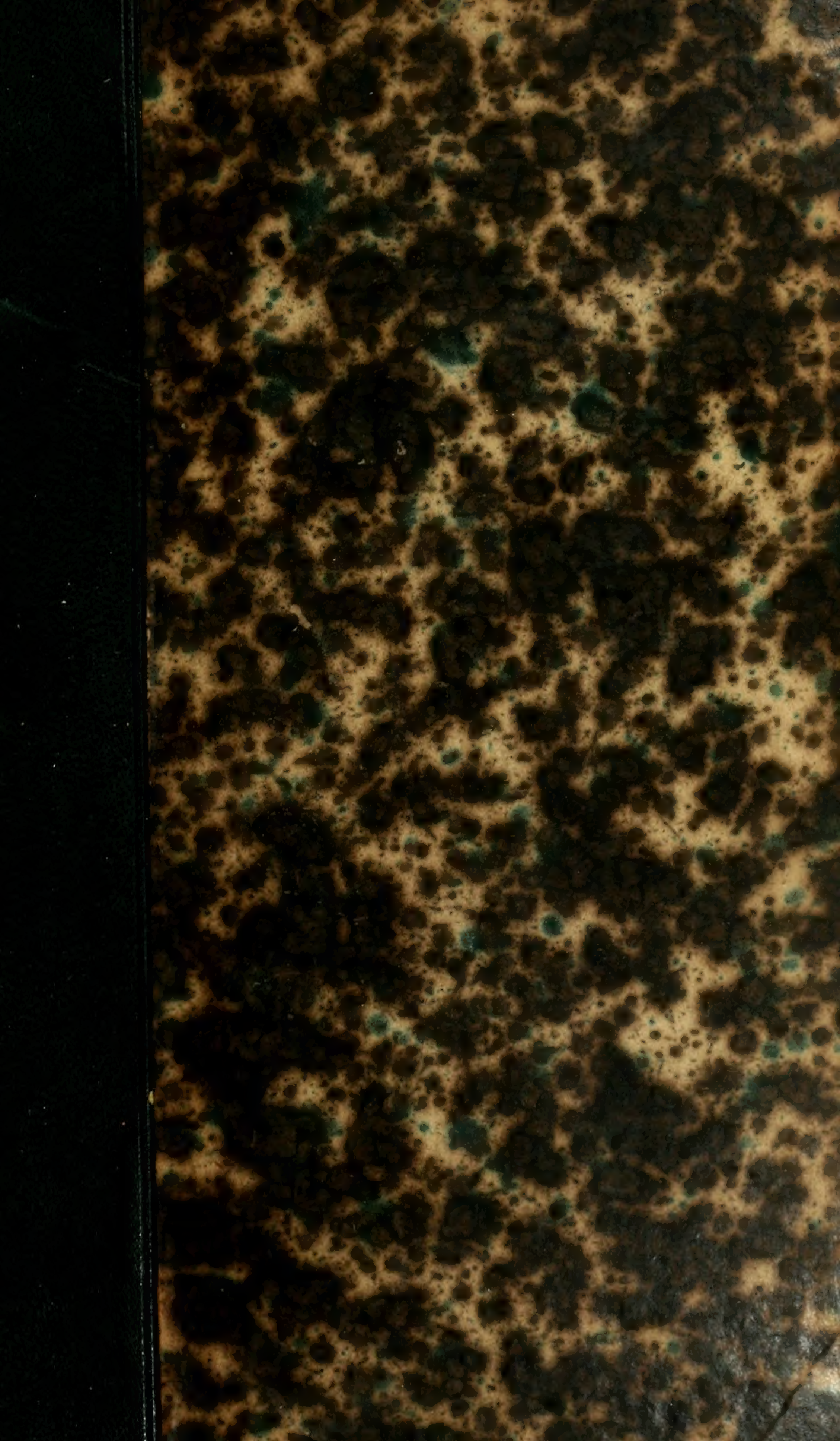



86521



JOURNAL
DES AVOUÉS

OU

RECUEIL CRITIQUE DE PROCÉDURE CIVILE,
COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE;

RÉDIGÉ

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES.

TROISIÈME SÉRIE.

TOME DIXIÈME.

1869

(TOME 94e DE LA COLLECTION. — 58e ANNÉE.)

PARIS,

LES BUREAUX DU JOURNAL
sont
A LA LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE
DE **COSSE, MARCHAL** ET Cie, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27.

1869

IMPRIMERIE DE COSSE ET J. DUMAINE, RUE CHRISTINE, 2.

JOURNAL

DES AVOUÉS.

Art. 1375.

M. CHAUVEAU (ADOLPHE).

La faculté de droit de Toulouse vient de perdre un de ses plus éminents professeurs ; la science du droit, et la procédure spécialement, un de ses plus féconds et habiles interprètes ; le barreau, un de ses membres les plus laborieux. A ses travaux de professeur et d'auteur, M. Chauveau joignait, en effet, l'exercice de la plus belle des professions libérales, celle d'avocat, réalisant ainsi la devise : *le travail, c'est la vie...*, qu'il avait inscrite sur sa thèse de doctorat, devise qui résume parfaitement toute son existence. Sa vie a donc été entièrement consacrée à la science du droit, et sa merveilleuse aptitude au travail, sa vive intelligence, la prodigieuse activité de son esprit l'ont dotée de travaux considérables et remarquables.

Né à Poitiers, le 29 mai 1802, M. Chauveau (Adolphe) fit ses études de droit à la faculté de sa ville natale, où un élégant et illustre professeur de procédure, M. Boncenne, lui voua une vive affection, qui le porta à s'occuper de la branche du droit qui a fait la célébrité du maître et de l'élève. Reçu licencié en droit à 19 ans, il débuta au barreau de Poitiers, et ce fut en 1823 qu'il se fit inscrire au tableau des avocats de la Cour royale de Paris, où il acquit une réputation honorable.

En 1830, et encore fort jeune, M. Chauveau entra au barreau du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, et ne tarda pas à s'y distinguer. Les connaissances qu'il y acquit bientôt dans toutes les matières administratives, jointes aux travaux estimés qu'il avait déjà publiés, le signalèrent au choix d'un ministre éclairé, M. de Salvandy, quand, en 1838, il voulut rendre à la faculté de droit de Toulouse une chaire de droit administratif qui y avait été établie en 1829, mais qui avait été supprimée l'année suivante. M. Chauveau fut, alors, promu

à cette chaire que, depuis, c'est-à-dire pendant trente ans, il a occupée sans interruption, et où il a laissé des regrets unanimes.

M. Chauveau a étendu sur une foule d'objets divers le domaine de ses connaissances, et on est vraiment étonné de la fécondité de son esprit, des ressources variées et toujours utiles qu'il en savait tirer, et des œuvres nombreuses qu'il a produites et qui attestent tout ce que peuvent l'énergie, la puissance de la volonté pour le travail.

Suivant les inspirations qu'il avait puisées aux leçons de M. Boncenne, M. Chauveau commença par devenir, en 1824, le rédacteur en chef d'un journal important de procédure, du *Journal des Avoués*, fondé par M. Coffinières, jurisconsulte qui, lui aussi, a laissé un bon souvenir. C'est dans ce journal, qu'il a rédigé soit seul, soit en collaboration, jusqu'en 1860, c'est-à-dire pendant trente-six ans, et auquel il n'a cessé de porter le même intérêt, d'accorder toute sa sollicitude, que M. Chauveau a examiné et traité les questions les plus ardues, les points nouveaux de procédure, qu'il a éclairés de ses recherches, de ses judicieux aperçus, de ses profondes réflexions. C'est ce journal qui a été le premier fondement de la popularité qu'il a acquise dans la pratique, surtout parmi les officiers ministériels, et que nul autre auteur s'étant occupé de procédure ne paraît avoir atteinte, popularité que la continuation de l'œuvre du savant professeur de Rennes, les *Lois de la procédure civile*, — continuation pour laquelle M. Carré l'avait lui-même choisi, — a rendue complète, en unissant inséparablement le nom de M. Chauveau à celui de Carré; quand, en effet, on cite une opinion de M. Chauveau exprimée dans les *Lois de la procédure*, on dit toujours, généralement : Chauveau sur Carré, ou Carré et Chauveau; et l'éminent professeur de Toulouse s'enorgueillissait lui-même de l'adjonction de son nom à celui de Carré.

Avant de faire paraître son travail sur Carré, M. Chauveau publia différents ouvrages : le *Code forestier expliqué* (1 vol. in-8°—1827), le *Manuel de la contrainte par corps* (1 vol. in-18—1829), le *Code de la saisie immobilière* (1 vol. in-8°—1829), le *Commentaire du tarif en matière civile* (2 vol. in-8° —1831).

La législation criminelle fut aussi l'objet de ses études. Après avoir publié le *Code pénal progressif* (1 vol. in-8°—1832), M. Chauveau a fait, en collaboration avec M. Faustin Hélie, l'un de nos magistrats les plus distingués, la *Théorie du Code pénal* (1834-1843), dont la 4e édition (7 vol. in-8°) a paru en 1863. Ce travail l'a placé au rang de nos meilleurs criminalistes.

En même temps qu'il s'occupait de droit pénal, M. Chauveau

publiait, en 1837, une table générale du *Journal des Avoués*, qu'il avait commencée en 1825, sous le titre de *Dictionnaire de procédure* (1 fort vol. in-8°) : c'est une œuvre remarquable de patience et de persévérance.

Le complément des *Lois de la procédure civile*, auquel, pendant longtemps et concurremment avec d'autres ouvrages, M. Chauveau a appliqué son esprit, est peut-être le travail le plus considérable qu'il ait entrepris. La publication en a été commencée en 1839. L'œuvre de Carré est restée telle qu'elle était; M. Chauveau l'a complétée en y ajoutant les changements, les modifications résultant de la législation nouvelle, de la jurisprudence et de la doctrine. M. Chauveau avait une grande vénération pour M. Carré; mais il n'en a pas moins conservé une entière indépendance. Il a adopté et défendu l'opinion de M. Carré, toutes les fois qu'il lui a paru qu'elle devait être maintenue; il l'a combattue, quand il a pensé qu'elle était contestable, susceptible de critiques. A côté de l'opinion de Carré, se trouve donc toujours celle de M. Chauveau. Les additions apportées par ce dernier au texte primitif de Carré forment aujourd'hui la majeure partie du livre, qui est arrivé à sa 4e édition, et qui a été de nouveau mis au courant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine, par un *Supplément* publié en 1862. C'est, bien incontestablement, l'ouvrage le plus complet qui existe sur la procédure civile, et en disant que l'opinion de M. Chauveau en cette matière est généralement acceptée comme une autorité, ce n'est que constater un fait.

M. Chauveau, que la position des officiers ministériels a toujours préoccupé, a pourvu à tous les besoins de la pratique. La nature vive et ardente de son intelligence ne se prêtait pas au repos. Ainsi, à côté des *Lois de la procédure*, vient se placer le *Formulaire général et complet* (2 vol. in-8°, publiés en 1852-1853), traité pratique de procédure civile et commerciale, annoté de toutes les opinions émises dans les *Lois de la procédure civile* et dans le *Journal des Avoués*, et revu par M. Glandaz, alors président de la chambre des avoués de Paris. Ce formulaire, qui est la mise en action des règles enseignées dans les deux ouvrages précités, ne pouvait pas ne point avoir le même succès. Aussi est-ce aujourd'hui la 3e édition qui est en vente.

La loi du 21 mai 1858 a modifié profondément le titre de l'*Ordre* du Code de procédure civile, et cette matière exigeait, de la part de M. Chauveau, un commentaire nouveau. Ce commentaire ne s'est pas fait attendre; il a été publié en 1859, sous le titre : *De la procédure de l'ordre* (1 vol. in-8°). Il ne le cède en rien aux ouvrages précédents du savant professeur, et, de tous les commentaires auxquels la loi du 21 mai 1858

a donné lieu, la *Procédure de l'ordre* est encore celui qui contient le plus de documents et de solutions pratiques.

Le *Code de la saisie immobilière*, publié en 1829, devait aussi être remanié, surtout en présence de la loi du 2 mai 1841, qui a modifié les titres *de la saisie immobilière* et *des ventes judiciaires d'immeubles* du Code de procédure, et des dispositions nouvelles de la loi du 21 mai 1858 sur les ventes judiciaires d'immeubles. M. Chauveau n'a pas failli à cette tâche, et l'année 1861 a vu paraître la 3ᵉ édition du *Code de la saisie immobilière et de toutes les ventes judiciaires de biens immeubles* (2 vol. in-8°).

Le *Commentaire du tarif en matière civile*, publié en 1831, était depuis longtemps épuisé, et une nouvelle édition en était impatiemment attendue. Retardée par la multiplicité des travaux qui ont absorbé l'existence de M. Chauveau, cette édition est venue, en 1864, compléter la série de ses œuvres sur la procédure civile. Pour cette édition, composée de deux forts volumes in-8°, M. Chauveau a eu recours à la collaboration de M. Godoffre, avocat, chef de division de la préfecture de la Haute-Garonne et un des anciens rédacteurs du *Journal des Avoués*.

L'enseignement du droit administratif que M. Chauveau eut l'honneur d'inaugurer dans la faculté de droit de Toulouse et qu'il sut rendre si intéressant, lui a fourni également l'occasion d'enrichir cette branche de notre législation d'ouvrages non moins remarquables et non moins utiles que ceux qui viennent d'être mentionnés ; tels sont : les *Principes de compétence et de juridiction administratives* (1841-1845—3 vol. in-8°), et le *Code d'instruction administrative* ou *Lois de la procédure administrative*, complément naturel des *Lois de la procédure civile*. Trois éditions, la dernière publiée en 1867, ont couronné le succès du *Code d'instruction administrative*, « celui de vos livres, écrivait M. Vivien à M. Chauveau, que j'aime le mieux,... parce que c'est celui où vous avez le plus mis du vôtre et où votre esprit a été le moins détourné par la jurisprudence et les citations ». Enfin, en 1853, M. Chauveau a fondé, sous le titre de *Journal du droit administratif*, une publication mensuelle de la plus haute utilité, ayant pour objet de mettre le droit administratif à la portée de tout le monde, journal qu'il a rédigé, seul, jusqu'à sa mort.

M. Chauveau est encore l'auteur d'un *Essai sur le régime des eaux navigables et non navigables* (1859—Broch. in-8°), dont il a été fait un éloge mérité, et d'un *Commentaire de la loi du 2 juill.* 1862 (1863—Broch. in-8°), relative à l'impôt sur les voitures et chevaux.

Une existence si remplie, tant de travaux si recherchés et si estimés, méritaient bien d'être récompensés.

M. Chauveau était depuis longtemps membre de la Légion d'honneur, et avait été, il y a quelques années, nommé doyen de la faculté de droit de Toulouse, fonctions dans lesquelles il se concilia toutes les sympathies des professeurs et des étudiants.

M. Chauveau est mort à l'âge de 66 ans, à un âge où il aurait pu encore faire tant de choses et rendre par de nouveaux travaux de nouveaux services. Cette perte prématurée, qui est pour sa famille une cause de si vifs et légitimes regrets, est aussi pour la science du droit une perte irréparable.

Puisse la vie de cet illustre professeur et jurisconsulte qui, par ses travaux incessants, a tant fait pour la science du droit, et qui toujours est resté l'esclave du devoir, servir de modèle à ceux qui viendront après lui ! ADRIEN HAREL.

ART. 1376. — *Législation industrielle.*

Conseils de prud'hommes, contestations, actes, jugements, exécution, timbre, enregistrement.

Une protection spéciale a toujours été, dans notre législation, accordée aux plaideurs devant la juridiction des prud'hommes.

Ainsi, le décret du 11 juin 1809, qui les institue, avait réduit d'une manière assez notable les droits d'enregistrement à percevoir par le fisc, et une décision du ministre des finances, du 20 juin de la même année, avait prescrit l'enregistrement *gratis* toutes les fois que l'objet de la contestation n'excédait pas 25 fr.

La loi du 7 août 1850 n'est que le développement naturel de ce principe, et ce développement était utile, car, malgré la faveur résultant du décret et de la décision précités, les avances à faire devant les prud'hommes étaient encore une charge trop lourde pour un grand nombre de justiciables.

L'art. 1er de cette loi est ainsi conçu : « Dans les contestations entre patrons et ouvriers devant les conseils de prud'hommes, les actes de procédure ainsi que les jugements et les actes nécessaires à leur exécution seront rédigés sur papier visé pour timbre, conformément à l'art. 70 de la loi du 22 frim. an VII. — L'enregistrement aura lieu en *débet.* » — Aux termes de l'art. 3, le visa pour timbre est donné sur l'original au moment de son enregistrement.

La loi du 7 août 1850, dont le bénéfice doit demeurer dans les limites des contestations qui s'élèvent soit entre patrons et ouvriers, soit entre ouvriers seulement, a été une première application à ces contestations de l'assistance judiciaire ; plus tard, en effet, elle a été étendue, par la loi sur

l'assistance judiciaire, du 22 janv. 1851 (art. 27), à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisis dans les localités où ces conseils ne sont pas établis.

Ces deux lois ont évidemment le même esprit; l'ouvrier y est considéré comme indigent; le législateur a entendu le traiter dans l'une et dans l'autre avec la même faveur au point de vue du timbre et de l'enregistrement des actes nécessaires à l'instance.

Les mots *actes de procédure*, dont il s'est servi dans l'art. 1er, ci-dessus rappelé, de la loi du 7 août 1850, y ont été employés dans un sens général, exclusif de toute distinction entre les exploits proprement dits et les actes qui doivent être produits pour l'instruction et la solution de la contestation : ainsi, ils ne comprennent pas seulement la citation introductive de l'instance et toutes les notifications qui peuvent en être la suite, mais aussi le traité en vertu duquel la citation est signifiée.

Autrement, l'ouvrier, que le législateur a lui-même réputé indigent, s'il devait préalablement faire viser pour timbre et enregistrer au comptant le traité intervenu entre lui et son patron, ne jouirait pas, pour plaider, d'une assistance égale à celle des autres indigents; ce serait aller contre l'intention du législateur, qui, en se montrant favorable à l'ouvrier, n'a pu admettre de restrictions qui entraveraient l'exercice de son action et pourraient même devenir un obstacle à cet exercice.

Je crois donc, contrairement à un jugement du tribunal civil de la Seine, du 24 août 1861 (*Journ. des Huiss.*, t. 45 [1864], p. 336), que l'huissier, qui est chargé de signifier une citation devant un conseil de prud'hommes, doit pouvoir faire viser pour timbre et enregistrer en *débet* le traité en vertu duquel il agit, en même temps que l'original de la citation, sans être exposé à une amende et au paiement du droit : l'esprit et les termes de l'art. 1er de la loi du 7 août 1850 me paraissent exclure l'application, ici, des art. 23, 42 et 47 de la loi du 22 frim. an VII.

Le jugement qui intervient sur cette citation doit également être enregistré en *débet*, aussi bien pour le droit de titre que pour le droit de condamnation.

Devant les juges de paix, qui sont saisis de causes de la compétence des conseils de prud'hommes dans les lieux où ces conseils n'existent pas, l'art. 1er de la loi du 7 août 1850 doit recevoir la même application, sans que les parties soient obligées de se faire admettre au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Mais l'art. 1er de la loi du 7 août 1850 donne lieu à une autre

difficulté, non moins sérieuse, et qui consiste à savoir ce qu'on doit entendre par *actes nécessaires à l'exécution* des jugements des conseils de prud'hommes.

Quelque favorables que soient les dispositions de cette loi, il me semble que l'application ne peut, cependant, en être faite aux actes qui, quoique la conséquence d'une exécution, constituent par eux-mêmes une instance différente, portée devant une juridiction différente.

Ainsi, parmi les *actes nécessaires à l'exécution* des jugements rendus par les conseils de prud'hommes, il n'est pas douteux qu'on doit comprendre l'expédition et la signification de ces jugements, le commandement, et même la saisie-exécution, la vente des meubles saisis au plus prochain marché public, la saisie-arrêt, la saisie d'un navire, auxquels ils servent de base. Il y a lieu également, ce me semble, d'y comprendre le pouvoir que donne l'ouvrier qui a obtenu gain de cause pour le représenter aux opérations de la faillite de son patron ; car il s'agit là encore d'un acte nécessaire à l'exécution.

Mais j'ai peine à croire que les expressions ci-dessus puissent s'étendre, notamment, à la demande portée devant le tribunal civil afin d'être autorisé à vendre les meubles saisis sur les lieux mêmes ou en un autre lieu, plus avantageux que le plus prochain marché public (C. P. C., art. 617), à la demande en validité de la saisie-arrêt (art. 567), ou à la demande à l'effet d'être autorisé à procéder à la vente d'un navire saisi (C. Comm., art. 201) : car ces demandes, introduites devant une juridiction nouvelle, constituent par elles-mêmes une instance nouvelle et distincte, qui doit rester régie par les règles ordinaires.

Il ne paraît pas, d'ailleurs, qu'il y ait même motif. Le jugement de condamnation une fois obtenu par l'ouvrier contre son patron, et passé en force de chose jugée, il en résulte au profit de l'ouvrier une créance certaine. Si l'exécution de ce jugement exige, comme conséquence de cette exécution et pour arriver à la compléter, une procédure nouvelle, devant une juridiction nouvelle, il n'a plus besoin de la même protection. Il rencontrera, en effet, à cet égard, toute facilité de la part des officiers ministériels, qui n'ont plus à craindre son insolvabilité, les avances que peuvent nécessiter les instances nouvelles nées de l'exécution se trouvant garanties par la créance dont le recouvrement leur est confié.

Mais l'art. 2 de la loi du 7 août 1850 applique les dispositions de l'art. 1er « aux causes du ressort des conseils de prud'hommes portées en appel ou devant la Cour de cassation ». Cette extension s'explique naturellement par la raison que les causes dont il s'agit, si elles forment des instances nouvelles en tant que portées devant une juridiction supé-

rieure, ne doivent être considérées que comme une phase nouvelle de l'instance primitive, c'est-à-dire de la même instance.

Enfin, le timbre et l'enregistrement en *débet* ne sont qu'un crédit ouvert aux justiciables des conseils de prud'hommes ; ce crédit ne dispense que de l'avance à faire au Trésor, il n'exonère pas du paiement des frais. Ainsi, la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens envers le Trésor (L. 7 août 1850, art. 4).

Le projet de loi confiait à l'officier ministériel attaché au conseil des prud'hommes le recouvrement des droits dus au Trésor; mais la commission de l'Assemblée nationale législative, chargée de l'examen de ce projet de loi, a pensé qu'il valait mieux laisser le recouvrement de ces droits à la loi commune, que d'en charger un officier ministériel complétement étranger à l'administration de l'enregistrement : de là, la disposition de l'art. 4 de la loi de 1850 portant que le recouvrement des dépens a lieu suivant les règles ordinaires contre les parties condamnées.

ADRIEN HAREL.

ART. 1377. — CASSATION (ch. civ.), 22 juillet 1868.

ORDRE, — VENTES SUCCESSIVES, PRIX NON PAYÉS, DERNIÈRE ADJUDICATION, PRIX, OUVERTURE, — PURGE DES HYPOTÈQUES, FORMALITÉS REMPLIES A L'ÉGARD DE L'UN DES CRÉANCIERS INSCRITS SEULEMENT, EFFETS, — POURVOI EN CASSATION, DÉLAI, SIGNIFICATION A AVOUÉ.

Dans le cas de ventes successives d'un même immeuble pour défaut de paiement par les acquéreurs de leur prix, ventes non suivies d'ouverture d'ordre, c'est le prix de la dernière adjudication qui, seul, forme le gage commun des créanciers, et pour la distribution duquel l'ordre doit être ouvert, — encore bien que l'un des précédents acquéreurs ait rempli les formalités de la purge à l'égard d'un des créanciers inscrits ayant hypothèque légale, ces formalités étant sans effet à l'égard des autres créanciers (C. Nap., art. 2114, 2183, 2186 et 2195).

En matière d'ordre le délai du pourvoi en cassation court, comme celui de l'appel, à partir de la signification à avoué, contre toutes les parties, même contre celle dont l'avoué a fait la signification (L. 21 mai 1858, art. 764).

(Dame Morel *C.* Estignard et autres).

Le 20 déc. 1865, arrêt de la Cour de Metz qui, en ce qui concerne la première question, la résout dans le même sens par les motifs suivants :

« Attendu qu'on ne saurait admettre la conclusion de la dame Morel tendant à faire composer la masse distribuable de la somme de

1,500,000 fr. formant le prix des première et seconde ventes passées au profit des sociétés Aubé-Tronchon et Maillard et comp.; — Attendu, en effet, que ce prix n'a jamais été realisé et qu'aucun ordre n'a été ouvert à la suite des ventes dont il s'agit, de telle sorte que la seule valeur formant actuellement le gage commun des créanciers, eu égard aux droits de préférence qui peuvent exister entre eux, consiste dans le prix de la dernière adjudication tranchée le 3 sept. 1863; — Attendu que la dame Morel l'a reconnu en provoquant elle-même l'expropriation des immeubles détenus par Maillard et comp., et qu'en définitive c'est sur le prix de l'adjudication dont il vient d'être parlé que l'ordre a été ouvert; — Attendu que les formalités de purge faites au nom de Maillard et comp., quels qu'en soient le caractère et la portée, sont sans effet à l'égard des tiers créanciers qui agissent en vertu des droits réels qui leur compètent et qui sont nés antérieurement; — Attendu qu'il ne résulte d'aucune pièce ni document que ces créanciers se soient mis au lieu et place de la société Maillard et comp. et soient tenus d'exécuter les engagements que cette société aurait pu prendre envers la dame Morel; que leur position est entièrement distincte et ne peut souffrir aucune atteinte d'actes auxquels ils sont restés étrangers... »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, d'une part, par la dame Morel, pour violation des art. 2114, 2134, 2135, 2186 et 2196, C. Nap., en ce que la Cour de Metz a méconnu les effets de la purge légale et de l'hypothèque légale de la dame Morel, et par les sieurs Estignard et consorts. — La dame Morel a opposé au pourvoi des sieurs Estignard et consorts une fin de non-recevoir tirée de ce que ledit pourvoi a été formé plus de deux mois après la signification à avoué de l'arrêt attaqué, cet arrêt ayant été rendu en matière d'ordre.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui concerne le pourvoi de la dame Édouard Morel et de ses cessionnaires : — Attendu, en fait, qu'Édouard Morel n'avait qu'un droit indivis, soit 328/1,000 dans les biens saisis et adjugés en 1863, et dont le prix, s'élevant à 263,870 fr., était en distribution; — Qu'en droit, l'hypothèque légale de sa femme Zélie Bastien ne pouvait s'étendre au delà de cette part, et, par conséquent, atteindre les autres 672/1,000, qui appartenaient exclusivement à ses trois beaux-frères; qu'il en est du prix comme des biens qu'il représente; qu'il se divise conformément aux droits de chacun, et que les créanciers ne peuvent y prétendre que dans la proportion que leur débiteur pourrait y prétendre lui-même; — Que, dès lors, la femme d'Édouard Morel, Zélie Bastien, agissant en vertu de son hypothèque légale et comme créancière de son mari du montant de ses reprises, était sans droit pour se faire attribuer, en totalité, le

prix en distribution, et qu'elle ne pouvait être colloquée, sur ce prix, que jusqu'à concurrence de la portion correspondant à la part, en propriété, de son débiteur, dans les biens adjugés; — Attendu, quant aux formalités de la purge légale accomplies vis-à-vis de la demanderesse par la liquidation de la société Maillard, que, quels qu'en soient le caractère et la portée, elles étaient sans effet à l'égard de tiers créanciers qui, comme les commissaires à l'exécution du concordat Aubé, Tronchon et comp., agissaient en vertu de droits réels, nés antérieurement à ces formalités; qu'en le jugeant ainsi et en déboutant, par suite, ladite demanderesse et son cessionnaire de leurs conclusions, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi, n'en a fait qu'une juste application ; — Par ces motifs, rejette leur pourvoi...;

En ce qui concerne le pourvoi des commissaires à l'exécution du concordat Aubé, Tronchon et comp.: — Sur la fin de non-recevoir présentée par les défendeurs : — Attendu qu'aux termes de l'art. 764, C.P.C., la signification à avoué des arrêts et jugements, dans les affaires d'ordre, fait courir les délais du pourvoi en cassation; qu'en cette matière, le délai du pourvoi court, de même que celui de l'appel, à partir de la signification à avoué contre toutes les parties les unes à l'égard des autres ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu en matière d'ordre; qu'il a été signifié, le 2 fév. 1866, par l'avoué des demandeurs en cassation aux avoués des autres parties en cause, et que le pourvoi n'a été déposé au greffe de la Cour que le 7 avril suivant; — D'où il suit qu'il a été formé en dehors du délai déterminé par la loi ; — Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'y statuer au fond, rejette ledit pourvoi.

MM. Pascalis, prés. ; Fauconneau-Dufresne, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel et Groualle, av.

Observations. — Tous les créanciers inscrits sur un immeuble ont un droit égal sur cet immeuble, et, par conséquent, sur le prix qui le représente : c'est ce prix qui forme leur gage commun, sauf la préférence qui peut exister entre eux eu égard à la date de l'inscription de leur hypothèque. Mais ce prix ne peut, évidemment, s'entendre que du prix réalisé. Ainsi, lorsqu'un immeuble, grevé d'hypothèques, a été l'objet de plusieurs ventes successives par suite du non-paiement de leur prix par les divers acquéreurs, sans qu'aucun ordre ait été ouvert, le prix de la dernière adjudication peut, seul, nécessairement devenir le gage des créanciers inscrits. C'est uniquement sur ce prix que leurs droits doivent s'exercer; c'est pour la distribution de ce prix seulement, suivant ces droits et d'après le rang qui leur appartient, que l'ordre doit être ouvert.

Le créancier hypothécaire, à l'égard duquel l'un des précédents acquéreurs qui n'a pas payé son prix, a rempli les for-

malités de la purge, ne peut prétendre que, à raison de ce fait que la Cour de Metz et la Cour de cassation ont déclaré être sans effet à l'égard des autres créanciers, il doit être colloqué sur le prix de la dernière adjudication pour la même somme que celle qu'il aurait recueillie si le prix de celui des acquéreurs qui avait rempli envers lui les formalités de la purge avait été l'objet d'une distribution par voie d'ordre. Il a été, il est vrai, décidé que l'acquéreur d'un immeuble, qui exécute les prescriptions des art. 2183 et suiv., C. Nap., et qui, en notifiant son contrat aux créanciers inscrits, déclare être prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de son prix, se trouve personnellement obligé dans cette mesure, après l'expiration des délais de la surenchère, envers les créanciers privilégiés ou hypothécaires auxquels il a fait la notification : Cass. (ch. civ.), 4 fév. 1857; Riom (2e ch.), 2 janv. 1858. V. aussi Cass. 4 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 515, p. 357), et la note. Mais le contrat qui intervient, par cette notification, entre l'acquéreur et les créanciers auxquels elle a été faite, ne peut être opposé aux autres, il ne saurait leur préjudicier. Ainsi, le prix de la dernière adjudication, qui, seul, est mis en distribution, et qui est moindre que celui de la vente qui avait été faite à l'acquéreur dont le contrat n'a été notifié qu'à l'un des créanciers inscrits ayant une hypothèque légale, ne peut être soumis à un prélèvement de la part de ce dernier, de manière que sa collocation dans l'ordre soit de la même somme que celle à laquelle elle se serait élevée, si l'ordre eût été ouvert pour la distribution du prix de l'acquéreur ayant fait la notification.

Mais, cette notification conservant son effet au profit du créancier à qui elle a été faite, il s'ensuit que celui-ci a action contre l'acquéreur qui a accompli à son égard les formalités de la purge et qui s'est ainsi obligé à tenir compte de la totalité de son prix, pour le paiement de ce qui lui reste dû en sus du montant de sa collocation dans l'ordre ouvert pour la distribution du prix de la dernière adjudication.

Sur la seconde solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus et dans le même sens, V. Cass. 31 mars 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 339, p. 120), et la note. AD. HAREL.

ART. 1378. — CASSATION (ch. civ.), 1er juillet 1868.

JUSTICE DE PAIX, — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES, FORMES, — JUGEMENT PRÉPARATOIRE, APPEL.

Le juge de paix, qui ordonne qu'une partie sera interrogée par lui sur les faits articulés par son adversaire, ne fait qu'user de la faculté que lui donnent les art. 9 *et* 10, *C.P.C., d'interpeller les parties, qui sont obligées de comparaître de-*

vant lui en personne pour s'expliquer sur les faits de la contestation, et, en conséquence, cette mesure n'est pas soumise aux dispositions du Code de procédure civile relatives aux formes prescrites pour les interrogatoires sur faits et articles (C.P.C., art. 324, et suiv.).

Le jugement qui l'ordonne est purement préparatoire, et, dès lors, n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif (C.P.C. art. 451).

(Aribaud C. Gélin).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que la procédure suivie par les parties devant le juge de paix du canton de Bone n'a pas été celle organisée par le chap. 15, C.P.C., relativement aux formes à observer pour les interrogatoires sur faits et articles; qu'il ne peut donc être question de l'application à la cause des dispositions relatives à cette procédure spéciale ; — Attendu que le juge de paix de Bone, en ordonnant par son jugement du 22 déc. 1865, qu'Aribaud serait interrogé par lui sur les faits posés et articulés par la veuve Gélin, n'a fait qu'user de la faculté que lui donnent les art. 9 et 10, C.P.C., d'interpeller les parties qui sont obligées de comparaître devant lui en personne pour s'expliquer sur les faits de la contestation ; — Attendu que cette mesure n'était de la part du juge de paix qu'une mesure d'instruction qui devait éclairer sa décision sur le fond, mais qui ne la préjugeait pas forcément ; — Que, dès lors, le jugement attaqué a pu, dans de pareilles circonstances et sans violer aucune loi, considérer la sentence du 22 déc. 1865 comme étant purement préparatoire et rejeter, par suite, l'appel d'Aribaud comme étant prématuré et non recevable aux termes de l'art. 451, C.P.C.; — Par ces motifs, donnant défaut contre la défenderesse non comparante, rejette le pourvoi, etc.

MM. Pascalis, prés.; Rieff, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Perriquet, av.

Observations. —Il est certain que, quoiqu'une partie soit représentée par un mandataire porteur d'un pouvoir spécial, le juge de paix peut toujours ordonner la comparution personnelle de cette partie, dans le but d'obtenir d'elle des explications sur les faits du procès, lorsque l'instruction démontre l'utilité de cette comparution personnelle; si la partie refuse de comparaître, le juge peut tirer de ce refus des inductions pouvant exercer une influence sur le fond du droit; et le jugement qui intervient sur le fond n'en est pas moins contradictoire, puisque la partie est légalement représentée par son mandataire. V. en ce sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 44 *bis* et 44 *ter*; Bourbeau, *Justice de paix*, n° 465.

La comparution des parties suffit-elle toujours à la constatation des faits cherchés dans leur aveu ? Le juge de paix ne

peut-il pas ordonner l'interrogatoire sur faits et articles, comme il peut ordonner la comparution?

MM. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 44 *quater*, ont résolu cette question affirmativement, par la raison que l'interrogatoire présente pour celui qui l'obtient des avantages que n'offre pas la comparution, et décidé que l'interrogatoire ordonné par le juge de paix était nécessairement soumis aux dispositions du tit. 15, liv. 2, du Code de procédure civile.

Toutefois, M. Bourbeau, *Justice de paix*, n° 519, doute que l'interrogatoire sur faits et articles puisse être placé au nombre des mesures qui sont dans le pouvoir du juge de paix. « Je ne voudrais pas affirmer, — dit cet auteur, — que le juge de paix commît un excès de pouvoir en cherchant la vérité par ce moyen; mais je n'hésiterais pas à lui conseiller de ne pas user de ce pouvoir, si la loi ne le lui a pas refusé. »

Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus rapporté, le juge de paix avait cru devoir ordonner un interrogatoire sur faits et articles, et la Cour de cassation a pensé que ce n'était là que l'exercice de la faculté que les art. 9 et 10, C.P.C., confèrent à ce magistrat, d'interpeller les parties qui sont obligées de comparaître devant lui en personne pour s'expliquer sur les faits de la contestation. Le juge de paix, qui ordonne la comparution devant lui des parties en personne, peut donc les interpeller, les interroger sur tous les points qu'il croit nécessaire d'éclaircir, et de la manière qu'il juge convenable, induire de leurs réponses telles conséquences qui lui paraissent en ressortir, et même si l'une d'elles refuse de s'expliquer, tenir pour avérés les faits qui sont l'objet de l'interpellation ou interrogatoire.

Si l'interrogatoire sur faits et articles n'est, en matière de justice de paix, qu'une conséquence et une application des art. 9 et 10, C.P.C., il suit de là, d'une part, que, lorsqu'un juge de paix ordonne qu'une partie sera interrogée par lui sur certains faits, il n'y a pas lieu d'observer les formes tracées par les art. 324 et suiv., C.P.C., pour les interrogatoires sur faits et articles devant les tribunaux civils, et, d'autre part, que la décision par laquelle le juge de paix ordonne cette mesure, qui n'a d'autre but que de l'éclairer sur le fond du litige, qu'elle ne préjuge en aucune façon, ne présente point d'autre caractère que celui d'une décision purement préparatoire.

Du reste, sur la question controversée de savoir si le jugement qui, en matière ordinaire, ordonne un interrogatoire sur faits et articles, est préparatoire ou interlocutoire, et susceptible ou non d'appel avant le jugement définitif, V. Agen, 1er août 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 232, p. 148), et la note.

AD. HAREL.

ART. 1379.—MONTPELLIER (2e ch.), 19 juin 1868.

ORDRE JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SAISI OU DÉBITEUR DISCUTÉ, DÉFAUT DE SIGNIFICATION, INTERVENTION A L'AUDIENCE, NULLITÉ COUVERTE, CRÉANCIERS INTIMÉS.

La disposition de l'art. 762, *L.* 21 *mai* 1858, *qui déclare nul l'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre, s'il n'a pas été signifié au saisi au domicile de son avoué, ou, à défaut, à son domicile réel, s'applique à tout débiteur discuté.*

Mais le saisi ou le débiteur discuté ne peuvent, en intervenant à l'audience, couvrir, au bénéfice de l'appelant, la nullité résultant de ce que l'appel ne leur a pas été signifié, et dont les créanciers intimés ont, aussi bien que le saisi ou le débiteur discuté, le droit de se prévaloir.

(Hérit. Rouvière *C.* Mouton). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que, aux termes de l'art. 762, C.P.C., l'acte d'appel d'un jugement ayant statué en matière d'ordre, doit être signifié au saisi au domicile de son avoué, et, à défaut, à son domicile réel ; — Et qu'il est de jurisprudence que les créanciers intimés peuvent, aussi bien que le saisi lui-même, se prévaloir devant la Cour de la nullité qui résulte de l'inobservation de cette formalité ; — Considérant que la raison qui a porté le législateur à édicter la disposition ci-dessus s'applique, non-seulement au saisi, mais à tout débiteur discuté, qui doit, comme le saisi, être lié par la décision du juge supérieur, de manière à ne pas pouvoir remettre en question les points qui auraient été souverainement jugés entre les divers créanciers ; — Considérant qu'il ne servirait de rien que, sur l'instance d'appel, ce saisi ou ce débiteur discuté fît annoncer à l'audience, ainsi que le déclare, dans l'espèce, Me Anduze, au nom des héritiers Rouvière, qu'il est prêt à se porter partie intervenante, puisque la nullité n'en aurait pas moins été commise, et que, si quelques arrêts ont décidé que le saisi pouvait couvrir par sa représentation les irrégularités qui se sont glissées dans l'acte qui l'a appelé devant la Cour, on ne saurait admettre que sa comparution pût, après l'expiration des délais fixés par la loi, mettre l'appelant à l'abri de la déchéance qu'il a encourue ; — Considérant que les dépens doivent suivre le sort du principal ; — Par ces motifs, disant droit à l'exception présentée par Joseph-Émile Mouton, contre l'appel relevé par les héritiers Bousquet, envers le jugement rendu le 27 août 1866 par le tribunal civil de Béziers, déclare irrecevable ledit appel comme n'ayant pas été notifié aux héritiers Rouvière, etc.

MM. Pegat, prés.; Petiton, av. gén.; Bédarrides et de Cabanous, av.

OBSERVATIONS. — En ce qui concerne la nullité de l'appel

d'un jugement en matière d'ordre, pour défaut de signification au saisi, au domicile de son avoué, ou, à défaut, à son domicile réel, et le droit qui appartient aux créanciers inscrits intimés de se prévaloir de cette nullité, V. Nîmes, 11 juin 1865 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 963, p. 13), et nos observations.

La nullité existe encore bien que le saisi n'ait pas été partie au jugement, auquel il pouvait n'avoir aucun intérêt. V. Montpellier, 26 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 824, p. 157), et la note.

La nécessité de la signification de l'appel au saisi est fondée sur un motif d'intérêt général ; le législateur a voulu que rien ne pût se faire sans la présence du saisi ou lui dûment appelé. La même raison s'applique à tout autre débiteur discuté. L'appel d'un jugement d'ordre doit donc être, à peine de nullité, signifié à ce dernier, comme il doit l'être au saisi. Cette nullité est absolue, et l'on comprend, dès lors, que les créanciers intimés soient recevables à l'opposer.

Mais, lorsque l'exploit d'appel signifié au saisi ou au débiteur discuté est entaché d'une nullité résultant de l'omission d'une des formalités auxquelles il est soumis, le saisi ou débiteur discuté peut par sa comparution et son silence couvrir cette nullité, qui, en effet, n'est pas, comme le défaut de signification, une nullité absolue, mais une nullité relative, et les créanciers intimés ne peuvent être admis à s'en prévaloir. V. Cass. 14 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395).

De même, il semble que les créanciers intimés sont sans droit à exciper de l'omission par l'appelant de la signification de l'appel au saisi, lorsque l'un d'eux ou l'un des appelants a réparé cette omission, avant l'expiration des délais d'appel, par la dénonciation de l'appel au saisi, avec assignation devant la Cour. V., en ce sens, Cass. 14 juin 1864 (arrêt précité), et nos observations *in fine*. Car, aux yeux des créanciers intimés, le saisi est régulièrement appelé par la dénonciation qui lui est faite de l'appel. — V., toutefois, Montpellier, 26 juin 1865 (arrêt également précité).

Mais le défaut de signification de l'appel au saisi ou débiteur discuté, non suppléé par aucune dénonciation de l'appel, fait encourir à l'appelant une déchéance absolue, qui existe aussi bien à l'égard des créanciers intimés qu'à l'égard du saisi ou débiteur discuté ; cette déchéance entraîne la nullité de la procédure ; le droit d'en exciper est acquis à tous ceux qui y sont parties, par conséquent, aux créanciers intimés ; et l'on conçoit, alors, que, comme l'a décidé l'arrêt, ci-dessus rapporté, de la Cour de Montpellier, le saisi ou débiteur discuté ne puisse, en intervenant dans l'instance, couvrir une nullité de procédure qui ne lui est pas exclusivement person-

nelle et relever l'appelant d'une déchéance qui profite à tous les intéressés. AD. HAREL.

ART. 1380. — CASSATION (ch. req.), 10 mars 1868.

ENQUÊTE, TÉMOIN, REPROCHE, INTÉRÊT ÉVENTUEL, JUGES, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

L'admission, contre un témoin, de reproches autres que ceux spécifiés par la loi, est abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait (C.P.C., art. 283).

Ainsi, l'intérêt du témoin dans une contestation, fondé sur ce qu'il pourrait avoir un procès identique avec le défendeur, est un intérêt éventuel qui peut être considéré comme n'étant pas une cause suffisante de reproche.

(Lavasseur *C.* Chevallier et autres).

Le 12 juin 1865, jugement du tribunal civil des Andelys qui, dans l'espèce, rejette le reproche par les motifs suivants :

« Considérant que, si les dispositions de l'art. 283, C.P.C., sont démonstratives et non limitatives, il faut néanmoins reconnaître que cet article a prévu la généralité des cas de reproches ; — Qu'il en résulte qu'il n'est permis d'en admettre d'autres qu'avec une extrême réserve et dans les cas d'analogie avec ceux indiqués par cet article ; — Qu'il est constant qu'au nombre des causes de reproche qui peuvent être admises, autres que celles énumérées dans l'art. 283, il faut compter l'intérêt du témoin ; mais qu'il faut alors que cet intérêt soit direct, personnel, immédiat dans la contestation ; qu'il est bien allégué et non méconnu, du reste, que les témoins reprochés sont actionnaires dans la compagnie *The international agency company*, mais qu'on ne saurait, en se fondant sur la maxime : *Nemo idoneus testis in re suâ*, les reprocher, par exemple, en soutenant qu'ils seraient les associés des demandeurs (1) et auraient ainsi un intérêt plus ou moins direct dans la contestation ; — Qu'il est bien vrai qu'ultérieurement les témoins pourraient avoir un procès identique avec le défendeur, et qu'ainsi la décision à intervenir, quelle qu'elle

(1) Dans l'espèce, plusieurs actionnaires de la société anglaise dont il s'agit avaient formé contre le sieur Levasseur, banquier, par l'intermédiaire duquel ils avaient souscrit des actions, une action en remboursement des sommes par eux versées sur le montant de ces actions, prétendant qu'ils n'avaient été déterminés à les souscrire que par suite de manœuvres frauduleuses de la part de ce dernier, et avaient appelé comme témoins, dans l'enquête qui fut ordonnée à cet égard, plusieurs autres actionnaires de la même société, et c'étaient ces témoins que le sieur Levasseur reprochait comme ayant, dans la contestation, un intérêt identique à celui des demandeurs.

soit, pourrait être considérée comme préjugeant la contestation, mais qu'il n'apparaît pas que ce soit là une cause de reproche ; — Qu'on ne peut, sans doute, se dissimuler le danger de certaines positions, mais que le remède est dans le droit qu'ont les juges d'avoir aux dépositions des témoins tel égard que de raison... »

Appel par le sieur Levasseur. — Le 9 mai 1865, arrêt confirmatif de la Cour de Rouen, avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le sieur Levasseur pour violation de l'art. 283, C.P.C., en ce que l'arrêt précité, tout en admettant que l'intérêt d'un témoin, dans une contestation, est, en droit, une cause de reproche, malgré le silence, à cet égard, dudit art. 283, a refusé d'accueillir le reproche fondé sur ce que les témoins reprochés, qui pouvaient avoir eux-mêmes à former contre le demandeur en cassation une demande analogue à celle sur laquelle ils étaient appelés à déposer, avaient un intérêt manifeste à ce que la décision à intervenir pût créer un précédent en leur faveur.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu par le demandeur lui-même que les reproches par lui proposés contre certains témoins de l'enquête ne rentraient pas dans les termes de l'art. 283, C.P.C.; que si le juge peut admettre des reproches autres que ceux qui sont spécifiés dans la loi, il jouit du moins, à cet égard, d'un pouvoir souverain d'appréciation, dont l'usage ne peut heurter aucun principe de droit ; — Attendu que, dans l'espèce, les juges n'ont fait qu'user de ce pouvoir discrétionnaire en décidant que l'intérêt éventuel allégué comme cause de reproche n'était point de nature à faire écarter les dépositions reprochées ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bozérian, av.

Note. — La question de savoir si l'art. 283, C.P.C, qui énumère les causes de reproches des témoins dans une enquête, est ou non limitatif, est controversée. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1101. — Toutefois, la solution d'après laquelle l'énumération de l'art. 283 ne serait pas limitative paraît avoir prévalu. *Adde*, dans ce sens, aux décisions diverses citées par M. Chauveau, *loc. cit.*, Besançon, 21 avril 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 387, p. 295). — Mais, quand le reproche est fondé sur une cause non indiquée dans cet article, il est facultatif aux juges de l'admettre ou de le rejeter, suivant les circonstances, dont ils sont souverains appréciateurs. V. aussi Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1101 *bis*. Tel est le cas où le reproche est fondé sur *l'intérêt éventuel* qu'un témoin peut avoir au résul-

tat du litige. Ainsi, jugé que, lorsqu'un reproche élevé contre un témoin ne repose sur aucun texte formel, et est fondé, par exemple, sur l'intérêt plus ou moins direct que ce témoin peut avoir dans le litige et dans la décision à intervenir, l'admission en est facultative pour le juge, auquel il appartient d'apprécier souverainement le degré d'influence que l'intérêt allégué peut avoir sur la sincérité du témoin reproché : Cass. (ch. req.), 2 juill. 1866, aff. *Maillet.* La même solution résulte encore d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 19 déc. 1866, aff. *Favre-Laurent C. comm. de Val-de-Tignes.* — L'arrêt du 2 juill. 1866 a même fait de cette règle une application intéressante, en décidant que le notaire, qui a reçu un testament dont la nullité est demandée pour insanité d'esprit et pour captation, peut être entendu comme témoin, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter au reproche élevé contre lui à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait dans la contestation. — Décidé aussi, spécialement, par l'arrêt précité du 19 déc. 1866, que, dans un procès en revendication, le tiers appelé en garantie par le défendeur peut être entendu comme témoin, et qu'il ne saurait être reproché à raison de l'intérêt personnel qu'il aurait à la contestation, cet intérêt étant contraire à la prétention du demandeur qui invoque son témoignage. AD. H.

ART. 1381. — CASSATION (ch. req.), 15 juin 1868.

ENQUÊTE, TÉMOIN, NOM ET PRÉNOMS, DÉCLARATION, PROCÈS-VERBAL, ARRÊT, CONSTATATION, CASSATION.

L'arrêt, qui constate qu'il résulte du procès-verbal d'enquête que les nom et prénoms d'un témoin ont été inscrits sur sa déclaration, contient une interprétation de ce procès-verbal, qui échappe à la censure de la Cour de cassation (C.P.C., art. 262).

(Pitois *C.* Comm. de Moux).

Dans une contestation entre le sieur Pitois et la commune de Moux, relative à la possession d'un chemin, la Cour de Bourges, par arrêt interlocutoire en date du 20 juin 1866, a ordonné l'enquête sollicitée par le sieur Pitois et refusée par les premiers juges, sauf à la commune à faire la contre-enquête. — Lorsque l'affaire est revenue à l'audience, le sieur Pitois a demandé la nullité de la déposition de l'un des témoins de la contre-enquête, par le motif que le procès-verbal ne constatait pas que les nom et prénoms de ce témoin eussent été inscrits sur sa déclaration.

Le 19 mars 1867, arrêt de la Cour de Bourges qui, « en ce qui touche le dernier témoin de la contre-enquête, consi-

dérant que, aux termes mêmes du procès-verbal, la déposition est régulière, et que l'insertion de ses nom et prénoms n'a été recueillie que sur sa déclaration,... ordonne qu'il sera passé outre », et, le 26 du même mois, arrêt qui statue au fond.

Le sieur Pitois s'est pourvu en cassation contre ces deux arrêts, et, notamment, contre l'arrêt du 19 mars, pour violation des art. 262, 275 et 291, C.P.C.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'en décidant qu'il résultait du procès-verbal de l'enquête que les nom et prénoms du témoin Digay avaient été inscrits sur sa déclaration, le juge d'appel a sainement interprété ledit procès-verbal, ce qui dispense d'examiner en droit si l'art. 262, C.P.C., prescrit ou non à peine de nullité que le procès-verbal d'enquête exprime que les nom et prénoms des témoins ont été énoncés sur leur déclaration ,... Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Tenaille-Saligny, av.

Note. — C'est une question controversée que celle de savoir si le procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, exprimer que les nom et prénoms des témoins y ont été énoncés sur leur déclaration. La Cour de cassation, dans l'arrêt rapporté ci-dessus, se borne à indiquer cette question sans se prononcer. Mais, en rejetant le pourvoi, par la raison que l'arrêt attaqué avait fait une saine interprétation du procès-verbal d'enquête, elle a fait une application de la règle d'après laquelle il entre dans les attributions de la Cour de cassation de se livrer à l'examen des actes de la procédure, afin d'apprécier si les formalités dont l'absence est reprochée ont ou n'ont pas été suffisamment remplies. Ad. H.

Art. 1382.—TRIB. CIV. DE CAMBRAI, 18 décembre 1867.

Office, cession, enregistrement, prix, réduction volontaire, nouveau traité, droits, restitution.

Lorsque les parties ne justifient pas que la réduction du prix stipulé dans un traité de cession d'office a été réalisée sur l'injonction du Gouvernement, les droits perçus sur la portion du prix qui a été réduite ne sont pas sujets à restitution (L. 25 juin 1841, art. 14).

(Carlier *C.* Enregistrement). — Jugement.

Le Tribunal ;—Attendu que, par acte notarié du 10 mars 1865, Smaghe a cédé à Carlier son office de notaire, moyennant 76,000 fr. ; que, par un second acte du 18 avril 1867, les parties ont amiablement

réduit ce prix à 53,000 fr., et que Carlier a ensuite été nommé notaire; — Attendu que, pour obtenir la restitution du droit perçu sur la différence des deux prix, Carlier prétend que la vente du 10 mars 1865 n'a jamais existé, puisque la condition suspensive à laquelle son existence était soumise ne s'est pas réalisée, et que le décret de nomination n'est que l'accomplissement de la condition suspensive attachée à la convention du 18 avril;—Attendu que l'Administration répond par un refus de restituer, basé sur ce que Carlier n'a pas rapporté la preuve que la réduction du prix du traité de 53,000 fr. a été exigée par la chancellerie; que, dès lors, la condition suspensive à laquelle était soumise l'existence du traité du 10 mars 1865 s'est accomplie, et que, par suite, la perception a été régulière et n'est pas sujette à restitution;—Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 a pour objet d'éviter le résultat qu'aurait produit la combinaison de l'art. 6 de la loi précitée avec l'art. 60 de la loi du 22 frim. an VII; que les dispositions de l'art. 14 ne s'appliquent qu'au défaut de nomination du successeur indiqué et au cas de réduction du prix demandé par la chancellerie; — Attendu que les cas d'exception ne peuvent être étendus; que la condition suspensive à laquelle était soumise l'existence des conventions relatées dans les actes des 10 mars et 18 avril s'est accomplie; qu'aucun document de la cause ne prouve que la condition suspensive s'est réalisée seulement en ce qui concerne l'acte de cession du 18 avril 1865;—Attendu que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; que le droit perçu le 16 mars 1865 sur le prix stipulé dans l'acte du 10 mars l'a été régulièrement;—Par ces motifs, etc.

Observations. — M. Garnier, en rapportant ce jugement (*Répert. périod. de l'enregistrement*, 1868, art. 2765, p. 541), l'accompagne d'observations critiques qui nous paraissent fondées, et que nous demandons à ce savant auteur la permission de lui emprunter pour les reproduire ici; ces observations sont ainsi conçues :

« L'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 porte : « Les droits perçus en vertu des articles qui précèdent seront sujets à restitution toutes les fois que la transmission n'aura été suivie d'aucun effet. S'il y a lieu à réduction de prix, tout ce qui aura été perçu sur l'excédant sera également restituable.

« Ce principe ne souffre aucune difficulté quand il s'agit de la résiliation totale du traité. Pour quelque motif que la cession n'ait pas été suivie d'effet, soit que le cessionnaire ait retiré volontairement sa candidature, soit qu'elle ait été repoussée par le Gouvernement, il n'importe, dans tous les cas, l'art. 14 reçoit son application; et du moment que le contrat demeure sans effet, les droits sont restituables.

« Mais quand il s'agit d'une simple réduction de prix, il

semblerait résulter des termes de l'instruction générale de l'Administration, n° 1630, que le remboursement est limité au cas où cette réduction a été provoquée par la chancellerie. Et c'est la doctrine qui vient de prévaloir devant le tribunal de Cambrai. Dans la pensée de l'administration, le remboursement autorisé par la loi de 1841 est la conséquence du défaut d'accomplissement de la condition suspensive dont la cession se trouve affectée. Le traité est, en effet, soumis de plein droit à la sanction de l'autorité, et jusqu'à son approbation il constitue une sorte de projet sans résultat définitif. Par conséquent, si le Gouvernement refuse sa sanction soit au traité entier, soit à certaines de ses dispositions, la condition suspensive ne s'accomplit pas, et les droits perçus provisoirement ne sauraient être conservés. Mais cette conséquence n'existe plus à l'égard d'une réduction de prix volontairement consentie par les contractants. Il n'est pas certain ici que le prix primitif aurait paru exagéré, et que le Gouvernement aurait refusé d'approuver le contrat. La réduction ne saurait donc être considérée, *de plano*, comme le résultat direct de la condition suspensive; elle paraît résulter d'un arrangement amiable ayant tous les caractères d'un événement ultérieur ordinaire dans le sens de l'art. 60 de la loi du 12 frim. an VII, et ne pouvant plus justifier la restitution de l'impôt.

« Cette distinction nous paraît très-sérieusement contestable.

« Elle semble d'abord contraire au texte même de la loi, qui autorise le remboursement en termes absolus : « *S'il y a lieu à réduction de prix* », sans s'inquiéter de savoir si cette réduction est due à l'initiative des parties ou de l'autorité. En demandant qu'elle ait lieu sur la demande de la chancellerie, le tribunal de Cambrai ajoute donc réellement aux dispositions de la loi et fait ainsi une interprétation absolument divinatoire dont aucune partie des motifs de la loi de 1841 ne justifie l'opportunité (V. *Moniteur* du 7 mai 1841).

« En second lieu, il n'est pas exact de soutenir que l'approbation du contrat par l'autorité constitue le seul élément de la condition suspensive à laquelle est subordonné le traité. Quand les parties, avant de présenter la cession à l'agrément de la chancellerie, jugent convenable de s'en désister pour un motif ou pour un autre, la condition défaille entièrement, bien que cette renonciation n'ait pas été provoquée par le gouvernement, et l'art. 14 de la loi de 1841 autorise formellement la restitution des droits provisoirement acquittés. Pour quel motif traiterait-on différemment la simple réduction du prix? Comment! les deux parties pouvaient se désister spontanément de leur cession sans avoir consulté la chancellerie et obtenir ainsi la restitution de l'impôt, et on leur refuserait le même bénéfice à propos d'une simple réduction du prix,

d'une modification purement accessoire de leur traité! Un pareil résultat nous semble impossible à admettre.

« Il ne faut pas l'oublier. Dans la rigueur des principes, le traité de cession d'office devrait être enregistré au droit fixe, puisqu'il est soumis à la condition suspensive de la nomination du cessionnaire, et que, jusqu'à cette nomination par l'autorité, il constitue un simple projet. La perception immédiate du droit proportionnel est donc une dérogation véritable aux règles générales de l'exigibilité. On peut concevoir que pour faciliter le recouvrement de l'impôt la loi ait permis de faire acquitter provisoirement le droit de transmission, sauf remboursement si la condition suspensive ne se réalisait pas. On ne comprendrait pas qu'elle le retienne quand les parties, modifiant volontairement leur acte à une époque où il est en projet, et où, par conséquent, le droit n'est pas encore régulièrement encouru, jugent bon de réduire le prix antérieurement stipulé.

« Aussi croyons-nous, avec le *Dictionnaire du notariat* (t. VIII, p. 797, n° 805), que la restitution est due au cas de réduction volontaire comme dans l'hypothèse d'une réduction forcée.

L'interprétation du tribunal de Cambrai est, à notre connaissance, le premier monument judiciaire intervenu sur la question. Mais elle fera peu, sans doute, autorité en jurisprudence. »

ART. 1383. — CAEN (2e ch.), 24 décembre 1867.

ORDRE JUDICIAIRE, ORDONNANCE DE CLÔTURE, OPPOSITION, FORME.

L'opposition à l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ne doit pas nécessairement, et à peine de nullité, être formée par acte d'avoué ou par exploit à personne ou domicile; elle peut être formulée par un dire consigné au procès-verbal d'ordre (L. 21 mai 1858, art. 767).

(Dumaine *C.* Miquelard). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 767, C. P. C., qui permet aux créanciers de former opposition à l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre, n'a pas indiqué le mode selon lequel cette opposition serait formée; — Que ce serait ajouter à la loi que d'exiger que cette opposition résultât d'une signification d'avoué à avoué, ou à personne ou domicile; — Que, d'ailleurs, en matière d'ordre, les prétentions respectives des parties se formulent par des dires consignés sur le procès-verbal d'ordre, et qu'il n'y a pas de motif pour déroger, en ce qui concerne les oppositions permises par l'art. 767 précité, à la règle générale; — Qu'enfin cet article lui-même résout la difficulté en prescrivant de porter l'opposition à l'audience par un simple acte d'avoué,

ce qui implique que l'opposition elle-même ne doit pas, à peine de nullité, être faite par un acte de la même nature; — D'où il suit qu'il y a lieu de confirmer, en ce chef, le jugement dont cet appel; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Champin, prés.; Roussel-Bonneterre, av. gén.; Leblond et Trolley, av.

NOTE. — Avant la loi du 21 mai 1858, et sous l'empire du Code de procédure, il avait été décidé, au contraire, que l'opposition au règlement définitif d'un ordre ne pouvait être formulée au moyen d'un dire au bas de l'ordonnance de clôture, et qu'elle devait être faite dans les formes prescrites par les art. 160 et suiv., C.P.C. V. Lyon, 21 juill. 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 729, p. 107), et la note. —M. Seligman, *Explicat. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 505, enseigne également que, sous l'empire de cette loi, l'opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre ne peut être formée que par acte d'avoué ou par exploit à personne ou domicile. V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Ordre*, nos 267 et suiv.

Mais l'opinion d'après laquelle l'opposition est valablement formulée par un dire sur le procès-verbal d'ordre est celle qui a généralement prévalu. V., en ce sens, Circul. du minis. de la just. (M. de Royer), du 2 mai 1859, n° 77 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3223, p. 205); Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 428; Grosse et Rameau, *Comment. de la même loi*, n° 448; Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2599 *ter*; Houyvet, *de l'Ordre*, n° 317; Colmet d'Aage, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 1035, p. 48. V. aussi Audier, *Code des distrib. et des ordres*, sur l'art. 767, nos 31 et suiv.

Il n'est pas nécessaire que le dire soit motivé; il suffit qu'il soit daté et signé; les moyens et conclusions doivent être contenus dans le simple acte d'avoué par lequel l'opposition est portée à l'audience du tribunal : Ollivier et Mourlon, Grosse et Rameau, Chauveau, et Houyvet, *loc. cit.*

Sur le point de savoir dans quels cas l'opposition à l'ordonnance de clôture d'ordre est ou non admissible, V. Chambéry, 18 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1114, p. 350), et la note.

V. aussi, en ce qui concerne la compétence du tribunal devant lequel l'ordre a été ouvert pour statuer sur cette opposition, Chambéry, 25 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, § x, p. 70), et la note. AD. A.

ART. 1384. — CASSATION (ch. req.), 11 mars 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, APPEL, OFFRE DE PREUVE, REJET, MOTIFS NOUVEAUX.

Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs nouveaux à l'appui du rejet d'une offre de preuve faite devant eux, alors que les faits articulés ont déjà été appréciés implicitement par le jugement attaqué, dont ils adoptent les motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Catrix et Coste *C.* synd. de la faill. Reynes). — ARRÊT.

LA COUR ;... sur le deuxième moyen, tiré d'un défaut de motifs : — Attendu que les faits dont Catrix et Coste demandaient devant la Cour impériale comme devant les premiers juges à faire la preuve, tant par titres que par témoins, faits tendant à établir que de 1861 à 1866 Reynes avait fait d'importantes affaires, qu'il jouissait d'un crédit considérable et que sa signature était même acceptée à la Banque de France, avaient été déjà appréciés implicitement par les premiers juges, lesquels, tout en reconnaissant l'importance des affaires de Reynes aux époques dont il s'agit, avaient déclaré que son commerce et son crédit ne s'étaient soutenus, à ces mêmes époques, qu'à l'aide de moyens factices et d'emprunts onéreux ; qu'il suit de là que le juge d'appel n'avait point à donner des motifs nouveaux à l'appui du rejet de la preuve offerte ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 9 juin 1866, etc.

MM. Bonjean, prés.; P. Favre, av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

NOTE. — La solution résultant de l'arrêt qui précède ne paraît pas susceptible de difficulté. En effet, il est certain, d'une part, que l'adoption des motifs des premiers juges peut suffire pour justifier le rejet de conclusions prises en appel, lorsque ces motifs y ont déjà répondu; d'autre part, que les motifs des jugements et arrêts peuvent n'être qu'implicites; et, enfin, que les motifs donnés sur un chef de conclusions peuvent être suffisants pour expliquer le rejet d'un autre chef. V. Cass. 10 fév. 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1326, p. 409), et la note.

ART. 1385. — CASSATION (ch. civ.), 26 août 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, ALLÉGATION, MOTIFS DE CONCLUSIONS, DISPOSITIF, REJET, ABSENCE DE MOTIFS.

Les juges ne sont pas tenus de motiver le rejet d'une allégation énoncée dans les motifs des conclusions, si cette allégation n'a été, dans le dispositif des mêmes conclusions, ni l'ob-

jet d'une demande reconventionnelle, ni même l'objet d'un moyen de défense au fond (L. 20 avril 1810, art. 7).

(Delbosc *C.* Tourreil).—ARRÊT.

LA COUR; — ... Sur le troisième moyen : — Attendu que, si, dans les motifs de ses conclusions devant les juges d'appel, le demandeur a prétendu avoir donné au défendeur un ordre de vente dont l'exécution en temps opportun aurait été avantageuse pour lui, il s'est borné à énoncer cette allégation, sans en faire, dans le dispositif desdites conclusions, ni l'objet d'une demande tendant reconventionnellement à la condamnation du défendeur en des dommages-intérêts comme responsable d'un fait de négligence envers lui, ni même l'objet d'un moyen de défense au fond ; qu'ainsi l'arrêt attaqué n'avait pas à s'expliquer sur le fait allégué (inexécution de l'ordre de vente); que, dès lors, il n'a pas violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Laborie, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Michaux-Bellaire, av.

NOTE. — La solution admise par cet arrêt est l'application d'une règle consacrée par la jurisprudence, et d'après laquelle l'obligation de motiver les jugements et arrêts ne s'applique qu'à ce qui fait l'objet du dispositif des conclusions des parties. — Ainsi, décidé que le rejet, sans que les motifs en soient exprimés, d'une offre de preuve énoncée dans les considérants des conclusions, mais non reproduite dans le dispositif de ces conclusions, n'est pas une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : Cass. (ch. civ.), 19 juin 1855 ; — Que l'arrêt qui ne répond pas à des allégations énoncées à titre d'argument dans les motifs de conclusions, sans que le dispositif des mêmes conclusions en fasse mention, n'est pas nul pour défaut de motifs, les juges n'étant pas tenus de répondre à un moyen de défense qui ne se formule pas en chef précis de conclusions : Cass. (ch. req.), 11 mars 1867.—Il est d'autant plus important de libeller, en termes formels, dans le dispositif des conclusions, tous les chefs sur lesquels une partie peut avoir intérêt à provoquer la décision des juges, qu'ils ne peuvent suppléer aucun chef, alors surtout qu'il ne touche pas à l'ordre public. — Il a été décidé, notamment, que les juges, qui rejettent un moyen de prescription par le motif que la jouissance a été précaire à son début, n'ont point à s'occuper de la question d'interversion du titre, lorsque les faits d'interversion n'ont pas été articulés dans les conclusions prises devant eux, et que, en ce cas, leur décision ne peut être attaquée pour défaut de motifs sur la question d'interversion : Cass. (ch. civ.), 5 fév. 1862.—V. aussi Cass. 24 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 732, p. 404), et la note; 21 nov. 1866 (t. 93 [1868], art. 1327, p. 409). AD. H.

Art. 1386.—CASSATION (ch. req.), 23 mai 1868.

I. Contrainte par corps, amende, durée, jugement correctionnel, nullité.

II. Avoués, matière correctionnelle, frais, juges, appréciation.

I. *Le jugement correctionnel, qui condamne à une amende le prévenu du délit de contrefaçon ou de vente d'objets contrefaits, doit, à peine de nullité, fixer la durée de la contrainte par corps* (L. 22 juill. 1867, art. 9 et 10).

II. *Lorsque, devant la juridiction correctionnelle, l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de cette taxe : c'est aux juges à apprécier s'ils sont ou non frustratoires, et quels sont ceux dont il doit ordonner le remboursement* (C. Inst. Crim., art. 194 ; Décr. 18 juin 1811, art. 3).

(Marris et Magnin *C.* Leplay et Noël). — arrêt.

La Cour ; — ... Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 9 de la loi du 22 juill. 1867 : — Attendu qu'aux termes de cet article, la durée de la contrainte par corps est réglée de 20 à 40 jours, lorsque l'amende et les autres condamnations sont supérieures à 50 fr. et n'excèdent pas 100 fr.; et qu'il résulte de l'art. 10 de la même loi que cette durée doit être fixée par le jugement ; — Attendu que l'arrêt attaqué, qui prononce une amende de 100 fr. contre chacun des demandeurs, aurait dû, par conséquent, fixer la durée de la contrainte par corps dans les limites ci-dessus déterminées, et qu'en ne le faisant pas, il a violé, par défaut d'application, les art. 9 et 10 susvisés, et encouru la cassation en cette partie de son dispositif ;

Sur le moyen pris de la violation des art. 194, C. Inst. Crim., 3, Décr. 18 juin 1811, et 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que, devant la juridiction correctionnelle, lorsque l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de ladite taxe; que tout dépend du point de savoir si ces frais ont été avancés dans un intérêt de légitime défense, ou si, au contraire, ils sont frustratoires ; d'où résulte pour le juge le droit et le devoir d'apprécier dans sa sagesse quels sont les frais exposés dont il doit ordonner le remboursement ; — Et attendu, dans l'espèce, qu'en condamnant les demandeurs en cassation à tous les frais d'avoué exposés par la partie civile, sans apprécier en eux-mêmes lesdits frais, comme s'ils devaient être mis de plein droit à la charge des prévenus, l'arrêt attaqué (Paris, 16 août 1867) a violé l'art. 3 du décret de 1811 et l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 ; —

Casse ledit arrêt aux chefs de la contrainte par corps et de la condamnation aux frais, etc.

MM. Legagneur, prés.; Barbier, rapp; Charrins, av. gén.; Mimerel, Labordère et Hérold, av.

NOTE. — Sur la seconde solution résultant de l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Cass. 9 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 579, p. 499), et la note; 10 janv. 1868 (t. 93 [1868], art. 1354, p. 469), et la note.

ART. 1387.—GREFFE (DROITS DE), ADJUDICATION D'IMMEUBLES, MOBILIER, ÉVALUATION, PRIX A FIXER PAR EXPERTS.

Lorsque le cahier des charges impose à l'adjudicataire d'un immeuble l'obligation de prendre, moyennant un prix déterminé en sus du prix de l'adjudication, des meubles détaillés et évalués dans un état annexé au cahier des charges, y a-t-il lieu de percevoir le droit de greffe tant sur le prix de l'adjudication que sur la somme à laquelle le mobilier est évalué?

Mais, lorsque le cahier des charges impose à l'adjudicataire l'obligation de prendre des meubles, moyennant un prix à déterminer par experts, en sus du prix de l'adjudication, le droit de greffe doit-il être perçu tant sur le prix de l'adjudication que sur la valeur du mobilier à déclarer par les parties?

En ce qui concerne la première question, « l'administra- « tion, — disent MM. les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines,* 1868, n° 2508, art. 18,520-2°, p. 320, — la résout affirmativement sans doute par ce motif que l'art. 1er, n° 2, du décret du 22 (12) juill. 1808 a assujetti aux droits de greffe les adjudications faites en justice, et qu'il s'agit, dans l'espèce, non d'une vente amiable, mais d'une véritable adjudication en justice. »

Sur la seconde question, les rédacteurs du même journal, n° 2511, art. 18,535-1°, p. 366, s'expriment ainsi :

« Nous avons dit (art. 18,520-2°) que la question devait être résolue affirmativement lorsque le prix des meubles était déterminé dans le cahier des charges ou l'adjudication. Mais l'art. 1er, n° 2, du décret du 22 juill. 1808 n'ayant assujetti au droit de greffe que les adjudications faites en justice, la question doit être résolue en sens contraire quand le prix des meubles doit être fixé par des experts désignés d'office ou à désigner par les parties ; alors, comme, d'une part, les experts désignés peuvent refuser la mission qu'on leur confie ou être dans l'impossibilité de la remplir; comme, d'autre part, les parties peuvent ne pas se mettre d'accord pour la nomination

des experts, il n'y a pas transmission, par conséquent pas d'adjudication ; le droit de greffe n'est donc pas dû. Il en serait autrement si, à défaut d'entente entre les parties, il était stipulé que les experts devaient être nommés par un magistrat désigné ; il y a alors vente actuelle (Cass., 19 mars 1850 ; Instr. 1857, § 18), et le droit de greffe est dû sur la valeur du mobilier à déclarer par les parties. »

ART. 1388.—SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 4 avril 1868.

GREFFIER, ENREGISTREMENT EN DÉBET, DÉLAI, PEINE.

N'est passible que du droit en sus le greffier qui omet de faire enregistrer dans le délai des actes soumis à la formalité en débet.

L'art. 35 de la loi du 22 frim. an VII oblige les greffiers qui n'ont pas soumis à l'enregistrement dans le délai fixé les actes qu'ils sont tenus de faire enregistrer à payer personnellement, à titre d'amende, une somme égale au montant du droit, et à verser en même temps le droit simple, sauf leur recours pour ce droit seulement contre les parties. Mais cette règle reçoit évidemment exception en ce qui concerne le droit simple pour les actes dont l'enregistrement doit avoir lieu en débet. Le droit simple est alors réclamé directement aux parties, lorsqu'il est devenu exigible, et le greffier contrevenant n'est passible que du droit en sus.

ART. 1389.—CHAMBÉRY (2e ch.), 28 juillet 1868.

I. CONSTITUTION D'AVOUÉ, DÉPÊCHE TÉLÉGRAPHIQUE, DÉLIBÉRÉ, TARDIVETÉ.

II. JUGEMENT PAR DÉFAUT, PROFIT-JOINT, MATIÈRE SOMMAIRE, ORDRE PUBLIC, PRONONCIATION D'OFFICE, AVOUÉ, OMISSION, FRAIS FRUSTRATOIRES.

I. *Est tardive la constitution d'avoué faite par un intimé au moyen d'une dépêche télégraphique reçue et communiquée pendant le délibéré de la Cour en chambre du conseil* (C.P.C., art. 75).

II. *La disposition de l'art. 153, C.P.C., relative au défaut profit-joint, est applicable aussi bien en matière sommaire qu'en matière ordinaire.*

La mesure édictée par cet article, étant d'ordre public, doit être ordonnée même d'office, — et, si l'avoué ne l'a pas requise au moment de la pose des qualités, les frais faits depuis doivent être mis à sa charge comme frais frustratoires (C.P.C., art. 1031).

(Reymondaz *C.* Borino). —ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, nonobstant la pose des qualités, examen fait des pièces du procès, il en résulte que la cause n'est point en ét

et que l'arrêt définitif doit être précédé d'un arrêt de défaut profit-joint; — Attendu, en effet, que Victoire Reymondaz, appelante, a régulièrement intimé en cause d'appel Louise Borino, femme de François Reymondaz, et celui-ci, non-seulement pour l'autoriser, masi aussi pour entendre prononcer la nullité d'une saisie-exécution et la validité d'une vente de 1859 attaquée pour cause de fraude;

Attendu que l'un de ces deux intimés, François Reymondaz, dont les intérêts sont complétement opposés à ceux de sa femme, n'a pas constitué avoué en temps utile; que la dépêche télégraphique reçue et communiquée à l'instant, pendant le délibéré de la Cour en chambre du conseil, est tardive, et que cette constitution insolite ne peut être accompagnée d'aucune espèce de conclusions de la part d'un avoué qui ne connaissait pas le procès;

Attendu qu'il est le cas, dès lors, avant de statuer au fond, de rendre un arrêt de défaut-joint, encore bien qu'il s'agisse d'une opposition à saisie mobilière et d'une cause sommaire de sa nature; que l'art. 153, C.P.C., applicable aux matières d'appel, ne distingue pas entre les matières ordinaires ou sommaires; que ses prescriptions sont impératives et doivent être observées, à peine de nullité, de l'arrêt de défaut pur et simple qui interviendrait; que cette mesure est d'ordre public, et qu'elle doit être ordonnée, même d'office;

Attendu que l'art. 1031, C.P.C., veut que les frais frustratoires soient à la charge de l'avoué qui les a occasionnés, et que Me B... est en faute de ne pas s'être conformé à l'art. 153, C.P.C., au moment de la pose des qualités;

Par ces motifs, donne défaut contre François Reymondaz, non comparant, ni aucun avoué pour lui, en temps utile, quoique dûment appelé, et, pour le profit, joint la cause du défaillant à celle des parties qui ont constitué avoué, pour être statué à l'égard de toutes, par un seul et même arrêt; dit qu'il sera réassigné, et commet l'huissier Escoffier, de Mouliers, pour la signification du présent arrêt, et dépens réservés, à l'exception de ceux qui ont pu être occasionnés depuis la pose des qualités jusqu'à ce jour, lesquels resteront seuls à la charge de Me B...; renvoie la discussion de la cause à l'audience du...

MM. Klecker, prés.; Maurel, 1er av. gén.

Observations. — I. Aux termes de l'art. 75, C.P.C., le défendeur est tenu de constituer avoué dans les délais de l'ajournement. Toutefois, cette disposition n'a d'autre objet que d'indiquer que, après l'expiration de ces délais sans constitution d'avoué, le demandeur peut prendre défaut : de sorte que, tant que le jugement ou arrêt par défaut n'a pas été obtenu, la constitution d'avoué peut être valablement faite (Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 384; Bonnier, *Eléments de proc. civ.*, t. 1er n° 603). Mais est-il indispensable que le

jugement ou arrêt par défaut soit prononcé pour que la constitution d'avoué ne puisse plus utilement avoir lieu? Ne doit-elle pas également ne plus pouvoir être faite lorsque les débats engagés entre le demandeur ou l'appelant et l'un des défendeurs ou intimés ont été déclarés clos, et que le tribunal ou la Cour se sont retirés en la chambre du conseil pour délibérer ?

II. Dans le sens de la solution d'après laquelle le défaut joint doit être prononcé en matière sommaire comme en matière ordinaire, V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 621 *quinquies*, et les arrêts et auteurs qui y sont cités ; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 3, p. 34 et suiv.; Rodière, *Cours de compét. et de procéd. civ.*, 3e édit., t. 1er, p. 292.

Alors même que les parties n'ont pas conclu à la jonction du défaut, le tribunal ou la Cour n'en sont pas moins tenus de la prononcer d'office; une pensée d'ordre public a présidé à la confection de l'art. 153, C.P.C. V. Poncet, *Des jugements*, t. 1er, p. 94 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 622, et les arrêts qui y sont rappelés; Boncenne, *loc. cit.* « Procéder autrement,—dit ce dernier auteur,—ne serait point une simple irrégularité qui se peut couvrir, mais une nullité qui reste toujours irritante. » V. aussi, dans le même sens, Rodière, t. 1er, p. 291 ; Besançon, 11 juill. 1864(*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 688, p. 318), et les notes.

Enfin, l'arrêt de la Cour de Chambéry, rapporté ci-dessus, consacre l'obligation pour l'avoué de se conformer à l'art. 153 et de demander le défaut profit-joint, en mettant à sa charge les frais faits depuis les qualités par lui posées sans qu'il ait requis ce défaut. — Mais quel est l'avoué auquel cette obligation est imposée? Est-ce l'avoué du demandeur ou de l'appelant, ou l'avoué de celui des défendeurs ou intimés qui a comparu? Car l'un et l'autre peuvent parfaitement poser qualités, et il appartient aussi bien au demandeur ou à l'appelant (V. Cass. 9 déc. 1863 : *J. Av.*, 1865, p. 318, note 3), qu'au défendeur ou à l'intimé comparant de requérir le jugement ou l'arrêt de jonction. AD. H.

ART. 1390.—LOI, 2-10 août 1868.

LOUAGE DE SERVICES ET D'OUVRAGE, ABROGATION DE L'ART. 1581, C. NAP.

Loi qui abroge l'art. 1781 *du Code Napoléon.*

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 1781 du Code Napoléon est abrogé.

OBSERVATIONS. — L'art. 1781, C. Nap., réglait une des nombreuses variétés du contrat de louage, *le louage des domestiques et ouvriers.* Il était ainsi conçu :

« Le maître est cru sur son affirmation pour la quotité des gages, pour le paiement du salaire de l'année échue et pour les à-compte donnés sur l'année courante. »

Ainsi, que la somme fût inférieure ou supérieure à 150 fr., qu'il y eût ou non un commencement de preuve par écrit, que la preuve testimoniale et les présomptions graves, précises et concordantes, fussent ou non admissibles, le juge était lié ; il y avait un juge au-dessus de lui, c'était *le maître;* un moyen de solution imposé à sa conscience, c'était *l'affirmation du maître.* Vainement le magistrat aurait-il eu la conviction absolue que la réclamation du domestique ou de l'ouvrier était légitime : le maître affirmait, il devait être cru et dictait la sentence.

La disposition de l'art. 1781 avait été empruntée à une très-ancienne jurisprudence du Châtelet de Paris et des Parlements, et les rédacteurs du Code civil, en l'y écrivant, n'avaient pas prémédité une violation du principe d'égalité devant la loi ; ils avaient tenu compte de l'état des mœurs et de l'instruction en France, de l'ignorance presque absolue alors des domestiques et des ouvriers, de l'impossibilité et de l'absence de conventions écrites pour constater ce genre particulier de *louage* et les actes qui en marquaient l'exécution (V. l'Exposé des motifs et le Rapport de M. Mathieu au Corps législatif); ils avaient voulu étouffer dans leur germe des débats fâcheux entre les maîtres et les serviteurs et en arrêter le développement.

Et, en effet, depuis 1804 jusqu'à ces derniers temps, aucune voix ne s'était élevée contre l'art. 1781, aucun intérêt lésé ne s'était plaint, ni les jurisconsultes ni les magistrats n'avaient réclamé; le but du législateur était atteint; les procès entre les maîtres et les domestiques, presque inconnus dans beaucoup de nos provinces, étaient rares partout (Rapport de M. Boinvilliers au Sénat : Séance du 29 juill. 1868.—*Moniteur* du 30, p. 1149, 4e col.).

Cependant déjà, en 1851, la question de l'abrogation de l'art. 1781 avait été soulevée devant l'Assemblée législative, qui, après une discussion sérieuse, s'était prononcée pour le maintien de l'article.

L'Assemblée législative « a fait en cela,—a dit M. Mathieu dans son rapport, — acte de sagesse politique. Une lutte était engagée alors, et le drapeau sous lequel s'abritait la réforme inspirait de légitimes défiances. Il n'en est pas de même aujourd'hui. C'est l'initiative du Gouvernement qui provoque la réforme, afin de rétablir dans nos lois une harmonie nécessaire, c'est le Gouvernement qui affirme de nouveau les principes qui le dirigent.

« ... Quel est, en effet, — a dit également M. Mathieu, — le

principe essentiel du Gouvernement de la France nouvelle, sinon l'égalité sous toutes les formes?... Or, comprend-on, dans un pays où tous sont déclarés égaux devant la loi, où tout citoyen est électeur et éligible, où le maître et le serviteur sont investis des mêmes droits politiques, comprend-on une loi qui, dans une contestation qui les divise, renverse le principe, proclame la supériorité du maître, en faisant de sa parole l'arbitre forcé du débat ?

« ... Sans doute, — a ajouté M. le Rapporteur, — l'instruction n'est pas encore assez généralisée pour qu'on puisse constater *par écrit* tous les faits auxquels l'art. 1781 s'applique, et là même où une convention écrite serait matériellement possible, l'habitude sera plus puissante que la loi. Entre le maître et l'ouvrier ou le domestique, le contrat sera verbal aussi bien que le paiement des à-compte ou les avances. Le droit commun, alors, il faut bien le reconnaître, offrira à la preuve de sérieuses difficultés. La preuve testimoniale n'est point admise au-delà de 150 fr.; le juge lui-même ne peut recourir aux présomptions graves, précises et concordantes, qu'autant qu'il existe déjà un commencement de preuve par écrit. Le serment déféré d'office par le juge (serment supplétoire) n'est possible lui-même qu'autant que la demande ou l'exception, sans être pleinement justifiée, n'est pas totalement dénuée de preuves. Comment faire là où rien d'écrit ne prouvera la quotité d'un gage ou d'à-compte ou d'avances dépassant 150 fr.? Le maître et le domestique peuvent alternativement se trouver, en face d'une impossibilité véritable, victimes, soit de leur négligence, soit de l'ignorance qui n'aura pas permis de se procurer la preuve écrite... »

Les difficultés auxquelles peut donner lieu l'abrogation de l'art. 1781 ont préoccupé la commission du Corps législatif, qui a cru devoir en recommander l'étude à l'attention du Gouvernement.

« Le remaniement des lois de compétence, — est-il dit encore dans le rapport de M. Mathieu, — doit occuper une place considérable dans les réformes annoncées du Code de procédure. Pourquoi ne soumettrait-on pas aux juges de paix, et en dernier ressort, les contestations relatives à *la quotité des gages*, au paiement du salaire de l'année échue, des à-compte donnés pour l'année courante, à quelques sommes qu'elles puissent s'élever? Il s'agit, non de créer, mais d'étendre les pouvoirs que leur donne la loi du 25 mai 1838, et avec eux l'action bienfaisante qu'ils exercent dans une matière qui réclame avant tout une justice paternelle. — Sans doute, une loi de compétence n'est pas destinée à résoudre les difficultés relatives à la preuve des conventions, mais elle s'y lie assez étroitement pour qu'il soit désirable de ne l'en point séparer.

Votre commission, d'ailleurs, en est convaincue, en attendant qu'une réforme nouvelle simplifie la législation sur ce point, le droit commun suffira à résoudre, sans dommage aucun pour les intérêts, les difficultés qui pourront se produire. »

AD. H.

ART. 1391. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (ch. vac.), 10 octobre 1868.

FRAIS ET DÉPENS, HUISSIER, AVANCES, MANDATAIRE, ACTE DE PROCÉDURE, COÛT, DEMANDE EN PAIEMENT, JUSTICE DE PAIX, INCOMPÉTENCE, JUGEMENT, APPEL.

Le jugement, par lequel un juge de paix, saisi d'une demande formée par un huissier contre son client en paiement d'une somme comprenant les déboursés et honoraires par lui payés comme mandataire à un agréé près le tribunal de commerce et le coût d'un acte de son ministère, se déclare incompétent pour statuer sur le tout, est susceptible d'appel, encore bien que le montant de cette somme soit inférieur à 100 *fr.* (L. 25 mai 1838, art. 14).

En pareil cas, le juge de paix ne doit se déclarer incompétent qu'à l'égard de la partie de la demande concernant le coût de l'acte de l'huissier, et doit retenir la cause pour les avances que ce dernier a faites comme mandataire (C.P.C., art. 60).

(Me Frécourt *C.* époux Joly).

Le 2 janv. 1868, sentence du juge de paix du 14e arrondissement de Paris qui se déclare incompétent par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 60, C.P.C., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées au tribunal où ces frais ont été faits ; — Attendu que les frais dont Me Frécourt, huissier, réclame le paiement n'ont pas été faits à ce tribunal et que les époux Joly opposent l'incompétence dudit tribunal. »

Sur l'appel par Me Frécourt,

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Frécourt, huissier à Paris, prétendant avoir été chargé par un mandataire des époux Joly de suivre devant le tribunal de commerce une instance pendante devant ce tribunal, a fait choix d'un agréé, auquel il a payé pour vacations, honoraires et déboursés la somme de 29 fr. 70 c., qu'il réclame pour ses démarches ; — Que, comme huissier, et à la date du 11 février, il a été chargé de signifier un acte de son ministère, pour lequel il demande la somme de 5 fr. 80 c.; — Attendu que, pour avoir paiement de cette somme, Frécourt a formé contre les époux Joly une demande

devant le juge de paix du quatorzième arrondissement de Paris, qui, par sa sentence du 2 janv. 1868, s'est déclaré incompétent *ratione materiæ* ; — Attendu que Frécourt a fait appel par acte du 2 juin suivant ; — Que cet appel est régulier ; — Reçoit Frécourt appelant ;

Et statuant au fond : — Attendu que si, dans la demande dont M. le juge de paix était saisi, il a été réclamé le coût d'un acte du ministère de l'huissier Frécourt, pour le paiement duquel l'action de ce dernier ne pouvait être portée que devant le tribunal civil, aux termes de l'art. 60, C.P.C., la demande comprenait la réclamation d'une somme de 39 fr. 70 c. pour paiement fait comme mandataire d'un officier ministériel agréé par le tribunal de commerce ; — Que par suite, il y avait lieu pour M. le juge de paix, tout en renvoyant les parties devant le tribunal civil pour le paiement des frais de l'huissier, de retenir la cause pour les avances qui ne se rattachaient point aux fonctions de cet officier ministériel ; — Que c'est donc à tort que M. le juge de paix s'est déclaré incompétent pour toute la demande ; — Par ces motifs, dit qu'il a été bien appelé, mal jugé, statuant sur l'appel, infirme la sentence du 2 janv. 1868 ;

Et, attendu que la cause est en état, vu les dispositions de l'art. 473, C.P.C., évoquant le fond : — Attendu que Frécourt déclare se désister de sa demande en paiement de l'acte de son ministère, se réservant de le faire valoir devant juges compétents ; — Attendu qu'il est justifié que Lenecha, mandataire des époux Joly, a chargé Frécourt des diligences que celui-ci a faites ; — Qu'il est même établi que la femme Joly a remis elle-même à Frécourt des actes de procédure relatifs aux instances devant le tribunal de commerce ; — Que le mandat donné à Frécourt a donc été approuvé par les intimés ; — Que Frécourt ne réclame, en outre de ses déboursés, que 10 fr. d'honoraires pour ses démarches ;

Par ces motifs, condamne les époux Joly solidairement à payer à Frécourt la somme de 39 fr. 70 c. avec intérêts du jour de la demande et aux dépens de première instance et d'appel, ordonne la restitution de l'amende, fait réserve à Frécourt de sa créance pour la signification de l'acte du 11 février.

MM. Thiéblin, prés.; Isambert, subst. proc. imp. (concl. conf.); Charles et Lelennier, av.

Note. — Mais le tribunal civil du lieu du domicile de l'huissier, s'il eût été saisi principalement de la demande en paiement du coût d'actes du ministère de cet officier ministériel, eût été compétent pour statuer en même temps sur la demande accessoire en paiement d'avances faites par lui comme mandataire, quelque peu important que fût le montant de ces avances. — Il eût même été compétent à l'exclu-

sion du tribunal du domicile du défendeur, si les avances se rattachaient à la mission légale qui avait été confiée à l'huissier et qu'il avait accomplie. — Ainsi, décidé que le tribunal saisi de la demande d'un huissier en paiement de frais faits devant lui, est aussi compétent pour statuer sur la demande de cet huissier en remboursement d'avances, par exemple, pour levée de jugement intervenu dans un autre tribunal et le coût d'autres pièces nécessaires aux poursuites dont il était chargé comme officier ministériel. V. Bourges, 18 déc. 1824 (*J. Av.*, t. 28 [1865], p. 211). — Jugé aussi que, lorsqu'une Cour reconnaît que des frais extraordinaires réclamés par un avoué sont connexes à la demande par lui formée de frais qui lui sont dus à raison de ses fonctions, elle est compétente pour statuer sur le tout. V. Cass. 10 août 1831 (*J. Av.*, t. 41 [1831], p. 505). — V., dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 277 *ter*. AD. H.

ART. 1392. — GRENOBLE (1re ch.), 1er juillet 1868.

VENTES JUDICIAIRES D'IMMEUBLES, SUCCESSION VACANTE, PARTIES INTÉRESSÉES, RENVOI DEVANT NOTAIRE.

Les ventes judiciaires d'immeubles, et notamment la vente d'immeubles dépendant d'une succession vacante, doivent être renvoyées devant notaire, lorsque les parties intéressées le demandent, à moins que des circonstances particulières n'établissent que l'intérêt des tiers ou des parties exige le renvoi de ces ventes à l'audience des criées du tribunal (C.P.C., art. 954, 970, 988 et 1001).

(Créanciers Trainard).

Le 16 mai 1868, jugement par lequel le tribunal civil de Vienne rejette la demande des créanciers de la succession vacante du sieur Trainard, en renvoi devant un notaire de la vente des immeubles dépendant de cette succession, et ordonne que cette vente aura lieu à l'audience des criées du tribunal, par le motif que les garanties de concurrence et de publicité ne se rencontrent pas dans les ventes devant notaires au même degré que dans les ventes à la barre, et que ces garanties, toujours précieuses, l'étaient d'autant plus, dans l'espèce, que la vente intéressait une hoirie vacante. —Sur l'appel de ce jugement,

ARRÊT.

LA COUR — Attendu que, si le tribunal peut ordonner qu'une vente judiciaire aura lieu devant un juge de son siége, alors même que les parties demandent qu'elle soit renvoyée devant un notaire de leur choix, ce n'est qu'autant que sa décision est motivée par des circonstances particulières, établissant que l'intérêt des tiers ou l'intérêt

des parties, mal compris par elles, exige que la vente soit faite à l'audience des criées; que le jugement dont est appel ne repose sur aucune considération de nature à justifier le rejet de la demande qui lui était faite; que l'intérêt de l'hoirie vacante, dans la vente dont il s'agit, se confond avec celui des autres parties toutes majeures, et qu'après l'accomplissement des formalités voulues l'étude du notaire Teste-du-Bailler leur offre, pour cette vente, les mêmes garanties de publicité que l'audience des criées, en même temps qu'une économie de frais et d'autres avantages résultant de l'intervention personnelle du notaire; — Par ces motifs, faisant droit à la requête présentée par tous les consorts Trainard, c'est-à-dire par toutes les parties intéressées au partage et à la vente dont il s'agit, ladite requête tenant lieu d'acte d'appel, réforme quant à ce le jugement du Tribunal civil de Vienne, du 16 mai 1868, et ordonne qu'il sera procédé par-devant Me Teste-du Bailler, notaire à Vienne, qui est à ces fins commis, à la licitation des immeubles dépendant de la communauté, ayant existé entre Antoine Trainard et Françoise Frémy; adjuge à toutes les parties leurs dépens en privilége, comme frais de partage, lesquels seront payés par les adjudicataires en sus du prix d'adjudication, etc.

MM. Nicollet, prés.; Roë, 1er av. gén.

Note. — V., dans le même sens, Rennes, 14 août 1866 et 29 mai 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1366, p. 499), et les arrêts cités dans la note.

Art. 1393.—TRIB. CIV. DE MARSEILLE (3e ch.), 21 décembre 1867.

Conciliation, bail, preneur, mise en possession, demande, urgence, dommages-intérêts.

La demande de mise en possession de lieux loués, étant de sa nature essentiellement urgente, est dispensée du préliminaire de conciliation,... alors même que le preneur demande accessoirement des dommages-intérêts (C.P.C., art. 49, § 2).

(Astier C. Hugues). — Jugement.

Le Tribunal; — Attendu que, par conventions verbales, Hugues a loué à Astier au prix de 200 fr. par an, à partir de Saint-Michel dernier, un magasin faisant partie d'une maison lui appartenant, sise à Marseille, rue des Mauvestis, 12; — Attendu que ces conventions sont reconnues par toutes les parties, et qu'elles sont, en outre, établies par une pièce que produit Astier, qui sera enregistrée en même temps que le présent jugement, et d'où résulte la preuve que Hugues a reçu d'Astier, à titres d'arrhes de cette location, une somme de 20 fr., le 11 mai 1867; — Attendu que Hugues ne s'étant pas mis en mesure de livrer à son locataire à l'époque convenue le magasin loué, ce der-

nier l'a sommé de le mettre en possession des lieux, et à raison de l'inexécution de leurs conventions, faute d'avoir déféré à la sommation, l'a actionné en paiement d'une somme de 100 fr. par chaque jour de retard, à titre de dommages-intérêts, jusqu'à la mise en possession dudit magasin ;—Attendu que Hugues a opposé à cette demande une fin de non-recevoir tirée de ce qu'elle n'a pas été soumise au préliminaire de conciliation ; — Attendu qu'il s'agit, dans la cause, non pas d'une simple demande en dommages-intérêts qui n'y est que subsidiaire, mais, comme objet principal, de la mise en possession d'un magasin pour une époque déterminée dont la date est échue ;—Attendu qu'une demande pareille est essentiellement urgente, et qu'elle est, dès lors, aux termes de l'art. 49, C.P.C., dispensée du préliminaire de conciliation ; — Attendu, au fond, que Hugues a eu le tort de louer à Astier un local dont il ne s'était pas assuré la disponibilité, et s'est mis ainsi dans l'impossibilité d'exécuter leur commune convention.... —Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir soulevée par Hugues, le condamne à payer à Astier la somme de 150 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. Ducoin, prés. ; Sauvé, subst. proc. imp. ; Castelle et Pellegrin, av.

NOTE. — V., anal. dans le même sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 209 *ter ;* notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, vo *Conciliation*, no 56. — Au surplus, il appartient souverainement aux juges du fait de rechercher et de constater si la demande qui leur est soumise est du nombre de celles qui requièrent célérité, et peut, à ce titre, être dispensée du préliminaire de conciliation : Cass. (ch. req.), 7 nov. 1853. V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 209 *ter*.

ART. 1394.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (ch. vacat.), 31 octobre 1868.

TRANSPORT DE CRÉANCE, SIGNIFICATION, DÉBITEUR CÉDÉ, SAISIE-ARRÊT, REFUS D'EXÉCUTION, OFFRES RÉELLES, MAINLEVÉE, CONDITION, CONSIGNATION, LIBÉRATION.

Le débiteur cédé peut refuser de payer au cessionnaire le montant du transport, si des saisies-arrêts ont été formées entre ses mains sur le cédant, quoique ces saisies-arrêts soient postérieures à la signification du transport (C. Nap., art. 1690 et 1691).

Le débiteur cédé est, du reste, valablement libéré par des offres réelles faites au cessionnaire et suivies de consignation, encore bien que ces offres aient été faites sous la condition de rapporter mainlevée des saisies-arrêts (C. Nap., art. 1258).

(Vidal *C.* Burnet).

Le sieur Burnet, créancier du sieur Georgen, a accepté de lui, comme garantie de sa créance, un transport des loyers dus par le sieur Vidal. Ce transport a été enregistré et signifié au débiteur cédé avant toute saisie-arrêt. Postérieurement à cette signification, deux oppositions ont été formées entre les mains du sieur Vidal par les créanciers du sieur Georgen, et lorsque le sieur Burnet a réclamé du locataire l'exécution du transport signifié, celui-ci a prétendu qu'il ne pouvait satisfaire à la demande en paiement, par suite des oppositions formées entre ses mains, et du mérite desquelles il prétendait ne pouvoir se rendre juge ; et, en conséquence, il a fait des offres réelles des loyers échus à la charge de rapporter mainlevée des oppositions.

Le sieur Burnet a répondu que, le transport ayant été signifié au débiteur cédé avant toute saisie-arrêt, il était devenu créancier direct du sieur Vidal, qui ne pouvait se refuser au paiement de ses loyers qu'autant qu'il y aurait des charges du chef dudit sieur Burnet; qu'il s'était, par la signification et l'acceptation du transport, trouvé saisi vis-à-vis des tiers, qui ne pouvaient prétendre un droit de gage sur une valeur sortie du patrimoine de leur débiteur ; et, enfin, que les offres réelles avaient été faites à une condition impossible, à savoir de rapporter mainlevée des saisies-arrêts, puisqu'il n'existait entre le sieur Burnet et les créanciers opposants aucun lien de droit qui pût l'autoriser à leur réclamer ces mainlevées.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — En la forme : — Reçoit Vidal opposant au jugement par défaut rendu par la 1re chambre du tribunal, le 20 août 1868, et qui l'a condamné à payer à Burnet, cessionnaire de Georgen, 400 fr. pour un terme de loyer échu le 1er juillet précédent dans une maison située rue Péchoin, n° 6, à Paris ;

Au fond : — Attendu que, par exploit de Dorlin, huissier à Paris, en date du 22 juill. 1868, enregistré, ledit exploit antérieur à la saisie-gagerie opérée à la requête de Burnet, le 5 avril, et à son assignation du 10 même mois, Vidal avait fait offres réelles audit Burnet de la somme de 400 fr. susmentionnée ; — Attendu que des saisies-arrêts ayant été pratiquées les 14 mars et 21 juill. 1868, par Nicolas-Antoine et Bertrand, entre les mains de Vidal, sur toutes les sommes qu'il pouvait devoir à Georgen, Vidal n'a pas excédé son droit en subordonnant les offres à la mainlevée desdites oppositions réclamée par lui de Burnet ; — Qu'en effet, le cessionnaire d'une créance est obligé, comme le cédant l'aurait été lui-même, de faire lever les oppositions existant entre les mains du débiteur cédé ; qu'ainsi les offres de Vidal, bien que conditionnelles, étaient dans l'espèce régulières et valables ;

Sur les conclusions additionnelles présentées le 2 octobre par Burnet, à fin de condamnation contre Vidal au paiement d'une autre somme de 400 fr., pour un second terme de loyer échu le 1er du même mois : — Attendu que, malgré les prétentions contraires de Vidal, cette somme, bien que payable suivant l'usage le 15 octobre, était vraiment échue le 1er dudit mois ; — Que, d'ailleurs, Vidal l'a mise, le 23 octobre seulement, par les mains de son avoué, à la disposition de Burnet ; — Qu'enfin il a encore subordonné, mais à tort cette fois, son offre à la mainlevée des oppositions susmentionnés, laquelle lui avait été donnée par Nicolas-Antoine le 5, et par Bertrand le 9 octobre ;

Sur la demande de Burnet contre Nicolas-Antoine et Bertrand, lesquels n'ont pas constitué avoué : 1° en déclaration de jugement commun ; 2° en condamnation solidaire à 500 fr. de dommages-intérêts chacun : — En ce qui touche le premier chef : — Attendu qu'il est sans objet, Nicolas-Antoine et Bertrand ayant donné mainlevée de leurs deux oppositions; — En ce qui touche le deuxième chef : — Attendu que Burnet ne justifie point, d'une part, que les oppositions aient été vexatoires ; d'autre part, qu'elles lui aient causé un préjudice appréciable ;

Par ces motifs, déclare Vidal recevable en la forme et au fond dans l'opposition par lui formée au jugement par défaut du 20 août, et revisant cette décision, décharge Vidal des condamnations contre lui prononcées, déclare valables et libératoires ses offres réelles du 22 juillet de la somme de 400 fr. pour le terme de juillet et la consignation qui les a suivies ; — Statuant par jugement nouveau, etsans s'arrêter à l'offre tardive et irrégulièrement conditionnelle du 23 octobre, condamne Vidal à payer à Burnet la somme de 400 fr. pour le terme échu le 1er octobre, donne défaut contre Nicolas-Antoine et Bertrand, dit qu'il n'y a lieu de déclarer le présent jugement commun avec eux, rejette la demande en dommages-intérêts contre eux formée par Burnet ; — Fait masse de tous les dépens, pour être supportés, les trois quarts par Burnet, le dernier quart par Vidal.

MM. Boselli, prés.; Lejoindre et Jules l'Evesque, av.

Note. — Encore bien que le transport ait été signifié et accepté, et que, par l'accomplissement de ces formalités, le cessionnaire soit réputé saisi de la somme transportée, si, néanmoins avant tout paiement par le débiteur cédé, une saisie-arrêt est formée entre ses mains par un créancier du cédant, cette saisie-arrêt a pour effet de l'empêcher de remettre au cessionnaire le montant du transport; il ne lui appartient pas d'apprécier le mérite, l'efficacité de cet acte judiciaire ; quoique régulièrement signifié et accepté, il est possible que le transport soit entaché de fraude, et que des circonstances qu'il ne peut prévoir et dont il ne saurait d'ailleurs se constituer juge le fasse

tomber devant la justice. Si, cependant, le débiteur veut se libérer, comme il en a incontestablement le droit, le seul moyen qu'il puisse légalement employer est, évidemment, de faire au cessionnaire des offres réelles, en les subordonnant au rapport de la mainlevée de la saisie-arrêt; la condition qu'il appose ainsi au paiement qu'il offre de faire n'est pas au nombre de celles que la loi réprouve. Donc, à défaut par le cessionnaire de rapporter la mainlevée de la saisie, le débiteur cédé se libère valablement en consignant la somme qui a été l'objet du transport. AD. H.

ART. 1395. — CASSATION (ch. civ.), 23 juin 1868.

OFFICE, COURTIER MARITIME, TITRE NU, CESSION, CLIENTÈLE, PATRONAGE, PART DE BÉNÉFICES, STIPULATION.

Est valable la convention par laquelle un courtier maritime qui cède son titre nu stipule un prélèvement sur les bénéfices de la charge, lorsque ce prélèvement peut être considéré comme représentant soit la cession de la clientèle, soit un patronage sur les opérations du successeur, et qu'il n'a été ni l'objet principal ni la condition accessoire de la vente de l'office (C. Nap., art. 1131 et 1133).

(Robert fils *C.* Robert père et consorts).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits constatés par l'arrêt attaqué que l'allocation faite à Robert père d'un prélèvement de 5 p. 100 sur les bénéfices de l'association entre Plane et Robert fils, a pour origine l'achat d'une charge de courtier maritime, fait, en 1843, par Robert père pour le compte de Robert fils, et est la continuation de relations anciennes dérivant de la coopération de Robert père à l'exploitation en commun des charges appartenant à lui, à son fils et à plusieurs autres courtiers; — Que, lorsque Robert père a vendu, en octobre 1854, son titre nu de courtier à Michelon, le prélèvement à lui attribué sur les bénéfices de la société ayant existé avec Robert fils et autres courtiers, et qui était originairement de 48 p. 100, se trouvait réduit à 10 p. 100 sur la société entre Robert fils et Méry, et qu'il a continué à s'opérer sur ce taux jusqu'au 1er août 1856, jour de l'association entre Robert fils et Plane, et de la nouvelle réduction du prélèvement de Robert père, alors fixé à 5 p. 100; — Attendu que ce prélèvement, considéré par l'arrêt comme représentant, soit la cession de la clientèle de Robert père, soit son patronage sur les opérations sociales, n'a été ni l'objet principal, ni la condition accessoire d'un traité sur vente d'office, assujetti à l'approbation du Gouvernement; — D'où il suit qu'en donnant effet à une convention ainsi contractée pour rémunération de services rendus, l'arrêt attaqué n'a violé ni les

lois relatives à la transmission des offices, ni les art. 1131 et 1133, C. Nap., invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Bosviel et de Saint-Malo, av.

Observations. — Les conventions relatives à la vente de la clientèle détachée du titre nu et au patronage du vendeur seraient, sans nul doute, appréciées plus sévèrement à l'égard des notaires, avoués et huissiers, qu'à l'égard des courtiers.

Il est certain, en effet, que le vendeur d'un office, spécialement d'un office d'huissier, ne peut stipuler, à son profit, une participation dans les bénéfices de l'exploitation de l'office, comme une condition de la transmission de cet office; cette stipulation constituant une association entre le cédant et le cessionnaire de l'office, association qui, en dehors des charges d'agent de change, est considérée comme illicite. V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Huissier*, nos 444 et suiv., et *Office*, nos 28 et suiv.

Mais le traité de cession ne pourrait-il pas contenir la clause portant que le prix de cette cession, fixé dans le traité soumis à l'approbation du Gouvernement, serait payé au moyen de prélèvements effectués sur les produits de l'office? Ce ne serait pas là la stipulation d'une participation dans les bénéfices, mais une simple indication de paiement. Et quel inconvénient y aurait-il à ce que le Gouvernement admît cette clause? N'est-elle pas, au contraire, pour le cessionnaire, une garantie que le concours du cédant intéressé par là à ce que l'office ne périclite pas, ne lui fera point défaut?

Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, la vente de l'office n'avait pas compris la clientèle. — Il nous a semblé douteux qu'un huissier, qui restait en fonctions, pût valablement céder sa clientèle à un de ses confrères. V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, n° 134. Mais il a été jugé que la cession de la clientèle d'un office d'huissier, faite séparément du titre par le titulaire nommé notaire, à un de ses confrères, était valable lorsqu'elle avait été approuvée par l'autorité et rendue publique par une circulaire destinée à en assurer l'exécution. V. Cass., 4 mai 1859 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3344, p. 533). — Toutefois, M. Chauveau a pensé qu'un avoué ne pouvait valablement céder sa clientèle à un autre avoué. V. *J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2312, VI, p. 182, et les observations sur l'arrêt précité de la Cour de cassation.

Le courtier avait, dans l'espèce, transmis son titre nu; le prélèvement sur les bénéfices n'avait pas été stipulé comme une condition de la cession de l'office; c'était la rémunération de services à rendre par le cédant à son successeur; cette rémunération, stipulée en vue des clients que le cédant pou-

vait procurer à son successeur et au patronage à l'aide duquel ces clients pourraient être procurés, ne présentait pas les caractères d'une association illicite, puisque celui, au profit duquel elle était stipulée, ne se réservait aucun droit de s'immiscer dans la gestion de l'office et qu'il ne pouvait pas demander la dissolution d'une association entre lui et le titulaire; il ne pouvait que refuser son concours et son patronage à ce dernier en cas d'inexécution des engagements contractés envers lui. V. d'ailleurs, *Encyclopédie des Huissiers*, t. 5, vº *Office*, nºs 165 et suiv.

La Cour de cassation a donc pu décider que la stipulation d'un prélèvement sur les bénéfices qui avait eu lieu, au profit du cédant de la charge de courtier, pour les causes énoncées, n'avait rien d'illicite. AD. H.

ART. 1396. — CONSEIL D'ÉTAT, 4 juin 1867.

OFFICIER MINISTÉRIEL, NOTAIRE, CLERC, CHEMINS VICINAUX, PRESTATIONS.

Le clerc d'un officier ministériel, spécialement, d'un notaire, n'est pas fondé à former une demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été personnellement imposé, sous le prétexte qu'il doit être porté au rôle à l'article de son patron (L. 21 mai 1836, art. 3).

(Desmasures). — DÉCRET.

NAPOLÉON, etc.; — Vu la requête présentée par le sieur Desmasures, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 30 nov. 1866, par lequel le conseil de préfecture de l'Oise a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé, à raison de sa personne pour 1866, sur le rôle de la commune de Cormeilles; — Ce faisant, attendu que le requérant, clerc du sieur Boucher, notaire à Cormeilles, ne devait pas être imposé personnellement, mais porté au rôle, à l'article du sieur Boucher, son patron, lui accorder la décharge demandée; — Vu la loi du 21 mai 1836, art. 3; — Considérant que le sieur Desmasures reconnaît qu'il habite la commune de Cormeilles; qu'il y est porté au rôle des contributions directes; qu'il est valide, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de soixante; qu'il n'est ni serviteur, ni indigent; que, dès lors, c'est avec raison qu'il a été porté et maintenu, par application de l'art. 3 de la loi du 21 mai 1836, au rôle des prestations de la commune de Cormeilles, pour l'année 1866, à raison de sa personne; — Notre Conseil d'Etat au contentieux entendu; — Avons décrété et décrétons ce qui suit: — Art. 1er. La requête du sieur Desmasures est rejetée, etc.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que la prestation en nature n'est pas due par un notaire, à raison des clercs attachés à son étude : V. Cons. d'Etat, 31 janv. 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2804, p. 535), et la note.

ART. 1397.—CASSATION (ch. civ.), 14 juillet 1868.

PURGE DES HYPOTHÈQUES LÉGALES, COPIE COLLATIONNÉE, TRANSCRIPTION, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, DÉPÔT, GREFFIER, REFUS.

La copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, que l'acquéreur doit déposer au greffe pour parvenir à la purge des hypothèques légales, ne peut être suppléée par la copie de la transcription de ce même contrat délivrée par le conservateur des hypothèques, et, en conséquence, le greffier a le droit de refuser de recevoir le dépôt d'une telle copie (C. Nap., art. 2194).

(Lowinsky-Duboulay *C.* Garcin).

Le 20 juill. 1865, arrêt de la Cour de la Martinique qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que les consorts Lowinsky-Duboulay, adjudicataires de l'habitation-sucrerie, dite la Monnerot, suivant jugement du tribunal de Saint-Pierre, du 1er avril 1864, n'ont pas, jusqu'à ce jour, obtenu la délivrance de la grosse de ce jugement, qui constitue leur titre de propriété ; — Attendu cependant que, voulant purger l'immeuble par eux acquis des hypothèques légales non inscrites, ils se sont fait délivrer, par le conservateur des hypothèques de Saint-Pierre, une copie du jugement d'adjudication, lequel avait été transcrit sur la minute ; qu'ils ont déposé cette copie au greffe en exécution de l'art. 2194, C. Nap.; que le greffier ayant refusé de recevoir cette copie comme n'étant pas celle prescrite par la loi, ils ont obtenu contre lui un jugement qui l'a condamné à recevoir en dépôt ladite copie et aux dépens ;

« Attendu que, pour combattre ce jugement, le greffier soutient avec raison que la purge est un acte d'exécution du contrat translatif de propriété ; qu'elle tend à consolider sur la tête de l'acquéreur l'immeuble par lui acquis, en dépouillant les tiers du droit hypothécaire qu'ils pourraient avoir à exercer sur cet immeuble, comme aussi en leur enlevant le droit de surenchère ; d'où la conséquence que, pour procéder à cette exécution, l'acquéreur doit nécessairement être nanti du titre lui-même, c'est-à-dire de la grosse, s'il s'agit d'une acquisition faite par un acte authentique, sinon de l'original sous seing privé ;— Attendu que c'est avec ce point de départ qu'il convient d'apprécier la portée des termes employés par le législateur dans l'art. 2194 ; que cet article, en prescrivant à l'acquéreur qui veut purger l'obligation de déposer au greffe une copie dûment collationnée de son contrat translatif de propriété, a dû nécessairement entendre une copie du titre lui-même et non une copie de la copie ; qu'il faut bien reconnaître, d'ailleurs, que la copie du titre est la seule qui, dans certains cas, offre toutes les garanties d'une complète exactitude ; qu'il arrive quel-

quefois que des contrats d'acquisition sont complétés par des pièces annexes qui ne sont pas toujours transcrites avec la minute; qu'on ne saurait admettre, avec les premiers juges, que l'obligation imposée au conservateur des hypothèques de délivrer à tous ceux qui le requièrent copie des actes transcrits sur leurs registres, ait eu pour but de faciliter les prescriptions relatives à la purge des hypothèques légales; que l'art. 2196, qui contient cette prescription, a si peu en vue les dispositions écrites dans le chapitre qui précède, et qui est relatif à la purge, qu'il est généralement admis que la purge des hypothèques légales non inscrites n'a pas besoin, comme celle des hypothèques inscrites, d'être précédée de la transcription; — Attendu que, ce point admis, on ne saurait contester au greffier le droit d'exiger que la copie qu'on lui dépose pour arriver à la purge, soit conforme à celle prescrite par la loi; que, fonctionnaire public, appelé à jouer un rôle actif dans les formalités de la purge, puisque, après avoir reçu le dépôt, il doit dresser et afficher un extrait de l'acte contenant toutes les indications propres à éclairer les tiers intéressés, il est de son devoir de veiller à ce qu'il soit procédé régulièrement, sous peine d'engager, dans certains cas, sa responsabilité; que, d'ailleurs, abstraction faite de cette responsabilité, l'accomplissement d'un devoir à remplir suffirait pour justifier sa résistance; que, d'un autre côté, l'on ne doit pas perdre de vue que l'usage qui résulterait de la décision du tribunal pourrait avoir pour conséquence de priver le fisc des droits de greffe et des droits de timbre auxquels donne lieu la délivrance des jugements d'adjudication. »

Pourvoi en cassation par les consorts Lowinsky-Duboulay, pour violation des art. 2194 et 2196, C. Nap., en ce que l'arrêt qui précède a jugé que le greffier avait pu refuser de recevoir le dépôt d'une copie de la transcription du jugement d'adjudication, alors que l'art. 2194 se borne à exiger une copie quelconque du contrat translatif de propriété, sans spécifier que cette copie devra être faite sur la minute ou sur la grosse du contrat.

ARRÊT [*après délib. en ch. du cons.*].

LA COUR; — Attendu que l'art. 2194, C. Nap. exige de l'acquéreur, qui veut purger son immeuble des hypothèques non inscrites qui peuvent le grever, le dépôt au greffe du tribunal de la situation des biens d'une copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété; — Que dans l'espèce, la copie dont les demandeurs en cassation voulaient que, le greffier fît le dépôt, n'était que la copie de la transcription du contrat, et non la copie de la grosse ou de l'expédition du contrat luimême délivrée et collationnée par l'officier public compétent; — D'où il suit qu'en sanctionnant le refus du greffier du tribunal de première instance de Saint-Pierre d'opérer le dépôt de la copie dont

s'agit, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de la loi; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Fauconneau-Dufresne, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Labordère, av.

OBSERVATIONS. —L'art. 2194, C. Nap., exige que les acquéreurs, qui veulent purger les hypothèques non inscrites existant sur les biens par eux acquis, déposent au greffe copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété. Cette copie doit être celle du contrat lui-même. Or, si la transcription est une copie du contrat translatif de propriété, la copie de la transcription n'est que la copie d'une copie. Cette copie ne peut suppléer à celle dont l'art. 2194 prescrit le dépôt comme une des conditions de la purge. Il est vrai que la copie du contrat satisfait aux prescriptions de cet article lorsqu'elle est dressée sur la grosse ou sur l'expédition, quoique cette grosse ou expédition soit elle-même une copie. Mais c'est une copie qui fait la même foi que l'original, lorsqu'il n'existe plus (C. Nap., art. 1335), qui le remplace, qui le représente légalement, sauf vérification, quand il existe (art. 1334). Au contraire, la transcription ne peut servir que de commencement de preuve par écrit, et seulement lorsque certaines conditions, assez rares, se présentent (art. 1336). Si la copie translative du contrat de propriété, qui lui est présentée, n'est pas régulière, il ne saurait être douteux que le greffier ait le droit de refuser de la recevoir: car, d'une part, il est responsable de l'exactitude de l'extrait du contrat translatif de propriété qu'il est tenu de rédiger d'après la copie déposée et d'afficher, et, d'autre part, les formalités de la purge des hypothèques non inscrites ont pour but de protéger les intérêts de personnes réputées incapables. — V., au surplus, sur la question de savoir par qui doit être dressée la copie dûment collationnée, Chauveau, *J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2055, p. 152; Trib. civ. de Saint-Yrieix, 13 fév. 1856 (t. 81 [1856], art. 2415, p. 381); Nîmes, 19 mai 1857 (t. 82 [1857] art. 2790, p. 504). AD. H.

ART. 1398. — BORDEAUX (1re ch.), 23 juin 1868.

I. JUGEMENT, COPIE SIGNIFIÉE, DATE, SIGNATURE DU PRÉSIDENT, OMISSION, NULLITÉ.

II. AJOURNEMENT, OBJET DE LA DEMANDE, MOYENS, OMISSION, PROCÈS-VERBAL DE NON-CONCILIATION, COPIE, ÉQUIPOLLENTS.

I. *Un jugement ne peut être déclaré nul par cela seul que la copie signifiée ne contient ni la date de ce jugement ni la mention de la signature du président, s'il n'est pas prouvé que les mêmes vices existent sur la minute dudit jugement* (C.P.C., art. 138).

II. *Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient ni l'objet de la demande ni l'exposé sommaire des moyens; il ne suffit pas qu'il y soit donné copie du procès-verbal de non-conciliation, si ce procès-verbal ne contient lui-même, à cet égard, aucune énonciation utile* (C.P.C. art. 61).

(Blanchet *C.* Valteau).

Le 15 mai 1867, jugement du tribunal civil d'Angoulême qui annule, en ces termes, l'exploit d'ajournement :

LE TRIBUNAL ;...—Attendu que, par son exploit d'ajournement du 3 déc. 1866, Blanchet demande qu'il lui soit adjugé les conclusions par lui prises dans son exploit de citation en conciliation..., en date du 20 octobre dernier ; — Attendu que Blanchet n'a pas donné copie à Valteau et à la femme Blanchet de la citation au libellé de laquelle il se référait ; qu'il ne leur a donné copie que du procès-verbal de non-conciliation qui ne contient par lui-même aucunes énonciations utiles ; — Attendu que l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens ne sont contenus ni dans le corps de l'exploit ni dans la copie donnée en tête de cet acte ; que leur indication est cependant exigée par la loi à peine de nullité ; — Par ces motifs, déclare nul l'exploit d'ajournement du 3 déc. 1866, condamne Blanchet aux dépens.

Appel par le sieur Blanchet, qui, devant la Cour, a demandé d'abord la nullité du jugement à raison de l'absence de la date dudit jugement et de la mention de la signature du président sur la copie à lui signifiée, et ensuite la réformation de ce jugement en ce qu'il aurait annulé à tort l'exploit introductif d'instance.

ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne le moyen de nullité dirigé par l'appelant contre le jugement attaqué : — Attendu que ce moyen, puisé dans l'absence sur la copie de la date du jugement et de la signature du président, n'implique en aucune façon que les mêmes vices existent sur la minute dudit jugement ; que l'appelant ne fait aucune preuve à cet égard; qu'ainsi le moyen n'est pas justifié ;

Sur la validité de l'exploit introductif d'instance : — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Raoul-Duval, 1er prés. ; Fabre de la Bédonnière, av. gén. ; Thomas, avoué pl.

OBSERVATIONS. — Il est certain que, si l'énonciation de l'objet de la demande et des moyens, prescrite à peine de nullité dans un exploit d'ajournement, peut être suppléée par la copie du procès-verbal de non-conciliation, ce ne peut être, évidemment, qu'à la condition que ce procès-verbal renferme lui-même l'objet de la demande et les moyens. V., en ce sens, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 1er, v° *Ajournement*,

nos 64 et 67, et t. 4, vo *Exploit*, nos 283 et suiv.; Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2 (2e édit.), p. 152 *in fine*; Chauveau, *Lois de la procéd. civ.* et *Suppl.*, quest. 312. — Mais il est rare que le procès-verbal de non-conciliation, s'il indique l'objet de la demande, renferme, en même temps, un exposé sommaire des moyens. — Nous ne saurions donc trop recommander aux huissiers, chargés de formuler un exploit d'ajournement, de ne pas négliger d'y faire connaître ces moyens. Car, dans le silence, à cet égard, du procès-verbal de non-conciliation, il nous semble douteux, quoiqu'il existe quelques décisions favorables sur ce point, qu'il puisse être suppléé à leur omission par cela qu'il y est énoncé que le demandeur se réfère aux conclusions prises dans la citation en conciliation antérieurement signifiée au défendeur. Cela heurterait une doctrine généralement acceptée et qui n'admet, comme équipollents, que les énonciations puisées dans l'exploit lui-même ou dans les actes signifiés avec lui. — « Peut-être, — dit M. Brives-Cazes, rédacteur du *Journal des arrêts de la Cour de Bordeaux*, 1868, p. 328, note, — répudiant tous les jours davantage un formalisme trop étroit, — mais lui seul, — pourrait, pour éviter des répétitions aussi dispendieuses qu'inutiles, entrer résolûment dans la voie où la jurisprudence ne peut guère s'engager. » AD. H.

ART. 1399. — CASSATION (ch. civ.), 28 juillet 1868.

FAIT DE CHARGE, NOTAIRE, ACQUÉREUR, DÉPÔT, PAIEMENT, CRÉANCIERS INSCRITS, MAINLEVÉE, DÉTOURNEMENT, PRIVILÉGE, CAUTIONNEMENT.

Le détournement, par un notaire, d'une somme qui lui a été remise par un acquéreur pour être employée à payer des créanciers inscrits, sur des quittances avec mainlevée qu'il était chargé de recevoir, ne constitue pas un fait de charge, et, en conséquence, le créance résultant d'un semblable dépôt n'est pas garantie par le privilége de premier ordre sur le cautionnement du notaire (L. 25 vent. an XI, art. 1 et 33).

(Gilly *C.* Reboul et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Donne défaut contre les défendeurs non comparants, et statuant sur le pourvoi ; — Vu les art. 1 et 33 de la loi du 25 vent. an XI; — Attendu qu'aux termes de l'art. 33 de la loi du 25 vent. an XI, le cautionnement des notaires est spécialement affecté à la garantie des condamnations prononcées contre eux par suite de l'exercice de leurs fonctions; qu'aux termes de l'art. 1 de la même loi qui détermine ces fonctions, les notaires sont établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et

pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions; qu'aucune loi n'a constitué les notaires dépositaires publics des deniers des particuliers; — Attendu que, d'après le jugement attaqué, Reboul, acquéreur d'un immeuble, par acte passé devant le notaire Flandry, lui a déposé une somme de 1,100 fr., pour être employée, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, à payer des créanciers inscrits sur des quittances avec mainlevée qu'il était également chargé de recevoir; qu'à tort ledit jugement a considéré que, en présence de ces circonstances, le dépôt ayant eu lieu comme conséquence nécessaire de la vente et en prévision des actes de quittance et de mainlevée, Flandry devait être réputé avoir procédé en sa qualité d'officier public, et qu'ainsi la créance résultant de ce dépôt était garantie par le privilége de premier ordre sur le cautionnement; — Que le notaire, en recevant la somme de 1,100 fr. et en se chargeant de la verser aux créanciers inscrits, a, non pas fait un acte de sa fonction, mais accepté de la confiance de son client un mandat privé; d'où il suit que le jugement attaqué a faussement appliqué, et, par suite, violé les dispositions ci-dessus visées; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Gastambide, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Jozon, av.

Note. Le même jour, la Cour de cassation a rendu un arrêt identique, affaire *Gilly C. Cornette*. — Décidé, dans le même sens, que les sommes qu'un notaire reçoit de l'acquéreur d'un immeuble pour désintéresser les créanciers inscrits, sont censées remises à titre de mandat, et non à titre de dépôt, et que, par suite, en cas de faillite du notaire, si ces sommes n'ont pas reçu leur destination, l'acquéreur n'a, pour en obtenir la restitution, aucun privilége à l'encontre de la faillite (Bourges, 6 mai 1851). — Il n'y a pas non plus fait de charge de la part du notaire qui détourne à son profit une somme remise entre ses mains pour être placée par contrat hypothécaire, et cela alors même que la personne à laquelle le prêt devait être consenti aurait été connue au moment de la remise des fonds entre les mains du notaire, et indiquée dans la reconnaissance de celui-ci, ainsi que le rang d'hypothèque et le point de départ des intérêts (Cass. 18 janv. 1854 : *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1946, p. 581). — Mais il y a fait de charge de la part du notaire commis par justice pour procéder à une vente de meubles dépendant d'une succession, donnant lieu à un privilége sur son cautionnement, lorsqu'il s'abstient, après avoir touché le prix, soit de le délivrer aux ayants droit, soit, en cas d'opposition, d'en faire la consignation prescrite par l'art. 957, C.P.C.; peu importerait, en pareil cas, que les parties n'eussent fait au notaire aucune réquisition à cet égard, ou eussent laissé insérer, dans le procès-verbal de liquidation et partage des

valeurs de la succession, dont les objets vendus font partie, qu'il serait rendu compte du prix, non par acte séparé, mais dans le cours de ce même procès-verbal, ces deux circonstances étant insuffisantes pour faire admettre, de leur part, l'intention de convertir en dépôt volontaire le dépôt forcé en vertu duquel le notaire détenait les deniers de la vente (Nîmes, 12 juill. 1852).—V., d'ailleurs, sur le point de savoir quels actes peuvent être considérés comme *faits de charge* donnant lieu au privilége de premier ordre sur le cautionnement des officiers ministériels, notre dissertation insérée *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 567, p. 457. AD. H.

ART. 1400.—ANGERS, 3 juillet 1868.

ACTION, PRÉJUDICE ÉVENTUEL, PROCÈS, MENACE, NOTAIRE, RESPONSABILITÉ.

La menace d'un préjudice éventuel est une cause légitime d'action, quand cette menace se produit sérieusement, et quand elle peut nuire au crédit ou à la situation de celui à qui elle est adressée. C. Nap., art. 1382.

Aussi, le notaire, menacé par un client d'une poursuite en responsabilité, dans des lettres missives, et avec une persistance et une notoriété de nature à porter atteinte à son crédit et à sa situation d'officier public, est recevable à actionner le client en justice pour faire déclarer qu'aucune responsabilité ne peut être invoquée contre lui.

(Chelle *C.* Ribault).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le sieur Bory, aujourd'hui représenté par sa veuve, devenue femme Ribault, a prêté, sur simple billet, au cours de 1864, par l'intermédiaire de Chelle, alors notaire à Savennières, et actuellement notaire à Annecis, une somme de 2,000 fr. aux époux Auguste Avenant, négociants à Angers ;—Attendu qu'Auguste Avenant est décédé, au cours de janvier 1866, en état de cessation de paiements ; que sa succession ne peut donner que de faibles dividendes ; — Que la veuve Ribault a élevé la prétention de rendre Chelle responsable du prêt, et que cette prétention s'est nettement manifestée par deux lettres adressées à Chelle, au nom de cette femme; les 30 juin et 1er août 1867 ; — Attendu que, à la suite de ces lettres, Chelle a fait citer les époux Ribault devant le tribunal d'Angers, pour voir dire que les héritiers Avenant sont seuls débiteurs envers eux du placement de 2,000 fr., et qu'aucune responsabilité ne peut être invoquée contre lui, et que les époux Ribault ont seulement conclu à ce que Chelle fût déclaré non recevable dans ses demande, fins et conclusions ;—Attendu que, par le jugement dont est appel, Chelle

a été déclaré non recevable en sa demande et condamné à 100 fr. de dommages-intérêts envers les époux Ribault (1);

Sur cette fin de non-recevoir : — Attendu qu'il est vrai que, en principe général, il n'appartient pas à un défendeur de se constituer arbitrairement demandeur, et d'appeler en justice une personne qui ne réclame rien, sous le prétexte qu'elle pourrait réclamer plus tard ; — Mais attendu que la menace d'un préjudice éventuel est une cause légitime d'action, quand cette menace se produit sérieusement, et quand elle peut nuire au crédit ou à la situation de celui à qui elle a été adressée ; — Attendu que Chelle a été sérieusement menacé d'une poursuite en responsabilité par les deux lettres qui lui ont été adressées au nom de la femme Ribault ; — Qu'on objecte en vain que la femme Ribault n'avait pas été autorisée par son mari à faire écrire ces lettres ; qu'en droit l'autorisation du mari n'est pas exigée en pareille matière ; qu'en fait l'attitude actuelle des époux Ribault démontre que le mari a approuvé la réclamation de sa femme ; — Attendu que les époux Ribault ne se sont pas présentés pour toucher le dividende offert par la liquidation Avenant, et que Chelle a intérêt à faire décider qui, de lui ou des époux Ribault, doit concourir à ce dividende ; — Attendu que Chelle a encore intérêt à faire juger une prétention qui, par sa persistance et la notoriété qu'elle a acquise, pourrait nuire à son crédit et porter atteinte à sa situation d'officier public ; — Que ce double intérêt est devenu plus manifeste et plus grave par le silence des époux Ribault devant la justice, et qu'il en résulte pour Chelle le principe d'une action légitime ;

Par ces motifs, infirmant, déclare les époux Ribault mal fondés dans la fin de non-recevoir opposée par eux à l'action de Chelle ; déclare l'action de Chelle régulièrement et à bon droit intentée ; décharge Chelle de la condamnation en 100 fr. de dommages-intérêts prononcé contre lui ; etc.

MM. Métivier, 1er prés. ; Merveilleux-Duvignaux, av gén. (concl. conf.); Fairé et Guitton aîné, av.

---

(1) « ...Attendu,—portent les motifs du jugement du Trib. civ. d'Angers, du 21 avril 1868, sur l'appel duquel est intervenu l'arrêt rapporté ici, — que, pour intervertir les rôles et permettre à un défendeur éventuel de devenir un demandeur certain, il faut que la prétention, contre laquelle on se met en garde, ait été d'avance annoncée à grand bruit et que le créancier possible se soit vanté publiquement des droits qu'il peut avoir ; — Attendu que, dans l'espèce, il ne se rencontre rien de semblable ; qu'en effet, la demande sans valeur légale de la femme Ribault n'a rien eu de bien retentissant ; —Attendu que Chelle n'avait en conséquence aucun intérêt sérieux, et actuellement né, pour intenter la présente instance, et que, par ce fait, il a causé sans motifs aux défendeurs un préjudice assez notable ;—Que ce préjudice peut être facilement arbitré par le Tribunal.... »

OBSERVATIONS. — Il existait, en Savoie, une action dite *de jactance*, et dont l'objet était de contraindre celui qui, par des prétentions annoncées, pouvait compromettre l'honneur, le crédit et la sécurité d'autrui, à les déduire immédiatement en justice, sous peine de se voir imposer un silence perpétuel (V. Cass., ch. req., 29 mai 1866 : Dall., *Rec. périod.*, 1866, 1re part., p. 400). — Cette action serait-elle admise sous l'empire de notre législation ? Il nous paraît douteux qu'elle puisse l'être dans les termes où le Code sarde l'autorisait.

Mais celui qui est menacé d'une action qu'il peut croire sérieuse, à raison des circonstances dans lesquelles la menace s'est produite et des termes dans lesquels elle a été formulée, ne doit pas être contraint de rester indéfiniment sous le coup de cette menace, alors surtout qu'elle est de nature à nuire à sa position et à porter atteinte à son crédit. Telle est l'espèce sur laquelle a été rendu l'arrêt qui précède. Dans cette espèce, en effet, la Cour d'Angers a reconnu que la menace était sérieuse, qu'elle ne laissait aucun doute sur l'intention de celui qui la faisait, qu'elle était compromettante et préjudiciable pour celui à qui elle était adressée. — En pareil cas, l'officier ministériel menacé n'est pas seulement fondé à faire déclarer non recevable la prétention invoquée; il peut aussi, à raison du préjudice que la menace lui a causé, demander et obtenir des dommages-intérêts : l'art. 1382, C. Nap., reçoit ici son application.

Toutefois, la simple possibilité d'un procès, qu'une personne n'aurait pas manifesté formellement l'intention d'intenter, ne peut donner ouverture à une action de la part de celui contre lequel le procès pourrait être dirigé; car il n'aurait pas, alors, un intérêt né et actuel à cette action.

Ainsi décidé par application du principe consacré par l'arrêt de la Cour d'Angers rapporté ci-dessus :

Que, lorsque, dans une citation en conciliation, le demandeur a déclaré qu'il se proposait de former contre le défendeur une action en délaissement d'immeubles avec restitution de fruits et dommages-intérêts, ce dernier a le droit d'assigner le demandeur qui ne donne aucune suite au procès-verbal de non-conciliation, pour se voir déclarer non recevable ou mal fondé dans la prétention qu'il a manifestée, et de conclure à des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la citation : l'intérêt étant la mesure des actions, l'actualité de celui du défendeur ne saurait être déniée (Bordeaux, 15 fév. 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1110, p. 375) ;

Que l'époux survivant, qui a motif de craindre qu'une donation qui lui a été faite par contrat de mariage ne soit contestée s'il contractait un second mariage, comme au cas où il lui a été signifié une consultation ayant pour but d'établir la

révocation de la donation par l'effet d'un second mariage, est recevable à faire juger la question avec les héritiers de l'époux décédé (Caen, 4 août 1851 : *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1397, p. 631);

Que celui qui trouve dans un acte une stipulation dont il croit devoir être déchargé a un intérêt né et actuel à en demander l'abandon à ceux auxquels elle profite, et, à défaut de leur renonciation, à en réclamer l'annulation par la justice : spécialement, le légataire auquel a été imposée, comme condition de son legs, l'obligation de ne pas se marier, est recevable à en demander l'annulation, bien qu'il ne soit pas troublé dans la jouissance de son legs (Paris, 1re ch., 1er avril 1862 : Dall., *Rec. périod.*, 1862, 2e part., p. 77).

Mais jugé que, lorsque, dans le cours d'une instance en nullité d'un testament pour cause d'insanité d'esprit du testateur, le demandeur dépose en l'étude d'un notaire un testament olographe postérieur à celui qui est attaqué, mais auquel il déclare n'attribuer, quant à présent, aucune valeur, les défendeurs, légataires institués par le testament attaqué, sont non recevables, faute d'intérêt actuel, à exiger la production au procès de ce testament, pour qu'il soit statué en même temps sur sa validité, sous peine par le demandeur d'être déchu du droit de l'invoquer plus tard (Toulouse, 21 fév. 1854 : *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1928, p. 545).

V., au surplus, *J. Av.*, t. 74 [1849], art. 642, p. 171, où se trouve insérée une intéressante dissertation de M. Chauveau sur la matière des actions *ad futurum*; V. aussi les observations du savant professeur sur l'arrêt précité de la Cour de Toulouse du 21 fév. 1854. AD. H.

ART. 1401. — CASSATION (ch. req.), 10 février 1868.

JUSTICE DE PAIX,—JUGEMENT, CASSATION, EXCÈS DE POUVOIR,—DÉFAUT DE MOTIFS,—RESPONSABILITÉ, RÈGLES, FAUSSE APPLICATION, — *ultrà petita*, REQUÊTE CIVILE.

Les jugements rendus par les juges de paix ne peuvent être déférés à la Cour de cassation ni pour défaut de motifs, ni pour violation des règles établies en matière de responsabilité par les art. 1382 *et suiv.*, *C. Nap.*, *ni pour* ultrà petita*; l'excès de pouvoirs, c'est-à-dire l'empiétement commis sur les attributions du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif ou administratif, peut seul donner ouverture à cassation.* (L. 25 mai 1838, art. 15.)

(Leroy *C.* Ladrière). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique du pourvoi : — Attendu qu'aux

termes de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, les jugements rendus en dernier ressort par le juge de paix ne peuvent être attaqués par la voie du recours en cassation que pour excès de pouvoirs, c'est-à-dire lorsque le juge de paix, dépassant le cercle de ses attributions judiciaires, entreprend sur celles du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif ou administratif ; — Attendu qu'aucun des griefs relevés par le pourvoi ne saurait constituer l'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 15 précité ; — Que le défaut de motifs, et la fausse application prétendue des art. 545, 546, 1382 et 1383, C. Nap. (1), pourraient constituer, le premier, une violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, l'autre un mal-jugé, mais non une usurpation de pouvoir ; — Que l'*ultrà petita* donne ouverture à la requête civile et non au recours en cassation ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Dagallier rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; P. Diard, av.

Observations. — Aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mai 1838, les décisions en dernier ressort des juges de paix ne peuvent être déférées à la Cour de cassation que pour *excès de pouvoirs*, et la définition que l'arrêt qui précède donne de l'excès de pouvoirs a déjà été plusieurs fois consacrée. — Jugé, en effet, que l'excès de pouvoir, qui seul donne ouverture à cassation contre les jugements des juges de paix, ne peut s'entendre que de l'infraction par suite de laquelle le juge, sortant de ses attributions, troublerait, par sa décision illégale, l'ordre des juridictions ou porterait atteinte aux principes d'ordre public que tous les pouvoirs sont tenus de respecter (Cass. [ch. req. et ch. civ.], 14 août 1865 et 15 janv. 1867). — La fausse interprétation de la loi, relativement à une contestation rentrant dans les attributions des juges de paix ne constitue point un excès de pouvoir pouvant servir de base à un pourvoi en cassation contre leurs décisions (mêmes arrêts. V. aussi *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix*, nos 412 et 413). — Les décisions des juges de paix ne peuvent pas non plus être déférées à la Cour de cassation pour cause d'incompétence; elles doivent être attaquées par la voie de l'appel (L. 25 mai 1838, art. 14); mais les jugements rendus sur l'appel sont susceptibles de pourvoi en cassation. — L'*ultrà petita* ne saurait pas davantage servir de moyen à un pourvoi en cassation contre une décision de juge de paix qui ne contiendrait pas d'ailleurs d'excès de pouvoir. — Mais

---

(1) Dans l'espèce, le moyen tiré de la fausse application de ces articles consistait en ce que le juge de paix aurait déclaré à tort le propriétaire d'un bois responsable des dégâts causés aux propriétés voisines par les lapins sortant de ce bois.

l'*ultrà petita,* cause de requête civile contre les jugements ordinaires, peut-il donner ouverture à la requête civile contre la décision d'un juge de paix? C'est une question controversée que celle de savoir si la voie de la requête civile est ouverte contre les décisions des juges de paix, et la négative nous a semblé devoir être admise. V. *Encyclopédie des Huissiers,* 2e édit., t. 5, v° *Justice de paix,* n° 416, et t. 6, v° *Requête civile,* n° 10. AD. H.

Art. 1402. — CASSATION (ch. civ.), 13 juillet 1868.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — PÉREMPTION D'INSTANCE, JUGEMENT, APPEL, GREFFIER, NOTIFICATION, — INTERRUPTION, TITRE, VALIDITÉ, CONTESTATION.

La demande en péremption d'une instance de saisie immobilière est une demande principale et nouvelle, et non un incident à la poursuite de saisie ; en conséquence, l'appel du jugement rendu sur cette demande n'a pas besoin d'être notifié au greffier du tribunal (C.P.C., art. 397, 719 et suiv., 731 et 732).

La péremption d'une instance de saisie immobilière est interrompue par la contestation engagée entre les parties sur la validité du titre en vertu duquel il a été procédé à la saisie (C.P.C., art. 399).

(Petit *C.* Peytavi).

Ainsi jugé sur le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier du 12 août 1865, rapporté *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 836, p. 183 :

1° Pour violation des art 731 et 732, C.P.C., en ce que l'arrêt a déclaré valable l'appel d'un jugement rendu sur la demande en péremption d'une instance de saisie immobilière, bien que cet appel n'eût pas été notifié au greffier du tribunal, la demande dont il s'agit ayant essentiellement le caractère d'une demande incidente, à laquelle, par conséquent, sont applicables les art. 730 et suiv., C.P.C. ;

2° Pour violation des art. 397, 399 et 401, C.P.C., en ce que l'arrêt a décidé qu'une contestation sur la validité du titre en vertu duquel il avait été procédé à une saisie immobilière, avait interrompu la péremption de l'instance de saisie bien que cette contestation ne fût pas un acte de procédure tendant à l'instruction et au jugement de la cause.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 731 et 732, C.P.C. : — Attendu que les art. 443 et 446, C.P.C., ont tracé les conditions et les formes du droit d'appel en matière civile; que, si les

art. 731 et 732 contiennent une exception pour l'appel des jugements rendus sur les incidents de saisie immobilière, cette exception, surtout lorsqu'il s'agit de prononcer une nullité, doit être limitée au cas qu'elle prévoit; que les art. 719 et suiv. énumèrent les incidents de saisie immobilière; qu'en supposant qu'il puisse en survenir d'autres également régis par les art. 731 et 732, C.P.C., au moins faut-il qu'ils soient de même nature et présentent les mêmes caractères; — Attendu que les incidents dont parlent les art. 719 et suiv. sont particuliers et propres à la saisie immobilière, dont ils ont pour but d'assurer, de modifier ou de hâter la marche, et que, par ce motif, ils ont été soumis à des formes spéciales; que la demande en péremption n'est pas particulière à la saisie immobilière, mais s'applique à toutes les instances; que si elle est formée à l'occasion de cette saisie, elle en est distincte cependant; qu'elle en forme un accessoire plutôt qu'un incident; qu'elle est soumise à une procédure spéciale par les art. 397 et suiv.; qu'elle ne constitue donc pas un véritable incident de saisie immobilière dans le sens de la loi; qu'en le jugeant ainsi et en décidant que l'appel du jugement n'est pas régi par les art. 731 et 732, C.P.C., l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 397, 399 et 401 du même Code: — Attendu que l'arrêt attaqué constate que l'instance introduite par Petit en validité de ses offres et terminée par le jugement du 14 juin 1861, n'avait pas seulement porté sur ces offres, mais encore sur la question de savoir si Peytavi devait ou non continuer ses poursuites; qu'en tirant de ce fait la conséquence que la péremption de ces poursuites avait été interrompue pendant toute la durée de cette instance, la Cour impériale de Montpellier, loin de violer la loi, s'y est au contraire conformée; — Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; Blanche av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo et Bosviel, av.

NOTE. — Sur les deux solutions résultant de cet arrêt, V., dans le même sens, Montpellier, 12 août 1865 (*J. Av.*, t. 91, [1866], art. 836, p. 183), — arrêt qui a été l'objet du pourvoi rejeté par celui qui précède, — et la note.

ART. 1403. — CASSATION (ch. req.), 4 août 1868.

I. JUGEMENT PAR DÉFAUT, SIGNIFICATION A AVOUÉ, POSTULATION, CESSATION, OPPOSITION, DÉLAI.

II. CASSATION, SIGNIFICATION DE JUGEMENT PAR DÉFAUT A AVOUÉ, REMISE DE COPIE, OMISSION, MOYEN NOUVEAU.

III. SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ, REMISE DE COPIE, MENTION SUFFISANTE.

I. *La signification d'un jugement ou arrêt par défaut à*

l'avoué d'une partie, qui a fait signifier à cette partie, par un acte ignoré de l'adversaire, qu'il n'entendait plus occuper pour elle, fait courir le délai de l'opposition, surtout si, postérieurement à cet acte, l'avoué a encore occupé pour son client en formant opposition aux qualités dudit jugement ou arrêt (C.P.C., art. 75 et 157).

II. *Le moyen tiré de ce que la signification, par acte d'avoué, d'un jugement ou arrêt par défaut, ne mentionne pas la remise de la copie, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.*

III. *Dans un acte d'avoué à avoué, les mots* SIGNIFIÉ COPIE DU PRÉSENT, *expriment suffisamment que la copie a été remise* (C.P.C, art. 61).

(Giraudon *C.* Vincent).

Pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour de Grenoble du 24 juill. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1294, p. 341 :

Pour violation des art. 157 et suiv., C.P.C., et fausse application de l'art. 1038, même Code, en ce que l'arrêt a décidé que la signification d'un arrêt par défaut avait été régulièrement faite à l'avoué constitué pour la partie condamnée, alors que, à la date de la signification, cet avoué avait déclaré à son client ne plus vouloir occuper pour lui, — et pour violation de l'art. 61, C.P.C., en ce que l'arrêt a déclaré valable la signification dont il s'agit, alors qu'elle ne mentionnait pas la remise de la copie.

ARRÊT.

LA COUR ; — Su l'unique moyen du pourvoi : — Attendu, sur la première branche de ce m en, que, aux termes de l'art. 75, C.P.C., les procédures faites et les jugements obtenus contre un avoué révoqué, mais non encore remplacé, sont valables ; — Que la même règle doit, par parité de raison, s'appliquer aux jugements obtenus contre l'avoué qui déclare ne plus vouloir occuper pour la partie qu'il représentait, tant qu'il n'est pas remplacé ; qu'il ne saurait, en effet, dépendre de la négligence ou de l'inaction calculée de cette partie de paralyser le droit de son adversaire ; — Attendu, en fait, que si, le 15 février 1867, Me Amat, avoué des consorts Vincent, leur avait notifié sa résolution de ne plus occuper pour eux, ceux-ci n'avaient point pourvu à son remplacement ; que c'est donc à bon droit que la signification de l'arrêt par défaut faute de conclure, rendu le 30 janv. 1867, faite audit Me Amat le 21 mars suivant, a été déclarée valable, et ce avec d'autant plus de raison que, dans l'espèce, cet avoué, nonobstant sa déclaration du 15 février, avait, le 23 du même mois, formés opposition aux qualités de l'arrêt ;

Sur la deuxième branche, prise d'une prétendue violation de l'art.

61, C.P.C. en ce que l'arrêt aurait à tort reconnu valable la signification du 21 mars 1867, bien que l'exploit ne mentionnât pas la remise de la copie : — Attendu que la nullité prise de ce que l'exploit n'aurait pas mentionné la remise de la copie n'a pas été proposée devant les juges du fond ; que, dès lors, le moyen, en sa deuxième branche, est non recevable comme moyen nouveau ; — Attendu, au surplus, que, dans un acte d'avoué à avoué, les mots ; *signifié copie du présent,* expriment suffisamment que la copie a été remise ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean prés. ; Dagallier, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Hamot, av.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, l'arrêt de la Cour de Grenoble du 24 juill. 1867 (*J. Av.,* t. 93 [1868], art. 1294, p. 341), qui a été l'objet du pourvoi sur lequel est intervenu celui qui précède, et la note.

En ce qui concerne la troisième solution, V., en sens contraire, Caen, 16 mars 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 632, § 1 p. 189), et la note.— Cependant, si les significations d'avoué à avoué peuvent ne pas être assujetties à toutes les formalités prescrites pour les significations à personne ou domicile, en doit-il être ainsi lorsque ces significations, remplaçant la signification à personne ou domicile, ont pour effet de faire courir le délai d'opposition ou d'appel ? V. Paris, 5 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 694, p. 327), et la note.

ART. 1404. — CASSATION (ch. civ.), 11 août 1868.

JUGEMENT PAR DÉFAUT, TRIBUNAL DE COMMERCE,—PARTIES, COMPARUTION, JUGEMENTS ULTÉRIEURS, DÉFAUT FAUTE DE PLAIDER,—RAPPORT D'ARBITRE, OUVERTURE, — DEMANDE PRIMITIVE, RÉDUCTION, CHEFS NOUVEAUX ET DISTINCTS, DÉFAUT FAUTE DE COMPARAÎTRE,—OPPOSITION, DÉLAI.

Lorsque les parties ont comparu devant le tribunal de commerce sur l'assignation introductive d'instance, tous les jugements ultérieurs, qui ne font que continuer l'instance, sont, en cas de non-comparution de l'une des parties, des jugements par défaut faute de plaider, auxquels il doit être formé opposition dans la huitaine de leur signification (C. P. C., art. 156 et suiv., et 436 ; C. Comm., art. 643).

Il en est ainsi, spécialement, du jugement qui statue par défaut sur l'assignation en ouverture d'un rapport d'arbitre ordonné par un précédent jugement contradictoire,.... encore bien que, par suite du rapport de l'arbitre, le demandeur ait réduit ses conclusions primitives.

Mais, si l'assignation en ouverture de rapport contient, outre les conclusions primitives, des conclusions nouvelles et distinctes, le jugement doit être considéré comme étant par défaut faute de comparaître en ce qui concerne les chefs nouveaux, et, sous ce rapport, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution.

(Brunfaut C. du Maisniel.)

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le sieur Brunfaut contre l'arrêt de la Cour de Paris du 20 nov. 1866, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1027, p. 141.

ARRÊT

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que, par un jugement contradictoire du 10 sept. 1862, le tribunal de commerce de la Seine a déclaré nulle la société entre les parties comme n'étant pas revêtue des formes légales, et les a néanmoins renvoyées devant un arbitre rapporteur pour la liquidation de la société de fait ayant existé entre elles ; — Que, par ce même jugement, le tribunal a condamné Brunfaut à payer à du Maisniel la somme de 67,205 fr., comprenant celle de 50,000 fr. qui formait la mise sociale versée par ledit du Maisniel ; — Attendu que, le 19 déc. 1864 et le 10 janv. 1865, du Maisniel, procédant, est-il dit, sur et aux fins du jugement du 10 sept. 1862, a assigné Brunfaut devant le même tribunal à l'effet d'être présent à l'ouverture du rapport de l'arbitre, et, par suite, voir adjuger les conclusions prises par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance, sur lesquelles il consent néanmoins à réduire de 50,000 fr. à 25,000 fr. le chef de réclamation relatif à sa mise sociale ; se voir, en outre, condamner à lui payer, indépendamment des 25,000 fr. compris dans la demande originaire : 1° la somme de 26,513 fr., représentant le prix de rachat de droits locatifs de l'établissement de Clichy, opéré dans l'intérêt et pour le compte de Brunfaut ; 2° celle de 1,000 fr. pour prêt de pareille somme ; — Attendu que, le 2 fév. 1865, le tribunal rendit, sur les deux derniers chefs qui constituaient réellement des demandes nouvelles, un jugement faute de comparaître, et, à ce titre, susceptible d'opposition jusqu'à son exécution, et un jugement par défaut faute de conclure sur le chef des 25,000 fr. à l'égard duquel une première décision contradictoire avait été rendue ; — Que ce jugement fut signifié, le 2 juin 1866, à Brunfaut, qui n'y forma opposition que le 26 juillet suivant ; — Attendu, en droit, qu'il résulte des dispositions des art. 643, C. Comm., et 157, C. P. C., que, lorsque l'une des parties a comparu sur l'assignation primitive, son opposition aux jugements ultérieurs, qui ne font que continuer l'instance, n'est recevable que dans la huitaine de la signification ; — D'où il suit, d'une part, que le jugement du 2 fév. 1865, en ce qui touche la condamnation relative aux 25,000 fr.

de la mise sociale versée par du Maisniel, et sur laquelle le même tribunal avait statué contradictoirement le 10 sept. 1862, ne peut être juridiquement considéré que comme un jugement par défaut faute de plaider, et que, dès lors, en déclarant tardive, et, partant, non recevable, l'opposition de Brunfaut du 26 juill. 1866, tandis qu'il lui avait été signifié le 2 juin précédent, l'arrêt attaqué, loin de violer les articles invoqués par le pourvoi, en a fait, au contraire, une juste application ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en droit, que les divers chefs d'un jugement pris un à un, isolément, et dans les termes mêmes de leurs éléments constitutifs, forment autant de jugements distincts ; — Qu'il n'en est autrement que lorsque ces chefs sont reliés par des points de connexité qui déterminent des uns aux autres des rapports de corrélation ou d'influence ; — Mais attendu qu'il n'existe rien de pareil dans la cause ; — Que si, en effet, du Maisniel a pris, pour son compte, devant l'arbitre rapporteur, la perte de la moitié des 50,000 fr. formant sa mise sociale, et réduit ainsi, sur ce point, au cours de l'instance, sa demande primitive à 25,000 fr., il ne l'a pas, pour cela, transformée, en ce sens que l'on puisse dire qu'il en a modifié la nature ou changé le caractère ; — Qu'on ne saurait non plus prétendre que cette réduction ait pu réagir sur les autres chefs et les affecter en quoi que ce soit ; — Qu'il est vrai de dire, au contraire, que ce chef n'a pas cessé d'avoir une existence propre et de se distinguer nettement de tous les autres ; — D'où il suit que, sur ce point, même en ce qui concerne les formes et les délais du recours légal par voie d'opposition contre le jugement du 2 fév. 1865, il y a lieu de reconnaître que les conditions de recevabilité de l'opposition de Brunfaut contre ce jugement étaient réglées par les art. 643, C. Comm., et 157, C. P. C., et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt n'a porté aucune atteinte au principe de l'indivisibilité des jugements qui sert de base au deuxième moyen ; qu'il y a lieu, dès lors, de le rejeter ; — En conséquence et par ces motifs, rejette, etc.

MM. Pascalis, prés. ; Aylies, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Lehman et Larnac, av.

Note. — Sur les trois solutions résultant de l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Paris 20 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1027, p. 141), et la note. C'est ce dernier arrêt qui a été l'objet du pourvoi rejeté par la Cour de cassation. — V. aussi dans le sens de la solution d'après laquelle les jugements par défaut faute de conclure ou de plaider, rendus par les tribunaux de commerce, ne sont susceptibles d'opposition que dans la huitaine de la signification, Cass. 19 fév. et 8 avril 1868, et Nancy, 7 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1368, p. 501), et nos observations.

ART. 1405.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

XXXII.

Il est probable qu'en déplorant l'abus de l'incompétence, et les divisions indéfinies de la justice entre de trop nombreuses juridictions, Bentham pensait à la simplicité originelle de l'appel en justice devant une juridiction unique, que nous avons eu occasion de faire remarquer dans la procédure latine. Pothier s'y réfère dans son édition des Pandectes, mais à sa manière, et sans observations.

Les légistes de l'ordre de choses qui a précédé celui de nos jours, en fait de procédure civile et de juridiction, ont reconnu et déploré l'obscurité des règles de la compétence devant une pluralité de juridictions. La procédure du temps était impuissante pour guider sûrement dans le labyrinthe des justices, et on accusait cette procédure des défauts du système judiciaire.

Pigeau, le plus connu des commentateurs antérieurs au Code, dit à ce propos : « Les meilleures institutions se dénaturent dans la main des hommes. Ils ne séparent pas la chose de ce qui l'environne. Ils ne savent jamais la considérer en elle-même... c'est une erreur commune... ce n'est point ici le lieu d'examiner de quel côté viennent les nuages qui obscurcissent la vérité. Mais, un homme sensé qui ne précipite pas son jugement, dira toujours que s'il fallait rejeter une chose, à cause des inconvénients qu'elle a occasionnés, il n'y aurait pas d'établissement qu'il ne fallût

---

(1) *J. Av.*, t.93 [1868], art. 1370, p. 508.

(2) Le Code de procédure, l'ordre des formalités, la rémunération de la procédure, se tiennent si intimement au point de vue de l'interprétation doctrinale, que le tarif est, en ce sens, un commentaire du Code de procédure, et que la loi de 1816 est un commentaire du tarif. Si l'on ne veut assimiler cette dernière loi à un commentaire du tarif, on a peine à en découvrir toute la portée pratique. La loi de 1816 entre dans les questions de salaire de procédure, parce que le prix des offices perçu, suivant cette loi, touche les salaires d'une portion correspondante à l'intérêt d'un capital.

Ceux qui voient trop superficiellement les choses, tranchent à l'aise les difficultés. Il ne faut pas agir ainsi. Il faut se pénétrer de l'influence éloignée en apparence, mais assez directe cependant, de la loi du 28 avril 1816 sur les salaires. Ce n'est qu'à ce point de vue, que la loi de 1816 devient un commentaire *sui generis* du tarif, qu'elle rentre dans son interprétation, et qu'elle a besoin d'être appréciée pour être comprise. Cette loi n'a pas été le résultat d'un travail doctrinal et de principes, comme une réforme que l'on prépare de longue main, en matière d'administration judiciaire. Elle n'est rien autre chose qu'un appendice à une loi financière. La loi qui

« proscrire... » (1) C'était un peu l'idée de Montesquieu que reproduisait le judicieux commentateur.

Du temps de Pigeau, comme de nos jours, on n'épargnait pas à la procédure les reproches puérils. L'abus de l'incompétence faisait dire que la procédure coûtait trop cher. On l'accusait d'être inutile, parce qu'on ne remontait pas à la source du mal. La constitution trop compliquée du système judiciaire d'alors rendait la compétence fort ambiguë. Il est évident que lorsqu'une juridiction est mal rencontrée, toute la procédure exposée est une coûteuse inutilité, surtout si l'on apprend dans une Cour, comme dit Bentham, qu'il faut aller plaider dans une autre.

L'obscurité des compétences était, au temps du discours de Pigeau, signalée comme une source de procès renaissants; l'abus de l'incompétence était évident, mais les esprits irréfléchis ne voyaient que l'effet, sans se préoccuper de la cause.

Ajoutez à cela, disait le même auteur, « les droits établis « par le prince, sur le papier, le parchemin, le contrôle, le « scel, et les droits d'officiers... » (p. XXXV).

Ainsi, l'interprétation des lois actuelles de la procédure, et l'histoire des réformes anciennes, se touchent si intimement, qu'elles ne peuvent se séparer sans discordance. On ne saurait expliquer l'ajournement actuel, sa valeur, et ses difficultés dans la pratique, sans connaître ce qu'il a été, d'où il vient, et par quelles vicissitudes il est arrivé jusqu'à nous. Voilà pourquoi l'interprétation ressemble quelquefois à une critique ou à une dissertation, sans cesser d'être une interprétation.

---

contient cet appendice intéressant est donc d'une nature fiscale. Les éléments, les circonstances de cette loi, sont étrangers à l'organisation de la procédure, et nous ne voulons pas entrer plus loin dans l'examen de cet ordre d'idées, pour ne pas dépasser notre but. Mais la loi de 1816 est évidemment par ses effets restrictive du salaire de 1807, et c'est à ce sujet que nous limitons notre observation.

Dans la simplicité de sa rédaction, cette loi se borne à concéder aux titulaires d'offices, et à la condition qu'elle impose, la faculté de présenter des successeurs. Elle ne dit que cela ; et si l'on interprète le texte d'une loi suivant les circonstances de nécessité, ce droit de présenter un successeur se trouve être l'équipollent d'un supplément de cautionnement à fournir par le titulaire. Cette disposition se présente donc à l'esprit comme une mesure de sagesse et d'intérêt. La loi de 1816 est ici pleine de modération pour toutes les positions envisagées, et qu'elle veut sauvegarder. On ne peut ainsi trop applaudir à cette sollicitude de la loi de 1816, pour les officiers en exercice lors de sa promulgation. Elle les traite avec une bienveillance paternelle. Cette loi a été pour les titulaires d'offices, en 1816, une providence et un bienfait.

(1) Pigeau, Discours, édit. de 1779.

Faire l'histoire des essais de réforme de la procédure, c'est interpréter les lois actuelles avec les lumières souvent inattendues des anciennes lois.

Nous avons remarqué ce que la forme simple a d'avantageux dans l'ajournement de la procédure latine. L'ajournement n'est qu'une invocation solennelle et sacramentelle à l'appui d'un droit contesté. Les locutions anciennes de l'ajournement ont été toutes orales, et ce sont leurs transformations qui expliquent l'ajournement actuel.

On trouve un exemple de la simplicité possible de la formule dans l'article 54 de la coutume de Normandie. Le nom du duc Raoul hautement proféré avait chez les Normands la valeur de ces locutions latines du temps des actions, dont nous avons déjà parlé. Raoul avait été, dit-on, un si grand justicier, que les propriétés normandes étaient encore, après lui, protégées par le respect dû à sa mémoire. Basnage (1) cherche des analogies de la clameur dans le langage judiciaire des Romains, et il donne pour preuve de la puissance juridique de cette clameur ce qui se passa aux funérailles du duc Guillaume. Un paysan de Caen, criant très-haut le nom de Raoul, arrêta le convoi du conquérant, et le fils de celui-ci rendit sans désemparer justice au plaignant. Un prêtre fut encore plus courageux. Il cria haro à Rouen contre le duc de Bourgogne, cet infidèle allié de l'Angleterre; Monstrelet ne dit point ce qui advint d'une telle audace (2).

Ainsi, la procédure coutumière avait, comme le droit romain, des locutions qui saisissaient la justice avec une excessive facilité. On pourrait citer pour exemples l'applégement, la partie formelle, l'amener sans scandale, la complainte en cas de saisine.

Dans l'ancienne coutume normande, la compétence, en cas de clameur de haro, était réservée au duc. Il avait à ce sujet une Cour spéciale. Il paraissait juste que le duc connût d'une procédure aussi exorbitante, attachée à une tradition. Dans la suite les ducs déléguèrent aux officiers des seigneurs cette part d'autorité.

Une des particularités de cette procédure, c'est que le demandeur et le défendeur, pendant le litige, donnaient tous deux une caution de représenter la chose litigieuse. Il ne fallait pas que l'objet du procès pût disparaître. Celui qui ne pouvait fournir caution restait en prison comme garantie.

BACHELERY, avoué.

(*La suite prochainement.*)

---

(1) T. 1er, p. 143.

(2) V. Monstrelet, ch. 20.

ART. 1406. — CASSATION (ch. req)., 20 juillet 1868.

APPEL, JUGEMENT, CHEFS PRÉPARATOIRES ET DÉFINITIFS, INDIVISIBILITÉ.

Lorsqu'un jugement est purement préparatoire sur un chef et définitif sur un autre, l'appel en est recevable en ce qui concerne les deux dispositions, alors qu'elles sont étroitement liées l'une à l'autre (C.P.C., art. 451).

(Casabianca et Dugied *C.* Souchières et Pons). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 451, C.P.C., en ce que la Cour impériale de Nîmes (arrêt du 22 déc. 1866) aurait admis l'appel contre un jugement préparatoire : — Attendu que si, sur certains points de la contestation, notamment sur le renvoi des parties devant notaire pour fixer l'importance de la succession et le chiffre de la quotité disponible, le jugement du tribunal d'Avignon (du 17 janv. 1866) était purement préparatoire, ce même jugement était évidemment définitif en tant qu'il rejetait la demande en nullité des dons et legs fondée sur l'adultérinité du donataire ou légataire, et qu'il refusait, soit d'admettre le chiffre auquel les dames Souchières et Pons portaient les dons manuels faits par la dame Hugues à Casabianca, soit de prononcer la nullité de la vente consentie par Casabianca à Dugied de la maison d'Avignon, maison précédemment donnée audit Casabianca par la dame Hugues, et enfin de reconnaître immédiatement que les travaux qui avaient accru la valeur de cette maison avaient été exécutés des deniers de la dame Hugues ; — Attendu que l'étendue de la mission du notaire commis étant subordonnée à la solution qui serait donnée à ces diverses questions, d'ailleurs étroitement liées les unes aux autres, les défenderesses éventuelles avaient un intérêt évident à soumettre l'appréciation de ces mêmes questions au juge d'appel avant de comparaître devant le notaire ; que, dans ces circonstances, l'appel a été à bon droit déclaré recevable ;—... Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; de Vergès, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Duboy, av.

NOTE. — Sous l'empire de la loi du 3 brum. an II, dont l'art. 6 a été reproduit presque dans les mêmes termes par l'art. 451, C.P.C., il avait été décidé que le jugement définitif sur un point de la contestation, et préparatoire sur un autre, était susceptible d'appel seulement dans la disposition qui était définitive. Cass. 2 frim. an IX, 23 flor. an X, et 11 brum. an XI (*J. Av.*, t. 15, p. 180, v° *Jugement*, n° 1). V. aussi Carré, *Lois de la procéd.*, 3e édit., t. 4, p. 59, note. — L'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, a été rendu dans une espèce particulière, dans une espèce où les parties avaient un intérêt à soumettre à l'appréciation des juges d'appel la dis-

position préparatoire et la disposition définitive, dispositions entre lesquelles il existait un lien étroit. Mais il nous semble douteux qu'on puisse en conclure que, hors ce cas, il déroge à l'ancienne jurisprudence, et qu'il autorise l'appel simultané des deux dispositions, si elles sont distinctes et n'ont rien de commun. AD. H.

ART. 1407.—CASSATION (ch. req.), 18 mai 1868.

RESPONSABILITÉ, DEMANDEUR, PROCÈS TÉMÉRAIRE, DÉFENDEUR, PRÉJUDICE, JUGES, APPRÉCIATION SOUVERAINE.

Celui qui intente une action injuste, mal fondée ou dénuée d'intérêt, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur, s'il lui a causé un préjudice (C. Nap., art. 1382 *et* 1383).

Et la décision qui constate, d'une part, que l'action du demandeur est dénuée d'intérêt, et, d'autre part, qu'elle a causé un préjudice au défendeur, échappe à la censure de la Cour de cassation.

(Houlès *C.* Calas). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen : — Attendu que, si la législation qui nous régit n'a point reproduit les dispositions de l'ancien droit qui frappaient d'une peine pécuniaire les plaideurs téméraires, il est néanmoins certain en jurisprudence que celui qui intente une action injuste, mal fondée ou sans intérêt pour lui, peut être condamné à des dommages-intérêts en vertu des art. 1382 et 1383, C. Nap., si cette action a causé au défendeur un préjudice dont il appartient aux juges du fond de constater la réalité et d'apprécier l'importance ; — Attendu qu'il a été déclaré en fait que les époux Houlès, demandeurs en complainte, n'avaient éprouvé ni trouble, ni dommage, par l'effet de la construction du réservoir de Calas ; qu'ils étaient, dès lors, sans intérêt à engager une action en justice contre le défendeur éventuel ; que, d'autre part, le long procès auquel leur prétention a donné lieu a été essentiellement préjudiciable à Calas ; qu'en déduisant de ces appréciations souveraines qu'une réparation était due à ce dernier et en fixant le chiffre des dommages-intérêts à 500 fr., le tribunal d'appel (jugement du trib. civ. d'Albi du 15 juill. 1867), n'a fait qu'une juste application à la cause du principe général consacré par l'art. 1382, C. Nap., et n'a d'ailleurs violé aucun des autres articles invoqués par les demandeurs ; — Rejette, etc.

MM. Nachet, cons. f. f. prés. ; Calmètes, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Costa av.

NOTE.—L'art. 88 de l'édit. de 1539 voulait que, en toute matière, des dommages-intérêts, proportionnés à la témérité de

l'action de celui qui succombait, fussent adjugés à son adversaire. Cette disposition n'a point été, il est vrai, reproduite dans nos lois modernes. Mais les juges n'en ont pas moins le droit de condamner à des dommages-intérêts le plaideur téméraire. Ce droit a sa source dans l'art. 1382, C. Nap., qui s'applique à toute espèce de préjudice causé par la faute d'autrui. Or celui qui intente un procès injuste, mal fondé ou dénué d'intérêt, peut, évidemment, suivant les circonstances, être reconnu coupable d'une faute qui l'oblige à réparer le préjudice qui en a été la conséquence; et l'appréciation que les juges font de l'intention du demandeur, de la témérité de son action, ainsi que du préjudice qu'il a causé en la poursuivant, est souveraine. La jurisprudence a, du reste, souvent fait application de ce principe. V. Cass. 11 nov 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 371, p. 296); 7 janv. 1867 (t. 92 [1867], art. 1070, p. 253), et nos observations sur ces deux arrêts. V. aussi, sur l'application du même principe, Metz, 26 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1093, p. 301), et la note; Cass. 24 juill. 1867 (t. 93 [1868], art. 1282, p. 304), et la note. V. également le rapport fait le 24 avril 1868, par M. le comte de Béarn, sur une pétition adressée au Sénat (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1306, p. 363). AD. H.

ART. 1408. — CASSATION (ch. civ.), 19 août 1868.

GARANTIE, GARANT, CONDAMNATION, POURVOI EN CASSATION.

Le garant, condamné à garantir le défendeur qui l'a appelé en garantie, est recevable à se pourvoir en cassation contre le demandeur principal, alors surtout qu'il a conclu lui-même au rejet de la condamnation principale (C.P.C., art. 182 et 183).

(Chemin de fer de l'Est *C.* Gay). — ARRÊT.

LA COUR ; — En ce qui concerne la fin de non-recevoir relevée contre le pourvoi de la compagnie des chemins de fer de l'Est, en tant qu'il est dirigé contre Louis Gay : — Attendu que la demande originaire de celui-ci contre la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon, ayant amené plusieurs demandes en garantie successives, la compagnie de l'Est, qui se trouvait le dernier appelé en garantie, et qui avait, en définitive, été condamnée comme tel à supporter toutes les conséquences du procès, avait le droit de se prévaloir de tous les moyens qui dans la cause pouvaient écarter les condamnations, et en première ligne de ceux qui, en faisant tomber la demande principale elle-même, rendaient par cela même sans objet toutes les demandes en garantie; — Attendu que la compagnie des chemins de fer de l'Est, comprenant parfaitement sa situation à cet égard, a formellement conclu devant la Cour de Nîmes au rejet de la demande de Louis Gay; —

Attendu que l'arrêt attaqué (Nîmes, 18 nov. 1865), n'ayant pas dit droit à cette partie des conclusions de la compagnie de l'Est, celle-ci avait intérêt à se pourvoir en cassation contre Louis Gay, et que, dès lors, son pourvoi est recevable à son égard, comme il l'est à l'égard des autres parties en cause ; — Rejette la fin de non recevoir.

MM. Pascalis, prés. ; Rieff, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Clément et Besson av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que le garant est recevable à se pourvoir seul, dans le silence du garanti, en cassation, contre le jugement ou l'arrêt qui les a condamnés l'un et l'autre, et à faire valoir, à l'appui de son pourvoi, indépendamment des moyens qui lui sont propres, les droits et moyens du garanti (Cass. 17 nov. 1840 ; 12 juill. 1853). — Mais jugé que la partie appelée en garantie par le défendeur n'a pas qualité pour demander la cassation, au profit de ce dernier, de la condamnation subie et acceptée par lui avec recours contre elle, qu'elle ne peut, devant la Cour de cassation, invoquer comme moyen et prétendre que le défendeur a été mal à propos condamné pour un fait qui ne lui était pas imputable, et qu'elle doit se borner à se pourvoir contre le chef qui a prononcé contre elle la condamnation en garantie et à soutenir qu'il n'y avait pas lieu à cette condamnation (Cass. 20 juin 1853). — Ainsi, dans l'hypothèse qui précède, celle où le garanti a acquiescé à la condamnation prononcée contre lui, le garant ne peut demander la cassation de la condamnation principale elle-même, et, par conséquent, se pourvoir tant dans l'intérêt du garanti que dans son propre intérêt ; le garanti sera donc toujours tenu de l'exécuter, quand même la condamnation récursoire par lui obtenue ne serait pas maintenue. Mais l'acquiescement du garanti ne peut enlever au garant le droit de soutenir que la condamnation principale qui a donné lieu à la garantie a été illégalement prononcée, de discuter le mérite de cette condamnation, à l'effet de justifier les moyens de cassation par lui invoqués contre celle qui l'a atteint (Cass. 15 juill. 1839). L'arrêt de la Cour de cassation du 20 juin 1853 ne nous semble pas devoir être entendu autrement.

AD. H.

ART. 1409. — CASSATION (ch. req.), 27 juillet 1868.

ORDRE AMIABLE, ÎLE DE LA RÉUNION, PROCÈS-VERBAL, ENREGISTREMENT, DROIT PROPORTIONNEL.

A l'île de la Réunion, les ordres amiables, dressés en exécution de la loi du 21 *mai* 1858, *qui y a été promulguée, sont passibles du droit proportionnel de* 35 *cent. pour* 100, *établi par l'art.* 91 *de l'ordonnance du* 19 *juill.* 1829.

(Lecoultre *C.* Enregistrement). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il n'existe, en matière d'ordre et de distribution, aucune similitude entre la loi du 22 frim. an VII, qui régit la métropole, et l'ordonnance du 19 juill. 1829, qui régit les colonies ; —Qu'aux termes de la loi de frimaire, les collocations volontaires ne sont passibles que d'un droit fixe (Art. 68, § 1er), et que, d'après l'art. 69, § II, de la même loi, le droit de 50 c. par 100 fr. pour les expéditions, aujourd'hui les minutes (L. 28 avril 1816) des jugements, n'est dû qu'autant que les jugements portent condamnation, collocation ou liquidation de sommes ou valeurs ; — Que l'ordonnance de 1829, au contraire, range sur la même ligne, pour les assujettir à une taxe uniforme, toutes les distributions réglées à l'amiable ou en justice; Qu'en effet, par son art. 91, § 3, elle frappe expressément d'un droit de 35 c. pour 100 « les collocations et distributions de deniers mobiliers ou immobiliers, soit volontaires ou judiciaires, sous quelque forme qu'elles aient lieu et quel que soit le nombre des créanciers colloqués ou non », et qu'il est évident qu'aucune collocation ou distribution ne peut échapper à une disposition aussi générale et aussi absolue ; — Attendu que la loi du 21 mai 1858 n'a pu apporter à l'ordonnance de 1829, ni modification, ni exception en instituant l'ordre amiable, qui, bien que distinct, sans doute, par son caractère propre, soit de l'ordre purement contractuel, soit de l'ordre judiciaire, n'en constitue pas moins cependant, malgré la nouveauté de sa forme, une distribution volontaire de deniers, puisqu'il suffit, pour y mettre obstacle, de la résistance ou du dissentiment d'un seul créancier ; — Attendu que s'il y a entre la métropole et les colonies, pour les collocations, une différence dans le régime de la taxe, cette différence est l'œuvre même de l'ordonnance de 1829, et tient aux bases fondamentales de la perception ; — D'où il suit que la perception du droit de 35 c. p. 100 exigé par le receveur, comme droit de collocation, sur le règlement amiable des 1,696,233 fr. 13 c. formant le montant des sommes distribuées pour le prix des terrains adjugés sur saisie immobilière à Adam de Villiers par le tribunal de Saint-Denis, le 15 déc. 1863, est légal, et que, en maintenant la perception de ce droit, la Cour impériale de l'île de la Réunion, loin de contrevenir à l'ordonnance du 19 juill. 1829 et à la loi du 21 mai 1858, les a, au contraire, justement interprétées et appliquées; —Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Guillemard, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Morin, av.

NOTE. — Dans la métropole, au contraire, les procès-verbaux d'ordre amiable, dressés en exécution de la loi du 21 mai 1858, ne sont assujettis qu'au droit fixe de 1 fr. V. Sol. de l'administ. de l'enregistr. 2 nov. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1278,

p. 310), et les notes. — Quoique la loi du 21 mai 1858 ait été promulguée à l'île de la Réunion, il n'en résulte pas que l'ordonnance du 19 juill. 1829, spéciale à cette colonie, se soit trouvée modifiée. Les ordres amiables, réglés en exécution de cette loi, continuent donc à y être enregistrés conformément à l'art. 91 de l'ordonnance précitée, qui soumet à un droit proportionnel « les collocations ou distributions volontaires de deniers », sans distinction. Un nouvel acte législatif pourrait seul modifier ou abroger l'ordonnance du 19 juill. 1829.

ART. 1410. — BORDEAUX (1re ch.), 12 août 1868.

ACTION, PRÊTE-NOM, ABSENCE DE FRAUDE ET DE PRÉJUDICE, — CÉDANT D'UNE CRÉANCE, QUALITÉ POUR AGIR, COMMANDEMENT, OPPOSITION, DÉFENSE.

L'exercice des actions par l'intermédiaire d'un prête-nom n'est pas interdit, lorsqu'il est exempt de fraude et qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le défendeur.

Spécialement, le cédant d'une créance constatée par acte authentique peut valablement faire commandement au débiteur, et défendre à l'opposition à ce commandement, fondée sur ce qu'il ne serait plus propriétaire ; le débiteur ne peut opposer à son créancier les conventions particulières intervenues entre lui et un tiers, ces conventions lui étant étrangères.

(Veuve Roucher et fils *C.* époux Delord).

Le 25 mai 1868, jugement du tribunal civil de Ruffec qui le décide ainsi.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que les époux Delord, créanciers apparents d'une somme de 10,400 fr., représentant une soulte d'échange passé entre eux et les époux Roucher, suivant acte en forme reçu Rivet, notaire à Villefagnan, le 15 oct. 1865, ont fait faire commandement aux débiteurs, le 5 août 1867, d'avoir à payer les 10,400 fr. de capital et tous accessoires, avec déclaration qu'ils y seraient contraints par la saisie réelle de leurs immeubles ; — Attendu que la veuve Roucher et son fils ont formé opposition à ce commandement, en vertu de requête à bref délai, et ont intimé les époux Delord à comparaître à l'audience du 26 août dernier, pour répondre aux divers chefs de réclamation formulés dans leur acte d'opposition ; — Attendu qu'après avoir plaidé au fond, à la suite de renvois de plaidoiries, ces derniers ont été admis à faire interroger Delord sur faits et articles ; que cet interrogatoire a été subi le 30 janvier dernier, ainsi que le constate le procès-verbal dressé par M. Ernest Menut de Latonne, juge audit tribunal, à ces fins commis, et signifié du reste au procès ; — Attendu que la veuve Roucher et son fils, au lieu de consentir à plaider au fond, ont présenté, à la présente audience, une exception de nullité du commandement

signifié par les époux Delord, fondée sur ce que, n'étant plus propriétaires de la créance, ils n'avaient aucune qualité pour agir;

Attendu qu'en thèse générale, l'intérêt est le mobile des actions; que les époux Delord sont propriétaires apparents, s'ils ne le sont en réalité, de la créance pour laquelle les demandeurs en opposition sont poursuivis; que ce sont eux, les époux Delord, qui ont figuré dans l'acte d'échange du 15 oct. 1865, par le mandataire substitué à ceux qu'ils s'étaient choisis; qu'ils ne font que répondre à l'opposition que la veuve et fils Roucher ont fournie, et à l'action par suite qu'ils ont intentée; qu'ils déclarent être prêts à débattre avec eux tous les points de discussion relatifs à l'échange, ainsi que toutes réclamations qu'ils peuvent avoir à faire; qu'étant les seuls obligés envers eux, la veuve Roucher et fils n'ont nullement à s'inquiéter de conventions particulières qui leur seraient tout à fait étrangères; que leur exception, dès lors, est tout à fait dépourvue d'intérêt; — Attendu d'ailleurs que, supposât-on que les époux Delord ne sont que des prête-nom, il est admis en doctrine et en jurisprudence que le prête-nom, le cas de fraude excepté, peut plaider en justice, soutenir les droits dont il est le titulaire apparent; qu'en aucun cas, les tiers ne peuvent prétendre que la procédure a été irrégulièrement exercée contre eux, sous le prétexte que nul ne peut agir par procureur; que la simulation qui ne nuit à personne est permise;

Par ces motifs, rejette l'exception présentée par la veuve et le fils Roucher; ordonne qu'il sera plaidé au fond, etc.

Appel par la veuve Roucher et son fils.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Gellibert, prés.; Degrange-Touzin et Vaucher, av.

Note.—Décidé, dans le même sens, que des poursuites exercées contre un débiteur par un prête-nom ne sont pas entachées de nullité lorsqu'elles sont exemptes de fraude et qu'elles n'ont pas pour but d'échapper à des compensations, à des exceptions ou à tous autres moyens de défense, et qu'elles ne sont pas de nature à préjudicier au débiteur. V. Paris, 13 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 798, 1, p. 89), et la note.

Mais jugé que le débiteur cédé ne peut être poursuivi en paiement sous le nom et à la requête du cédant, lorsque celui-ci a été désintéressé par le cessionnaire; qu'une telle poursuite est nulle comme violant la maxime : *nul en France ne plaide par procureur*; que peu importe que, au moment de la cession, il ait été donné au cessionnaire pouvoir d'agir au nom du cédant, et que la cession n'ait pas été notifiée au débiteur, si le cédant avoue la cession et reconnaît qu'il est étranger à la

poursuite (C. Nap., art. 1689 et 1690) : Alger (1re ch.), 16 mars 1868, *Zaffran C. Etienne.*

« Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — que vainement on excipe pour Etienne jeune des dispositions de l'art. 1690, C. Nap.; — Que ces dispositions ne peuvent être invoquées par un cédant, qui confesse n'être plus créancier et déclare que l'action introduite avec l'attache de son nom l'a été sans son aveu et à son insu; — Attendu que si on interroge les motifs qui ont dicté la disposition ci-dessus visée, C. Nap., on constate qu'elle a eu pour but de lier la personne du débiteur à celle du cessionnaire, et de prévenir autant que possible les cessions simulées; — Attendu qu'aucun de ces intérêts n'est mis en péril par l'exception fondée sur le défaut d'intérêt et de qualité qu'un débiteur cédé oppose à son créancier originaire, alors que celui-ci avoue la cession et ajoute qu'il est étranger à la poursuite; — Attendu qu'il est constant en fait que c'est Busidan (cessionnaire) qui est aujourd'hui maître de l'action, que c'est lui qui l'a mise en mouvement, que c'est lui aussi qui continue à l'exercer sous le nom de son cédant; — Attendu que celui qui poursuit une instance doit le faire en son nom personnel, et non sous celui d'une personne tierce, par laquelle il s'est fait conférer pouvoir dans ce but; — Qu'il est de principe que *nul en France ne plaide par procureur.* »

V., anal. dans le même sens, Lyon, 9 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 828, p. 166), et la note.

V., au surplus, sur l'application de la maxime : *nul en France ne plaide par procureur*, Paris, 21 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 139, p. 148), et nos observations. AD. H.

ART. 1411. — PAU (1re ch.), 12 août 1868.

I. ACQUIESCEMENT, RAPPORT A JUSTICE, JUGEMENT, APPEL.

II. SAISIE IMMOBILIÈRE, IMMEUBLE DOTAL ET PARAPHERNAL, IMPARTAGEABILITÉ, VENTE.

I. *Le fait de s'en rapporter à justice devant les premiers juges ne constitue point un acquiescement, qui rende non recevable à appeler du jugement, surtout quand la partie qui a declaré s'en rapporter à justice ne peut donner un consentement valable en ce qui concerne l'objet du litige.*

II. *Un immeuble en partie dotal et en partie paraphernal peut être saisi et vendu à la requête des créanciers de la femme, s'il ne peut être partagé en nature, sauf à la femme à prélever, pour en faire emploi, la portion du prix qui représente la partie dotale : à ce cas s'applique le* § 6 *de l'art.* 1558, *C. Nap.*

(Darmuzey *C.* Lahary).

Le sieur Lahary a fait pratiquer une saisie sur divers im-

meubles appartenant les uns aux époux Darmuzey, les autres à la dame Darmuzey seule. La saisie comprenait notamment un domaine dont une partie était dotale et l'autre paraphernale. — La dame Darmuzey a prétendu que la saisie devait être annulée en tant que portant sur cet immeuble, parce que la partie dotale était confondue avec la partie paraphernale et n'en pouvait être séparée sans une perte considérable. — De son côté, le créancier saisissant a soutenu que cette indivisibilité ne pouvait mettre obstacle à son action sur la partie paraphernale, sa situation vis-à-vis de la dame Darmuzey étant analogue à celle du copropriétaire d'un fonds dotal indivis, que l'art. 1558, § 6, C. Nap., autorise à en provoquer la licitation. — Jugement du tribunal de Mont-de-Marsan qui accueille les conclusions du créancier et repousse la demande en distraction de la dame Darmuzey. — Appel par cette dernière.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les époux Darmuzey, en déclarant devant le tribunal de première instance qu'ils s'en rapportaient à sa justice, n'ont pu compromettre leurs droits; — Que leur adhésion formelle aux conclusions prises par leurs adversaires devant les premiers juges ne les eût pas d'ailleurs rendus irrecevables à se pourvoir par appel, le litige ayant pour objet des biens dotaux, à l'aliénation desquels ils ne pouvaient donner un consentement valable;

Au fond; — Attendu que la saisie immobilière dont les époux Darmuzey demandent aujourd'hui la nullité, a frappé, d'une part, des biens appartenant à la femme Darmuzey ou à son mari et entièrement libres entre leurs mains; d'autre part, des biens appartenant à la femme seule et qui sont dotaux pour un tiers et paraphernaux pour le surplus; — Qu'aucune difficulté ne s'élève en ce qui touche les biens de la première catégorie dont le tribunal a fait un lot distinct et ordonné la vente; — Que si les biens de la deuxième catégorie, dont le tribunal a fait un autre lot et ordonné également la vente, sont susceptibles d'être partagés de telle sorte qu'on puisse assigner à la femme sa part dotale en nature et abandonner à la poursuite des créanciers la part parapharnale, ce partage doit être opéré et la saisie maintenue sur cette dernière part; — Mais que si le partage en nature n'est pas possible, la force des choses veut que la femme subisse la vente de la totalité, sauf à prélever pour sa dot le tiers du prix et à en faire emploi; — Qu'autrement il faudrait aller jusqu'à cette conséquence exorbitante d'empêcher l'exercice du droit des créanciers sur la partie non dotale d'un immeuble impartageable, par cela seul que cet immeuble serait affecté de dotalité pour une quote-part, si minime qu'elle fût; que ce serait étendre les effets du régime dotal à des biens qui n'y sont pas soumis et appliquer le principe de l'inaliénabilité de la dot à une chose reconnue parapher-

nale ; — Qu'en principe, sans doute, l'immeuble dotal est inaliénable hors des cas d'aliénation prévus par la loi; mais que si cet immeuble n'est pas en entier dotal, s'il est pour partie paraphernal et en même temps impartageable, si, d'un autre côté, il devient nécessaire de séparer des droits indivis quelconques appartenant à la femme dotale et à des tiers sur cet immeuble, la vente, qui est l'unique moyen d'arriver à ce résultat, se justifie par un motif supérieur à l'intérêt de la dot, par la nécessité même des choses et l'impossibilité de faire cesser autrement une indivision de droits et d'intérêts dans laquelle un principe d'ordre public veut que les parties ne soient pas contraintes de demeurer; — Que les §§ 1 et 6 de l'art. 1558, C. Nap., ne sont qu'une application de cette règle de raison, et qu'ils lui donnent une consécration légale, même à l'égard de la femme dotale ; — Que cet article indique, en outre, pour un cas analogue, s'il n'est pas identique, le moyen de concilier les droits rivaux de la femme et des tiers : c'est la vente judiciaire et l'emploi de la portion du prix qui représente la dot ; — Que la vente, autorisée par les §§ 1 et 6, sauvegarde le droit des tiers, et que l'emploi prescrit par le § 7 sauvegarde, autant que possible, le principe de l'inaliénabilité de la dot et le droit de la femme ; — Que cet ensemble de mesures prescrites dans le but de rendre possible l'exercice de droits divers, placés à un égal titre sous la protection de la loi, trouve naturellement son application à l'espèce actuelle, si les biens que se disputent la femme Darmuzey et ses créanciers sont impartageables;

Attendu, sur ce dernier point, que les biens sont impartageables, dans le sens de la loi, non-seulement quand ils ne sont pas susceptibles d'une division matérielle, mais encore quand ils ne peuvent être partagés commodément et sans perte (Art. 1686, C. Nap.); — Que si cet article, comme l'art. 827, même Code, ne dispose textuellement que pour le cas ordinaire d'une chose commune à plusieurs, il pose un principe de bon sens applicable à tous les cas où des droits divers, quels qu'ils soient, reposant sur une même chose, nécessitent le partage de cette chose ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, à ce point de vue, qu'une femme dotale soit intéressée à ce partage, la loi n'ayant point dérogé pour elle aux principes généraux qui assimilent l'incommodité grave à l'impossibilité, et, dans un cas comme dans l'autre, font de la vente une nécessité ; — Attendu, en fait, que le lot composé des biens appartenant à la femme Darmuzey à titre dotal pour un tiers et à titre paraphernal pour le surplus, n'est pas susceptible d'être partagé sans une dépréciation qui serait pour toutes les parties, pour la femme aussi bien que pour les créanciers, une cause de préjudice ; que la Cour est en situation de le décider dès à présent, sans recourir à une expertise dont les frais seraient hors de toute proportion avec la valeur des immeubles qui sont l'objet du litige et dont les opéra-

tions entraîneraient de regrettables lenteurs;—Que l'impossibilité d'un partage sans perte considérable, résulte de la nature diverse des biens composant le lot dont s'agit, de leur situation, du peu de valeur de leur ensemble, puisque leur revenu cadastral n'est que de 9 fr. 66 c., et enfin de la reconnaissance que toutes les parties avaient faites en première instance du plus grand avantage qu'elles trouveraient à une vente en un seul lot, reconnaissance qui, tout impuissante qu'elle est à engager les époux Darmuzey, n'en reste pas moins une circonstance de fait importante à consulter quand il s'agit d'apprécier l'impossibilité du partage en nature ou l'incommodité grave équivalant à cette impossibilité;

Que toutes ces circonstances amènent la Cour à penser que le partage en nature ne saurait être prescrit sans compromettre les intérêts de toutes les parties, notamment ceux de la femme, et qu'au contraire, la vente dans les termes où l'a ordonnée le tribunal, tout en respectant les principes, sauvegardera mieux les intérêts que ne le ferait toute autre mesure; — Par ces motifs, confirme, dit qu'il sera fait emploi de la portion du prix que prélèvera la femme Darmuzey en représentation de sa dot, soit en immeubles, soit en rentes sur l'Etat, conformément à l'art. 46 de la loi du 2 juill. 1862, etc.

MM. Daguilhon, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén. (concl. contr.); Barthe et Soulé, av.

Observations. — I. La première solution a été plusieurs fois consacrée par la jurisprudence. V., notamment, Metz, 26 mars 1821 (*J. Av.*, t. 23 [1821], p. 107); Cass. 10 mai 1853 (t. 79 [1854], art. 1718, p. 81), et la remarque. La même solution résulte encore d'un arrêt de la Cour de Metz du 21 nov. 1855. Le fait de s'en rapporter à justice ne peut surtout constituer un acquiescement de la part d'une partie qui ne peut acquiescer ni transiger sans autorisation (Cass. 31 déc. 1855).

II. Par arrêt du 5 fév. 1834, la Cour de Riom a décidé que la réunion dans un même domaine de biens dont les uns sont dotaux et les autres paraphernaux ne peut avoir pour effet de paralyser l'action des créanciers de la femme sur les biens paraphernaux, et que la saisie pratiquée sur le tout ne doit être maintenue que sur ces derniers biens, si la division en nature est possible. Mais, si les biens, qui sont en même temps dotaux et paraphernaux, ne sont pas partageables en nature, la saisie qui en est faite de la totalité par le créancier dont l'hypothèque est assise sur ces biens doit-elle être annulée? La solution négative, qui a été admise par l'arrêt de la Cour de Pau rapporté ci-dessus, résultait déjà d'un arrêt de la Cour de Rouen du 8 août 1850. Il a été, en effet, jugé par ce dernier arrêt que l'immeuble qui est à la fois dotal et paraphernal

peut être saisi en entier par le créancier qui a des droits à exercer sur les biens paraphernaux; d'après cet arrêt, la femme n'a pas même, dans ce cas, le droit de réclamer un sursis pour faire procéder à un partage, ne pouvant y avoir lieu au partage proprement dit d'immeubles qui sont réunis et confondus dans les mains d'une seule personne, qui en est l'unique propriétaire; elle ne peut qu'obtenir un sursis pour faire déterminer, si cela est possible, la portion en nature qui, dans les immeubles saisis, pourrait représenter la valeur de la dot, afin que la saisie n'ait pas pour résultat de convertir en deniers un immeuble que la femme pourrait conserver en nature. V., *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1198, p. 72, où l'arrêt de la Cour de Rouen a été rapporté, et la note. V., aussi, en ce sens, Montpellier, 19 janv. 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2119, p. 378); Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1, quest. 2198, VII, p. 429. Mais, devant la Cour de Pau, M. le premier avocat général Lespinasse avait, dans de remarquables conclusions, soutenu l'inapplicabilité à l'espèce du § 6 de l'art. 1558, C. Nap., et, par conséquent, combattu la solution que la Cour a consacrée; selon ce magistrat, l'immeuble à la fois dotal et paraphernal ne peut-être valablement saisi; si la partie paraphernale est inséparable de la partie dotale, cette dernière doit décider du sort des deux. AD. H.

ART. 1412. — AMIENS (1re ch.), 17 juillet 1868.

ORDRE AMIABLE, RÈGLEMENT, CONSENTEMENT, ERREUR, RECTIFICATION.

Le règlement d'ordre amiable peut être rectifié pour fausse appréciation du droit de créanciers colloqués, si le consentement donné par les autres se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvu de cause (C. Nap., art. 1109, 1110 et 1131; L. 21 mai 1858, art. 751).

Par exemple, le créancier, qui, dans un ordre amiable, a consenti, par erreur et sans aucune compensation, à laisser colloquer, par préférence à lui-même, sur des immeubles affectés à sa garantie, d'autres créanciers qui n'avaient point sur ces biens des droits hypothécaires, est fondé à demander la rectification du règlement.

(Richer *C.* Pelletier et Delaporte).

Le 31 janv. 1868, jugement du tribunal civil de Clermont (Oise) le décidant ainsi par les motifs suivants, qui font suffisamment connaître les faits de la cause :

« Attendu qu'il n'a pas été méconnu que, dans le règlement amiable consenti entre les créanciers inscrits des époux Delaporte, le 30 déc. 1865, devant M. Levasseur, juge-commissaire, Boudier et

Richer, n'ont été colloqués antérieurement à Pelletier, et sur tous les immeubles sans distinction, que par suite de l'ignorance où se trouvaient les mandataires de ces créanciers du droit de préférence qui appartenait à Pelletier sur quelques-uns de ces immeubles ; qu'il est justifié aujourd'hui que, dans l'obligation notariée souscrite à son profit, le 12 mars 1862, par les époux Delaporte, avec l'engagement solidaire de la veuve Gosset, mère de la dame Delaporte, ladite veuve Gosset lui avait hypothéqué spécialement les divers immeubles à elle appartenant, situés aux territoires de Saint-Just et du Plessier-sur-Saint-Just, désignés en la demande introductive d'instance, qui, plus tard, ont été recueillis dans sa succession par la femme Delaporte et dont le prix a été compris dans la distribution amiable ci-dessus relatée ; — Qu'il résulte également de l'examen des obligations notariées souscrites par les époux Delaporte seuls au profit de Boudier et de Richer, les 7 juin 1857 et 8 mai 1851, que ces mêmes biens n'avaient pas été affectés à la garantie de leurs créances, et que, même, ils n'auraient pu l'être en l'absence et sans le consentement de la veuve Gosset, alors existante, qui en était propriétaire ; — Qu'encore bien qu'après le décès de cette dernière la propriété de ces biens ait été recueillie par la femme Delaporte dans la succession de la veuve Gosset, sa mère, l'hypothèque des sieurs Boudier et Richer, qui ne portait que sur divers immeubles des époux Delaporte par suite d'une affectation toute spéciale, n'a pu s'étendre depuis aux biens provenant de la veuve Gosset, et qu'elle n'aurait pu, du reste, les grever qu'en respectant les droits acquis à Pelletier du vivant de ladite dame; — Attendu qu'il est évident que le droit exclusif de Pelletier sur le prix des immeubles dépendant de la succession de la veuve Gosset n'a été méconnu dans le règlement amiable que parce qu'aucune des parties ne s'est rendu compte de la différence matérielle de la situation respective des créanciers prétendant aux prix en distribution et que personne ne l'a signalée au juge-commissaire; que si Pelletier en eût eu conscience, il n'aurait eu aucun motif pour faire sans compensation le sacrifice de son droit, et qu'aucune disposition du règlement amiable ne peut faire présumer que ce sacrifice purement gratuit de sa part lui ait été demandé ;—Qu'il s'ensuit que le consentement donné par Pelletier à l'ordre qui a été adopté pour les collocations et qui a consacré à son préjudice un droit de préférence au profit de Boudier et de Richer sur les immeubles de la veuve Gosset, a eté purement et simplement le résultat d'une erreur matérielle de fait, erreur qui, du reste, a été partagée par ces deux créanciers ainsi que par le juge ; que la prétention de Richer, qui persiste à vouloir profiter de cette erreur, est aussi contraire aux dispositions de la loi qu'aux principes de l'honnêteté la plus vulgaire ;— Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, d'un ordre judiciaire qui, constituant une véritable décision de justice, ne peut être réformé

pour fausse appréciation des droits des parties qu'autant qu'il est attaqué dans les délais fixés par la loi; qu'il s'agit d'un règlement amiable qui, bien que dressé par le juge, a nécessairement besoin du consentement des créanciers inscrits pour être valable; — Attendu que, le consentement de Pelletier à cette distribution amiable, qui lui attribue sur les immeubles de ses débiteurs un rang inférieur à celui qui lui appartient, ayant été donné par lui seulement par suite d'une erreur matérielle, doit être considéré comme nul, aux termes des art. 1109 et 1110, C. Nap.; que cette erreur, qui a porté sur le fait même de l'hypothèque à laquelle il avait un droit exclusif, tombait réellement, dès qu'il s'agissait du règlement des droits hypothécaires des créanciers, sur la substance même de l'objet du contrat; — Qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la demande en rectification du règlement amiable formulée par Pelletier... »

Sur l'appel par le sieur Richer, ARRÊT :

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Considérant, en outre, que l'art. 751, C.P.C., appelle les créanciers inscrits à se régler amiablement sur la distribution du prix des immeubles; — Que, lorsqu'ils s'accordent sur la valeur de l'hypothèque, le rang de l'inscription et le montant des sommes revenant, en principal, intérêts et frais, à chacun d'eux, le juge dresse procès-verbal de la convention, et lui donne force exécutoire, d'abord en ordonnant la délivrance des bordereaux aux créanciers utilement colloqués, ensuite en prescrivant la radiation des inscriptions des créanciers non admis en ordre utile; — Que la loi n'organise et ne pouvait organiser aucun moyen de recours ou de réformation judiciaire contre une convention ainsi librement consentie, avec connaissance de cause, en la présence du juge chargé de constater l'accord des parties, mais sans pouvoir pour apprécier les motifs et forcer les volontés; — Qu'elle n'a pu, toutefois, dépouiller les contractants des actions en nullité ou en rescision créées par le droit commun pour protéger les contractants contre des conventions acceptées par erreur ou surprises par fraude; — Considérant, en fait, que les créanciers convoqués en vertu de l'art. 751, C.P.C., avaient pour objet, en même temps, de fixer entre eux la valeur de l'hypothèque et le rang de l'inscription sur les biens des mariés Delaporte et sur les biens de la veuve Gossset, mère de la dame Delaporte; —Que, par une erreur de fait, Pelletier, utilement inscrit sur les biens de la veuve Gosset, a laissé colloquer sur ces biens, avant lui, Richer, créancier hypothécaire des mariés Delaporte, qui, n'étant pas créancier de la veuve Gosset, n'avait pas, dès lors, d'hypothèque ni d'inscription et ne réclamait aucun droit sur ses biens; — Qu'ainsi, les deux parties ont fait une autre chose que celle qu'elles entendaient faire, trompées par une erreur matérielle portant sur la substance même du contrat; — Qu'à ce premier point de vue, la convention est

nulle, parce que ni le consentement de la partie qui s'obligeait, ni le consentement de la partie qui bénéficiait de l'obligation, n'a porté sur l'objet apparent et certain qui formait la matière de l'engagement;

Considérant, d'autre part, que Pelletier n'avait aucun motif, ni même aucun droit, pour reconnaître, sans compensation, Richer comme créancier de la veuve Gosset, faire peser sur ses biens une hypothèque qui n'existait pas, donner rang à une inscription qui n'avait jamais été prise, et laisser payer avant lui sur le prix des immeubles vendus une somme qui n'était pas due et n'éteignait ni sa créance ni son hypothèque, tout en absorbant son gage réalisé; — Que, par rapport à lui, sans parler de l'intérêt du débiteur grevé, c'était une perte irréparable, sans équivalent, sans volonté de perdre, de donner ou de transiger, c'est-à-dire une obligation sans cause, ou plutôt une obligation sur une cause fausse, qu'il n'a jamais consentie, qui n'était même pas alléguée par Richer; — Qu'à ce second point de vue encore, elle ne peut produire aucun effet; — Par ces motifs, etc.

MM. Siraudin, prés.; Watteau, 1er av. gén.; Goblet et Dauphin, av.

NOTE. — Le règlement d'ordre amiable n'est pas un contrat judiciaire, mais un contrat volontaire, soumis à toutes les règles des contrats (Houyvet, *de l'Ordre*, n° 123). « Au lieu d'un notaire, c'est un juge,—disent MM. Ollivier et Mourlon, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 273,—qui en constate l'existence; mais, pas plus que le notaire, le juge ne sanctionne et ne statue, il dicte un procès-verbal. » La volonté des contractants peut donc, dans le règlement d'ordre amiable, comme dans toute autre convention, être entachée de dol, de violence, de fraude et d'erreur, et un moyen de protection doit leur être accordé contre ces vices du consentement. La protection à laquelle les parties peuvent recourir est celle qui a sa base dans les principes qui régissent les conventions du droit commun (Ollivier et Mourlon, n° 287). Ainsi, si le règlement d'ordre amiable est susceptible d'être attaqué lorsqu'il est dressé en vertu d'un consentement donné par erreur, il ne peut l'être que par les actions admises contre les conventions privées (mêmes auteurs, *loc. cit.*), c'est-à-dire par une action en nullité ou en rectification portée directement devant le tribunal, et non par la voie de l'opposition (*Contrà* Trib. civ. de Valence, 20 fév. 1864 : *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 803, p. 116; 15 juill. 1865 : t. 92 [1867], art. 1082, p. 272). — V., toutefois, dans un sens contraire à la solution admise par l'arrêt de la Cour d'Amiens rapporté ci-dessus, les observations de M. Audier sur les jugements précités du tribunal civil de Valence.—V. aussi Rouen, 17 juin 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 425, p, 382), et nos observations. AD. H.

Art. 1413. — CASSATION (ch. civ.), 23 mars 1868.

ÉTRANGERS, ENGAGEMENTS CONTRACTÉS A L'ÉTRANGER, MESURES CONSERVATOIRES, SAISIE-ARRÊT, AUTORISATION, VALIDITÉ, TRIBUNAUX FRANÇAIS, COMPÉTENCE.

Les tribunaux français, incompétents pour connaître d'une contestation relative à des engagements contractés entre étrangers à l'étranger, sont compétents pour autoriser et maintenir, dans l'intérêt des étrangers comme de tous autres, les mesures qui doivent être considérées comme purement conservatoires (C. Nap., art. 14).

Ainsi, le président d'un tribunal français peut autoriser une saisie-arrêt, au profit d'un étranger, sur des sommes dues en France à un autre étranger (C.P.C., art. 558), *sauf au tribunal, saisi de la demande en validité, à fixer un délai dans lequel l'étranger saisissant devra, sous peine de déchéance, justifier à la juridiction française des poursuites par lui exercées devant les tribunaux compétents.*

(Potocki *C.* Taniéwski).

Le 19 août 1866, jugement par lequel le tribunal civil de la Seine statue en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu que, dans la présente instance, le demandeur et le défendeur sont tous deux étrangers ; que la demande soumise au tribunal tend, d'une part, à faire prononcer contre le défendeur une condamnation au paiement d'une somme de 61,200 fr. (1) ; d'autre part, à faire valider une saisie-arrêt formée par le demandeur pour la garantie de ses droits entre les mains des directeur et administrateurs du Crédit foncier ;—Que si le tribunal est incompétent à raison de la qualité d'étrangers des deux parties, pour connaître de la demande en condamnation, il peut statuer, sans préjuger le fond, sur la légalité des actes conservatoires faits par les parties, et apprécier, au point de vue de la forme et de la régularité de la procédure, la validité ou la nullité d'une saisie-arrêt ;—Se déclare incompétent pour connaître de la demande en condamnation au paiement de la somme de 61,200 fr.; renvoie à cet égard les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ; se déclare, au contraire, compétent pour statuer, au point de la forme et de la régularité de la procédure, sur la saisie-arrêt dont il s'agit.

Le 25 du même mois d'août, nouveau jugement qui valide la saisie-arrêt comme régulière en la forme et la maintient jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en condamna-

---

(1) L'engagement en vertu duquel le demandeur prétendait que cette somme lui était due avait été contracté en pays étranger.

tion par les juges compétents. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que le tribunal à aujourd'hui à statuer sur la régularité, en la forme, de la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Taniéwski ; — Que cette saisie-arrêt a été autorisée par le président de ce tribunal, lequel était compétent pour donner cette autorisation sur le vu des pièces produites, desquelles résulte suffisamment, au profit du demandeur, l'existence d'une créance au moins apparente ;— Que la procédure prescrite par lui a été régulièrement suivie ; — Que la saisie-arrêt dont s'agit, n'étant qu'une mesure conservatoire, peut être maintenue provisoirement comme telle, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le fond par le juge compétent ;—Que le tribunal ne saurait aller au delà sans entrer dans l'examen du fond, pour lequel il est incompétent. »

Appel de ces deux jugements par le sieur Potocki. — Le 20 sept. 1866, arrêt confirmatif de la Cour de Paris :

LA COUR ; — Considérant que les tribunaux français sont, il est vrai, incompétents pour prononcer des condamnations à la requête d'un étranger contre un autre étranger ; mais que ce principe ne s'oppose pas à ce que des mesures conservatoires soient prises par le juge du lieu de l'exécution ; — Qu'admettre le principe contraire serait refuser à l'étranger tout moyen de conserver ses droits sur les biens que son débiteur étranger pourrait posséder en France ; — Considérant que le tribunal de première instance a pu, sans se mettre en contradiction avec la déclaration d'incompétence sur le fond qu'il avait prononcée, apprécier le mérite apparent de la créance revendiquée par Taniéwski contre Potocki, et qui motivait la saisie-arrêt ; — Que le tribunal n'a fait cette appréciation qu'au point de vue du maintien provisoire de la saisie-arrêt, et sans préjuger le fond ; — Sur la demande d'un délai : — Considérant que les fonds saisis ne peuvent rester indéfiniment indisponibles, et qu'il y a lieu de fixer un délai dans lequel les tribunaux compétents devront être saisis de la demande au fond de Taniéwski ; — Dit que, sous peine de décheance, Taniéwski devra, dans le délai de six mois, saisir les tribunaux compétents de sa demande en condamnation principale contre Potocki; dit que, dans ledit délai, il sera justifié de ces poursuites à la juridiction française ; sinon, qu'il sera passé outre, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Potocki, pour violation de l'art. 14, C. Nap., et fausse application des art. 557 et 558, C.P.C., en ce que cet arrêt a reconnu la compétence des tribunaux français pour prononcer la validité d'une saisie-arrêt pratiquée par un étranger contre un étranger.

ARRÊT [*ap. délib. en ch. du cons.*].

LA COUR ; — Attendu, en fait, que Taniéwski, sujet russe, se

prétend créancier de Potocki, également sujet russe; — Que le premier a été autorisé par le président du tribunal civil de la Seine à pratiquer une saisie-arrêt sur les sommes pouvant être dues au second par le Crédit foncier de France; — Attendu qu'après s'être reconnu incompétent pour statuer entre étrangers sur la validité de la créance, et en réservant aux parties leurs droits sur le fond, l'arrêt attaqué a maintenu provisoirement la saisie comme régulière en la forme et dûment autorisée, ajoutant que, dans le délai de six mois et sous peine de déchéance, Taniéwski justifiera devant la juridiction française des poursuites par lui exercées devant les tribunaux compétents, sinon qu'il sera passé outre; — Attendu, en droit, que les tribunaux français, incompétents pour connaître des contestations qui s'élèvent entre étrangers à raison des créances dont ceux-ci affirment ou dénient l'existence, sont compétents pour autoriser et maintenir, dans l'intérêt des étrangers comme de tous autres, les mesures qui doivent être considérées comme purement conservatoires, et qui, sans atteindre ni compromettre le fond du droit, et en le réservant, ont pour unique objet d'empêcher que des biens et deniers se trouvant en France ne soient détournés au préjudice des ayants droit régulièrement reconnus comme tels par les lois et institutions qui les régissent; — Attendu que de telles mesures, prises dans ces limites et dans un intérêt général de paix publique et de justice, appartiennent au droit des gens, et sont applicables sans distinction de nationalité; — Attendu que l'arrêt attaqué a sainement apprécié le caractère purement conservatoire des mesures ordonnées, qu'il n'a point enfreint les limites de sa compétence, et n'a violé ni l'art. 14, C. Nap., ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

MM. Pascalis, prés.; Renouard, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Larnac et Gigot, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Paris 23 (dans d'autres recueils, 19) janv. 1850 (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 963, p. 585). —Mais V., en sens contraire, Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1933 *bis*, et les décisions et auteurs qui y sont cités.—Jugé également qu'un étranger, créancier d'un Français, ne peut, en vertu d'un titre étranger, non rendu exécutoire conformément à la loi française, alors surtout que ce titre est susceptible de contestation, valablement former une saisie-arrêt sur les sommes dues en France à son débiteur (Rennes, 1re ch., 6 juin 1864).

ART. 1414. — CASSATION (ch. req.), 20 août 1867, et 27 mai 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, ARRÊT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, ARRÊT CONTRADICTOIRE, DÉBOUTÉ D'OPPOSITION, MOTIFS SUFFISANTS.

N'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui repousse

l'opposition à un arrêt par défaut, en déclarant qu'elle NE REPOSE SUR AUCUN MOTIF SÉRIEUX [§ I], *ou qu'*IL N'Y A PAS LIEU DE S'Y ARRÊTER [§ II), *et ordonne l'exécution de l'arrêt par défaut selon sa forme et teneur* [§ I], *ou confirme de plus fort le jugement qui avait été frappé d'appel* [§ II]; *il doit être considéré comme ayant par là maintenu les motifs de l'arrêt par défaut, ou comme s'y étant suffisamment référé* (C.P.C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

§ I.—(Hurres *C.* Regnier).

Le 23 avril 1866, arrêt de la Cour de Douai qui, « attendu que l'appelante ne comparaît pas ;—adoptant les motifs des premiers juges », confirme le jugement attaqué.—Opposition par la dame Hurres. — Le 11 juin 1866, nouvel arrêt ainsi conçu : « Attendu que l'opposition ne repose sur aucun motif sérieux, déboute la dame Hurres de ladite opposition, ordonne l'exécution de l'arrêt du 23 avril, selon sa forme et teneur, etc. » —Pourvoi en cassation contre ces deux arrêts pour violation de l'art. 141, C.P.C., et de l'art. 7, L. 20 avril 1810.

ARRÊT [20 août 1867].

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt par défaut du 23 avril 1866 avait adopté les motifs du jugement du 21 fév. précédent ; qu'à son tour l'arrêt contradictoire également attaqué a, implicitement du moins, maintenu les mêmes motifs, d'une part, en déclarant que l'opposition *ne reposait sur aucun motif sérieux*, et, d'autre part, en ordonnant que l'arrêt par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur; que l'arrêt est donc suffisamment motivé ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Dumolin, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Morin, av.

§ II. —(Delacour *C.* Joliat). —ARRÊT [27 mai 1868].

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt attaqué (Bastia, 31 déc. 1866) a été rendu sur opposition formée par Delacour à un précédent arrêt par défaut, en date du 28 août 1866, qui l'avait débouté de son appel ; — Attendu que sur toutes les conclusions nouvelles prises par Delacour à la suite de son opposition, l'arrêt contient des motifs explicites ; — Que relativement à l'opposition contre l'arrêt par défaut, le juge d'appel déclare qu'il n'y avait lieu de s'y arrêter, et confirme de plus fort le jugement attaqué ; — Que si laconique que soit cette formule', elle contient une suffisante relation aux motifs donnés par l'arrêt par défaut, qui n'est pas produit, et contre lequel le demandeur n'articule, d'ailleurs, aucun défaut de motifs, pas plus qu'au jugement dont il était appel ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Anspach, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Guyot, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 24 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 699, p. 337); — en sens contraire, Cass. 10 et 17 juin 1863 (t. 89 [1864], art. 511, p. 216).—V. toutefois nos observations sur ces derniers arrêts.

ART. 1415. — CASSATION (ch. req.), 3 juillet 1867, et 17 juin 1868.

INSCRIPTION DE FAUX, JUGES, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE, REJET.

La demande en inscription de faux peut être rejetée DE PLANO, *lorsqu'elle paraît dépourvue de sincérité, et qu'il est dès à présent démontré qu'elle ne pourrait aboutir* (C.P.C., art. 214).

§ I.—(Bonnel *C.* Terrail).—ARRÊT [3 juill. 1867].

LA COUR; — Attendu que la faculté accordée aux tribunaux par l'art. 214, C.P.C., de rejeter la demande en inscription de faux dès le début de la procédure, est discrétionnaire; qu'elle n'est pas restreinte à l'examen de l'influence que peut avoir la pièce attaquée sur le fond du litige; qu'elle peut être exercée en tout état de cause et suivant les circonstances qu'il appartient aux juges du fait d'apprécier souverainement; — Attendu, en fait, que l'arrêt dénoncé déclare que l'inscription de faux formée par le demandeur en cassation paraît dépourvue de sincérité; qu'elle n'a pour but que d'obtenir de l'héritière instituée un sacrifice pécuniaire; qu'elle a été faite au hasard, et qu'il est, dès à présent, démontré que la preuve du moyen sur lequel elle se fonde serait impossible; — Attendu que ces motifs, sans qu'il soit besoin d'apprécier le mérite des autres considérations que fait valoir l'arrêt attaqué (Toulouse, 8 janv. 1866), suffisent à justifier le rejet de l'inscription de faux; — D'où il suit que le susdit arrêt n'a aucunement violé l'art. 214, C.P.C.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Henriot, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

§ II.—(Comp. *La France C.* Berthet).—ARRÊT [17 juin 1868].

LA COUR; — Attendu que l'arrêt attaqué (Rouen, 4 mars 1867) n'a point examiné s'il y avait des présomptions propres à rendre vraisemblable l'allégation de faux, mais qu'il a déclaré d'une façon explicite qu'il était démontré, dès à présent, que l'inscription de faux, téméairement formée, ne pouvait aboutir; — Attendu qu'en jugeant ainsi, la Cour de Rouen n'a fait qu'user du pouvoir discrétionnaire qui lui était accordé par la loi en cette matière; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Costa, av.

NOTE.—Sur le pouvoir discrétionnaire qui appartient aux juges, soit pour admettre, soit pour rejeter une demande en

inscription de faux, V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 890, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. *Adde* Bordeaux (1re ch.), 9 mars 1859, arrêt qui décide que les juges ne doivent rejeter *de plano* une inscription de faux qu'autant qu'il leur est pleinement démontré qu'elle est téméraire et ne saurait aboutir (1). D'où il suit que, s'ils ont le moindre doute à cet égard, ils doivent admettre l'inscription. Ad. H.

Art. 1416.

Extrait de l'Exposé de la situation de l'Empire présenté, à l'ouverture de la session de 1869, *au Sénat et au Corps législatif.*

Justice civile.

Au cours de 1868 a été publié le compte général de l'administration de la justice civile et commerciale pendant l'année 1866. Ce serait faire double emploi avec ce compte et avec le rapport à l'Empereur qui le précède que d'entrer dans le détail des travaux soumis aux différentes juridictions. Il suffira de rappeler le résumé par lequel se termine le rapport à l'Empereur :

« A la Cour de cassation : diminution du nombre des pourvois, augmentation notable du nombre des arrêts rendus, abaissement de la moyenne des annulations.

« Dans les Cours impériales : nombre des affaires à peu près identique à celui de l'année précédente, expédition plus rapide, diminution de l'arriéré, résultats sans notable différence au point de vue de la confirmation ou de l'infirmation de jugements de première instance.

« Dans les Tribunaux civils et de commerce : augmentation sensible du nombre des procès, et cependant diminution du chiffre de l'arriéré; règlements amiables des procédures d'ordre nombreux, économiques et rapides, liquidation des faillites toujours lente et difficile.

« Dans les justices de paix, l'esprit de conciliation anime les magistrats; leur juridiction conserve ainsi son utile et véritable caractère.

---

(1) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt de la Cour de Bordeaux, — qu'il ne s'agit pas, quant à présent, d'examiner les moyens de faux, les faits, circonstances et preuves qui, concourant à les rendre vraisemblables, peuvent déterminer le juge à ouvrir au demandeur la voie toujours périlleuse des enquêtes; qu'on est encore à la première phase de la procédure, et qu'il échet seulement de décider si l'inscription de faux doit être admise, c'est-à-dire s'il sera permis au demandeur de proposer ses moyens de faux; qu'il est évident, et qu'il résulte d'ailleurs, de l'économie de la loi, que cette première épreuve ne doit pas être environnée de la même rigueur que la seconde; que l'office du juge consiste principalement à vérifier si le faux

« Il en est de même des conseils de prud'hommes ; on ne saurait trop louer leur zèle et l'heureuse influence de leurs conseils et de leurs décisions... »

A côté de ces résultats, en général satisfaisants, il est impossible de ne pas insister de nouveau sur ce qu'il y a d'excessif dans le chiffre des frais auxquels donnent lieu les ventes judiciaires d'immeubles de minime valeur. Les tableaux qui figurent au compte de 1866 prouvent, une fois de plus, combien est nécessaire la réforme proposée par le gouvernement, en ce qui touche les saisies immobilières, les ventes judiciaires, les licitations, les partages et la purge des hypothèques. Le Corps législatif a été saisi du projet dès le commencement de la dernière session. La commission a consacré à son examen de nombreuses séances; le sujet est digne de toute son attention. En effet, les modifications proposées ne touchent pas seulement aux formalités pratiques et à la réalisation d'une certaine économie dans les frais; en semblable matière, le fond du droit et la procédure se tiennent par un lien étroit qu'on ne saurait méconnaître.

On le sait d'ailleurs, le projet relatif aux ventes n'est qu'un fragment détaché du vaste ensemble qui embrasse toutes les modifications dont le Code de procédure a paru susceptible. La commission instituée au ministère de la justice pour la préparation de ce grand travail a terminé son œuvre, et, par ordre de l'Empereur, les différentes parties de cette révision ont été envoyées au Conseil d'État. L'étude d'un projet si vaste et qui touche à tant d'intérêts donnera nécessairement lieu à un long examen. Il est permis d'espérer cependant que le moment n'est pas éloigné où le Corps législatif sera en mesure d'apprécier dans son ensemble une réforme dont il ne connaît encore qu'une partie; on doit compter sur son concours sympathique, car il s'agit de sauvegarder les intérêts les plus sérieux de la famille et de la propriété.

Le vœu unanimement manifesté dans l'enquête agricole en faveur de cette réforme, spécialement en ce qui touche les ventes judiciaires, exercera certainement une sérieuse influence sur ses délibérations.

Ce qui a été dit plus haut de la Cour de cassation trouve sa confirmation dans les faits les plus récents : on avait constaté, dans l'Exposé de la situation de l'Empire de 1866, un accroissement persistant dans l'arriéré des pourvois soumis à la chambre des requêtes et restés sans jugement à la fin des exercices précédents. Nous sommes heureux de

---

allégué est concluant, s'il est de nature à entraîner la nullité de la pièce ou à influer sur la décision du procès ; que, hors de là, ce n'est qu'autant qu'il est pleinement démontré que l'inscription de faux est téméraire et ne saurait aboutir qu'on peut la repousser dès l'abord et sans autre vérification ; car s'il est vrai qu'il ne faut pas que la foi due aux actes publics soit facilement ébranlée, il faut encore moins s'exposer à fermer l'accès à la lumière et à la vérité. »

pouvoir dire, en rendant hommage aux efforts vraiment extraordinaires des magistrats de cette chambre, qu'en moins d'un an, et grâce à la prolongation de la durée des audiences, le nombre des pourvois à juger, qui, au 1er sept. 1867, était de 907, ne s'élevait plus qu'à 464 au 1er sept. 1868. Cette grande institution a donc pu trouver dans ses propres forces et dans son dévouement aux intérêts publics le moyen de faire disparaître en grande partie l'arriéré et d'accomplir ainsi, sans rien changer aux règles sur lesquelles reposent l'unité et la force de la jurisprudence, la tâche immense que lui impose la confiance des justiciables.

Le sénatus-consulte qui a réglé les conditions nouvelles de l'admission des indigènes algériens et des étrangers domiciliés en Algérie à la jouissance des droits de citoyen français continue à produire d'utiles résultats. Du 1er nov. 1867 au 1er nov. 1868, 397 naturalisations ont eu lieu en exécution de ce sénatus-consulte ; les indigènes musulmans ou israélites n'y comptent que pour 36, mais il ne faut pas oublier les terribles épreuves auxquelles les populations algériennes ont été soumises pendant la dernière année. L'indigène ne pouvait guère songer à acquérir des droits quand la famine et la mort l'entouraient de toutes parts.

Quant aux naturalisations dans la métropole, la loi du 27 juin 1867 en a fait accroître notablement le nombre : avant la promulgation de cette loi, on n'en comptait pas en moyenne plus de 40 par année ; du 1er nov. 1867 au 1er nov. 1868, ce nombre s'est élevé à 184. Cette augmentation s'explique sans doute par la réduction à trois années de la résidence de dix années exigée antérieurement, et par la faculté qui en est résultée pour un certain nombre de personnes d'obtenir immédiatement la faveur de la naturalisation. Cependant le nombre des demandes d'admission à domicile s'est également accru dans une proportion qu'il faut imputer à la mesure libérale dont la loi de 1867 a pris l'iniative à l'égard des étrangers.

La loi du 27 juin 1867, dont il vient d'être parlé, règle les conditions auxquelles sont soumis les étrangers nés hors de France et qui aspirent à l'honneur d'être investis de tous les droits de citoyens français. Il est une autre classe de personnes dont il n'importe pas moins de déterminer la situation en présence de la multiplicité et du progrès des relations internationales ; les dispositions du Code Napoléon, celles de lois postérieures, procurent aux étrangers nés en France des avantages qui ne paraissent plus justifiés : elles ont particulièrement pour résultat de donner aux jeunes gens nés sur le sol français, de parents étrangers, le moyen de se soustraire à la loi sur le recrutement de l'armée, soit en France, soit dans leur pays d'origine. Des observations et des critiques sérieuses se sont élevées au sein même du Corps législatif. Il était du devoir du gouvernement d'exa-

miner la législation actuelle et de rechercher les moyens de mettre un terme aux abus signalés. Une commission réunie au ministère de la justice, et dans laquelle sont représentés les ministères des affaires étrangères et de la guerre, prépare les bases d'un projet de loi destiné à concilier, autant que possible, le respect des principes du droit international avec les devoirs qu'impose aux étrangers la jouissance des avantages dont nos lois se montrent prodigues envers eux.

C'est aussi pour répondre à des réclamations souvent réitérées que le ministre de la justice s'est concerté avec le ministre des finances et le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, pour confier à une commission le soin de rechercher les moyens de venir en aide aux propriétaires de titres au porteur perdus, volés ou détruits, sans nuire à la libre circulation de ces valeurs, aux nécessités du crédit public et aux droits des tiers possesseurs de bonne foi. Déjà cette commission s'est mise à l'œuvre ; elle s'est entourée des lumières que donne aux hommes spéciaux la pratique journalière des affaires de ce genre. Le problème à résoudre est difficile, à cause de la diversité des droits qu'il embrasse et de la masse d'intérêts qu'une solution téméraire pourrait atteindre.

Bien que la statistique pour l'année 1866 établisse une augmentation sensible dans le nombre des affaires portées devant les tribunaux, comme cette augmentation n'est pas proportionnelle et qu'elle porte seulement sur les grands centres, il demeure certain que dans beaucoup de Tribunaux d'arrondissement le nombre des avoués et des huissiers est excessif. Le gouvernement continue à donner tous ses soins à la réduction du nombre des offices : 13 titres d'avoué et 78 titres d'huissier ont été supprimés avec indemnité pendant l'année judiciaire 1867-1868.

ART. 1417. — DEGRÉS DE JURIDICTION, OFFRES RÉELLES, VALIDITÉ, RESTITUTION DE TITRES, DEMANDE ACCESSOIRE, JUGEMENT, DERNIER RESSORT, TIERS, EXÉCUTION, OPPOSITION.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur une demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 1,500 fr., et en restitution des pièces et titres constitutifs de la créance, quelque indéterminée que puisse être ce chef de la demande, s'il se réfère à l'objet principal du litige et n'en est qu'un simple accessoire,... encore bien que les titres et pièces puissent intéresser des tiers, étrangers à l'instance, qui y auraient des droits, sauf à ces tiers à se pourvoir pour s'opposer à l'exécution du jugement en ce qui concerne la restitution accessoirement ordonnée.

Nîmes (3e ch.), 13 juin 1868, *Gillet C. Avon*.

ART. 1418. — BORDEAUX (2e ch.), 27 mai 1868.

OFFRES RÉELLES, — DOMICILE ÉLU, SAISIE IMMOBILIÈRE, COMMANDEMENT, PROCÈS-VERBAL, DÉNONCIATION, — RETRAIT DE LA SOMME DÉPOSÉE, SOMMATION.

Des offres réelles à la suite d'un commandement tendant à saisie immobilière peuvent être valablement signifiées, soit par le saisi, soit par un créancier payant de ses fonds avec subrogation légale, au domicile élu par le saisissant dans le commandement [Rés. par le trib.] (C. Nap., art. 1238; C.P.C., art. 584 et 673).

Après la saisie, les offres réelles sont valablement signifiées au domicile élu, tant dans le procès-verbal de saisie que dans l'exploit de dénonciation de cette saisie, en l'étude de l'avoué constitué, qui a mandat pour les accepter (C.P.C., art. 675).

Les offres réelles sont valables quoiqu'elles ne contiennent pas sommation de retirer la chose déposée, s'il y a eu, d'ailleurs, sommation régulière d'assister à la consignation [Rés. par le trib.] (C. Nap., art. 1258 et 1259, § 4).

(Faux *C.* Chollet et autres).

Le 9 janv. 1868, jugement du tribunal civil de Lesparre, ainsi conçu :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la première question du procès est celle de savoir si des offres réelles à la suite d'un commandement sont valablement signifiées au créancier au domicile élu par celui-ci dans le commandement, bien qu'il s'agisse d'un commandement de saisie immobilière ; — Attendu que l'art. 584, C. P. C., sur la saisie-exécution, fait exception à l'art. 1258, C. Nap., et dispose que les offres réelles peuvent être faites au domicile élu dans le commandement ; — Que l'art. 673, C. P. C., sur la saisie immobilière, prescrit que le commandement devra contenir élection de domicile ; — Que, s'il n'est pas redit ici que les offres peuvent être faites à ce domicile élu, c'est que c'est la conséquence forcée de l'élection de domicile déjà énoncée à l'art. 584 ; — Que dès que l'art. 673 oblige à élire domicile, il faut bien que ce soit dans un but, et ce but ne peut être autre que celui de la réalisation du paiement qui peut se faire par offres et consignation ; que le paiement, et par conséquent les offres, étaient si bien dans la pensée du législateur de l'art. 673, que cet article dispose que le commandement doit énoncer que, faute de paiement, il sera procédé à la saisie des immeubles; — Qu'il est bien évident que le paiement à effectuer pourra se faire au domicile indiqué dans le commandement ; — Que, du reste, aucune des décisions contraires antérieures n'explique à quoi servirait l'élection de domicile dans le commandement, si elle ne pouvait être utile pour les paiements et les offres ; — Que la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 13 juill. 1849, a consacré la doctrine de l'utilité de l'élection

de domicile, et décidé que l'art. 584, C. P. C., s'appliquait, sous ce rapport, à la saisie immobilière; — Que cette doctrine doit d'autant mieux être accueillie, dans l'espèce, que tous les actes de la procédure, à dater des offres annoncées et réalisées, ont été faits avec une rapidité inusitée, comme pour consommer à la hâte toute la procédure de saisie, et s'assurer qu'il y aurait vente judiciaire et qu'on aurait le bénéfice de cette vente, etc., etc.;

En ce qui concerne la circonstance que les offres ont été faites, non pas au domicile élu dans le commandement, chez Barbin, mais au domicile élu dans la constitution d'avoué, chez Me X : — Attendu que le domicile de l'avoué a remplacé celui qui était élu dans la commandement, et qu'on a pu faire les offres à ce domicile, par la même raison qu'au début de la procédure on pouvait les faire au domicile élu dans le commandement;

En ce qui concerne la circonstance que les créanciers du saisi agissaient et payaient de leurs fonds avec subrogation légale : — Attendu que ces créanciers agissaient de concert avec le débiteur saisi, et que tout ce qui favorise la libération, la transaction, doit être accueilli; qu'il ne se présente vraiment aucune raison plausible pour tirer une conséquence quelconque de ce que ce sont des créanciers du saisi qui veulent désintéresser le saisissant et empêcher une vente judiciaire;

En ce qui concerne une dernière difficulté tirée de ce que le § 4 de l'art. 1259, C. Nap., n'aurait pas été exécuté, et qu'il n'y aurait pas eu sommation de retirer la chose déposée : — Attendu que c'est l'art. 1258 qui trace les conditions de validité des offres; que rien n'indique, dans l'art. 1259, qu'il y ait nullité pour le non-accomplissement de la dernière formalité, quand il y a eu sommation régulière d'assister à la consignation; — Que, si les avis sont partagés sur ce point, il faut incontestablement adopter la décision favorable au débiteur qui paie et à ceux qui veulent payer pour lui, et empêcher les désastres d'une saisie; — Attendu qu'il y a donc lieu de valider les offres comme régulières, et d'annuler la procédure de saisie à partir de l'acte d'offres, etc., etc.; — Par ces motifs, dit et déclare les offres régulières, annule la procédure de saisie à partir de l'acte d'offres, ordonne la mainlevée de la saisie, etc., etc.

Appel par la veuve Faux, qui, devant la Cour, a renouvelé ses moyens de nullité des offres, en faisant remarquer qu'elles avaient été faites, non pas au domicile élu dans le commandement, mais bien au domicile élu de droit en l'étude de l'avoué constitué dans le procès-verbal de saisie; qu'au surplus, il s'agissait, dans l'espèce, d'offres faites par des tiers concluant à la subrogation, etc., etc.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les offres réelles de Chollet, saisi, et de

ses créanciers bailleurs de fonds ont été faites à la veuve Faux, au domicile par elle élu à Lesparre, en l'étude de Me X, avoué ; que la suffisance de ces offres qui comprenaient le capital, les intérêts et les frais dus à la veuve Faux n'a pas été contestée ; mais qu'elles n'ont pas été acceptées, par l'unique motif, consigné dans la réponse de Me X, qu'il n'avait pas mandat de recevoir ; — Attendu que l'élection de domicile en l'étude de Me X avait été faite d'abord dans le procès-verbal de saisie immobilière ; qu'à la vérité, l'art. 675, C. P. C., exigeant que ce procès-verbal contînt constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant serait élu de droit, la mention dont il s'agit pouvait être considérée comme ayant pour objet de satisfaire à cette prescription de la loi et d'indiquer seulement le domicile où les actes de la procédure devraient être signifiés ; mais que la veuve Faux avait de plus, dans l'exploit de dénonciation de la saisie, fait encore élection de domicile chez Me X, ce qui devait avoir une signification, à moins de faire double emploi avec celle du procès-verbal de saisie dénoncé ; qu'alors Me X était autorisé pour autre chose que pour les actes de la procédure, et que, dans ces circonstances, il avait mandat pour accepter les offres, d'autant mieux que sa responsabilité ne pouvait pas être compromise en recevant l'intégralité de ce qui était dû à sa cliente en capital, intérêts et frais ; qu'ainsi le tribunal a, avec raison, déclaré les offres valables et annulé la procédure en saisie immobilière à partir de l'acte d'offres ; — Attendu que le tribunal a, en conséquence, décidé que tous les frais de saisie postérieurs à cet acte seraient à la charge de la veuve Faux ; mais que ces frais sont évidemment frustratoires, etc., etc. ; — Par ces motifs confirme, etc.

MM. Dégrange-Touzin, prés. ; Maîtrejean, av. gén. ; Monteaud et Bayle, av.

Observations. — La question de savoir si les offres réelles peuvent être valablement faites au domicile élu dans le commandement tendant à saisie immobilière est controversée. V., à cet égard, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 1er, quest. 2198, § V, II, B (p. 458), et t. 2, quest. 2425 *bis*, *in fine*, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. M. Chauveau y a admis la solution qu'a adoptée le jugement du tribunal civil de Lesparre. *Adde*, en ce sens, aux auteurs cités, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Offres réelles*, n° 116 ; Thomine-Desmazures, t. 2, n° 745 ; Rodière, *Compét. et proc. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 258 et 375 ; Dumesnil, *Caisse des dépôts et consignations*, 1re édit., n° 197 ; — en sens contraire, Persil, *Ventes judiciaires*, n° 74 ; Larombière, *Tr. des obligations*, t. 3, sur l'art. 1258, n° 13.

L'arrêt, rendu par la Cour de Bordeaux sur l'appel du jugement du tribunal civil de Lesparre, peut être considéré comme ayant accepté implicitement cette solution. Dans le comman-

dement, domicile est élu ordinairement en l'étude de l'huissier instrumentaire. Mais, la saisie une fois opérée, l'élection de domicile que contenait le commandement se trouve remplacée par celle qui a lieu de droit chez l'avoué constitué par le procès-verbal de saisie, et, dès lors, toutes les significations, même celle des offres réelles, auxquelles la saisie donne lieu, peuvent être valablement faites au domicile élu en l'étude de l'avoué constitué par le procès-verbal. M. Jacob, *Saisie immobilière*, t. 1er, p. 341, s'est prononcé en ce sens.

« L'élection de domicile du commandement, — dit cet auteur, — était toute spéciale à cet acte ; celle du procès-verbal de saisie a lieu de plein droit en vue de toute la poursuite. Elle a pour effet et pour but de constituer un centre de direction entre les mains de l'officier public qui va devenir le maître, le *dominus litis ;* il est donc naturel que ce soit là qu'il faille adresser toutes les significations. Tel semble être le vœu de la loi en y prescrivant notamment la signification de l'appel. »

Il n'est pas nécessaire, pour cela, que l'élection de domicile soit renouvelée dans l'exploit de dénonciation du procès-verbal de saisie.

La commission de la Chambre des députés, chargée d'examiner le projet de la loi du 2 juin 1841, avait ajouté à l'art. 673, C.P.C., qui exige élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie, si le saisissant n'y demeure pas, un paragraphe ainsi conçu :

« Toutes les significations, même d'offres réelles, d'opposition ou d'appel, à la requête du débiteur, seront faites, jusqu'à la dénonciation de la saisie, soit au domicile élu dans le commandement, soit au domicile de l'avoué constitué par le procès-verbal de saisie ; après la dénonciation, elles ne seront valablement faites qu'à ce dernier domicile. »

Mais cette disposition a été supprimée en ce qui concerne l'obligation pour le débiteur, après la dénonciation de la saisie, de signifier toujours ses offres au domicile élu dans le procès-verbal de saisie ; elle n'a été maintenue que pour l'appel par l'art. 732, C.P.C. (V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2425 *bis*).

Il résulte de la suppression du paragraphe ci-dessus que le débiteur peut, après la saisie, signifier, à son choix, ses offres au domicile élu, soit dans le commandement, soit dans le procès-verbal de saisie, ou au domicile réel du créancier. (Chauveau, *loc. cit.*)

Il est d'autant moins douteux que les offres sont valablement signifiées au domicile élu dans le procès-verbal de saisie, quand l'élection de ce domicile a été renouvelée dans l'exploit de dénonciation, où elle n'était nullement obligatoire. Car, ainsi que le fait remarquer l'arrêt de la Cour de Bordeaux,

dans ses motifs, l'effet de la reproduction, dans l'exploit de dénonciation de la saisie, de l'élection de domicile contenue au procès-verbal, ne peut être restreint aux actes ordinaires de la procédure de saisie ; il comporte une plus grande extension.

Au surplus, toute difficulté à cet égard paraît tranchée par le projet de loi sur la saisie immobilière, les ventes judiciaires, etc., présenté au Corps législatif le 17 nov. 1867. En effet, aux termes de l'art. 4 de ce projet, le commandement à fin de saisie immobilière doit contenir élection de domicile chez l'avoué chargé d'occuper sur la saisie (ce qui oblige le saisissant à constituer avoué dès le début de la procédure, dans l'acte préalable à la saisie, tandis que, d'après la loi actuelle, il ne doit constituer avoué que dans le procès-verbal de saisie), et toutes significations relatives à la saisie et tout acte d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel, peuvent être faites à ce domicile élu ; puis, l'art. 6 du même projet ajoute que le procès-verbal de saisie contient : «... 6° constitution d'avoué chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit, et où pourront être faites toutes significations, conformément à l'art. 4. » Ainsi, nul doute que, d'après le projet, les offres réelles ne soient valablement faites au domicile élu chez l'avoué constitué pour occuper sur la saisie. Mais il résulte des termes des art. 4 et 6 du projet, du mot *pourront* employé dans ces deux articles, que les significations au domicile élu ne sont que facultatives pour le débiteur, qui pourra toujours les faire au domicile réel du créancier.

Enfin, en ce qui concerne la troisième solution, celle d'après laquelle il n'est pas nécessaire, pour la validité des offres réelles, qu'elles contiennent sommation de retirer la chose déposée, V., dans le même sens, *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Consignation*, n° 44.—Décidé, au contraire, qu'il est nécessaire, pour la validité de la consignation à la suite d'offres réelles, que, en cas de non-comparution du créancier, le procès-verbal de consignation lui soit signifié avec sommation de retirer la somme déposée (Rennes, 3 juill. 1821).—En tout cas, comme l'enseigne M. Larombière (*Tr. des Obligations*, sur l'art. 1259, n° 14), la loi ne fixant aucun délai pour faire la signification dont il s'agit, le débiteur est toujours à temps de la faire, et alors même que le procès-verbal de consignation n'a pas été signifié au créancier, la chose consignée n'en demeure pas moins à ses risques. AD. HAREL.

ART. 1419. — AGEN (2e ch.), 2 juillet 1868.

TRIBUNAUX DE COMMERCE, TRIBUNAL CIVIL, AVOUÉS, ACTES, FAILLITE, REPORT, REQUÊTE, AUTHENTICITÉ, DATE, FOI.

Le ministère des avoués étant interdit devant les tribunaux

de commerce, ces officiers ministériels ne peuvent donner aucun caractère public aux actes par eux dressés dans une instance engagée devant un tribunal civil jugeant commercialement.

Ainsi, la requête présentée à ce tribunal par un avoué, à l'effet d'obtenir le report de l'ouverture d'une faillite, ne fait pas foi de sa date, alors, d'ailleurs, qu'elle n'a été ni enregistrée, ni revêtue du visa du greffier ou du juge-commissaire (C. Nap., art. 1328 ; C.P.C., art. 414 ; C. Comm., art. 637).

(Bonat et Cabuzac *C.* synd. Betous). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 581, C. Comm., donne, il est vrai, à tous les intéressés le droit de demander au tribunal de commerce de reporter l'ouverture de la faillite à une date différente de celle qui avait été fixée par un premier jugement, mais à la condition que cette demande soit formée dans le délai fixé par la loi pour la vérification et l'affirmation des créances ; que ce délai, dans l'espèce, expirait le 8 janv. 1867 au soir ; — Attendu que le syndic prétend qu'il a formé sa demande le 4 janv. 1867, et qu'il produit, à l'appui de son allégation, une requête de cette date signée par Larieu, avoué, mais que le ministère des avoués étant interdit devant les tribunaux de commerce, Larieu n'a pu donner aucun caractère public à cet acte, qui d'ailleurs n'a pas été enregistré ni revêtu du visa du greffier, ou du juge-commissaire ; qu'il n'a pas, par conséquent, date certaine ;— Attendu qu'il est très-incertain que cette requête ait été soumise au tribunal de commerce avant le 9 janvier, car la déclaration du greffier portant que l'affaire a été renvoyée au 17 janvier et puis au 25 ne le prouve pas du tout ;—Attendu que la requête du 15 mai 1867, qui est également reconnue vraie par toutes les parties, rend très-douteuse l'existence de celle du 4 janvier, au moins à cette date, car elle n'en fait nulle mention et contient des conclusions très-différentes ; — Par ces motifs, etc.

MM. Bouet, prés. ; Donnedevie, av. gén. ; Brocq et Corrent de Labadie (du barreau d'Auch), av.

NOTE. — Il résulte de l'arrêt qui précède que les art. 414, C.P.C., 641 et 627, C. Comm., d'après lesquels la procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans le ministère d'avoués, sont applicables aux tribunaux civils jugeant commercialement : de sorte que si les parties y comparaissent par le ministère d'un avoué, ce dernier alors n'agit que comme mandataire ordinaire et en vertu d'un pouvoir spécial. C'est, du reste, ce qui est enseigné par tous les auteurs. V. Coffinières, *J. Av.*, t. 22, p. 383, v° *Tribunaux de commerce*, n° 225 ; Thomine-Desmazures, *Comment. du Code de procéd.*, t. 1, n° 463. p. 629 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1487 ;

Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* [continuat. de Boncenne], t. 6, p. 130; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 9; Orillard, *Compét. et procéd. des trib. de comm.*, n° 17; Nouguier, *Trib. de comm.*, t. 3, p. 32, n° 7; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 1re édit., t. 4, et 2e édit., t. 5, n° 2088. La Cour de Rennes a, par arrêt du 3 mai 1810 (V. *J. Av.*, t. 22, p. 238, v° *Tribunaux de commerce*, n° 57), implicitement admis le même principe, en décidant que les délais accordés par un tribunal civil, remplissant les fonctions de tribunal de commerce, pour faire une preuve, couraient du jour de la prononciation du jugement, et non, comme en matière civile, du jour de la signification du jugement à l'avoué qui avait représenté une partie. « Le législateur, — portent les motifs de cet arrêt, — n'ayant point établi d'avoués près les tribunaux de commerce, a fait clairement connaître qu'on ne peut exiger, devant ces tribunaux, l'observation des formalités ordinaires sur la manière de procéder. » AD. H.

ART. 1420. — CASSATION (ch. req.), 12 août 1868.

I. EXÉCUTION D'ACTE, CRÉANCIER, COMMANDEMENT, SIGNIFICATION, DOMICILE ÉLU, DOMICILE RÉEL, CHOIX.

II. EXPLOIT, DOMICILE INCONNU, SIGNIFICATION, FORME.

I. *L'élection de domicile, faite dans un acte authentique pour son exécution, ne s'oppose pas à ce que le créancier signifie les actes de procédure relatifs à cet acte au domicile réel du débiteur, alors surtout que l'élection de domicile a eu lieu dans le seul intérêt du créancier.* (C. Nap., art. 111.)

Ainsi, le commandement à fin d'exécution d'une obligation, spécialement à fin de paiement du prix d'une vente d'immeuble, est valablement signifié au domicile réel de l'acquéreur, encore bien que, dans l'acte de vente, il ait été fait élection de domicile pour l'exécution de cet acte.

II. *Lorsqu'un individu a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence, les significations qui lui sont faites doivent l'être dans la forme déterminée par le* § 8 *de l'art.* 69, *C. P. C.*

(Combarel de Leyval *C.* Blatin-Mazeiller).

Par acte sous seing privé du 25 mars 1853, déposé aux minutes de Me Mollie, notaire à Clermont-Ferrand, les époux Bouchatel ont vendu au sieur Combarel de Leyval un corps de domaine, moyennant le prix de 52,000 fr., payable dans cinq ans. Cet acte contenait, pour son exécution, élection de domicile en l'étude de Me Mollie. — Le 29 août 1866, le sieur Blatin-Mazeiller, cessionnaire du prix de vente, et n'ayant pu en obtenir le paiement, a fait signifier un commandement au

sieur Combarel de Leyval, en son domicile à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 118. Dans l'exploit, l'huissier explique que, s'étant présenté à ce domicile, le concierge lui a déclaré que le sieur Combarel de Leyval avait déménagé depuis environ neuf mois, et qu'on ne connaissait ni son domicile ni sa résidence actuelle, et constate que, par suite de cette déclaration, il a affiché copie de l'exploit à la principale porte de l'auditoire du tribunal civil de la Seine, et remis semblable copie au parquet du procureur impérial.—Le sieur Combarel de Leyval, se disant encore domicilié boulevard du Prince-Eugène, n° 118, a demandé la nullité du commandement, comme n'ayant été signifié ni au domicile élu dans l'acte constitutif de la créance, ni au domicile réel, dans la forme prescrite par l'art. 68, C.P.C.

Le 20 fév. 1867, jugement du tribunal civil d'Issoire qui rejette le moyen de nullité tiré de ce que le commandement tendant à saisie immobilière, en date du 29 août 1866, n'aurait pas été signifié à Combarel au domicile élu en l'étude de Me Mollie, par les motifs suivants :

« Attendu que l'élection de domicile est une facilité de plus accordée pour l'exécution d'un acte, et n'a nullement pour but ni pour effet d'enlever au créancier les moyens ordinaires d'exécution que la loi met à sa disposition ; — Attendu que le commandement qui doit précéder la saisie immobilière peut, assurément, comme mesure préparatoire de la poursuite, être fait au domicile élu par le débiteur, dans le titre constitutif de la créance ; mais que c'est là une faculté laissée au créancier ; — Qu'il est de jurisprudence que l'élection de domicile faite par un débiteur n'ôte pas au créancier le droit d'assigner au domicile réel, à moins qu'il ne résulte de la convention que l'élection de domicile a eu lieu dans l'intérêt seul du débiteur ; — Attendu que, dans l'espèce, et au moment de la confection de l'acte, l'élection de domicile dans une étude de Clermont était évidemment faite dans l'intérêt des époux Bouchatel, qui habitaient cette localité une partie de l'année ; — Attendu que le lieu du domicile réel de Combarel, au moment des poursuites de 1866, se trouvait indiqué par lui dans divers actes comme étant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 118 ; que c'est là que Blatin, cessionnaire de Bouchatel, a essayé de le toucher par son commandement du 29 août 1866 ; que c'est encore là que Combarel, dans son opposition aux poursuites du 2 fév. 1867, se dit encore domicilié ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que l'huissier Menet s'étant présenté au n° 118 du boulevard du Prince-Eugène, il lui a été répondu que Combarel avait déménagé depuis neuf mois, sans laisser sa nouvelle adresse ; d'où il est résulté que l'huissier, ne connaissant aucun autre domicile ou résidence de Combarel, a, conformément à la loi, remis la copie au parquet du tribunal de la Seine;

— Attendu que ce commandement est régulier ; qu'il est revêtu de toutes les formalités voulues par la loi ; — Que Combarel, avant le commandement, s'est dit domicilié boulevard du Prince-Eugène, nº 118 ; qu'il se dit encore aujourd'hui domicilié au même endroit ; et que si, lorsqu'on se présente à ce domicile, il fait répondre qu'il est déménagé depuis longtemps sans laisser son adresse, il y a là un de ces artifices, une de ces malices, auxquels les tribunaux ne doivent aucune indulgence, et qui ne peuvent servir de fondement à une demande en nullité de poursuites. »

Appel par le sieur Combarel de Leyval. — Le 15 juin 1867, arrêt confirmatif de la Cour de Riom.

La Cour ; — Attendu, en ce qui touche l'irrégularité prétendue du commandement du 19 août 1866, qu'aux termes de l'art. 111, C. Nap., le commandement pouvait être notifié au domicile réel du sieur Combarel, bien que, en 1853, il y eût eu élection de domicile en l'étude de Mᵉ Mollie pour l'exécution du contrat de vente ; que le domicile réel a été recherché et qu'il a été répondu à l'huissier instrumentaire que le sieur Combarel avait déménagé ; que le domicile réel du sieur Combarel n'étant pas connu, l'huissier a procédé régulièrement en notifiant au parquet dans les formes prescrites ; — Par ces motifs et par ceux exprimés au jugement dont cet appel, confirme, etc.

Le sieur Combarel s'est pourvu en cassation contre cet arrêt pour violation des art. 111, C. Nap., et 68, C.P.C., et fausse application de l'art. 69, même Code, en ce que la Cour de Riom a déclaré valable un commandement signifié au domicile réel du débiteur, alors qu'il y avait eu élection de domicile pour l'exécution de l'obligation, et en ce qu'elle a déclaré que la signification avait dû être faite dans la forme déterminée par l'art. 69, au lieu de l'être dans celle prescrite par l'art. 68, alors que le domicile réel n'était pas inconnu.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la première branche du moyen : — Attendu que les termes de l'art. 111, C. Nap., impliquent avec évidence que le droit de faire au domicile élu dans un acte les significations relatives à cet acte est une pure faculté dont on peut ne pas user, et nonobstant laquelle il est toujours permis de faire les significations au domicile réel, surtout quand il est déclaré par les juges du fond, comme cela existe dans l'espèce, que l'élection originaire de domicile a eu lieu, non dans l'intérêt du débiteur qui plus tard a reçu les significations, mais dans le seul intérêt du créancier dont ces significations émanent ; — Attendu que, dans les divers actes de la procédure et notamment dans l'opposition du 2 fév. 1867, le sieur Combarel de Leyval a déclaré que son domicile réel était établi à Paris, boulevard du Prince-

Eugène, n° 118; — Attendu que l'arrêt attaqué, en décidant que le commandement du 29 août 1866 avait pu être notifié au domicile réel du demandeur en cassation, a fait une juste application des principes de la matière;

Sur la deuxième branche du moyen : — Attendu que l'huissier chargé de notifier le commandement du 29 août 1866, s'étant présenté au domicile réel du débiteur menacé de saisie immobilière, il lui a été déclaré par le concierge de la maison que Combarel de Leyval avait déménagé depuis neuf mois et qu'on ignorait sa résidence actuelle; qu'en cet état, la signification pouvait et devait être faite dans la forme déterminée par le n° 8 de l'art. 69, C. P. C., avec d'autant plus de raison que l'arrêt attaqué constate, en fait, que c'est par artifice que le demandeur en cassation dissimulait son véritable domicile; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Voirhaye, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

Observations. — I. L'intérêt que le créancier ou demandeur a pu avoir, lors de la formation d'un contrat, de la rédaction d'un acte, à l'élection de domicile qui y a été faite en sa faveur par le débiteur, peut se trouver plus tard démenti par les faits. Il était utile, en ce cas, de lui laisser la faculté de signifier, à son gré, les actes de poursuites à fin d'exécution contre le défendeur, au domicile élu ou au domicile réel dudit défendeur. Les termes de l'art. 111, C. Nap., impliquent cette faculté, et l'art. 59, C.P.C., l'accordent formellement. La Cour de cassation l'a elle-même reconnue en décidant que l'élection de domicile dans un acte n'empêche pas qu'un exploit (et, spécialement, un exploit d'ajournement) ne soit valablement signifié au domicile réel (Arrêt du 23 vent. an X : *J. Av.*, t. 13, p. 54, v° *Exploit*, n° 20). V. aussi, en ce sens, Delvincourt, *Cours de Code civil*, édit. de 1824, t. 1er, notes, p. 79, note 3 sur la p. 46; Valette sur Proudhon, *Etat des personnes*, 3e édit., t. 1er, p. 241, III; Marcadé, sur l'art. 111, n° 1er; Taulier, *Théorie du Code civil*, t. 1er, p. 195; Zachariæ, *Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit. [Aubry et Rau], t. 1er, p. 527; Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 365 *bis*; Bonnier, *Eléments de procéd. civ.*, t. 1er, n° 481; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 3, v° *Domicile*, n° 50.

II. En ce qui concerne la dernière solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus, V., dans le même sens, Cass. 19 juin 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1015, p. 120); Bordeaux, 26 juill. 1867 (t. 93 [1868], art. 1231, p. 191), et les notes sur ces deux arrêts. — Si cette solution ne présente, en principe, aucune difficulté véritablement sérieuse, en est-il de même lorsque, comme dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, il

y a eu élection de domicile pour l'exécution de l'acte? Si, en pareil cas, au moment des poursuites, le domicile réel du débiteur est inconnu du créancier, n'est-ce pas alors au domicile élu que les significations doivent être faites, et non au parquet? La Cour de Rouen s'est prononcée pour l'affirmative par arrêt du 8 fév. 1844. — La décision admise par la Cour de Rouen devrait, ce nous semble, être suivie. Le domicile élu remplace ici le domicile réel. Ne peut-on pas dire, en effet, que l'élection de domicile a été faite dans la prévision de l'abandon par le débiteur de son domicile actuel, qu'il pouvait avoir quelque raison de quitter sans faire connaître sa nouvelle résidence?

AD. H.

ART. 1421. — CASSATION (ch. civ.), 13 mai 1868 [2 arrêts].

QUESTION D'ÉTAT, ADOPTION, NULLITÉ, PÉTITION D'HÉRÉDITÉ, SUCCESSION, PARTAGE, INCIDENT, AUDIENCE ORDINAIRE.

La question d'état, spécialement une demande en nullité d'adoption, soulevée incidemment à une action de nature à être jugée en audience ordinaire (notamment, au cours d'une instance en pétition d'hérédité ou d'une demande en partage de succession), doit aussi être jugée en audience ordinaire comme l'action principale (Décr. 30 mars 1808, art. 22).

§ I. — (P... d'Y...). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la contestation relative à l'état civil de la demanderesse en cassation ayant été engagée par une demande incidente au cours d'une instance introduite par une action en pétition d'hérédité, il appartenait à la Cour impériale, dont la compétence était déterminée par cette demande principale, de statuer également en audience ordinaire sur l'incident relatif à la question d'état, et que, loin d'avoir violé l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, ladite Cour (Angers, 14 août 1867) s'est exactement conformée aux règles de la compétence; — Rejette, etc.

§ II. — (Gauthier et Marin *C.* Coulon). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que si, d'après l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, les contestations sur l'état civil des personnes doivent être jugées en audience des sections réunies de la Cour impériale, ce n'est, toutefois, qu'autant que ces contestations sont engagées par voie de demande principale; qu'en effet la compétence est déterminée par la demande introductive d'instance, et que, si la juridiction ordinaire est saisie par une action principale en pétition d'hérédité ou en partage de succession, c'est à cette juridiction qu'il appartient de connaître de toutes les contestations incidentes, lors même qu'elles engageraient des questions d'état; — Et attendu, en fait, que la de-

mande principale introductive d'instance était une demande en liquidation et partage de la succession de Joseph-Nicolas-Félix Coulon, et que c'est seulement après la signification de l'acte d'adoption de Pierre-Marius Coulon, faite au cours de l'instance par l'avoué constitué par le défendeur, que la nullité dudit acte d'adoption a été incidemment demandée ; que la Cour impériale d'Aix (arrêt du 12 jnin 1866) a néanmoins statué en audience des sections réunies sur cette demande incidente, et, par suite, sur la demande principale à fin de liquidation et partage, en les rejettant par le même arrêt ; — En quoi ladite Cour a faussement appliqué et, par conséquent, violé l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, ainsi que les règles de la compétence, lesquelles sont d'ordre public ; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Quénault, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Clément et Groualle (§ I), Groualle et Gigot (§ II), av.

Note.—Il est constant qu'une question d'état ne doit être jugée en audience solennelle que lorsqu'elle fait l'objet d'une demande principale, et non lorsqu'elle n'est soulevée qu'incidemment à une instance de la compétence de l'audience ordinaire. V. Cass. 26 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 812, p. 133), et nos observations. — En sens inverse, c'est-à-dire lorsque, incidemment à une demande principale concernant l'état des personnes, par exemple, à une demande formée par l'un des époux en nullité de mariage, et portée en audience solennelle, il est formé par l'autre époux une demande en séparation de corps fondée sur la demande principale, la Cour, saisie de l'appel du jugement qui a prononcé sur les deux demandes, que le tribunal avait jointes comme étant essentiellement connexes, est compétente pour statuer sur ces deux demandes en audience solennelle (Montpellier [aud. sol.], 1er fév. 1866; Cass. [ch. req.], 17 mars 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui de la Cour de Montpellier],). La Cour de cassation (ch. req.) s'était déjà prononcée dans le même sens par arrêts des 23 mai 1860 et 22 mars 1864.—Mais la Cour, saisie en audience solennelle de l'appel d'un jugement qui a statué sur trois demandes formées par action principale et que le tribunal avait jointes ensemble à raison de leur corrélation, et dont une seule, relative à un désaveu d'enfant, rentre dans la compétence spéciale attribuée aux chambres réunies par le décret du 30 mars 1808, doit ordonner la disjonction de ces instances et restituer chacune d'elles à ses juges naturels, si, en réalité, elles constituent des procès distincts, sans lien de dépendance réciproque ni de connexité légale, et parfaitement divisibles, au contraire, dans leur examen ou dans leur but (Alger [aud. sol.], 12 nov. 1866). Le

même principe a été appliqué par la Cour de Toulouse, arrêt du 13 mars 1845. AD. H.

ART. 1422. — CASSATION (ch. req)., 7 juillet 1868.

PURGE DES HYPOTHÈQUES, NOTIFICATIONS, CRÉANCIERS, INSCRIPTIONS PÉRIMÉES OU RADIÉES, ÉTAT DU CONSERVATEUR, FRAIS, TAXE.

Les frais faits par un avoué pour la notification de contrats d'acquisition à des créanciers dont les inscriptions, quoique périmées ou radiées, étaient portées en l'état délivré par le conservateur, ne sauraient être considérées comme frustratoires et doivent, dès lors, être compris dans la taxe des frais de purge, lorsqu'il est reconnu que les notifications faites étaient indispensables, et que l'avoué, chargé de la purge, n'aurait pu en négliger aucune sans engager imprudemment sa responsabilité (C. Nap., art. 2183; C.P.C., art. 1031).

(Troussel *C.* Clipet et autres).

En 1859 et 1860, la veuve Clipet et autres ont acquis du sieur Evrard divers immeubles. La transcription des contrats révéla l'existence d'un grand nombre d'inscriptions, dont un état fut délivré par le conservateur. Plusieurs de ces inscriptions étaient périmées. — La veuve Clipet et autres n'en firent pas moins notifier leurs contrats à tous les créanciers portés audit état, sans distinction, et, à la suite de cette notification, le sieur Troussel se porta surenchérisseur et devint plus tard adjudicataire. — Les frais de notification furent taxés par le président du tribunal, qui comprit dans cette taxe les notifications faites aux créanciers dont les inscriptions étaient périmées. — Opposition par le sieur Troussel à cette taxe. — Le 29 juin 1866, jugement du tribunal civil de Boulogne-sur-Mer qui rejette l'opposition par les motifs suivants :

« Attendu qu'il est constant que les frais qui ont été taxés et dont Troussel demande la réduction se réfèrent à des états d'inscription réellement délivrés aux avoués et aux notifications qui en ont été la suite ; — Attendu que, en raison des diverses opérations auxquelles s'était livré Evrard relativement aux nombreuses acquisitions et ventes d'immeubles qu'il effectuait, et dont partie donne lieu à la contestation actuelle, Evrard faisant faire diverses radiations partielles, morcelant les terrains par lui acquis, en dénaturant les conditions primitives. il était impossible aux avoués chargés des notifications de rejeter, sous leur responsabilité personnelle, tout ou partie des inscriptions mentionnées par le conservateur des hypothèques sur les états, et qu'il eût été également imprudent de leur part de négliger la notification de ces mêmes inscriptions ; — Qu'on ne peut donc leur imputer ni faute lourde, ni frais frustratoires. »

Pourvoi en cassation par le sieur Troussel pour excès de pouvoir et violation des art. 2154, 2157 et 2183, C. Nap., en ce que le jugement ci-dessus a admis en taxe des frais qui n'auraient pas dû être alloués aux avoués qui les avaient exposés, puisque ces frais se rapportaient à des notifications faites frustratoirement à des créanciers qui ne pouvaient plus être considérés comme inscrits sur l'immeuble, leurs inscriptions étant périmées.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen unique tiré de ce que le jugement attaqué aurait mal à propos maintenu en taxe à la charge du demandeur, comme adjudicataire sur surenchère, des frais de notification à des créanciers dont les inscriptions étaient radiées ou périmées : — Attendu que, contrairement aux allégations du pourvoi, il est expressément déclaré que toutes les notifications qui ont été faites en conformité de l'art. 2183, C. Nap., étaient indispensables et que les avoués chargés de la purge n'auraient pu en négliger aucune sans engager imprudemment leur responsabilité ;—D'où suit que le moyen manque en fait ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Guillemard, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE. — La solution admise par l'arrêt qui précède est une application du principe que le point de savoir si des frais sont ou non frustratoires est abandonné à l'appréciation souveraine des juges du fond, principe qui a été formellement consacré par un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 31 mai 1858 (V. *J. Pal.*, 1858, p. 805).

ART. 1423. — CASSATION (ch. req.), 13 mai 1868.

JUSTICE DE PAIX, — VISITE DE LIEUX, PROCÈS-VERBAL, EXPERTS, GREFFIER, CASSATION, — ABSENCE À L'UNE DES SÉANCES, JUGEMENT AU FOND, NULLITÉ.

Le moyen tiré de ce que le juge de paix, statuant au fond, aurait tenu compte d'un procès-verbal de visite de lieux, dressé par les experts, au lieu de l'être par le greffier, comme le prescrit l'art. 42, C.P.C., ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'absence du juge de paix à l'une des séances de l'expertise par lui ordonnée avec son transport sur les lieux n'entraîne pas la nullité du jugement qui statue au fond, s'il est constaté par ce jugement que celles des visites auxquelles il a assisté lui ont paru suffisantes pour motiver sa décision (C.P.C., art. 42).

(Thuret C. Orillat).

Le 15 déc. 1866, jugement du tribunal civil de Moulins qui,

sur l'appel de la sentence du juge de paix de Lurcy, du 13 août précédent, rendue au fond, rejette l'exception de nullité proposée par l'appelant, le sieur Thuret, et fondée sur ce que, le juge de paix ayant ordonné son transport sur les lieux avec l'assistance d'experts, une troisième visite a été effectuée par les experts hors sa présence; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que le juge de paix de Lurcy a jugé les causes et l'étendue du dommage fait aux récoltes d'Orillat par les lapins provenant des propriétés de Thuret, et dont la production et la multiplication ont été entretenues par ce dernier; que le juge de paix a basé son jugement soit sur les visites qu'il a faites et sur ses connaissances personnelles, soit sur les renseignements qui lui ont été donnés par les experts par lui nommés ; que les deux premières visites des experts ont eu lieu en présence du juge de paix et des parties, conformément à la loi ; que si la troisième visite a présenté quelque irrégularité, cette irrégularité n'entraîne pas une nullité que la loi ne prononce pas ; qu'il est certain, au surplus, que les deux premières visites ont paru, en définitive, suffisantes au juge de paix, qui a sainement apprécié tous les dommages de la cause. »

Pourvoi en casation pour violation de l'art. 42, C. P. C., en ce que le jugement, d'une part, a eu égard à un procès-verbal de visite de lieux dressé, non par le greffier, mais par les experts qui y avaient concouru, et, d'autre part, a reconnu la validité d'une visite de lieux à laquelle le juge de paix n'avait pas assisté.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la première branche du moyen, tirée de ce que le jugement attaqué aurait tenu compte d'un procès-verbal de constat qui aurait été dressé, non par le greffier , mais par les experts : — Attendu que l'irrégularité prétendue n'a point été proposée devant le juge du fond ; que le moyen, en sa première branche, est donc nouveau et par conséquent non recevable ;

Sur la deuxième branche : — Attendu, sans examiner si l'absence du juge de paix pendant une partie de la troisième visite était ou non de nature à entraîner la nullité de l'expertise, qu'il est déclaré par le jugement attaqué que les deux premières visites, dont la régularité n'est pas contestée, ont paru suffisante au juge de paix, qui a sainement apprécié les documents de la cause;—Que, dans les circonstances, le Tribunal de première instance de Moulins a pu confirmer la sentence du juge de paix sans contrevenir aux dispositions de l'art. 42, C.P.C.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Alméras-Latour, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Guyot, av.

OBSERVATIONS. — Il est vrai que, lorsque les experts opèrent en présence du juge de paix, les opérations doivent être constatées par un seul et même procès-verbal, rédigé par le greffier (C.P.C., art. 42) ; mais s'ils opèrent sans sa participation, le procès-verbal est alors valablement dressé par eux (Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 179). Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, les experts devaient non opérer seuls, mais accompagner le juge de paix. Ce magistrat, après avoir été présent aux deux premières visites de lieux, n'assista qu'au commencement de la troisième ; les experts crurent néanmoins devoir continuer seuls cette troisième opération et l'achever, et en dresser procès-verbal. Mais si un procès-verbal d'expertise peut être annulé pour avoir été dressé en pareille circonstance par les experts eux-mêmes, il ne s'agit pas là d'une nullité absolue, mais bien d'une nullité relative, et, par conséquent, elle doit être proposée devant le juge du fond.

De la disposition de l'art. 42, C.P.C., portant que « si l'objet de la visite ou de l'appréciation exige des connaissances qui soient étrangères au juge, il ordonnera que les gens de l'art qu'il nommera par le même jugement, feront la visite avec lui, et donneront leur avis », il résulte que le juge de paix doit assister dans leurs opérations les experts qu'il désigne. Cependant, il a été décidé que le juge de paix peut baser sa sentence sur une expertise faite hors sa présence et celle des parties, alors surtout que les lieux ont été préalablement visités en présence des parties par le juge de paix, qui a lui-même apprécié et évalué le dommage (Cass. 20 juill. 1837 : *J. Pal.*, 1837, t. 2, p. 383). M. Bourbeau, *Justice de paix*, n° 517, approuve cette décision. M. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 172 *ter*, enseigne également que le juge de paix peut ordonner une expertise qui aura lieu hors de sa présence, mais dans le cas seulement où la visite n'est pas requise. Il n'est pas douteux non plus que, quand le juge de paix ordonne qu'une visite de lieux sera faite par lui avec des gen[illegible] de l'art, il peut mettre fin à l'opération dès qu'il se tr[illegible]samment éclairé. Toutefois, si l'une des opérations [illegible] l'art s'accomplissait hors sa présence, il ne pour[illegible]a base de sa décision. Aussi, dans l'espèce, la [illegible]ge de paix n'était-elle pas susceptible de criti[illegible]e magistrat, laissant de côté les constatations [illegible]te dernière opération, avait pris soin de cons[illegible]ations précédentes, auxquelles il avait as[illegible]our motiver sa sentence, à laquelle, par [illegible]ière opération était étrangère.

[illegible]n (ch. req.) a, du reste, rendu une dé[illegible] qui résulte de l'arrêt que nous rappor-

tons ici, en décidant, par arrêt du 13 nov. 1867 (*Ecoutin C. Fredinger*), en matière d'expertise ordinaire, que le seul fait que l'un des trois experts commis pour procéder à une vérification n'aurait pas assisté à la dernière séance ne suffit pas pour faire annuler l'expertise, si, d'ailleurs, il est constant que cette vérification a été faite avec l'assistance des hommes spéciaux que les experts s'étaient adjoints, qu'elle ne portait que sur un point accessoire, et qu'ils avaient tous coopéré aux constatations précédentes qui étaient l'objet principal et essentiel de leur mission, et alors surtout que la vérification dernière a eu lieu en présence des parties intéressées, et que les juges n'étaient pas liés par les termes de l'expertise (C.P.C., art. 303 et 322). AD. H.

ART. 1424. — CASSATION (ch. req.), 16 juin 1868.

COMPTE (REDDITION DE), REDRESSEMENTS, APPEL, DEMANDE NOUVELLE.

Dans une instance en reddition de compte, les redressements sur certains articles ne sont que des défenses à l'action principale, et, dès lors, peuvent être demandés par le comptable pour la première fois en appel (C.P.C., art. 464).

(Delafosse C. Noufflard).—ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que, dans une instance en reddition de compte, les redressements demandés sur certains articles par le comptable ayant pour objet soit de l'exonérer, soit de réduire sa dette, ne sont que des défenses à l'action principale qui peuvent être proposées pour la première fois en appel ; — Attendu que tel était évidemment le caractère du redressement qui soulevait la question de savoir si la part de bénéfice de Noufflard devait être calculée sur l'ensemble des opérations ou sur chaque chargement considéré séparément ; — Qu'en se prononçant en ce dernier sens par le motif que, aux termes de la convention du 25 avril 1852, Noufflard avait droit à un quart du bénéfice de chaque chargement, sans être tenu de participer aux pertes, l'arrêt (Rouen, 23 mai 1867) n'a point violé l'art. 464, C.P.C, et a suffisamment motivé sa décision; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Alméras-Latour, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que, en matière de reddition de compte, les sommes omises en première instance peuvent être réclamées pour la première fois en appel ...alors surtout qu'il y a eu devant les premiers juges des réserves exprssses à cet égard (Cass., ch. req., 23 nov. 1858 (1), *Namur C. Desmonts*).

---

(1) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que Namur, dans les conclusions par lui signifiées au cours de l'instance, avait fait la réserve

Art. 1425. — SOLUTION DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 8 oct. 1867.

Tribunal de commerce, jugement, rédaction, greffier, qualités, notes, timbre.

Les notes fournies aux greffiers des tribunaux de commerce pour la rédaction des jugements ne peuvent être assimilées aux qualités prescrites en matière civile, et, dès lors, ne sont pas sujettes au timbre (L. 13 brum. an VII, art. 12).

« La décision du 31 oct. 1809 (1) reconnaît que les greffiers des tribunaux de commerce ne sont tenus de porter sur la feuille d'audience timbrée que les motifs et le dispositif du jugement, et elle ajoute que lorsqu'il s'agit d'expédier ces jugements, ils (les greffiers) doivent recourir aux pièces de la procédure pour y prendre les autres détails de la rédaction exigés par les art. 141, 146 et 443, C.P.C. — Les notes fournies aux greffiers des tribunaux de commerce pour leur éviter ce travail ne semblent donc pas pouvoir être assimilées aux qualités dont la production et la signification sont prescrites, en matière civile, par l'art. 142 du même Code, et qui sont susceptibles d'opposition de la part des adversaires et de règlement par l'un des juges de la cause (art. 143, 144, 145, *id.*). Ces notes, écrites en dehors de toute contradiction, ne constituent pas un titre, mais de simples renseignements dont la production n'est exigée par aucun règlement, et auxquels le greffier n'est nullement obligé d'avoir recours lorsqu'ils ont été produits. Elles ne sont par conséquent pas assujetties au timbre. — Le greffier n'a ainsi commis aucune contravention. »

Art. 1426.—SOL. DE L'ADMINIST. DE L'ENREG., 26 nov. 1867.

Tribunal de commerce, procédure, état de frais, président, taxe, timbre.

Les états de frais de procédure faits devant un tribunal de commerce, et revêtus de la taxe du président, doivent être rédigés sur papier timbré (L. 13 brum. an VII, art. 12).

La liquidation des frais, au paiement desquels le sieur.... avait été condamné par un jugement du tribunal civil de..., jugeant commercialement, ayant été faite au vu d'un état sur papier libre, non signé par l'avoué du demandeur, mais arrêté

---

formelle de répéter les frais d'actes qu'il aurait omis de comprendre dans son compte, que ce droit appartient au rendant jusqu'au règlement définitif du compte par la justice, et que, d'ailleurs, cette réclamation subséquente n'était qu'une défense à la demande principale formée contre Namur par les héritiers Desmonts; d'où il suit qu'il n'a point été contrevenu à l'art. 464, C.P.C. »

(1) V. *J. Av.*, t. 14, p. 508, v° *Greffier*, n° 23.

et taxé par le président, un vérificateur a pensé que cette pièce, jointe au dossier, formait titre pour les parties, et devait être rédigée sur papier timbré, par application de l'art. 12 de la loi du 13 brum. an VII. — Sur la réclamation de l'avoué, l'administration de l'enregistrement a rendu la solution suivante :

« L'administration reconnaît que le décret du 16 fév. 1807 et la décision du ministre des finances du 13 août 1850, insérée dans *l'Instruction*, n° 1866 (1), s'appliquent exclusivement aux procédures en matière civile, et qu'aucune loi ou règlement n'ont fixé jusqu'à présent le mode de liquidation des dépens devant les tribunaux de commerce. Il résulte bien de là que la production d'un état des frais n'était pas obligatoire dans l'espèce, mais non qu'un état produit soit dispensé des droits auxquels l'assujettissent les principes des lois sur le timbre et l'enregistrement. Or, dans l'espèce, un état a été préparé, soumis à la taxe et produit, et cet état, taxé par le président du tribunal, forme en faveur de l'avoué qui l'a présenté un titre dont il a pu exciper, soit en demande, soit en défense, pour faire modifier ou maintenir le chiffre réglé par le président, de l'avance qu'il a faite des frais de procédure. Cette considération est suffisante pour déterminer l'application de la loi du 13 brum. an VII, art. 12, n° 1, *in fine*, qui soumet au timbre tous actes et écritures devant ou pouvant faire titre, ou être produits pour obligations, décharges, justifications, demande ou défense. — L'exigibilité du droit de timbre n'était donc pas douteuse. »

ART. 1427.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (2).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (3).

XXXIII.

Nous avons vu que les obscurités et les abus de la compétence ont ajouté un certain poids aux préjugés élevés contre l'ancienne procédure par des esprits superficiels. La procédure de l'ordonnance de 1667 était peut-être imparfaitement commentée, et mal appréciée en son temps. Les livres élémentaires manquaient, dit-on, de méthode, et l'exposition scientifique laissait beaucoup à désirer. Les reproches atteignaient surtout la compétence indéfinie des justices. Les mœurs, les

---

(1) V. *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1025 *ter*, v° *Dépens, in fine*, p. 140.
(2) V. *suprà*, art. 1405, p. 62.
(3) Un savant jurisconsulte, qui abusait peut-être de son esprit enjoué et caustique, comparait un jour, devant moi, la loi du 28 avril 1816 sur les offices, à ce fleuve fort connu de l'antiquité, et même des écoles classiques actuelles, qui roulait des flots d'or, et qu'on nommait *le Pactole*. Ce fleuve,

préjugés, l'ignorance même, concouraient à abaisser dans l'opinion une partie importante du droit public.

Il faut donc que l'on s'arrête souvent à observer les principaux monuments de la procédure. L'ordonnance de 1667 mérite en ce sens beaucoup d'intérêt. La procédure laïque et la procédure d'Église ont produit l'ordonnance de 1667. Les ecclésiastiques furent, comme les laïques, obligés de s'y conformer. L'Église avait, du reste, tenu beaucoup plus que les tribunaux laïques, à la perfection de l'instruction judiciaire. Les Papes avaient toujours été si persuadés que les formalités étaient la première garantie des droits en litige, qu'ils n'hésitaient pas à infirmer les jugements ecclésiastiques, lorsqu'ils découvraient que, dans leur confection, on n'avait pas observé les usages des pays où les jugements avaient été rendus (1). C'était une autre règle fort connue que celle-ci : « *Sententia sine scripto dicta, ne nomen quidem sententiæ habere mereatur.* » (Greg. I, *quæst.*) C'est, nous l'avons dit, de la procédure d'Église que nous viennent les règles en crédit parmi nos contemporains.

Ce qui reste de cette procédure ancienne est si considérable, que c'est le commentaire le plus important du Code qu'il faut asseoir sur cette base. L'ordonnance de 1667 résume les meilleures traditions alors en usage. Les habitudes des procédures du Parlement inscrites en cette loi rappellent, dans leur austérité, les formes extérieures et reglémentaires de cette juridiction souveraine. La connaissance de cette justice et de sa procédure n'est point indifférente. Elle explique le système actuel, la compétence en vigueur, et certaines notions encore debout.

Chacun se souviendra que le Parlement de Paris fut le type primitif des autres juridictions parlementaires. La justice s'y exerçait par des magistrats temporairement délégués par le souverain. Illettrés dans le principe, pour la plupart, ces juges suivaient les coutumes introduites par les Francs dans les pays du droit romain. Les ordalies étaient les épreuves en matière criminelle. En matière civile, les enquêtes ont été considérées longtemps, au Parlement de Paris, comme un moyen principal de procédure. Il y eut régulièrement depuis les ordonnances de 1277 et 1291, des clercs enquesteurs qui instruisaient les causes, et même les jugeaient. A la chambre

---

si renommé autrefois, ne serait plus en ce moment qu'un cours d'eau tout à fait vulgaire, dépouillé de ses immenses trésors par ses premiers riverains.

Cette ingénieuse image ne serait véritablement pas tout à fait étrangère à la liaison de la loi du 28 avril 1816 sur les offices de procédure, avec la procédure elle-même et ses salaires tarifés.

(1) D'Héricourt.

des plaids de ce Parlement, la procédure orale était plus usitée. Ainsi procédure écrite et procédure orale trouvaient leur raison d'être dans la nature des choses (1).

Suivant l'ordonnance de 1320, il y avait dans la chambre des enquestes trente-deux jugeurs et huit rapporteurs. Cette chambre jugeait sur les procès-verbaux d'enquête et sans discours.

De ne nos jours, les enquêtes n'excluent pas les plaidoyers.

BACHELERY, avoué.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1428. — CASSATION (ch. req.), 29 juin 1868.

APPEL, INDIVISIBILITÉ, ANTICHRÈSE, DÉLAI.

En matière indivisible, spécialement, dans le cas où le litige a pour objet le délaissement d'un immeuble détenu à titre d'antichrèse, l'appel interjeté en temps utile par l'une des parties profite aux autres et les relève de la déchéance par elles encourue (C.P.C., art. 443).

(Loup *C.* Malafosse et autres).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, en matière indivisible, l'appel utilement interjeté par l'une des parties profite aux autres; — Attendu que, dans l'espèce, le demandeur en cassation avait conclu à ce que les défendeurs éventuels fussent condamnés à lui abandonner immédiatement la mine qu'ils détenaient à titre d'antichrèse ; — Que le tribunal de Carcassonne, par jugement du 30 déc. 1865, avait enjoint aux défendeurs éventuels de délaisser immédiatement au demandeur en cassation la mine, objet du litige, avec tous ses accessoires ; — Que la mine était indivisible ; qu'il s'agissait du délaissement d'un immeuble détenu à titre d'antichrèse ; que les art. 2083 et 2090, C. Nap., déclarent l'antichrèse indivisible ; — Que Meynadier et Vidal, détenteurs concurremment avec Malafosse de la mine, ont interjeté appel, dans le délai fixé par la loi, du jugement du tribunal de Carcassonne sus-rappelé;— D'où il suit que l'arrêt attaqué, en déclarant recevable l'appel interjeté par Malafosse, quoique son appel eût été notifié après l'expiration du délai de deux mois, n'a violé ni l'art. 443, C.P.C., ni les art. 1217, 1218 et 1219, C. Nap.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Dumon, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Morin, av.

NOTE. — Jurisprudence constante : V. Cass. 22 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1316, p. 390), et la note.

---

(1) V. M. Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*

ART. 1429. — CASSATION (ch. civ.), 4 novembre 1868.

I. EXPLOIT, COPIE, DATE, ERREUR.

II. APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION A PARTIE, SIGNIFICATION A AVOUÉ.

I. *La copie d'un exploit fait pleine foi de sa date, à moins que l'erreur de cette date ne soit constatée et rectifiée par les autres énonciations de l'exploit* (C.P. C., art. 61).

II. *La signification du jugement à persanne ou domicile fait courir le délai d'appel, encore bien qu'elle n'ait pas été précédée d'une signification à avoué* (C.P.C., art. 147 et 443).

(Cornaille et consorts *C.* Synd. Leroy). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que la copie d'un exploit tient lieu d'original à la partie qui l'a reçu et qu'elle fait pleine foi de sa date, à moins que cette date ne soit constatée et rectifiée par les autres énonciations que cet exploit renferme; — Rejette ce moyen;

Mais sur le deuxième moyen : — Vu les art. 147 et 443, C. P. C.; — Attendu que l'art. 147 dispose que, s'il y a avoué en cause, le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué, à peine de nullité; que les jugements provisoires et définitifs qui prononcent des condamnations, seront, en outre, signifiés à partie, à personne ou domicile, et qu'il sera fait mention de la signification à avoué; — Attendu que des termes de cet article il résulte d'une manière précise et claire que la signification à avoué a été prescrite en vue des actes d'exécution, sur lesquels cet avoué peut être appelé à occuper, conformément à l'art. 1038 du même Code, et que la peine de nullité édictée par cet art. 147 ne se réfère qu'aux actes d'exécution qui n'auraient pas été précédés de la signification à avoué; — Que ce serait étendre cette peine de nullité en dehors des limites que la loi lui a assignées, que de vouloir l'appliquer à la signification à la partie, à personne ou à domicile; — Attendu que l'art. 443, C.P.C., qui a pour objet de régler, non plus les actes d'exécution, mais le délai pour interjeter appel, ne prescrit, pour faire courir ce délai, que la seule signification à personne ou à domicile, et qu'il n'exige pas la signification à l'avoué constitué dans la cause qui doit demeurer étranger à la cause d'appel; — D'où il suit qu'en décidant que la signification faite au syndic en personne était nulle pour n'avoir pas été précédée d'une signification à son avoué, et qu'elle n'avait pu faire courir le délai de l'appel, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 147 et violé l'art. 443 ci-dessus visé; — Casse, etc.

MM. Pascalis, prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Jozon, av.

NOTE. — En ce qui concerne la première solution, la ju-

risprudence est constante. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 284. *Adde* aux arrêts qui y sont cités Cass. 5 mai 1858 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 3122, p. 627). Par arrêt du 31 août 1866, la Cour de Paris (5e ch.) s'est également prononcée pour la nullité d'un exploit de signification de jugement, dont la copie ne mentionnait pas le mois dans lequel la signification avait eu lieu, alors qu'il ne pouvait être suppléé à cette omission par aucune autre énonciation.—V. aussi, dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vº *Exploit*, nos 96 et suiv.

Au contraire, la question de savoir si la signification d'un jugement à personne ou domicile fait courir le délai d'appel, bien que le jugement n'ait pas été signifié à avoué, a jusqu'à ce jour divisé la doctrine et la jurisprudence. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 608 *bis*, et dans le sens de l'opinion d'après laquelle la signification à avoué est indispensable, *adde* Aix, 5 mai 1857 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2986, p. 267). L'arrêt que nous rapportons ici, rendu par la chambre civile de la Cour de cassation, fera-t-il cesser toute controverse ? En tout cas, il a été décidé que la signification à partie suffit pour faire courir le délai d'appel, si l'avoué qui occupait pour elle avait, avant la signification, cessé ses fonctions : Riom, 5 nov. 1857 (*J. Av.*, *loc. cit.*, 2e espèce). AD.H.

ART. 1430.—CASSATION (ch. req.), 30 juin 1868.

SAISIE IMMOBILIÈRE,—JUGEMENT, PROCÉDURE, NULLITÉ, CAHIER DES CHARGES, PUBLICATION, APPEL,—NULLITÉS, CONCLUSIONS AU FOND,—CAHIER DES CHARGES, MODIFICATIONS, ARRÊT, PUBLICATION, SOMMATIONS NOUVELLES, FORME.

Est susceptible d'appel le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges, après avoir rejeté une demande en nullité de la procédure de saisie immobilière, demande fondée sur ce que les sommations d'assister à cette publication n'étaient pas régulières (C.P.C., art. 730) [Rés. par la Cour d'appel].

Les nullités contre la procédure de saisie immobilière peuvent être proposées après les conclusions au fond : l'art. 173, *C.P.C.*, *n'est pas applicable en cette matière* (C.P.C., art. 728) [Rés. par la Cour d'appel].

Lorsque, par suite d'un arrêt prescrivant des modifications au cahier des charges, une nouvelle publication de ce cahier des charges a été ordonnée, les sommations précédemment faites d'assister à la publication n'ont pas besoin d'être renouvelées dans les formes et avec les délais des art. 691 *et suiv., C.P.C.; il suffit de faire sommation, par acte d'avoué à avoué ou par*

exploit à personne ou domicile, de comparaître à l'audience pour assister à la nouvelle publication (C.P.C., art. 718).

(Anduze-Faris *C.* Clarou).

Les sieurs Clarou, créanciers de la dame Anduze-Faris, ont fait procéder contre elle à une saisie immobilière.—Le dépôt du cahier des charges a été suivi des sommations que les art. 691 et suiv., C.P.C., prescrivent de faire à la partie saisie et aux créanciers inscrits.—Le 16 sept. 1865, jugement du tribunal civil de Limoux qui rejette la demande de quelques créanciers ayant pour objet des modifications au cahier des charges, et ordonne la lecture et publication de ce cahier des charges, lecture et publication qui eurent lieu immédiatement. — Le 2 déc. 1865, arrêt infirmatif de la Cour de Montpellier, qui ordonne les modifications demandées.

Le 20 mars 1867, nouveau jugement qui, sur la reprise de la poursuite en expropriation, et déclarant non avenue la première publication du cahier des charges, ordonne qu'il sera procédé, à l'audience du 29 avril suivant, à une nouvelle lecture et publication du cahier des charges, modifié conformément à l'arrêt du 2 déc. 1865.—Le 13 avril, sommation à l'avoué des époux Anduze-Faris d'assister à cette publication; le 15, aux époux Anduze-Faris par exploit remis à leur personne; le 16, aux créanciers inscrits.

Le 23 mars 1867, la dame Anduze-Faris avait fait, par acte d'avoué à avoué, signifier des conclusions tendantes à la nullité de la saisie, pour cause de dotalité des biens saisis, et, le 25 avril suivant, elle fit signifier de nouvelles conclusions tendantes, d'une part, à la distraction des immeubles saisis, et, d'autre part, à la nullité de la procédure, en ce que les sommations d'assister à la publication du cahier des charges n'avaient pas été renouvelées dans les termes et aux conditions des art. 691 et suiv., C.P.C.

Le 29 avril 1867, jugement qui, rejetant les conclusions de la dame Anduze-Faris, ordonne qu'il sera passé outre à la lecture du cahier des charges; puis, après cette lecture qui eut lieu le lendemain, il y eut fixation du jour de l'adjudication.

Le 20 juin 1867, et sur l'appel par la dame Anduze-Faris, arrêt confirmatif de la Cour de Montpellier dont les motifs sont ainsi conçus :

Sur la fin de non-recevoir contre l'appel : — Attendu que les §§ 2 et 3 de l'art. 730, C.P.C., invoqués à l'appui de ce moyen, sont inapplicables à la cause, puisqu'ils ne concernent que les jugements qui donnent acte de la publication du cahier des charges sans statuer sur des incidents, ou bien qui statuent sur des nullités postérieures à cette publication, et qu'il s'agit, dans l'espèce, d'un jugement ayant pour objet des incidents relatifs, soit à la validité de certains actes

de procédure, soit à la validité de la saisie elle-même, incident soulevé antérieurement à la publication du cahier des charges ;

Sur le grief pris de la nullité des sommations d'être présent à la lecture du cahier des charges : — Attendu que l'intimé oppose à cette demande en nullité une fin de non-recevoir fondée sur l'art. 173, C.P.C., et résultant de ce que, avant de soulever le moyen de nullité des sommations, l'appelante aurait conclu à la nullité de la saisie elle-même pour cause de dotalité des biens qui en étaient l'objet; — Mais attendu que l'art. 173 n'est pas applicable en cette matière; que l'art. 728 exige, en effet, que tous les moyens de nullité soient proposés, sous peine de déchéance, dans les trois jours au plus tard qui précéderont la publication du cahier des charges, et que cette disposition, sainement entendue, indique que le législateur, dans un but de célérité, a voulu que tous les moyens de nullité contre la saisie fussent présentés simultanément ;

Attendu, sur le grief en lui-même, qu'il consiste à dire que, la première publication du cahier des charges ayant été considérée comme non avenue par le jugement du 20 mars 1867, les sommations d'être présent à cette publication ont été par là même annulées ; que les nouvelles sommations devaient être faites aux trois conditions suivantes : 1° d'intervenir dans les huit jours du jugement du 20 mars 1867, date qui remplaçait, aux termes de l'art. 728, celle du dépôt du cahier des charges, comme point de départ du délai porté en l'art. 691; 2° d'être mentionnées en marge de la transcription de la saisie (art. 693) ; 3° de laisser entre leur date et celle de la lecture et publication un délai de 22 jours au moins (art. 691 et 694 combinés), lesquelles conditions n'ont pas été remplies ; — Mais attendu que les premières sommations ayant satisfait au vœu des art. 691 et suiv. ont produit tout leur effet ; qu'elles ont mis en demeure le saisi et les créanciers de prendre connaissance du cahier des charges, de fournir leurs dires et observations et de présenter leurs moyens de nullité ; qu'ils ont joui, à cet effet, des délais accordés par la loi ; que, par la mention en marge de la transcription, les sommations susdites ont rendu la poursuite commune aux créanciers inscrits ; que ces effets étant irrévocablement acquis, l'on ne peut soutenir que les actes qui les ont produits ont été annulés par l'effet du jugement qui a tenu pour non avenue la première lecture du cahier des charges; —Que si l'on peut admettre qu'à raison de la nécessité d'une nouvelle lecture et publication, et pour obtenir contradictoirement avec tous les intéressés la rectification du cahier des charges, il y avait lieu à notifier de nouvelles sommations à la partie saisie et aux créanciers, ces actes, n'ayant ni les objets ni les effets des premiers, ne devaient ni intervenir dans un délai fixe après le dépôt du cahier des charges, ni être assujettis à la formalité de la mention en marge de la transcription ;

qu'en ce qui concerne le délai à observer entre ces sommations et la comparution devant le tribunal, il suffisait de satisfaire aux prescriptions de l'art. 718 qui n'exige, en matière de demande incidente à une saisie immobilière, qu'un simple acte d'avoué à avoué contenant les moyens et conclusions, et à l'égard des parties qui n'ont pas avoué en cause, qu'un exploit à huitaine, sans augmentation à raison des distances ; — Attendu, en fait, que, par acte d'avoué à avoué indiquant les moyens et conclusions, à la date du 13 avril 1867, l'avoué de la partie saisie a été sommé aux fins sus-mentionnées pour l'audience du 29 du même mois ; et que surabondamment ladite partie a été sommée aux mêmes fins par exploit à personne et domicile notifié le 15 avril 1867, c'est-à-dire treize jours avant l'audience, à Chalabre, distant de 25 kilomètres de Limoux ; que les créanciers ont été sommés aux mêmes fins, par exploit du 16 avril, et ainsi joui d'un délai de douze jours francs ; qu'il a donc été pleinement satisfait au vœu de l'art. 718 ; que même la partie saisie et les créanciers ont joui de la prolongation de délai à raison des distances, voulût-on compter le délai double à cause de la notification au domicile élu, puisque les parties les plus éloignées sont domiciliées à Chalabre ou à Carcassonne, villes dont les distances à Limoux sont de 25 kilomètres.

Pourvoi en cassation par la dame Anduze-Faris pour violation des art. 691, 694 et 728, C.P.C.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est reconnu par le pourvoi que les saisissants, aujourd'hui défendeurs éventuels, s'étaient exactement conformés aux art. 691, 692, 693 et 694, C.P.C., en ce qui concerne le cahier des charges d'abord dressé par eux sans que la partie saisie ait dirigé contre ce cahier des charges aucune critique ; — Attendu qu'il est vrai que ce cahier de charges primitif, ayant été modifié relativement à la composition des lots, sur la réclamation d'un créancier des saisis, par arrêt du 2 déc. 1865, il a été ordonné, par jugement du 20 mars 1867, qu'il serait fait une nouvelle lecture et une nouvelle publication du cahier des charges tel qu'il était prescrit par l'arrêt précité, avec les changements indiqués dans ledit arrêt; mais qu'il est certain aussi que ce jugement du 20 mars a été exécuté ; que d'abord les saisissants l'ont signifié à l'avoué des parties saisies, puis ont sommé celles-ci, à la date du 15 avril 1867, de se trouver à l'audience du 29 du même mois, pour assister à la lecture et à la publication du nouveau cahier modifié, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication; et que cette lecture, cette publication et cette fixation ont eu lieu le lendemain 30 avril 1867 ; — Attendu que cette procédure, approuvée par l'arrêt attaqué, est critiquée par le pourvoi sous prétexte que les saisissants auraient dû renouveler toute la procédure qui avait précédé le dépôt du cahier des charges primitif ; mais que cette critique ne

peut être admise; — Attendu que les sommations prérappelées, qui ont été d'abord faites par les saisissants, en vertu des art. 691 et suiv. C.P.C., n'ont été annulées par aucun des jugements et arrêt intervenus dans la cause; qu'au contraire, ces sommations ont produit leur effet utile, puisqu'elles ont amené un cahier des charges rectifié par la justice dans le sens le plus conforme à l'intérêt de toutes les parties; — Attendu que la seule chose qui ait été annulée, comme il a été dit plus haut, est la première lecture du cahier des charges; mais que cette annulation ne réagit pas nécessairement sur les sommations précédentes, et que l'art. 728, C.P.C., ni aucune autre disposition de loi n'ordonnent que ces sommations soient recommencées une seconde fois dans les formes et avec les délais des art. 691 et suiv.;—Attendu qu'en l'absence d'un texte légal qui prescrive une nouvelle mise en œuvre des articles précités, la Cour de Montpellier a eu raison de décider qu'il n'y avait pas lieu à une deuxième application de ces mêmes articles; — Attendu que si l'on n'applique pas une seconde fois les art. 691 et suiv., on retombe sous l'empire de l'art. 718; que les saisissants se sont conformés à cet article; que si les parties saisies alléguaient que ce mode de procédure leur a causé quelque préjudice, cette plainte mériterait peut-être une vérification, mais qu'aucune allégation de ce genre n'a jamais été produite dans le cours du débat; — Attendu qu'il convient d'adopter la doctrine de la Cour de Montpellier avec d'autant plus de raison qu'il est certain et reconnu par le pourvoi lui-même que, sous l'empire de l'ancien Code de procédure, modifié par la loi du 2 juin 1841, on admettait généralement que, quand une nouvelle publication du cahier des charges était à faire, il n'y avait pas nécessité de s'astreindre aux formes et délais des premières publications; que s'il en était ainsi sous l'empire d'un Code fort compliqué, cette simplification de procédure doit être maintenue à plus forte raison sous une loi qui a eu pour but principal de faire marcher avec moins d'encombre la procédure d'expropriation; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Woirhaye, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Housset, av.

Note.—Sur le point de savoir si le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges ou sursoit à la publication est susceptible d'appel, V. Agen, 28 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1090, p. 291), et la note. Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Montpellier, il ne pouvait être douteux que l'appel fût recevable, puisque le jugement, avant de donner acte de la publication, avait statué sur un incident relatif à la validité soit de certains actes de la procédure, soit de la saisie elle-même : ce qui lui rendait inapplicable la prohibition prononcée par l'art. 730, C.P.C.

Quant à la question de savoir si l'art. 173, C.P.C., est ou

non applicable aux nullités en matière de saisie immobilière, elle est controversée. V., à cet égard, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2422 *quinquies*, où se trouve exposé l'état de la doctrine et de la jurisprudence. En se prononçant pour l'inapplicabilité de l'art. 173, la Cour de Montpellier (arrêt rapporté ci-dessus) a consacré l'opinion admise par M. Chauveau. *Adde*, dans le même sens, Nancy (1re ch.), 11 janv. 1868 (1), aff. *Lippmann*;—en sens contraire, Bastia, 21 mai 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1022, p. 133). V. aussi nos observations *in fine* sur ce dernier arrêt.

Par l'arrêt précité du 11 janv. 1868, la Cour de Nancy a également décidé que les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges sont tardivement proposés le jour fixé pour cette publication, alors même que la publication n'aurait pas eu lieu ce jour-là, si, d'ailleurs, elle a été requise par le poursuivant (2). — Jugé, au contraire, que, lorsque la publication du cahier des charges est renvoyée à un jour autre que celui primitivement fixé, le délai pour proposer la nullité de procédure antérieure à cette publication, est limité par le jour où la publication a lieu réel-

(1) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt,—que l'art. 173, C.P.C., placé sous la rubrique de la procédure ordinaire devant les tribunaux de première instance, constitue une règle générale à laquelle l'art. 728 a manifestement dérogé en soumettant la saisie réelle à des fins de non-recevoir, à des forclusions, à des déchéances spéciales ; — Que cette dérogation se justifie par la nature et les exigences d'une voie d'exécution rigoureuse, extrême, dont il importait avant tout d'assurer et accélérer la marche ; — Que, sous l'empire de cette nécessité impérieuse et pratique, l'art. 728 ne se préoccupe que du délai dans lequel les moyens de nullité devront se produire, pour être recevables, sans assigner, comme l'art. 173, le premier rang à ceux tirés de la forme et le deuxième à ceux tirés du fond ; — Qu'il les met tous sur la même ligne et les autorise ainsi à se produire simultanément, collectivement, n'importe en quel ordre, pourvu que ce soit trois jours au plus tard avant la lecture et la publication du cahier des charges ; —Que plus il se montrait sévère dans la fixation du délai, plus il tenait, par une sorte de sage et équitable compensation, à se montrer indulgent et facile pour tout le reste, et à ne point ajouter de nouvelles entraves aux difficultés déjà assez sérieuses qui naissaient d'un délai fort restreint ; — Qu'il n'y a donc rien à induire, au cas particulier, de ce que la nullité du commandement signifié le 26 avril 1867 a été proposée après les deux moyens empruntés au titre du saisissant et au bénéfice de discussion. »

(2) « Attendu, — disent sur ce point les motifs de l'arrêt de la Cour de Nancy,—qu'avant la loi du 2 juin 1841, rien n'empêchait le saisi de proposer des moyens tirés de la forme et du fond jusqu'au jour de l'adjudication préparatoire (ancien art. 733, C.P.C.); — Que cette faculté avait le grave inconvénient de placer le poursuivant surpris à la dernière heure par des moyens nouveaux et inattendus, dans la fâcheuse alternative ou de se défendre d'une manière insuffisante et incomplète, ce qui compromettait ses intérêts, ou de demander une remise, ce qui occasionnait de regrettables retards ; — Que c'est afin de prévenir ce résultat contraire aux règles d'une bonne justice que depuis la suppression, comme inutile, de l'adjudication préparatoire, le nouvel art. 728 exige que les moyens, tant en la forme qu'au fond, que le saisi aurait à faire valoir contre la procédure antérieure à la

lement, et non par celui qui avait été d'abord indiqué : V. Cass. 18 fév. 1852 (*J. Av*, t. 79 [1854], art. 1738, p. 140), et la remarque.—Il s'agit là encore d'une question controversée. V. Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2422 *sexies*, où cet auteur a adopté la solution consacrée par la Cour de cassation.

Enfin, en ce qui concerne la troisième solution, V. également, dans le même sens, Chauveau, *op. cit.*, t. 1er, quest. 2331 *bis*, et les autorités qui y sont citées tant en faveur de cette solution que dans un sens contraire. AD. H.

ART. 1431.—PARIS (5e ch.), 28 juillet 1868.

SAISIE-EXÉCUTION, JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, JUGEMENT DE DÉBOUTÉ, POURSUITES, CONTINUATION.

Le créancier, qui a fait procéder à une saisie-exécution en vertu d'un jugement par défaut, peut, après que la partie condamnée a été déboutée de son opposition à ce jugement, reprendre la poursuite d'après les errements de la procédure. (C.P.C., art. 156 et 159.)

(Nivière *C.* Delore).

Le 5 déc. 1866, et en vertu d'un jugement par défaut du tribunal de commerce de Mâcon, le sieur Delore a fait pratiquer contre le sieur Nivière une saisie-exécution. — Le sieur Nivière a formé opposition au jugement, mais il en a été débouté. — Le sieur Delore a, alors, repris ses poursuites, et, le 27 janv. 1867, il a notifié à Nivière le jour de la vente des objets mobiliers saisis. — Dans l'intervalle, la dame Nivière avait obtenu sa séparation de biens, et le mobilier saisi lui avait été

---

lecture et à la publication du cahier des charges, soient proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette lecture et cette publication; — Que, dans l'espèce actuelle, en accueillant un moyen tiré de la forme et proposé seulement le 20 août, c'est-à-dire le jour définitivement fixé pour la lecture et la publication du cahier des charges, les premiers juges ont méconnu l'esprit de la loi et se sont trop judaïquement conformés à sa lettre ; — Qu'on ne saurait prétendre, en effet, que la lecture et la publication du cahier des charges n'ayant eu lieu ni le 20 août ni depuis, à cause de l'annulation prononcée de toute la procédure, le délai de trois jours n'a point encore commencé à courir ;—Que, d'après l'art. 691, C.P.C., le droit de fixer le délai appartenait au poursuivant, et qu'il ne peut en perdre le bénéfice que par sa faute ou de son consentement : par sa faute, si au jour fixé, il ne se présente pas pour requérir la lecture et la publication du cahier des charges; de son consentement, s'il donne les mains à une prorogation sollicitée; — Qu'ici, comme Léon Lippmann avait consenti à proroger au 20 le jour originairement fixé par lui au 13, Raphaël Lippmann aurait pu, dans l'intervalle et jusqu'au 16 inclus, proposer la nullité du commandement ; — Mais qu'on ne saurait admettre qu'il était temps encore le 20, puisque ce jour-là le poursuivant avait requis en termes exprès la lecture et la publication du cahier des charges, satisfait aux pres-

cédé en paiement de ses reprises. — La dame Nivière a formé en conséquence une demande en revendication de ces objets. — De son côté, le sieur Nivière a demandé la nullité des poursuites, prétendant que toutes les formalités auraient dû être renouvelées en exécution du jugement de débouté.

Le 20 nov. 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« En ce qui touche la nullité des saisie et signification de vente des 5 déc. 1866 et 27 janv. 1867 : —Attendu que, aux termes de l'art. 156, C.P.C., tout jugement par défaut doit être exécuté dans les six mois de son obtention, sous peine de péremption ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 159 du même Code, le jugement n'est réputé exécuté que par la saisie et la vente des meubles ; qu'ainsi les actes de poursuites sont imposés par la loi au créancier pour l'exercice de ses droits ; — Attendu que, aux termes du dernier article précité, l'opposition au jugement n'a pas pour effet d'anéantir, mais seulement de suspendre l'exécution ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la saisie suit le sort du jugement ;—Que si le jugement est annulé, la saisie tombe et les frais restent à la charge du poursuivant ; que si, au contraire, il intervient un débouté d'opposition, que le jugement soit ainsi maintenu, la poursuite d'exécution, qui n'était que suspendue, doit reprendre son cours d'après les errements de la procédure ; qu'il suit de ce qui précède que les saisie et signification de vente dont il s'agit sont régulières et valables, et que les attributions faites à la baronne Nivière postérieurement par le procès-verbal de liquidation de ses reprises, en date du 4 fév. 1867, ne peuvent préjudicier aux droits du saisissant. »

Appel par le sieur Nivière.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Sallé, prés. ; Hémar, subst. proc. gén. ; Cresson et Bogelot, av.

NOTE.—Le même principe a été consacré par arrêt de la

---

criptions de l'art. 695, C.P.C., et rendu irrévocable le point de départ de la forclusion édictée par l'art. 728 ; — Qu'il importe peu qu'en réalité la lecture et la publication du cahier des charges, quoique requises, n'aient point eu lieu ; — Que s'il en était autrement, les prescriptions impératives et formelles de l'art. 728 demeureraient impuissantes toutes les fois que les moyens tirés de la forme ou du fond seraient accueillis, de telle sorte que la déchéance se trouverait subordonnée à l'appreciation et à la valeur de ces moyens et ne s'opposerait, en définitive, qu'a la production de ceux qui auraient été en toute hypothèse et même en temps utile, inefficacement produits :— Qu'indiquer une semblable conséquence, c'est proscrire d'un mot la doctrine qui l'entraîne après elle. »

Cour de Dijon du 26 janv. 1866 (V. *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 918, p. 374). V. aussi nos observations sur cet arrêt. Mais si, la poursuite d'exécution reprenant son cours d'après les errements de la procédure, il n'est pas nécessaire de recommencer les actes régulièrement accomplis, il faut, au moins, que le jugement de débouté d'opposition soit, avant la reprise des poursuites, signifié à l'opposant (même arrêt de la Cour de Dijon). Dans le cas où aucune exécution n'aurait encore été commencée, la saisie ne pourrait avoir lieu qu'après la signification simultanée du jugement par défaut, si l'opposition à ce jugement a été formée avant sa signification, et du jugement de débouté d'opposition, comme aussi, si le jugement par défaut n'avait pas été régulièrement signifié, dans le cas, par exemple, où il l'aurait été par un huissier non commis, la signification en devait être renouvelée avec celle du jugement de débouté, ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour de Caen du 14 déc. 1824 (V. *J. Av.*, t. 33 [1827], p. 302).

Art. 1432.—PARIS (4e ch.), 29 novembre 1868.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT DE VALIDITÉ, ATTRIBUTION, CHOSE JUGÉE, SAISI, FAILLITE.

Le jugement de validité de saisie-arrêt n'emporte attribution exclusive des sommes saisies-arrêtées au profit du saisissant que lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée (C.P.C., art. 548, 575 et 579).

Dès lors, si, avant que ce jugement soit passé en force de chose jugée, le saisi est déclaré en faillite, les sommes saisies-arrêtées tombent dans l'actif de la faillite, et il y a lieu, par suite, d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt

(Guilhou fils *C.* Astier et Nourisson). — ARRÊT.

LA COUR ;... — En ce qui touche l'appel contre Astier et Nourisson : — ... Considérant qu'ils ne pouvaient rencontrer d'empêchement à leur saisie-arrêt dans les délais impartis au fils de Guilhou jeune par divers arrêts qui n'avaient pas été rendus avec eux ; que dès lors les premiers juges ont eu raison, à l'époque où ils ont statué, de débouter les fils de Guilhou de leurs conclusions en mainlevée de la saisie-arrêt d'Astier et Nourisson ;—Mais considérant que le syndic, par des conclusions régulières, après avoir repris l'instance, a reproduit les conclusions à fin de mainlevée de la saisie-arrêt, en les appuyant, en outre, sur ce moyen nouveau que la saisie-arrêt ne saurait être maintenue et faire obstacle à l'administration de la faillite ; — Considérant que le jugement qui a validé la saisie d'Astier et de Nourisson n'étant pas passé en force de chose jugée, les sommes dues par les tiers saisis Béchet et Dethomas et comp., n'ont pas été transférées auxdits As-

tier et Nourisson et sont demeurées dans l'actif de la faillite; — Que dès lors il y a lieu, tout en confirmant le jugement attaqué et en déclarant les fils de Guilhou mal fondés dans leur appel, d'ordonner, sur les conclusions du syndic et à raison du fait postérieur de la faillite, la mainlevée de ladite saisie du chef d'Astier et de Nourisson;...—Confirme, fait mainlevée pure et simple de la saisie pratiquée par lesdits Astier et Nourisson, le 24 nov. 1866, entre les mains de Béchet et Dethomas et comp., lequel tiers saisi sera tenu, sur le vu du présent arrêt, de verser les fonds entre les mains du syndic, sauf à Astier et à Nourisson à produire à la faillite pour la créance de garantie qui leur appartient contre les fils de Guilhou.

MM. Metzinger, prés.; Genreau, av. gén. (concl. conf.); Beaupré, Saglier et Bouriat, av.

Note.—Sur la première solution, la jurisprudence est aujourd'hui constante. V. Rennes, 6 mars 1867 (*J. Av.*, t. 93, [1868], art. 1374, p. 515), et la note.

V. aussi, dans le sens de la seconde solution, nos observations sur l'arrêt de la Cour de cassation du 20 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 655, p. 255), et les décisions qui y sont citées. *Adde*, dans le même sens, Lyon (1re ch.), 30 nov. 1866 (1), *Brébant C. synd. Simon.*

Il résulte, en outre, de l'arrêt de la Cour de Lyon, que le consentement de la part du saisi à ce que le tiers saisi se libère entre les mains du saisissant ne peut empêcher l'effet de

---

(1) « Attendu, en droit,—portent les motifs de ce dernier arrêt,—que le jugement de validité de saisie-arrêt n'emporte attribution exclusive ou transport judiciaire des sommes saisies-arrêtées en faveur du créancier saisissant que lorsque, après l'expiration des délais d'opposition et d'appel, il a acquis l'autorité de la chose jugée ; — Que cette solution, généralement admise aujourd'hui, s'induit, en premier lieu, de ce que le patrimoine d'un débiteur forme le gage commun de ses créanciers tant qu'une aliénation définitive n'en a pas été opérée ; et, en second lieu, de ce que, les priviléges étant de droit étroit , un créancier saisir-faisant ne saurait prétendre à une attribution privilégiée par le seul effet d'un jugement qui peut être rétracté ou réformé, et qui, dès lors, ne confère aucun droit sur les sommes saisies-arrêtées; — Attendu, en fait, que le jugement de validité dont se prévaut Brébant est du 26 nov. 1864, et qu'il a été signifié les 12 et 13 décembre suivants; d'où il résulte que ce jugement n'aurait eu force de chose jugée que le 13 fév. 1865.—Mais attendu que le 6 janvier précédent, les saisis Simon et comp. avaient été déclarés en état de faillite, et que la date de la cessation de leurs paiements a été reportée au 29 oct. 1864 ; — Attendu, dès lors, que les tiers saisis ne pouvaient être contraints à vider leurs mains entre celles de Brébant, saisissant, avant le 13 fév. 1865, et sur la production des certificats prescrits par l'art. 548, C. P. C., et qu'ils restaient jusque-là débiteurs du saisi ; — Attendu que la faillite ayant ainsi trouvé les deniers saisis dans l'actif du failli avant que la délivrance eût dû en être faite au saisissant, il est certain que la masse des créanciers a le droit de venir au marc le franc sur les sommes saisies, et de se refuser à leur attribution exclusive en faveur de Brébant. »

la faillite survenue avant que le jugement de validité ait acquis force de chose jugée, alors que ce consentement a été donné par le failli postérieurement à la cessation de ses paiements ; car il constitue alors un paiement fait autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et tombant sous l'application de l'art. 446, C. Comm.

ART. 1433.—CASSATION (ch. req.), 11 mars 1868.

JUSTICE DE PAIX, DOMMAGES AUX CHAMPS, CONVENTION, BAIL, INCOMPÉTENCE, TRIBUNAL CIVIL.

Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, lorsqu'il s'agit non de dommages résultant d'une faute ou d'un quasi-délit, mais d'un préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation, ou de la réparation d'un dommage prévu dans une stipulation contractuelle (L. 25 mai 1838, art. 5, n° 1).

Ainsi, est de la compétence du tribunal civil l'action à raison de dommages aux champs, fruits et récoltes, intentée en vertu d'un bail qui, en réservant au propriétaire le droit de chasse sur les terres affermées, déclare celui-ci responsable envers le fermier des dommages causés par le gibier et évalués par experts.

(De Beaumont *C.* Ivoré).

Le sieur de Beaumont, en louant au sieur Ivoré une ferme comprise dans un de ses domaines, s'était réservé le droit de chasse sur la totalité des terres, mais il avait été stipulé dans le bail que « le dommage appréciable causé au fermier par le gibier lui serait payé par le sieur de Beaumont à dire d'experts ».—Le sieur Ivoré, prétendant qu'un dommage avait été causé à ses récoltes par le gibier, a fait évaluer ce dommage par experts, et a assigné le sieur de Beaumont devant le tribunal de première instance en paiement de la somme de 7,611 fr., montant de l'estimation des experts.—Le sieur de Beaumont a opposé une exception d'incompétence ; il a prétendu que, s'agissant d'une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, le juge de paix était seul compétent pour en connaître, conformément à l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1838.

Le 7 avril 1865, jugement du tribunal civil de Versailles qui rejette l'exception d'incompétence par les motifs suivants :

« Attendu que, suivant bail notarié du 3 sept. 1859, consenti au profit d'Ivoré par le marquis de Beaumont, celui-ci s'est réservé le droit exclusif de chasse; que, pour le cas où le gibier causerait du dégât aux récoltes, les parties ne se sont pas bornées à stipuler, à la charge du propriétaire, l'obligation d'en indemniser, aux termes de

droit, le fermier; que, par une clause particulière, elles ont adopté un mode tout conventionnel d'après lequel elles entendaient faire régler le dommage, à savoir l'appréciation par experts ; — Que le préjudice allégué par Ivoré ayant été évalué par des experts, la demande dudit fermier tend au paiement du montant de cette estimation, montant qui sera susceptible, lors du jugement sur le fond, d'être modifié en plus ou en moins, mais qui aura toujours pour base l'expertise voulue par le contrat ; — Qu'il s'agit donc d'une convention rentrant dans la compétence du tribunal, et non de l'application pure et simple du n° 1 de l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838, comme le prétend le marquis de Beaumont. »

Appel par le sieur de Beaumont.—Le 4 août 1866, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en adoptant les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, en ce que cet arrêt a refusé de reconnaître que le juge de paix était seul compétent pour statuer sur une action en réparation de dommages aux champs, fruits et récoltes.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, si, aux termes de l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1838, les juges de paix connaissent, sans appel, jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux, cette attribution de juridiction, indépendante de la qualité des personnes, n'est relative qu'au dommage résultant d'une faute ou d'un quasi-délit ; — mais que la disposition précitée cesserait d'être applicable s'il s'agissait d'un préjudice reconnaissant pour cause l'inexécution d'une obligation ou la réparation d'un dommage prévu dans une stipulation contractuelle ; — Attendu que, dans l'espèce, la demande du sieur Ivoré, fermier du domaine appartenant au marquis de Beaumont, avait pour objet la réparation d'un préjudice prévu par le bail et dont le bailleur avait à l'avance accepté la responsabilité, en stipulant un mode spécial de procédure pour la constatation et l'appréciation du dommage ; — Que, conformément à cette convention, le sieur Ivoré a fait constater et évaluer le dommage causé à ses récoltes par le gibier du parc, sur lequel le marquis de Beaumont s'était réservé le droit exclusif de chasse ; que le préjudice éprouvé a été évalué à 7,611 fr.; que c'est donc à bon droit que, pour obtenir le paiement de cette somme, le sieur Ivoré a fait assigner le marquis de Beaumont devant le tribunal de première instance de son domicile, suivant les règles du droit commun ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Calmètes, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Groualle, av.

NOTE.—La Cour de cassation (ch. req.), a, par arrêt du 17 déc. 1861 (*de Pontalba C. Préfet de l'Oise*), décidé, dans le même sens, que, quand l'action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, formée contre le fermier d'un droit de chasse, est poursuivie en vertu, non du principe de responsabilité établi par l'art. 1382, C. Nap., mais d'une clause du bail qui déclare le fermier responsable envers le bailleur des dommages causés aux propriétés soumises au droit de chasse ou aux propriétés riveraines par les lapins, animaux nuisibles ou toute espèce de gibier, la juridiction ordinaire est seule, à l'exclusion du juge de paix, compétente pour connaître de cette action. V. anal. dans le même sens, Bordeaux, 26 mai 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 568, p. 467). Mais il en est autrement lorsque le fermier, qui forme contre le bailleur une action en réparation du dommage causé à ses récoltes par le gibier que ce dernier entretient sur les terres affermées, procède non comme réclamant l'exécution du bail, mais en tant que propriétaire des récoltes ravagées et en vertu de l'art. 1382, C. Nap. : l'action n'étant pas alors une action résultant du bail rentre dans la classe générale des actions pour dommages aux champs, qui sont de la compétence du juge de paix, aux termes de l'art. 5, n° 1, de la loi du 25 mai 1838. V. Cass. 5 août 1858 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3211, p. 162), et la note. — V. aussi nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de Bordeaux.

ART. 1434. — CASSATION (ch. req.), 6 juillet 1868.

COMPÉTENCE COMMERCIALE,—SOCIÉTÉ, TERRAINS, ACHAT, EXPLOITATION, CONTESTATIONS,—COMMERÇANT, EMPLOYÉS, ENGAGEMENTS.

I. *La société formée pour la mise en valeur et l'exploitation de terrains acquis ou à acquérir, et pour toutes les opérations commerciales et industrielles qui s'y rattachent, est commerciale, et, dès lors, les contestations relatives aux engagements contractés par cette société doivent être portées devant le Tribunal de commerce* (C. Comm., art. 19 et 632).

II. *Les engagements d'un commerçant envers ses employés à raison de leur collaboration, constituent essentiellement un acte de commerce, et, en conséquence, les contestations auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence de la juridiction commerciale* (C. Comm., art. 631, 632 et 634).

(Société des Ports de Brest *C.* Leménil).

Le 18 juill. 1867, arrêt de la Cour de Paris qui rejette l'exception d'incompétence opposée par le liquidateur de la société des Ports de Brest; les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Considérant que la société des Ports de Brest est commerciale; qu'elle a été publiée conformément aux prescriptions du Code de commerce; qu'elle avait pour but des opérations commerciales, et que l'obligation dont Leménil demande l'exécution a un caractère de cette nature; qu'ainsi le tribunal de commerce était compétent. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 19, 631 et 632, C. Comm., en ce que l'arrêt qui précède a décidé, d'une part, qu'une société formée pour l'achat, la revente et la mise en valeur d'immeubles était commerciale, et, d'autre part, que le contrat passé entre cette société et un architecte employé par elle avait également un caractère commercial.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que l'art. 2 des statuts déclare que la société des Ports de Brest a pour objet : « 1° La mise en valeur et l'exploitation des terrains acquis ou à acquérir dans la ville de Brest; 2° toutes les opérations commerciales et industrielles se rattachant à la mise en valeur et à l'exploitation desdits terrains » ; — Attendu que le caractère commercial de la société était si bien reconnu par les fondateurs que la société fut publiée dans les formes prescrites par le Code de commerce; — Qu'en décidant, dans les circonstances, que la société était commerciale, l'arrêt n'a violé aucun principe de droit;

Attendu que le défendeur éventuel était en même temps l'architecte et le secrétaire général de la société; qu'en la dernière qualité surtout il était l'employé, le commis de la société; — Attendu, en droit, que les engagements d'un commerçant avec ses employés, à raison de leur collaboration, constituent essentiellement un engagement se rattachant au commerce, et sont, par conséquent, justiciables du tribunal de commerce;

Attendu, enfin, que l'arrêt attaqué a donné des motifs sur la question de compétence, qui, seule, était l'objet de l'appel; qu'ainsi le pourvoi, pour défaut de motifs, n'est pas non plus établi; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Gigot, av.

Observations. — I. Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, il ne semblait pas que la solution pût être douteuse, puisque les statuts de la société prévoyaient eux-mêmes qu'elle avait pour objet des opérations commerciales et industrielles, et qu'ils avaient été publiés dans les formes prescrites par le Code de commerce. — Mais, si la société n'est formée que pour l'achat et la revente de terrains, même en les divisant, et après y avoir élevé des constructions, sans qu'il s'y rattache aucune opération commerciale ou industrielle, elle présente, alors, un caractère purement civil, et est justiciable du tribunal

civil, soit pour l'exécution de ses engagements envers les tiers, soit, à raison des contestations qui s'élèvent entre les associés (Paris 1re ch.), 15 fév. 1868, *Comp. immobilière C. David Meyer* ; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 2e édit., t. 1er, n° 273. V. aussi, dans le même sens, Caen, 9 mai et 18 juill. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 960, p. 502), et nos observations). — Spécialement, la société immobilière, ayant pour unique objet l'achat et la revente de terrains pour l'établissement d'un nouveau quartier dans une ville, n'a aucun caractère commercial; en conséquence, les opérations auxquelles ses opérations peuvent donner lieu sont de la compétence exclusive de la juridiction civile (Limoges (3e ch.), 25 août 1866 : *Revue judic. du Midi*, 1868, 1re part., p. 166). — A plus forte raison, l'achat isolé d'un immeuble, soit pour le revendre en détail, soit pour en exploiter les produits et les livrer à la consommation sous quelque forme que ce soit, ne constitue pas un acte de commerce, et l'acheteur, à raison des engagements qu'il a contractés à l'occasion de cette exploitation, n'est justiciable que du tribunal civil (Paris (5e ch.), 24 mai 1864 : *J. Pal.*, 1864, p. 588). — Jugé aussi que la société formée pour la location et sous-location d'immeubles est purement civile, et, par conséquent, justiciable du tribunal civil (Paris, 13 juill. 1861 : *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 183, § II, n° 14, p. 379). — Au surplus, on ne peut, en cette matière, contester aux juges un pouvoir d'appréciation. C'est ainsi que, par appréciation des circonstances, des opérations, de leur nature, commerciales, auxquelles se livre une société formée pour l'achat et la revente de terrains, il peut être attribué à cette société un caractère commercial, qui la soumette à la juridiction commerciale, pour l'exécution de ses engagements envers les tiers (Trib. comm. de la Seine, 16 déc. 1867 (*J. Huiss.*, t. 49 [1868] p. 97 ; Aix (1re ch.), 5 août 1868).

II. Par arrêt du 20 mars 1865 (V. *J. Pal.*, 1866, p. 898), la Cour de cassation (ch. req.), confirmant sa jurisprudence antérieure, a également décidé que les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître de la demande en paiement de salaires formée contre un commerçant par son commis ou employé, une telle demande présentant un caractère commercial. Quoique la disposition de l'ordonnance de 1673 (tit. 12, art. 5), qui attribuait formellement aux juges consulaires la connaissance de ces sortes de demandes, n'ait pas été reproduite dans le Code de commerce, ces demandes doivent néanmoins, en effet, être considérées comme se rattachant au commerce, comme constituant un fait du trafic des commerçants, de nature, par conséquent, à être soumis à la juridiction commerciale (V. C. Comm., art. 631 et 634). V. aussi, dans le sens de cette interprétation que consacre de

nouveau l'arrêt rapporté ci-dessus, Paris, 24 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1021, p. 131). Toutefois, la question a été controversée. V. nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris. **AD. H.**

ART. 1435. — BORDEAUX (1re ch.), 11 août 1868.

SÉPARATION DE CORPS, CONDAMNATION A UNE PEINE INFAMANTE, DEMANDE, REQUÊTE.

La demande à fin de séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, est valablement formée par simple requête (C. Nap., art. 261) [1].

(Bonnamy).

La dame Marie Mathieu, épouse de Jean Bonnamy, condamné, en 1861, par la Cour d'assises de la Gironde, à vingt ans de travaux forcés, et transféré à Cayenne, a présenté au tribunal civil de Libourne une requête tendant à être séparée de corps de son mari, et a produit, à l'appui, une expédition de l'arrêt de condamnation et un certificat du greffier portant que cet arrêt n'est plus susceptible d'aucun recours. — Le 8 nov. 1867, jugement qui rejette cette requête et renvoie la femme Bonnamy à se pourvoir dans les formes légales. — Sur l'appel formé par requête,

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les art. 307, C. Nap., et 879, C.P.C., qui disposent que les demandes en séparation de corps seront instruites et jugées de la même manière que toute autre affaire civile, établissent une règle générale à laquelle il est fait exception lorsque la demande est fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante ; — Que, pour le cas, en effet, où le divorce était demandé pour cette cause, l'art. 261, C. Nap., dispose que les seules formalités à observer consisteront à présenter au tribunal une expédition en bonne forme du jugement de condamnation, avec un certificat portant que ce jugement n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale; qu'il crée ainsi, pour ce cas, un mode spécial de procédure ; — Que cet article est évidemment du nombre de ceux qui doivent s'appliquer à la demande en séparation de corps, parce que l'on ne saurait admettre que, lorsqu'elle est fondée sur la même cause, le législateur ait voulu la soumettre à une procédure qu'il jugeait inutile pour la demande en divorce bien autrement grave ; — Que ce mode de procéder ne saurait d'ailleurs léser en aucune sorte l'intérêt de l'époux contre lequel la séparation est demandée, parce que la cause en étant

---

(1) La jurisprudence paraît se fixer en ce sens. V. Caen, 13 mai 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1360, p. 486), et la note.

justifiée par la production d'un arrêt souverain devenu inattaquable, n'est susceptible ni de preuve contraire, ni d'aucune contestation, et que la séparation dépendant absolument de la volonté de l'époux qui la demande, il doit suffire qu'il la fasse connaître pour qu'elle soit consacrée judiciairement; — Attendu que la femme Bonnamy justifie, par une expédition régulière, de la condamnation de son mari à une peine infamante par la Cour d'assises de la Gironde, et, par un certificat du greffier de cette Cour, que cet arrêt n'est plus susceptible d'être réformé par aucune voie légale; — Que cette double justification remplissant le vœu de la loi, sa demande en séparation devait être immédiatement accueillie sans aucune autre formalité; que le jugement par lequel le tribunal de Libourne l'a écartée comme non recevable en la forme, doit donc être réformé; — Par ces motifs, faisant droit de l'appel de Marie Mathieu, femme Bonnamy, infirme le jugement; émendant, et faisant droit à la requête de l'appelante, la déclare séparée de corps et de biens d'avec Jean Bonnamy, son mari, etc.

MM. Gellibert, prés.; Fabre de la Bénodière, av. gén.

ART. 1436. —CASSATION (ch. civ.), 25 août 1868.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, FAILLI, ACQUIESCEMENT, EXÉCUTION VOLONTAIRE, FAITS CONSTITUTIFS, APPEL.

Le failli peut acquiescer au jugement qui le déclare en faillite, et, quoique ce jugement soit exécutoire par provision, l'exécution qu'en fait volontairement le failli constitue, de sa part, un acquiescement qui le rend non recevable à interjeter appel dudit jugement.

Spécialement, le failli est réputé avoir volontairement exécuté le jugement qui l'a déclaré en faillite et y avoir ainsi acquiescé, lorsque, sans protestation ni réserve, il a assisté à l'apposition des scellés à son domicile, signé le procès-verbal constatant cette opération, assisté à l'inventaire de son mobilier, et adhéré, par sa signature, à deux requêtes présentées par le syndic de la faillite à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assurer et de vendre à l'amiable des biens ou des marchandises dépendant de la faillite.

(Corbin C. liquid. de la success. Hourdet). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, qu'un jugement déclaratif de faillite peut être valablement acquiescé; que, s'il n'est pas susceptible d'acquiescement dans la disposition qui ordonne le dépôt du failli dans une maison d'arrêt, c'est qu'en cette partie, il ne peut être l'objet ni d'un appel ni d'un pourvoi; mais que dans les dispositions qui ne touchent qu'aux intérêts privés du failli, il ne saurait y avoir aucun obstacle à ce que celui-ci accepte la décision soit expressément, soit

virtuellement, en l'exécutant, et renonce par là au droit de l'attaquer; qu'à la vérité les jugements déclaratifs de faillite sont exécutoires par provision; mais que, si l'exécution provisoire ordonnée par la loi ou par le jugement a pour effet ordinaire d'enlever à l'appel son caractère suspensif et d'empêcher que la partie condamnée résiste aux poursuites par des moyens purement dilatoires, elle n'est pas néanmoins exclusive d'une exécution volontaire, emportant acquiescement, et que tel doit être l'effet de l'exécution, lorsqu'elle résulte de faits certains, positifs, indiquant, sans équivoque, que l'intention de la partie, en les accomplissant ou en s'y associant, a été d'accepter la décision qui l'a condamnée; — Attendu, en fait, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué : 1° qu'à la suite du 3 janv. 1868 qui déclarait la faillite du demandeur, il a été procédé à l'apposition des scellés au domicile de ce dernier qui, sans protestation aucune, a signé le procès-verbal constatant cette opération; 2° que le demandeur a assisté, également sans protestation ni réserve, à plusieurs des séances employées à l'inventaire de son mobilier et a consenti à chacun des renvois de cette opération; 3° enfin, qu'aux dates des 13 et 17 janvier, il a, par un consentement formel et par sa signature, adhéré à deux requêtes présentées par le syndic de la faillite et tendant, entre autres choses, à obtenir l'autorisation de faire assurer, jusqu'à la vente, les immeubles, meubles et marchandises dépendant de la faillite, et même de vendre à l'amiable les bois, charbons et marchandises assurées; — Attendu que de ces faits ainsi constatés, de ces actes auxquels, sans y être tenu, le demandeur a donné un consentement formel, de ces requêtes par lesquelles, en y adhérant, il a accepté la qualification de failli qui lui était donnée à diverses reprises, il résulte que, reconnaissant son état de faillite, il a exécuté volontairement le jugement par lequel la faillite avait été déclarée, et s'est par là rendu désormais non recevable à l'attaquer; — D'où il suit qu'en le décidant ainsi, et en accueillant la fin de non-recevoir opposée à l'appel interjeté par le demandeur contre le jugement du 3 janv. 1868 et tirée de son acquiescement audit jugement, l'arrêt attaqué n'a ni commis un excès de pouvoir, ni faussement appliqué les dispositions invoquées par le pourvoi; — Par ces motifs, donnant défaut contre le liquidateur de la succession Hourdet, — Rejette le pourvoi, etc.

MM. Pascalis, prés.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Fosse, Groualle et Potel, av.

Observations. — Décidé, dans le même sens, que le failli, qui a signé la requête par suite de laquelle le juge-commissaire a autorisé le syndic à faire procéder à la vente de son fonds de commerce, n'est plus recevable à appeler du jugement déclaratif de faillite. V. Paris, 23 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1238, p. 217).

Toutefois, la solution donnée par l'arrêt de la Cour de cas-

sation rapporté ci-dessus à la question de savoir si le jugement déclaratif de faillite est, de la part du failli, susceptible d'acquiescement, paraît à M. Dalloz fort contestable (V. *Rec. périod.*, 1868, 1re part., p. 443, note sur cet arrêt).

« Il est de principe,—dit cet auteur,—que l'acquiescement de la partie condamnée est sans effet dans toutes les matières qui intéressent l'ordre public. D'autre part, il nous paraît évident que toutes les décisions de justice qui ont pour conséquence de porter quelque atteinte à la capacité civile ou politique d'un citoyen intéressent essentiellement l'ordre public. Or plusieurs incapacités civiles et politiques résultent du jugement qui déclare la faillite. N'en faut-il pas conclure que le jugement qui déclare la faillite n'est pas plus susceptible d'acquiescement que le jugement qui prononce une interdiction ou qui pourvoit un prodigue d'un conseil judiciaire? Ne pourrait-on même pas dire que les incapacités qui atteignent le failli, ayant un caractère pénal, peuvent, moins que toute autre, être valablement acceptées par lui ? Il est bien vrai que le failli peut provoquer lui-même la déclaration de faillite en déposant spontanément son bilan. Mais, même dans ce cas, la faillite n'est pas un acte volontaire, car elle ne résulte que du jugement rendu par le tribunal qui pourrait décider qu'il n'y a pas lieu de la déclarer. On objecte encore vainement que le failli accepte la déclaration de faillite et acquiesce, en réalité, au jugement qui la prononce, lorsqu'il omet à dessein de faire opposition ou appel dans les délais légaux. On voit tout d'abord que cet argument doit être sans valeur; car, à ce compte, tous les jugements seraient susceptibles d'acquiescement, puisque tous, même ceux qui intéressent l'ordre public, passent en force de chose jugée par défaut de recours dans les délais fixés par la loi. C'est que, en effet, lorsqu'un jugement n'a pas été attaqué en temps utile, son irrévocabilité n'est pas la conséquence d'un acquiescement tacite de la partie condamnée, mais un résultat de l'autorité de la chose jugée. L'arrêt ci-dessus rapporté semble vouloir faire une distinction entre les effets du jugement déclaratif de faillite qui ne touchent qu'aux intérêts privés et les autres. Mais cette distinction n'est pas possible. Tous les effets du jugement déclaratif de faillite, c'est-à-dire tous les effets de la faillite elle-même, sont indivisibles. On ne saurait concevoir, par exemple, une faillite qui n'opérerait pas le dessaisissement du failli, sans entraîner aucune des incapacités que la loi y a attachées. Il nous semble que, en règle générale, l'acquiescement doit être réputé sans effet, toutes les fois qu'il s'agit de la constitution d'un rapport de droit ou d'un état de droit qui ne peut résulter que d'un jugement, la loi n'ayant pas permis de l'établir par convention. C'est le principe que nous avons

constamment suivi en matière de jugements prononçant la séparation de corps, la séparation de biens, l'interdiction, la nomination d'un conseil judiciaire. Mais nous avons reconnu que la jurisprudence s'est plus d'une fois écartée de cette doctrine... »

ART. 1437. — CASSATION (ch. crim.), 1er mai 1868.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, PLAINTE, RÉDACTION, SIGNATURE, — OFFICIER MINISTÉRIEL, CLERC, DICTÉE, COMPLICITÉ.

Pour qu'une dénonciation reconnue calomnieuse puisse donner lieu à des poursuites, il suffit qu'elle ait été faite par écrit; il n'est pas nécessaire qu'elle se soit produite dans les formes indiquées par l'art. 31, C. Instr. Crim., et notamment qu'elle porte la signature du dénonciateur (C. Pén., art. 373).

Spécialement, l'officier ministériel qui, connaissant la fausseté d'une dénonciation dirigée contre un huissier, en a dicté le projet à son clerc, et l'a ensuite remis au dénonciateur pour être porté au procureur impérial, est avec raison déclaré complice du délit de dénonciation calomnieuse (C. Pén., art. 373, 59 et 60) (1).

(Seguin). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen unique, tiré de la violation des art. 31, C. Instr. Crim., 373, 59 et 60, C. Pén., en ce que l'arrêt attaqué aurait admis qu'une dénonciation calomnieuse que son auteur n'aurait ni écrite lui-même ni signée, constituait le délit prévu et puni par l'art. 373 susénoncé : — Attendu, en droit, que ledit article, statuant d'une manière générale sur toutes les dénonciations calomnieuses qui peuvent être adressées aux officiers de justice ou de police administrative, n'exige, pour la constitution du délit qu'il réprime, que la seule condition que cette dénonciation ait été faite par écrit, sans faire dépendre l'existence du délit de l'accomplissement des formalités indiquées en l'art. 31, C. Instr. Crim., et, conséquemment, de la signature du dénonciateur au bas de la dénonciation ;

Attendu, en fait, qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Seguin a reconnu à l'audience qu'après avoir dressé lui-même le projet de la dénonciation de Legout contre l'huissier Gaschet, il a fait écrire cette dénonciation par le nommé Sabaud, son clerc, et l'a ensuite remise à Legout pour être portée au parquet du procureur impérial ; — Attendu qu'il résulte de cette constatation que la dénonciation dont s'agissait a été faite par écrit, et que, si elle n'a pas été écrite par Seguin, demandeur, celui-ci l'a lui-même fait écrire et qu'il l'a fait remettre au

---

(1) La décision admise par l'arrêt que nous rapportons ici est intervenue sur un des incidents de la poursuite en dénonciation calomnieuse portée contre l'huissier Gaschet. V. Cass. 15 nov. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1328, p. 410).

parquet par Legout; — Qu'ainsi l'arrêt attaqué relève à sa charge tous les éléments constitutifs de la complicité du délit prévu par l'art. 373, C. Pén.; d'où il suit qu'en prononçant contre Seguin les peines des art. 60 et 373, C. Pén., l'arrêt attaqué n'a fait qu'une juste application de ces articles; — Rejette, etc.

MM. Legagneur, cons. f.f. prés.; Zangiacomi, rapp.; Bédarrides, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

Art. 1438.—PARIS (1re ch.), 4 juillet 1868.

OFFICIER MINISTÉRIEL, NOTAIRE, OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE COURTAGE, HABITUDE, COMMERÇANT, FAILLITE.

L'officier ministériel (spécialement, un notaire), qui se livre habituellement à des opérations de banque et de courtage, peut être réputé commerçant, et, par suite, déclaré en état de faillite (1). C. Comm., art. 437.

(C... *C.* J... et consorts).

Le 28 avril 1868, jugement du tribunal de Provins qui le décide ainsi par les motifs suivants :

Attendu qu'il résulte des explications des parties et de l'examen des pièces et registres à l'appui que C... était notoirement connu pour prêter, contre remise de billets à ordre, des fonds à toute personne qui lui en faisait la demande; — Attendu que les billets à ordre souscrits au moment où C... remettait lui-même les fonds ne l'étaient pas à son profit, mais bien à celui de S... et fils, banquiers à N..., ou autres; que ces billets, quoique souscrits au profit de ces derniers, l'étaient bien réellement au profit de C... ; aussi, lorsque C... présentait les billets à l'escompte, S... et fils ou autres, qui ne connaissaient souvent pas les souscripteurs, exigeaient-ils toujours l'aval de C..., qui leur remettait pour chaque billet cet aval de garantie séparé du corps du billet; — Attendu que ces billets étaient payables en l'étude de C... ;

---

(1) La jurisprudence s'est déjà prononcée plusieurs fois dans le même sens à l'égard d'un notaire (Paris, 17 déc. 1842; Rouen, 9 août 1843; Cass. (ch.req.), 15 avril 1844; 9 août 1849).—Même décision a été rendue à l'égard d'un avocat (Montpellier, 11 mai 1844 : *J. Av.*, t. 66 [1844], p. 377, v° *Avocat*),—d'un huissier (Paris [4e ch.], 2 fév. 1855 : *J. Huiss.*, t. 36, p. 75); — et à l'égard d'un avoué (Rennes, 11 mars 1851 : *J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1150, p. 520).—Il a même été jugé que le créancier, qui a fait ouvrir une distribution par contribution sur le prix de la vente de la charge de l'officier ministériel, qui s'est livré habituellement à des opérations de banque et de courtage, ne peut être considéré comme ayant par là renoncé au droit de provoquer la déclaration de faillite de cet officier ministériel (arrêt précité de la Cour de Paris du 2 fév. 1855.—La qualité d'officier ministériel interdit à celui qui en est investi de se livrer à des actes de commerce ou de banque ; de sorte que les avances qu'un huissier, notamment, fait à ses clients, ne peuvent devenir la base d'un compte courant à son profit (Rouen, 20 fév. 1852 : *J. Huiss.*, t. 34, p. 43).

que c'était là qu'après avoir circulé dans diverses maisons de banque, et de place en place, les présentaient les tiers porteurs pour en toucher le montant à l'échéance;—que ces billets étaient payés par C... avec les fonds à lui remis par les souscripteurs, et à leur défaut par les fonds mêmes de C..., qui, dans ce cas, faisait souscrire un nouveau billet en renouvellement de celui échu et escomptait ce nouveau billet; — Attendu que C..., en remettant les fonds qui lui étaient demandés, se faisait payer intérêts et commission, soit immédiatement, soit qu'il les portât au compte des clients au moment où il escomptait lui-même les billets; — Que C..., dans le but de se procurer les fonds dont il avait constamment besoin, se faisait régler en billets toujours souscrits à l'ordre de S... et fils ou autres, par les acquéreurs, le montant en principal, frais et honoraires, des ventes qui se faisaient dans son étude, billets que C... escomptait chez S... et fils ou autres, leur donnant toujours son aval de garantie séparé; que C... payait le montant de ces billets à leur échéance, et au besoin les faisait renouveler par les clients pour les escompter à nouveau; — Attendu qu'il est constant que C..., dès son arrivée à N..., a prêté des fonds sur billets à ordre; que le montant de ces prêts et billets a toujours été croissant depuis; qu'il en a fait et escompté dans les dernières années pour des sommes très-considérables; — Attendu qu'il est constant que la manière dont agissait C..., en faisant souscrire les billets au profit de S... et autres et non au sien, n'était qu'une forme dissimulée à l'effet de sauvegarder sa responsabilité de notaire, qu'il savait bien être incompatible avec celle de banquier escompteur; — Attendu qu'il résulte d'un compte réclamé par S... et fils, sous le titre d'affaires arriérées, que le montant des billets non payés à échéance et qu'ils ont escomptés avec l'aval de garantie de C..., s'élève, au 30 nov. 1867, à 34,172 fr. 15 c. en principal, intérêts et frais; — Que de tout ce qui précède, il est constant pour le tribunal que C... faisait habituellement des opérations de banque et d'escompte.

Appel par le sieur C...

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que C..., malgré son titre d'officier public, s'est livré à des opérations de prêt, banque, courtage et négociations d'effets de commerce, qui sont devenues sa profession habituelle et pour lesquelles il percevait les intérêts au taux commercial et les commissions usitées entre négociants; — Considérant que la cessation de paiements est flagrante et s'applique pour partie à des dettes de nature commerciale; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Dupré-Lasalle, 1er av. gén.; de Jouy, Cresson, Falateuf et Dupuich, av.

Art. 1439.—BOURGES (2e ch.), 27 février 1869.

SIGNIFICATION D'AVOUÉ A AVOUÉ, JUGEMENT OU ARRÊT PAR DÉFAUT, FORMALITÉS ESSENTIELLES, COPIE, REMISE, PARLANT A, LIEU, OMISSION, NULLITÉ, HUISSIER, IMMATRICULE.

Les significations d'actes d'avoué à avoué qui ne sont pas de simples formules de procédure destinées à régulariser les rapports d'audience entre avoués, mais qui s'adressent aux parties elles-mêmes par l'intermédiaire de leurs avoués, mettent celles-ci en demeure de se prononcer sur le fond de leur droit et font courir contre elles un délai de déchéance, sont soumises aux formalités essentielles à la validité des exploits en général.

Ainsi, est nulle la signification par acte d'avoué à avoué d'un jugement ou arrêt par défaut faute de plaider, si elle ne contient ni la mention de la remise de la copie, ni le nom de la personne qui aurait reçu cette copie, ni l'indication du lieu où elle aurait été laissée.

Mais la seule omission de l'immatricule de l'huissier ne serait pas une cause de nullité de la signification (1).

(Audoyer *C.* Alban). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que si les actes d'avoué à avoué ne sont pas rigoureusement assujettis aux prescriptions de l'art. 61, C. P. C., on ne saurait néanmoins les dispenser de l'accomplissement de certaines formalités essentielles communes à tous les exploits et sans lesquelles celles-ci perdraient tout caractère de certitude et d'authenticité ; — Que cela est surtout indiscutable pour ceux des actes de Palais qui ne sont pas seulement de simples formules de procédure destinées à régulariser les rapports d'audience entre avoués, mais qui s'adressent aux parties elles-mêmes par l'intermédiaire des avoués, mettant celles-ci en demeure de se prononcer sur le fond de leur droit, et font courir contre elles les délais de certaines déchéances ; — Que, dans ce cas, les motifs d'indulgence et de facilités tirés des rapports de confraternité, de l'improbabilité d'une surprise et de la réparation toujours possible d'une erreur ou d'un oubli, disparaissent devant des considérations d'un autre ordre, et qu'on doit alors rentrer dans les règles d'un formalisme rigoureux qui sont la meilleure ga-

(1) A la suite de l'expédition d'un arrêt par défaut faute de plaider, se trouve la mention suivante : *L'an 1869, le 16 janvier, à la requête du sieur Audoyer, ayant Me Lalande pour avoué, soit signifié à Me Potier, avoué du sieur Alban. Coût :* 83 *c. Signé : Martial.* — Le 12 fév. 1869, Me Potier a formé opposition à l'arrêt par défaut. Cette opposition a été critiquée comme tardive. Me Potier a invoqué la nullité de la signification. — C'est sur ces difficultés qu'est intervenu l'arrêt de la Cour de Bourges que nous rapportons ici.

rantie des droits et la protection la plus efficace contre la surprise et la fraude; — Que tel est certainement le cas de la signification à avoué d'un arrêt par défaut faute de plaider; que la signification du 16 janvier ne contient ni la mention de la remise d'une copie, ni le nom de la personne qui aurait reçu cette copie, ni la désignation du lieu où cette remise aurait été faite; — Que si l'omission de l'immatricule de l'huissier, également relevée, ne peut être prise en considération dans un acte signifié à un avoué qui connaît nécessairement la signature de l'huissier rédacteur et ne peut avoir de doutes sur sa qualité, il ne saurait en être de même des autres énonciations dont l'omission est signalée; — Qu'en admettant même qu'il puisse être suppléé à la mention du *baillé copie*, parce que la signification implique la remise d'une copie, ce qui est contestable, puisque la signification aurait pu être faite par extrait, il faudrait encore retenir l'omission des énonciations relatives *au parlant à...* et *au domicile*; — Que ces dernières mentions ont pour but, en déterminant les diverses circonstances qui ont accompagné la régularisation de l'acte, de permettre à la partie d'en contrôler la véracité à l'aide du témoignage de la personne désignée par l'officier ministériel, et de trouver, au besoin, dans les explications ou les dénégations de celle-ci, les éléments d'une inscription de faux; — Que leur omission la laisserait, au contraire, sans moyen de contrôle et sans protection contre le dol et la fraude; — Que plus le délai des déchéances est court et plus le danger est grand et la protection nécessaire; — Que les prétéritions signalées à la signification du 16 janvier portent donc sur des formalités essentielles et dont l'absence vicie radicalement l'acte où elles ont été omises; — Par ces motifs, déclare nulle la signification du 16 janv. 1869, déclare régulière l'opposition d'Alban du 12 février à l'arrêt par défaut, le reçoit dans ladite opposition et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

MM. Boin, prés.; Rouher, av. gén. (concl. conf.); Aubineau et Servat, av.

Observations. — Par arrêt du 6 mars 1850 (*J. Pal.*, 1850, t. 1er p. 335), la Cour d'Orléans a décidé que la signification, par acte d'avoué à avoué, d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière, n'est pas soumise aux formalités spéciales des ajournements indiquées dans l'art. 61, C.P.C., et que, dans l'espèce, la signification avait fait courir le délai d'appel contre le jugement. — Il est à regretter que les motifs de l'arrêt de la Cour d'Orléans n'aient pas fait connaître l'omission qui était reprochée à la signification du jugement; car, ainsi que M. Chauveau (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 890, § III, *C bis*, p. 347 *in fine*) le fait remarquer, et avec raison, la solution admise par la Cour d'Orléans est inexacte, si on la considère d'une m nière absolue.

En effet, parmi les significations d'avoué à avoué, il faut distinguer, comme l'a si judicieusement fait l'arrêt de la Cour de Bourges rapporté ci-dessus, entre les significations qui ne sont que de simples actes de Palais ou formules destinés à régulariser les rapports d'audience entre avoués, et celles qui, s'adressant aux parties elles-mêmes par l'intermédiaire des avoués, mettent les parties en demeure de se prononcer sur le fond de leur droit et font courir contre elles les délais de certaines déchéances, comme les délais d'opposition ou d'appel. Il est certain que les formalités prescrites pour la validité des exploits en général doivent être plus rigoureusement observées dans le second cas que dans le premier.

C'est ce principe qui a été également consacré par la Cour de Paris dans l'arrêt du 5 janv. 1865 (V. *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 694, p. 327), duquel il résulte que la mention, dans une signification de jugement, par acte d'avoué à avoué, de la personne à qui la copie a été remise, n'est substantielle qu'autant que cette signification a pour objet (comme en matière d'ordre) de remplacer la signification à personne ou domicile et de faire courir un délai de rigueur, mais que l'omission de cette mention n'invalide pas la signification du jugement à avoué, quand c'est la signification à personne ou domicile qui fait courir le délai d'appel.

Jugé aussi que la signification, par acte d'avoué à avoué, d'un jugement en matière d'ordre, est nulle et ne fait pas courir le délai d'appel, lorsqu'elle ne contient ni la mention de la personne à la requête de laquelle elle est faite (V. Paris, 23 janv. 1862 : *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 238, p. 166, et la note; Cass. 21 août 1862 : même vol., art. 313, p. 547); — ni la mention de la personne à qui la copie a été remise (Cass. 21 août 1862 : arrêt précité) ; — et lorsque la copie du jugement signifié n'est certifiée par aucun officier ministériel (arrêt ci-dessus cité de la Cour de Paris du 23 janv. 1862).

La Cour de Colmar s'est également prononcée, par arrêt du 23 août 1849 (V. *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 890, § III, C *bis*, p. 347), pour la nullité de la signification, par acte d'avoué à avoué, d'un jugement rendu sur un incident de saisie immobilière, et, par suite, a décidé que cette signification ne fait pas courir le délai de l'appel contre ce jugement (C. P. C., art. 731), lorsqu'elle ne mentionne pas la personne à laquelle la copie a été remise.

Ainsi, spécialement, d'après les arrêts qui viennent d'être rappelés, et dont la Cour de Bourges (arrêt rapporté ci-dessus) a admis la doctrine, la mention de la personne qui a reçu la copie, dans la signification d'avoué à avoué, doit, toutes les fois que cette signification a pour effet de faire courir contre une des parties un délai, être considérée comme une formalité

essentielle à sa validité. V. aussi, en ce sens, motifs de l'arrêt de la Cour de Nîmes du 22 déc. 1862 cité ci-après.

C'est par application du même principe que la signification d'un arrêt, par acte d'avoué à avoué, qui ne contenait pas la mention de la personne à laquelle la copie avait été remise, a été déclarée nulle, et qu'il a été jugé que la partie condamnée était recevable à former opposition à l'exécution de cet arrêt, à la poursuite en saisie immobilière à laquelle il servait de base (Nîmes, 22 déc. 1862 : *J. Av.*, t. 88 [1863], art. 320, p. 59).

Toutefois, il a été décidé que la signification à avoué des qualités d'un jugement ou arrêt est valable, lorsqu'elle constate sa date, le nom de la partie à la requête de qui elle est faite, le nom de l'huissier qui l'a remise, et celui de l'avoué à qui elle a été donnée, quoique le parlant à y soit resté en blanc (Cass. 20 juill. 1864 : *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 559, p. 407). Et cependant, cette signification fait courir le délai de l'opposition aux qualités, délai qui est fort restreint (C.P.C., art. 142, 143 et 144). Mais la Cour de cassation a considéré, sans doute, que, à raison même de la brièveté du délai, l'opposition était plutôt le fait de l'avoué que celui de la partie, et, d'ailleurs, dans l'espèce, il ne paraît pas que l'avoué ait contesté que la copie lui soit exactement parvenue.

Du reste, quelque rigoureuse que soit la formalité de la mention de la remise de la copie et du nom de la personne qui reçoit cette copie, dans les significations d'avoué à avoué qui ont pour objet de faire courir contre les parties elles-mêmes un délai de déchéance, il ne semble pas impossible qu'il soit suppléé à l'omission de cette mention par des énonciations équipollentes, qu'il appartient aux juges d'apprécier.

C'est ainsi qu'il a été jugé que est valable la signification d'un jugement faite par acte d'avoué à avoué, quoiqu'il n'y soit pas énoncé à qui la copie a été remise, si les termes de la signification peuvent suppléer à ce défaut d'énonciation et remplissent suffisamment le vœu de la loi (Bourges, 8 mai 1844 (1), *Ligeron C. Martin*), — ou quoique cette significa-

---

(1) « Considérant, — portent les motifs de cet arrêt, — que la signification à avoué du jugement du 7 avril 1842 a été faite dans les termes suivants : *signifié à Me G..., avoué, à domicile ;* — Que cette signification, conforme aux usages du Palais, est régulière et remplit suffisamment le vœu de la loi ; qu'en effet, l'art. 61, C.P.C., n'est pas applicable aux significations d'avoué à avoué, quel que soit l'effet que la loi attache à ces sortes de significations; qu'elles ont, du reste, une corrélation nécessaire avec l'acte signifié à la suite duquel elles sont transcrites et dans lequel se trouvent la plupart des indications qui manquent dans la signification ; — Que cependant, dans l'espèce, on prétend faire résulter la nullité de la signification, 1° de ce qu'elle

tion ne contienne pas mention expresse de la remise de la copie, si le fait de cette remise ressort de l'acte lui-même, et il ressort notamment de la déclaration qu'y a faite l'huissier d'avoir *baillé copie* du jugement qui se trouve en tête de la signification (Bourges, 27 avril 1863 (1), *Humann C. Bourbon-Busset et autres*), ou *signifié copie du présent* (Cass. 4 août 1868 : arrêt rapporté *suprà*, art. 1403, p. 57). — Tout en n'admettant pas ce qu'il peut y avoir de trop absolu sur le principe dans les motifs des deux derniers arrêts de la Cour de Bourges, nous croyons qu'on ne saurait contester aux juges le droit de rechercher et de constater que les formalités même substantielles des significations d'avoué à avoué se trouvent suffisamment remplies, en ne puisant, bien entendu, les éléments de leur décision que dans l'appréciation des énonciations de la signification elle-même.

C'est ainsi encore qu'il a été décidé que la signification, par acte d'avoué à avoué, d'un jugement rendu sur un incident en matière de saisie immobilière, est valable et fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle énonce simplement qu'elle est faite à Me L..., *avoué adverse*, sans désigner le nom de la partie représentée par cet avoué (Montpellier, 22 mars 1850 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 978, p. 610).

V. aussi, en ce qui concerne les équipollents relativement à l'indication des noms des parties, Cass. 20 avril 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1290, p. 331), et nos observations.

---

n'énonce pas à qui la copie a été remise; 2°...; — En ce qui touche le premier moyen de nullité : — Considérant que ce serait soumettre les significations à avoué aux formalités rigoureuses des ajournements que d'exiger, à peine de nullité, qu'elles contiennent l'indication de la personne à laquelle la copie a été laissée; que les termes de la signification dont il s'agit remplissent suffisamment le vœu de la loi, et que, en fait, il n'est pas dénie que la copie soit parvenue à l'avoué. »

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR;—En ce qui touche la nullité opposée par Humann de la signification du 3 février :—Considérant que l'art. 61, C.P.C., est sans application aux notifications faites par acte d'avoué à avoué; qu'au cas de l'espèce, c'est à la droite raison et à la conscience du juge d'apprécier si se trouvent suffisamment accomplies les formalités substantielles, c'est-à-dire les conditions sans lesquelles les parties ou leurs avoués ne seraient pas dûment informés, ni assez précisément mis en demeure par la signification;—Considérant qu'à l'appui du moyen on excipe : 1° de ce qu'encore bien que la signification soit signée de lui, l'huissier Josset n'a énoncé dans l'acte ni son nom, ni ses qualités; 2° de ce qu'audit acte n'est fait mention de la remise de la copie du jugement signifié;

Mais considérant que pour l'avoué qui reçoit comme pour l'avoué qui requiert la signification, il n'y a doute possible sur la qualité de l'officier mi-

Maintenant, s'il est indispensable que les significations d'avoué à avoué soient signées par l'huissier instrumentaire, parce que, sans cette signature, elles n'auraient pas d'existence légale, il ne l'est pas qu'elles fassent mention autrement de son nom, ni même qu'elles indiquent son immatricule ou sa qualité d'huissier audiencier. Nous croyons donc que la signification d'un jugement par acte d'avoué à avoué peut être déclarée valable et faire courir le délai d'appel, bien qu'elle ne contienne pas le nom, la qualité d'audiencier ou l'immatricule de l'huissier qui l'a faite et signée. V., d'ailleurs, en ce sens, Toulouse, 5 déc. 1856 (*J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2677, p. 267); Bourges, 27 avril 1863 (arrêt rapporté *suprà*, p. 137, note); Cass. 20 avril 1868 (t. 93 [1868], art. 1290, p. 331), et nos observations. C'est cette solution qui résulte également du nouvel arrêt de la Cour de Bourges du 27 fév. 1869.

Enfin, il a été jugé que la signification d'un jugement par acte d'avoué à avoué est valable, alors même qu'elle n'indique ni le domicile de l'avoué rédacteur, ni celui de l'huissier instrumentaire : Paris, 20 août 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 560, p. 408). AD. HAREL.

ART. 1440. — CASSATION (ch. req.), 8 décembre 1868.

APPEL, ACTE D'APPEL, COPIE, REMISE, PERSONNE, OMISSION, NULLITÉ.

Est nul l'exploit d'appel qui porte seulement que l'huissier A SIGNIFIÉ A LA PARTIE, EN SON DOMICILE ET PARLANT A SA PERSONNE, *que le requérant forme appel du jugement rendu contre lui, cette formule ne pouvant équivaloir ni à la mention de la personne à qui la copie a été remise, ni à la mention de la remise de la copie* (C.P.C., art. 61, 68, 70 et 456).

---

nistériel qui instrumente, et qu'au vu de la signature Josset, l'énonciation préalable de ce même nom et de la qualité d'audiencier serait de pure redondance et sans utilité;

Considérant, d'autre part, que s'il n'apparaît mention expresse de la remise de la copie, le fait de la remise de la copie ressort de l'acte lui-même; qu'en effet, la signification par l'huissier ne doit se prendre isolément, mais qu'elle se complète par la réquisition de bailler copie à laquelle elle s'assimile et s'incorpore et qu'alors que ladite réquisition n'est à autres fins ainsi qu'elle s'en explique expressément et que la signification suit, il est clair que s'il y a signification, ce n'est et ne peut être que de la copie, ce qui, en langage du Palais, s'entend de reste;

Sans qu'il soit besoin de rechercher si, en dehors de l'acte, il n'est pas acquis par les faits de la cause qu'Humann a reçu copie et a eu pleine connaissance du jugement contre lequel il s'est pourvu, etc.

MM. Corbin, 1er prés.; Chénon, subst. proc. gén.

(Adrien).

Le 7 janv. 1868, arrêt de la Cour de Caen (1re ch.), qui déclare nul l'acte d'appel ; cet arrêt est ainsi conçu :

La Cour ; — Considérant que les art. 61 et 68, C. P. C., exigent, à peine de nullité, que les exploits contiennent la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit sera laissée ; — Considérant que cette mention ne se trouve pas dans l'exploit d'appel du 27 sept. 1867, dressé par L..., huissier, à la requête d'Adrien, et que cet acte ne contient rien d'équivalent à la mention de la personne à laquelle la copie de l'exploit aurait été remise ; — Que ces mots : « Je soussigné Pierre-Bon-Toussaint L..., huissier audiencier près le tribunal civil de Valognes, y reçu et immatriculé, demeurant et domicilié audit lieu, ai signifié à la dame Marie-Henriette Josse, veuve, en premières noces, de Pierre Commenchail, épouse dudit sieur Adrien, cultivatrice, demeurant à Biniville, en son domicile où étant et parlant à sa personne », ne peuvent suppléer la mention exigée par la loi ; — Que cette formalité est la plus sûre garantie, pour l'intéressé, qu'il ne sera pas condamné sans avoir été averti et mis en demeure de se défendre ; — Qu'il est de principe certain que l'accomplissement des formalités exigées pour la validité des exploits doit être prouvé par l'acte lui-même ; — Considérant que, aux termes de l'art. 61, la signification exprimée n'est pas suffisante, et que la mention de la remise de la copie en est le complément indispensable ; — Considérant que le fait de la constitution d'avoué, par la dame Adrien, ne peut couvrir la nullité de l'exploit ; que, d'une part, cette constitution était nécessaire pour que la nullité pût être proposée à la Cour, et que, d'autre part, cette constitution a eu lieu sous les plus expresses réserves de « faire valoir toutes exceptions et nullités; » — Déclare nul l'appel du 27 sept. 1867, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Adrien pour violation et fausse interprétation des art. 61, 68 et 456, C.P.C., et des principes généraux en matière d'exploits d'ajournement, en ce que la Cour de Caen a déclaré nul l'acte d'appel en se fondant sur ce que cet acte ne contenait pas la mention expresse de la personne à laquelle la copie a été remise, ni rien qui pût en être l'équivalent, quoique l'identité de cette personne fût certaine et résultât sans hésitation possible de la teneur de l'acte d'appel.

M. Massé, conseiller-rapporteur, a présenté sur ce moyen les observations suivantes :

L'art. 61, C. P. C., exige, à peine de nullité, que l'exploit contienne mention de la personne à laquelle copie en sera laissée ; et l'art. 68, qui détermine la personne à qui la copie de l'exploit peut être remise

ou laissée en l'absence de la partie, exige, sous peine de nullité, qu'il soit fait mention du tout tant sur l'original que sur la copie, c'est-à-dire mention non-seulement de la remise, mais de la personne à qui elle est faite : insistant ainsi sur la nécessité d'une mention que le législateur a considérée comme une des plus sûres garanties des assignés, et témoignant, par cette insistance, de l'importance qu'il attache à l'accomplissement d'une formalité dont l'observation, par les habitudes d'exactitude et de régularité qu'elle impose, intéresse autant l'administration de la justice en général que la personne que l'exploit concerne en particulier. Il est donc hors de doute que l'exploit qui ne contient pas, tant sur l'original que sur la copie, mention soit de la remise, soit de la personne à qui la copie est remise ou laissée, est radicalement nul.

Dans l'espèce, l'exploit d'appel signifié à la requête du sieur Adrien à sa femme, et dont la nullité a été prononcée par l'arrêt attaqué, ne porte pas que l'huissier en a remis ou laissé une copie à la dame Adrien. L'huissier y déclare seulement avoir « signifié à la dame épouse du sieur Adrien, demeurant à Biniville, en son domicile, où étant et parlant à sa personne, que le requérant porte appel du jugement rendu entre lui et la dame son épouse. » Cette déclaration équivaut-elle à la mention exigée par les art. 61 et 68, C. P. C., de la remise de la copie et de la personne à laquelle cette copie a été remise ou laissée ?

Il vous paraîtra peut-être difficile de l'admettre.

Sans doute, la formule *remis copie, laissé copie*, n'a rien de sacramentel, et il peut y être suppléé par des équipollents, c'est-à-dire par des termes qui aient nécessairement le même sens et avec la même précision ; mais dans la mention faite par l'huissier, qu'il a signifié à la dame Adrien, parlant à sa personne et dans son domicile, que son mari se portait appelant du jugement rendu contre lui, trouve-t-on les termes impliquant la mention de la remise de l'exploit contenant la déclaration d'appel ? Signifier une chose, c'est assurément la faire connaître, la notifier ; signifier que telle personne se porte appelante, c'est faire connaître et notifier que telle personne interjette appel, mais ce n'est pas nécessairement faire connaître et notifier cet appel par écrit et par la remise de copie de l'acte d'appel. Le mot *signifier* comporte aussi bien une notification purement verbale qu'une notification par écrit. Or, dès que ce mot n'a pas le sens nécessaire d'une notification par écrit, ou, ce qui revient au même, de la remise de l'acte écrit ou de l'exploit qui contient la chose notifiée, on ne peut y voir l'équivalent de la mention de la remise de cet exploit, c'est-à-dire d'une mention dont le sens est précis, formel et indiscutable. On voit bien dans la déclaration d'une signification faite, parlant à telle personne, la mention de la personne à qui l'huissier a parlé, mais on

n'y voit pas la mention de la remise de l'exploit, et, par conséquent, la mention de la personne à qui cette remise a été ou a dû être faite.

S'il en est ainsi, peu importe que la personne à qui l'huissier a parlé soit précisément celle à qui l'exploit était destiné. De cette coïncidence résulte sans doute la preuve que la partie a été informée de la chose que l'exploit avait pour objet, mais on n'y voit pas la preuve absolue et nécessaire qu'elle en a été informée par la remise à elle faite de l'exploit, et surtout on ne peut en induire l'existence dans l'exploit lui-même de l'équivalent d'une mention prescrite à peine de nullité.

M. l'avocat général Savary a conclu dans le même sens.

Le pourvoi,—a dit ce magistrat,—diminue l'importance de la question en supposant que l'acte d'appel signifié à la requête du sieur Adrien a été annulé seulement parce qu'il ne contenait pas la mention expresse de la personne à laquelle la copie a été remise. Vous allez voir tout à l'heure que la nullité procède d'un vice plus radical.

L'art. 61, C. P. C., applicable aux actes d'appel comme aux ajournements, prescrit à l'huissier instrumentaire deux obligations principales qu'il doit remplir l'une et l'autre à peine de nullité. Il doit d'abord, et cette obligation est inhérente à la nature même de l'acte, déclarer à la partie qu'il assigne devant la Cour, la volonté de celui qui l'a requis de porter appel du jugement rendu à son préjudice; il doit, de plus, désigner la personne à laquelle il fait cette déclaration.

Cette première obligation, l'huissier l'a remplie; mais le législateur ne pouvait se contenter d'une déclaration verbale et fugitive dont il ne resterait pas de trace; on en comprend l'insuffisance, surtout lorsqu'elle est faite, non à la partie elle-même, mais à la personne qui se trouve à son domicile, à un serviteur, par exemple, qui sera presque toujours incapable d'en apprécier l'importance et plus incapable encore d'en transmettre les termes à la partie. Il faut que celle-ci sache d'une manière précise ce qu'on lui demande, qu'elle puisse consulter la personne investie de sa confiance en lui soumettant les termes mêmes de l'assignation. C'est pour cela que la loi impose à l'huissier, à peine de nullité, l'obligation de laisser copie de l'exploit et d'indiquer la personne qui l'a reçue. Sans doute, quand la copie aura été remise, il appartiendra aux tribunaux d'apprécier les termes de l'acte, d'en rapprocher les diverses énonciations et de déclarer si la désignation de la personne qui a reçu la copie résulte suffisamment de leur ensemble. Souvent, je l'avoue, on sera conduit, dans ce cas, à reconnaître que cette personne est la même que celle à laquelle la déclaration d'appel a été faite; on pourra même quelquefois l'induire d'autres circonstances relevées par les juges du fait. C'est ce que vous avez jugé par

l'arrêt du 24 nov. 1852 (1) qu'invoque le pourvoi. Mais cet arrêt ne peut recevoir ici aucune application. Il s'agissait, dans l'espèce jugée en 1852, d'un acte d'appel dans lequel l'huissier avait eu le soin de constater qu'il avait laissé copie de sa signification ; la question était de savoir si la personne qui avait reçu cette copie était suffisamment désignée ; l'arrêt contre lequel on s'est vainement pourvu avait déclaré que l'indication de cette personne résultait du récépissé de la copie donnée par elle sur l'original même de l'acte. Ici, au contraire, la question n'est pas de savoir qui a reçu la copie, de rechercher si la désignation de la personne résulte des énonciations combinées de l'acte d'appel. On reproche à l'huissier une omission beaucoup plus grave : il n'a pas laissé copie de son exploit, ou, ce qui est la même chose, il n'a pas constaté l'accomplissement de cette formalité. L'arrêt, en effet, s'exprime ainsi : « Attendu qu'aux termes de l'art. 61, *la signification* exprimée n'est pas suffisante et que la mention *de la remise de la copie* en est le complément indispensable. »

La violation de la loi était donc flagrante ; l'officier ministériel avait négligé la plus importante de ses obligations en ne constatant pas la remise de la copie. C'est avec raison que l'arrêt attaqué a prononcé la nullité d'un acte d'appel signifié dans de pareilles conditions. J'estime qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte des art. 61, 68, 70 et 456, C. P. C., que les exploits, et spécialement les exploits d'appel, doivent contenir la mention de la personne à qui *la copie de l'exploit sera laissée*, et par conséquent de la remise de cette copie ; — Attendu que l'exploit d'appel, du 27 sept. 1867, porte seulement que l'huissier *a signifié à la dame Adrien, en son domicile et parlant à sa personne, que son mari porte appel du jugement rendu contre lui* ; que cette formule ne peut équivaloir à la mention de la personne à qui la copie aurait été remise, ni à la mention de la remise d'une copie, le mot *signifié*, le seul qui dans l'exploit exprime l'acte accompli par l'huissier, étant susceptible de plusieurs acceptions et n'ayant pas le sens nécessaire d'une notification effectuée au moyen de la remise à la personne à qui a parlé l'huissier de la copie de l'exploit ; qu'il suit de là que l'arrêt attaqué, en annulant l'exploit d'appel dont il s'agit, n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Massé, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; Jozon, av.

Observations. — Par l'arrêt qui précède, la Cour de cassation

(1) V. nos observations ci-après.

résout une question d'un grand intérêt pratique, et la solution qu'il consacre est d'autant plus importante, qu'il existait une certaine incertitude à cet égard dans les Cours et Tribunaux.—D'abord, il n'est pas douteux que les exploits d'ajournement, et, par conséquent, les exploits d'appel, doivent contenir mention de la remise de la copie et mention de la personne à laquelle cette remise a été faite. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 308 *bis;* notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, nos 254 et suiv., et les nombreux arrêts qui y sont cités. *Adde*, dans le même sens, Bordeaux (2e ch.), 13 mai 1863 (1), *Dusolier et Caules C. Barthounne*, arrêt qui déclare nul un exploit d'appel pour défaut de mention sur la copie de la personne à laquelle cette copie a été remise, mention qui se trouvait seulement dans l'original ; Montpellier (1re ch.), 29 avril 1868 (2), *Catusse C. Martin*, arrêt qui annule également un exploit d'appel ne mention-

---

(1) Cet arrêt est ainsi conçu :

LA COUR ;—Attendu que, aux termes de l'art. 61, C.P.C., tout exploit doit, à peine de nullité, porter la mention de la personne à laquelle la copie a été remise ;—Que l'omission de cette formalité sur la copie produit le même effet que sur l'original, parce que, tenant lieu de l'original pour la partie, elle doit, par cette raison, être revêtue de toutes les formalités exigées pour la validité de l'exploit ; — Attendu que la copie destinée à Jean Barthounne aîné, de l'appel que Dusolier et Caules ont interjeté le 26 juin 1862... du jugement rendu par le tribunal de première instance de Ribérac, le 9 avril précédent, ne porte pas la mention de la personne à laquelle cette copie a été remise; que rien ne prouve qu'elle l'ait été à Jean-Barthounne lui-même, comme le porte l'original ; que la nullité de l'acte d'appel doit donc être prononcée, ainsi que Jean Barthounne le demande ;—Par ces motifs, déclare nul, en ce qui concerne Jean Barthounne, l'appel interjeté par Dusolier et Caules.

(2) Voici le texte de cet arrêt :

LA COUR ; — Attendu que, aux termes de l'art. 456, C.P.C., l'appel doit, pour être régulier, se conformer aux règles générales sur les ajournements ; — Attendu que, parmi ces règles, l'art. 61, même Code, exige, à peine de nullité, que l'exploit mentionne la personne à laquelle il a été laissé ; — Attendu que l'exploit d'appel qui, dans l'espèce, doit être laissé au greffier et visé par lui, n'énonce pas si l'exploit lui a été laissé à lui-même, ni visé par lui ; — Que cette indication a été laissée en blanc ; — Attendu que, la copie n'étant pas visée, il a été impossible à l'intimé de s'assurer à qui a été laissé l'exploit ; — Par ces motifs, annule l'exploit d'appel du 3 oct. 1865.

nant pas la personne à laquelle la copie a été laissée, et si elle a dû être remise au greffier, le visa de ce dernier (1).— Toutefois, la loi ne prescrit aucune formule sacramentelle pour la mention soit de la remise de la copie, soit de la personne à qui cette remise est faite. Il suit de là qu'il peut être suppléé à ces mentions par des énonciations équipollentes. Ainsi, un exploit d'appel peut être déclaré valable quoique la copie n'énonce pas le nom de la personne à laquelle elle a été laissée, si la remise de cette copie est constatée par une déclaration écrite sur l'original de la main de l'huissier et signée par l'intimé (dans l'espèce, le syndic d'une faillite) : V. Cass. 24 nov. [indiqué à tort sous la date du 1er déc.] 1852 (*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1591, p. 415), et la note; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, vo *Exploit*, nos 266 et suiv.— Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, il s'agissait de savoir si les mots : *signifié à la partie, parlant à sa personne*, que le requérant interjette appel, contenus en l'acte d'appel, pouvaient suppléer à la mention de la remise d'une copie à la partie. La Cour de cassation s'est, comme on l'a vu, prononcée pour la négative, le mot *signifier* étant susceptible de plusieurs acceptions, pouvant s'appliquer à une simple déclaration, verbale ou écrite, et n'impliquant nullement la remise de la copie de l'exploit contenant cette déclaration. V., en ce sens, Dijon, 12 déc. 1829 (*J. Av.*, t. 40 [1831], p. 165) ; Rouen, 19 mars 1841 (t. 61 [1841], p. 605), et la note; Caen, 16 mars 1864 (t. 90 [1865], art. 632, p. 189), et la note. V. aussi *Encyclopédie des Huissiers*, vo *Exploit*, nos 256 et suiv.—Sur le point de savoir si l'erreur sur la qualité de la personne à qui est remise la copie d'un exploit d'appel peut en être une cause de nullité, V. Dijon, 9 mai 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1228, p. 188), et la note. — En ce qui concerne la mention, soit de la remise de la copie, soit du nom de la personne à qui la remise a été faite, dans les significations d'avoué à avoué, V. Bourges, 27 fév. 1869 (arrêt rapporté sous l'article qui précède), et nos observations. AD. H.

ART. 1441.—TRIBUNAL CIVIL DE BÉTHUNE, 28 août 1868.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, CONTRAT, ACTION, MARI, SOMMATION, ORDONNANCE, CITATION, AUTORISATION DE JUSTICE.

La femme ne peut valablement réclamer l'autorisation de justice à l'effet de contracter ou d'ester en jugement, qu'en

---

(1) V., au surplus, en ce qui concerne la nécessité de la mention sur la copie du visa apposé sur l'original, Chambéry, 1er mai 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1330, p. 413), et nos observations.

remplissant les formalités prescrites par l'art. 861, *C.P.C., c'est-à-dire qu'après avoir fait à son mari sommation de l'autoriser, et qu'après avoir, en cas de refus, obtenu du président du tribunal une ordonnance permettant de citer son mari* (C. Nap., art. 215, 218 et 219).

(Duroisin).—Jugement.

Le Tribunal ; — Considérant que les formalités édictées par la loi et réglant la marche à suivre par la femme mariée qui veut se faire autoriser par le tribunal à contracter ou à ester en justice, sont d'ordre public, qu'elles doivent être exécutées en chacune de leurs prescriptions, sans qu'il appartienne au juge de pouvoir y suppléer, même d'office, pour régulariser la procédure ;—Considérant que les art. 218 et 219, C. Nap., ont été complétés et implicitement modifiés par les art. 861 et suiv., C. P. C., lesquels sont devenus aujourd'hui les seuls applicables en pareille matière ; que telle est, du reste, l'interprétation consacrée presque unanimement par la jurisprudence et la doctrine ; — Considérant que la dame Duroisin n'a point fait à son mari une sommation spéciale, à l'effet de déclarer s'il accordait ou refusait son autorisation ; qu'elle l'a cité directement à comparaître en la chambre du conseil, sans même avoir obtenu auparavant une ordonnance de M. le président, l'autorisant à faire cette citation ; — La déclare pour le moment non recevable et la condamne aux frais de l'instance.

Observations. — En ce qui concerne l'autorisation à l'effet de contracter, MM. Carré et Chauveau (*Lois de la procéd.*, quest. 2917) enseignent, contrairement au jugement qui précède, que la femme peut, pour l'obtenir de la justice, citer *directement* son mari devant le tribunal civil du domicile commun, sans avoir besoin de remplir les formalités prescrites par l'art. 861, C. P. C. — Mais V., au contraire, et, par conséquent, dans le sens de la solution résultant du jugement ci-dessus, les auteurs suivants qui pensent que l'art. 861, C. P. C., a dérogé en ce point à l'art. 219, C. Nap. : Marcadé, *Explicat. du dr. civ. franç.*, 1re édit., sur les art. 218 et 219, II, t. 2, p. 266 ; Valette sur Proudhon, *Etat des personnes*, 3e édit., t. 1er, p. 469, note *a* ; Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de dr. civ. franç.*, 3e édit., t. 4, p. 128, et note 29 ; Rodière, *Cours de compét. et de procéd.*, 3e édit., t. 2, p. 404.

Quand il s'agit, pour la femme, d'ester en jugement, la solution ne peut être douteuse. Il résulte, en effet, d'un arrêt de la Cour d'Aix du 9 janv. 1810, que la femme ne peut jamais s'adresser aux tribunaux pour se faire autoriser à ester en justice, qu'après avoir mis son mari en demeure de lui accorder l'autorisation qui lui est nécessaire (V. *J. Av.*, t. 5, p. 46, vo *Autorisation des femmes mariées*, no 27), et, plus généralement, d'un arrêt de la Cour de Rennes du 24 janv. 1819, que

l'autorisation de justice ne peut être accordée à la femme qu'autant qu'elle s'est préalablement conformée aux dispositions de l'art. 861, C. P. C. (V. *J. Av.*, t. 5, p. 95, *eod. verb.*, n° 68), ce qui exclut toute distinction entre la sommation à faire au mari et la requête au président. Par arrêt du 11 août 1849, la Cour de Paris a aussi décidé que la femme est tenue, avant de s'adresser aux tribunaux, de faire sommation à son mari de lui donner l'autorisation d'ester en justice, qu'elle ne peut être dispensée par ordonnance du juge de cette formalité, et qu'il n'y est point suppléé par la citation au mari de comparaître en la chambre du conseil pour y donner ses explications (V. *J. Av.*, t. 76 [1851], p. 28, art. 994, v° *Autorisation de femme mariée*. Telle est également l'opinion de M. Chauveau. « Cette doctrine (c'est-à-dire, la doctrine admise par les arrêts précités) nous paraît, seule, — dit cet auteur (*Lois de la procéd.*, quest. 2917 *bis*), — conforme à la volonté de la loi, qui n'admet le recours devant la justice que lorsque l'accord entre les époux sur l'opportunité de l'autorisation est devenu impossible, ce qui ne peut être judiciairement constaté que de la manière indiquée par le Code de procédure. » V. aussi, en ce sens, Cubain, *des Droits des femmes*, n° 172. — Jugé, toutefois, qu'une femme peut réclamer l'autorisation de justice, pour procéder en jugement, sans avoir préalablement requis l'autorisation de son mari, quand il résulte des circonstances que ce dernier la refuse (Rennes, 13 fév. 1818 : *J. Av.*, t. 5, p. 87, v° *Autorisation des femmes mariées*, n° 62). — Mais cette solution n'a pas prévalu, et c'est avec raison, ce nous semble, car, quoique l'art. 861, C. P. C., ne prescrive pas à peine de nullité les formalités préalables dont il parle, ses termes n'en sont pas moins formels ; si ces formalités n'ont pas été remplies, la procédure et irrégulière, et les tribunaux ont incontestablement le droit de déclarer non recevable la demande de la femme. — Nous croyons même que le président du tribunal pourrait refuser de répondre à la requête qui lui serait présentée au nom de la femme, si celle-ci ne justifiait pas d'une sommation préalable adressée au mari ou au moins de son refus dûment constaté. AD. H.

ART. 1442. — TRIBUNAL CIVIL DE CAEN, 11 juin 1868.

SURENCHÈRE, — FAILLITE, IMMEUBLES SITUÉS DANS DIFFÉRENTS ARRONDISSEMENTS, VENTE, RENVOI DEVANT NOTAIRE, TRIBUNAL, COMPÉTENCE, — ADJUDICATION, NOTAIRE COMMIS, DÉLÉGATION.

Lorsque la vente d'immeubles d'un failli, poursuivie à la requête du syndic, a été renvoyée devant un notaire, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal civil qui a ordonné

la vente, quoique le notaire réside dans le ressort d'un autre tribunal, et non au greffe de ce tribunal (C. Comm., art. 573; C.P.C., art. 709 et 710).

L'adjudication sur surenchère doit être faite à l'audience des criées du tribunal qui avait ordonné la vente ; ce tribunal ne peut déléguer le notaire précédemment commis à l'effet d'y procéder.

(Poisson *C.* Poisson et Burel [synd.]).

Le 31 mars 1868, jugement du tribunal civil de Caen rendu à la requête du sieur Burel, syndic de la faillite des sieurs Nigault de Prailauné et Hérault, ordonnant la vente d'une maison sise à Paris, appartenant à l'un des faillis, et commettant pour y procéder Me Bardout, notaire à Paris. — Le 12 mai suivant, adjudication de la maison au sieur Delaborde moyennant le prix de 53,000 fr., indépendamment des charges. — Le 22 du même mois, surenchère du 10e formée par le sieur Jules-André Poisson au greffe du tribunal civil de Caen. — Le 27, autre surenchère du 10e sur la même maison formée par le sieur Marc-Ernest Poisson au greffe du tribunal civil de la Seine.—Intervention dudit sieur Marc-Ernest Poisson dans l'instance en validité de la surenchère engagée devant le tribunal civil de Caen; il soutient que cette surenchère est irrégulière et que le tribunal civil de la Seine est seul compétent pour en connaître; subsidiairement, il demande, au cas où la surenchère faite au greffe du tribunal civil de Caen serait validée, que l'adjudication ait lieu à l'audience des criées du tribunal civil de la Seine ; et, plus subsidiairement, qu'il soit, par le tribunal civil de Caen, donné délégation au notaire, précédemment commis, à l'effet de procéder à l'adjudication sur surenchère.

JUGEMENT.

Le Tribunal ;... — Sur la première question : — Attendu que deux surenchères ont été portées : l'une au greffe du tribunal civil de Caen, par le sieur Jules-André Poisson, le 22 mai; l'autre, au greffe du tribunal civil de la Seine, suivant acte du 27 du même mois, par le sieur Marc-Ernest Poisson, qui intervient aujourd'hui ; — Attendu que l'intervention du sieur Marc-Ernest Poisson est justifiée par son intérêt personnel à la former ; — Attendu, d'ailleurs, qu'elle est régulière en la forme ; qu'elle n'est pas contestée par personne et que dès lors il y a lieu de l'admettre ;

Sur la deuxième question : — Attendu que, aux termes de l'art. 573, C. Comm., si les immeubles du failli ont été vendus sur la poursuite du syndic, toute personne est admise à surenchérir d'au moins un dixième du prix principal par acte au greffe du tribunal civil, suivant les formes prescrites par les art. 709 et 710 , C. P. C., relatifs à la saisie immobilière ; — Que l'art. 573 ne demande pas davantage, mais qu'il

l'exige impérieusement; — Attendu que l'art. 709 précité porte que la surenchère sera faite au greffe du tribunal qui a prononcé l'adjudication ; — Que si le tribunal civil de Caen n'a pas, à la vérité, prononcé directement l'adjudication, c'est en vertu de sa délégation, alors possible, qu'un notaire de Paris l'a prononcée ; — Qu'il est évident que le tribunal civil de la Seine, qui n'a pas été commis rogatoirement pour procéder à la vente, ne peut être réputé l'avoir prononcée ;—Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la surenchère portée au greffe du tribunal civil de Caen par le sieur Jules-André Poisson, laquelle, d'ailleurs, réunit toutes les autres conditions exigées, y a été faite valablement et que par suite il y a lieu de la valider ;

Sur la troisième question : — Attendu que la délégation qu'un tribunal fait de ses pouvoirs constitue une exception au droit commun, d'après lequel il doit remplir lui-même toutes les fonctions de sa juridiction ; qu'en matière de surenchère le droit de déléguer n'est pas écrit dans la loi, et qu'on ne peut l'induire d'analogies qui ne sont en réalité que des exceptions au droit commun ;...

Par ces motifs, déclare valable et régulière la surenchère portée le 22 mai dernier au greffe du tribunal civil de Caen par le sieur Jules-André Poisson, dit que la nouvelle adjudication à laquelle il sera procédé sera faite à l'audience des criées de ce tribunal le 3 juillet prochain, rejette comme mal fondées toutes demandes et prétentions contraires.

NOTE.—La question de savoir au greffe de quel tribunal, dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement qui précède, doit être faite la surenchère, ne laisse pas que d'être controversée. V., à cet égard, Chauveau, *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1216, p. 128 et suiv., et *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2503 *quinquies*.

Il existe également une certaine dissidence sur la seconde solution. V. aussi Chauveau, quest. 2503 *quater*. Le tribunal civil de Caen s'est prononcé dans un sens contraire à l'opinion admise par cet auteur.

ART. 1443.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite].

LIVRE DEUXIÈME.

XXXIV.

Les formes actuelles de la procédure civile sont si peu nou-

(1) V. *suprà*, art. 1427, p. 107.

velles, avons-nous dit au livre précédent, qu'on ne peut guère les interpréter ou les analyser sûrement, qu'à l'aide des anciens légistes. Tous les critiques en fait de procédure, reconnaîtront cette véritéacquise ; elle est presque un enseignement d'un lieu commun.

Les formes judiciaires sont donc, comme tout système de science légale, fort complexes. Une forme tient à une autre ; sans une forme, on ne saurait comprendre une forme voisine ou subséquente. La procédure touche à tous les rapports, à toutes les institutions qui se rattachent à l'ordre judiciaire, parce qu'elle met en mouvement tout ce qui garantit les intérêts litigieux.

L'examen des anciens auteurs est par cela même le meilleur commentaire des lois nouvelles de la procédure. Un ouvrage sur les juridictions, la compétence et les formules juridiques, constitue l'ensemble parfait de la procédure. Cet ensemble, éclairé par l'esprit des traditions et la science des interprètes, a une certaine autorité.

Nous avons encore recherché, à ce propos, quelle est l'importance du livre des XIII Parlements, en matière de procédure civile, et les influences de ce livre. Aucun juriste éminent du XVI[e] siècle ne peut être indifférent au plan que nous avons conçu de l'interprétation des formalités. M. Lavielle, dans ses *Etudes sur la procédure civile*, a vu, à ce même point de vue, l'esprit et le mérite du livre de La Rocheflavin. Quant à l'esprit, La Rocheflavin, qui en avait beaucoup, n'en abuse-t-il pas quelquefois? A-t-il toujours cette tranquillité et cette impartialité dans les impressions qu'il recommande comme un devoir aux autres? Nous ne voulons pas épuiser ce sujet, bien qu'il faille toujours connaître un peu l'auteur, pour apprécier l'œuvre qu'il a laissée à l'étude des jurisconsultes.

M. Lavielle élève si haut La Rocheflavin, qu'on ne peut rien dire de nouveau sur la valeur du Traité des XIII Parlements. C'est le répertoire des règles et de la procédure de ces grandes justices, le Code des mœurs des membres et ministres de justice, suivant les expressions de l'auteur. En analysant au même point de vue les institutions judiciaires, la suffisance et l'aptitude dès officiers, leur caractère et leur physionomie, La Rocheflavin s'est engagé dans un sujet si délicat qu'il n'a pas manqué d'y rencontrer de graves écueils. Prenant ses types à ses côtés, comme s'il eût été placé à la distance de l'histoire, cet écrivain a soulevé trop hardiment le voile des personnalités, et à force de vouloir que l'homme privé fût toujours sans défaut, parce qu'il est homme public, il exagéra tellement son hypothèse qu'il alla se heurter à toute sorte de réalités. Le livre de La Rocheflavin sur les devoirs de justice, le mérite de ses officiers, les bonnes formes des juridictions,

leurs usages, leurs prérogatives, fut donc condamné par le Parlement de Toulouse, dont il était un des présidents. M. le conseiller Lavielle a écrit spirituellement que cet arrêt de Toulouse avait été cassé de nos jours.... par une académie. L'arrêt ne reste pas moins dans le domaine des faits judiciaires du passé, et le greffier qui l'a conservé est un témoin de plus des rancunes suscitées à l'auteur. L'amertume des opinions de ce dernier à l'égard des officiers de justice, ses collègues, l'inconvenance de certaines observations, le ton hardi des allusions et des discussions attirèrent sur La Rocheflavin un orage véritable. On reprocha à ce président d'être entré avant l'âge au Parlement. M. Lavielle appelle cela une faute vénielle, en observant que le magistrat fut bien vite un des dignitaires de sa compagnie. Il semble que La Rocheflavin se défendit mal, qu'il repoussa peu heureusement ce qu'on nommait alors la procédure du péremptoire. La Rocheflavin s'entendant assimiler à un coupable ordinaire, se serait oublié jusqu'à injurier pour ainsi dire son contradicteur. Au lieu de se lever et de se découvrir devant l'organe de la vindicte du Parlement, il persista à se tenir assis et couvert, son livre à la main, ayant peine à y retrouver les nombreux passages signalés par l'accusateur. Le Parlement déclara enfin que ce livre contenait des faits faux et supposés, tendant à la diffamation tant du Parlement de Toulouse que des autres Parlements. Le livre fut condamné à être rompu et lacéré, en présence de l'auteur. Il lui fut défendu de le publier de nouveau, etc.

Les juges qui rendirent cet arrêt n'étaient-ils pas cependant plus tolérants qu'on ne le supposerait tout d'abord? Il est certain, par l'exemplaire que j'ai sous les yeux, que le livre des XIII Parlements fut réimprimé à Bordeaux, en 1618; car il porte en la préface des stances qui laissent beaucoup à désirer au point de vue littéraire, mais qui font voir, sans trop d'équivoque, que la contradiction essayée par l'auteur n'était pas encore oubliée. La Rocheflavin avait recommandé l'impartialité et l'oubli des injures, comme des qualités sans égales, et il avait frappé de sa colère un anciencélèbre qui, pour ravaler le crédit et l'autorité d'un juge, cassait toutes ses sentences, et jugeait tout le contraire, en *dépit de lui seulement.*

Il est donc évident que cette sévérité en matière de procédure disciplinaire dépassa le but qu'elle devait atteindre. C'est l'opinion du savant M. Lavielle dans son traité (1). Un tel exercice de l'autorité à l'encontre d'un magistrat comme La Rocheflavin, laissa briller sans l'atteindre le relief intellectuel et moral du jurisconsulte.

Au temps de La Rocheflavin, les procureurs avaient leur

---

[1] P. 285.

organisation juridique à peu près achevée. Il importe donc de considérer cette institution à un point de vue contemporain du livre des XIII Parlements.

« Ce n'est pas, dit l'auteur, des procureurs *ad negotia,* ou « des négotiateurs d'affaires pour autruy, qui sont appellés en « droit *procuratores et mandatarij*, aux tittres de *procurato-* « *ribus et mandat.* que nous entendons parler: ainsi des « *procureurs ad lites,* establis pour procurer la direction, « conduite et poursuite des procès, pour en obtenir les arrests, « et encores pour l'exécution d'iceux ; et à ceste occasion sont « nommés Procureurs. Desquels procureurs, les anciens Ro- « mains avoient l'usage, comme il en appert par les loix 86 au « D. *de solut.*, L. 14 *de pactis*, etc. D'où vient qu'il est dict « en la loi quatre, *de appellati.*, que : *per contestationem* « *Procurator dominus litis efficitur.* Parce que, dès l'instant « qu'ils ont faicte la présentation en vertu de leur procuration, « ils sont faicts les maistres de la cause : comme tels ont tout « pouvoir et puissance de comparoistre en jugement, décliner, « demander renvoy, contester, conclure. C'est au procureur « auquel toutes significations sont faictes ; c'est luy par « lequel la partie est représentée, c'est luy qui est forclos ; et « sur les forclusions à luy faictes, ou bien sur ces productions, « contestations, déclarations et consentement, les arrests sont « donnés. »

Le principe si souvent invoqué de nos jours que l'avoué est le maître du procès n'est pas nouveau. Il est traditionnel, et constitue un des éléments de la force et de l'utilité de notre ministère. Ce principe est tempéré chez nous par les circonstances et la nature du litige. Car l'avoué ne peut nuire ni à la demande par des abandons exagérés, ni à la défense par des concessions irréfléchies. Si nous poussions trop loin l'application du principe énoncé au livre des XIII Parlements (1), nous sortirions des règles de la prudence, et la sanction de ces règles qui ferment et circonscrivent les limites du mandat *ad lites*, serait invoquée contre nous.

« Leur charge estant tellement autorisée, voire nécessaire « par nos ordonnances royaux, et usage de France, qu'aucun « ne se peut dire légitimement deffendu, s'il n'est ouy par « procureur ; de quoy personne n'est exempt, soit roy, prince, « cardinal, chancelier, président, conseiller, avocat, évesques, « chapitres, communautés des villes et autres. Tous lesquels « sont présentés par procureurs, et par eux deffendus en toutes « causes. Tous majeurs de quatorze ans, et moindres de vingt- « cinq ne peuvent estre en instance à leur nom propre ; faut « que tous les actes soient faicts, et les arrests donnés au nom

(1) P. 132.

« du procureur, que la Cour leur a baillé pour curateur. A « cause de quoy ils sont appellés aussi légitimes défen- « seurs. »

Plusieurs se sont étonnés que cette grande utilité des procureurs proclamée par La Rochellavin n'ait pas constitué à leur bénéfice l'unité de la défense. Cela tient probablement à la nécessité restreinte de leur établissement. Les parties devaient originairement comparaître elles-mêmes, nous l'avons déjà vu. Le procureur ne fut d'abord qu'un bénéfice exceptionnel accordé par les usages de notre ancienne justice nationale. Les procureurs représentèrent officieusement les absents; ils furent tolérés comme tels au commencement. Les liens de l'amitié, de la reconnaissance, de la parenté, inspirèrent d'abord ce dévouement juridique, qui devint ensuite une profession. Saint Louis, dit Joinville, écoutait les plaideurs en personne, c'est-à-dire sans ministère d'avocats ou de procureurs, ajoute de son côté le chancelier de Lhopital (1). On dut, quand le ministère de la défense eut pris quelque régularité, distinguer le simple procureur de la partie, et le défenseur chargé d'organiser avec science et méthode les moyens de défense des plaideurs. De là ce double ministère. Quand on vit apparaître l'habitude de représenter les parties en justice sous la forme d'une profession, des légistes jaloux essayèrent de censurer les prérogatives des procureurs. Le droit romain était en ces temps l'arme nouvelle de toute opinion. Un juriste irréfléchi s'avisa de citer un texte corrompu de la loi 10, au Code, *de Decur.*, et d'atteindre dans sa considération une profession encore peu éprouvée. On se servit d'Alciat pour rétablir le vrai texte. Tiraqueau, avec grande, saine et judicieuse logique, démontra, avec d'autres docteurs, toute l'importance de la profession des procureurs. La jurisprudence contestée s'appliquait non pas aux procureurs *ad lites*, mais aux procureurs *ad negotia*, que nous nommons aujourd'hui d'un autre nom, à ceux qui sont commis par les particuliers pour lever, exiger, dettes, rentes, intérêts, gouverner des labourages et biens. Toute assimilation entre ces natures de procuration ne peut être admise : « Car comment « en un estat si bien réglé et policé que la France, auquel « chascun suivant sa profession faict cas de l'honneur, se trou- « verait-il des personnes qui avec beaucoup de peine, travail, « et subjection, voulussent acheter jusques à quatre mille li- « vres à Tholose, un office de procureur avec la practique, « comme ils se vendent ordinairement?...

A ce propos, La Rochellavin fait le tableau exact de la position des procureurs. Il fait dériver tout le lustre qui s'y attache des garanties nombreuses exigées pour exercer leur minis-

(1) *Reform. de la justice*, p 248, t. 1er.

tère. Il fallait de son temps, pour être admis à cette profession, une information précédente de la vie et des mœurs. Cette précaution date de l'ordonnance de François I[er] de 1535, chap. 5, art. 2. Six bons et notables procureurs de la cour, par elle choisis, devaient certifier l'expérience du candidat et son savoir en fait de pratique, sa probité, sa prud'hominie et un stage de dix ans sans plainte, son expérience enfin en l'expédition des lettres de la chancellerie, maniement et façon des registres. Le candidat était encore examiné avant d'être admis par un président et deux conseillers. A ces conditions, les procureurs participaient à toutes charges publiques et dignités, eux étant et demeurant procureurs, sçavoir au capitolat de Toulouse, dit La Rocheflavin, et en la charge de trésorier, gouverneur, et administrateur de l'hospital de cette ville, un des plus beaux, grands et riches de France, auquel se faisaient les assemblées des plus apparents magistrats, ecclésiastiques et bourgeois de la cité, auxquelles les cardinaux et archevêques et les présidents siégeaient. Les procureurs avaient la charge des fabriques; ils étaient fréquemment promus, non-seulement à la postulation et à la charge d'avocats, mais aux magistratures et judicatures royales, à des charges et dignités plus relevées de juges souverains; savoir, en tous les offices d'auditeur, correcteur et maistres ès chambres des comptes, en tous les offices des chancelleries de France comme secrétaires, audienciers, contrôleurs et référendaires. Les personnes de grande noblesse étaient procureurs au Parlement. La Rocheflavin cite pour exemple Pic de la Mirandole, de la famille du célèbre prince de ce nom qui à dix-huit ans savait, dit-on, vingt-deux langues. Enfin, ajoute notre auteur : « ... Pour conclusion de « ce discours, nous dirons que comme les orfeuvres et monnoyeurs sont plus estimés et privilégiés que les autres artisans, parce qu'ils manient l'or et l'argent. ...Aussi les procureurs doivent estre plus estimés, parce qu'ils manient la « justice qui surpasse l'or et l'argent, ou aydent à la direc- « tion et distribution d'icelle. »

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué à Mayenne.

ART. 1444.—AGEN (1[re] ch.), 25 mai 1868.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE, COMPTOIR D'ESCOMPTE, SIÉGE SOCIAL, SUCCURSALES, COMPETENCE.

Les sociétés de commerce (par exemple, un comptoir d'escompte), qui ont leur siége principal dans une ville et des succursales dans d'autres arrondissements, sont valablement assignées devant le tribunal de l'arrondissement où existent ces succursales, pour les opérations qui s'y sont faites (C.P.C., art. 59; C. Comm., art. 42).

(Comptoir d'escompte de Condom *C.* Bransoulié). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que le Comptoir d'escompte de Condom, dont le siége principal, il est vrai, est dans cette ville, a des maisons de commerce à Nérac et à Agen, centres d'opérations et d'administrations importants, vraies succursales pour le genre d'industrie établi à Condom ; que ces maisons ont une vie spéciale, propre ; que, si le siége sociale du Comptoir d'escompte est placé à Condom, il n'est nullement en contradiction avec l'existence d'un autre établissement social à Nérac ; que cette possibilité d'une pluralité de domiciles est reconnue par l'art. 42, C. Comm.; qu'il pouvait arriver qu'une société eût des succursales à de très-grandes distances du lieu où serait son siége principal, et qu'on ne saurait obliger tous ceux qui ont traité avec ses agents, quelquefois dispersés au loin, à porter leurs réclamations dans tous les cas devant le tribunal de l'arrondissement où se trouve le siége principal de la société ; qu'une justice aussi coûteuse serait souvent un déni de justice ; — Qu'il suit de ces principes que le fait dont est né le procès existant entre l'intimé et les appelants s'étant produit à Nérac, le tribunal de commerce de cet arrondissement était compétent pour en connaître ; — Par ces motifs confirme le jugement du tribunal de commerce de Nérac du 24 fév. 1868, etc.

MM. Sorbier, 1er prés. ; Drême, 1er av. gén. ; Brettes et Fallières, av.

NOTE.—En ce qui concerne les sociétés formées pour l'exploitation de chemins de fer ou d'une usine, la jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens que ces sociétés sont valablement assignées devant le tribunal du lieu où elles ont, les unes des gares qui peuvent être considérées comme des succursales de la compagnie, les autres un établissement principal distinct de leur siége social, par exploit signifié à ces sociétés en la personne de leurs représentants dans ces gares ou cet établissement. V. Cass. 17 avril 1866 [3 arrêts], Chambéry, 1er déc. 1866, Trib. comm. de Rouen, 18 fév. 1867, Nîmes, 22 fév. 1867 et Rennes, 28 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1011 et 1056, p. 111 et 210), et les notes sur ces décisions ; Chambéry, 19 juin 1868, et Orléans, 20 nov. 1868 (arrêts rapportés ci-après). La même solution a été appliquée aux sociétés d'assurances, non-seulement à celles qui sont de véritables sociétés commerciales, mais aussi aux compagnies d'assurances mutuelles (Cass. 26 nov. 1849. V. aussi nos observations sur l'arrêt de la Cour de Chambéry, du 26 août 1868, rapporté *infrà*, art. 1447, p. 157). Il ne saurait y avoir une raison différente de décider pour les autres sociétés commerciales qui peuvent avoir des établissements principaux dans des villes dépendant d'arrondissements différents.

ART. 1445. — CHAMBÉRY (2e ch.), 19 juin 1868.

MINES, SOCIÉTÉ, SIÉGE SOCIAL, PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT, DOMICILE DISTINCT, COMPÉTENCE.

Une société commerciale en nom collectif, formée pour l'exploitation de mines, est valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle a un établissement principal distinct de son siége social, en paiement de fournitures qui lui ont été faites au lieu de cet établissement principal (C.P.C., art. 59 et 69, § 6; C. Nap., art. 102).

(Sollier C. Falcoz et Ribatto). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la société en nom collectif formée sous la raison sociale Caire et Sollier, pour l'exploitation de carrières et mines situées dans diverses communes de l'arrondissement de St-Jean-de-Maurienne, et constatée par acte public, reçu Me Didier, notaire à Lyon, le 29 oct. 1866, faisait suite pour le même objet, aux termes de l'art. 2 de cet acte, à l'ancienne société de fait Auguste Caire et Cie, dissoute et liquidée, et n'en était que la continuation ; que cette nouvelle société Caire et Sollier avait pris l'engagement d'éteindre les dettes de l'ancienne avec l'aide de l'associé Sollier, qui devenait, de la sorte, le principal bailleur de fonds de l'exploitation dont s'agit ; — Attendu que cette seconde société Caire et Sollier n'ayant point prospéré, sa dissolution fut également prononcée, régulièrement publiée, et que Sollier en fut nommé liquidateur; — Attendu que Falcoz et Ribatto l'ont, en cette qualité, actionnée devant le tribunal de St-Jean-de-Maurienne, pour avoir paiement de 1,106 fr. 05 c., avec intérêts au taux légal, prix de marchandises fournies en 1865, 1866 et 1867, suivant note certifiée produite à l'appui de leur demande, et que les conclusions des demandeurs leur ont été adjugées par le jugement du 19 déc. 1867, qui a rejeté préalablement l'exception d'incompétence *ratione loci* qu'avait soulevée le défendeur ; — Attendu que l'appel de celui-ci ne porte et ne peut porter que sur le déclinatoire, la cause au fond étant en dernier ressort ;

...Attendu, sur le moyen puisé dans la prétendue violation des art. 59, 69, § 6, C.P.C., et 102, C. Nap., que les sociétés commerciales, tant qu'elles existent, doivent être assignées en leur maison sociale devant le juge du lieu où elles sont établies ; — Attendu que si, pour les associés entre eux, le domicile et le siége de la société sont au lieu convenu et déterminé par les statuts, il ne saurait en être ainsi, à l'égard des tiers, que dans le cas où le domicile élu est, en même temps, le centre des opérations de la société, mais que quand il résulte clairement des circonstances, laissées à l'appréciation du juge, que le principal établissement de la société est ailleurs, c'est là qu'elle est réellement établie dans le sens des articles précités, c'est là que se font

toutes ses négociations, et que, par suite, elle doit être actionnée ; — Attendu que la société en nom collectif Caire et Sollier (encore bien que les statuts sociaux aient fixé son siége à Lyon, d'abord cours des Brosses, 33, puis quai Castellane, 2), avait, en réalité, non-seulement son principal établissement, mais toutes les carrières et mines dépendant de son exploitation, dans les communes de Bramans, Hermillon, St-Jean, St-Avre et Bessans (arrondissement de St-Jean-de-Maurienne) ; —Qu'il en résulte que ce tribunal, qui était à la fois celui de la livraison des marchandises et celui du siége de la société débitrice, était compétent pour statuer sur la contestation dont il était légalement saisi ; — ...Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal de St-Jean-de-Maurienne du 19 déc. 1867, etc.

MM. Kléker, prés. ; Maurel, 1er av. gén. ; Sollier (du barreau de Valence) et Finet, av.

Note. — V., spécialement dans le sens de la solution résultant de l'arrêt qui précède, Cass. 10 fév. 1863 (J. Av., t. 88 [1863], art. 457, p. 507), et la note ; 17 avril 1866 (t. 92 [1867], art. 1011, § III, p. 111) ; Rennes, 6 juill. 1863 (t. 89 [1864], art. 548, p. 363) ; Nîmes, 22 fév. 1867 (t. 92 [1867], art. 1056, note, p. 215). — V. aussi Agen, 25 mai 1868 (arrêt qui précède) ; Orléans, 20 nov. 1868 (arrêt qui suit).

ART. 1447. — ORLÉANS (1re ch.), 20 novembre 1868.

Chemin de fer, gare d'Orléans, succursale, compétence, assignation, tiers, employés.

Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve située une gare qui, à raison de son importance, constitue pour la compagnie une succursale (C.P.C., art. 59 et 69; C. Comm., art. 42).

Spécialement, la gare d'Orléans doit être considérée comme une succursale de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui, par conséquent, peut être assignée devant le tribunal de cette ville, par exploit signifié ou au directeur général à Paris ou au chef de gare à Orléans, à raison des faits qui se sont passés dans cette gare, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions dirigées contre la compagnie par des tiers et celles qui lui sont intentées par ses employés.

(Chemin de fer d'Orléans C. X...) — Arrêt.

La Cour : — Attendu qu'aux termes de l'art. 42, C. Comm., les sociétés peuvent avoir plusieurs maisons ou succursales ; et que la question de savoir si la société peut être assignée au siége de ces établissements dépend de leur importance et des conditions dans lesquelles

elle fonctionne; — Considérant, en fait, que la gare d'Orléans, dont la gare des Aubrais n'est qu'une annexe, est une des plus importantes du réseau de la compagnie d'Orléans; qu'elle forme la tête de la ligne se dirigeant vers Vierzon, et se compose d'un personnel d'employés supérieurs dont l'ensemble constitue un centre d'administration, et par suite une succursale de la société; — Considérant que, si pour le public la gare d'Orléans est une succursale au siége de laquelle la société peut être assignée, il n'y a point à distinguer entre l'action dirigée par un tiers et celle dirigée par un employé de la compagnie elle-même, pour des faits de service qui se sont passés dans la gare de cette ville; — Que, dans l'un et l'autre cas, les principes et les faits doivent recevoir la même application, alors surtout que, comme dans l'espèce, le demandeur est un homme de peine nommé et engagé par le chef de gare d'Orléans, et non point par le directeur général; — Considérant qu'il importe peu que l'assignation ait été donnée au directeur général à Paris ou au chef de gare à Orléans, puisque l'assignation portait l'indication du tribunal d'Orléans; — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Duboys (d'Angers), 1er prés.; Boullé, av. gén. (concl. conf.); Robert de Massy et Dubec, av.

Note. — Sur les solutions admises par cet arrêt, et dans le même sens en ce qui concerne la compagnie du chemin de fer d'Orléans et du Midi (pour les gares de Tours et de Tarbes), V. Cass. 17 avril 1866 [2 arrêts] (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1011, p. 111), et la note. — Sur l'application du principe à l'égard de toutes autres sociétés commerciales, V., dans le même sens, Agen, 25 mai 1868, et Chambéry, 19 juin 1868 (arrêts qui précèdent), et les notes. — Mais, à raison de faits survenus sur une voie nouvelle en construction, une compagnie de chemin de fer doit être assignée au siége principal de la société et devant le tribunal de ce siége; elle ne peut l'être devant le tribunal du lieu de la gare la plus voisine, quelque importante que soit cette gare (Orléans, 19 juin 1867 : *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1229, p. 189).

Art. 1447.—CHAMBÉRY (1re ch.), 26 août 1868.

Assurance mutuelle, société civile, associés, contestations, compétence, tribunal civil, siége social, police d'assurance, attribution de juridiction.

Une société d'assurances mutuelles est purement civile; dès lors, les difficultés qui s'élèvent entre elle et les associés sont de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce.

Le tribunal du lieu où la société a son siége social est, à l'exclusion de celui du lieu où les associés ont souscrit leur

adhésion, compétent pour connaître de ces difficultés, alors surtout que la police d'assurance attribue juridiction au tribunal du siége social

(Société d'assurances mutuelles *C.* Bonfils).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que, dans la police par lui acceptée le 6 sept. 1867, Bonfils a déclaré adhérer aux statuts de la société d'assurances mutuelles mobilière et immobilière fondée à Valence ; qu'il s'y est soumis à toutes les obligations imposées par les statuts, et faisant attribution de juridiction au siége social ;— Attendu que cette société est non-seulement mutuelle à raison de son nom, mais surtout parce que, nonobstant la fixation provisoire de la prime, l'ensemble des dispositions réglementaires de la police établit la mutualité sur le résultat définitif des sinistres ; — Attendu que, dans les sociétés d'assurances mutuelles, le but des adhérents est de se garantir mutuellement des dommages résultant de l'incendie, et non de faire des spéculations et des bénéfices ; — Que pour cette raison une pareille association est purement civile ; qu'en conséquence, les contestations qui peuvent s'élever entre les adhérents et la société appartiennent à la juridiction civile, *ratione materiæ*, les tribunaux de commerce qui n'ont qu'une juridiction restreinte et exceptionnelle ne pouvant connaître que des affaires commerciales ;

Attendu, sous un autre rapport, que, aux termes de l'art. 59, § 4, C.P.C., une société civile doit être assignée devant le juge du lieu où elle est établie ; — Qu'il n'y a de dérogation à cette règle générale que lorsqu'il apparaît que l'intention commune des parties a été d'attribuer juridiction aux tribunaux du lieu où les sociétaires souscrivent leur adhésion ; — Attendu que, bien loin de trouver dans la police énoncée les clauses ordinaires indicatives d'une pareille intention, l'on y trouve une clause spéciale consacrant l'attribution de juridiction au siége social, qui est à Valence, ce qui exclut toute idée d'innovation aux principes généraux du droit ; — Attendu que l'intimé ne peut se soustraire aux conséquences de cette stipulation, en alléguant que, ne sachant pas lire, il n'en a pas compris la force, chacun étant censé comprendre la valeur des engagements qu'il contracte ;—Attendu que, par cette nouvelle raison, le tribunal de commerce était encore incompétent *ratione personæ ;*

Attendu qu'il a été nié que la société appelante eût une succursale à Chambéry, et que cette négative n'a pas été sauvée par l'intimé ; qu'il a même été soutenu que l'agent local de la société n'avait que le pouvoir de transmettre les adhésions des sociétaires à l'administration centrale de Valence, à laquelle seule il appartenait d'accepter ou de refuser l'admission de l'assuré dans la société ; — Attendu que la déclaration mise sur la police de l'intimé établit, en effet, que son acceptation dans la société n'a eu lieu que le 13 sept. 1866, à Valence,

en suite de délibération du conseil d'administration ; — Attendu que cette double incompétence n'a pu être couverte dans l'espèce, parce que l'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public, et que l'adhésion à la juridiction personnelle doit être, sinon expresse, du moins assez précise, pour exclure tout doute, et qu'elle ne se rencontre pas dans cette cause, où les faits d'adhésion sont vagues, mal circonstanciés, et ne se rattachent qu'à la nomination d'un troisième expert par le président du tribunal de commerce et qui n'emporterait point l'acceptation du tribunal pour le jugement du fond ;

En ce qui touche l'évocation demandée : — Attendu que la cause étant de la compétence du tribunal civil de Valence, qui ne dépend pas du ressort de cette Cour, la Cour ne peut évoquer et statuer sur les conclusions prises sur le fond du litige ;

Par ces motifs, réforme le jugement du tribunal de commerce de Chambéry du 3 juill. 1868, etc.

MM. Dullin, prés. ; Arminjon, subst. proc. gén. ; Richod et Perrier de la Bathie, av.

Observations.—Dans l'espèce de l'arrêt qui précède, il s'agissait d'une contestation entre une société d'assurances mutuelles et l'un des adhérents à cette société, et cet associé, en acceptant la police d'assurance, dont une clause formelle attribuait juridiction au tribunal du siége social, s'était soumis à cette juridiction, quel que fût le lieu où il eût souscrit son adhésion, et la société eût-elle même une succursale en ce lieu. Mais, en dehors de ce cas, c'est-à-dire du cas où une clause formelle de la police d'assurance, acceptée par les parties contractantes, exclut toute intention de déroger au principe général posé dans le § 4 de l'art. 59, C.P.C., il n'est pas douteux que le tribunal du lieu où l'associé a souscrit son adhésion est compétent pour connaître des contestations qui s'élèvent entre lui et la société, si celle-ci a dans ce lieu une succursale, dont l'agent ait le pouvoir de traiter en son nom. V. Cass. 22 mai 1854 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2036, p. 98), et les observations conformes insérées à la suite de cet arrêt ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Assurance mutuelle*, n° 6. La même solution a été consacrée par un arrêt de la Cour de Paris (1re ch.) du 22 juin 1855, qui, en effet, décide que les contestations relatives à l'exécution d'un traité fait avec l'agent d'une succursale d'une entreprise commerciale de remplacement militaire, au lieu où la compagnie a établi la succursale, sont de la compétence du tribunal de ce lieu. Du reste, la jurisprudence a étendu cette solution à toutes autres compagnies ou sociétés qui ont, dans diverses localités, des établissements principaux distincts de celui du lieu où se trouve leur siége social. V. Agen, 25 mai 1868, Chambéry, 19 juin

1868, et Orléans, 20 nov. 1868 (arrêts qui précèdent), et les notes.

Sur le caractère civil des sociétés ou compagnies d'assurances mutuelles, et, par suite, sur la compétence du tribunal civil pour statuer sur les contestations qui les concernent, V., dans le sens de la solution admise par l'arrêt, rapporté ci-dessus, de la Cour de Chambéry, notre *Encyclopédie des Huissiers*, t. 2, v° *Assurance mutuelle*, n°s 3 et suiv.

Après avoir proclamé l'incompétence, *ratione materiæ*, du tribunal de commerce de Chambéry, la Cour a dû s'occuper de la question d'incompétence *ratione personæ*, à cause de la demande d'évocation qui lui était soumise; car, si le tribunal de commerce de Chambéry eût pu être considéré comme compétent à raison de l'acceptation de sa juridiction, la Cour eût pu évoquer le fond; mais le tribunal civil de Valence étant seul juge de la cause, l'évocation était impossible. AD. H.

ART. 1448. — MONTPELLIER (1re ch.), 10 janvier 1867.

AVOUÉ, FRAIS, HONORAIRES, PIÈCES DE LA PROCÉDURE, TITRES, RÉTENTION.

Un avoué peut, jusqu'au paiement de ses frais et honoraires, retenir non-seulement les pièces de la procédure, mais encore les titres qui lui ont été remis pour suivre l'instance, c'est-à-dire tout le dossier de l'affaire dans laquelle il a été chargé d'occuper.

(Alazet *C.* Julia).

Le 11 juill. 1866, jugement du tribunal civil de Perpignan qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que Alazet a assigné Julia pour le faire condamner par corps à la remise de tous les titres qu'il lui a confiés, ainsi que des pièces composant le dossier Roca, et à lui payer 4,000 fr. à titre de dommages-intérêts et aux dépens ; — Attendu que Julia n'a pu satisfaire à la demande d'Alazet, non-seulement parce que ce dernier ne lui a pas offert le solde des frais qui lui sont dus pour les divers procès dont il l'a chargé, mais encore parce que, en ce qui touche en particulier le dossier Roca, il ne lui a pas fait offre de la somme qui lui est due à cet égard ; — Attendu qu'il a été d'autant plus dans son droit en résistant que Alazet, en maintenant dans son exploit introductif les faits par lui allégués, soit dans la citation en conciliation, soit au bureau de paix, a renouvelé par là la prétention de ne lui devoir, à raison desdits dossiers, absolument rien ; — Attendu que ce n'est que dans les conclusions motivées et qu'à l'audience qu'il a offert de solder à Julia la somme de 47 fr. 72 c., montant des frais taxés dans l'affaire Roca, en persistant, néanmoins, à demander la remise de tous les dossiers le concernant sans restriction aucune ; — Attendu que la demande d'Alazet ne saurait

être accueillie dans toute son étendue, car les pièces du procès étant entre les mains de l'avoué le gage des sommes qui lui sont dues, il en résulte que cette demande ne serait en son cas que si, en réclamant tous les dossiers que Alazet a confiés à Julia, il lui faisait offre du montant intégral des sommes qui lui sont dues à titre d'avances et honoraires; — Attendu que tout en demandant la remise de tous les dossiers, Alazet n'offre taxativement que ce qu'il doit pour un seul, et que si Julia doit être tenu de remettre le dossier Roca, moyennant le solde de la somme due pour cette affaire, il est évident qu'on ne saurait le contraindre à faire remise de tous les autres, à raison desquels il n'a été rien offert, et qui sont, d'ailleurs, entre ses mains la garantie du paiement des sommes qui lui sont légitimement dues. »

Sur l'appel par le sieur Alazet, ARRÊT :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. de la Baume, 1er prés.; Félix, subst. proc. gén.

NOTE.—La question résolue par l'arrêt qui précède n'est pas exempte de difficultés ; nous l'avons déjà examinée, en constatant qu'il existait à son égard une dissidence marquée (V. nos observations sur l'arrêt de la Cour de Rouen du 15 juin 1860 : *J. Av.*, t. 86 [1861], art. 168, p. 291 et suiv.); il nous a semblé qu'un droit de rétention, étendu à tout le dossier, à toutes les pièces dont il se compose, devait être reconnu aux avoués. En faveur de cette solution, qui est celle qui a été le plus généralement admise, et qu'a consacrée la Cour de Montpellier, V. aussi Trib. civ. de Montélimar, 6 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1292, p. 337). L'arrêt, rapporté ci-dessus de la Cour de Montpellier, a, du reste, été l'objet d'un pourvoi en cassation, que la chambre des requêtes a admis par arrêt du 23 nov. 1868. Nous attendrons l'arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation, pour traiter de nouveau la question, s'il y a lieu. AD. H.

ART. 1449. — TRIB. CIV. DE MARSEILLE (2e ch.), 9 mars 1868.

ARBITRE-RAPPORTEUR, HONORAIRES, JUGEMENT, DÉPENS, LIQUIDATION, PAIEMENT, COMMANDEMENT, EXÉCUTOIRE, ASSIGNATION.

Le jugement, qui, dans la liquidation des dépens, a compris les honoraires d'un arbitre-rapporteur, qui n'a point été partie à ce jugement, ne constitue pas à son profit un titre exécutoire, et, en conséquence, cet arbitre-rapporteur ne peut, en vertu de la grosse du jugement, agir par voie de commandement contre la partie condamnée aux dépens pour obtenir le paiement de ses honoraires.

L'arbitre ne peut en poursuivre le paiement qu'en vertu d'un exécutoire régulièrement délivré à sa réquisition ou que par une assignation en condamnation, intentée contre les parties devant le tribunal.

(Curtil *C.* Lejourdan).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'il est de principe que les jugements n'ont d'effet qu'entre les personnes qui ont été parties aux procès sur lesquels ils ont été rendus ; « Un jugement, dit l'exposé des motifs du titre de la tierce opposition du Code de procédure civile, ne doit faire loi qu'entre ceux qui ont été entendus ou appelés, il ne peut statuer que sur des conclusions prises par une des parties contre l'autre » ; — Attendu que c'est en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Marseille, le 11 janv. 1867, en la cause du sieur François Darnet contre le sieur Hilaire Curtil, que le sieur Adolphe Lejourdan a fait, par exploit de Niel, huissier, du 6 janv. 1867, commandement au sieur Curtil de lui payer une somme ; — Attendu que ce jugement, dans lequel il n'a point été partie, ne lui confère aucun titre exécutoire, qu'il ne suffit point que son nom y ait été mentionné, ni que le rapport par lui dressé ait été homologué ; que ces mentions ne sont qu'incidentes ; que la cause n'était pendante qu'entre le sieur Darnet et le sieur Curtil ; que le sieur Lejourdan n'y était en aucune manière partie, car il n'est point intervenu dans le litige, aucune demande de sa part n'y a été prise par lui ; — Attendu que si le tribunal, dans la liquidation des dépens, a compris les honoraires d'un rapport qu'il avait dressé, cette liquidation n'avait pour but que de fixer le montant des frais vis-à-vis du sieur Darnet, au profit de qui le sieur Curtil était condamné à les payer ; que, du reste, cette sentence ayant été frappée d'appel, ses effets étaient dès ce moment suspendus ; que la Cour impériale d'Aix l'a même infirmée et a fait une distribution différente des dépens entre les parties ; qu'aussi l'arrêt porte-t-il liquidation des dépens, tant de première instance que d'appel ; seulement le chiffre a été laissé en blanc dans l'attente du calcul à opérer ; — Attendu que, bien loin que le jugement du tribunal de commerce pût être considéré, ainsi que le prétend le sieur Lejourdan, comme définitif à son égard, parce qu'aucune des parties n'aurait intenté appel contre lui, ce jugement, au contraire, était complétement sans effet à son égard, puisqu'il n'y avait point été partie, et qu'en conséquence aucun appel ne pouvait être formé contre une personne étrangère au procès ; — Attendu que ce rapporteur ne pourrait donc poursuivre le paiement de ses honoraires qu'en vertu d'une taxe régulièrement délivrée à son requis ou différemment par une action directe intentée contre les parties devant le tribunal, pour régler la somme à lui due, et obtenir condamnation ; — Attendu que ces principes ont déjà été reconnus et appliqués dans un jugement du tribunal de céans, à la date du 25 juin 1867, dans la cause

du sieur Lieutier contre Curtil ; — Attendu que le commandement fondé sur un titre invalide est sans effet, et doit être annulé ; — Admet le sieur Curtil en son opposition envers le commandement à lui signifié, au requis du sieur Lejourdan, par l'exploit précité de Niel, huissier, du 6 janv. 1867, et faisant droit à ladite opposition, casse et annule ledit commandement, fait défense audit sieur Lejourdan de passer outre à des exécutions sous peine de tous dommages-intérêts, et le condamne aux dépens.

MM. Autran, prés. ; Tollon, subst. proc. imp. ; Blanc et Platy-Stamaty, av.

Observations. — Il est certain que l'arbitre-rapporteur nommé par le tribunal de commerce, en vertu de l'art. 429, C.P.C., a droit à des honoraires : Montpellier, 24 août 1821 (Chauveau, *Comment. du Tarif*, 2e édit., t. 1er, n° 2284). — L'arbitre-rapporteur peut, ou obtenir, après le dépôt au greffe de son rapport, du président du tribunal qui taxe ses honoraires, un exécutoire contre les parties solidairement (anal. art. 319, C.P.C.), ainsi que cela résulte d'un arrêt de la Cour de Rennes du 25 janv. 1844 (*J. Av.*, t. 66 [1844], p. 336. V. aussi, en ce sens, Chauveau, même Comment., nos 2284 *in fine* et 2286), ou intervenir au jugement sur le fond pour faire fixer ses honoraires par le tribunal et les faire comprendre dans la liquidation des dépens. — Mais si, sans intervention de l'arbitre-rapporteur, et, par conséquent, sans contradiction de la part des parties, le tribunal de commerce a compris ses honoraires dans la liquidation des dépens, il ne semble pas que, étranger au jugement, il puisse en invoquer les dispositions ; ce jugement est, à son égard, *res inter alios acta*. Le jugement du tribunal civil de Marseille, rapporté ci-dessus, nous paraît l'avoir expliqué d'une manière suffisante. L'arbitre-rapporteur ne peut donc se prévaloir du jugement qui, sans qu'il y ait été aucunement partie, a compris ses honoraires dans la liquidation des dépens, pour en faire la base d'une poursuite en paiement contre les parties entre lesquelles ce jugement est intervenu. — C'est à son égard comme si le jugement avait omis de comprendre ses honoraires dans la liquidation des dépens. Le tribunal de Marseille lui accorde alors deux voies pour en obtenir le paiement : ou agir en vertu d'une taxe régulièrement faite ; or, cette taxe doit être faite par le président du tribunal de commerce, qui n'a pas, ce nous semble, le droit de la rendre exécutoire (V., en ce sens, Chauveau, *Comment. du Tarif*, n° 2287 *in fine*), droit qui ne pourrait appartenir qu'au président du tribunal civil ; — ou former à cet effet une action principale, qui doit être portée devant le tribunal civil ou le juge de paix, suivant l'importance de la demande, du domicile du défendeur : V. Cass. 26 déc. 1859

(*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 82, p. 398), et nos observations; Colmar, 26 mars 1861 (t. 86 [1861], art. 169, p. 296), et la note; Trib. civ. de la Seine, 20 mars 1867 (t. 93 [1868], art. 1209, p. 135); Chauveau, *loc. cit.* — Du reste, nous avons eu déjà occasion de le dire, à Paris, une contestation relativement au paiement des honoraires d'un arbitre-rapporteur se présentera rarement, parce qu'il y est assez dans l'habitude des arbitres-rapporteurs de se faire remettre leurs honoraires par les parties d'avance, avant le dépôt de leur rapport au greffe. Mais aucune disposition de loi n'autorise ce mode de procéder, qui ne peut, ce me semble, être considéré que comme un abus. En pareil cas, il ne pourrait y avoir lieu qu'à une action en restitution contre l'arbitre-rapporteur par la partie qui lui aurait payé d'avance les honoraires, s'ils venaient à être taxés à un chiffre moindre. V. Trib. civ. de la Seine, 20 mars 1867 (jugement cité ci-dessus). Ad. H.

ART. 1450. — BORDEAUX (1re ch.), 18 août 1868.

DÉSISTEMENT, INSTANCE CIVILE, CONSTITUTION D'AVOUÉ, MISE AU RÔLE, CONTRAT JUDICIAIRE, INSTANCE COMMERCIALE.

Le désistement d'une instance portée à tort devant la juridiction civile, pour la renouveler devant la juridiction commerciale, seule compétente à raison de la matière, ne peut être déclaré non recevable par cela seul qu'il y a eu constitution d'avoué de part et d'autre et mise de la cause au rôle, ces circonstances ne suffisant pas pour former entre les parties un contrat judiciaire (C.P.C., art. 402 et 403).

(Duchon *C.* Grandjean).

Le 3 avril 1868, jugement du tribunal civil de Bordeaux qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la question soumise au tribunal se réduit au point de savoir s'il est intervenu entre les parties un quasi-contrat judiciaire qui lie définitivement les demandeurs et les défendeurs à la juridiction civile ; que, s'il en était ainsi, il faudrait évidemment décider que les premiers n'auraient pu, sans l'assentiment des seconds, abandonner l'instance primitivement portée devant cette juridiction, pour la renouveler devant le tribunal de commerce, bien qu'il s'agisse d'un engagement existant entre négociants et ayant trait à une opération commerciale ; — Mais attendu que le prétendu contrat judiciaire invoqué par les époux Duchon n'a pas été formé, parce qu'une semblable convention ne saurait s'induire de cette unique circonstance, que toutes parties avaient constitué avoué antérieurement à la signification du désistement de la première demande ; que, si ce

contrat avait réellement existé, les demandeurs et les défendeurs se seraient trouvés également et irrévocablement liés, et par suite aucun d'eux n'aurait pu réclamer son renvoi devant la juridiction consulaire, et qu'il est cependant incontestable que les époux Duchon étaient recevables et fondés à exiger que le litige fût porté devant les juges que la loi a spécialement institués pour en connaître; qu'on ne saurait voir, en effet, une renonciation de leur part à exiger ce renvoi dans le fait d'avoir constitué un avoué, et même d'avoir provoqué l'inscription de la cause au rôle, puisque ces formalités préliminaires sont indispensables pour exercer utilement le déclinatoire; d'où il suit que le tribunal civil n'avait pas été irrévocablement saisi au moment du désistement, c'est-à-dire, en d'autres termes, qu'il n'existe aucun contrat judiciaire lié entre les parties, et, partant, que les époux Grandjean ont pu renoncer à leur première demande, alors surtout qu'elle rentre dans les attributions spéciales de la juridiction commerciale; qu'il y a conséquemment lieu de valider leur désistement, qui n'était pas d'ailleurs subordonné à l'acceptation des défendeurs; — Attendu que les dépens de l'incident doivent être mis à la charge des époux Duchon; — Par ces motifs, sans s'arrêter ni avoir égard aux choses dites ou alléguées par les époux Duchon, déclare régulier et valable le désistement à eux signifié, le 27 février dernier, à la requête des époux Grandjean, sous l'offre faite par ces derniers de payer les frais de la procédure; condamne les époux Duchon aux dépens, etc

Sur l'appel par les époux Duchon, ARRÊT :

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Gellibert, prés.; Monteaud et Gergerès, av.

OBSERVATIONS. — Tant que l'instance n'est pas encore liée, elle appartient tout entière au demandeur, qui peut l'anéantir par sa propre et seule volonté. En posant ce principe, M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, quest. 1459 *bis*, *in fine*) fait remarquer que le demandeur peut se désister de son exploit d'ajournement par un nouvel exploit, avant que le défendeur ait constitué avoué. Il semble résulter de là que, après cette constitution d'avoué, le demandeur ne peut plus, dans la pensée de M. Chauveau, se désister de l'instance par lui à tort ou irrégulièrement engagée devant le tribunal civil. Cependant, on ne peut pas dire que l'instance soit liée entre les parties par le seul fait de la constitution d'avoué par le défendeur, pas plus qu'elle ne l'est par la mise de la cause au rôle; car, ainsi que le dit avec raison la Cour de Bordeaux dans les motifs de l'arrêt rapporté ci-dessus, ces deux formalités sont indispensables pour pouvoir exercer le déclinatoire; elles ne suffisent pas pour saisir irrévocablement le tribunal civil de-

vant lequel la contestation a été incompétemment portée. L'instance ne peut être liée définitivement entre les parties que par des conclusions dans lesquelles le défendeur aurait, soit contesté la compétence du tribunal civil, soit accepté expressément ou implicitement sa juridiction. Alors seulement, il peut y avoir entre les parties contrat judiciaire, entraînant, pour le demandeur, déchéance du droit d'anéantir l'instance par sa seule volonté. Le désistement ne peut plus, en ce cas, avoir d'effet qu'autant qu'il est accepté par le défendeur (C. P. C., art. 402 et 403). Ad. H.

ART. 1451. — TRIB. CIV. DE GRENOBLE (1re ch.), 16 mai 1868.

I. ORDRE JUDICIAIRE, — CRÉANCIERS A HYPOTHÈQUE LÉGALE, PRODUCTION, DÉLAI, DÉCHÉANCE, — IMMEUBLES, REVENDICATION, — CONTREDIT, MOYENS NOUVEAUX.

II. PRIVILÉGE, FRAIS DE JUSTICE, BIENS INDIVIS ENTRE ÉPOUX, PARTAGE, CRÉANCIERS.

III. CESSION DE DROITS SUCCESSIFS, COHÉRITIERS, INDIVISION, PARTAGE, CÉDANT, PRIVILÉGE DE COPARTAGEANT, CONSERVATION, TRANSCRIPTION, INSCRIPTION D'OFFICE.

I. *La déchéance, encourue par les créanciers qui n'ont pas produit dans les quarante jours de la sommation de produire, frappe même les créanciers à hypothèque légale dont l'inscription n'a pas été faite* (L. 21 mai 1858, art. 754, 755 et 717).

Mais cette déchéance ne rend pas non recevable ces créanciers à exercer dans l'ordre leurs droits de propriété sur les biens dont le prix est mis en distribution.

Un contredit peut être soutenu à l'audience par des motifs autres que ceux consignés au procès-verbal (L. 21 mai 1858, art. 758).

II. *Les frais d'instance en partage de biens indivis entre époux, faits dans l'intérêt des créanciers de l'un d'eux seulement, ne peuvent être privilégiés que vis-à-vis de ces derniers* (C. Nap., art. 2101, 1°).

III. *La cession de droits successifs à un héritier par son cohéritier, faisant cesser l'indivision entre eux, doit être considérée comme un acte de partage donnant droit au cédant au privilége de copartageant. Ce privilége ne peut être régulièrement conservé par l'inscription prise d'office par le conservateur des hypothèques sur la transcription de l'acte de cession* (C. Nap., art. 2109).

(Papet-Laforge *C.* Baffert, Dalicoud et autres). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Marguerite Papet-Laforge a été sommée par exploits des 4, 5 et 6 sept. 1867, de produire dans l'ordre

ouvert contre les créanciers de son mari et qu'elle n'a produit que le 9 décembre suivant ; — Attendu que, aux termes de l'art. 717, C. P. C., les créanciers à hypothèque légale qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication, ne conservent le droit de préférence sur le prix, qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754, dans le cas où l'ordre se règle judiciairement ; — Attendu que l'art. 754, C. P. C., n'accorde à la femme Baffert que quarante jours à partir de la sommation à elle faite, et que, faute de ce faire, elle est frappée par la déchéance encourue par les créanciers qui n'ont pas produit dans le délai, déchéance qui s'opère de plein droit, sans qu'il soit besoin de la faire prononcer ; que la prétention de la femme Baffert de revendiquer les immeubles expropriés ne saurait la relever de cette déchéance ; — Attendu que cette déchéance ne rend pas la femme Baffert non recevable à faire valoir les droits de propriété qu'elle prétend avoir sur les biens dont le prix est distribué ;

En ce qui concerne les frais de l'instance en partage Anne-Papet Laforge : — Attendu qu'un créancier ne saurait avoir plus de droits que son débiteur, et que Me Guirimand ne peut obtenir une allocation au rang de l'hypothèque légale de la femme Baffert, hypothèque dont cette dernière est déchue ; que Me Guirimand a déclaré renoncer à cette demande ;

En ce qui concerne les frais payés par Me Guirimand au nom des mariés Baffert dans l'instance en partage intentée par Pérot-Gabert : — Attendu que ces frais motivés par la résistance des mariés Baffert à la demande en partage dont s'agit ne sauraient être considérés comme des frais faits dans l'intérêt de la masse des créanciers, et dès lors ne rentrent pas dans les frais de justice de l'art. 2101, C. Nap.;

En ce qui concerne les frais exposés par Pérot-Gabert dans la même instance : — Attendu que les frais ont été faits dans l'intérêt de la masse des créanciers personnels du mari, et qu'ils doivent être alloués vis-à-vis de ces créanciers, mais qu'ils ne l'ont pas été dans l'intérêt des créanciers du mari et de la femme qui n'avaient pas besoin de recourir à un partage pour l'expropriation des immeubles appartenant par indivis à leur débiteur, et qu'à ce point de vue ils ne sauraient être privilégiés vis-à-vis de ces derniers ; — Attendu que ces frais ne doivent dès lors être alloués en privilége qu'en regard des créanciers du mari ; — Attendu qu'il y a lieu, cependant, de maintenir l'allocation faite par M. le juge-commissaire pour les frais de première instance qui n'a pas été contestée en temps voulu ;

En ce qui concerne les consorts Dalicoud : — Attendu que la cession de droits successifs entre héritiers doit, lorsqu'elle fait cesser l'indivision, être considérée comme un partage qui donne au cédant non le privilége de vendeur, mais celui de copartageant ; — Attendu que l'acte du

31 mai 1857 reçu par Me Boulet, notaire, par lequel les consorts Dalicoud ont cédé à Marguerite Papet-Laforge, veuve Dalicoud, tous les droits leur revenant dans la succession de Jean-Joseph Dalicoud, leur neveu, a fait cesser l'indivision entre la veuve Dalicoud et ses consorts;—Attendu que cet acte, qui constitue un partage et non une vente, n'a été suivi que d'une inscription d'office, à la date du 16 janv. 1858, inscription qui n'a pu conserver aux consorts Dalicoud leur privilége de copartageants; — Attendu qu'une opposition peut être soutenue à l'audience par des motifs autres que ceux indiqués dans le contredit, et qu'il n'y pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée au nom des consorts Dalicoud; — Par ces motifs, etc.

OBSERVATIONS. — *Déchéance de production.* — Les créanciers non produisants, dans le délai de 40 jours fixé par l'art. 754, C. P. C., sont déchus de tous leurs droits sur le prix des biens mis en distribution. Cette déchéance est assurément l'une des plus graves innovations de la loi nouvelle, mais elle était commandée par l'inconséquence du Code de procédure qui n'avait apporté aucune sanction sérieuse à l'obligation de produire.

La déchéance est d'ordre public; elle a lieu de plein droit. Elle est générale et frappe tous les créanciers inscrits à quelque titre que ce soit. En conséquence, elle s'applique aussi bien aux créanciers privilégiés qu'aux créanciers hypothécaires, sans distinction, à l'égard de ces derniers, de la nature de leur hypothèque. C'est ce qui résulte des dispositions de l'art. 717, C. P. C., en vertu desquelles les créanciers à hypothèque légale non inscrits ne consacrent leur droit de préférence sur le prix qu'à la condition de produire avant l'expiration du délai fixé par l'art. 754. Tels sont les vrais principes, consacrés par le jugement que nous rapportons. On ne peut, en effet, créer des exemptions que le législateur n'a pas prévues et qui seraient contraires à toute l'économie de la loi nouvelle (V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, q. 2558 et 2560 *bis*. V. aussi notre *Code des distributions et des ordres*, art. 755, p. 83, n° 3 et suiv.)

Quant au point de départ de la déchéance, il est le même pour tous les créanciers inscrits qui ont été sommés de produire et il expire le 40me jour de la dernière sommation adressée à l'un d'eux : V. Caen, 31 août 1863 (*J. Av.*, t. 89, [1864], art. 522, § V, p. 251), et les observations de M. Ad. Harel. Cette règle est également applicable aux créanciers à hypothèques légales qui n'ont pas fait inscrire leur hypothèque avant la transcription du jugement d'adjudication (C. P. C., art. 717). Ce délai est toutefois modifié à leur égard, lorsque l'aliénation n'a pas eu lieu sur expropriation forcée. Dans ce cas, en effet, non-seulement ils doivent produire dans les 40

jours de la dernière sommation, mais encore ils doivent veiller à ce que l'ouverture de l'ordre ait lieu dans les 3 mois qui suivent la formalité de purge des hypothèques légales qui a été remplie contre eux. On a essayé de soutenir que cette double condition était applicable aux procédures d'ordre sur expropriation forcée. Cette théorie ne saurait être admissible, car elle ferait appliquer par extension une déchéance prévue à un cas qui ne devait pas l'être. V. notre *Code des distributions et des ordres*, art. 772, p. 167, n° 54 *bis.*

Ainsi que le décide le jugement qui précède, la déchéance du droit de produire ne saurait porter atteinte aux droits de propriété des créanciers inscrits. Cette solution se justifie d'elle-même.

Frais de justice. — La solution admise sur ce point est conforme aux principes généralement adoptés sur la matière. V. les observations qui suivent le jugement du Trib. civ. de Die du 29 mars 1865, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 762, p. 460. V. aussi Cass. 24 juin 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1311, p. 373), et les observations de M. Ad. Harel.

Motifs de contredit. — Il est généralement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'obligation de motiver un contredit n'est pas imposée à peine de nullité, comme au cas de l'art. 762, C. P. C., pour les griefs d'appel : V. Grenoble, 5 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 826, p. 161), et la note ; Nîmes, 11 juin 1865 (t. 92 [1867], art. 963, p. 13), et les observations de M. Ad. Harel. D'où l'on conclut avec raison qu'il n'est pas nécessaire d'exprimer dans un contredit tous les motifs sur lesquels il est fondé et qu'il est toujours loisible aux contestants de le compléter ou même de le modifier ultérieurement. C'est ce que décide le jugement rapporté ci-dessus. Mais il ne peut en être ainsi qu'à la condition de ne pas convertir la demande primitive en une demande nouvelle. En d'autres termes, il faut que les moyens nouveaux ne soient que le développement du contredit et n'aient pas pour objet de nouvelles demandes.

Privilége de copartageant. — On peut tenir pour constant aujourd'hui, que tout acte de transmission de droits successifs à un cohéritier par ses cohéritiers équivaut à un acte de vente, s'il ne fait pas cesser complétement l'indivision entre tous les successibles. Si, au contraire, l'indivision disparaît, l'acte est considéré comme partage. — Dans le premier cas, la créance est garantie par le privilége de vendeur, qui se conserve par la transcription de l'acte (C. Nap., art. 2180) : Montpellier, 9 juin 1853 ; Lyon, 29 juill. 1853. — Dans le second cas, le privilége est soumis à l'inscription dans les 60 jours de l'acte de partage ou de liquidation : Cass., 10 nov. 1862 ;

Nîmes, 22 août 1855. La transcription de l'acte ne pourrait équivaloir à cette inscription; car, autrement, il faudrait, comme en cas de vente, forcer le conservateur à faire une inscription d'office, et nulle part la loi ne lui a imposé cette obligation.

Mais, en admettant que cette inscription d'office ait été requise, pourra-t-elle suppléer à l'inscription des cessionnaires? Le jugement que nous rapportons se prononce pour la négative. « Le privilége du copartageant, — dit un auteur, — pour conserver son caractère et ne pas dégénérer en hypothèque, doit être inscrit dans le délai déterminé; et, comme il s'agit ici d'une créance éventuelle ou conditionnelle, l'inscription devra être faite de la manière indiquée au n° 4 de l'art. 2148. » Il a été jugé dans ce sens que le conservateur des hypothèques n'a pas qualité pour inscrire d'office les hypothèques conventionnelles, même les hypothèques stipulées dans un acte de donation d'immeubles qui lui est présenté à la transcription : Nîmes, 29 nov. 1854 ; Colmar, 30 mai 1865.

J. Audier, juge aux ordres à Grenoble.

Art. 1452.—CASSATION (ch. civ. et ch. req.), 11 novembre 1867, et 14 juillet 1868.

Louage d'ouvrage et d'industrie, action directe, ouvriers, sous-entrepreneurs.

L'action directe, que l'art. 1798 , *C. Nap.*, *accorde aux ouvriers qui ont été employés à des ouvrages faits à l'entreprise, contre le maître de ces ouvrages, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur, n'appartient qu'aux ouvriers proprement dits, et non à ceux qui ont agi comme sous-entrepreneurs.*

§ I.—(Synd. Billette *C.* Gaullier). —Arrêt [11 nov. 1867].

La Cour; — Attendu que l'art. 1798, C. Nap., en donnant une action directe à l'ouvrier pour le paiement de ses salaires contre le propriétaire du bâtiment à la construction duquel il a concouru, a créé au profit de cet ouvrier un privilége qui se comprend et se justifie par l'intérêt qui s'attache à une pareille créance; mais que, comme disposition exceptionnelle, ce privilége doit être restreint au cas spécial pour lequel il a été créé, et qu'on ne pourrait pas l'étendre, sans contrevenir aux dispositions de l'art. 2093, C. Nap., et au principe qui veut que, en cas de faillite, la plus parfaite égalité soit maintenue entre les créanciers ; — Attendu que l'arrêt attaqué (Dijon, 21 mars 1865), a constaté que Gaullier, dans ses rapports avec Billette, n'était pas simplement un ouvrier charpentier, travaillant de ses bras à la tâche ou à la journée, mais qu'il était un sous-entrepreneur, lié à l'en-

trepreneur principal par un traité dans lequel il s'était engagé, moyennant un prix déterminé par mètre, à fournir tous les bois nécessaires à la charpente de l'hôtel Vacheron, à les façonner et à les poser ; — Attendu que les stipulations de ce traité donnaient à la coopération de Gaullier aux travaux de l'hôtel Vacheron, un caractère de spéculation et d'opération industrielle, pour lesquelles n'a pas été créé le privilége de l'art. 1798, C. Nap.; — Casse, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Rieff, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. contr.). Bosviel et Morin, av.

§ II.—(Allemand *C.* Cazier et autres).

Le sieur Allemand, prétendant qu'il avait exécuté des travaux de terrassement pour le compte des sieurs Cazier et autres, entrepreneurs de maçonnerie, a formé contre eux une demande en paiement de 8,500 fr., pour prix de ces travaux.

Le 7 sept. 1866, jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui, après avoir constaté que Allemand ne peut justifier d'aucun traité directement passé entre lui et Cazier et consorts (1), et que, en conséquence, il n'existe aucun lien de droit entre ces derniers et Allemand, déclare celui-ci mal fondé en sa demande quant au chef relatif à l'application de l'art. 1798, C. Nap., par le motif suivant :

« Attendu que si Allemand s'appuie sur les termes de l'art. 1798, C. Nap., pour demander à Cazier et consorts le solde de ce qui lui est dû, il ressort des termes mêmes de cet article qu'il n'est applicable qu'aux ouvriers et non pas aux sous-entrepreneurs, qualité prise par Allemand lui-même. »

Appel par le sieur Allemand. — Le 26 avril 1867, arrêt de la Cour de Paris qui confirme en ces termes :

«... Sur le moyen tiré de l'art. 1798, C. Nap., et du décret du 26 pluv. an II : — Considérant que ces dispositions ne s'appliquent pas à l'appelant ayant agi comme entrepreneur ; que cette distinction résulte de la combinaison des art. 1798 et 1799, C. Nap.; — Adoptant au surplus sur ce chef les motifs des premiers juges; — Sur le moyen tiré de ce que les intimés auraient profité des travaux exécutés par l'appelant et devraient, dès lors, en payer le prix : — Considérant que les intimés soutiennent avoir payé les prétendus travaux faits par l'appelant ; que celui-ci ne fait pas la preuve contraire ; que, dans tous les cas, il n'établit entre lui et les intimés aucun lien de droit qui oblige ceux-ci au paiement qu'il réclame... »

---

(1) Dans l'espèce, les sieurs Cazier et consorts avaient sous-traité les travaux de terrassement avec un sieur Dussol d'Hérand, lequel avait sous-traité avec un sieur Renard, qui, lui-même, avait sous-traité avec Allemand.

Pourvoi en cassation par le sieur Allemand.

ARRÊT [14 juill. 1868].

LA COUR ; — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué « que Allemand n'établit entre lui et les intimés aucun lien de droit qui oblige ceux-ci au paiement qu'il réclame »; qu'en repoussant par ce motif la demande du sieur Allemand, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 1315, C. Nap., portant que celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver; — Que l'arrêt n'aurait pu, d'ailleurs, sans violer l'art. 1798, reconnaître à un sous-entrepreneur l'action directe qu'il accorde exceptionnellement aux ouvriers pour leur salaire; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Tardif, rapp. ; Savary. av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE.—En ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'art. 1798, C. Nap.. V. notre *Revue de Jurisprudence* insérée *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 504, V, p. 168 et suiv.—Depuis, la Cour de cassation, par deux arrêts du 12 fév. 1866, a décidé que l'action conférée par l'art. 1798, C. Nap., ne peut être exercée par les sous-entrepreneurs qui, dans une pensée de spéculation, se sont chargés de travaux qu'ils font exécuter pour leur propre compte, sans y prendre une part personnelle. C'est le même principe qui a été consacré par les deux nouveaux arrêts de la Cour de cassation rapportés ci-dessus. De ce principe, la Cour de Paris a fait également l'application, et dans le même sens, par arrêts des 17 juin, 27 et 22 août 1867, et ... avril 1868. De l'arrêt de la Cour de Paris du 22 août 1867, notamment, il résulte que l'action directe conférée par l'art. 1798, C. Nap., n'appartient pas au sous-entrepreneur qui agit comme maître et spéculateur fournissant la matière, l'industrie et le travail d'autrui. La Cour d'Aix (1re ch.), par arrêt du 15 [ou 13 fév.] 1868, a jugé aussi que l'art. 1798, C. Nap., n'accorde pas l'action directe aux sous-entrepreneurs et entrepreneurs-fournisseurs (*Rev. jud. du Midi*, 1868, p. 355); et la Cour de Grenoble, par arrêt du 24 déc. 1868, que les ouvriers qui ont sous-traité à prix fait avec l'entrepreneur général pour la partie de l'entreprise qui rentre dans leur spécialité, n'ont pas l'action directe contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits (*Journ. de la Cour de Grenoble*, 1869, p. 9). Ainsi, d'après la jurisprudence, on doit entendre, dans le sens de l'art. 1798, par *ouvriers*, auxquels cet article donne l'action directe, ceux qui travaillent de leurs bras à la tâche ou à la journée, en d'autres termes, les travailleurs qui vivent de leur salaire quotidien et sont étrangers aux opérations commerciales et industrielles. Ceux qui, comme opération industrielle, et dans une pensée de spéculation, se substituent à l'en-

trepreneur général, en vertu d'une convention faite avec lui, pour certains travaux qu'ils font exécuter pour leur compte, et quelle que soit même la part qu'ils prennent matériellement à ces travaux, doivent être considérés comme des sous-entrepreneurs ou sous-traitants. AD. H.

ART. 1453.—ROUEN (2e ch.), 12 janvier 1868.

ORDRE JUDICIAIRE,—NULLITÉ, OUVERTURE, CRÉANCIER, DÉCÈS, CONTREDIT, CONCLUSIONS, EXPLOIT D'APPEL, GRIEF, OMISSION, FIN DE NON-RECEVOIR,—DEMANDE NOUVELLE.

La demande en nullité d'un ordre, fondée sur ce que le créancier, à la requête duquel l'ordre a été ouvert, était décédé au moment de l'ouverture, est non recevable en appel, si le demandeur a lui-même couvert la nullité par son silence, soit dans ses contredits, soit dans ses conclusions devant les premiers juges, et s'il ne l'a pas comprise non plus au nombre des griefs dans l'acte d'appel par lui interjeté du jugement rendu sur les contredits (L. 21 mai 1858, art. 758 et 762).

D'ailleurs, cette demande formulée pour la première fois en appel constitue une demande nouvelle (C.P.C., art. 464).

(Gastecloux *C.* Hérit. Richelot).—ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que le but du législateur, en édictant la loi du 21 mai 1858, modificative du Code de procédure civile, a été d'organiser l'ordre amiable, et, dans le cas où l'ordre judiciaire ne pourrait être évité, d'en simplifier ou d'en hâter le plus possible la clôture, en proscrivant les lenteurs résultant des productions tardives, et en ordonnant que les contestations, faites sous forme de contredits sur le procès-verbal du juge-commissaire, y fussent insérées dans un délai de rigueur, portées à l'audience à jour fixe et jugées sans retard; qu'enfin, pour la plus prompte distribution des deniers, il a imposé au juge-commissaire l'obligation, en cas de contestation, d'arrêter immédiatement l'ordre pour la partie de son travail antérieure aux collocations contestées, de délivrer les bordereaux de paiement aux créanciers colloqués dans cette partie et de donner ainsi à cette portion du règlement provisoire un caractère définitif et irrévocable; — Qu'en présence de ces prescriptions, de l'esprit qui les a inspirées, et surtout en présence de cette clôture partielle et définitive de l'ordre, il est impossible qu'aujourd'hui Gastecloux puisse être admis à demander que l'ordre entier, ouvert sur le prix des biens de la dame Gastecloux, soit annulé par la raison que le créancier, à la requête duquel cette ouverture a été faite, était décédé au moment où elle a eu lieu; que cette circonstance, qui pouvait être découverte dès les premiers actes de la procédure, fût-elle de nature à entraîner la nullité d'un

ordre qui est devenu l'œuvre du juge-commissaire plutôt que celle de la partie, et qui a été accepté et ratifié par tous les créanciers produisants, Gasteloux n'en serait pas moins forclos et non recevable à l'invoquer, aux termes des art. 758 et 762 du nouveau Code de procédure, puisqu'il l'a lui-même couverte par son silence, soit dans ses contredits, soit dans ses conclusions devant les premiers juges; qu'il ne l'a pas comprise non plus au nombre des griefs de son acte d'appel, et que c'est seulement à l'audience de la Cour qu'il l'a proposée pour la première fois;—Et attendu, d'ailleurs, que sa demande en nullité serait une véritable demande nouvelle repoussée par les dispositions de l'art. 464, C.P.C.;—Par ces motifs, déclare non recevable la demande en nullité proposée, etc.

MM. Gonse, cons. f.f. prés.; Raoul Duval, av. gén. (concl. conf.); Ricard et Lemarcis, av.

Note.—Décidé, dans le même sens, que le créancier, qui a formé appel d'un jugement rendu sur contredit en matière d'ordre en ce que les premiers ont rejeté la subrogation admise à son profit dans le règlement provisoire et par suite sa collocation directe sur un des créanciers, est non recevable à demander pour la première fois en appel, et par forme de grief énoncé en l'acte d'appel, à être colloqué en sous-ordre sur un autre créancier, dont il aurait acquitté la dette et aux droits duquel il se trouverait subrogé; cette demande constitue une demande nouvelle, que l'art. 464, C.P.C., comprend dans sa prohibition : V. Nancy, 21 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 426, p. 386), et la note. — Mais il faut distinguer entre une demande nouvelle et des moyens nouveaux. Ces moyens peuvent être invoqués en appel à l'appui d'un contredit relevé en temps utile (Bordeaux, 14 mars 1865 : *J. Av.*, t. 91 [1866], art. 791, XII, p. 75); ils peuvent même être proposés devant la Cour, quoiqu'ils n'aient pas été compris parmi les griefs énoncés en l'acte d'appel : V. Cass. 21 juill. 1863 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, § IX, p. 68), et la note. — V. aussi Chauveau, *Procéd. de l'ordre*, quest. 2589 *bis*. Ad.H.

Art. 1454.—CAEN (2e ch.), 26 juillet 1867.

Faillite, recouvrements, consignation, condition, inscription hypothécaire, syndic, mainlevée, radiation.

L'obligation imposée aux syndics de faillite de verser à la Caisse des consignations les deniers provenant des ventes ou recouvrements n'est pas une condition de la réception de ces deniers, et les créanciers peuvent, d'ailleurs, les en dispenser (C. Comm., art. 489).

En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu

d'opérer la radiation de l'inscription prise au profit d'une faillite sur la seule production de la mainlevée du syndic ; il ne saurait exiger, en outre, la preuve que les fonds touchés par celui-ci ont été préalablement déposés à la Caisse des consignations (C. Nap., art. 2157 et 2158).

(Duchemin *C.* Lesueur). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que Duchemin, syndic de la faillite Barbot, avait présenté au conservateur des hypothèques, à Vire, l'expédition d'un acte authentique portant son consentement à la radiation d'hypothèques qui grevaient des immeubles dont il avait touché le prix et donné quittance en cette qualité ; — Que le conservateur a refusé la radiation demandée, en soutenant que les fonds reçus par le syndic devaient préalablement être déposés à la Caisse des consignations, ou placés, ainsi qu'il y avait été autorisé par les créanciers, dans la banque du Comptoir d'escompte de Vire ; — Considérant que le syndic à une faillite est investi d'une manière absolue, sous la surveillance, toutefois, d'un juge-commissaire, de l'administration de tous les biens qui ont appartenu au failli ; que la loi le charge de procéder au recouvrement des dettes actives, et lui donne, par cela même, le droit de délivrer quittance des sommes versées en ses mains ; — Que si l'art. 489, C. Comm., lui impose l'obligation de verser à la Caisse des consignations les deniers provenant des ventes et recouvrements, cette disposition, qui ne regarde que son administration, ne diminue pas son droit et ne peut mettre obstacle à ce qu'il touche les fonds revenant à la faillite et à ce qu'il en donne quittance ; que cette mesure, qui est toute de prévoyance et à l'exécution de laquelle doit veiller le juge-commissaire, n'est pas une condition de la réception par lui des deniers qu'il doit recouvrer ; — Que, dans l'espèce, les créanciers avaient dispensé le syndic de l'obligation de verser les deniers qu'il toucherait à la Caisse des dépôts et consignations, et l'avaient autorisé à les déposer au Comptoir d'escompte de Vire ; que cette stipulation ne changeait en rien les droits du syndic et ne pouvait, pas plus que le dépôt à la Caisse des consignations, être considérée comme une condition de la réception de ces mêmes deniers ; — Que le conservateur des hypothèques n'avait pas à se demander ce que deviendraient les fonds touchés par le syndic ; que ce soin ne pouvait regarder que le juge-commissaire, et que le refus de radiation, fait par lui, en présence des pièces qui lui étaient soumises, ne peut se justifier ; — Par ces motifs, etc.

MM. le Menuet de la Jugannière, prés. ; Félix, av. gén. (concl. conf.) ; Paris et Trolley, av.

NOTE. — La solution résultant de l'arrêt qui précède a, dans la pratique, un grand intérêt, et cette considération nous a déterminé à rapporter ici cet arrêt, d'autant plus que la solu-

tion qu'il consacre nous paraît devoir être suivie. Le syndic, qui enfreint l'obligation que lui impose l'art. 489, C. Comm., n'engage, en effet, que sa responsabilité, sans compromettre en rien celle des débiteurs ou des tiers, et, par conséquent, le conservateur des hypothèques ne peut refuser la radiation d'une inscription hypothécaire sous prétexte qu'il ne lui est pas justifié du dépôt des deniers à la Caisse des consignations. V., au surplus, en ce qui concerne l'obligation prescrite au syndic par l'art. 489 précité, Douai, 18 mai 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1336, p. 423), et les notes. AD. H.

ART. 1455.—AGEN, 26 mai 1868.

FAILLITE, VENTE MOBILIÈRE, VENDEUR NON PAYÉ, ACTION RÉSOLUTOIRE.

Le vendeur d'objets mobiliers non payés n'est pas fondé, en cas de faillite, à intenter l'action en résolution de la vente : l'art. 550, *C. Comm., qui prohibe l'exercice du privilége et de l'action en revendication établis par le n° 4 de l'art.* 2102, *C. Nap., comprend implicitement l'action résolutoire.*

(Lacampagne C. synd. de la faill. Dubourg). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges n'ont pas décidé que la procédure suivie dans le cours de l'instance eût été irrégulière, mais qu'ils ont seulement déclaré que Lacampagne n'était pas recevable, c'est-à-dire n'était pas fondé à intenter l'action en résolution de la vente qu'il avait consentie à Dubourg; — Qu'en cela ils ont fait une saine application des principes, parce que l'action en résolution est implicitement comprise dans la prohibition écrite dans l'art. 550, C. Comm. ; — Qu'il est impossible de ne pas le reconnaître si l'on compare le résultat de cette action au but que le législateur a voulu atteindre ; qu'il est certain que sa volonté a été de maintenir, autant que possible, l'égalité entre les créanciers, et de conserver intégralement l'actif qui avait servi à fonder le crédit du failli ; — Que l'exercice de l'action résolutoire empêcherait le résultat de se réaliser, aussi bien que la revendication, puisque, comme elle, cette action ferait sortir la chose vendue de l'actif de l'acquéreur failli, pour la faire entrer dans celui du vendeur au préjudice des autres créanciers ;...— Par ces motifs, etc.

MM. Sorbier, 1er prés. ; Drème, 1er av. gén. ; Bretter et Samazeuilh (du barreau de Nérac), av.

NOTE.—Se sont prononcés dans le même sens les arrêts suivants : Paris, 24 août 1839; 8 août 1845 ; Limoges, 6 mai 1843 ; Caen, 3 janv. 1849. — La doctrine n'est pas moins constante. — Des conventions particulières ne peuvent même déroger à l'art. 550, C. Comm. : Amiens, 12 janv. 1849; Paris, 20 déc. 1849; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 1re édit., t. 4, et 2e édit., t. 5, n° 1863.

ART. 1456.—CASSATION (ch. req.), 12 janvier 1869.

ORDRE JUDICIAIRE, SOMMATION COLLECTIVE DE PRODUIRE, CRÉANCIERS COÏNTÉRESSÉS, DROIT UNIQUE.

Lorsque des créanciers se réunissent pour faire collectivement notifier à d'autres créanciers inscrits la sommation de produire dans un ordre, ces créanciers doivent être considérés comme des coïntéressés dans le sens de l'art. 68, § 1, *n°* 30, *L.* 22 *frim. an* VII, *parce que, quelle que soit la diversité de nature et d'origine des droits de chacun d'eux, ils ont un intérêt commun à mettre les autres créanciers en demeure de produire, et, dès lors, l'exploit n'est passible, de leur chef, que d'un seul droit* (L. 21 mai 1858, art. 753).

(Enregistrement *C.* Steffenson et autres).

Le 23 janv. 1868, jugement du tribunal de Remiremont qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que, sur la sommation de produire à l'ordre ouvert sur la demoiselle Rosalie Grandclaude, donnée par Vairelle, huissier, les 8 et 9 août 1866, à la requête des opposants représentant quatre créanciers originaires à 33 autres créanciers, il a été perçu 33 droits de 2 fr., plus le décime et demi ;— Attendu qu'il a été ensuite décerné contrainte aux créanciers requérants pour la somme de 227 fr. 70 c., par le motif que la sommation de produire ayant été faite à la requête de quatre créanciers, ce n'était pas une seule fois 33 droits qui auraient dû être perçus, mais ce chiffre multiplié par quatre, ces créanciers n'étant pas unis entre eux par les liens indiqués à la disposition finale de l'art. 68, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII ;—Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si les opposants se trouvent dans l'un des cas d'exception posés par la disposition finale du n° 30 de l'art. 68 ; que, sans exciper des autres cas exceptionnels prévus, ils allèguent qu'ils doivent être considérés comme *coïntéressés* ; — Attendu que la loi n'ayant pas pris soin de donner la définition de ce terme, il est permis de croire qu'elle s'en est rapportée à l'appréciation des tribunaux pour en déterminer le sens juridique ; que s'il est vrai que divers créanciers, en procédant en justice, poursuivent en général comme but définitif et médiat le paiement de leurs créances respectives, c'est-à-dire ont des intérêts distincts et séparés, il n'en est pas moins vrai qu'il peut être des cas où ils peuvent avoir un intérêt non-seulement semblable, mais commun à exercer une action spéciale, préalable ou non, dans un but commun, exclusif de toute condamnation, en vertu d'un titre individuel et séparé ; que dans ce cas l'exercice de cette action établit, pour le but spécial auquel elle tend, la qualité de coïntéressé ; qu'en d'autres termes, le coïntérêt peut s'appliquer aussi bien à un but de procédure qu'à tout autre but

des actions à faire valoir en justice ; — Attendu que c'est ainsi que la Cour suprême a entendu ce terme, dans son arrêt du 2 juin 1832, relatif à une demande en séparation de patrimoines, en réputant coïntéressés les créanciers qui l'avaient intentée, bien que procédant en vertu de titres individuels et séparés; — Attendu que la régie elle-même l'a compris ainsi, puisqu'elle a, par une délibération du 26 sept. 1828, reconnu la qualité de coïntéressés aux créanciers qui poursuivent ensemble, quoique en vertu de titres différents, l'expropriation de leur débiteur ; qu'en effet la nature des choses, bien plus encore que les dispositions des art. 719 et suiv., C.P.C., ne permet pas que deux saisies soient poursuivies à la fois sur le même immeuble ;—Attendu qu'il y a lieu de reconnaître la même qualité à divers créanciers se réunissant pour faire à d'autres une sommation de produire, suite naturelle de la procédure en expropriation ; qu'en effet, ils poursuivent un but préalable et commun, non-seulement à eux-mêmes, mais aussi aux créanciers auxquels la sommation est faite; que leurs intérêts ne se divisent qu'au moment des productions ; que l'action de plusieurs créanciers, en ce cas, profite à tous les autres tout autant que le pourrait faire l'action d'un seul ; que si, au titre de l'Ordre, il n'existe pas d'article analogue aux art. 719 et suiv., la nature des choses ne s'oppose pas moins qu'au cas précédent à ce que le prix d'un immeuble soit distribué plusieurs fois, point qui, en l'absence d'un texte formel, ne saurait faire doute pour personne ; — Attendu que c'est à tort que l'Administration voudrait assimiler la sommation de produire à un ordre faite par plusieurs créanciers à la notification faite par plusieurs acquéreurs de lots différents qui ne seraient liés par aucune solidarité, dans le but d'arriver à la purge des hypothèques grevant chacun de ces lots ; qu'en effet ceux-ci agissent dans un but individuel ; que la notification faite par un seul ne profiterait pas aux autres, puisqu'elle n'appellerait le créancier à surenchérir que sur son propre lot et non sur celui des autres ; que chacun des créanciers inscrits a une situation qui lui est propre, tout à fait indépendante de celle des autres, puisqu'il peut ou non exercer son droit de surenchère sans que la moindre influence en résulte directement sur le droit des autres créanciers ; que si l'on voulait chercher une assimilation applicable à l'espèce actuelle, on la trouverait dans une assignation en liquidation et partage pour laquelle un droit unique de 2 fr. est dû, quelle que puisse être la différence qui existe entre les droits des divers copartageants.

Pourvoi en cassation par l'Administration de l'enregistrement, pour violation des art. 11 et 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII, en ce que le tribunal de Remiremont a qualifié de *coïntéressés* des créanciers qui, ayant à faire valoir des créances individuelles, se sont réunis à l'effet de sommer

d'autres créanciers de produire à un ordre judiciaire, et en ce que, par suite de cette fausse qualification, le jugement a décidé que l'exploit de sommation fait à la requête de ces créanciers ne tombait pas sous l'application de la règle d'après laquelle il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte.

M. le conseiller du Molin, rapporteur, a présenté les observations suivantes :

La question du pourvoi, — a dit ce magistrat, — est celle de savoir ce qu'il faut entendre par *coïntéressés* dans le sens de l'art. 68, § 1er, nº 30, de la loi du 22 frim. an VII, et cette question, où la régie elle-même hésite quelquefois, où la chambre des requêtes et la chambre civile semblent obéir à des tendances opposées, est, dans l'espèce actuelle, véritablement intéressante....

Lorsque les demandeurs ou les défendeurs sont liés entre eux par un intérêt qui motive suffisamment leur réunion dans le même exploit, il n'est dû qu'un seul droit : telle est la règle.

Ce lien est visible entre les cohéritiers, les copropriétaires, les parents agissant pour une assemblée de famille, les débiteurs du créancier associés ou solidaires ; il ne l'est plus aussi manifestement à l'égard de ceux que la loi qualifie de *coïntéressés*.

On se trouve ici en nécessité d'interprétation, et même en matière fiscale, nous n'hésitons pas à le dire, l'interprétation la plus favorable doit prévaloir.

Sans doute, l'identité d'intérêt ne suppose pas toujours la communauté d'intérêts. Mais des personnes qui agissent dans un même exploit pour l'exercice d'une action ayant le même but, bien que leurs droits soient distincts et divisibles, peuvent être considérées comme des coïntéressés dans le sens d'un seul droit fixe ; et il nous semble qu'en le décidant ainsi pour une procédure en séparation de patrimoines (arrêt du 2 juin 1832), la chambre des requêtes le préjugeait grandement pour une procédure d'ordre.

Est-ce que l'ordre comme la saisie n'a pas un but commun à tous les créanciers et n'est pas à cet aspect une procédure entre coïntéressés? Que chacun y soit pour sa créance et y agisse pour son intérêt propre dans le règlement des créances entre elles, et que sous ce rapport la procédure soit divisible, nous l'admettons ; mais en tant que procédure spéciale pour arriver à la distribution du même prix entre tous les ayants droit, l'ordre est une opération commune, sinon indivisible, et doit être assimilé au partage, car, dans l'un comme dans l'autre, il s'agit d'appeler tous les coïntéressés à venir exercer leurs droits particuliers sur une masse commune.

Et puisque la sommation faite par un seul créancier à tous les autres de produire dans l'ordre ouvert aurait le même effet que celle faite par

plusieurs, il faut bien reconnaître qu'il existe ici un intérêt commun, et qu'il n'y a pas plus de raison que dans la saisie pour la pluralité des droits.

Les chambres réunies (1), dans l'espèce d'une association d'acquéreurs pour arriver à la purge, n'ont pas infirmé l'autorité doctrinale de l'arrêt de la chambre des requêtes du 2 juin 1832 ; elles ont simplement décidé que la communauté de droit ou d'action ne pouvait résulter de cela seul que les créanciers étaient inscrits pour des créances distinctes sur les mêmes immeubles. Ce n'est pas là soumettre à la pluralité des droits des créanciers réunis dans la sommation pour produire à l'ordre.—Si ces raisons vous touchent, vous rejeterez le pourvoi.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la question unique du pourvoi : — Attendu que l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frim. an VII, après avoir posé en principe que, dans les exploits du ministère des huissiers soumis au droit fixe, il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepte formellement de cette règle et n'exige plus qu'un droit unique, lorsque les personnes à la requête desquelles l'exploit est fait, ou celles auxquelles il est notifié, sont des copropriétaires ou cohéritiers, des parents réunis, des coïntéressés, des créanciers ou débiteurs associés ou solidaires..., lesquels seront comptés pour une seule personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original, lorsque leurs qualités y seront exprimées ; — Attendu que l'expression *coïntéressé* implique l'idée de communauté, non celle d'identité d'intérêt ; que plusieurs personnes, bien qu'ayant des droits distincts, peuvent avoir et ont souvent un commun intérêt à faire un acte qui profite également à tous, quelle que soit la diversité de nature ou d'origine des droits qu'il s'agit de protéger ; — Attendu que, dans l'espèce, dans un ordre ouvert sur le prix d'immeubles expropriés sur les consorts Grandclaude, quatre des créanciers se sont réunis pour faire, par un seul exploit du 9 août 1866, sommation de produire à 33 autres créanciers inscrits ; — Que les quatre créanciers à la requête desquels la sommation a été faite avaient un intérêt commun à mettre les autres créanciers en demeure de produire à l'ordre, et qu'ainsi ils étaient coïntéressés dans le sens de l'art. 68, § 1er, n° 30 ; — D'où il suit que, en décidant que, dans l'espèce, il n'était dû qu'un droit unique pour les quatre auteurs de la sommation, le jugement a fait une juste application de la loi ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; du Molin, rapp. ; Paul Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Moutard-Martin, av.

Observations. — En rapportant dans son *Répert. périod. de*

---

(1) V. arrêt du 25 juin 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2189, p. 523).

l'enregistrement, 1868, art. 2739, p. 461, le jugement du tribunal de Remiremont, M. Garnier l'avait accompagné d'observations critiques, dans lesquelles il avait cherché à établir que, en matière d'ordre, le nombre des créanciers à la requête desquels était faite la sommation de produire devait être multiplié, pour la perception des droits, par celui des créanciers auxquels elle était signifiée, sans disconvenir toutefois que cette pluralité de droits ne fût une charge fâcheuse pour les ordres. Mais l'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, n'a pas admis cette interprétation, et M. Garnier, dans ses observations sur cet arrêt (même *Répert.*, 1869, art. 2833, p. 83 et suiv.), persiste à croire que l'application stricte des principes aurait dû conduire la Cour à consacrer la pluralité des droits.

Le principe de la pluralité des droits perçus pour les créanciers sommés de produire à l'ordre n'a pas été discuté devant le tribunal de Remiremont, et la Cour de cassation n'a pas eu à se prononcer sur ce point.

Il est vrai que, en matière de purge, il a été plusieurs fois décidé que les créanciers inscrits, non associés ni solidaires, auxquels la notification est faite, ne peuvent être considérés comme des coïntéressés dans le sens de l'art. 68 (§ 1er, n° 30), L. 22 frim. an VII, et que, dès lors, l'exploit de notification est soumis à autant de droits qu'il y a de créanciers inscrits : Cass. 17 juin 1851 (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1137, p. 470); 5 janv. 1852 ; 2 août 1853; 25 juin 1855 [arrêt rendu en chambres réunies] (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2189, p. 523).

M. Chauveau, qui d'abord n'avait pas admis cette solution (V. *Lois de la procéd.*, quest. 2458 *quater*), semble s'y être rangé surtout depuis l'arrêt du 25 juin 1855 (V. *Comment. du tarif*, 2e édit., t. 2, n° 4492).

Mais cet auteur pense que, lorsque plusieurs acquéreurs de lots distincts, non associés ni solidaires, se réunissent pour faire collectivement les notifications à fin de purge, ces acquéreurs ne peuvent être considérés comme des coïntéressés, et qu'il y a lieu de percevoir autant de droits qu'il y a d'acquéreurs multipliés par le nombre des créanciers inscrits (V. *Lois de la procéd.*, quest. 2458 *quater*).

C'était sur l'analogie que l'Administration de l'enregistrement, et M. Garnier, prétendaient exister entre la procédure d'ordre et la procédure de purge, qu'ils se fondaient pour soutenir que les créanciers qui faisaient collectivement à d'autres créanciers une sommation de produire ne pouvaient être considérés comme des coïntéressés. Mais la Cour de cassation a repoussé cette analogie et rejeté l'assimilation. Ce n'est pas seulement pour favoriser les ordres, en évitant une multiplicité de perceptions qui souvent aboutit à des résultats

excessifs et contraires à l'économie de la procédure, mais parce que l'analogie et l'assimilation répugnent à la nature des choses, de l'acte qui est fait collectivement par les créanciers qui se sont réunis à cet effet, et de la procédure qui est l'objet de cet acte.

« Les créanciers demandeurs,—est-il dit dans le *Contrôleur de l'Enregistrement*, 1869, p. 55, —à la requête desquels la sommation de produire a été faite aux autres créanciers, peuvent, en effet, être considérés comme des *coïntéressés*. Pour être *coïntéressés* dans le sens de la loi, il suffit certainement qu'ils aient un intérêt commun à mettre les autres créanciers en demeure de produire, et qu'ils se soient réunis pour leur faire sommation par un seul exploit. On a vu que l'arrêt des Chambres réunies (arrêt du 25 juin 1855) reconnaissait que les créanciers pouvaient être réputés *coïntéressés*, s'il existait entre eux communauté de droit ou d'action. Ils doivent donc être réputés tels dans l'espèce, puisqu'il y a communauté d'action entre eux. » AD. HAREL.

ART. 1457. — CASSATION (ch. req.), 5 janvier 1869.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, — RAPPORT, AUDIENCE, PUBLICITÉ, QUALITÉS, MENTION,—INSCRIPTION DE FAUX, CASSATION, REJET.

II. AVOUÉS, TRAVAUX EN DEHORS DE LEUR MINISTÈRE, MANDAT, HONORAIRES.

III. FRAIS ET DÉPENS, OFFICIER MINISTÉRIEL, CLIENT, MANDATAIRE, PAIEMENT, EXÉCUTION DE MANDAT, COMPÉTENCE.

I. *La preuve qu'un rapport a eu lieu publiquement résulte suffisamment de la mention insérée aux qualités rectifiées du jugement ou de l'arrêt, que « ce rapport a été fait à la chambre des délibérations, mais publiquement, après déclaration faite par le président aux avocats, aux avoués et aux parties ellesmêmes, qu'ils pouvaient tous y assister comme le public »* (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C.P.C., art. 87 et 111).

La demande en inscription de faux contre cette mention peut être rejetée DE PLANO *par la Cour de cassation, lorsque le demandeur ne produit aucun document rendant vraisemblable le faux allégué.*

II. *L'avoué, qui se charge d'affaires en dehors de son ministère, a le droit, quoique aucune stipulation n'ait eu lieu à ce sujet, de réclamer un salaire proportionné à son travail* (C. Nap., art. 1986).

III. *La contestation élevée entre un client et le mandataire qu'il a chargé de régler les frais et honoraires dus à son avoué présentant à juger non une question de taxe, mais une question d'exécution de mandat, n'est pas de la compétence spéciale établie par l'art.* 60, *C.P.C.* (C.P.C., art. 59).

(Triaire-Brun *C.* de Courtois).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les qualités rectifiées de l'arrêt attaqué (Nîmes, 8 janv. 1867), sur l'opposition de l'une des parties, constatent expressément que « le rapport a été fait à la chambre des délibérations, *mais publiquement*, après la déclaration faite par le président aux avocats, aux avoués et aux parties elles-mêmes, qu'ils pouvaient tous y assister comme le public » ; que la publicité requise par la loi se trouve ainsi suffisamment justifiée ;— Attendu que si le demandeur a déclaré dans son mémoire ampliatif s'inscrire en faux contre l'énonciation des qualités, le demandeur ne produit aucun document qui rende vraisemblables ses allégations à l'appui de l'inscription de faux qu'il demande à former, et qu'ainsi il n'y a lieu de l'y autoriser ;

Attendu que l'avoué, chargé d'affaires en dehors de son ministère officiel, doit, en général, être réputé exercer sa profession plutôt que faire acte d'*ami* envers son client ; que, dès lors, en attribuant à Me Louis un salaire proportionné à son travail, les juges du fond n'ont point violé l'art. 1986, C. Nap., mais fait une juste application des principes sur le louage d'industrie ;

Attendu que, par une contre-lettre à l'acte de cession notarié du 12 juin 1852, il avait été convenu entre la veuve Bancel et les sieurs de Courtois que, sur la moitié des recouvrements que ceux-ci devraient remettre à la veuve Bancel, ils retiendraient tous frais et honoraires qui pourraient être dus, pour y parvenir, aux avoués et aux avocats ; — Attendu que de la combinaison de ces actes résultait pour de Courtois le pouvoir de régler et de solder, et de déduire les frais et honoraires, sauf à la veuve Bancel à réclamer en cas d'excès; qu'ainsi, dans la cause, il ne s'agissait pas de juger par application de la taxe, mais d'apprécier si les sieurs de Courtois avaient convenablement rempli le mandat résultant pour eux des conventions précitées ; que cette appréciation ne rentrait pas dans la compétence spéciale réglée par l'art. 60, C.P.C. ; que, dès lors, ni ses dispositions ni celles de l'art. 170, C.P.C., n'ont pu être violées; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Tambour, av.

NOTE.—Il est certain que les rapports qui précèdent les jugements et arrêts pour lesquels cette formalité préalable est exigée doivent, en principe, être faits publiquement. Mais il n'est pas absolument nécessaire qu'il y soit constaté qu'ils ont eu lieu en audience publique; il peut être suppléé à ce défaut de constatation par des énonciations équipollentes. V. Cass. 15 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 702, p. 340), et la note. V. aussi Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 422 *ter* et 487 *bis*.—Dans l'espèce sur laquelle est intervenu l'arrêt de la Cour de cassation reproduit ci-dessus, la difficulté

venait de ce que l'arrêt rendu par la Cour d'appel, après avoir mentionné l'audition, à l'audience des avocats et du ministère public, ajoutait : « Vidant le délibéré ordonné..., après avoir entendu le rapport fait en la chambre du conseil par M. le conseiller... », sans dire que ce rapport avait eu lieu publiquement. — Ce n'est qu'ultérieurement, et par l'ordonnance du président statuant sur l'opposition formée par l'une des parties aux qualités, que la publicité du rapport a été constatée. — Or, on se demandait quelle pouvait être l'influence de cette ordonnance sur les énonciations de l'arrêt attaqué, et si elle pouvait en réparer l'irrégularité.—Il résulte de l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons, que la mention contenue en l'ordonnance est suffisante pour établir que la formalité de la publicité du rapport a été remplie, et, par conséquent, pour suppléer au silence gardé à cet égard par l'arrêt attaqué.—Mais, par arrêt du 4 nov. 1857, la Cour de cassation (ch. civ.) a également décidé que la mention dans les qualités d'un arrêt que le rapport qui l'a précédé a été fait en chambre du conseil, peut être détruite par les énonciations des motifs du même arrêt, desquelles il résulte que le rapport a eu lieu en audience publique (V. *J. Pal.*, 1858, p. 672).

Sur le pouvoir qui appartient à la Cour de cassation de déclarer inadmissible ou non recevable, en l'état des faits allégués, l'inscription de faux formée contre les énonciations d'un jugement ou arrêt, V. Cass. 19 mars 1860 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 226, § VII, 4°, p. 127), et la note.

En ce qui concerne le droit de l'avoué à des honoraires pour les travaux dont il se charge en dehors de son ministère et même de la procédure pour laquelle il a été constitué, V. Paris, 13 mars 1869 (arrêt qui suit), et la note.

Enfin, quant à la compétence relativement aux demandes formées par un mandant contre son mandataire, ou réciproquement, au sujet du paiement ou règlement des frais dus par le mandant à un officier ministériel, et spécialement à un avoué, à l'occasion d'un procès dans lequel il était partie, V. Grenoble, 21 déc. 1868 (arrêt rapporté *infrà*, art. 1459), et la note.

AD. H.

ART. 1458. — PARIS (4e ch.), 13 mars 1869.

AVOUÉS, TRAVAUX EN DEHORS DE LA PROCÉDURE, TRANSACTION, JUSTIFICATION, HONORAIRES.

L'avoué, qui ne justifie pas que, en dehors de la procédure, il a fait pour son client des travaux utiles et exceptionnels, et notamment qu'il a pris une part active et sérieuse à la transaction qui a mis fin à la procédure, n'est pas fondé à réclamer

des honoraires en outre des émoluments qui lui sont alloués par le tarif.

(X... *C.* A...).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, à l'égard des honoraires réclamés, que si, par application des principes généraux en matière de mandat, les avoués peuvent être fondés à réclamer de leurs clients des honoraires en outre des émoluments alloués par le tarif, ce droit ne leur appartient qu'à la condition par eux de justifier des travaux utiles et exceptionnels auxquels ils se sont livrés en dehors des actes de la procédure ; — Considérant que, dans l'espèce, X... n'établit par aucun document qu'en dehors de la réception de son client et des conférences nécessaires auxquelles les avoués sont tenus pour l'instruction de la procédure, il se soit livré à aucun travail particulier ou qu'il ait pris une part active et sérieuse à la transaction qui a mis fin à la procédure engagée ; — Que, dans ces circonstances, la demande d'honoraires dont s'agit n'est pas fondée ; —Considérant, à l'égard des dépens de la procédure, qu'ils s'élèvent à la somme de 429 fr. 17 c., d'après la taxe ; — Condamne A... à payer à X... ladite somme de 429 fr. 17 c. ; déboute X... de sa demande en paiement d'honoraires ; condamne A... aux dépens.

M. Metzinger, prés.

NOTE.—L'arrêt qui précède indique nettement dans ses motifs ce qu'un avoué est obligé de faire sans avoir droit à autre chose qu'aux émoluments du tarif, et ce qui n'étant pas rémunéré par le tarif lui donne droit à des honoraires en dehors. Il est constant, en effet, que l'avoué peut réclamer des honoraires en dehors des émoluments fixés par le tarif, pour les peines qu'il prend, pour le temps et les soins qu'il donne, en dehors de ses fonctions, à l'occasion des affaires de ses clients, même de celles dans lesquelles son ministère est employé, pour les travaux utiles et exceptionnels, selon les expressions de l'arrêt rapporté ci-dessus, auxquels il se livre en dehors des actes de la procédure. V. Trib. civ. de Marseille, 6 août 1864, et Bordeaux, 18 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 588, p. 28), et la note; Cass. 5 janv. 1869 (arrêt rapporté sous l'article qui précède). Mais l'avoué est soumis à la condition de tout demandeur : il ne doit pas se borner à baser sa demande d'honoraires extraordinaires sur de simples allégations; il doit établir les faits qui en sont la cause; à défaut de cette justification, il s'expose à voir sa demande rejetée, comme dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Paris. AD. H.

Art. 1459. — GRENOBLE (2e ch.), 24 décembre 1868.

Frais et dépens, — mandataire, officier ministériel, paiement, client, remboursement, compétence, — juridiction, acceptation, jugement, motifs insuffisants.

La demande formée par un mandataire contre son mandant, l'une des parties dans un procès, en remboursement de ce qu'il a payé pour lui à un officier ministériel à l'occasion de ce procès, n'est pas de la compétence du tribunal civil devant lequel ont été faits les frais payés à l'officier ministériel, mais de celle du tribunal civil ou du juge de paix du domicile du défendeur (C.P.C., art. 59 et 60).

Toutefois, l'incompétence du tribunal civil devant lequel les frais ont été faits peut être couverte ou par des conclusions au fond, ou par l'acceptation de la juridiction.

Mais cette acceptation doit être juridiquement constatée; elle ne l'est pas suffisamment par les motifs du jugement énonçant qu'elle résulte des explications fournies par les parties devant le tribunal, sans reproduire ces explications, sans constater ni indiquer aucun aveu, aucune déclaration précise.

(Girier C. Baud). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'art. 60, C. P. C., n'était nullement applicable à la demande sur laquelle le tribunal de 1re instance de Bourgoin a statué par le jugement frappé d'appel (jugement du 18 juin 1868); que cette demande n'avait point en réalité pour objet une dette de Girier envers un officier ministériel à raison de frais et dépens faits par lui devant le tribunal de Bourgoin, parce que cette dette ayant été réglée et soldée pour le compte de Girier par Baud, son mandataire, procédant en cette qualité, avait été éteinte et ne pouvait revivre dans les conditions de son origine ; que Baud, en réclamant par l'assignation introductive d'instance le remboursement de la somme qu'il avait avancée dans cette circonstance, n'exerçait point dès lors l'action qui aurait pu, avant le paiement reçu, appartenir aux cessionnaires ou successeurs de l'officier ministériel, mais seulement l'action dérivant pour le mandataire du fait de sa gestion, et tendant au remboursement des sommes avancées ou dépensées par lui pour l'exécution de sa mission; que cette action du droit commun étant soumise aux règles de la compétence ordinaire et de la juridiction civile proprement dite, ne pouvait être portée devant le tribunal de Bourgoin qui n'aurait été compétent que dans le cas exceptionnel de l'art. 60 précité; qu'elle ne devait être déférée qu'au tribunal civil ou au juge de paix du domicile du défendeur, suivant le taux de la demande;

Attendu que l'incompétence du tribunal de Bourgoin, dans l'espèce, n'était point cependant du nombre de celles qui, intéressant l'ordre public et la séparation des juridictions et des pouvoirs, ne sont cou-

vertes par aucune adhésion, par aucun consentement exprès ou tacite ; qu'elle pouvait, au contraire, cesser ou être écartée, soit par la défense au fond, soit par la volonté constatée des parties, soit par toute prorogation de juridiction qui, sans soustraire le litige aux attributions civiles, ne ferait que le transporter d'un tribunal à un tribunal du même ordre ; mais que Girier n'a pas accepté le débat devant le tribunal de Bourgoin, où il a d'abord fait défaut et où il a ensuite, après opposition, décliné constamment, dans ses conclusions, la juridiction saisie ;

Attendu que ce tribunal s'est fondé, pour retenir la cause et la juger, sur ce que dans l'instance d'abord introduite devant un juge de paix d'un autre ressort, qui était le véritable juge de la demande au premier degré, Girier aurait, contrairement à ses prétentions actuelles, réclamé son renvoi devant le tribunal de Bourgoin, comme ayant seul compétence à raison de l'objet de la demande, et sur ce qu'à la suite de cette réclamation, Baud, acceptant la juridiction ainsi revendiquée, aurait immédiatement assigné Girier devant le tribunal de Bourgoin, en se désistant par le même acte de la citation précédente ; — Mais attendu que le fait de cette déclaration et de ce consentement anticipé de la partie défenderesse, provoquant de la part de l'autre partie la détermination qui les aurait liées, n'est ni suffisamment ni juridiquement établi ; que les premiers juges le présentent comme résultant des explications que les parties ont données devant eux, sans reproduire ces explications elles-mêmes, dans leurs détails significatifs, et sans constater ni même indiquer aucun aveu, aucune déclaration dont l'existence est prétendue d'un côté et déniée de l'autre ; que les qualités du jugement ne font aucune mention de ces explications, énoncées seulement dans les motifs ; que ce défaut de constatation ne permet pas de vérifier si l'appréciation du tribunal procède de faits prouvés, et si elle en a été justement déduite ; qu'il n'est pas possible, en pareille occurrence, de faire couvrir par une renonciation présumée et plus ou moins vraisemblable, une incompétence évidente et formellement demandée ; qu'il y a lieu dès lors, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, d'accueillir l'exception proposée et de renvoyer la cause et les parties devant le tribunal qui doit en connaître ; — Par ces motifs, déclare que le tribunal de Bourgoin était incompétent, etc.

MM. Gautier, prés. ; Mengin de Bionval, av. gén. ; Benoît et Farge, av.

Note.—Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Cass., 5 janv. 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1457), et anal., aussi en ce sens, Cass. 21 juin 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 747, p. 430), et nos observations.—Ainsi que le décide ce dernier arrêt, la demande formée par un notaire en remboursement d'avances qu'il a

faites, non en qualité de notaire, mais comme mandataire ordinaire, doit être portée devant le tribunal civil ou le juge de paix du domicile du défendeur, suivant l'importance de la somme réclamée. — A plus forte raison, en doit-il être ainsi, lorsque les avances faites à un officier ministériel à raison d'un procès l'ont été par un tiers en qualité de mandataire de la partie; le mandataire ne se trouve pas ici substitué à l'officier ministériel; l'action qui lui appartient pour le remboursement de ses avances est une action qui dérive du mandat, et qui, par conséquent, est soumise aux règles ordinaires de compétence, ainsi que l'a décidé avec raison la Cour de Grenoble. — Du reste, l'incompétence, en pareil cas, du tribunal civil devant lequel les frais ont été faits, n'est pas une incompétence absolue, d'ordre public, à raison de la matière; elle peut, dès lors, être couverte, comme cela résulte encore du même arrêt de la Cour de Grenoble, soit par des conclusions prises au fond par le défendeur (C.P.C., art. 169), soit par tout autre mode d'acceptation, justifié et constaté, de la juridiction de ce tribunal. AD. H.

ART. 1460. — SOLUT. DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 24 juin 1868.

COPIES DE PIÈCES, ÉTAT D'INSCRIPTIONS, LIGNES ET SYLLABES, NOMBRE, PRODUCTION, SIGNIFICATION, CONTRAVENTION, AVOUÉ, HUISSIER, RESPONSABILITÉ.

La copie non signifiée d'un état d'inscriptions produit à la Caisse des dépôts et consignations n'est pas soumise au nombre de lignes et syllabes déterminé par le décret du 30 *juill.* 1862. *Si cette copie était signifiée, l'huissier serait seul, quoiqu'elle eût été préparée par un avoué, responsable des contraventions à la loi du* 2 *juill.* 1862 *et au décret du* 30 *du même mois.*

Douze amendes, de 25 fr. chacune, ont été relevées à la charge d'un avoué pour avoir dépassé le nombre de lignes fixé par le décret du 30 juill. 1862, sur douze pages d'une copie d'un état d'inscriptions dressée par lui et produite à l'appui d'un dépôt fait à la Caisse des consignations.

L'art. 20 de la loi du 2 juill. 1862, en exécution duquel a été rendu le décret du 30, porte:

« Les copies des *exploits*, celles des *significations* d'avoué à avoué et des *significations* de tous jugements, doivent être correctes, lisibles et sans abréviations.....

« Un règlement d'administration publique déterminera le nombre de lignes et de syllabes que doivent contenir les copies. »

Et l'art. 1er du décret du 30 juillet est ainsi conçu :

« Les copies des *exploits*, celles des *significations* d'avoué à avoué

et des *significations* de tous jugements, actes ou pièces, ne peuvent contenir, savoir :... »

D'où il suit évidemment que les dispositions de l'art. 20 de la loi du 2 juill. 1862 ne s'appliquent qu'aux copies des exploits et des significations, et que les fixations du nombre de lignes et de syllabes établies dans le décret du 30 juillet ne concernent également que ces copies, Or, la copie de l'état d'inscriptions dont s'agit ne paraît pas avoir été signifiée, et, si elle l'a été, la responsabilité des contraventions incombe non à l'avoué, mais à l'huissier.

ART. 1461.—SOLUT. DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 28 janvier 1869.

PURGE DES HYPOTHÈQUES, NOTIFICATIONS, HUISSIER COMMIS, ADJUDICATAIRES DISTINCTS, REQUÊTE COLLECTIVE, ORDONNANCE, ENREGISTREMENT, DROIT.

L'ordonnance rendue sur la requête de plusieurs adjudicataires d'immeubles, et par laquelle le président du tribunal commet un huissier pour faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183, *C. Nap., n'est passible que d'un seul droit fixe de 3 fr.* (C.P.C., art. 832).

Il est vrai que la requête sur laquelle il est statué constitue un acte collectif fait au nom de plusieurs personnes. Mais ce n'est pas cet acte que la loi assujettit à l'enregistrement ; c'est l'ordonnance du juge, et l'on peut dire qu'il n'y a dans cette ordonnance qu'une disposition ayant pour objet un fait unique (Instr. 1187, § 10). En conséquence, un seul droit est exigible, quel que soit le nombre des adjudicataires requérants.

ART. 1462.—SOLUT. DE L'ADMIN. DE L'ENREG., 30 nov. 1867.

ORDONNANCE SUR REQUÊTE, ACTE NOTARIÉ, ANNEXE, ENREGISTREMENT, BUREAU.

L'ordonnance sur requête annexée à un acte notarié doit être enregistrée avec cet acte et au même bureau (L. 16 juin 1824, art. 13).

L'administration admet actuellement que les dispositions de l'art. 13 de la loi du 16 juin 1824 sont applicables aux ordonnances sur requête : on doit en conclure, même dans le cas où il existe un bureau spécial pour les actes judiciaires, que c'est au receveur qui enregistre l'acte notarié qu'il appartient d'enregistrer l'ordonnance annexée.

Art. 1463. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 28 novembre 1868.

VENTE JUDICIAIRE, CAHIER DES CHARGES, BAIL SOUS SEING PRIVÉ, ADJUDICATAIRE, ENREGISTREMENT, PRENEUR, RECOURS.

L'adjudicataire qui, lors de l'enregistrement du jugement d'adjudication, a payé les droits d'enregistrement d'un bail sous seing privé dont les dispositions ont été relatées dans le cahier des charges, a son recours contre le preneur pour le remboursement de ces droits (L. 22 frim. an VII, art. 31).

(Tixier *C.* Charles).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en droit commun le droit d'enregistrement d'un bail est à la charge du preneur; — Que le fait de l'adjudication en suite duquel la Régie a perçu un droit et un double droit est un fait qui ne peut être considéré comme provenant d'une faute de l'adjudicataire étranger à la rédaction du cahier des charges; — Que, dès lors, il est en droit de s'adresser au locataire et de répéter ce qui a été exigé de lui, et ce qu'il n'a payé qu'à la décharge du défendeur; — Qu'il lui est dû, pour ce paiement, une somme de 496 fr. 80 c.;—Condamne Charles à payer à Tixier la somme de 496 fr. 80 c., pour les causes susénoncées avec les intérêts de droit, etc.

NOTE.—Les baux d'immeubles, faits par actes sous seings privés, doivent être enregistrés dans les trois mois de leur date, sous peine du double droit (L. 22 frim. an VII, art. 22 et 39). Les droits d'enregistrement sont, en principe, à la charge du preneur (art. 31). La relation dans le cahier des charges d'une adjudication judiciaire des dispositions d'un bail sous seing privé n'emporte pas dérogation à ce principe; elle ne suffit pas pour constituer comme une charge de l'adjudication le paiement de ces droits. Dès lors, le preneur doit les restituer à l'adjudicataire qui, par suite de cette relation, a dû les acquitter. Il est vrai que les droits d'enregistrement d'un bail sous seing privé peuvent être mis à la charge du bailleur, lorsque le preneur est obligé de les payer en faisant enregistrer le bail pour contraindre le bailleur à son exécution (Cass. 23 déc. 1851). Là, il y a faute du bailleur; c'est par un fait volontaire de sa part que l'enregistrement du bail est nécessité. Mais l'adjudicataire, comme le preneur, est étranger à la rédaction du cahier des charges, et cette rédaction ne peut en rien modifier l'application du droit commun, si elle donne lieu à l'enregistrement du bail sous seing privé. Nous pensons donc que le tribunal civil de la Seine a bien jugé. AD. H.

Art. 1464. — TRIB. CIV. DE SAINT-AMAND, 2 avril 1868.

ADJUDICATION, LOTS DISTINCTS, GREFFE, RÉDACTION, DROIT PROPORTIONNEL.

Dans les adjudications en justice faites en plusieurs lots,

même au profit d'adjudicataires distincts, le droit proportionnel de greffe pour rédaction doit être perçu sur le prix cumulé de tous les lots, et non sur le prix de chaque adjudication partielle, considérée isolément (L. 21 vent. an VII, art. 2 et 5; L. 22 prair. an VII, art. 1 et 2 ; Décr. 12 juill. 1808, art. 1er, § 2).

(Redautet et Cauvers *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par jugement de ce tribunal, du 11 avril 1866, il a été procédé à l'adjudication de divers immeubles saisis sur Gayan ; que ces biens, divisés en cinq lots, ont été adjugés, savoir : le 1er lot à Redautet, moyennant 13,900 fr. ; le 2e lot à Lavaray, Chopy et Cauvers, savoir : à Lavaray et Chopy conjointement, jusqu'à concurrence de 660 fr., et à Cauvers seul pour le surplus, soit 5,340 fr. ; le 3e et le 4e lot audit sieur Cauvers, moyennant 3,700 fr., et le 5e lot à Bosquet, moyennant 3,600 fr. ; — Attendu qu'indépendamment des droits proportionnels de mutation à titre onéreux, il a été perçu, lors de l'enregistrement de ce jugement, un droit de greffe de rédaction sur chaque adjudication partielle, considérée comme si elle était seule, en réunissant toutefois les lots adjugés au même adjudicataire ; que Redautet a payé 51 fr. 75 c., Chopy et Lavarey 2 fr. 80 c., Cauvers 40 fr. 36 c., et Bosquet 20 fr. 70 c. ; — Attendu que Redautet et Cauvers, prétendant que le droit de rédaction ne devait pas être perçu isolément sur chaque adjudication partielle, mais bien sur le prix de tous les lots réunis, ont fait assigner la Régie en restitution de la somme de 26 fr. 50 c. qu'elle aurait indûment perçue ; — Attendu que cette somme de 26 fr. 50 c. représente tout ce que, dans le système du demandeur, la Régie aurait perçu en trop sur l'adjudication dont il s'agit ; que n'amendant dans cette somme que pour 16 fr. 67 c. seulement, Redautet et Cauvers ne peuvent réclamer la restitution du surplus, les autres adjudicataires ne figurant pas dans l'instance et ne leur ayant pas donné mandat de les y représenter ;

En droit : — Attendu que les droits de greffe ont été établis par les lois des 21 vent. et 22 prair. an VII, et par le décret du 12 juill. 1808 ; que l'art. 1er, § 2, dudit décret est ainsi conçu : « Il sera payé, pour la rédaction des adjudications, un décime p. 100 sur les cinq premiers mille francs, et 25 c. p. 100 sur ce qui excédera 5,000 fr. » ; — Qu'il s'agit d'interpréter ces lois et de décider si le droit proportionnel de rédaction doit être perçu sur le prix total de tous les lots réunis, ou s'il doit l'être sur chaque adjudicataire isolément ; — Attendu que, par ces mots : « il sera payé, *pour la rédaction des adjudications...* », la loi a entendu la rédaction de l'acte tout entier et non la rédaction de chaque adjudication partielle ; que si, en matière de droits d'enregistrement, il doit, aux termes de l'art. 11 de la loi du 22 frim. an VII, être perçu autant de droits qu'il y a de dispositions indépendantes dans un acte, il n'y a pas de raison pour qu'il en soit de même en matière de droits

de greffe, aucun texte de loi ne s'expliquant à cet égard ; — Attendu que les droits d'enregistrement et les droits de greffe n'ont ni le même caractère ni la même base ; que les premiers constituent un impôt, tandis que les droits de greffe, quoique perçus en grande partie au profit de l'État, constituent moins un impôt que le salaire dû au greffier, à raison de la réception ou de la rédaction des actes judiciaires ; que le droit d'enregistrement est un droit de mutation qui atteint la valeur transmise, abstraction faite de l'acte qui la manifeste, tandis que le droit de rédaction est un droit qui est dû à raison de la rédaction de l'acte tout entier ; qu'il n'y a donc aucune analogie entre eux, ainsi que le décident plusieurs auteurs et notamment MM. Championnière et Rigaud, et ainsi que l'ont jugé divers tribunaux ; — Attendu que, s'il est vrai que, dans le cas de folle enchère, de licitation et d'annulation d'adjudication, le droit proportionnel de rédaction suit le même sort que le droit de mutation, il n'en résulte pas qu'il y ait similitude entre eux et qu'ils soient régis par les mêmes principes, ainsi que le prétend l'administration de l'enregistrement ; que ces trois cas posés par le législateur dans les art. 3 et 4 du décret de 1808 ne sont que des exceptions qu'il a voulu créer à la règle générale édictée par le § 2 de l'art. 1er, à savoir, que le droit de rédaction doit être calculé sur le prix des adjudications ; qu'il aurait été, en effet, trop rigoureux, pour ne pas dire injuste, qu'un adjudicataire qui a été dépossédé par suite d'une folle enchère ou de l'annulation d'une adjudication, fût obligé de payer un droit qui, dans certains cas, peut être très-élevé ; — Attendu que la Régie elle-même reconnaît si bien qu'il n'y a aucune similitude entre ces deux droits et qu'ils ne doivent pas toujours suivre le même sort, que, dans certains cas, elle perçoit le droit de mutation seul, et que, dans d'autres, elle perçoit seulement le droit proportionnel de rédaction ; qu'ainsi, lorsqu'une insuffisance de prix est constatée par une expertise dans le prix exprimé d'une adjudication d'immeubles faite en justice, elle perçoit le droit de mutation seul sur l'excédant constaté ; qu'au contraire, lorsqu'une adjudication judiciaire est tranchée au profit d'un héritier bénéficiaire, elle perçoit le droit proportionnel de rédaction sur la totalité du prix, tandis qu'elle ne perçoit le droit de mutation que sur la part acquise par l'héritier ; — Attendu qu'elle reconnaît encore la différence qui existe entre ces deux droits lorsqu'elle décide, en matière de mandements de collocation, que le droit proportionnel de rédaction doit être perçu sur le montant de toutes les créances comprises dans un même bordereau, délivré au profit de plusieurs créanciers, et pour des créances distinctes, et non sur le montant de chaque créance séparément ; —Attendu que la Régie prétend qu'il serait très-difficile de répartir le droit à payer, entre tous les adjudicataires, surtout en cas de restitution, si ce droit était calculé ainsi que le veulent les demandeurs ; que ce serait là

encore, selon elle, une preuve que le législateur a dû vouloir que ce droit fût perçu ainsi qu'elle le prétend ; — Attendu qu'en admettant que le mode de perception fût un peu plus compliqué dans le système des demandeurs que dans celui de la Régie, cette circonstance ne prouverait absolument rien ; — Attendu, enfin, que le mode de perception que soutient aujourd'hui l'Administration n'a jamais été pratiqué d'une manière constante dans les bureaux d'enregistrement ; que tantôt il a été suivi, tantôt abandonné; que ce qui prouve encore que l'Administration n'est pas bien fixée sur la légitimité du mode qu'elle soutient, c'est qu'elle ne paraît pas l'avoir jamais affirmé et prescrit par une instruction spéciale, comme elle le fait dans les cas analogues; — Par ces motifs, etc.

NOTE.—Il est douteux que, en cette matière, la perception se fasse d'une manière uniforme; car l'Administration de l'enregistrement ne paraît pas avoir une règle fixe de perception. Une solution du 20 nov. 1814 avait d'abord admis le principe que consacre le jugement rapporté ci-dessus, et dont les motifs expliquent bien la difficulté et exposent complétement les raisons de décider. Mais, par une délibération du 4 (ou 14) sept. 1822, l'Administration a émis implicitement l'opinion que le droit proportionnel de rédaction devait, comme le droit d'enregistrement, être perçu sur chaque lot individuellement, en décidant qu'il devait l'être non-seulement sur le prix de l'adjudication, mais encore sur les frais et autres charges (Tonnellier, *Manuel des greffiers des trib. civ.*, p. 72). Les rédacteurs du *Journal de l'enregistrement et des domaines* (art. 7,404) ont adopté l'opinion de l'Administration en ce qui concerne la perception du droit de rédaction sur chaque lot individuellement. Toutefois, et en l'état actuel des choses, si un doute peut continuer à exister à l'égard du mode de perception de ce droit, tant que la Cour de cassation ne l'aura pas déterminé d'une manière certaine, il n'est pas douteux que la perception doit se faire sur le prix des différents lots réunis : 1° quand ces lots ont été adjugés au même individu (*Journ. de l'enregistr. et des domaines*, art. 14,931-6°); 2° quand les adjudicataires sont solidaires (Sol. de la Régie, 2 avril 1849).

AD. H.

ART. 1465.—TRIB. CIV. DE LA SEINE, 29 décembre 1868.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ÉTRANGER, CAUTION *judicatum solvi*.

L'étranger, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'est pas dispensé de fournir la caution JUDICATUM SOLVI (C. Nap., art. 16; C.P.C., art. 166 et 167; L. 22 janv. 1851).

(Scaramella *C.* Boten).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, par la loi sur l'assistance judiciaire,

le législateur n'a voulu exonérer l'assisté que de l'obligation qui lui incombait naturellement de pourvoir aux dépenses que lui occasionnerait sa défense et de faire l'avance des frais que cette défense pouvait nécessiter ; — Que le législateur n'a pas exonéré l'assisté, alors qu'il est étranger, de l'obligation que lui impose le Code Napoléon de fournir la caution *judicatum solvi,* qui a été édictée dans l'intérêt du Français défendeur ; — Que dès lors Scaramella doit fournir une caution ; — Mais attendu que dans l'état il paraît suffire de fixer cette caution à un chiffre peu élevé ; — Par ces motifs, dit que les époux Scaramella seront tenus de fournir une caution de 100 fr. ; sursoit à statuer sur la demande principale jusqu'à ce qu'il ait été justifié de ladite caution ; etc.

MM. Thiéblin, prés. ; Haussmann, subst. proc. imp. (concl. conf.) ; Périllier et Isambert, av.

NOTE.—Sur la question de savoir si l'étranger indigent, qui n'a pas été autorisé à établir son domicile en France, — et, dans l'espèce du jugement qui précède, cette autorisation n'avait pas été accordée à l'étranger demandeur, — peut être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, V. Décis. du bureau d'assist. jud. près la Cour de Nancy, 20 mai 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 774, p. 501), et la note. —La solution affirmative semble avoir prévalu. — Mais il résulte de l'ensemble ou de l'esprit de la loi du 22 janv. 1851, sur l'assistance judiciaire, que le législateur n'a entendu porter aucune atteinte aux droits du défendeur. Aussi, cette loi ne déroge-t-elle point, même implicitement, aux art. 16, C. Nap., et 166, C.P.C. D'où il suit que l'assistance judiciaire, lorsqu'elle est accordée à un étranger, ne peut l'affranchir de l'obligation de fournir la caution *judicatum solvi,* lorsqu'elle est requise par le défendeur : V., en ce sens, Trib. civ. de Soissons, 28 août 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 185, p. 393), et la note. —Une exception à cette obligation ne pourrait résulter que d'un traité diplomatique existant entre la France et la nation à laquelle appartiendrait l'étranger demandeur. AD. H.

ART. 1466. — TRIB. CIV. DE LA SEINE, 20 juin 1868.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, APPEL, DÉSISTEMENT, FRAIS, RECOUVREMENT, POURSUITES.

Lorsque l'adversaire d'une partie admise à l'assistance judiciaire ne donne pas suite à l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu contre lui, il y a lieu d'en conclure qu'il s'est désisté de cet appel, et, par suite, l'Administration de l'enregistrement peut le poursuivre en paiement des frais auxquels il a été condamné (L. 22 janv. 1851, art. 17 et 18).

(Heyser *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu qu'aux termes des art. 17 et 18 de la loi du 22 janv. 1851, la condamnation prononcée contre l'adversaire de la partie qui a obtenu l'assistance judiciaire rend exigibles contre lui, au profit de l'Administration de l'enregistrement, qui en a fait l'avance, tous les frais dont l'assisté aurait été tenu ; — Attendu que si les époux Heyser ont, le 12 août 1864, fait appel du jugement du Tribunal de la Seine du 28 juin précédent, qui les condamnait à payer 3,175 fr. à Schiffmann, lequel aurait été admis à l'assistance judiciaire, ils n'ont pas suivi sur cet appel ; qu'il y a lieu d'en conclure qu'ils s'en sont désistés et ont exécuté le jugement dont s'agit ; qu'il ne peut dépendre d'une partie de se soustraire au paiement des frais auxquels elle a été condamnée, en relevant ainsi un appel sur lequel elle ne suivrait jamais, vis-à-vis de l'Administration qui n'a pas qualité pour demander la péremption de l'instance ; — Par ces motifs, déclare les époux Heyser mal fondés en leur opposition, les condamne à payer, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les frais avancés de première instance dans leur procès avec Schiffmann, etc.

NOTE. — L'appel interjeté par l'adversaire de la partie assistée du jugement rendu contre lui suspend les poursuites de l'Administration de l'enregistrement (C.P.C., art. 457; Dorigny, *de l'Assistance judiciaire*, p. 75, § 2). Mais, ainsi que le fait remarquer avec raison le jugement que nous rapportons, il ne peut dépendre de la partie condamnée d'arrêter indéfiniment, au moyen d'un appel qui ne serait pas sérieux, les poursuites de l'Administration en recouvrement des dépens. L'Administration n'ayant pas qualité pour demander la péremption de l'instance, puisqu'elle n'y a pas été partie, l'expiration du temps nécessaire pour que cette péremption soit acquise, sans que l'appelant ait fait aucune diligence pour faire statuer sur son appel, doit nécessairement, à l'égard de l'Administration, faire considérer l'appelant comme ayant abandonné l'appel, comme s'en étant désisté, et autoriser l'Administration à reprendre le cours des poursuites en recouvrement des frais. Jugé, d'ailleurs, que ce droit de l'Administration reste intact, quelles que soient les conventions qui interviennent entre les parties pour le règlement des frais : V. Trib. civ. de la Seine, 8 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1277, § IV, p. 307), et la note. AD. H.

ART. 1467. — COLMAR (1re ch.), 8 décembre 1868, et LIMOGES (1re ch.), 6 janvier 1869.

APPEL, ACTE D'APPEL, JUGEMENT, DATE, ERREUR.

N'est pas nul l'acte d'appel dans lequel une date erronée est

attribuée au jugement attaqué ou à l'un des jugements attaqués, si l'erreur de date n'a pu laisser à l'intimé aucun doute sur le jugement frappé d'appel (C.P.C., art. 61 et 456).

§ I.—(Synd. Hodel *C.* Klein).—ARRÊT [Colmar, 8 déc. 1868].

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité tiré contre l'appel du syndic de ce que le jugement attaqué y serait indiqué sous la fausse date du 9 juillet au lieu de l'être sous celle du 29 :—Considérant qu'il n'existait entre les parties qu'un seul litige qui n'a donné lieu qu'à un seul jugement, aujourd'hui référé à la Cour ; que l'inexactitude de date signalée n'a donc pu être pour Klein une cause d'erreur ou d'incertitude; — Rejette le moyen de nullité comme n'étant pas fondé.

§ II.—(Tharaud *C.* Darthout).—ARRÊT [Limoges, 6 janv. 1869].

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité présenté contre l'appel de Tharaud : — Attendu que, dans l'acte d'appel signifié le 4 sept. 1868 à Darthout, par le ministère de Mayeras, Tharaud a déclaré interjeter appel des jugements rendus contradictoirement entre lui et Darthoud par le tribunal de Limoges les 6 juill. 1867 et 2 mars 1868 ; — Attendu que, par suite de la contestation qui divise Darthout et Tharaud, ledit tribunal a rendu 1° un jugement interlocutoire sous la date du 6 juill. 1867, et 2° un jugement définitif sous la date du 6 juin 1868; que ce sont les deux seuls jugements rendus entre les parties ; — Attendu que si la date donnée du 2 mars est une date erronée, il faut rechercher si cette erreur a pu être préjudiciable à Darthout et lui laisser ignorer que c'était le jugement définitif du 6 juin qui était frappé d'appel; — Attendu qu'il n'avait pas été rendu d'autres jugements entre les parties que ceux des 6 juill. 1867 et 6 juin 1868 ; que la relation intime qui existe entre ces deux jugements jointe aux énonciations contenues dans l'acte d'appel ne permettaient pas à Darthoud de se tromper, et qu'il pouvait parfaitement comprendre que c'était du jugement du 6 juin 1868 qu'il était interjeté appel ;—Par ces motifs, déclare valable et régulier l'acte d'appel signifié le 4 sept. 1868 à Darthoud, à la requête de Tharaud, etc.

MM. David, cons. f.f. prés. ; Villetard de Laguérie, 1er av. gén. ; Bardinet et Minard, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Montpellier, 6 déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1087, p. 282), et la note.

ART. 1468.—ROUEN (ch. corr.), 6 février 1868.

FRAIS ET DÉPENS, MATIÈRE CORRECTIONNELLE, TAXE, APPEL, COUR, COMPÉTENCE, CHAMBRE DU CONSEIL.

La Cour, saisie de l'appel d'un jugement correctionnel, est

incompétente pour statuer sur l'opposition à la taxe des frais de première instance; cette opposition doit être portée en la chambre du conseil (Décr. 1811, art. 163 et 164; 2e décr., 16 fév. 1807, art. 6).

(Morieult).

Jugement du tribunal correctionnel de Rouen qui condamne le sieur Morieult, boulanger, à six mois de prison et 50 fr. d'amende pour falsification de farine.—Appel de ce jugement par le sieur Morieult, qui, devant la Cour, a pris les conclusions suivantes : « 1° déduire des frais taxés la somme de 152 fr., réclamée par l'expert, pour la deuxième expertise sur les farines, à raison desquelles il n'a été ni poursuivi ni condamné; 2° sur les 160 fr. réclamés par l'expert pour la première expertise, déduire telle somme qu'il plaira à la justice de la Cour ordonner ».—Sur ces conclusions, la Cour s'est déclarée incompétente.

ARRÊT.

La Cour ;... — Quant aux sommes allouées à l'expert :— Attendu que le décret du 18 juin 1811, en désignant les magistrats chargés des formalités de la taxe et de l'exécutoire en matière criminelle, correctionnelle et de police, n'indique aucun moyen de recours pour la partie qui se prétendrait lésée ; — Que, cependant, ces taxes ne sauraient être considérées comme définitives et qu'il est de principe que toute décision non contradictoire est susceptible d'opposition ; — Qu'en cet état, il convient de procéder par voie d'analogie et d'appliquer les règles de la loi civile ;—Mais attendu que le décret du 16 fév. 1807, en même temps qu'il établit le droit d'opposition aux ordonnances de taxe, en détermine la procédure et soumet cette opposition à la juridiction de la chambre du conseil ; — Se déclare incompétente pour statuer sur les taxes allouées à l'expert Dupré, etc.

MM. Lehucher, prés.; Couvet, av. gén. (concl. conf.); Vavasseur, av.

Observations. —Lorsqu'un jugement correctionnel a omis de liquider les dépens, et qu'il en est ultérieurement délivré exécutoire, c'est par la voie de l'opposition devant la chambre du conseil du tribunal qui a rendu le jugement que la partie condamnée doit se pourvoir contre l'exécutoire. Si le jugement contient la liquidation des dépens, il semble que la partie condamnée, avec laquelle il a été rendu contradictoirement, et qui croit devoir l'attaquer du chef des dépens seulement, doit le faire par la voie de l'appel, et c'est devant la Cour en chambre du conseil que l'appel doit être porté. La règle établie en matière civile doit recevoir ici application par analogie, en l'absence d'une disposition de la loi criminelle. V., à cet égard, Cass. 31 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 651,

p. 250), et la note. Mais, lorsque la partie condamnée interjette appel du jugement quant au fond, et demande, sur cet appel, par des conclusions prises devant la Cour, le rejet ou la réduction d'articles compris dans la liquidation des dépens, la Cour, compétente pour statuer en audience publique sur l'appel au fond, cesse-t-elle donc de l'être pour statuer sur les conclusions prises devant elle relativement aux dépens? L'affirmative semble avoir été admise par l'arrêt rapporté ci-dessus. Et, si cette interprétation doit être considérée comme exacte, il en résulte que la partie condamnée qui croit avoir motifs d'attaquer la condamnation au fond et la condamnation aux dépens, doit scinder, diviser son appel, pour le porter quant au fond devant la chambre correctionnelle de la Cour, audience ordinaire, et quant aux dépens, en la chambre du conseil. Il nous est difficile d'expliquer cette manière de procéder, et nous pensons qu'il n'y a lieu d'appliquer la règle en matière civile, que lorsque la disposition du jugement relative à la liquidation des dépens est l'objet d'un appel unique et principal; la chambre correctionnelle, audience ordinaire, compétente pour statuer sur l'appel principal au fond, nous paraît devoir l'être également pour statuer sur les conclusions prises incidemment au sujet des dépens de première instance. La partie condamnée s'était pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Rouen; mais elle s'est désistée de son pourvoi, et la Cour de cassation n'a point eu à juger la question.

AD. H.

ART. 1469. — PARIS (1re ch.), 8 décembre 1868.

OFFICE. — SUPPLÉMENT DE PRIX, BILLETS A ORDRE, TIERS PORTEUR, TRANSACTION, SOMME REÇUE, RESTITUTION, — HÉRITIERS BÉNÉFICIAIRES, SOLIDARITÉ, — INTÉRÊTS, POINT DE DÉPART.

La somme reçue à titre de transaction par le tiers porteur de billets souscrits en paiement d'une contre-lettre stipulant un supplément de prix en dehors du traité ostensible de cession d'un office ministériel, est restituable, alors surtout que le tiers porteur a connu, au moment de la transaction, la cause illicite de la créance.

Mais les héritiers bénéficiaires du tiers porteur ne sont tenus de la restitution que pour leur part et portion, et non solidairement.

Quant aux intérêts de la somme à restituer, ils sont dus depuis le jour du paiement de cette somme.

(Lemieu C. Hérit. Darnay).

Le sieur Lemieu, qui, en 1863, avait traité de l'étude du sieur Chardon, notaire à Sens, mis depuis en faillite et poursuivi par la justice criminelle, a demandé, ne connaissant

pas la mauvaise situation du titulaire de l'office, et obtenu la résiliation du traité. Quelque temps après, le sieur Darnay, banquier à Sens, a réclamé, comme tiers porteur, au sieur Lemieu une somme de 22,000 fr., montant de trois billets souscrits par celui-ci et qui lui avaient été négociés par le sieur Chardon. — Le prix de la cession faite au sieur Lemieu avait été fixé à 250,000 fr., 210,000 fr. pour le prix ostensible, et 40,000 fr. montant d'une contre-lettre soldée immédiatement par cinq billets. — Le sieur Lemieu pouvait penser que, par suite de la résiliation du traité, ces billets, dans lesquels le nom du bénéficiaire avait été laissé en blanc, avaient été détruits par le sieur Chardon. — Toutefois, à l'époque où trois de ces billets étaient représentés par le sieur Darnay, le sieur Lemieu, qui était sur le point d'être nommé notaire à un autre endroit, et avait alors intérêt à éviter les suites de la réclamation du sieur Darnay, se prêta à une transaction en vertu de laquelle il consentit à payer une somme de 15,000 fr. au sieur Darnay, au lieu de celle de 22,000 fr. représentée par les trois billets dont il était porteur par endos en blanc. — Mais, plus tard, le sieur Lemieu a formé contre le syndic de la faillite Chardon et contre les héritiers bénéficiaires du sieur Darnay, qui, dans l'intervalle, était décédé, une demande en restitution des 15,000 fr. et des intérêts.

Le 23 janv. 1868, jugement du tribunal civil de Sens, qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — En ce qui concerne Chardon : — Attendu qu'il ressort des documents et faits de la cause que la créance de Chardon contre Lemieu, montant à 22,000 fr., et constatée par trois billets à ordre, souscrits le 23 nov. 1863 et payables le 1er avril suivant, n'avait d'autre cause qu'un traité secret par lequel Lemieu, acquéreur de l'office de notaire de Chardon, avait promis à ce dernier un supplément au prix apparent de 210,000 fr., seul indiqué dans le traité officiel soumis à l'approbation du gouvernement ; — Attendu qu'une semblable cause était illicite et contraire à l'ordre public ; — Qu'en conséquence le traité fondé sur cette cause était nul ainsi que le billet à ordre souscrit en vertu dudit traité ; — Attendu d'ailleurs que, le traité officiel intervenu entre Lemieu et Chardon étant resté à l'état de projet et ayant été annulé le 9 fév. 1864, le traité occulte et les billets à ordre qui en avaient été la conséquence devenaient sans cause et ne pouvaient, à ce second point de vue, produire aucun effet ; — Attendu que l'allégation d'après laquelle une somme de 15,000 fr. aurait été payée le 29 avril 1864 par Lemieu, à titre de dommages-intérêts, pour l'inexécution d'un traité annulé le mois de février précédent, est sans aucune espèce de fondement ; — Attendu qu'en conséquence le paiement partiel de 15,000 fr., fait au cours de l'année 1864, par Lemieu

entre les mains de Darnay, pour le compte et au profit de Chardon, est nul en ce qui concerne Chardon, et que les fonds versés doivent être restitués à Lemieu par la faillite;

En ce qui concerne Darnay : — Attendu que si Lemieu, bien qu'il ait été à la fois complice et victime de la dissimulation de Chardon, peut se faire restituer contre le paiement indûment fait en ce qu'il profite à ce dernier, il n'en saurait être de même à l'égard de Darnay, entre les mains duquel Lemieu a versé les 10,500 fr., qu'autant qu'il établirait que Darnay a connu l'origine de cette créance et en a encaissé de mauvaise foi le montant; — Attendu que cette preuve n'est pas faite; — Qu'il paraît résulter, au contraire, de l'ensemble des faits de la cause qu'à l'époque où Darnay a reçu de Chardon les trois billets à ordre, montant ensemble à 22,000 fr., époque postérieure à l'annulation du traité officiel concernant l'étude de Chardon et antérieure à l'échéance de ces billets, 1er avril 1864, Darnay n'était qu'au début de ses relations, comme banquier, avec le notaire Chardon; — Que rien n'établit qu'il ait eu alors connaissance du mauvais état des affaires de ce dernier, ni de la cause illicite, ou même de l'absence de cause des valeurs souscrites par Lemieu; — Attendu que, dès lors, soit que ces billets lui aient été négociés par Chardon, qui en aurait reçu de lui le montant, soit qu'ils ne lui aient été remis qu'à titre de garantie pour les avances déjà faites, c'est de bonne foi qu'il a, dans les premiers jours de mai 1864, touché sur le montant total de ces billets une somme de 10,000 fr. et accepté pour 7,000 fr. un autre billet de Lemieu, en tout 15,000 fr. qui ont servi à le couvrir d'autant des avances par lui précédemment faites à Chardon; — Attendu que Lemieu ne saurait valablement alléguer sa propre turpitude pour se faire restituer par ce tiers de bonne foi des sommes ainsi versées;

Déclare Lemieu mal fondé dans sa demande contre les héritiers Darnay, et le condamne aux dépens en ce qui les concerne; condamne le syndic Chardon à payer à Lemieu la somme de 15,000 fr., avec les intérêts à 5 pour 100 à partir du 1er mai 1864; et le condamne aux dépens à l'égard de Lemieu, sauf ceux faits par ce dernier contre les héritiers Darnay.

Appel par le sieur Lemieu contre les héritiers Darnay.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il a été à bon droit reconnu par le jugement dont est appel, statuant à l'égard de la faillite de Chardon, que les billets qui font le sujet de la contestation entre les parties avaient une cause illicite et qu'en conséquence la somme payée en leur acquit était sujette à restitution; — Mais que les premiers juges ont renvoyé Darnay de la demande par le double motif qu'il avait reçu en qualité de tiers porteur et de bonne foi; — Considérant que ni l'une ni l'autre de ces circonstances n'est en fait justifiée;

Qu'en effet Darnay n'était pas tiers porteur dans les termes des dispositions de l'art. 137, C. Comm.; que les billets qui sont représentés et qui seront enregistrés avec le présent arrêt ne contiennent aucune des mentions exigées par ledit article, et ne constituaient point Darnay créancier direct, mais seulement mandataire de Chardon ; — Qu'ainsi lesdits billets n'avaient entre ses mains d'autre valeur que celle qu'ils avaient dans celle de Chardon lui-même, et que la qualification de tiers porteur lui a été à tort attribuée par les premiers juges;

Considérant, d'ailleurs, que la bonne foi de Darnay au jour où il a reçu lesdits billets est loin d'être établie ; — Que, dans tous les cas, au moment où il a, suivant sa propre allégation, transigé sur le paiement des billets souscrits par Lemieu, il a, de son aveu, connu l'origine de la cause illicite de la créance; — Qu'il a ainsi reçu, à titre de transaction, une partie d'une créance frappée d'une nullité d'ordre public et qui est restituable à quelque titre qu'elle ait été recouvrée; — Considérant qu'ainsi, sous tous les rapports, la réclamation était bien fondée tant contre Darnay que contre la faillite Chardon ;

Considérant que les héritiers bénéficiaires Darnay ne sont pas tenus de la restitution solidairement, mais chacun pour leur part et portion ;

Considérant, quant aux intérêts, qu'ils sont dus depuis le paiement dont la restitution est ordonnée, tant en vertu des dispositions de l'art. 1378, C. Nap., qu'en suite de la nature de la créance, dont aucun avantage ne pourrait rester aux mains de créanciers sans que le résultat de la législation et de la jurisprudence fût compromis ;

Infirme en ce que les héritiers Darnay ont été renvoyés de la demande de Lemieu ; émendant, décharge ce dernier des dispositions contre lui prononcées ; au principal, condamne les intimés, qualités qu'ils agissent, à payer, à titre de restitution, audit Lemieu, la somme principale de 15,000 fr., indûment versée à Darnay en exécution de la transaction susénoncée, ensemble les intérêts à 5 pour 100 depuis le jour de l'indu paiement, déduction faite du montant des dividendes revenant à Lemieu dans la faillite Chardon ; dit qu'il n'y a lieu à condamnation solidaire; etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Dupré-Lasalle, av. gén. (concl. conf.); Busson-Billault et Taillandier, av.

Note. — Il est constant que les conventions arrêtées en dehors du traité ostensible de cession d'un office, et ayant pour objet soit la fixation d'un supplément de prix, soit le règlement du paiement de ce supplément de prix, sont frappées d'une nullité absolue, et que cette nullité ne peut être couverte par aucune ratification, transaction ou exécution. V. Aix, 25 fév. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 957, p. 497), et la note. Ainsi, spécialement, la clause d'un arrêté de compte,

par laquelle le cédant et le cessionnaire d'un office s'interdisent formellement toutes réclamations contre les conventions qui y sont contenues, n'empêche pas le cessionnaire de demander et d'obtenir l'annulation de billets à ordre souscrits en exécution d'une contre-lettre et formant l'un des éléments de ce compte. V. Rouen, 2 nov. 1852 (*J. Av.*, t. 78 [1853], art. 1560, p. 347), et la note. — Toutes les sommes reçues en dehors du traité ostensible, en vertu d'une contre-lettre et à titre de supplément de prix, de quelque manière qu'elles aient été payées (V. Lyon, 28 avril 1864 : *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 606, p. 109, et nos observations), sont, par suite de la nullité radicale de la convention dont elles ont fait l'objet, restituables non-seulement par le cédant, mais encore par ses héritiers, sans que ces derniers puissent utilement invoquer leur bonne foi. V. notre *Encycloplédie des Hussiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 224 et suiv. — Elles sont restituables même par les tiers qui les ont reçues en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant qu'elles provenaient d'une contre-lettre, d'une convention illicite, à l'exécution de laquelle ils ont eux-mêmes concouru, et, dans ce cas, l'obligation de restituer s'étend aussi aux héritiers du tiers, comme elle s'étend aux héritiers du cédant. C'est ce principe que vient de consacrer l'arrêt de la Cour de Paris rapporté ci-dessus. — Quant au point de départ des intérêts des sommes à restituer, la Cour de Paris s'est conformée à la jurisprudence antérieure en le fixant au jour de chaque réception desdites sommes. V. Rouen, 3 juin 1864 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 825, p. 159), et nos observations. AD. H.

ART. 1470.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XXXV.

Quelques critiques contemporains ont remarqué l'influence que les professions exercent sur la procédure, et ils ont reconnu comme une nécessité presque générale cet établisse-

---

(1) V. *suprà*, art. 1443, p. 148.

(2) Les préjugés en matière de réforme de la procédure civile sont si invétérés, qu'ils ne vont pas en diminuant. On entend souvent répéter, à propos de l'enquête agricole, qu'il faut réaliser les vœux des comices par une prompte adoption du projet proposé en 1868 sur la réforme des tarifs de la procédure civile. Ainsi pour beaucoup de personnes, la réforme de la procédure civile se réduit à un abaissement des tarifs.

Ceux qui émettent de tels vœux ne sont pas nécessairement des légistes.

ment d'officiers spéciaux pour représenter les plaideurs devant la justice, que nous avons particulièrement envisagé.

Il est évident que, dans l'origine, les parties se présentant elles-mêmes, se défendant elles-mêmes, rien de pareil n'a pu exister. Ce qui ressemble à un abus aux yeux de la critique, n'est que le résultat d'un état avancé de civilisation. Un auteur retrouve dans la Grèce antique l'habitude de la plaidoirie pour autrui, c'est-à-dire l'usage des avoués et des procureurs.

Cette faculté de plaider par procureur a donné naissance tout à la fois à la procédure écrite et à la procédure orale ; rien n'est mieux démontré. Un parent, un ami, une personne chargée de suivre un procès pour autrui, a pu être assistée d'une autre personne ayant l'éloquence d'un patron. Telle est l'institution de la défense orale. On cessa de louer ou d'acheter des plaidoyers pour les prononcer soi-même, suivant le mot d'un rhéteur. La défense orale fut organisée à côté de la défense écrite. Ainsi, la défense en général est devenue complexe; composée de deux éléments définis, l'écriture et la parole, l'élément qui dure et résiste au temps, celui qui passe plus vite, et ne laisse pas toujours sa trace. La procédure écrite tient si intimement au ministère des procureurs, qu'elle a justifié leur établissement. Dans le traité des ordres, Loyseau place les procureurs de son temps après les officiers de finance; mais il les sépare des juges et des défenseurs oraux. Loyseau, qui qualifie les financiers des provinces du titre d'officiers généraux, et ceux des paroisses du titre d'élus, énonce qu'alors ces offices de finance avaient de gros gages, et qu'ils étaient plus avantageux que ceux de robe, mais moins considérés. « Il est raisonnable, ajoute-t-il, que comme celui qui « manie la poix en retienne quelque chose en ses doigts, « aussi, ceux qui manient les finances, en prennent par leurs « mains, leur part; à quoi volontiers, ils ne s'oublient guère...» Idée naïve d'un homme de robe, qui jalouse évidemment ici l'homme de finance.

La préséance des financiers du temps de Loyseau ne se rattachait qu'à une priorité d'établissement. Les droits des praticiens étaient encore assez obscurs pour ceux qui expliquaient le droit public. Loyseau en fait donc deux catégories : « A « sçavoir, dit-il, ceux de longue robe, qui sont à nous les « greffiers, notaires, procureurs, et étoient par les Romains « appelez scribes : et ceux de courte robe, qui sont à nous « les sergens, trompettes, priseurs, vendeurs, et autres sem-

---

Ce sont des observateurs qui ne voient dans les professions rémunérées que des bénéfices à supprimer. Telle est la loi des préjugés les plus vulgaires: confondre le salaire professionnel et l'impôt fiscal ; assimiler le ministère de l'avoué et celui du receveur du fisc, et tout est dit.

« blables, qui étoient particulièrement appelez *apparitores* « *magistratuum*, et constituoient un ordre distinct de celui « des scribes : car l'ordre des scribes précédoit celui des « marchands, mais celui des appariteurs le suivoit. Et de « même en France, les praticiens de longue robe marchent « devant les marchands, mais ceux de courte robe marchent « après, et néanmoins les uns et les autres sont compris sous « le nom de praticiens... »

Chez les anciens, on distinguait encore le procureur de la partie présente, d'avec le procureur de la partie absente. Budée ne les distinguait pas; mais Asconius établissait une différence qui a, comme on voit, un intérêt doctrinal. Il y avait des causes dans lesquelles le ministère du procureur n'était point indispensable. Nous avons déjà signalé que ce fut d'abord un privilége d'être admis à plaider par procureur, suivant le vieux style du Parlement.

Loyseau n'édite guère à ce sujet d'autres idées que celles de Lhopital et de La Rocheflavin : « Lorsque notre pratique « s'est accrue, afin que les parties ne fussent pas contrainctes, « comme au droit romain, de comparoir en personne à toutes « les assignations de la cause, dont à l'entrée d'icelle, elles « bailloient la caution *judicio sisti*, que nous disons ester à « droit, nous avons trouvé cet expédient de constituer un « procureur en toutes causes, qui désormais comparoisse « pour nous, et auxquels procureurs nous baillons telle au- « torité, et les tenons tellement nécessaires, que sans eux les « parties ne sont pas aujourd'huy reçues à comparoir en juge- « ment ès causes civiles, mais elles ne les peuvent pas révo- « quer, après qu'ils ont une fois comparu, et occupé en la « cause, sinon que par le même acte de révocation, il en soit « constitué un autre au lieu du révoqué. »

N'en serait-il pas de même aujourd'hui? L'avoué est tellement lié à l'instruction du procès que sa constitution participe à l'inamovibilité juridique. La loi, pour mettre obstacle à des changements calculés de volonté qui retarderaient les juges, considère la révocation du mandat public de l'avoué comme fictif, lorsque l'avoué révoqué n'est pas remplacé.

Ainsi, disent les historiens de la profession, l'usage des procureurs devint nécessaire en toute cause, et à toutes les parties plaidantes. « Ce ne fut pas une merveille, ajoute l'un « d'eux, que cette vocation particulière des procureurs, veu « que la loi dit qu'ils sont les maîtres des causes. Tant y a « que pour le pouvoir qu'ils y ont, il a été bien nécessaire de « n'y pas admettre indifféremment toutes sortes de personnes, « mais d'en faire un vray ordre de gens choisis examinez et « trouvez capables, et encore les restraindre à certain « nombre..... »

L'opinion de Loyseau sur le caractère des procureurs mérite l'attention. « Je dis que c'est vraiment un ordre, et non « pas un office, attendu qu'ils n'ont pas de fonction publique : « et bien qu'ils soient limitez à un certain nombre, comme « étoient les avocats en l'empire romain : si est-ce que les « sénateurs de Rome, et les clercs de la primitive Eglise ne « laissoient pas pourtant d'être ordres et non pas offices. »

Cette doctrine a été contredite par un édit de 1572 qui érige les procureurs en titre d'office. Cet édit ne fut pas exécuté à l'égard des procureurs au Parlement, mais bien au contraire révoqué aux états de Blois. Le même édit ayant été renouvelé, fut derechef révoqué en l'an 1584, rétabli en 1587, et il ne put être suivi. Le Parlement fut, à ce qu'il paraît, fermé plus de quinze jours. Les procureurs avaient pris la résolution de quitter leurs charges. L'édit fut une troisième fois révoqué. L'esprit de justice a un caractère tout particulier dans notre ancienne histoire nationale.

Il faut aussi remarquer qu'alors, et avant l'établissement des parties casuelles, les procureurs avaient la faculté de présenter gratuitement leurs successeurs. On lit dans le traité des ordres : « Quand un procureur veut quitter sa place à son « fils, son gendre ou son neveu, il le fait, non par une vraye « résignation, qui n'a lieu ès ordres, mais par une simple dé- « mission. Toutefois, cette démission a presque pareil effet « que la résignation, attendu qu'il a été jugé par plusieurs « arrêts que le juge n'en peut admettre d'autre que celui en « faveur duquel elle est faite, même qu'il ne le peut refuser, « étant capable, principalement s'il est personne conjointe à « celui qui se démet en sa faveur : mais il n'y faut point de « lettres du prince, et si celui qui s'est ainsi démis ne laisse « pas de garder la qualité de procureur, encore qu'il n'en « puisse plus faire l'exercice, comme il a été dit au même « lieu : bien que les avocats qui avoient fait leur temps ne « laissassent encore d'être admis à plaider pour leurs plus « proches parens... »

Enfin, pour démontrer que les procureurs sont un ordre, Loyseau s'appuie sur l'ordonnance de 1551, art. 9. Il y est dit expressément que celui qui veut se faire recevoir procureur, doit être trouvé suffisant par les autres procureurs du siége, comme c'est l'ordinaire aux communautés des ordres, et non pas aux compagnies d'officiers.

Nous avons exprimé plus haut une opinion de cet auteur sur le caractère de la fonction des procureurs. Dans une décision du 9 sept. 1836 (V. *J. Av.*, t. 51 [1836], p. 696), notre jurisprudence a touché cette question, sans trop l'approfondir. Un avoué avait traduit un libelliste devant un tribunal correctionnel. Le libelliste combattit l'action par l'exception

d'incompétence, fondée sur le caractère public de l'avoué. L'avoué au contraire déclinait ce caractère essentiel. La Cour s'est bornée à reconnaître que les avoués ne pouvaient être considérés comme dépositaires et agents de l'autorité publique dans le sens de la loi du 17 mai 1819, qu'ils n'étaient chargés d'aucune partie de l'administration publique et n'exerçaient leurs fonctions que dans un intérêt privé.....

L'opinion de Loyseau, qui refuse aux procureurs la qualité de fonctionnaires publics, en supposant qu'elle ait été rigoureusement exacte à son époque, ne saurait appuyer l'arrêt du 9 sept. 1836, bien qu'elle ait été invoquée cependant à cette occasion. Les avoués sont des fonctionnaires publics; car ils font partie de l'ensemble des juridictions auxquelles ils sont attachés; ils contribuent, à ce point de vue, à l'administration de la justice; ils sont nommés par le gouvernement, prêtent serment, fournissent un cautionnement, etc.

On a remarqué que ces deux expressions, *fonctionnaires publics, agents ou dépositaires de l'autorité publique,* ne sont pas synonymes. L'une est peut-être plus large que l'autre ; la première est le genre, la deuxième l'espèce du genre. Il ne faut donc pas confondre et substituer l'une à l'autre.

Les avoués ne sont évidemment pas des agents ou dépositaires de l'autorité publique, dans le sens de la loi du 17 mai 1819. Ils n'agissent que dans le cercle de l'intérêt privé; ils ne sont revêtus d'aucune partie de puissance publique. Ils accomplissent un mandat judiciaire d'ordre public. A ce point de vue ils sont des officiers publics, dont les fonctions se rapportent aux intérêts privés.

En ce sens, la doctrine de M. Bioche, *Dictionnaire de procédure* (v° *Avoué*), qui refuse aux avoués la qualité de fonctionnaires publics, nous paraît erronée.

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué à Mayenne.

Art. 1471.—PARIS (4e ch.), 6 août 1868.

ORDRE JUDICIAIRE, TRANSPORT DE CRÉANCE, CÉDANT, PRODUCTION.

Le cédant qui est resté ostensiblement propriétaire de la créance cédée peut produire, comme prête-nom du cessionnaire, dans l'ordre ouvert sur le débiteur (L. 21 mai 1858, art. 754).

(Lambert *C.* Chamel et Valentin.)

Le 19 déc. 1867, jugement du tribunal civil de Pontoise qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Lambert soutient que les créances pour lesquelles la dame Chamel a été colloquée lui ont été remboursées, et

qu'elle n'avait, dès lors, plus droit à aucune collocation ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que les deux créances pour lesquelles la dame Chamel a été colloquée appartiennent aujourd'hui au sieur Camille Valentin, par suite de la cession qui lui en a été faite, ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées en date du 12 mai 1858, enregistré à Pontoise le 29 nov. 1867 ; — Attendu que si, quoique cédées au sieur Valentin, les deux créances dont s'agit sont néanmoins restées ostensiblement sous le nom de la dame Chamel et si ladite dame Chamel, agissant comme prête-nom dudit sieur Valentin, a produit et s'est fait colloquer à l'ordre ouvert sur le prix des immeubles hypothéqués à la garantie des créances lui ayant appartenu, il a pu, alors qu'il n'est pas établi ni même allégué qu'il y ait eu dol ou fraude, être valablement procédé ainsi ....

Sur l'appel par le sieur Lambert, arrêt :

LA COUR ;—Adoptant les motifs des premiers juges;—Confirme, etc.

MM. Metzinger, prés.; Descoutures, av. gén.; Salle et Lefèvre-Pontalès, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que le créancier, remboursé par voie de transport, qui est resté propriétaire apparent de la créance, peut, sans fraude et sans préjudice pour personne, se présenter, dans l'intérêt du cessionnaire non régulièrement saisi vis-à-vis des tiers, à l'ordre ouvert pour la distribution du prix de l'immeuble hypothéqué à cette créance : Cass. (ch. civ.), 22 fév. 1858 (*J. Pal.*, 1858, p. 1201). — Mais jugé que celui qui a désintéressé un créancier inscrit, avec subrogation dans ses droits, doit produire à l'ordre en son propre nom dans le délai légal, et qu'il ne peut être relevé de la déchéance qu'il a encourue par la production que le créancier subrogeant a faite lui-même en temps utile, encore bien que ce créancier ait produit pour lui ou son ayant droit : V. Lyon, 9 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 828, p. 166), et la note.

ART. 1472.—NANCY (1re ch.), 10 décembre 1868.

APPEL, JUGEMENT, SIGNIFICATION, REQUÉRANT, DOMICILE, OMISSION, ÉQUIPOLLENTS, DÉLAI,—EXPLOIT, ACTE PRÉCÉDEMMENT SIGNIFIÉ.

La signification d'un jugement est valable et fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle n'énonce pas le domicile de la partie à la requête de laquelle elle est faite, si ce domicile est indiqué dans le jugement signifié (C.P.C, art. 61, 147 et 443).

Mais n'est pas valable l'exploit qui ne fait pas mention du domicile du requérant, et qui, pour l'indication de ce domicile, se réfère à un acte précédemment signifié [sol. impl.].

(Martin *C.* Pour.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'en interjetant appel, le 21 mars 1868, du jugement rendu contre lui le 14 du même mois par le tribunal de Saint-Dié, Michel Martin a agi d'une manière prématurée et méconnu les prohibitions si formelles et si sages de l'art. 449, C.P.C. ; — Que, pour échapper à la nullité radicale et absolue qui en résulte, il invoque un second appel formulé à la date du 10 juin suivant ; — Mais attendu que Jean-Baptiste Pour repousse ce second appel comme tardif, par la raison que le jugement du 14 mars ayant été signifié à sa requête le 7 avril, le délai de deux mois imparti aux plaideurs pour appeler des décisions leur faisant grief se trouvait, le 10 juin, expiré depuis trois jours ; — Que cette argumentation n'admet point de réplique si la signification a été régulière, et que la difficulté soumise à la Cour se réduit ainsi à une question de régularité d'exploit ; — Attendu que la copie de l'exploit de signification remise le 7 avril à Michel Martin n'indique pas le *domicile* de Jean-Baptiste Pour ; d'où la conséquence, selon l'appelant, qu'elle manque d'une des formalités exigées à peine de nullité par l'art. 61, C.P.C. ; — Attendu que sur ce point, le seul à résoudre aujourd'hui, Jean-Baptiste Pour fait observer que l'exploit de signification du 7 avril donnant en tête et tout entier le jugement du 14 mars, où l'indication de son domicile se lit plusieurs fois répétée, l'omission de ce domicile dans l'exploit même de signification était à l'avance réparée, couverte, et ne pouvait causer aucun préjudice à l'appelant ; — Qu'à une époque et sous une législation peu favorable au formalisme trop rigoureux de l'ancien droit, cette observation de Jean-Baptiste Pour a une incontestable valeur ; — Que si, pour la validité d'un exploit, il répugne d'admettre comme suffisante la référence à un acte précédemment signifié, parce que cet acte a pu s'égarer et ne plus être entre les mains de la partie à laquelle s'adresse une nouvelle signification, parce que d'ailleurs la loi a manifestement voulu que cette partie trouvât toujours dans le même acte toutes les indications qu'il lui importe de connaître à l'instant pour exercer ses droits et sauvegarder ses intérêts, les magistrats doivent au contraire se montrer moins difficiles, moins sévères, quand ces indications se rencontrent à un endroit quelconque de l'acte signifié, au lieu de se rencontrer, ce qui serait plus régulier, dans l'exploit même de signification ; — Que l'exploit de signification ne constitue avec l'acte signifié qu'un seul et même tout, dont les différentes parties se complètent et peuvent se suppléer ; — Que cela ressort d'une façon évidente de cette circonstance qu'une seule et même signature de l'huissier suffit tout à la fois et pour attester la conformité de la copie de l'acte signifié avec l'original et pour assurer la parfaite régularité de l'exploit de signification ; — Que vainement on objecte qu'ici la référence de l'exploit de signification à l'acte signifié ne fournit que

l'indication du domicile *ancien*, de celui qu'avait le signifiant à la date du jugement, et qu'il a pu changer depuis, tandis que, pour être régulier, l'appel doit être dénoncé à son domicile *actuel*; qu'il faut donc afin d'atteindre le but que la loi se propose, que l'exploit de signification indique, non pas virtuellement ou implicitement, mais en termes exprès ce dernier domicile ; — Que cette objection pousse trop loin les exigences et la rigueur ; — Qu'en effet lorsque celui qui a obtenu un jugement le signifie à son adversaire sans indiquer qu'il a changé de domicile, on doit logiquement et nécessairement en induire que son domicile est resté le même, et cette induction très-légitime supplée à l'indication omise, en même temps qu'elle prévient toute espèce d'incertitude ou d'erreur ; — Qu'on n'entrevoit pas les inconvénients qui pourraient naître d'une théorie aussi simple, car en cas de changement de domicile depuis le jugement, si l'exploit de signification n'en dit rien et si son silence devient plus tard la cause, comme on le voudrait ici, de la nullité de l'appel, les magistrats auront toujours la ressource et ne manqueront jamais de faire revivre le droit et le moyen d'appeler, en annulant un exploit de signification incomplet et trompeur; — Attendu enfin que ce qui prouve jusqu'à l'évidence que, dans l'espèce, Michel Martin n'a éprouvé ni embarras, ni surprise, ni dommage, c'est que, depuis la signification du 7 avril et en dépit de cette signification dont il se plaint, il a dénoncé son second appel, comme le premier, à l'ancien et vrai domicile de l'intimé; Par ces motifs, etc.

MM. Leclerc, cons. f. f. prés.; Souëf, 1er av. gén.; Bernard et Doyen, av.

Note. — Décidé, dans le même sens, que la signification d'un jugement, qui indique inexactement le domicile de la partie à la requête de laquelle elle est faite, n'est pas nulle, si la copie du jugement signifiée énonce clairement le véritable domicile de cette partie : Cass. 23 nov. 1836 (*J. Av.*, t. 53 [1837], p. 626). — Jugé aussi qu'un exploit d'assignation ne peut être déclaré pour défaut de mention du domicile du demandeur, si ce domicile se trouve indiqué dans le procès-verbal de non-conciliation signifié en tête de cet exploit : Nîmes, 5 août 1812 (*J. Av.*, t. 13, p. 199, v° *Exploit*, n° 216). — V., au surplus, sur l'application du principe d'après lequel les erreurs ou omissions commises dans un exploit peuvent être rectifiées à l'aide des énonciations de cet exploit ou des actes dont il donne copie, Cass. 20 avril 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1290, p. 331), et nos observations.

Il a même été décidé que est valable l'acte d'appel qui n'indique pas le domicile de l'appelant, s'il se réfère, pour cette indication, au jugement frappé d'appel, dans lequel elle se trouve : V. Caen, 16 mars 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 632,

p. 189), et la note; — l'acte d'appel dans lequel le domicile de l'appelant n'est pas explicitement indiqué, si les énonciations de cet acte et sa relation à un exploit précédemment signifié et contenant cette indication sont assez précises pour que l'intimé ne puisse être induit en erreur à cet égard : Cass. 26 nov. 1838 (*J. Av.*, t. 56 (1839], p. 52). V. aussi, en ce sens, Cass. 26 avril 1830 (t. 39 [1830], p. 40), et les observations insérées à la suite de cet arrêt.

Toutefois, la difficulté sur laquelle a statué l'arrêt de la Cour de Nancy rapporté ci-dessus rencontre des contradicteurs. Si, dit-on, le domicile de la partie qui a fait signifier le jugement est énoncé dans ce jugement, rien n'indique qu'il n'ait pas été changé depuis qu'il a été prononcé. Or, ce n'est pas l'indication du domicile *ancien* qu'exige la loi, mais celle du domicile *actuel*. Il est donc difficile d'admettre qu'il puisse être suppléé au défaut d'indication de domicile de la partie à la requête de laquelle le jugement est signifié par les énonciations de ce jugement. V. Boncenne, *Théorie de la procéd. civ.*, t. 2 [2e édit.], p. 120; Chauveau. *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 296. — A l'appui de cette opinion, qui n'a pas été admise par l'arrêt de la Cour de Nancy, on peut citer un arrêt de la Cour de cassation du 9 mars 1825 (*J. Av.*, t. 29 [1825], p. 89), duquel il résulte qu'un acte d'appel est nul lorsqu'il n'indique pas expressément le domicile de l'appelant, et que ce dernier s'est borné à y énoncer qu'il interjette appel d'un jugement rendu le..... et signifié à domicile le....., sans énoncer que son domicile était indiqué dans les qualités de ce jugement, et qu'il n'en a pas changé depuis sa prononciation.

En tout cas, il ne peut être suppléé au défaut d'indication du domicile du requérant dans un exploit, par l'énonciation de ce domicile qui se trouve dans un acte dont il a fait donner copie en tête de l'exploit, si cet acte n'émane pas de lui et lui a été signifié par un tiers : V. Bourges, 19 juill. 1822 (*J. Av.*, t. 24 [1822], p. 238). AD. H.

ART. 1473.—AGEN, 25 août 1868.

SAISIE IMMOBILIÈRE, TIERS DÉTENTEUR, ACTION EN NULLITÉ, DÉLAI, DÉCHÉANCE.

Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée en vertu d'un titre hypothécaire sur le tiers détenteur de l'immeuble, l'action de ce tiers détenteur à l'effet de faire juger que l'hypothèque par suite de laquelle il est poursuivi ne frappe pas l'immeuble saisi constitue une action en nullité au fond qui doit, à peine de déchéance, être formée dans le délai fixé par l'art. 728, C.P.C.

(Avezou et autres *C.* Vacquié),

Jugement du tribunal civil de Gourdon qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 728, C.P.C., les moyens de nullité tant dans la forme qu'au fond contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges doivent être proposés, à peine de déchéance, trois jours au moins avant cette publication ; — Attendu que les dispositions de cet article sont générales et ne comportent aucune exception ; qu'elles ont été édictées pour faire cesser la diversité d'opinions qui existait sur le point de savoir si la déchéance dont il s'agit s'appliquait aux nullités concernant le fond comme à celles relatives à la forme ; que le nouvel art. 728 a résolu la question en décidant que toute nullité tant au fond que dans la forme devait être proposée, à peine de déchéance, dans le délai qu'il prescrit ; que les termes de cet article sont clairs et ne prêtent pas à la controverse ; — Attendu donc que c'est en vain qu'il est prétendu par les parties saisies que les saisissants n'auraient aucun droit de suite sur les immeubles dont la vente est poursuivie sur leur tête, puisque, s'il en était réellement ainsi, il leur était facile de faire annuler le commandement de payer ou de délaisser qui leur a été notifié, comme aussi la saisie elle-même, en procédant dans les délais qui sont impartis par la loi ; que ne l'ayant pas fait, ils n'ont à imputer qu'à eux-mêmes et à leur propre négligence les pertes qu'ils peuvent être exposés à subir. »

Sur l'appel par les consorts Avezou, tiers détenteurs, ARRÊT :

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

MM. Réquier, prés. ; Frézouls, subst. proc. gén. ; de Vivie et Séré, av.

NOTE. — Par arrêt du 31 mai 1853 (V. *J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1959, p. 604), la Cour de Poitiers avait décidé que le propriétaire d'un immeuble saisi à tort sur sa tête comme tiers détenteur avait le droit de demander la nullité de la saisie par voie de distraction, après la publication du cahier des charges. Mais cet arrêt a été cassé par la Cour de cassation, qui a jugé que, en ce cas, le tiers détenteur n'a que l'action en nullité qui doit, à peine de déchéance, être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges. V. Cass. 29 août 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2397, p. 350). V., dans le sens de ce dernier arrêt, les observations de M. Chauveau sur l'arrêt précité de la Cour de Poitiers. — Décidé aussi que l'héritier bénéficiaire, sur la tête duquel les immeubles dépendant de la succession du défunt ont été saisis, n'est pas recevable à former une demande en distraction, et n'a que l'ac-

tion en nullité qui doit, à peine de déchéance, être formée trois jours au plus tard avant la publication du cahier des charges : V. Rouen, 10 nov. 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2361, p. 286), et la note. — V., d'ailleurs, dans le sens de la solution résultant de l'arrêt de la Cour d'Agen rapporté ci-dessus, Chauveau, *Saisie immobilière*, 3e édit., t. 2, quest. 2422 *undecies*, I, p. 1123.

ART. 1474. — CASSATION (ch. req)., 27 juillet 1868.

SAISIE IMMOBILIÈRE, SAISI N'AYANT NI DOMICILE NI RÉSIDENCE CONNUS, PROCÈS-VERBAL, DÉNONCIATION, PARQUET, COMPÉTENCE.

La disposition de l'art. 69 [§ 8], *C.P.C., d'après laquelle les significations à faire à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus doivent avoir lieu par affiche d'une copie à la principale porte de l'auditoire du tribunal* où la demande est portée, *avec remise d'une seconde copie au procureur impérial, ne s'applique qu'aux exploits introductifs d'une demande en justice, et non à la dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière.*

Cette dénonciation doit être faite, non au parquet du tribunal devant lequel l'expropriation est poursuivie, mais au parquet du tribunal dans l'arrondissement duquel la partie saisie avait son dernier domicile (C.P.C., art. 677).

(Jacques *C.* Roux).

Le 8 mars 1863, la dame Roux avait souscrit à Oran au profit du sieur Jacques, restaurateur, un billet à ordre de 394 fr. pour frais de pension et d'hôtel. Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, le tiers porteur a assigné en remboursement la dame Roux et le sieur Jacques, qui a désintéressé le demandeur. — Le 3 juin 1864, jugement par défaut du tribunal de commerce d'Oran qui condamne la dame Roux envers le sieur Jacques au paiement du billet. — Dans l'exploit d'assignation concernant la dame Roux, il était dit que celle-ci avait demeuré à Philippeville, puis à Oran, et qu'elle était actuellement sans domicile ni résidence connus, et l'exploit fut, en conséquence, signifié au parquet d'Oran. Le jugement par défaut du 3 juin y fut également signifié.

En exécution de ce jugement et par procès-verbal, de Delmas, huissier, en date du 17 déc. 1864, il a été procédé à la saisie d'immeubles que la dame Roux possédait à Blidah.— Le commandement préalable avait été signifié au parquet du Tribunal de Blidah ; la dénonciation de la saisie fut faite aussi à ce parquet. — La procédure suivit son cours, et l'adjudication fut fixée au 4 avril 1865. Alors, la dame Roux se disant domiciliée de droit à Constantinople, et de fait à Alger, a for-

mé une demande en nullité de la saisie, en se fondant sur ce que les significations avaient été irrégulièrement faites et sur ce qu'elle n'avait eu aucune connaissance des poursuites dirigées contre elle.

Le 29 juin 1865, jugement du tribunal de Blidah qui rejette la demande en nullité. — Appel par la dame Roux. — Le 18 janv. 1867, arrêt infirmatif de la Cour d'Alger, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu qu'il résulte de tous les actes notifiés que lorsqu'il a été procédé contre la dame Roux, elle a été considérée comme n'ayant ni résidence ni domicile connus ; — Attendu, dans ces circonstances, que, pour que le mode de notification qui a été suivi en conséquence eût pu être régulier, c'était au dernier domicile connu que les significations eussent dû être faites ; qu'il est, en effet, de principe que, tant que, par une déclaration aux formes du droit, un individu n'a pas fait connaître son intention de changer de domicile, c'est le dernier qu'il a eu qu'il est censé avoir encore ; qu'il était facile pour le sieur Jacques de procéder ainsi, puisqu'il commençait par faire constater dans ses exploits que la dame Roux avait demeuré précédemment à Philippeville, puis à Oran; qu'il est même à remarquer que précisément telle avait été la conduite du sieur Jacques, lorsqu'il s'était agi de demander contre ladite dame condamnation au paiement du billet souscrit par elle; que c'est effectivement à Oran que toute cette procédure a eu lieu ; que l'on ne voit pas alors pourquoi l'exécution de la susdite condamnation a été poursuivie, non à cette dernière ville, mais bien à Blidah, où rien ne constate que ladite dame Roux aurait eu, à une époque quelconque, un domicile ou une résidence même passagère ; — Que tout ce qui a été fait est donc nul. »

Pourvoi en cassation par le sieur Jacques contre cet arrêt pour violation de l'art. 102, C. Nap., et de l'art. 69, § 8, C.P.C. —Après avoir fait remarquer que la dame Roux n'avait jamais eu à Oran de domicile dans le sens légal, qu'elle n'y avait eu, tout au plus, qu'une résidence, et une résidence passagère, qui n'était plus sa résidence actuelle au moment de l'exécution, le demandeur ajoute que, la saisie étant poursuivie devant le tribunal de Blidah, dans l'arrondissement duquel étaient situés les immeubles saisis, c'était, évidemment, au parquet de ce tribunal, par application du § 8 de l'art. 69, C. P.C., que l'on devait dénoncer la saisie et faire les autres significations. L'exécution du jugement n'a pu, en effet, avoir lieu à Oran, puisque la dame Roux n'y possédait rien ; elle n'a pu être poursuivie que là où elle possédait des immeubles, c'est-à-dire à Blidah. Or, du moment qu'il ne pouvait être question que d'une signification au parquet, le parquet du tribunal de Blidah était seul compétent pour recevoir cette signification.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, soit de la place de l'art. 69, § 8, au titre des Ajournements, soit des mots *à la porte du tribunal où la demande est portée*, il résulte que ledit § 8 n'a eu en vue que les exploits introductifs d'une demande en justice ; — Attendu que, dans l'espèce, il s'agissait non d'un ajournement, mais de la dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière, qui n'était qu'un acte d'exécution d'un jugement rendu contre la défenderesse éventuelle par le tribunal d'Oran ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, que la dame Roux avait son dernier domicile à Oran ; et qu'à défaut de toute manifestation de l'intention d'en changer, elle était réputée l'avoir conservé ; qu'elle n'avait jamais eu à Blidah ni domicile ni même de résidence passagère ; — Attendu que, dans ces circonstances, en déclarant que la dénonciation de la saisie aurait dû être faite au parquet du tribunal d'Oran, non à celui du tribunal de Blidah, l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 69, § 8, qui était sans application à la cause ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Tardif, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.) ; de Valroger, av.

Note. — Par arrêts des 28 nov. 1837 et 3 déc. 1844 (V. *J. Av.*, t. 55 [1838], p. 440, et t. 69 [1845], p. 445), la Cour de cassation (ch. req. et ch. civ.) a décidé que la disposition de l'art. 69 [§ 8], C.P.C., n'est pas exclusivement applicable aux assignations, et qu'elle concerne également les significations de jugement ou d'arrêt. Ainsi, la signification faite dans la forme prescrite par cette disposition, à une personne qui n'a ni résidence ni domicile connus en France fait courir le délai de l'appel ou du pourvoi en cassation. Il n'est pas douteux, en effet, que l'exploit, quel que soit son objet, qui concerne une personne sans domicile ou résidence connus, doit être signifié au parquet, ainsi que le prescrit le § 8 de l'art. 69, C.P.C. Ce mode de procéder n'était pas, dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, et ne pouvait être contesté. Il s'agissait uniquement de savoir à quel parquet, dans cette espèce, la signification devait être faite. Etait-ce au parquet du tribunal devant lequel l'expropriation était poursuivie, ou bien, au contraire, au tribunal dans l'arrondissement duquel la partie saisie avait eu son dernier domicile et par lequel avait été rendu le jugement qui avait servi de base à la saisie immobilière ? C'est dans ce dernier sens que, comme on l'a vu, la Cour de cassation a résolu la question, et cette Cour en a donné pour raison qu'il s'agissait, non d'un ajournement, mais d'un acte d'exécution d'un jugement rendu par le tribunal du dernier domicile de la partie poursuivie. V., toutefois, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Exploit*, n° 499.

ART. 1475. — CASSATION (ch. req.), 15 décembre 1868.

SAISIE-ARRÊT, CONDAMNATION, DROIT PROPORTIONNEL, CRÉANCE NON LIQUIDE NI EXIGIBLE, PERMISSION DU JUGE, ÉVALUATION PROVISOIRE.

Lorsqu'un jugement a reconnu, sur la poursuite de la régie, qu'il était dû un droit proportionnel d'enregistrement pour condamnation, en subordonnant le paiement de ce droit à la liquidation ultérieure, entre les parties, des dettes mises à la charge de la partie condamnée, la régie, quoique sa créance ne soit actuellement ni liquide ni exigible, peut, néanmoins, avec la permission du juge, faire opérer une saisie-arrêt conservatoire, jusqu'à concurrence de la somme par lui évaluée provisoirement (C.P.C., art. 417, 558 et 559).

(Synd. de la faill. Lecœur *C.* Enregistrement).

Le 11 juill. 1863, jugement du tribunal de commerce de Caen qui condamne le sieur Mosselmann, à raison de son immixtion dans la gérance de la société Lecœur, tombée en faillite, et dont il était commanditaire, au paiement des dettes sociales, d'après la liquidation à faire par le juge-commissaire. — Lorsque ce jugement fut soumis à l'enregistrement, le receveur perçut, en vertu de l'art. 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an VII, un droit de condamnation de 50 c. p. 100 sur la somme de 10,000 fr., à laquelle le syndic évaluait le chiffre de la responsabilité du sieur Mosselmann.—La régie trouva cette évaluation insuffisante et décerna contre le syndic une contrainte en paiement d'un supplément de droits de 23,711 fr.—Opposition à cette contrainte par le syndic.—Le 20 juill. 1866, jugement du tribunal civil de Caen qui reconnaît, en principe, l'exigibilité du droit de condamnation sur la disposition du jugement du 11 juill. 1863 mettant le passif à la charge du sieur Mosselmann, mais ajourne, jusqu'après la liquidation du juge-commissaire, le paiement des droits supplémentaires réclamés par la régie.

Ce dernier jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la Régie, pour la conservation de ses droits, et après en avoir obtenu la permission du juge, conformément aux art. 417 et 558, C.P.C., a fait pratiquer, sur des sommes appartenant à la faillite et déposées à la Caisse des consignations, une saisie-arrêt, jusqu'à concurrence de 10,000 fr. — Le syndic a demandé la mainlevée de cette saisie, qu'il a soutenu n'être point autorisée par la loi.

Le 24 janv. 1868, jugement du tribunal civil de Caen qui en prononce la validité par les motifs suivants :

« Attendu que bien qu'en thèse générale, une saisie-arrêt ne puisse être pratiquée en vertu d'une créance non exigible, il en est autrement quand l'exigibilité dépend de la volonté du débiteur saisi ; que cela

est vrai surtout quand, comme dans l'espèce actuelle, le débiteur retarde, sans motif avouable, l'événement qui doit rendre la dette exigible et liquide, et qu'il profite du délai pour faire disparaître tout son actif; qu'en effet, les syndics distribuent entre les créanciers tout l'actif sous la forme de dividendes, et ne doivent, selon toute vraisemblance, régler avec Mosselmann, lui-même insolvable, que quand tout l'actif sera distribué, ce qui rendrait illusoire le droit de la Régie ; — Attendu que l'art. 1180, C. Nap., autorise tout créancier à prendre des mesures conservatoires; que l'art. 417, C.P.C., autorise tout créancier d'un commerçant, même pour cause non commerciale, à pratiquer sur lui une saisie conservatoire pour la garantie d'une créance non encore exigible et liquide ;— Attendu que la faillite Lecœur, considérée comme personne morale, est un commerçant soumis à l'art. 417, C.P.C. ; — Attendu, toutefois, que la saisie-arrêt pratiquée par la régie et dont la validité est demandée ne peut avoir que le caractère d'un acte purement conservatoire, tant que le droit à percevoir ne sera pas devenu liquide et exigible, conformément au jugement du 20 juill. 1866 ; qu'en conséquence, la saisie ne doit pas faire obstacle à la libre disponibilité de toute somme excédant la cause de la saisie et déposée à la caisse des consignations pour le compte de la faillite. »

Pourvoi en cassation contre ce jugement par le syndic Lecœur, pour violation de l'art. 1180, C. Nap., et fausse application des art. 417, 557 et 558, C.P.C., et des art. 4 et 69, § 2, n° 9, L. 22 frim. an VII.

M. le conseiller du Molin a, dans son rapport, présenté sur le système du pourvoi les observations suivantes :

La créance est certaine pour les créanciers Lecœur qui ont poursuivi et obtenu la condamnation du commanditaire Mosselmann. Elle est également certaine et au même titre pour le Trésor dont les préposés ont enregistré cette condamnation. Il y a deux raisons péremptoires pour que le droit proportionnel, c'est-à-dire la créance pour laquelle procède la saisie ne puisse plus aujourd'hui être contestée. C'est 1° que ce droit a été déjà payé en partie par les syndics sur leur propre déclaration et qu'ils n'ont formé à cet égard aucune demande en restitution. C'est 2° que le jugement du 20 juill. 1866, base de toute l'argumentation du pourvoi, reconnaît que la condamnation obtenue par les syndics est passible du droit, tout en subordonnant la liquidation et la perception de ce droit au règlement de la faillite. Écartons donc toutes objections sans valeur sur le droit porportionnel et sur l'existence de la créance, et examinons le moyen dans ce qu'il offre à la discussion, c'est-à-dire dans le point de savoir si la créance était assez liquide et assez exigible pour autoriser une saisie-arrêt. — La jurisprudence des Cours impériales ne présente à cet égard que de profondes divergences à constater et qui s'expliquent, car les questions

se ramènent presque toutes à des appréciations de fait. Mais au moins est-il hors de doute que, quand la créance est certaine, si le juge en fait l'évaluation provisoire, elle est réputée liquide, quant à la faculté de saisir. C'est ce que vous avez décidé en chambre des requêtes le 14 mars 1855 (V. J. Pal., 1856, t. 1, p. 297; Dall., *Rec. périod.*, 1855, 1re part., p. 235); or, dans l'espèce, c'est en vertu de la permission du juge énonçant la somme pour laquelle elle a été autorisée que la saisie-arrêt a été faite, conformément à l'art. 559, C.P.C. Elle est donc à ce point de vue inattaquable. — A la vérité, la créance n'était pas exigible ou restait conditionnelle jusqu'au règlement de la faillite. Mais, aux termes de l'art. 1180, C. Nap., le créancier peut, avant que la condition soit accomplie, exercer tous les actes conservatoires de son droit. Et ici, dans les circonstances où elle a été faite et dans la mesure où elle a été validée, la saisie-arrêt a été essentiellement conservatoire, puisque, par la distribution des dividendes que constate le jugement attaqué, le gage du créancier disparaissait et que c'était par la fraude du débiteur que la dette n'était pas exigible. Quant à prétendre, comme le fait le syndic, qu'il s'agissait ici d'une créance facultative, c'est une pure équivoque, car, en langage fiscal, la créance facultative qui échappe au droit proportionnel est celle qui n'oblige pas juridiquement et absolument le débiteur, et non celle à laquelle le créancier peut renoncer, car, en ce sens, toute condamnation serait facultative, celui qui l'a obtenue ayant toujours la faculté d'y renoncer; d'où il résulterait qu'une condamnation ne donnerait jamais lieu au droit proportionnel, ce qui est tout simplement absurde.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que le jugement du 11 juill. 1863 qui, sur la poursuite des syndics de la faillite Lecœur, avait déclaré Mosselmann responsable de la gestion du gérant et l'avait condamné à payer à la faillite le déficit de l'actif, constituait au profit de la masse des créanciers *une créance certaine*, passible du droit proportionnel, dont le recouvrement pouvait être poursuivi contre la masse; — Attendu qu'à la vérité, la créance de la régie n'était *ni liquide ni exigible*, puisque l'importance en était subordonnée à la liquidation de la faillite et de la dette de Mosselmann; — Mais que, d'une part, aux termes de l'art. 559, C.P.C., le juge, en autorisant la saisie-arrêt, en a fait l'évaluation provisoire; — Que, d'autre part, aux termes de l'art. 1180, C. Nap., le créancier d'une créance à terme ou conditionnelle peut exercer tous les actes conservatoires de son droit; ...—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; du Molin, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Housset, av.

NOTE.—Il a été décidé, au contraire, qu'un jugement con-

damnant celui qui a reçu une somme, à restituer à son créancier ou à ses héritiers l'excédant de ce qu'un compte l'établira débiteur, ne confère pas une créance certaine qui puisse motiver une saisie-arrêt. V. Cass. 10 déc. 1839 (*J. Av.*, t. 58 [1840), p. 186). Mais, s'il pouvait être incertain que le compte à établir constituât débiteur celui qui était obligé de le rendre, la condamnation du commanditaire, dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, pour immixtion dans les fonctions du gérant de la société, a pu être considérée comme constituant une créance certaine. Seulement, le montant de cette condamnation, passible du droit proportionnel d'enregistrement, était subordonné au résultat de la liquidation de la société déclarée en faillite. De sorte que le droit proportionnel n'était ni liquide ni exigible. Toutefois, la Cour de cassation a pensé que la régie pouvait faire procéder à une saisie-arrêt pour assurer la perception du droit proportionnel de condamnation, en en faisant évaluer provisoirement l'importance par le juge, et avec sa permission. Mais, en principe, une saisie-arrêt ne peut être formée qu'à raison d'une créance certaine et exigible, et ce n'est que quand existent ces deux conditions, qu'il est permis, si la créance n'est pas actuellement liquide, d'en obtenir l'évaluation provisoire par le juge, avec sa permission de saisir-arrêter. V. Grenoble, 11 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1308, p. 367), et la note. AD. H.

ART. 1476. — DIJON (1re ch.), 10 avril 1867, et MONTPELLIER, 28 juin 1868.

ORDRE JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SAISI, SIGNIFICATION, PARQUET, TARDIVETÉ, NULLITÉ, CONSTITUTION D'AVOUÉ, CONCLUSIONS AU FOND.

La nullité résultant de l'irrégularité commise dans la signification au saisi de l'acte d'appel d'un jugement en matière d'ordre, par exemple, de ce que cet acte, dans l'ignorance du domicile du saisi, a été affiché à la porte du tribunal qui a rendu le jugement, avec copie au parquet du procureur impérial, au lieu de l'être à la principale porte de la Cour, avec copie au parquet du procureur général [§ I], ou *de ce que la signification de l'appel au saisi ou au débiteur (si l'ordre s'est ouvert par suite d'aliénation volontaire) n'a pas été faite dans le délai légal* [§ II], *est couverte si le saisi ou le débiteur a constitué avoué et pris des conclusions au fond, et ne peut plus être opposée par les créanciers intimés* (L. 21 mai 1858, art. 762; C.P.C., art. 173).

§ I. — (Fragne *C. l'Unité* de Langres). — ARRÊT [Dijon, 10 avril 1867].

LA COUR ; — Sur la non-recevabilité de l'appel; — Considérant que

si, aux termes de l'art. 762, C.P.C., le défaut de signification de l'acte d'appel au débiteur saisi peut être invoqué, comme une nullité absolue et d'intérêt général, par toutes les parties, aussi bien par les créanciers intimés que par le saisi lui-même, ce dernier devant toujours et nécessairement être mis en cause dans la procédure d'ordre, il n'en est pas de même en cas d'irrégularité de la signification de l'acte d'appel au saisi ; que cette nullité d'exploit n'est que relative, et que, conformément à l'art. 173, même Code, il peut la couvrir par sa présence, en comparaissant devant la Cour et prenant des conclusions au fond ; — Qu'il importe donc peu que, dans l'ignorance où il était du lieu du domicile ou de la résidence de Jules Ragot, débiteur saisi, Fragne ait affiché son acte d'appel le 26 déc. 1866 à la principale porte, non de la Cour impériale de Dijon, qui devait connaître du litige, mais du Tribunal de Langres, et remis copie au procureur impérial de cette ville et non au parquet du procureur général qui devait viser l'original (1) ; — Que, loin d'opposer cette nullité de procédure, Ragot s'est considéré comme valablement assigné devant la Cour ; qu'il a constitué avoué et pris ses conclusions ; qu'il a donc été mis en demeure de surveiller ses intérêts ; qu'ainsi le vœu de l'art. 762 a été rempli, et que Chareton, liquidateur du comptoir l'*Unité* de Langres, ne peut prétendre contre le saisi lui-même, que celui-ci n'a pas été touché de la notification ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer recevable l'appel interjeté par Fragne ; — Au fond (2) : ... ; — Par ces motifs, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés. ; Proust, 1er av. gén. ; Ally et Roignot, av.

§ II. — (Laporte C. Thedenot). — ARRÊT (Montpellier, 28 juin 1868).

LA COUR : — Sur la nullité de l'appel : — Attendu que l'acte d'appel

---

(1) Décidé, d'ailleurs, que c'est au parquet du procureur général près la Cour devant laquelle l'appel est porté, que doit être remise la copie de l'appel signifié à une partie qui a quitté son domicile sans faire connaître le nouveau, et non au parquet du procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle se trouvait l'ancien domicile de l'intimé, ni au parquet du Tribunal qui a rendu le jugement : V. Riom, 7 fév. 1859 (J. Av., t. 84 [1859], art. 3265, p. 405) ; Chambéry, 3 avril 1865 (t. 90 [1865], art. 675, p. 293), et la note.

(2) Au fond, la Cour de Dijon a décidé que la prescription décennale d'une hypothèque, acquise au profit du tiers détenteur avec juste titre et bonne foi, à défaut par le créancier de l'avoir interrompue par une action en déclaration d'hypothèque, peut, dans l'ordre ouvert contre le tiers détenteur, être opposée pour la première fois en cause d'appel, par un créancier du tiers détenteur, encore bien que celui-ci soit déchu du droit d'opposer cette prescription, faute d'avoir élevé un contredit en temps utile (C. Nap., art. 2224;

est attaqué sous le rapport de la forme, comme non signifié au saisi et au débiteur ; — Attendu que, par acte du 20 juin 1868, le sieur Pelissier, avocat, curateur à la succession vacante de feu Pierre Laporte, débiteur, a reçu notification du sieur Laporte, et a été mis en demeure de se présenter devant la Cour pour y faire valoir ses moyens de défense ; — Attendu que, sur cette notification, ledit Pelissier a constitué avoué en la personne de M. Daude, qui a conclu au fond ; — Attendu que l'instance d'appel a donc été régulièrement engagée devant la Cour ; — Que vainement on excipe, du chef de l'intimé, de la tardiveté de la notification au débiteur ; il ne s'agit point ici d'une nullité d'ordre public qui ne puisse être couverte, et le débiteur, qui seul aurait intérêt à la faire valoir, non seulement ne l'invoque point, mais encore il témoigne même par son attitude du regret qu'il éprouverait qu'elle fût admise ; — ... Par ces motifs, sans s'arrêter à la nullité de l'appel, etc.

MM. Sigaudy, 1er prés. ; de la Baume, 1er av. gén. ; Couderc et Cazal, av.

NOTE. — L'appel d'un jugement en matière d'ordre, doit, d'après la jurisprudence, être signifié, à peine de nullité, au saisi ou au débiteur, et la nullité résultant du défaut de cette signification peut être opposée par les créanciers intimés, aussi bien que par le saisi ou le débiteur lui-même. V. Nîmes, 11 juin 1865 [ou 1866] (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 963, p. 13), et nos observations. — Mais il n'en est pas de même de la nullité résultant d'une irrégularité commise dans la signification faite au saisi ou au débiteur ; cette nullité est purement relative, et le saisi ou le débiteur sont seuls recevables à l'opposer. V. Cass. 14 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395). — C'est cette distinction que consacrent les arrêts, qui précèdent, des Cours de Dijon et de Montpellier. — V. aussi, dans le même sens, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Montpellier du 19 juin 1868, rapporté *suprà*, art. 1379, p. 16.

C.P.C., art. 464). — Il n'importe, du reste, — ajoute la Cour de Dijon. — que le créancier du tiers détenteur n'ait pas lui-même élevé de contredit, si, étant colloqué dans l'état provisoire avant le créancier auquel la prescription est opposée, il n'avait ni intérêt ni qualité pour contester le rang ou la validité de la créance de ce dernier.

V., au surplus, en ce qui concerne les demandes pouvant présenter en matière d'ordre le caractère de demandes nouvelles et n'étant pas à ce titre susceptibles d'être formulées pour la première fois en appel, Rouen 12 janv. 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1453, p. 173), et la note.

ART. 1477.—CASSATION (ch. civ.), 8 février 1869.

I. CHAMBRE DE DISCIPLINE, HUISSIERS,—DÉCISION DISCIPLINAIRE, RAPPORTEUR, CONCOURS,—DOMMAGES-INTÉRÊTS, POURSUITES, RÉSERVE.

II. HUISSIER, NOTAIRE, VENTE PUBLIQUE DE RÉCOLTES, PARTAGE D'HONORAIRES, PEINE DISCIPLINAIRE.

I. *Est valable la délibération prise, en matière disciplinaire, par une chambre de discipline d'huissiers, et à laquelle a concouru le rapporteur, encore bien que ce dernier ait déféré d'office à la chambre les faits sur lesquels la délibération est intervenue* (Décr. 14 juin 1813, art. 65, 77 et 87).

Si une chambre de discipline d'huissiers ne peut condamner un huissier à verser à la bourse commune des honoraires qu'elle considère comme perçus par lui au mépris de ses devoirs et de ses obligations, rien ne s'oppose à ce que, dans une délibération disciplinaire, elle constate sa prétention à cet égard, et se réserve le droit de poursuivre l'huissier devant le tribunal civil en condamnation audit versement (Décr. 14 juin 1813, art. 70 et suiv.).

II. *Le fait par un huissier d'avoir pactisé avec un notaire pour faire, en partageant avec lui les honoraires, et ce au préjudice d'un autre huissier, une vente publique de récoltes, constitue, de la part de cet huissier, un manquement grave à l'ordre et à la discipline, de nature à motiver contre lui l'application d'une peine disciplinaire* (Décr. 14 juin 1813, art. 71).

(Samson).

Le 7 sept. 1867, délibération par laquelle la chambre de discipline des Huissiers de l'arrondissement de Dieppe (Seine-Inférieure), saisie d'office par le rapporteur qui y a été entendu en ses explications et a pris part à cette délibération, déclare que l'huissier Samson a manqué gravement à l'ordre et à la discipline : 1° en pactisant et en prêtant son ministère à un notaire étranger au canton pour faire, de compte à-demi, une vente par suite de saisie, que celui-ci n'aurait eu aucun droit de faire même dans son canton, les ventes par suite de saisie étant attribuées exclusivement aux huissiers dans les lieux où il n'existe pas de commissaires-priseurs; 2° en faisant, de son aveu, remise à ce notaire sans qualité de moitié des honoraires accordés par la loi; 3° en enlevant par ce procédé au sieur L..., huissier habituel du baron Levavasseur, la vente Hinfray (fermier du baron), dont le total pourra s'élever à 40,000 fr., et en privant ainsi ledit sieur L... des honoraires qui lui seraient revenus.

En conséquence, la chambre de discipline fait défense au sieur Samson de continuer avec le concours du sieur Langlois,

notaire à Torcy-le-Grand (canton de Longueville, arrondissement de Dieppe), la vente Hinfray annoncée pour le 26 septembre; dit qu'il sera tenu de faire taxer tous ses frais par M. le président du tribunal, à partir du commandement du 24 déc. 1866 jusques et y compris le procès-verbal de la vente; dit que, comme il s'agit d'une vente qu'il n'a obtenue que par suite d'une remise sur ses droits (qu'il reconnaît lui-même être de moitié), il sera tenu, après la taxe opérée, de verser aux mains du trésorier de la chambre le montant intégral de tous les honoraires qui lui seront accordés, à titre de dommages-intérêts envers la communauté; dit que cette taxe sera présentée à M. le président du tribunal dans la huitaine qui suivra la clôture de la vente; renvoie pour l'application des peines disciplinaires à infliger par la chambre au samedi 26 octobre prochain...; dit que le même jour le sieur Samson sera tenu de représenter à la chambre le mémoire taxé de tous les frais et honoraires de la poursuite et vente Levavasseur contre Hinfray, et la quittance du trésorier constatant le versement à la bourse commune de tous les honoraires à lui attribués, parce que, faute d'exécution, expédition de la présente délibération sera adressée à M. le procureur impérial.

Le 26 oct. 1867, nouvelle délibération de la chambre de discipline des huissiers de Dieppe, qui, vu l'art. 71 du décret du 14 juin 1813, déclare le sieur Samson convaincu des faits qui lui sont reprochés et lui inflige la peine disciplinaire de l'interdiction d'entrée à la chambre pendant six mois, sans préjudice de l'action de M. le procureur impérial; et vu l'art. 73 du même décret, dit que la conduite du sieur Samson ayant causé un préjudice à la corporation des huissiers, il devra, à titre de dommages-intérêts, verser à la bourse commune des huissiers, entre les mains du trésorier, la totalité des honoraires qui lui sont accordés par la taxe, sur tous les actes de procédure qu'il a faits à la requête du baron Jacques Levavasseur contre le sieur Hinfray, à partir du commandement du 24 déc. 1866, jusques et y compris la vente terminée en septembre ou octobre 1867, parce que, faute de ce faire dans la quinzaine de la signification de la présente, qui lui sera faite à la diligence du syndic, celui-ci est chargé de poursuivre ledit sieur Samson devant le tribunal civil de Dieppe pour le faire condamner à faire ledit versement à la bourse commune des huissiers à titre de dommages-intérêts envers la compagnie, dans le cas où M. le procureur impérial ne poursuivrait pas d'office.

Le sieur Samson s'est pourvu en cassation contre la délibération de la chambre de discipline des huissiers de Dieppe du 7 sept. 1867, et, en tant que de besoin, contre la délibération

confirmative de celle qui précède et rendue par la même chambre le 26 octobre suivant :

1° Pour violation des articles 80 et suiv. du décr. du 14 juin 1813, des règles essentielles à la constitution de l'ordre judiciaire et du principe que personne ne peut être juge dans sa propre cause en ce que le rapporteur, qui avait déféré d'office à la chambre les faits reprochés au demandeur en cassation et qui remplissait ainsi le rôle de partie poursuivante, a néanmoins pris part comme rapporteur et comme juge à la décision attaquée ;

2° Pour incompétence et excès de pouvoirs, fausse application et violation des art. 70 et suiv. du décret du 14 juin 1813, en ce que la chambre de discipline a, non pas seulement par forme d'avis, mais par voie de décision, prononcé une condamnation à des dommages-intérêts contre le demandeur en cassation pour des faits relatifs à ses fonctions, en faisant attribution à la bourse commune du montant de cette condamnation à titre de réparation de prétendu préjudice qui aurait été causé à la compagnie ;

3° Pour fausse application et violation de l'art. 6 du décret du 5 nov. 1851, excès de pouvoirs et violation des articles 70 et suiv. du décret du 14 juin 1813, en ce que, d'une part, la délibération attaquée a vu une contravention passible de peines disciplinaires dans le fait par le demandeur en cassation d'avoir abandonné à un notaire, régulièrement chargé des opérations préliminaires de la vente, la moitié de ses honoraires, et en ce que, d'autre part, la chambre a enjoint audit demandeur de verser aux mains du trésorier de la chambre le montant intégral de tous ses honoraires taxés par le président du tribunal.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen du pourvoi : — Attendu qu'aux termes des art. 65, 77 et 87 du décret du 14 juin 1813, portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, les membres de la chambre de discipline nomment entre eux, au scrutin secret, un rapporteur ; que ce rapporteur a pour mission spéciale de déférer à la chambre, soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre, les faits qui peuvent donner lieu à des mesures de discipline contre les membres de la communauté, de recueillir les renseignements sur ces faits et d'en faire le rapport à la chambre ; que la chambre ne peut prononcer qu'après avoir entendu le rapporteur, et que ses délibérations sont prises à la majorité absolue des voix ; — Attendu qu'il résulte de ces articles que le rapporteur fait partie intégrante de la chambre de discipline, et qu'en l'absence de toute disposition spéciale qui le lui interdise, il doit

prendre part à ses délibérations, même dans les affaires qu'il lui a déférées d'office;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si la délibération du 7 sept. 1867 porte que Samson serait tenu de faire taxer ses honoraires et d'en verser le montant intégral dans la bourse commune, il résulte des termes mêmes de cette délibération et de celle du 26 octobre suivant que la chambre de discipline n'a pas entendu prononcer une condamnation contre Samson, mais qu'elle a voulu seulement affirmer une prétention, en se réservant expressément, dans le cas où il refuserait d'y faire droit, de le poursuivre devant le Tribunal civil pour le faire condamner à faire ledit versement; qu'ainsi, ce moyen manque en fait;

Sur le troisième moyen : — Attendu que la chambre de discipline n'a pas à examiner si Samson s'était rendu coupable de la contravention prévue et punie par l'art. 6 du décret du 5 nov. 1851, laquelle n'était pas de sa compétence et ne lui était pas déférée; mais qu'elle s'est bornée à déclarer que Samson a manqué gravement à l'ordre et à la discipline : 1° en pactisant et en prêtant son ministère à un notaire pour faire, de compte à demi, une vente exclusivement attribuée aux huissiers; 2° en faisant à ce notaire, sans qualité, remise de moitié des honoraires accordés par la loi; 3° en enlevant, par ce procédé peu délicat, à L..., huissier habituel de M. Levavasseur, la vente dont il s'agit; — Attendu qu'en prononçant, à raison de ces faits, contre Samson, l'une des peines disciplinaires édictées par l'art. 71 du décret du 14 juin 1813, la chambre de discipline s'est renfermée dans ses attributions et n'a violé aucune loi; — Rejette, etc...

MM. Laborie, cons. f. f. prés.; Mercier, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Pinel, av.

Observations. — Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, et dans le même sens, V. notre *Encyclop. des Huissiers*, 2e édit., t. 2, v° *Chambre de discipline des Huissiers*, n° 136. Le rapporteur est le juge d'instruction de la chambre. C'est lui, en effet, qui est chargé d'instruire les affaires qui sont déférées à la chambre soit d'office, soit sur la provocation des parties intéressées ou de l'un des membres de la chambre. Ayant examiné l'affaire dans le silence, il en est pénétré et sait mieux que tout autre apprécier les moyens respectifs invoqués pour ou contre l'huissier inculpé, et son opinion peut être d'un grand poids dans la décision à intervenir (Favard de Langlade, *Instr. sur l'organis. des Huissiers*, sur l'art. 85, Décr. 14 juin 1813). Aussi doit-il être entendu particulièrement et faire son rapport à la chambre assemblée pour délibérer; il a même le droit de conclure soit à l'absolution,

soit à une condamnation à une peine disciplinaire (même *Encyclopédie, verb. cit.*, n° 107). Mais ces attributions spéciales, qui n'ont d'autre objet que d'éclairer ses collègues sur les faits qu'ils ont à apprécier et à juger, n'altèrent en rien sa qualité de membre de la chambre et de membre délibérant : de sorte que, en l'absence d'une disposition qui le lui interdise, il peut voter sur les affaires qu'il a lui-même instruites.

Dans les chambres d'avoués, le droit de provoquer les poursuites contre les avoués inculpés appartient au syndic, qui remplit auprès de ces chambres des fonctions analogues à celles du ministère public. Mais ces fonctions ne l'empêchent pas de concourir aux décisions qui interviennent sur les poursuites qu'il a provoquées, et il y prend part d'après, toutefois, la distinction suivante : le syndic étant partie contre l'avoué inculpé, il n'a que voix consultative, et n'est point compté parmi les votants ; il n'en est autrement que lorsque son opinion est à décharge. (Arrêté du 13 frim. an IX, art. 5, §§ 2 et 6). — Quant au rapporteur, dont les attributions spéciales consistent à recueillir les renseignements sur les affaires dont la chambre est saisie contre des avoués inculpés, et qui est le *juge d'instruction* des chambres d'avoués, comme le rapporteur l'est des chambres d'huissiers, il conserve le droit de délibérer et de voter sur toutes les affaires qui ont été de sa part l'objet d'un rapport (Arrêté précité, art. 5, §§ 3 et 6).

Les chambres de discipline d'huissiers n'ont pas, assurément, le droit de prononcer contre un huissier traduit devant elles une condamnation soit à une restitution, soit à des dommages-intérêts : cela résulte incontestablement des termes de l'art. 73 du décret du 14 juin 1813 (V., en ce sens, *Encyclopédie des Huissiers, verb. cit.*, n° 52). Le droit de condamner disciplinairement un huissier à la restitution de sommes indûment perçues, ou à des dommages-intérêts pour faits relatifs à ses fonctions, n'appartient qu'au tribunal civil jugeant à l'audience (V. même *Encyclopédie*, t. 3, v° *Discipline*, n°s 59, 86 et 116). Mais une chambre de discipline d'huissiers peut parfaitement, en appréciant et qualifiant, au point de vue disciplinaire, les faits qui lui sont soumis, formuler sa prétention à des dommages-intérêts contre l'huissier, auquel elle inflige une des peines disciplinaires qu'elle est autorisée à prononcer, à raison du préjudice que, par le fait ainsi réprimé, il a causé à la communauté dont il fait partie, et se réserver de le poursuivre à cet effet devant la juridiction compétente : l'action disciplinaire et la répression par cette voie d'un fait blâmable n'excluent pas l'exercice de l'action ordinaire en réparation du préjudice causé. Dans l'espèce, la chambre de discipline des huissiers de Dieppe n'a pas fait

autre chose que ce que nous venons de dire, et c'est avec une juste raison que la Cour de cassation a également rejeté sur ce point le pourvoi de l'huissier.

Enfin, en décidant que la chambre de discipline s'était renfermée dans ses attributions et n'avait violé aucune loi en prononçant contre l'huissier inculpé une peine disciplinaire à raison du fait spécial de pactisation qui lui était reproché, la Cour de cassation a consacré de nouveau un principe admis depuis longtemps et qui interdit aux huissiers le moyen de concurrence résultant de l'abandon, au profit d'un officier ministériel d'une autre classe (par exemple, avoué ou notaire), d'une partie des émoluments qui leur sont alloués pour les actes de leur ministère. V. à cet égard, *Encyclopédie des huissiers*, 2e édit., t. 4, v° *Huissier*, nos 427 et suiv.

Il a même été décidé que, la convention par laquelle un huissier abandonne à un avoué une partie des émoluments des actes qu'il signifie pour l'étude de ce dernier, étant nulle comme contraire à l'ordre public, l'huissier est fondé à répéter contre l'avoué les sommes que celui-ci a retenues en vertu de cette convention, encore bien qu'il ait accepté le compte qui lui a été présenté à cet effet. V. Aix, 2 déc. 1854, et Trib. civ. de Tarascon, 21 juin 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 263, p. 290), et nos observations ; Aix, 20 déc. 1861 (t. 88) [1863], art. 378, p. 232). — Le même droit de répétition doit, par la même raison, appartenir à l'huissier contre le notaire avec lequel il a pactisé, comme dans l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de cassation rapporté ci-dessus. AD. HAREL.

ART. 1478. — CASSATION (ch. req.), 19 décembre 1866.

I. ENQUÊTE, — TÉMOINS, REPROCHES, CONCLUSIONS, OMISSION, RENONCIATION, — COMMUNE, HABITANTS, JUGES, APPRÉCIATION, — GARANT, INTÉRÊT CONTRAIRE.

II. JUGEMENT OU ARRÊT, — CHAMBRE, INDICATION ERRONÉE, MAGISTRATS, NOMS, ÉNONCIATION, — QUALITÉS, OPPOSITION, AVOUÉS, RÈGLEMENT AMIABLE, MODIFICATIONS, MENTION.

I. *La partie qui, après avoir reproché des témoins produits dans une enquête, n'a pris à cet égard devant le tribunal aucunes conclusions, ne s'est pas opposée à la lecture des dépositions de ces témoins, et même les a discutées, doit être réputée avoir par là renoncé aux reproches proposés, et n'est pas, dès lors, recevable à se faire un moyen de cassation de la lecture desdites dépositions* (C.P.C., art. 283, 288 et 291).

Lorsque, dans un procès concernant une commune, les habitants de cette commune sont reprochés comme témoins à raison de la seule qualité d'habitants, il appartient aux juges du

fond de décider si, dans les circonstances de la cause, cette qualité suffit pour rendre le témoignage suspect et le faire exclure du débat (C.P.C., art. 283).

En tout cas, l'habitant, assigné en garantie par l'adversaire de la commune, ne peut être reproché par lui comme témoin à raison de cette seule qualité, son intérêt dans la contestation étant contraire à celui de la commune.

II. *L'indication erronée, dans la rédaction d'un jugement ou arrêt, d'une chambre autre que celle qui l'a rendu, n'en est point une cause de nullité, si d'ailleurs les noms des magistrats qui y ont concouru sont exactement énoncés, et s'il est constant qu'ils font tous partie de la chambre de laquelle émane le jugement ou l'arrêt* (C.P.C., art. 141 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

Les qualités d'un jugement ou arrêt, auxquelles il a été formé opposition, peuvent être réglées par les avoués eux-mêmes, sans l'intervention du magistrat, — et il n'est pas nécessaire qu'elles fassent connaître les modifications apportées à la rédaction primitive (C.P.C.. art. 142 et 145).

(Favre *C.* comm. de Val-de-Tignes). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué que, lors de l'enquête, le sieur Favre, demandeur en cassation, reprocha tous les témoins produits par la commune à raison de leur qualité d'habitants de Val-de-Tignes ; qu'il reprocha, en particulier, le sieur Moris, appelé en garantie, et, en outre, plusieurs autres témoins comme étant, à divers degrés parents du sieur Moris ; — Mais, attendu que devant le tribunal de première instance, le sieur Favre ne prit point de conclusions sur les reproches proposés ; qu'il ne s'opposa pas à la lecture des dépositions des témoins reprochés ; que ces dépositions furent discutées par les parties et appréciées par le jugement ; — Attendu que, sur l'appel principal relevé par la commune contre cette décision, le sieur Favre n'interjeta point appel incident, en ce qui concerne la lecture des témoins reprochés ; — Que si l'avocat du sieur Favre, devant la Cour impériale, rappela dans sa discussion les reproches proposés par son client et déclara qu'il y *insistait*, les conclusions de l'avoué de l'intimé se bornèrent à demander purement et simplement la confirmation du jugement dont était appel ;—Attendu que cette renonciation implicite aux reproches des témoins élève une fin de non-recevoir insurmontable contre le premier moyen du pourvoi ;

Attendu que ce moyen fût-il recevable, il y aurait lieu de le déclarer mal fondé ; — Attendu, en effet, que les reproches dont il s'agit ne sont pas fondés sur une des causes énumérées dans l'art. 283, C.P.C.; qu'ils ont uniquement pour base l'intérêt personnel que pouvaient

avoir les témoins au résultat du litige ; — Attendu, en ce qui concerne le reproche général dirigé contre tous les témoins à raison de leur qualité d'habitants de la commune, qu'il appartenait au juge du fond de décider si, dans les circonstances de la cause, la qualité d'habitant suffisait pour rendre le témoignage suspect et le faire exclure du débat; — Attendu que la Cour impériale, appréciant le reproche dont il s'agit, a déclaré que des témoignages nombreux, précis, concordants, fortifiés par les pièces produites, ne pouvaient être rejetés comme frappés de suspicion, uniquement parce qu'ils émanent de témoins domiciliés dans la commune de Val-de-Tignes ; — En ce qui concerne le reproche particulier dirigé contre le sieur Moris et les parents de ce témoin : — Attendu que le sieur Moris, bien loin d'avoir un intérêt quelconque à altérer la vérité au profit de la commune, était directement intéressé, au contraire, au succès de la cause du sieur Favre, puisque, celui-ci triomphant, l'action en garantie exercée par ce dernier contre lui devenait sans objet ; — Attendu que cette même considération écarte péremptoirement le reproche dirigé contre les témoins parents du sieur Moris ; — Attendu surabondamment que la parenté des témoins entre eux n'est pas une cause légale de reproche (1) ; — Attendu, enfin, que le sieur Favre n'ayant conclu ni en première instance ni en cause d'appel au rejet préalable des dépositions des témoins reprochés, la Cour impériale a pu statuer sur le fond et sur le mérite des reproches cumulativement par un seul et même arrêt ; que ce mode de procéder n'a porté aucune atteinte aux droits de la défense, puisque, devant les deux juridictions, les dépositions des divers témoins, admises sans opposition comme un élément du débat, ont été discutées par les parties avant d'être appréciées définitivement par les juges ;

... Sur la première branche du troisième moyen : — Attendu que ni l'art. 141, C.P.C., ni l'art. 7 de la loi 20 avril 1810, n'exigent, dans la rédaction des jugements ou des arrêts, l'indication de la chambre par laquelle ils ont été rendus ; qu'il suffit de la mention du nom des juges qui ont pris part à la décision ; — Attendu que si, dans la copie de l'arrêt, il a été énoncé qu'il émanait de la deuxième chambre, cette mention, inutile et erronée, ne saurait vicier la décision, puisque le pourvoi reconnaît que l'arrêt attaqué a été rendu par la première chambre, présidée par le premier président, et qu'il est constant que tous les magistrats qui y ont concouru font partie de cette chambre ;

Sur la deuxième branche du troisième moyen : — Attendu que l'opposition aux qualités ne rend nécessaire l'intervention du magistrat que lorsque les avoués ne peuvent s'entendre pour en opérer eux-

(1) V., en ce sens, Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1107 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2[e] édit., t. 4, v° *Enquête*, n[os] 177 et suiv.

mêmes le règlement ; que, dans la cause, il résulte des qualités de l'arrêt que, moyennant certaines modifications par lui obtenues de l'avoué de la commune, Me Nicoud, avoué du sieur Favre, donna mainlevée de l'opposition ; — Attendu qu'aucune loi n'exige que les qualités fassent connaître les modifications apportées à la rédaction primitive ; qu'il suffit que l'arrêt ait été expédié sur les qualités rectifiées et que le demandeur n'allègue même pas qu'il n'ait point été ainsi procédé dans l'espèce ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Chambéry du 15 mai 1865, etc.

MM. Taillandier, cons. f. f. prés. ; Calmètes, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Hamot, av.

Observations. — I. Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, et dans le même sens, V. Chauveau, *Lois de la procéd. et Suppl.*, quest. 1126 *bis*, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. *Adde*, dans le sens de cette solution, Cass. 9 nov. 1841 (*J. Av.*, t. 62 [1842], p. 54) ; Caen (1re ch.), 21 août 1844 (*J. Pal.*, 1845, t. 1, p. 573). — Jugé, toutefois, que la lecture à l'audience de la déposition d'un témoin reproché, sans réserve de la partie qui a élevé le reproche, n'emporte pas de sa part renonciation au reproche, lorsque le tribunal prononce sur le reproche et sur le fond par un seul et même jugement. V. Besançon, 21 avril 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 887, p. 295), et la note.

En ce qui concerne le pouvoir des tribunaux, lorsque le reproche élevé contre un témoin ne repose pas sur un texte de loi qui interdit son audition, ou ne repose que sur l'intérêt plus ou moins direct qu'il peut avoir dans le litige, d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, si ce reproche est de nature à faire suspecter la sincérité de son témoignage, et, par suite, de décider si ce témoignage doit être admis ou rejeté, il a été plusieurs fois consacré par la jurisprudence. V. Cass. 2 févr. 1842 (*J. Av.*, t. 63 [1842], p. 479) ; Caen, 21 août 1844 (arrêt cité ci-dessus) ; Cass. (ch. req.), 2 juill. 1866. « Attendu,—est-il dit dans les motifs de ce dernier arrêt, — que, lorsque le reproche élevé contre un témoin ne repose pas sur un texte formel portant interdiction de l'entendre, mais seulement sur l'intérêt plus ou moins direct qu'il peut avoir dans le litige et la décision à intervenir, il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement, d'après les circonstances, le degré d'influence que cet intérêt peut avoir sur la sincérité du témoin, et, par suite, de décider si son témoignage doit être admis ou rejeté ; — Qu'il est pareillement certain, en droit, que le juge peut admettre le témoignage de tout témoin, qu'aucune loi expresse ne repousse. » Il a été spécialement fait application de ce principe

à l'égard des habitants d'une commune produits comme témoins dans une enquête où cette commune était partie, et décidé que ces témoins peuvent ou ne peuvent pas être entendus, suivant qu'ils n'ont pas ou ont un intérêt direct et personnel à la contestation. V. Bordeaux, 10 janv. 1856 (*J. Pal.*, 1857, p. 851); Caen, 8 juill. 1851 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 219, 13°, p. 62), et la note.

II. Ainsi que le constate l'arrêt de la Cour de cassation rapporté plus haut, aucune loi n'exige, dans la rédaction des jugements ou arrêts, l'indication de la chambre par laquelle ils ont été rendus; et, par arrêt du 20 avril 1842, la Cour de Montpellier (1re ch.) a décidé que le défaut d'indication dans un jugement de la chambre qui l'a rendu, lorsque le tribunal est composé de plusieurs chambres, n'entraîne pas la nullité du jugement. « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que si les dispositions du Code de procédure relatives aux jugements doivent, dans certains cas, être exécutées, à peine de nullité, quoique cette peine ne soit point prononcée par ce Code, cela ne peut s'entendre que des formalités prescrites en termes exprès par la loi; que l'art. 141 dudit Code exige que la rédaction du jugement contienne les noms des juges qui l'ont rendu, et du procureur impérial, s'il a été entendu; que le jugement attaqué s'est conformé à la loi, et qu'aucune disposition législative n'ayant exigé que les jugements indiquassent quelle est la chambre qui les a rendus, quand il y a plusieurs chambres dans un tribunal, ce serait créer une nullité non établie par la loi que d'admettre le grief sur ce défaut d'indication. » Mais, d'après l'arrêt de la Cour de cassation, il est indispensable, au moins, que les noms des magistrats qui ont concouru à la décision soient exactement énoncés, afin que les parties puissent trouver, dans la décision même, la preuve que ces magistrats font tous partie de la même chambre, de celle par laquelle la décision a été rendue. Cette énonciation supplée ainsi au défaut d'indication de la chambre.

Si, quand il y a opposition aux qualités d'un jugement ou arrêt, la loi détermine le magistrat qui est chargé de procéder au règlement de ces qualités, elle n'exclut pas le règlement amiable; l'intervention du magistrat ne devient nécessaire qu'autant que les parties ou leurs avoués ne peuvent s'entendre et se mettre d'accord. L'arrêt de la Cour de cassation du 6 mars 1866 (V. *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 980, p. 55) avait déjà admis dans ses motifs, comme le décide celui que nous rapportons ci-dessus, que l'opposition aux qualités peut être levée par l'accord des avoués intéressés; et il n'est même pas nécessaire que l'expédition du jugement ou de l'arrêt fasse mention du règlement, par le magistrat, des qualités

auxquelles opposition avait été formée. V. arrêt précité de la Cour de cassation du 6 mars 1866, et la note. Le règlement amiable peut donc avoir lieu hors la présence du magistrat. Les qualités, lorsque l'opposition y a fait apporter des changements, sont rectifiées et expédiées d'après les modifications convenues entre les parties, ou ordonnées par le magistrat, sans qu'on doive y expliquer la différence entre la rédaction primitive et la nouvelle. Cette dernière rédaction est substituée purement et simplement à la première. AD. H.

ART. 1479. — PAU, 7 janvier 1867.

I. SÉPARATION DE BIENS, JUGEMENT, REPRISES DE LA FEMME, LIQUIDATION, CRÉANCIERS DU MARI, TIERCE-OPPOSITION.

II. ORDRE JUDICIAIRE, — SOMMATION DE PRODUIRE, COPIE, PARLANT A, OMISSION, NULLITÉ, — CRÉANCIER CHIROGRAPHAIRE, CONTREDITS, JUGEMENT, ORDONNANCE DE CLÔTURE, TIERCE OPPOSITION.

III. APPEL INCIDENT, RÉSERVES, JUGEMENT, CONFIRMATION PURE ET SIMPLE, RENONCIATION.

I. *Le jugement de séparation de biens peut, dans le chef qui liquide les reprises de la femme, être frappé de tierce opposition par les créanciers du mari, s'ils n'ont pas été appelés dans l'instance* (C.P.C., art. 474 et 873).

II. *Est nulle la sommation de produire à un ordre, dont la copie ne mentionne pas la personne à laquelle l'huissier en a fait la remise* (C.P.C., art. 61 et 68; L. 21 mai 1858, art. 753).

Le créancier chirographaire, irrégulièrement appelé dans une procédure d'ordre, n'étant pas lié par le jugement rendu sur les contredits élevés par les créanciers produisants, peut former tierce opposition à ce jugement et à l'ordonnance de clôture; peu importe qu'il ait demandé à être subrogé à la poursuite de l'ordre, si sa demande a été repoussée à raison de sa qualité de chirographaire (C.P.C., art. 474; L. 21 mai 1858, art. 767).

III. *L'intimé, qui, dans de premières conclusions, a fait des réserves formelles d'interjeter appel incident, ne peut être réputé avoir renoncé à son droit d'appel par cela que, dans des conclusions postérieures, il a, sans renouveler ces réserves, demandé la confirmation pure et simple du jugement* (C.P.C., art. 443).

(Chuchando *C.* Bisquez).—ARRÊT.

LA COUR; ... — Attendu que Bisquez ne saurait être admis à invoquer les jugements des 20 août et 2 sept. 1842 qui ont prononcé la séparation de biens des époux Cauboue et liquidé les reprises de la femme; qu'il est de principe que la chose jugée n'a lieu qu'entre

les parties entre lesquelles elle est intervenue, et que le jugement de séparation, dans le chef qui liquide les reprises de la femme, peut toujours être attaqué par les créanciers du mari ; — Attendu que Chuhando a formé tierce opposition envers le jugement de liquidation du 2 sept. 1842 ; et que cette tierce opposition est fondée, puisque le jugement préjudicie aux droits de Chuhando et qu'il a été rendu en son absence, et sans qu'il y ait été appelé ;

Attendu, quant au moyen pris de la chose jugée résultant de la procédure d'ordre,... que, lors même que le jugement du 27 nov. 1861 aurait décidé que Lagarde devait être colloqué dans l'ordre après le rang alloué à Darhampé et Bèguerie et que le juge-commissaire se serait, dans son ordonnance de clôture, littéralement conformé à ce jugement en attribuant à Lagarde le résidu du prix d'adjudication, ces deux décisions ne pourraient pas être opposées à Chuhando ; que ce dernier, ni la demoiselle Chuhando qu'il représente comme son héritier, n'ont été parties dans la procédure d'ordre ; qu'ils n'y ont pas été régulièrement appelés ; qu'à la vérité, on allègue que, le 16 sept. 1857, une sommation de produire aurait été signifiée à la demoiselle Chuhando ; mais que cet exploit manque d'une des formalités exigées à peine de nullité par les art. 68 et 70, C.P.C.; que la copie, qui tient lieu de l'original à la partie assignée, ne mentionne pas la personne à laquelle l'huissier en aurait fait la remise ; qu'elle doit donc être regardée comme non avenue ;

Attendu que Bisquez ne saurait non plus se prévaloir, à l'encontre de Chuhando, de la requête présentée au nom de la demoiselle Chuhando, dans l'objet d'obtenir la subrogation aux poursuites de l'ordre ; que cette demande fut repoussée par Lagarde en se fondant sur ce que la requérante n'étant pas créancière hypothécaire inscrite, était sans qualité pour la former ; qu'ainsi il n'y fut donné aucune suite, et que la demoiselle Chuhando demeura entièrement étrangère à la procédure d'ordre ; — Qu'il suit de là que cette procédure ayant été poursuivie et clôturée en son absence, ne pourrait dans aucun cas lui être opposée comme ayant, à son égard, l'autorité de la chose jugée ; — Attendu, d'ailleurs, que Chuhando a formé tierce opposition à l'état de collocation provisoire, au jugement du 27 nov. 1861 et à l'ordonnance de clôture définitive de l'ordre ; que cette tierce opposition est recevable ; — Que Chuhando n'a pas été partie dans l'ordre et qu'il n'y a pas été représenté ; — Qu'en principe, cette voie de recours extraordinaire est évidemment admissible contre le jugement du 27 nov. 1861, en tant qu'il aurait préjudicié aux droits de Chuhando en attribuant à Lagarde une partie du prix comme subrogé aux lieu et place de la dame Cauboue ; qu'elle le serait aussi, dans l'espèce, contre l'ordonnance de clôture qui ne serait que l'exécution de ce jugement ; — Attendu que la tierce opposition serait fondée, puisqu'il est re-

connu par toutes les parties que la dame Cauboue n'était pas créancière de la somme de 7,000 fr. qui lui a été payée par Lagarde, et que, par suite, celui-ci n'a pas pu, par le paiement, se libérer du prix d'adjudication qu'il devait à Cauboue ou à ses créanciers;

En ce qui touche la disposition du jugement relative aux 1000 fr. stipulés dans l'acte du 12 nov. 1842 : — Attendu que, aux termes de l'art. 443, C.P.C., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation ni réserve; — Attendu que, dans ses conclusions signifiées le 7 déc. 1866, Chuhando a consigné ses réserves formelles d'appeler incidemment; qu'à la vérité, il n'a pas renouvelé les même réserves dans ses conclusions du 29 décembre, et qu'il s'est borné à demander la confirmation du jugement; mais qu'il ne doit pas pour cela être considéré comme ayant entendu abandonnner les réserves insérées dans les premières conclusious et renoncer à la faculté d'appeler incidemment; que, dès lors, il a lieu de rejeter la fin de non-recevoir proposée contre cet apapel; — Par ces motifs, etc.

MM. Brascou, prés.; Lespinasse, 1er av. gén.; Forest et Soulé.

Observations. — I. Il est incontestable que les créanciers du mari ont le droit de former tierce opposition au jugement qui prononce la séparation de biens, en ce qui concerne la disposition par laquelle il liquide les reprises de la femme (C. Nap., art. 1447; C.P.C., art. 873). — Mais, lorsque la liquidation fait partie intégrante du jugement même de séparation, le droit de former tierce opposition contre ce chef du jugement doit-il être circonscrit dans le délai d'une année fixé par l'art. 873, C.P.C.? Cette question est controversée. — Pour l'affirmative, V. Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2960, et les arrêts et auteurs qui y sont cités. — M. Rodière, *Cours de compét. et de procéd. civ.*, 2e édit., t. 2, p. 411, pense, au contraire, que les créanciers du mari peuvent après l'année se pourvoir encore par tierce opposition contre le chef relatif à la liquidation des reprises. « Les déchéances, — dit cet auteur, — doivent se restreindre au cas que la loi a nommément prévu. Or, l'art. 873 ne prononce de déchéance après l'année qu'en ce qui concerne le jugement de séparation. L'intérêt de certains créanciers à former tierce opposition envers le jugement ou chef de la liquidation peut d'ailleurs ne se révéler qu'après l'année, si l'ordre pour la distribution des biens du mari ne s'ouvre qu'après cette époque. » Cette opinion est celle qui est le plus généralement admise, et c'est avec raison qu'elle est préférée, car s'il a paru nécessaire de restreindre à un bref délai l'exercice de la tierce opposition contre le jugement qui prononce la séparation de biens, ce

jugement ayant pour résultat de modifier la position personnelle des époux, en enlevant au mari l'administration des biens de la femme, le même motif ne s'applique aucunement à la liquidation des reprises de la femme. *Adde*, en ce sens, Grenoble, 7 juin 1851 (Sir., 1851, 2e part., p. 613); Rodière et Pont, *Contr. de mariage*, t. 2, n° 854; Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de droit civ. franç.*, 3e édit., t. 4, p. 334.

II. La sommation de produire à un ordre, indépendamment des renseignements spéciaux qu'elle doit contenir et faire connaître aux créanciers, est soumise aux formalités prescrites par la validité des exploits en général. Or, il est hors de doute que l'exploit qui ne fait mention ni de la remise de la copie, ni de la personne à laquelle la copie a été remise, est nul, à moins que cette omission ne puisse être suppléée par des équipollents. V. Cass. 8 déc. 1868 [arrêt rapporté *suprà*, art. 1440, p. 138), et nos observations. La Cour de Pau a, avec raison, appliqué ce principe à la sommation de produire.

En ce qui concerne le droit des créanciers chirographaires, auxquels préjudicie un jugement rendu sur contredits en matière d'ordre, d'y former tierce opposition, V. Lyon, 25 mars 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 401, p. 300), et nos observations; Cass. 1er août 1865 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre celui de Lyon] (t. 91 [1866], art. 835, p. 180). Les créanciers chirographaires ne peuvent être considérés comme ayant été représentés à ce jugement, soit par l'avoué du dernier créancier colloqué, soit par le saisi, alors surtout que leur action, tendant à faire tomber comme frauduleuses des hypothèques consenties par leur débiteur au profit de certains créanciers, se trouve ainsi fondée sur un droit qui leur est personnel et que le débiteur n'aurait pu faire valoir (arrêt précité de la Cour de cassation).

III. Sur le point de savoir si l'intimé est recevable à interjeter appel incident, après avoir conclu à la confirmation du jugement, V. Cass. 8 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 25°, p. 266], et nos observations. — Cet arrêt a déclaré l'appel incident recevable, quoique rien ne constate dans ses motifs que l'intimé ait fait des réserves à cet égard. A plus forte raison, l'appel incident est-il recevable, lorsque ces réserves existent. — Ainsi jugé que, après cassation d'un arrêt, l'intimé peut encore interjeter appel incident devant la Cour de renvoi, bien qu'il eût conclu purement et simplement, au fond, devant la Cour qui a rendu l'arrêt cassé, si, avant ces conclusions, il s'était réservé d'interjeter appel incident. Cass. (ch. req.), 13 août 1862 (*J. Pal.*, 1863, p. 316). — Décidé aussi que l'intimé, qui n'a appelé incidemment que d'un des

chefs du jugement, peut, même après avoir conclu à la confirmation sur les autres chefs, étendre, dans le cours de l'instance, son appel incident à l'un de ces autres chefs, surtout si l'appel incident contenait des réserves formelles. Cass. (ch. req.), 27 janv. 1863. « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que, aux termes de l'art. 443, C.P.C., l'intimé peut interjeter incidemment appel en tout état de cause, quand même il aurait signifié le jugement sans protestation ; —Que cette disposition est générale, et qu'il en résulte que, même lorsque l'intimé n'a fait porter dans l'origine son appel incident que sur un seul des chefs du jugement, il peut, dans le cours de l'instance, soit étendre cet appel à d'autres chefs, soit en interjeter un nouveau ; — Qu'il suffit pour cela que la cause soit encore en état, et qu'il en doit être surtout ainsi alors que l'intimé, en formulant son appel, s'est réservé le droit d'en augmenter ou modifier les conclusions en tout état de cause. » — On ne peut prétendre, en pareil cas, que, si l'intimé conclut à la confirmation du jugement dans les chefs attaqués par l'appel principal, il doit être présumé avoir renoncé à attaquer ceux des chefs du jugement sur lesquels il n'a pas, dans l'origine, fait porter son appel incident. La nature et la précision des réserves formulées par lui dans cet appel excluent de sa part toute intention d'acquiescement. Ad. H.

Art. 1480. — BORDEAUX (1re ch.), 8 juin 1868.

Preuve testimoniale, comparution personnelle, déclaration en justice, constatation, commencement de preuve par écrit.

Les déclarations faites par une partie à l'audience, lors de sa comparution personnelle, et immédiatement consignées par le greffier, de l'ordre du tribunal, et en présence des parties, sur le plumitif de l'audience, constituent un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale (C. Nap., art. 1347).

(Fradin *C.* Maudet.) — Arrêt.

La Cour ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que, le 2 fév. 1865, Jacques Fradin a verbalement vendu à Maudet divers immeubles situés dans la commune de Valence ; qu'il n'y a désaccord entre eux que relativement à l'étendue de cette vente quant à la pièce dite *Puits-Palot* ou Grande-Chabanne, dont Fradin soutient n'avoir vendu que la moitié, tandis que Maudet prétend au contraire qu'elle a été comprise dans la vente pour la totalité ; — Attendu que Maudet, demandeur, doit justifier sa prétention ; qu'à défaut de preuve écrite, il a été admis à la preuve testimoniale par le bénéfice de l'art. 1347, C. Nap., lequel, par exception à la règle générale, qui prohibe cette

preuve lorsqu'il s'agit d'une valeur excédant 150 fr., l'autorise lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit; que l'appel de Fradin a pour objet de faire décider par la Cour qu'il n'existait pas dans la cause de commencement de preuve, que la preuve testimoniale n'était pas admissible, et que la prétention de Maudet doit être écartée; — Attendu que si l'art. 1347 définit le commencement de preuve par écrit : *tout acte écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée, et qui rend vraisemblable le fait allégué,* il n'exige pas que cet acte soit *écrit* de la main même de celui auquel on l'oppose, mais seulement qu'il émane de lui; que c'est dès lors avec juste raison que la jurisprudence admet comme ayant ce caractère les déclarations faites par une partie, soit dans un interrogatoire sur faits et articles, soit lors de la comparution personnelle à l'audience, et dont il est dressé procès-verbal régulier, parce que les magistrats devant lesquels elles sont faites ayant qualité pour les recevoir et les constater, l'acte dans lequel elles sont recueillies a pleine force probante et doit être considéré comme émané de la partie elle-même, les déclarations étant de son fait personnel; — Attendu que, s'il n'a pas été dressé procès-verbal *in extenso* de toutes les explications données par les parties, lors de leur comparution devant le Tribunal de Ruffec, aux audiences des 12 et 20 août 1867, l'avoué de Maudet a demandé et il lui a été octroyé acte, à chacune de ces audiences, par conséquent avant le jugement, spécialement de trois déclarations faites par Fradin; que la transcription qui en a été faite immédiatement par le greffier, de l'ordre du Tribunal et en présence des parties, sur le registre des audiences, est un véritable procès-verbal restreint à ce qui a été jugé utile et substantiel dans les explications des parties; — Que les premiers juges, en considérant ces déclarations, ainsi recueillies et constatées sans opposition ni observation de Fradin, comme un acte émanant de Fradin lui-même et pouvant, sous ce rapport, servir de commencement de preuve par écrit, si d'ailleurs elles réunissent la seconde condition exigée à cet effet, n'ont donc pas fait violence ni au texte ni à l'esprit de la loi; — Attendu qu'en jugeant, en outre, que ces déclarations rendaient vraisemblable l'étendue que Maudet prétendait donner à la vente verbale du 2 févr. 1865, ils en ont sainement apprécié la portée; que c'est donc avec raison qu'ils ont admis la preuve offerte; — Confirme, etc.

MM. Raoul Duval, 1er prés.; Chenou et Descoubès, av.

NOTE. — Les explications et aveux fournis par une partie à l'audience, lors de sa comparution personnelle, peuvent former un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale (Cass. 2 janv. 1843 : *J. Pal.* 1843, t. 1er, p. 644), lorsque les termes des explications et aveux ont été recueillis et constatés (Lyon [2e ch.], 22 nov.

1854 (1), *Mérieux C. Faverjon*). Mais comment doivent-ils l'être? — L'arrêt de la Cour de Bordeaux, rapporté ci-dessus, considère comme suffisant le mode de constatation qu'il relate avec précision. — Jugé également que les déclarations faites par une partie à l'audience, et constatées dans les qualités du jugement, peuvent, alors qu'elles n'ont jamais été contredites, et que, au contraire, sur l'appel du jugement, elles ont été acceptées devant la Cour comme étant l'expression de la vérité, constituent un commencement de preuve par écrit suffisant pour autoriser la preuve testimoniale : V. Cass., 29 nov. 1842 (*J. Av.*, t. 64 [1843], p. 353), et la note. Décidé, au contraire, que les explications données par l'une des parties à l'audience, et insérées, quoique sans opposition de sa part, dans les qualités du jugement, n'ont point, en appel, si la partie conteste le sens, la signification qu'on veut leur attribuer, le caractère d'un commencement de preuve par écrit pouvant faire admettre la preuve testimoniale (Bordeaux, 14 fév. 1832). — Si les déclarations constatées dans les qualités du jugement et non contredites en appel peuvent avoir ce caractère, il ne saurait résulter de notes recueillies par le greffier lors de la comparution personnelle des parties à l'audience et constatant les dires de l'une d'elles, si celle-ci n'a pu en contrôler la teneur et si rien n'atteste que le président en ait vérifié l'exactitude (Bordeaux [2e ch.], 12 déc. 1854 (2), *Monfrand C. Bonnet*). — A plus forte raison, ne peut-il résulter des déclarations qu'un tribunal dit vaguement avoir été faites à son audience, sans en retracer le sens ni les termes, et sans permettre, dès lors, au juge supérieur d'en apprécier

---

(1) « Considérant... que si la jurisprudence, — est-il dit dans les motifs de cet arrêt, — admet, comme équivalant à un commencement de preuve par écrit les déclarations personnelles des parties, elle ne peut attacher une telle valeur qu'aux déclarations dont les termes ont été recueillis et constatés, et non à des déclarations que le tribunal dit vaguement avoir été faites à son audience, sans en retracer ni le sens ni les termes, et sans permettre, par conséquent, au juge supérieur d'en apprécier le caractère. »

(2) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que les notes recueillies par le greffier lors de la comparution personnelle des parties devant le tribunal de Bergerac, non émanées de Monfrand, qui n'a pu en contrôler la teneur, et dont rien atteste que le président ait vérifié l'exactitude, restent l'œuvre d'un officier auquel la loi n'a pas confié de mission spéciale pour constater les dires des parties; qu'elles n'offrent donc point de garanties suffisantes pour répondre aux exigences de l'art. 1347, C. Nap., en matière de commencement de preuve par écrit. »

la portée (Arrêt précité de la Cour de Lyon du 22 nov. 1854). — On ne peut pas davantage considérer comme formant un commencement de preuve par écrit, propre à fonder la preuve testimoniale, les réponses faites par une partie lors de sa comparution personnelle à l'audience, s'il n'a point été dressé procès-verbal (ou aucun autre acte équivalent) de ces réponses, et si elles ne se trouvent consignées dans aucun écrit émané de la partie (Bordeaux, 6 avril 1832). AD. H.

ART. 1481.—TRIB. CIV. DE ST-JEAN D'ANGELY, 3 décembre 1868.

OFFICE, CESSION, ENREGISTREMENT, PRIX, RÉDUCTION VOLONTAIRE, DROITS, RESTITUTION.

Dans le cas de réduction volontaire du prix stipulé dans un traité de cession d'office, comme dans celui où la réduction est imposée par l'autorité, les droits perçus sur la portion du prix qui a été réduite doivent être restitués (L. 25 juin 1841, art. 14).

(X... *C.* Enregistrement). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841 déroge formellement aux dispositions générales de l'art. 60 de la loi de frim. an VII et admet deux cas où des événements ultérieurs à la perception peuvent donner lieu à des restitutions entières si la transmission n'a été suivie d'aucun effet, et partielles en cas de réduction du prix de cession; — Attendu que cet art. 14 ne distingue pas entre le cas où la réduction a été imposée par la chancellerie et celui où les parties ont d'elles-mêmes et sans impulsion modifié leurs conventions avant le décret d'institution du cessionnaire; qu'il n'y avait pas lieu de distinguer entre l'un et l'autre cas; qu'en effet, dans l'un et l'autre, le gouvernement, maître de la situation, puisqu'il peut accorder ou refuser l'institution, fait acte d'autorité, soit qu'il impose un chiffre, soit qu'il accepte un prix resté le même, ou un prix modifié par les parties, mais toujours soumis à son contrôle; que sa puissance s'est dans tous les cas exercée et qu'il n'est pas exact de dire que dans le cas d'une réduction spontanée le Gouvernement est resté sans action; qu'il a agi au contraire, puisqu'il a agréé ce qui lui a été soumis après modification, accepté ce qu'il pouvait refuser; — Attendu, dès lors, que la condition suspensive à laquelle la cession d'office était soumise (l'agrément du titulaire par le Gouvernement) s'est accomplie, et que les droits proportionnels provisoirement perçus sur 80,000 fr. ne sont devenus définitivement perçus que jusqu'à concurrence du prix de 70,000 fr. accepté par l'autorité publique; qu'ainsi donc, rien, dans le texte comme dans l'esprit de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841, ne vient à l'appui des prétentions de la Régie; — Attendu que ces seuls motifs sont suffisants pour justifier le bien-fondé de la de-

mande en restitution; — Attendu surabondamment qu'en fait il est établi que l'abaissement du prix a été consenti sur les observations de M. le procureur impérial; qu'il n'est donc pas exact de dire que la réduction est le résultat d'un arrangement spontané; — Par ces motifs, etc.

NOTE. — Par jugement du 18 déc. 1867 (rapporté *suprà*, art. 1382, p. 21), le tribunal civil de Cambrai avait décidé, au contraire, que, pour que la restitution des droits perçus pût avoir lieu, la réduction du prix devait avoir été imposée par le gouvernement. Mais cette décision a été, de la part de M. Garnier, l'objet d'observations critiques, qui ont été reproduites à la suite du jugement précité, et qui nous ont paru fondées. Le tribunal civil de Saint-Jean d'Angely proscrit, conformément à ces observations, toute distinction à cet égard; et, en assimilant la réduction du prix due à l'initiative des parties à la réduction provoquée ou imposée par l'autorité, en ce qui concerne la restitution des droits perçus sur la partie du prix réduite, ce tribunal nous paraît avoir fait une juste application de l'art. 14 de la loi du 25 juin 1841. En effet, cet article, en disposant que, lorsqu'il y a lieu à réduction de prix, tout ce qui a été perçu sur l'excédant est restituable, ordonne la restitution d'une manière générale, quelle que soit la cause de la réduction. — V. *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 520 et suiv. AD. H.

ART. 1482. — CASSATION (ch. req.), 7 juillet 1868.

SAISIE-ARRÊT, TIERS SAISI, DÉCLARATION AFFIRMATIVE, PIÈCES JUSTIFICATIVES, PRODUCTION.

Aucun délai fatal n'est imposé au tiers saisi pour justifier sa déclaration affirmative : d'où il suit qu'il ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'il n'a pas annexé à sa déclaration les pièces justificatives, et qu'il suffit qu'il produise ces pièces avant le jugement définitif (C.P.C., art. 574 et 577).

(Thierry *C.* synd. de la faill. Chambert, Lefebvre et Cie).

Le sieur Thierry, cessionnaire d'une créance contre la dame veuve Coupé, a fait procéder à une saisie-arrêt, entre les mains des syndics de la faillite Chambert, Lefebvre et Cie, banquiers, des sommes par eux dues à la dame Coupé.—Après avoir fait valider cette saisie-arrêt, il a assigné les syndics en déclaration affirmative. — Ceux-ci ont alors fait signifier une déclaration affirmative passée par le sieur Lefebvre à l'occasion de saisies-arrêts antérieures, et de laquelle il résultait que les sieurs Chambert et Cie, loin d'être débiteurs de la

dame veuve Coupé, en étaient au contraire créanciers.—Ce ne fut que dans le cours de l'instance que les syndics ont produit les pièces à l'aide desquelles a été dressé le compte des sieurs Chambert et Cie avec la dame Coupé, établissant que ceux-ci étaient réellement créanciers. — En cet état, le sieur Thierry a conclu à ce que la déclaration affirmative, signifiée au procès, fût déclarée nulle, comme n'ayant point été accompagnée des pièces justificatives, suivant la prescription de l'art. 574, C.P.C., et à ce que les syndics fussent déclarés débiteurs purs et simples des causes de la saisie, aux termes de l'art. 577, même Code.

Le 3 juill. 1866, jugement du tribunal civil de Blois qui rejette cette exception et donne mainlevée de la saisie-arrêt. — Appel par le sieur Thierry. — Le 26 janv. 1867, arrêt confirmatif de la Cour d'Orléans :

« Attendu que la déclaration affirmative est régulière, sincère et véritable ; que l'annexe des pièces justificatives n'est pas exigée par l'art. 574, C.P.C., à peine de nullité ; que, dans tous les cas, la production de ces pièces n'est obligatoire qu'autant qu'elles seraient nécessaires pour justifier la déclaration, et que c'est à juste titre qu'elle a été validée par les premiers juges. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 574 et 577, C. P.C., et aussi pour défaut de motifs.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu, en droit, qu'aucun délai fatal n'est imposé au tiers saisi pour produire les pièces justificatives de la sincérité de sa déclaration ; — Attendu, en fait, que si, dans l'espèce la déclaration affirmative des défendeurs n'a pas été immédiatement accompagnée du dépôt des pièces justificatives, ces pièces ont été successivement placées sous les yeux du Tribunal et de la Cour et mises à la disposition du demandeur, qui a pu en prendre communication au greffe et les discuter ; — Attendu que c'est après les avoir attentivement appréciées et après avoir longuement discuté les éléments divers de preuve qui en ressortaient, que l'arrêt a constaté que la faillite Chambert, au lieu d'être débitrice de la veuve Coupé, était créancière de celle-ci d'une somme de 154,565 fr. ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a pas plus violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, que les art. 574 et 577, C.P.C.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Nachet, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Lehmann, av.

Note.—Quoique, aux termes de l'art. 574, C.P.C., les pièces justificatives de la déclaration du tiers saisi doivent être déposées par lui en même temps qu'il fait sa déclaration affir-

mative, il a été néanmoins décidé qu'aucun délai fatal ne lui est imposé pour produire ces pièces, qu'il n'y a pas lieu de le déclarer débiteur pur et simple faute par lui de les avoir annexées à sa déclaration, qu'il est admis à en faire la production jusqu'au jugement définitif, et que, en cas d'appel du jugement qui l'a déclaré débiteur pur et simple faute de production des pièces justificatives, il peut produire ces pièces devant la Cour, sauf à supporter les frais de sa production tardive. V., en ce sens, notamment, Rennes, 26 nov. 1814 (*J. Av.*, t. 19, p. 334); Poitiers, 16 juin 1818 (t. 19, p. 352, v° *Saisie-arrêt*, n° 116); Colmar, 8 janv. 1830 (t. 39 [1830], p. 26); Toulouse, 5 juin 1851 (t. 76 [1851], art. 1180, p. 600); Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 577; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 210. — Il est constant, d'ailleurs, que le tiers saisi peut faire sa déclaration affirmative, même après le délai fixé à cet effet, et tant qu'une décision passée en force de chose jugée ne l'a pas déclaré déchu de cette faculté. V. Trib. civ. de la Seine, 2 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1010, p. 109), et la note.

Art. 1483. — CAEN (2e ch.), 21 mars 1868.

Ordre, — même débiteur, immeubles, prix, distribution, ouverture de deux ordres, jonction, appel, — règlement définitif, compétence, jugement ou arrêt, juge-commissaire.

La jonction de deux ordres, ouverts devant le même tribunal pour la distribution du prix d'immeubles ayant appartenu au même débiteur, peut être prononcée en appel, si elle a été demandée en première instance, quoiqu'il n'y ait point été statué, et si la demande a été reproduite dans l'exploit d'appel.

Le règlement définitif d'un ordre ne peut être fait par le jugement ou l'arrêt qui statue sur les contredits; le juge-commissaire a seul compétence pour opérer ce règlement (L. 21 mai 1858, art. 759, 765 et 767).

(Lebon *C.* Séguin et autres). — Arrêt.

La Cour; — Sur la première question; — Attendu que les deux ordres, dont la jonction est demandée par la dame Lebon, sont ouverts devant le même tribunal; qu'ils ont pour objet la distribution du prix d'immeubles ayant appartenu au même débiteur, le nommé Lebon; qu'un des créanciers principaux, Lelogeais, a hypothèque sur la totalité desdits immeubles, et qu'il est d'une bonne administration de la justice de joindre ces deux états d'ordre, afin d'économiser les frais, et surtout d'éviter, en définitive, des collocations multiples au profit du même créancier; — Attendu, d'ailleurs, qu'aucune des parties intéressées ne conteste la recevabilité et le bien-fondé de la demande en

jonction ; qu'en effet, la fin de non-recevoir proposée par Lelogeais, dans ses conclusions, ne paraît s'appliquer, d'après ses termes, qu'à la quatrième question qui va être ci-après appréciée ; — Mais, qu'en fût-il autrement, il n'y avait pas lieu de s'arrêter à cette fin de non-recevoir, puisque Lelogeais avait lui-même, le 5 mars 1866, demandé que les deux ordres fussent joints ; que s'il n'a pas été statué en première instance sur cette demande, elle ne tenait pas moins état ; qu'elle n'avait alors été contredite par personne ; que dès lors, en la reprenant en appel, la dame Lebon n'élève pas une prétention nouvelle ; qu'enfin, la demande en jonction ressort nécessairement de l'exploit d'appel, lequel, en attaquant à la fois, par un seul et même, les deux jugements, provoque la jonction des deux instances d'ordre et satisfait ainsi aux exigences de la partie finale du troisième alinéa de l'art. 762, C.P.C. ;

... Sur la quatrième question : — Attendu qu'aux termes des art. 759, 765 et 767, C.P.C., le règlement définitif de l'ordre ne doit pas être fait par le jugement ou l'arrêt qui statue sur les contredits ; que les textes précités attribuent au juge-commissaire à l'ordre compétence pour opérer le règlement et pour ordonner la délivrance des bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués ; — Que sans doute l'ordonnance qui contient cette double opération peut, suivant l'art. 767 précité, être choquée d'opposition, et que le jugement qui statue sur cette opposition peut lui-même, selon l'importance du litige, être attaqué par la voie de l'appel ; — Que sans doute encore, par suite d la jonction des ordres, il ne devra pas être attribué définitivement à Lelogeais une collocation double, mais que, dans l'état, il n'appartient pas à la Cour de décider s'il lui sera délivré bordereau sur Séguin ou sur les époux Dèramès ; — Qu'il y a d'autant moins lieu de statuer à cet égard que la demande à ce relative n'a pas été formulée devant les premiers juges ni même dans l'exploit d'appel ;

... Déclare recevable la demande en jonction des deux états d'ordre ouverts devant le tribunal civil de Domfront pour la distribution du prix des immeubles transmis aux époux Dèramès, par le contrat d'échange du 30 mai 1862, et à Séguin par l'acte de vente du 22 déc. 1865 ; prononce ladite jonction, etc.

MM. Champin, prés. ; Roussel-Bonneterre, av. gén. ; Paris, Leblond et Berthauld, av.

Art. 1484. — TRIB. CIV. DE MARSEILLE (2e ch.), 11 janv. 1868.

SAISIE-ARRÊT, — ASSIGNATION EN VALIDITÉ, DÉNONCIATION, COPIE DE LA SAISIE, OMISSION, ÉQUIPOLLENTS, — LÉGATAIRE PARTICULIER, TESTAMENT AUTHENTIQUE, DÉLIVRANCE.

La saisie-arrêt ne peut être déclarée nulle parce que l'assi-

gnation en validité, signifiée dans la huitaine, ne contient pas copie de l'exploit de saisie, si, d'ailleurs, l'assignation renferme l'indication de la date de la saisie, de son but, de l'huissier qui y a procédé et du tiers saisi (C.P.C., art. 563, 565 et 1030).

Le légataire particulier en vertu d'un testament authentique a le droit de faire procéder à des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, avant même d'avoir obtenu la délivrance de son legs; il suffit que cette délivrance soit réclamée avant le jugement à intervenir sur la demande en validité (C.P.C., art. 557).

(Tadroux et Saint-Martin *C.* Massot). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que les demandes en validité de saisies-arrêts faites l'une et l'autre par exploit de Saëton, huissier, du 8 oct. dernier, au requis du sieur Michel Tadroux, tuteur de son fils mineur, et de la dame Castaudy, épouse Saint-Martin, légataires de la demoiselle Catherine Massot, contre le sieur Cyrille Massot, légataire universel de cette dernière, sont connexes, et qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction;

Attendu que le sieur Cyrille Massot, argue de nullité la saisie-arrêt faite par le sieur Michel Tadroux, parce que l'exploit d'ajournement en validité de ladite saisie ne contient pas la copie de la saisie-arrêt; —Attendu que, si l'art. 563, C.P.C., ordonne que, dans la huitaine de la saisie-arrêt, le saisissant sera tenu de dénoncer au débiteur saisi cette saisie-arrêt, et de l'assigner en validité, l'art. 565 ne prononce la nullité de la saisie-arrêt que faute de demande en validité;—Attendu que les nullités sont de droit étroit et ne peuvent être suppléées; — Attendu que la demande en validité de la saisie-arrêt a été formée dans le temps de droit; que la nullité prétendue n'a donc point été encourue; — Attendu, en outre, que la demande en validité contient même une dénonciation de la saisie-arrêt, car elle exprime la date de ladite saisie-arrêt, elle indique par quel huissier il y a été procédé, et énonce enfin les noms des tiers saisis et le but de la saisie tendant à avoir paiement en vertu du testament dont le texte était en même temps signifié; qu'ainsi il y a eu, par simple oubli, omission de la transcription de l'exploit contenant saisie-arrêt; mais, qu'en réalité, cette saisie-arrêt a été dénoncée, puisque l'exploit d'ajournement en validité dénonçait au débiteur saisi toutes les mentions qui en constituaient l'essence;

Attendu qu'on ne peut contester aux deux légataires susnommés le droit qu'ils ont eu de faire procéder à des saisies-arrêts; qu'en effet, le testament en vertu duquel ils ont procédé est authentique, et l'art. 557, C.P.C, donne le droit à tous créanciers de saisir-arrêter en vertu d'un titre authentique entre les mains d'un tiers les sommes ou effets ap-

partenant à son débiteur;—Attendu que, si au moment où il a été procédé à ces saisies-arrêts, la délivrance de legs n'avait point encore été consentie, l'absence de cette formalité ne pouvait avoir pour effet de mettre obstacle à ces mesures de sûreté; — Attendu qu'en effet la saisie-arrêt a, dans les deux périodes qu'elle parcourt, un double caractère; qu'elle est d'abord purement conservatrice; qu'elle ne devient mesure d'exécution qu'au moment où le jugement de validité emporte le saisissement; — Attendu que l'existence du testament authentique donnait le droit de procéder à des mesures conservatoires; que le légataire particulier a intérêt à empêcher que les débiteurs de la succession ne se dessaisissent au préjudice de ses droits des sommes qu'ils peuvent avoir en mains; — Que la délivrance étant réclamée avant qu'il soit statué sur la demande en validité de la saisie-arrêt, toutes les conditions de la loi se trouvent observées; — Attendu que, du reste, ces règles ont été reconnues par un arrêt de la Cour de cassation, du 10 juill. 1828;— Attendu qu'il n'y a rien eu de frustratoire dans les procédures faites au nom de la dame Saint-Martin et du sieur Tadroux, puisqu'ils n'ont même dirigé ces saisies-arrêts que dans les mains des débiteurs de la succession, et que chacun d'eux, en procédant distinctement, a saisi-arrêté, dans un même acte, les sommes en mains des deux débiteurs;

Joint les deux instances pour être statué en tout par le présent jugement, et, sans s'arrêter aux exceptions du sieur Cyrille Massot, dont il est démis et débouté, déclare bonnes et valables et valide en capital, intérêts et frais, les saisies-arrêts auxquelles le sieur Michel Tadroux, en la qualité qu'il agit, et la dame Castaudy, épouse Saint-Martin, ont fait procéder, etc.

MM. Autran, prés.; Tollon, subst. proc. imp.; Ambard et Barne, av.

Note. — L'art. 563, C. P. C., veut que la saisie-arrêt soit dénoncée au saisi avec assignation en validité dans la huitaine; mais l'art. 565 ne prononce la nullité que pour défaut d'assignation dans ce délai. La dénonciation semble être cependant une formalité également indispensable. Aussi, dans la pratique, on signifie au saisi copie entière de l'exploit de saisie-arrêt laissé au tiers saisi. Ce mode de procéder évite toute espèce de contestations. Toutefois, le Code de procédure n'exige point cette copie textuelle. Il suffit, dès lors, pour la régularité de l'assignation en validité, que le saisi soit mis à même, par les indications qu'elle contient, de bien connaître le saisissant, le titre en vertu duquel il agit, les sommes saisies-arrêtées (V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1945 *quater;* Roger, *Saisie-arrêt*, 2e édit., n° 453), et de constater que toutes les formalités prescrites pour la validité de la saisie-arrêt ont bien été remplies.

Sur la seconde solution résultant du jugement qui précède, et dans le même sens, V. Roger, *Saisie-arrêt*, 2[e] édit., n° 133. — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2[e] édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 48. AD. H.

ART. 1485.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XXXVI.

La Rocheflavin a honoré de son érudition le berceau des procureurs. Il a suivi en cela Auffréry qui avait traité la procédure des Parlements (le style des Parlements), défauts, contumaces, etc., etc., et recueilli des règlements. La Rocheflavin remarque qu'il est question des procureurs dans les ordonnances se référant à l'instruction des procès, pendant le XIV[e] siècle. Auffréry cite quatre de ces ordonnances, l'une du roi Jean, l'autre du roi Charles V, la troisième du roi Charles VII, la quatrième du roi Philippe VI. Au siècle précédent, plusieurs compilateurs des arrêts de Toulouse font mention des procureurs dans leur recueil. « Leur charge et « fonction est nécessaire, pour l'introduction, instruction et « poursuite des procès, et pour l'exécution des arrêts, qui « s'en ensuivent, ainsi que nous venons de le dire. Car de « penser qu'on s'en peut passer, c'est s'abuser, et tomber au « reproche que faisoit l'Apostre en son temps, et saint Hié- « rosme après lui. » La Rocheflavin cite en son entier le texte de ce savant du IV[e] siècle. En voici le sens : « La tête ne peut « dire aux pieds, qu'elle refuse leur service ; car le corps est

---

(1) V. *suprà*, art. 1470, p. 202.

(2) Les impressions et les appréhensions des compagnies d'avoués sur la position de leurs offices ne sont un secret pour personne. Les inconvénients de cet état de choses ont été signalés de tous les côtés. Ils se sont produits publiquement. V. Séances du Corps législatif des 26 mars et 21 avril 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1236, p. 204), et le rapport de M. de Marnas, au Sénat (séance du 9 juin 1868 : *J. Av.*, même vol., p. 281), sur la pétition d'un avoué.

On doit donc porter sans relâche ses prévisions sur des réformes encore hypothétiques, il est vrai, mais qui peuvent être plus ou moins prochaines. Parmi celles étudiées, une des plus considérables serait l'abolition de la distinction encore existante des affaires sommaires et de celles ordinaires, et l'établissement d'un système uniforme de formalités.

M. Rameau, comme président des conférences d'avoués des départements, s'est exprimé à ce sujet d'une manière prudente (rapport du 23 avril 1866) « Appelé à s'expliquer sur la suppression probable de la distinction actuel-

« un; mais il a plusieurs membres. A la tête, il faut les « pieds; ils lui sont même indispensables. Ils ont trait à sa « conservation, et à la plupart de ses autres avantages. Ils la « soutiennent, la font se mouvoir, et conduisent le corps. La « perte des pieds est donc une infirmité dont les conséquences « remontent jusqu'au chef. » Les vrais pieds de ces grands corps des Parlements, ajoute La Rocheflavin, ce sont les procureurs, parce que, dit-il, ils baillent l'entrée aux procès par la présentation et l'issue par l'exécution des arrêts qu'ils en poursuivent.

Le livre des XIII Parlements blâme la liberté illimitée de la fonction des procureurs. Le nombre des procès tiendrait, suivant ce livre, à l'exercice trop libre de cette profession. Lhospital est de cet avis. Le nombre des procureurs a cependant été restreint. Les procès ont-ils diminué? la solution de cette question est incertaine.

La loi du 28 avril 1816, considérée généralement comme ayant rétabli dans l'art. 91 des offices vénaux, en présence du tarif de 1807, qui les suppose gratuits, aurait peut-être dû statuer sur le nombre des officiers à maintenir auprès des siéges judiciaires. Il n'en a pas été ainsi. Cette loi a gardé le silence. Des ordonnances ont fixé successivement le nombre des avoués près de chaque tribunal. Voici ce qui passa originairement à propos des procureurs: « En peu de tems, creu-

---

« lement existante entre les affaires ordinaires et celles sommaires, pour « être remplacée par celle possible des affaires en premier et en dernier « ressort, toutes également instruites, comme le sont celles dites sommaires, « c'est-à-dire non-seulement sans requêtes grossoyées, mais même sans « autre émolument qu'un droit d'obtention de jugement, votre président « etc, etc..... »

Nous vivons à une époque où le désir de nouveautés tourmente tous les esprits spéculatifs. Ce désir exigeant beaucoup de tentatives et d'essais a ses travers et ses exagérations. La nouveauté en procédure n'est guère que l'abandon de ce qui existe, pour revenir à ce qui a déjà existé. Il n'y a d'autre alternative.

Les adversaires de la procédure actuelle ne la trouvent pas en harmonie avec le progrès. Ils sont tous d'accord sur l'à-propos des transformations. La thèse à résoudre, c'est la conciliation des intérêts engagés dans ces questions; sinon, le principe qu'il ne faut léser personne, principe élémentaire du droit, serait fortement surpris.

Il est évident que les lois de procédure se prêtent à des changements généraux et particuliers. L'intérêt public est toujours le mobile invoqué. Rien de plus respectable que le but à atteindre. On dit souvent que le Code de procédure est empreint d'idées exclusivement applicables à des affaires majeures, que sa protection est écrasante pour les petites. C'est un point de départ dans le champ des observations.

« rent en grand nombre les procureurs. Au moyen de quoy, à « bonne et juste raison, le chancelier Olivier défendit par « édit exprès, du 7 novembre 1544, soubs le règne de Fran- « çois Ier, qu'on n'eust à en pourvoir aucuns de nouveau à cet « estat. Les quelles mesmes défences auoient esté faictes du « temps de Charles 8, en l'an 1487, et despuis réitérées par « lettres du roy François second, données à Villiers Costerets, « le 9 aoust 1559. Ayant néanmoins, le roy François Ier, par « son édict, donné pouuoir à ses Parlemens de pourvoir aux « estats de procureurs, après que le nombre des pourveux « seroit diminué en telle manière, que les dicts Parlemens « vissent, qu'il fust utile et requis pour le bien public, et « expédition des causes, y en mettre d'autres, dont les dictes « Courts en advertiroient le roy, pour lever et oster les dictes « inhibitions et deffences. Mais despuis, et le roy et les Parle- « mens en ayant abusé, et créé vn nombre excessif, par « arrest de Paris fust dict, que tous seroient supprimés par « mort; jusques à ce qu'ils fussent réduicts à deux cens au « dict Paris : et par arrest de Tholose du 15 novembre 1580, « jusques à ce qu'ils fussent réduicts au nombre de quatre- « vingts au dict Tholose; et que jusques à la dicte réduction, « aucune résignation ne seroit admise, que de père à fils, de « frère à frère, d'oncle à nepveu, ou de beau-père à beau-fils : « le dict arrest a été donné à la requeste et poursuite du « syndic de la communauté des dicts procureurs. Par deux « autres anciens arrests, l'un du 12 avril 1502, après Pasques. « l'autre du 20 avril 1532, auoient esté réduicts au nombre « de quarante à Tholose : et il y a advis donné au roy par le « Parlement de Tholose, sur la réduction des procureurs; et « lettres patentes du roy conformes au dict advis, enregis- « trées lib. 9, ordinat. fol. 267. Mais despuis, par autre édict « du roi Charles IX, donné à Paris, au mois de juillet mil « cinq cent septante et deux, après plusieurs jussions et en la « présence de Monsieur le duc d'Anjou frère du roy, despuis « Henry 3, publié le 16 aoust au dict an 1572, tous les estats « des procureurs, tant des Parlemens que des siéges prési- « diaux, et autres inférieurs, furent érigés en tiltre d'offices « formés, à la charge d'en obtenir provision dans deux mois « après la publication enregistrée à Tholose, lib. 10 ordinat. « fol. 66, et despuis autres lettres, par les quelles Sa Majesté « permet à tous procureurs résigner leurs offices à personnes « capables, en payant le quart de la finance, enregistrées au « mesme liure 10 fol. 67. Mais despuis, sur les plainctes et « remonstrances des Parlements des inconvéniens et préju- « dice aux subjects du roy qui procédoient de tels édicts, ils « furent révoqués, supprimés, et remis en l'estat ancien par « le roy Henry 3 (1579) art. 241 et (1584) art. 45, et le pou-

« voir de rechef donné aux Parlemens de pourvoir aux abus,
« que la multitude des procureurs auoit apportés, avec la fa-
« culté d'admettre ou refuser les résignations d'iceux, et
« procéder à la suppression, jusques à la réduction sus allé-
« guée. »

Nous avons déjà considéré au livre précédent la place que le droit canonique avait faite à la procédure. Le séjour de la cour de Rome à Avignon a donc rapproché de nous, comme on sait, les vraies sources de l'instruction judiciaire, sous Clément V. Ce voisinage donnait à ceux qui invoquèrent la justice, en matière personnelle ou réelle, le secret de la science des revendications et des résistances juridiques. Les clercs ont mis en crédit l'écriture dédaignée par les tribunaux laïques. Une nouvelle garantie donnée ainsi à la pratique du droit, changea la vieille méthode de la procédure laïque. Les témoignages purent se conserver; les bonnes décisions cessèrent d'être menacées de l'oubli; les moyens oraux invoqués ne furent plus rapides comme la pensée, et fugitifs comme la parole. La renaissance de la procédure précéda la renaissance des lettres; elle explique le grand crédit attaché à l'institution des procureurs.

« On ne scavoit pas auparavant, dit Lhospital, ce que c'es-
« toit de plaider par escript et produire pardevant les judges...
« p. 253). »

L'invention du plaidoyer par écrit, pour parler comme Lhospital, devint un moyen normal de procédure civile et d'instruction judiciaire. Ce mode existe aujourd'hui, comme au temps de Larocheflavin. On peut encore cependant reconnaître qu'un inconvénient s'est attaché à cette formalité ou plutôt à sa rémunération. On s'habitua à en faire payer le bienfait à tant la syllabe, à tant la ligne. L'ignorance, qui se glisse partout, ouvrit à la critique la route de l'attaque contre l'instruction écrite des canonistes, ainsi rémunérée.

Aussi Montesquieu, qu'on a représenté comme un ennemi de la procédure, parce qu'il ne la comprenait pas, dit un biographe, ou parce qu'il la trouvait fastidieuse, suivant un autre (singulières raisons à l'endroit d'un président au Parlement), Montesquieu, disons-nous, aurait laissé tomber son peu de goût pour les formes juridiques, sur la renaissance de la procédure. Lhospital l'avait précédé : « A Avignon le siége
« de Rome séjourna par le temps et espace de soixante-onze
« ans, pendant lequel temps les François... apprirent les
« délays, les fuites, les incidens... et se firent par le laps de
« temps, aussy sçavans que les plus grands maistres du
« mestier. » (p. 321). Ces hommes illustres, Montesquieu et Lhospital, pouvaient-ils mettre sérieusement en parallèle la

procédure savante des canonistes, avec les règles barbares et les épreuves des premiers fidèles de notre civilisation juridique?

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué.

ART. 1486.—TRIB. COMM. DE CHARTRES, 28 décembre 1868.

RESPONSABILITÉ, CHEMIN DE FER, VOYAGEUR, BAGAGES ÉGARÉS, ARGENT, OBJETS MOBILIERS, PRIVATION MOMENTANÉE.

Une compagnie de chemin de fer ne peut, lorsqu'un voyageur n'a fait enregistrer sa malle ou valise que comme simple bagage, être responsable envers lui, dans le cas où la malle ou valise a été égarée, de l'argent qu'il prétend y avoir enfermé, et n'y plus retrouver, quand elle lui est rendue [1] (C. Nap., art. 1150 et 1784; C. Comm., art. 103).

Mais la compagnie est passible de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé au voyageur par la privation, pendant un certain temps, des objets mobiliers contenus dans la malle ou valise [2].

(Javouhey *C.* Chemin de fer de l'Ouest).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Javouhey, négociant à Chartres, réclame à la compagnie des chemins de fer de l'Ouest: 1° une somme de 934 fr. 50 c. dont 184 fr. 50 c. pour objets renfermés dans une valise, laquelle aurait été perdue par la compagnie, et 750 fr. pour argent renfermé dans cette valise; 2° celle de 25 fr. pour prix de la valise, et 3° celle de 100 fr. à titre de dommages-intérêts; — Attendu que la valise a été retrouvée par la compagnie et expédiée à Chartres; qu'ayant été ouverte en présence de Javouhey, ce dernier a pris livraison des objets qu'elle contenait et de 71 fr. 50 c. en espèces qui s'y trouvaient renfermés; qu'il a laissé la valise à la gare; — Attendu que la compagnie de l'Ouest offre à Javouhey une somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts pour l'indemniser de la privation qu'il a subie pendant un certain temps des objets mobiliers contenus dans la valise; — Attendu qu'en cet état il n'y a plus pour le tribunal qu'à examiner la question relative à l'argent que Javouhey prétend avoir été renfermé dans sa valise et celle relative aux dommages-intérêts;

En ce qui touche l'argent qui aurait été renfermé dans la valise; — Attendu que l'articulation de Javouhey, que l'argent qui manque aurait été soustrait de la valise par des employés du chemins de fer, n'est pas

---

(1-2) Ces questions ont un grand intérêt pour le public, et cette circonstance nous détermine à rapporter ici le jugement du tribunal de commerce de Chartres. — V., au surplus, la note à la suite du ugement.

assez précise pour pouvoir en ces termes engager la responsabilité de la compagnie ; — Attendu que lorsqu'un voyageur fait enregistrer dans un chemin de fer une valise qui l'accompagne, la compagnie ne peut supposer que l'objet qui lui est confié n'est pas ce qu'on entend ordinairement par les bagages d'un voyageur, mais un colis contenant des valeurs plus ou moins considérables ; — Qu'elle ne peut être responsable dans une proportion qu'elle n'a pu prévoir, pour un transport spécial qu'elle n'a pas connu et dont elle n'a pas reçu le prix ; — Attendu que les finances, valeurs et objets d'art sont l'objet d'une taxe spéciale ; — Qu'il n'a été fait par Javouhey, lors de l'enregistrement de sa valise, aucune réclamation faisant connaître les valeurs qui y étaient renfermées ;

En ce qui touche les dommages-intérêts : — Attendu que la valise de Javouhey lui a été remise plusieurs jours seulement après l'assignation donnée à la compagnie ; — Que la privation des objets qui y étaient renfermés lui a causé un préjudice ; — Attendu que les 30 fr. offerts par la compagnie sont la réparation suffisante de ce préjudice ;

Par ces motifs, donne acte à la compagnie de l'Ouest de l'offre qu'elle fait de rendre la valise laissée entre ses mains et de l'offre qu'elle fait de la somme de 30 fr. à titre de dommages-intérêts, etc.

MM. Doullay-Gillot, prés.; Martin et Person, av.

NOTE. — La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens qu'une compagnie de chemin de fer ne peut être responsable envers un voyageur, qui n'a fait enregistrer sa malle ou valise que comme simple bagage, dans le cas où la malle ou valise a été perdue ou momentanément égarée, des valeurs ou de tous autres objets précieux qu'il prétend y avoir enfermées : Cass. (ch. req.), 7 août 1867 ; Paris (1re ch.), 11 nov. 1867. Le voyageur ne peut, en effet, que s'imputer la perte qu'il éprouve, puisqu'il dépendait de lui, en remplissant une simple formalité, c'est-à-dire en déclarant les valeurs contenues en sa malle ou valise, et en payant la taxe spéciale à ces valeurs, de sauvegarder ses droits. — Mais, outre le remboursement du prix de la malle ou valise, fixé par ses tarifs, lorsqu'elle a été perdue, la compagnie doit, ce nous semble, ainsi que cela résulte d'ailleurs des motifs de l'arrêt de la Cour de cassation du 7 août 1867, indemniser le voyageur du préjudice que la privation de sa malle ou valise a pu lui causer, comme dans le cas où elle n'a été que momentanément égarée, elle doit également lui tenir compte du préjudice que la privation momentanée de sa malle ou valise a pu lui faire éprouver (jugement rapporté ci-dessus du tribunal de commerce de Chartres), ainsi que des frais et débours de diverse nature qui lui ont été occasionnés par la perte de son bagage ou par le retard apporté à sa délivrance (Bordeaux

[1re ch.], 24 mai 1858; Trib. comm. de la Seine, 28 mai 1868). — La responsabilité de la compagnie n'a pas son point de départ seulement dans l'enregistrement des bagages du voyageur ; elle s'étend même à ceux qu'il dépose dans la salle des bagages, pour se rendre au guichet à l'effet de prendre son billet, ce dépôt étant considéré comme nécessaire; et l'étendue de la responsabilité de la compagnie est la même que dans le cas de perte ou de simple égarement après l'enregistrement (Trib. comm. de Strasbourg, 11 déc. 1868). — V., au surplus, en ce qui concerne la compétence relativement à l'action dirigée contre une compagnie de chemin de fer à raison de la perte ou de l'égarement momentané de ses bagages, Angers, 3 mai 1855 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2170, p. 472), et les observations insérées à la suite de cet arrêt ; Poitiers, 12 fév. 1861 (t. 86 [1861], art. 178, p. 342), et la note ; Cass. 4 nov. 1863 (t. 89 [1864], art. 534), p. 318, et la note. AD. H.

ART. 1487. — PARIS (2e ch.), 1er mars 1869.

FRAIS ET DÉPENS, EXÉCUTOIRE, SIGNIFICATION APRÈS ARRÊT CONFIRMATIF, OPPOSITION, JUGEMENT, APPEL.

Si l'exécutoire de dépens n'est levé et signifié qu'après l'arrêt qui a statué sur l'appel du jugement au fond, la partie condamnée qui a formé opposition à cet exécutoire est encore recevable à appeler du jugement rendu sur son opposition (Décr. 16 fév. 1807, art. 6).

(Georges *C*. Bernier).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non-recevoir : — Considérant que le décret additionnel du 16 fév. 1807 suppose que la liquidation des dépens pour les matières ordinaires peut se faire de deux manières, ou par insertion du montant de la taxe dans l'expédition même du jugement ou par un exécutoire délivré à part ; — Que, d'après l'art. 6, le jugement au chef de la liquidation ou l'exécutoire sont l'un et l'autre susceptibles d'opposition ; mais que ce jugement ne peut être lui-même attaqué par la voie de l'appel que lorsqu'il y a appel de quelque disposition du fond ; — Que cette disposition est claire et d'une application facile, quand la liquidation est comprise dans le jugement ou que l'exécutoire a été signifié avant qu'il y ait eu appel; que la partie condamnée peut alors apprécier tout à la fois si elle doit appeler du jugement quant au fond et du jugement quant au chef de la liquidation ou de l'exécutoire ; — Mais qu'il en est autrement lorsque, comme dans l'espèce, l'exécutoire n'est levé et signifié qu'après l'arrêt qui a statué sur l'appel; que la partie n'est plus en mesure d'appeler de cet exécutoire en même temps que du jugement du fond ; mais

qu'il serait injuste que cette circonstance la privât d'un droit que lui donnait la loi et qui lui serait enlevé par un fait tout à fait indépendant de sa volonté; — Que le décret, en définitive, dit bien que l'appel du jugement sur l'opposition ne sera recevable que s'il y a appel du jugement sur le fond; mais qu'il ne dit pas que ces deux appels doivent être simultanés; — Rejette la fin de non-recevoir, etc.

MM. Puissan, prés.; Ducreux, av. gén. (concl. conf.); Joret-Desclozières et Blanc, av.

Observations. — Le jugement rendu sur l'opposition à un exécutoire de dépens ne peut, en principe, aux termes de l'art. 6, 2[e] décr. 16 fév. 1807, être frappé d'appel que lorsqu'il y a appel de quelques dispositions sur le fond. Il résulte bien de là que ce jugement n'est pas susceptible d'appel quand le jugement sur le fond ne peut être attaqué par cette voie. Mais, en disposant que l'appel du jugement sur opposition à exécutoire peut être interjeté lorsqu'il y a appel du jugement au fond, l'art. 6 précité suppose nécessairement que l'exécutoire a été obtenu et signifié avant qu'il ait été statué sur l'appel au fond. Cet article ne peut s'expliquer, évidemment, que de cette manière. Il ne peut pas, ce nous semble, être applicable au cas, qui d'ailleurs ne ressort pas de ses termes, qu'il n'a pas prévu, où l'exécutoire n'est levé et signifié qu'après que le droit d'appel au fond est épuisé, qu'il est intervenu un arrêt confirmatif du jugement sur le fond. Comment la partie condamnée pourrait-elle, en pareil cas, être déchue du droit d'appeler du jugement sur l'opposition à l'exécutoire, puisque ce droit n'était pas ouvert quand l'appel au fond a été interjeté, et qu'il ne s'est pas ouvert pendant l'instance d'appel? Ce n'est, en effet, que la signification de l'exécutoire de dépens qui donne ouverture, au profit de la partie condamnée, au droit de l'attaquer. Jusque-là, son droit n'étant pas né, on ne saurait lui imputer d'être restée inactive. — Décidé, au contraire, que le jugement qui statue sur l'opposition à un exécutoire de dépens n'est pas susceptible d'appel, si ce jugement n'est intervenu qu'après un arrêt confirmatif sur le fond : Rouen, 20 mai 1822 (*J. Av.*, t. 24 [1822], p. 162). V. aussi, en ce sens, Chauveau, *Comment. du Tarif*, 2[e] édit., t. 2, n° 2694. — Mais nous croyons que c'est avec raison que la Cour de Paris n'a pas admis cette interprétation. Ad. H.

Art. 1488. — ALGER (1[re] ch.), 27 mai 1867, et CHAMBÉRY (1[e] ch.), 28 janvier 1868.

Ordre judiciaire, — appel, saisi, défaut de signification, — nullité, créanciers, — aliénation volontaire, vendeur, — appel posté-

RIEUR, NULLITÉ NON COUVERTE,—CRÉANCIERS NON INTIMÉS, — APPEL INCIDENT, SAISI, SIGNIFICATION.

L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, alors même qu'il n'a pas comparu en première instance, et qu'il n'a aucun intérêt à la contestation portée devant la Cour [§§ I et II] (L. 21 mai 1858, art. 762) (1).

La nullité résultant du défaut de signification de l'appel au saisi peut être opposée par les créanciers intimés, aussi bien que par le saisi [§ II] (2).

Et, dans le cas où l'ordre s'est ouvert par suite d'aliénation volontaire, on doit entendre par SAISI *le vendeur des biens dont le prix est mis en distribution* [§ II] (3).

La nullité de l'appel d'un jugement d'ordre, pour défaut de signification au saisi, n'est pas, d'ailleurs, couverte par la mention de cet appel dans un acte d'appel postérieur, signifié au saisi à la requête d'un autre créancier, si ce nouvel acte d'appel ne fait pas connaître sur quoi portait le premier appel et les griefs sur lesquels il se fondait [§ II] (4).

D'où il suit que les créanciers non intimés sur le second appel ont le droit d'opposer la nullité du premier appel pour défaut de signification au saisi [§ II] (5).

---

(1) La jurisprudence est constante sur cette solution. V. Nîmes, 11 juin 1865 [ou 1866] (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 963, p. 15), et nos observations.

(2) C'est aussi la solution qui paraît prévaloir. V. l'arrêt de la Cour de Nîmes cité à la note précédente, et nos observations. — Mais les créanciers intimés ne peuvent se prévaloir de la nullité de l'omission d'une des formalités auxquelles est soumis l'appel signifié au saisi, lorsque celui-ci ne l'oppose pas. V. Cass. 14 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395), et nos observations ; Dijon, 10 avril 1867, et Montpellier, 28 juin 1868 (arrêts rapportés *suprà*, art. 1476, p. 218), et la note.

(3) V., dans le même sens, Montpellier, 19 juin 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1379, p. 16), et nos observations sur cet arrêt.

(4) Mais jugé que la nullité résultant du défaut de la signification par l'appelant de l'appel au saisi est suffisamment réparée par la dénonciation de cet appel faite par l'intimé au saisi, avec assignation devant la Cour. V. Cass. 14 juin 1864 (arrêt cité à la note 2), et nos observations. — V. toutefois, en sens contraire, Montpellier, 26 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 824, p. 157). —Si, dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Chambéry, que nous rapportons ici, la nullité du premier appel n'a pas été déclarée couverte par la signification de l'appel postérieur, c'est que cet appel n'énonçait pas l'objet et les griefs du premier.—Décidé, d'ailleurs, que l'acte d'appel qui ne fait mention que des griefs contre l'un des créanciers intimés, est nul à l'égard des autres. V. Bourges, 21 fév. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 36 p. 179), et nos observations.

(5) Cette solution est la conséquence de celle qui précède.

L'appel incident doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, s'il n'a pas constitué avoué sur l'appel principal [§ II] (1).

§ I.—(Lazagne *C.* X...)—ARRÊT [Alger, 27 mai 1867].

LA COUR ; — Attendu que le jugement dont est appel est intervenu en matière d'ordre ; — ... Attendu que la dame veuve Lazagne n'a pas signifié cet appel à la partie saisie ; — Attendu qu'en matière d'ordre, et aux termes de l'art. 762, C.P.C., l'acte d'appel doit être, à peine de nullité, signifié à l'avoué du saisi, et au domicile réel de celui-ci, s'il n'a pas d'avoué ; — Que cette disposition est absolue ; qu'introduite dans la loi en vue de lier étroitement le saisi à la procédure d'ordre et de le mettre au courant de toutes les phases, elle ne distingue pas entre le cas où il a figuré en première instance, et celui où il n'y a pas figuré, non plus qu'entre le cas où il a intérêt à intervenir au débat, et celui où cet intérêt n'existe pas ; — Dit non recevable l'appel interjeté par la dame Lazagne, etc.

MM. Pierrey, 1er prés. ; Morati-Gentile, subst. proc. gén. ; Bourriaud et Chéronnet, av.

§ II. — (Voguet et autres *C.* Charles). — ARRÊT [Chambéry, 28 janv. 1868].

LA COUR ; — Attendu que l'art. 762, C.P.C., exige, à peine de nullité, que l'appel soit signifié au saisi ; — Que cette disposition est absolue, et que, des termes dans lesquels elle est conçue, il résulte qu'elle doit être observée lors même que le saisi n'a pas comparu en première instance ; — Attendu que c'est par un motif d'intérêt général, et non pas seulement dans l'intérêt du saisi que cette signification a été prescrite, le législateur ayant voulu que rien ne puisse se faire, dans la procédure d'ordre, soit en première instance, soit en appel, qu'en présence du saisi ou lui dûment appelé ; — Qu'ainsi les créanciers aussi bien que le saisi lui-même, peuvent se prévaloir de la nullité résultant du défaut de cette signification, sans qu'il y ait lieu de rechercher si le saisi est ou non intéressé dans la contestation qui fait l'objet de l'appel ;

Attendu que, dans le cas où l'ordre est ouvert par suite d'une vente volontaire, le saisi ne peut être autre que le dernier vendeur des biens dont le prix est mis en distribution, puisque c'est la vente qu'il a faite qui a été transcrite et purgée, et que c'est le prix pour lequel il l'a consentie qui est mis sous la main de la justice pour être distribué à ceux qui sont reconnus y avoir droit ;

... Attendu que Flandin n'est pas fondé à soutenir que la nullité de son exploit d'appel aurait été couverte par l'appel régulier que la

---

(1) En ce qui concerne l'appel incident en matière d'ordre, V. Chauveau, *Procédure de l'Ordre*, quest. 2593

femme Charles a formé contre lui ; — Attendu à cet égard que si, dans l'exploit d'appel qu'elle a fait signifier aux saisis, la femme Charles a fait mention de l'appel formé par Flandin, elle n'a pas dit un mot qui pût leur faire comprendre sur quoi portait cet appel, ni leur faire connaître les griefs sur lesquels il était fondé ; — Attendu que l'art. 762 précité exige, à peine de nullité, que l'exploit d'appel contienne l'énonciation des griefs ; — Qu'il est donc impossible de voir, dans la simple mention de l'appel de Flandin, faite dans l'exploit de la femme Charles, l'équivalent de la signification que Flandin lui-même aurait dû faire aux saisis ;

Attendu que ces considérations s'appliquent à l'appel incident de Delachenal contre la femme Charles, lequel n'a point été signifié aux saisis comme il aurait dû l'être, puisque ceux-ci n'ont point comparu sur la citation qui leur a été faite par leur mère ; — Attendu que l'on pourrait, après cela, se dispenser d'ajouter que les enfants Charles avaient le même intérêt que leur mère à faire écarter l'appel de Flandin et de Voguet ; — Que Belemain n'a point été appelé dans l'instance d'appel introduite par la femme Charles ; — Que, l'appel principal de Delachenal étant exclusivement dirigé contre Cyrus Dalmais, celui-ci, qui n'a point été intimé sur l'appel de la femme Charles, aurait eu, dans tous les cas, le droit de se prévaloir de la nullité résultant du défaut de signification aux saisis ; — Attendu que, l'appel principal de Voguet étant nul, comme celui de Delachenal et de Flandin, il s'ensuit que l'appel incident de la femme Charles contre ledit Voguet doit également être rejeté ; — Attendu, d'ailleurs, que cet appel incident de la femme Charles est entaché de nullité pour n'avoir pas non plus été signifié aux saisis ; — Par ces motifs, etc.

MM. Dupasquier, 1er prés. ; Diffre, av. gén. ; Berthet, Cousset et Bovagnet, av.

Art. 1489.—TRIB. CIV. DE MARSEILLE (2e ch.), 13 février 1868.

Saisie-revendication, loyers, lieu de paiement, locataire, déménagement clandestin, offres réelles, frais de saisie.

S'il est vrai que le loyer soit quérable, le bailleur n'est cependant tenu d'aller en chercher le paiement que dans les lieux loués ; en conséquence, dans le cas de déménagement du locataire à l'insu du bailleur, ce dernier peut, sans aller préalablement réclamer le loyer à son locataire en son nouveau domicile, faire procéder à la saisie-revendication du mobilier clandestinement déplacé ; et, en pareille circonstance, l'offre du loyer par le locataire, sans y joindre les frais de saisie, est insuffisante (C. Nap., art. 2102 et 1247 ; C.P.C., art. 819).

(Blès *C.* Reboul). — Jugement.

Le Tribunal — Attendu que les instances en paimeent de loyer

et en validité d'offres introduites, l'une par exploit de Bonnardel, huissier, du 4 mai 1867, et l'autre, par exploit de Julien Arnaud, huissier, du 30 avril même année, sont connexes, qu'il y a lieu d'en prononcer la jonction ; — Attendu que le sieur Gustave Blès, qui avait loué verbalement du sieur Reboul une maison, rue Saint-Pierre, 26, pour y installer une vermicellerie, quitta ce local avant l'échéance de Pâques dernières, et fut s'établir rue Bleue, dans le quartier de Belle-de-Mai ;—Attendu que le sieur Reboul étant allé chercher le semestre de loyer échéant à Pâques, et n'ayant point trouvé son locataire dans sa maison, recourut aux mesures indiquées par la loi, et fit procéder à une saisie-revendication dans le local où le sieur Blès avait transporté son mobilier ; — Attendu que, sans doute, le loyer était quérable, mais que le propriétaire n'était pas tenu d'aller chercher son paiement ailleurs que là où, d'après la nature même du contrat, il devait le recevoir, c'est-à-dire dans le local qu'il avait loué au sieur Blès pour y exercer son industrie de vermicellier; que le transport des meubles de ce dernier, hors de ce local, n'a pu avoir lieu qu'à l'insu du propriétaire ; car celui-ci, dont ces meubles formaient le gage tant qu'ils garnissaient les lieux loués, n'aurait pas manqué de s'opposer à ce qu'on les retirât ; que ce qui démontre qu'il est allé chercher son loyer à la maison louée, c'est la diligence qu'il a mise à suivre ce mobilier là où il avait été transporté, car il n'a pu faire ces démarches qu'après avoir reconnu l'absence de son locataire et recueilli des renseignements autour de sa maison ; — Attendu que le transport clandestin des meubles hors de sa maison motivait la saisie-revendication à laquelle il a fait procéder ; que, dès lors, l'offre du semestre seul de loyer faite par le sieur Blès, sans y joindre les frais de saisie déjà exposés, était insuffisante et invalide ; — Attendu que, postérieurement, le sieur Blès a compté au sieur Reboul, qui reconnaît ce fait, le montant de ce semestre; qu'il y a lieu de donner au sieur Blès acte de cette reconnaissance; que dès lors la condamnation ne doit plus porter que sur le montant des frais de saisie et accessoires qui sont à la charge du sieur Blès ; — Joint les causes introduites par exploit des 30 avril et 4 mai 1867 ; concède acte au sieur Blès de la reconnaissance du sieur Reboul, quant à la réception de la somme principale de 375 fr., montant du semestre de loyer... échu d'avance à Pâques 1867, et qui a été acquitté en ses mains par ledit sieur Blès; déclare l'offre réelle faite par ledit sieur Blès, suivant exploit de Julien Arnaud, huissier, du 30 avril 1867, insuffisante et non satisfactoire; valide, en conséquence, la saisie-revendication à laquelle le sieur Reboul a fait procéder, et condamne Blès aux dépens de ladite saisie et à ceux de l'instance actuelle, etc.

MM. Autran, prés.; Tollon, subst. proc. imp.; Blanchard et Senes, av.

NOTE. — Dans l'espèce sur laquelle est intervenu le jugement qui précède, le prix du bail excédait annuellement 400 fr., et, en conséquence, quoique la demande n'eût pour objet que le paiement d'un semestre de loyers, dont le montant était inférieur à cette somme, le tribunal civil était, sans nul doute, compétent pour connaître de cette demande et de celle en validité de la saisie-revendication. — Mais, lorsque le prix du bail ne dépasse pas annuellement 400 fr., la demande en paiement des loyers rentre, alors, aux termes de l'art. 1er de la loi du 2 mai 1855, dans les attributions du juge de paix, qui est également compétent pour statuer sur la validité de la saisie-revendication, encore bien que, par suite du déplacement des meubles et de leur transport dans un local appartenant à un tiers, cette saisie ait dû être pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil. — Par jugement du 2 avril 1866 (*Bregliano C. Capus*), le tribunal civil de Marseille (2e ch.) l'a avec raison décidé ainsi, et les motifs de ce jugement, qui nous paraissent justifier complétement la solution admise, sont conçus en ces termes :

« Attendu que la demande de Bregliano porte sur deux chefs distincts : 1° la condamnation de Capus au paiement de 200 fr. montant du semestre de loyers échus d'avance le 1er avril 1866 ; 2° la validité de la saisie-revendication pratiquée par procès-verbal du 11 avril ; — Attendu que la demande en condamnation forme la demande principale, car c'est elle qui doit constituer la créance dont la saisie a pour but d'assurer le paiement ; — Attendu que, sur cette demande, le défendeur décline la compétence du tribunal, par le motif que les juges de paix sont compétents pour statuer sur les demandes en paiement de loyers, lorsqu'ils n'excèdent pas 400 fr., en vertu des lois de 1838 et 1855 ; — Attendu que ce déclinatoire est fondé, car la saisie pratiquée pour assurer le privilége du propriétaire et le paiement des loyers n'étant que la conséquence de l'action principale en condamnation, le juge compétent pour prononcer cette condamnation ne peut être désinvesti du droit de juridiction qui lui est conféré à cet égard d'une manière générale par l'emploi des moyens nécessaires pour en assurer l'exécution ; — Attendu qu'il en est tellement ainsi que l'art. 10 de la loi de 1838 attribue aux juges de paix pour les loyers dont il s'agit le droit d'accorder les autorisations nécessaires, dans certains cas, pour procéder à la saisie-gagerie, et ne réserve la connaissance des oppositions faites par des tiers, que si les causes ou les sommes réunies n'excèdent la compétence des tribunaux de paix ; — Attendu que, dans l'espèce de la cause, il n'existe aucune opposition de la part du tiers ; Attendu que la seule objection sérieuse est fondée sur ce que le demandeur a dû procéder par voie de saisie-revendication en vertu d'une ordonnance du président du tribunal et qu'il y a lieu de valider cette

saisie; — Attendu, à cet égard, que l'extension donnée au droit du propriétaire sur les meubles qui garnissaient les lieux loués n'est qu'une conséquence de son privilége, qu'il conserve même après le déplacement opéré à son insu, à la charge par lui de revendiquer les meubles dans le délai déterminé (1); qu'en réalité, ce n'est qu'une saisie-gagerie qui atteint le gage même déplacé et transporté hors des lieux loués; — Attendu que, si, dans ce cas, la forme de procéder a dû être différente parce qu'il faut pénétrer dans le domicile d'un tiers (2), le droit au fond est le même et la compétence ne doit point être changée, car le juge principal doit demeurer juge de l'accessoire, et la saisie-gagerie simple ou en la forme d'une saisie-revendication n'est, dans les deux cas, que l'accessoire de la conséquence de l'exercice du même droit de privilége accordé et conféré aux propriétaires; — Attendu qu'il suit de là que les parties doivent se retirer devant le juge de paix qui a compétence pour le principal et pour l'accessoire s'il ne s'élève pas de la part des tiers des oppositions qui excèdent les limites de sa compétence. »

De même, nous pensons que, lorsque le prix annuel d'un bail n'excède pas 400 fr., le juge de paix est compétent pour connaître de la demande en validité des offres réelles faites par le locataire ou fermier au propriétaire, quoique l'art. 1er, § 1, de la loi du 2 mai 1855, énumérant les demandes qui, en matière de bail dont le prix annuel ne dépasse pas 400 fr., rentrent dans les attributions du juge de paix, ne comprenne pas les demandes en validité d'offres réelles faites pour l'exécution du bail, si surtout les offres ont eu lieu par voie d'exception à une action formée par le bailleur contre le locataire ou fermier. V. Pau, 7 juin 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 469, p. 542), et la note. Ad. H.

Art. 1490. — ALGER (1re ch.), 30 mars 1868.

Faillite, — compte du syndic, failli, contestation, — renvoi a l'audience, griefs nouveaux, assignation, — transaction, syndic, homologation, délai, union, dissolution.

Le compte définitif du syndic d'une faillite devant être rendu en présence du failli, ou lui dûment appelé, il s'ensuit néces-

---

(1) Le jugement du tribunal civil de Marseille du 13 fév. 1868 contient une application de ce principe.

(2) Mais l'autorisation de pratiquer la saisie-revendication, dans le cas de déplacement et de transport des meubles qui garnissaient les lieux loués dans un local appartenant à un tiers, ne peut être donnée que par le président du tribunal civil et non par le juge de paix. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit. t. 6, v° *Saisie-revendication*, n° 7.

sairement qu'il a le droit de le contester, s'il lui paraît inexact ou frauduleux (1) (C. Comm., art. 443 et 537).

Le failli, après avoir contesté certains articles du compte du syndic devant le juge-commissaire qui a renvoyé, à cet effet, les parties à l'audience, peut formuler contre le syndic d'autres griefs et l'assigner devant le tribunal pour y faire statuer.

L'homologation des transactions consenties par le failli peut être requise jusqu'à la dissolution de l'union (C. Comm., art. 487 et 535).

Si l'union est dissoute de plein droit après la clôture de l'assemblée dans laquelle le syndic a rendu son compte, ce ne peut être qu'autant que ce compte n'a été l'objet d'aucune contestation; dans le cas contraire, l'union subsiste jusqu'à l'apurement définitif du compte (2) (C. Comm., art. 537).

(Garcin *C.* Paolaggi). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première fin de non-recevoir : — Attendu que la faillite ne crée pas à l'encontre du failli un état d'interdiction légale ; qu'elle a été avant tout instituée pour conserver aux créanciers les biens qui composent l'actif de leur débiteur et qui leur servent de gage ; qu'il suit de là que, en dehors de son actif, dont l'administration est enlevée au failli, ce dernier conserve sa capacité légale et peut l'obliger et plaider; que si les actes qu'il peut ainsi faire valablement sont sans effet à l'égard des biens dont le dessaisissement a été prononcé contre lui, c'est en ce sens seulement que ces biens ne peuvent être diminués, mais que rien n'empêche qu'il en augmente l'importance soit par des conventions, soit même au moyen d'actions judiciaires que le syndic négligerait ou refuserait d'intenter ; — Attendu que le failli peut même actionner directement le syndic, durant le cours de la faillite, lorsque sa demande n'a pas eu pour but d'en entraver la marche, qu'elle ne revêt aucun caractère de vexation, mais qu'elle est fondée, au contraire, sur une négligence ou sur un acte de fraude dont le syndic se serait rendu coupable; que le failli, en effet,

---

(1) V., dans le même sens, Bédarride, *Faillites*, t. 2, nos 808 et 810 ; Laroque-Sayssinel, *Faillites*, t. 2, sur l'art. 537, nos 9 et suiv. ; Alauzet, *Comment. du Code de comm.*, 2e édit., t. 5, no 1837. — Le failli peut, d'ailleurs, dans l'intérêt de ses créanciers comme dans le sien propre, faire tous actes conservatoires de ses droits. V. Rennes, 22 mars 1865 (*J. Av.* t. 91 [1866], art. 804, p. 121), et la note.

(2) V., toutefois, Bédarride, *Faillites*, t. 2, no 807. En effet, selon cet auteur, dans le cas de contestation du compte du syndic, soit par le failli, soit par les créanciers, le litige n'est plus qu'un procès qui s'agite entre les parties, et dont le sort reste complétement sans influence sur la faillite et sur l'union elle-même; l'une et l'autre n'en sont pas moins clôturées et dissoutes.

quoique dessaisi de l'administration de ses biens, n'en a pas moins le plus grand intérêt à ce que les opérations de la faillite soient conduites avec régularité et probité, puisque sa libération plus ou moins complète est subordonnée à l'accomplissement scrupuleux des devoirs du syndic; que cela est si vrai que la loi exige sa présence et même son concours pour les opérations les plus importantes, et que l'art. 443, C. Comm., qui prononce le dessaisissement pour le failli de l'administration de ses biens, l'autorise à intervenir dans les instances poursuivies à la requête du syndic; — Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, de contestations à l'occasion de comptes définitifs des syndics, et que l'art. 537 du Code précité, en exigeant que ces comptes soient rendus en présence du failli, ou lui dûment appelé, a nécessairement admis qu'il aurait le droit de les contester, s'ils lui paraissaient inexacts ou frauduleux;

Sur la deuxième fin de non-recevoir : — Attendu que l'art. 537, C. Comm., ne trace aucune marche à suivre à l'occasion des contestations qui pourraient s'élever entre le failli et son syndic, au sujet des comptes de ce dernier; que rien ne s'oppose donc à ce que le failli, après avoir contesté certains articles du compte et avoir été renvoyé devant le tribunal par le juge-commissaire pour faire statuer en présence des créanciers sur les articles contredits, n'assigne directement le syndic auquel il impute des négligences ou des fraudes, et à ce que sa demande comprenne d'autres griefs que ceux qui avaient été primitivement formulés; qu'à défaut de règles à cet égard, l'étendue de son action n'a d'autres limites que son intérêt;

Sur le fond : — Attendu que de l'ensemble des faits, il n'apparaît pas que Paolaggi ait commis une négligence ou une faute nuisible à Garcin.

Sur le demande reconventionnelle : — Attendu que les art. 535 et 487, C. Comm., ne fixent aucun délai pendant lequel les transactions consenties par les syndics doivent être soumises à l'homologation du tribunal; d'où il suit que cette homologation peut être requise jusqu'à la dissolution de l'union; que si l'art. 537, même Code, dispose que l'union est dissoute de plein droit après la clôture de l'assemblée dans laquelle les syndics ont rendu leurs comptes, cette disposition ne peut s'appliquer qu'au cas où ces comptes n'auront été l'objet d'aucune contestation; mais que s'ils ont été contredits, s'ils sont devenus l'objet d'une instance judiciaire, l'union existe évidemment jusqu'à l'apurement définitif; que Paolaggi pouvait donc faire homologuer par le tribunal saisi de la contestation sur ses comptes, l'acceptation des offres que lui avaient faites Berthon et Foncière, pour le cas où elle constituerait une transaction; — Par ces motifs, etc.

MM. Pierrey, 1er prés.; Durand, av. gén.; Bourriaud et Poivre, av.

Art. 1491. — PARIS (4e ch.), 27 février 1869 [2 arrêts].

Assurance mutuelle, — agent, obligations, compétence commerciale,—droits de courtage, demande en paiement, compétence civile.

L'agent d'une compagnie d'assurances mutuelles, chargé de rechercher des assurances et de s'occuper des affaires de la compagnie, moyennant une prime et des avantages déterminés, est un véritable agent d'affaires justiciable, à raison de ses engagements envers ladite compagnie, du tribunal de commerce [1er arrêt].

Mais la demande en paiement de droits de courtage dus aux agents d'une compagnie d'assurances mutuelles et consistant dans un prélèvement proportionnel fait sur les prestations annuelles payées par les associés, lorsqu'ils sont payables, non par le directeur de la compagnie, mais par la compagnie elle-même, doit être portée devant la juridiction civile, et non devant le tribunal de commerce [2e arrêt] (1).

§ I.—(N... *C.* comp. d'assurances mutuelles *la Prudence*).

Le 7 oct. 1868, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui statue en ces termes :

Le Tribunal ; — Sur le renvoi à raison de la matière : — Attendu que le défendeur était employé comme sous-directeur de la compagnie *la Prudence*, pour le département du Bas-Rhin ; qu'en ladite qualité, il était chargé de rechercher des assurances, de s'occuper des affaires de la société moyennant une prime et des avantages déterminés ; — Attendu que s'il est vrai qu'une société mutuelle est une société civile, on ne saurait contester que l'agent d'une société, tel qu'il vient d'être défini, est un agent d'affaires justiciable du tribunal de commerce ; que c'est donc à bon droit que la compagnie l'assigne à raison de son agence d'affaires, devant les juges consulaires; — Sur le renvoi à raison du domicile :—Attendu que cette exception doit être opposée avant toute défense au fond, ce qui n'a point eu lieu ; — Rejette les exceptions et retient la cause.

Sur l'appel par le sieur N..., agent de la compagnie,

Arrêt.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

§ II.— (Lanne, directeur de la comp. dite *Ancienne assurance mutuelle C.* Laffage).

Le 13 oct. 1868, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui se déclare compétent :

(1) En ce qui concerne le caractère de société civile appartenant aux com-

Le Tribunal ; — Sur le renvoi opposé tant à raison de la matière qu'à raison du domicile : — Attendu que Lanne, assigné comme directeur de la compagnie dite *Ancienne assurance mutuelle contre l'incendie de la Seine-Inférieure et de l'Eure*, soutient qu'en sa qualité de gérant d'une société mutuelle, société civile, il ne serait pas justiciable du tribunal de commerce ;—Attendu qu'il s'agit dans la cause du règlement de courtages auquel le demandeur prétend avoir droit pour des affaires qu'il aurait procurées à la compagnie par suite de conventions qui seraient intervenues entre lui et le défendeur, ce dernier en sa qualité de gérant de la société ;—Attendu qu'en traitant avec la compagnie pour l'administration et la direction à l'égard des employés, frais de bureau et autres, Lanne a fait acte d'agent d'affaires ; qu'à ce titre il est justiciable du tribunal de commerce pour tous les actes de son administration à l'égard des tiers non associés ; — Que s'il prétend enfin que les opérations de la société seraient concentrées dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, que son siége serait à Rouen, et que dès lors ce serait devant les seuls tribunaux de cette ville qu'il devait en sa qualité de directeur être assigné, il résulte des énonciations accompagnant le titre même de la société, qu'elle étend ses opérations sur toute la France ; — Qu'il résulte enfin du texte d'une lettre émanée de la direction principale que Lanne avait un bureau à Paris ; qu'en ces conditions, l'opération qui donne lieu au procès ayant été faite à Paris, Lanne est mal fondé en ce deuxième moyen ; d'où il suit que, tant à raison du domicile qu'à raison de la nature du litige, le tribunal est compétent pour connaître de la contestation ; — Par ces motifs, retient la cause et ordonne de plaider au fond.

Sur l'appel par le sieur Lanne, arrêt :

La Cour ; — Considérant que Laffage a assigné Lanne, directeur général de la société dont s'agit, pour le faire condamner personnellement à lui payer la somme de 206 fr. pour droit de courtage dans une affaire réalisée par Laffage, avec Peyronnet et comp. ; — Mais considérant qu'il résulte des pièces et documents produits et notamment du registre des délibérations du conseil d'administration de l'ancienne assurance mutuelle, des livres de cette société et de sa comptabilité, que les droits de courtage dus aux agents de Paris sont payés non par le directeur général, mais par la compagnie elle-même, et que ces droits de courtage consistent dans un prélèvement fait dans une proportion déterminée sur les prestations annuelles, que les assurés paient sous le nom de contribution à la compagnie pour subvenir à l'acquittement des charges sociales ; — Considérant que la société

---

pagnies d'assurances mutuelles, V. Chambéry, 26 août 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1447, p. 157), et nos observations.

mutuelle dont s'agit est une société civile dont les engagements ne sauraient rentrer dans la compétence des tribunaux de commerce; — Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'exception d'incompétence *ratione personæ* ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, dit que la juridiction commerciale est incompétente pour statuer sur la demande de Laffage; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître, etc.

MM. Metzinger, prés.; Hémar, subst. proc. imp. (concl. conf.); Laval et Lanne.

ART. 1492.—CASSATION (ch. req.), 14 décembre 1868.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION, VENTE PUBLIQUE DE MEUBLES SAISIS, PRIX, CONSIGNATION, HUISSIER, FRAIS PRIVILÉGIÉS, PRÉLÈVEMENT.

L'huissier, qui a procédé à une vente publique de meubles par suite de saisie, peut valablement et sans engager sa responsabilité, payer, avant consignation, sur le produit de la vente, les frais privilégiés faits par des créanciers avant la saisie (C.P.C., art. 657).

(Marie *C.* Hamelin et Carité).

Le 10 juill. 1857, jugement du tribunal civil de Bayeux qui autorise un huissier, qui avait été chargé de procéder à une vente publique de meubles saisis, à déduire, avant la consignation, sur le produit de la vente, les frais faits avant la saisie par des créanciers auxquels la loi accorde un privilége. — Le 22 août 1867, arrêt de la Cour de Caen (2e ch.) qui confirme purement et simplement ce jugement. — Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 657, C.P.C.

ARRÊT

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, et qu'il n'est point d'ailleurs contesté par le demandeur que les sommes payées par l'huissier, chargé de procéder à la vente du mobilier de Marie, l'ont été à des créanciers privilégiés ; — Que ce paiement ayant eu lieu dans l'intérêt de toutes les parties et leur ayant profité, l'arrêt attaqué a pu, sans violer aucune loi, déclarer valable le prélèvement desdites sommes par l'huissier sur les deniers qu'il était tenu de consigner; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Alméras-Latour, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Collet, av.

OBSERVATIONS. — Les sommes provenant de ventes publiques de biens meubles de toute espèce par suite de saisie, ou même de ventes volontaires, lorsqu'il y a des oppositions, doivent être versées à la Caisse des consignations (Ord. roy.

3 juill. 1816, art. 2-8°), et l'art. 10 de la même ordonnance contient, pour les officiers ministériels vendeurs, la sanction pénale de l'obligation qui leur est imposée à cet égard. — La consignation doit être effectuée dans le délai déterminé par les art. 656 et 657, C.P.C. — L'art. 657 autorise formellement l'officier qui a fait la vente à déduire du montant du prix ses frais d'après la taxe qui est faite par le juge sur la minute du procès-verbal. Ainsi, l'officier vendeur n'est pas tenu de consigner tout le prix, sauf à lui à réclamer ensuite le paiement de ses frais ; il retient le montant de ces frais et ne consigne que le surplus (Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2165). — L'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, va plus loin, et reconnaît que l'huissier peut également prélever sur le montant de la vente, lorsqu'il y a lieu à consignation, les frais qui sont dus à des créanciers privilégiés. C'est ce qui avait été déjà décidé par arrêt de la Cour de Rouen du 2 fév. 1827 (*J. Av.*, t. 33 [1827], p. 165). V. aussi en ce sens, Audier, *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 657, n° 17, p. 9.

ART. 1493. — CASSATION (ch. req.), 10 novembre 1868.

EXPERTISE, EXPERT UNIQUE.

L'expertise ordonnée d'office, en dehors des cas où elle est prescrite par la loi, peut être confiée à un seul expert (C.P.C., art. 303).

(Bernard et autres *C.* Nivière).—ARRÊT.

LA COUR ; — ... Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'expertise ordonnée par la Cour n'était ni prescrite par la loi ni requise par les parties ; qu'en recourant d'office à cette mesure, les juges n'étaient pas liés par l'art. 303, C.P.C., et ont pu d'ailleurs la confier à un seul expert ; — Rejette.

MM. Bonjean, prés. ; Massé, rapp. ; Savary, av. gén. (concl. conf.); Chambareaud, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 15 juill. 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 226, § VI, 1°, p. 107), et la note. — Mais il en serait autrement si l'expertise était requise par les parties. V. Cass. 20 nov. 1866 (t. 92 [1867], art. 987, p. 65), et la note.

Art. 1494.—METZ, 8 décembre 1868.

Aliéné, administrateur provisoire, — transaction, — office, cession, délibération du conseil de famille, homologation, — vente aux enchères.

Le pouvoir de transiger n'appartient pas à l'administrateur provisoire des biens d'un individu non interdit, placé dans un établissement d'aliénés, quoiqu'il ait été chargé comme mandataire spécial de représenter cet individu en justice (L. 30 juin 1838, art. 32 et 33).

L'administrateur provisoire des biens d'un officier ministériel, placé dans un établissement d'aliénés, n'a pas le droit, même en vertu d'une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, de traiter de l'office (L. 30 juin 1838, art. 32 ; L. 28 avril 1816, art. 91).

Un office ministériel conférant au titulaire le droit d'exercer des fonctions publiques ne peut, d'ailleurs, être vendu aux enchères, comme le mobilier de l'aliéné, par l'administrateur provisoire (C. Nap., art. 1128 ; L. 28 avril 1816, art. 91).

(Dérivery *C.* Renaut).

Le 18 mai 1868, le sieur Renaut avait promis au sieur Dérivery de lui céder l'office de notaire dont il était titulaire, moyennant le prix de 43,000 fr., et s'était engagé en même temps à passer un traité définitif avec son cessionnaire. — Après avoir été sommé en vain de réaliser ce traité et avoir été assigné devant le tribunal de première instance pour refus d'exécution, le sieur Renaut, subitement atteint d'une aliénation mentale, fut conduit dans un établissement d'aliénés. — A la demande de sa famille, le tribunal nomma un administrateur provisoire, auquel il conféra ensuite le pouvoir de représenter le sieur Renaut dans l'instance intentée par le sieur Dérivery.—L'administrateur provisoire transigea avec le sieur Dérivery, et, le 6 juill. 1868, agissant en vertu d'une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, céda à ce dernier l'office de Renaut moyennant le prix de 40,000 fr. —Mais, celui-ci, étant sorti de l'établissement d'aliénés où il avait été placée et ayant repris la direction de ses affaires, forma opposition à ce qu'il fût donné suite au traité passé avec l'administrateur provisoire et fit sommation au sieur Dérivery de réaliser le traité du 18 mai, au prix de 43,000 fr. — Le sieur Dérivery assigna alors le sieur Renaut en exécution de la cession du 6 juillet et en paiement de 8,000 fr. de dommages-intérêts.

Le 4 août 1868, jugement qui déclare le sieur Dérivery mal fondé en son action, par les motifs suivants :

« Attendu que, dans les premiers jours de juin, l'état mental de

Renaut ayant nécessité son transfèrement dans l'établissement de Maréville, le ministère public et la famille durent prendre des mesures pour sauvegarder tous les intérêts : 1° la remise des minutes à un autre officier ministériel; 2° la nomination régulière d'un administrateur provisoire (jugement du 9 juin) ; 3° la nomination de cet administrateur provisoire comme mandataire spécial à l'effet de représenter Renaut dans l'instance intentée par Dérivery (jugement du 10 juin); — Attendu que l'administrateur provisoire et mandataire spécial, en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés tant par les jugements ci-dessus relatés que par la loi du 30 juin 1838, concernant la personne de Renaut, transigea valablement sur l'instance pendante et fit valablement avec Dérivery un nouveau traité par lequel le prix de 43,000 fr. était abaissé à 40,000 fr.; — Attendu que si la nomination avait été faite avant le retour de Renaut, tout eût été terminé et Renaut eût été dans l'impossibilité de revenir sur des actes conclus par son administrateur provisoire, le représentant légalement ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 37 de la loi du 30 juin 1838, les pouvoirs conférés à l'administrateur provisoire cessent de plein droit dès que la personne placée dans l'établissement n'y est plus retenue ; — Attendu que Renaut revenant dans son domicile, le 14 juillet, a recouvré tous ses droits ;— Attendu que, en matière de cession d'office, il est de principe que tout titulaire peut, jusqu'au dernier moment, lorsqu'il a des regrets, refuser ou retirer sa démission et rompre le traité fait par lui, sauf à être condamné, s'il y a lieu, à des dommages-intérêts envers son cessionnaire ; — Attendu que Renaut, déclarant qu'il entend ne pas maintenir le traité du 6 juillet, est dans son droit ; que la seule question à examiner est celle de savoir s'il doit, pour ce refus, être condamné à des dommages-intérêts envers le demandeur ; — Attendu.....; — Attendu donc que Renaut ne peut être condamné à des dommages-intérêts pour l'inexécution du traité du 6 juillet, alors surtout que, le 21 juillet, il a sommé Dérivery de réaliser la convention du 18 mai, et que, par ses conclusions, il déclare qu'il est encore prêt à l'exécuter. »

Appel par le sieur Dérivery, qui, devant la Cour, conclut à l'exécution du traité du 6 juillet, et demande subsidiairement, pour le cas où il serait condamné à passer acte de la convention du 18 mai, des dommages-intérêts, tant pour le refus de Renaut de réaliser cette dernière convention, le retard que ce refus avait entraîné et le déplacement de clientèle qui en avait été la conséquence, que pour les frais de voyages et autres qu'il avait été obligé de faire ou d'avancer.

ARRÊT.

LA COUR ; —Attendu que, par conventions verbales du 18 mai 1868, Renaut s'est engagé à se démettre de ses fonctions en faveur de Dérivery, qui a accepté ; — Que cette cession a eu lieu moyennant la

somme de 43,000 fr. payable 23,000 fr. le jour de la prestation de serment de Dérivery, 10,000 fr. deux ans après, et les 10,000 fr. formant le solde quatre ans après ledit jour de la prestation de serment; — Attendu que les parties reconnaissent que cette promesse de cession était sérieuse et qu'un traité définitif devait être passé entre elles, aux mêmes conditions, le 31 mai; — Attendu qu'aucun doute ne saurait exister à cet égard, puisque, d'une part, Dérivery fit sommation à Renaut, le 30 mai 1868, de comparaître le lendemain en l'étude de Me Blaise, avoué, à l'effet de passer et de signer acte de ladite convention, et que, de son côté, Renaut faisait, le 21 juillet dernier, à Dérivéry, sommation de se trouver en l'étude de Me Ferry, notaire, le 23 du même mois, pour réaliser la promesse verbale de cession, par lui consentie, de son office, et ce, moyennant le prix de 43,000 fr.; — Attendu, dès lors, que la convention du 18 mai engageait les deux parties, lorsque Renaut, qui refusait de l'exécuter, fut enfermé dans un établissement d'aliénés; — Attendu que la transaction intervenue, le 6 juillet suivant, entre Dérivery et l'administrateur provisoire des biens et de la personne de Renaut, ne peut être valablement opposée à celui-ci, qui n'y a pas été régulièrement représenté; — Attendu, en effet, que cet administrateur provisoire investi spécialement, conformément à l'art. 33 de la loi du 30 juin 1838 du mandat de défendre au procès existant, à cette époque, entre Dérivery et Renaut, n'avait pas qualité pour transiger; — Attendu, d'autre part, que l'administrateur provisoire, ainsi que son titre l'indique, ne peut faire que des actes d'administration et de conservation; — Que si la loi lui permet de faire vendre le mobilier de l'aliéné sous l'autorisation de justice, cette vente doit être poursuivie avec les formalités prescrites pour l'aliénation des meubles appartenant à des mineurs, et non de gré à gré; — Attendu qu'un intérêt d'ordre supérieur s'opposant à ce que le droit d'exercer des fonctions publiques puisse s'acquérir aux enchères comme un objet mobilier ordinaire, il s'ensuit que, dans cette matière spéciale, l'administrateur provisoire n'a pas les pouvoirs suffisants pour traiter, même avec le consentement du conseil de famille de l'aliéné; — Attendu, au surplus, qu'alors même que l'on serait fondé à attribuer une valeur juridique à la transaction dont il s'agit, les circonstances dans lesquelles elle est intervenue justifieraient la résistance de Renaut; qu'il est évident, en effet, que l'administrateur a agi avec une précipitation regrettable et contraire aux intérêts de l'intimé; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que les conclusions principales de l'appelant ne sont pas fondées;.... — Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge Dérivery des condamnations prononcées contre lui; émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, ordonne qu'il sera passé acte entre les parties de la convention verbale du 18 mai 1868 par la-

quelle Renaut s'est engagé à céder son office à Dérivery moyennant le prix de 43,000 fr., payable ainsi qu'il a été stipulé dans ladite convention; dit que Renaut présentera Dérivery pour son successeur aux fonctions de notaire; et, pour le cas où Renaut refuserait de satisfaire à ces obligations, dans un délai de quinzaine à partir de ce jour, déclare ladite convention résiliée, et condamne Renaut à payer à l'appelant 3,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

MM. Darnis, 1er prés.; Godelle, 1er av. gén. (concl. conf.); Limbourg et Boulangé, av.

Observations. — L'administrateur provisoire des biens et de la personne d'un aliéné non interdit ne peut faire que des actes de conservation et de simple administration. Mais, lorsqu'il y a nécessité, il peut lui être conféré un mandat spécial, pour un objet déterminé. Ce mandat est naturellement restreint; il ne peut s'étendre à des choses autres que celles pour lesquelles il a été donné. Ainsi, lorsque l'administrateur provisoire a été chargé en même temps de représenter comme mandataire spécial l'aliéné en justice, dans une instance engagée au moment où l'aliénation mentale s'est manifestée, son mandat est limité à cette instance. Spécialement, si, par suite d'une promesse de cession faite à un tiers par le titulaire d'un office ministériel, ce dernier a été assigné en réalisation de la promesse, l'administrateur provisoire, nommé par jugement mandataire spécial à l'effet de représenter le titulaire, atteint depuis d'aliénation mentale, dans l'instance intentée contre lui par le tiers à qui il avait fait la promesse de cession, n'a de pouvoir que pour défendre à cette instance, et ce pouvoir ne comprend pas le droit de transiger sur cette instance.

Mais l'administrateur provisoire des biens du titulaire d'un office, placé dans une maison d'aliénés, peut-il, avec l'autorisation de justice, céder l'office? — La Cour de Lyon s'est prononcée pour l'affirmative par arrêt du 22 juin 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 847, p. 207). V. aussi nos observations conformes sur cet arrêt. — M. Massabiau (*Man. du minist. publ.*, nouv. édit., t. 3, n° 3604) s'exprime ainsi sur cette question: « Lorsqu'un titulaire vient à être atteint d'aliénation mentale, c'est à sa famille à traiter pour lui, et, à défaut de la famille, au tribunal à s'occuper de la transmission de la charge (Décis. minist., 15 fév. 1819). Quand la famille agit, elle doit, conformément à l'art. 32 de la loi du 30 juin 1838, faire nommer à l'aliéné un administrateur qui, en vertu des pouvoirs à lui conférés, exerce le droit de présentation au lieu et place du titulaire empêché (Décis. minist., 18 juill. 1845). » — Et M. Gillet (Analyse des circul. et instr. émanées du minist. de la just., n° 3714) rapporte une décision du 9 juin 1857

d'après laquelle l'administrateur provisoire, nommé, en vertu de la loi du 30 juin 1838, à un officier ministériel frappé d'aliénation mentale peut procéder régulièrement à la cession de l'office après avoir consulté le conseil de famille, dont la délibération doit être homologuée. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Metz qui précède, l'administrateur provisoire de l'aliéné avait été autorisé à céder l'office, par une délibération du conseil de famille homologuée par le tribunal. Il avait donc été procédé comme le prescrit la décision ministérielle précitée, du 9 juin 1857. Mais, sur la demande de l'aliéné revenu à la raison, la Cour de Metz n'a pas cru devoir maintenir la cession consentie par l'administrateur provisoire. « La cession d'un office, — dit M. Dalloz (*Rec. périod.* 1869, 2e part., p. 40, note sur l'arrêt de la Cour de Metz), — excède en effet le pouvoir très-restreint qui appartient à l'administrateur provisoire, et il est permis de douter que l'intervention de la famille, celle du tribunal lui-même, puissent suppléer à ce qui lui manque, alors qu'il s'agit d'un acte de disposition. » —Quelle voie devra donc alors être suivie pour la transmission de l'office? Il est regrettable que M. Dalloz n'ait pas cru devoir l'indiquer. Car la famille du titulaire d'un office, qui est atteint d'une aliénation mentale dont la cessation ne peut être prévue et dont la durée peut même être indéfinie, ne saurait être dans une position plus difficile que celle du titulaire décédé. Elle doit nécessairement pouvoir, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de l'administrateur provisoire, avec les formalités ci-dessus énoncées, user du droit de présentation, qui est le seul moyen qu'elle ait pour conserver la valeur de l'office dans le patrimoine du titulaire. En tout cas, même dans le système de M. Dalloz, il nous semble que, si la cession, consentie par l'administration provisoire de l'aliéné, avait été réalisée par la nomination du cessionnaire et son entrée en fonctions, l'aliéné, revenu plus tard à la raison, ne pourrait l'attaquer. Il ne pourrait même exercer aucun recours contre l'administrateur provisoire, sous prétexte que la cession lui aurait été préjudiciable.

Quant à la vente aux enchères d'un office, il est certain qu'elle ne peut en aucun cas avoir lieu. V., à cet égard, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Office*, nos 31 et suiv.

Ad. Harel.

Art. 1495. — CASSATION (ch. req.), 9 décembre 1868.

Enquête, partie, mandataire, avoué, assistance.

La partie assignée pour assister à une enquête qui doit se faire devant un juge-commissaire, ne peut s'y faire représen-

ter par un mandataire autre que son avoué, lorsque celui-ci y assiste lui-même (C.P.C., art. 261 et 270).

(Lubineau *C.* Haye).

Le 23 juin 1866, jugement du tribunal civil de Vendôme qui, dans un procès existant entre le sieur Lubineau et la veuve Haye au sujet de la propriété d'une pièce d'eau, ordonne une vérification des lieux et autorise la veuve Haye, défenderesse, à faire la preuve par témoins de divers faits par elle articulés. — Le sieur Lubineau a assisté à la visite des lieux, mais a cru qu'il pouvait se faire représenter à l'enquête par un mandataire spécial. Donc, au jour fixé pour l'audition des témoins, un sieur Lhérideau, porteur d'une procuration notariée et assisté de Me Pineau, avoué du sieur Lubineau, s'est présenté pour ce dernier et a demandé à assister à l'enquête en sa qualité de mandataire. — La veuve Haye s'y est opposée, en soutenant que la partie adverse ne pouvait avoir un mandataire autre que son avoué, qui seul avait qualité pour la représenter et qui d'ailleurs était présent.

Ordonnance du juge-commissaire qui décide que le sieur Lhérideau n'assistera pas à l'enquête et dont les motifs sont ainsi conçus :

« Attendu que Lubineau a été régulièrement assigné dans les délais de la loi; qu'il s'est présenté et a assisté à la visite et à l'application des titres sur les lieux ; qu'il nous a donné les renseignements qu'il nous a plu lui demander; qu'au moment de l'appel des témoins, il était encore près du local où devait se faire l'enquête; que, s'il s'est retiré, c'est par mauvaise volonté; qu'aucune cause à nous connue ne l'y forçait; qu'au reste, régulièrement représenté à l'enquête par son mandataire légal, Me Pineau, il n'était nullement nécessaire d'appeler un second mandataire; que permettre la présence de ce dernier, serait contraire à la loi. »

Le sieur Lhérideau s'est retiré en faisant toutes réserves ; mais, devant le tribunal, le sieur Lubineau a conclu à la nullité de l'enquête.

Le 18 mai 1867, jugement qui rejette cette demande par les motifs suivants :

« Attendu que les avoués sont les représentants légaux des parties ; que Me Pineau, avoué de Lubineau, a représenté ce dernier dans l'enquête; que si Lubineau avait le droit d'assister personnellement à cette enquête pour surveiller ses intérêts, il n'aurait pu constituer un mandataire spécial que si, l'enquête ayant eu lieu hors du ressort du tribunal de l'avoué, lui, Lubineau, eût été empêché d'y assister; qu'au contraire, l'enquête a été faite dans le ressort du tribunal de Vendôme, auquel est attaché Me Pineau, et que Lubineau n'était pas empêché,

puisqu'il a assisté à la visite des lieux qui a précédé immédiatement l'enquête; — Attendu, dès lors, que la demande en nullité n'est pas fondée. »

Sur l'appel par le sieur Lubineau de ce jugement qui l'a en même temps débouté de sa demande au fond, la Cour d'Orléans a, le 21 mars 1868, rendu un arrêt confirmatif.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 261 et 270, C. proc. civ., 1984 et 1985, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la partie assignée à comparaître dans une enquête ne pouvait s'y faire représenter par un mandataire, lorsqu'elle avait un avoué constitué.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que le demandeur en cassation avait pour avoué constitué Me Pineau, lequel a assisté aux opérations de l'enquête; que si, assigné à y comparaître, Lubineau n'a point usé du droit d'y être présent personnellement, il y a été représenté par l'avoué, son mandataire légal; que, dans ces circonstances, l'arrêt n'a violé aucun texte de loi en décidant que l'admission d'un autre mandataire eût été sans objet et contraire au vœu de la loi; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Tardif, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

OBSERVATIONS. — La solution résultant de l'arrêt qui précède est conforme à l'esprit de l'art. 261, C.P.C., qui veut que la partie soit assignée au domicile de son avoué, afin qu'elle ne soit pas privée de ses conseils, et que cet officier ministériel puisse lui demander les instructions nécessaires, dans le cas où elle ne pourrait assister elle-même à l'enquête, — à la loi, qui n'admet pas d'autres représentants des parties devant les tribunaux et les juges-commissaires qu'ils délèguent pour certaines opérations que les avoués, — et à l'opinion de M. Chauveau. — « Si, dit en effet cet auteur (*Lois de la procéd.*, quest. 1025 *bis*), l'enquête doit être faite au lieu même où siége le tribunal devant lequel la cause est pendante, et que la partie ait déjà constitué avoué devant ce tribunal, il nous semble que, si elle ne peut comparaître en personne, elle ne peut envoyer à sa place un autre représentant que le mandataire légal qui occupe pour elle, sauf à le faire assister d'un avocat qui ne fait qu'un avec l'avoué lui-même. » — V. aussi en ce sens, mais implicitement, Bonnier, *Éléments de procéd. civ.*, t. 2, n° 1054. — Toutefois, l'opinion de M. Chauveau a été combattue par M. Dalloz (*Répert.*, 2e édit., v° *Enquête*, n° 279), qui autorise la présence d'un mandataire spécial, même lorsque la partie est représentée

par son avoué, en se fondant sur ce qu'il ne faut pas refuser à la partie qui pourrait assister elle-même, de communiquer ses pensées par un mandataire à ses représentants. — Mais M. Chauveau (*Suppl.*, quest. 1025 *bis*) ajoute que cette raison le touche peu, parce que certains actes judiciaires ne peuvent émaner que de la partie ou de son avoué, ou de son avocat, et que l'assistance à l'enquête est de ce nombre. — L'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus a donc, consacré l'opinion de M. Chauveau. — M. Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 1er, p. 368, enseigne également que « les parties ne peuvent se présenter à l'enquête sans être assistées d'un avoué, qui *seul* aussi peut les représenter si elles ne comparaissent pas en personne, à moins que l'enquête ne soit renvoyée devant un juge de paix. »

Selon M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, quest. 1025 *bis*), la partie pourrait, au contraire, se faire représenter à l'enquête par un mandataire spécial, s'il lui était impossible de s'y faire représenter par son avoué, soit parce que l'enquête se ferait en divers lieux, devant des juges différents et à la même époque, soit parce qu'elle se ferait hors du ressort du tribunal auquel l'avoué est attaché. C'est aussi ce qui résulte pour le premier cas des motifs d'un arrêt de la Cour de Nîmes du 14 août 1828 (*J. Av.*, t. 36 [1829], p. 251). Ne faut-il pas aussi, en ce qui concerne le second cas, distinguer si l'enquête a lieu devant un membre du tribunal commis à cet effet ou si elle est faite devant un juge de paix? L'affirmative semble ressortir du passage ci-dessus cité du *Cours de compétence et de procédure* de M. Rodière. — Tout au moins, le mandataire spécial ne devrait-il pas être assisté d'un avoué, lorsque l'enquête a lieu devant un juge-commissaire? AD. H.

ART. 1496. — BORDEAUX (2e ch.), 22 décembre 1868.

CONSTRUCTIONS, LOCATAIRE, EXPIRATION OU RÉSILIATION DU BAIL, PROPRIÉTAIRE, DÉMOLITION, OPTION, SAISIE-GAGERIE.

Les constructions élevées par un locataire, avec l'autorisation du propriétaire qui s'est réservé soit de les conserver, soit de les faire enlever, ne peuvent, à la fin ou en cas de résiliation du bail, et après l'option du propriétaire pour la démolition, être considérées à l'égard du locataire, que comme matériaux; par conséquent, elles ne peuvent être saisies et vendues que comme objets mobiliers.

L'option du propriétaire pour la démolition est suffisamment manifestée par la saisie-gagerie que, pour avoir paiement des loyers qui lui sont dus, il fait pratiquer sur ces constructions.

(Thèze *C.* Teulet).

Jugement du tribunal civil de Bordeaux qui valide la saisie-

gagerie, la convertit en saisie-exécution et ordonne la vente des objets saisis sur les lieux en autant de lots qu'il y a de bâtiments séparés; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus:

« Attendu que Teulet, propriétaire de l'établissement de Bel-Orme, l'a loué en 1864 à Massip moyennant un prix de 12,000 fr. par an jusqu'au 1er janv. 1868, et de 13,000 fr. à partir de cette époque ; — Que Massip ayant cédé son bail à Thèze, celui-ci a, depuis le 1er avril 1867, cessé de payer ses loyers et a laissé écouler six trimestres sans en payer à Teulet le montant ; que, par suite, ce dernier est en droit d'obtenir la condamnation de Thèze au paiement des trimestres de loyer échus et en outre la résiliation du bail ;—Attendu que Teulet demande aussi une indemnité à raison de la non-exécution du bail ; que ce bail avait encore dix ans à courir, et que sa brusque résiliation par la faute du locataire est un juste sujet d'indemnité que le tribunal fixe à 500 fr. ; — Attendu que Teulet a fait pratiquer une saisie-gagerie sur le matériel de l'établissement de Bel-Orme consistant en diverses constructions volantes ; qu'il y a lieu de déclarer régulière et valable ladite saisie, de la convertir en saisie-exécution, et d'ordonner que la vente des objets saisis se fera sur les lieux où ils se trouvent.... »

Appel par le sieur Thèze, quant au chef seulement qui a validé la saisie-gagerie des constructions élevées par Massip et en a ordonné la vente ; il a soutenu devant la Cour que c'était par la voie de la saisie immobilière qu'il eût fallu procéder.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que Massip, locataire direct, n'a pas interjeté appel du jugement qui l'a condamné solidairement avec Thèze au paiement des loyers, et en outre a prononcé la résiliation du bail, validé la saisie-gagerie portant sur les constructions qu'il avait été autorisé à faire, et en a autorisé la vente ; que ce jugement a donc contre lui, dans toutes ses dispositions, l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que l'appel que Thèze, cessionnaire de Massip par conventions verbales, en a interjeté, a été par lui restreint au seul chef qui valide la saisie-gagerie des constructions et en ordonne la vente ; que le jugement sur tous les autres chefs a donc également contre lui l'autorité de la chose jugée, et que la Cour n'a à examiner que cette seule difficulté ;

Attendu que la cession que Massip a consentie à Thèze du bénéfice du bail a eu pour objet de lui fournir le moyen de se couvrir des frais de construction qui lui étaient dus comme entrepreneur ; qu'elle n'a pas compris ces constructions elles-mêmes dont Massip est resté propriétaire ; que Thèze est donc sans qualité pour critiquer la saisie-gagerie dont elles ont été frappées, alors que le propriétaire admet comme régulier ce mode de poursuite ; — Attendu qu'en admet-

tant que, comme créancier éventuel de Massip, il puisse avoir intérêt et partant qualité pour élever cette contestation, il ne serait pas fondé dans l'état des choses à prétendre que ces constructions sont immeubles et que la vente n'en peut être poursuivie que par voie de saisie immobilière ;

Attendu, en effet, que si les bâtiments élevés, avec l'autorisation du propriétaire du sol sur lequel ils reposent, par celui qui a sur ce terrain un droit de jouissance temporaire, peuvent et doivent être réputés à son égard immeubles par nature, c'est seulement tant que dure le droit de jouissance qui permet au constructeur, ou à ceux qui le représentent, de conserver les bâtiments et d'en jouir dans leur état ; mais que, lorsque le droit de jouissance est éteint, et que le propriétaire du fonds qui a le droit de conserver les bâtiments ou d'obliger le constructeur à les enlever, a fait son option pour leur enlèvement ils ne peuvent plus être considérés, à l'égard du constructeur obligé de les démolir, qu'à l'état de matériaux tels qu'ils doivent rester après la démolition, et, par conséquent, deviennent meubles et ne peuvent être saisis et vendus que comme effets mobiliers ;

Attendu que la résiliation du bail prononcée contre Massip et contre Thèze a rétroagi au jour de l'assignation, 11 avril 1868 ; qu'à partir de cette époque, le droit des locataires à jouir du domaine de Bel-Orme a cessé d'exister ; que par la saisie-gagerie que Teulet a faite, le 24 juin suivant, des constructions élevées par le locataire sur ce domaine avec son autorisation, il a suffisamment manifesté son option pour qu'elles fussent démolies et enlevées ; que si la démolition qui doit être faite aux frais du locataire n'a pu être opérée avant la saisie, cette circonstance n'empêche pas qu'à l'égard du propriétaire du fonds, les bâtiments, quoique debout, soient considérés comme de simples matériaux ; qu'ils ne peuvent dès lors être saisis et vendus que comme des objets mobiliers, puisque l'acquéreur substitué au locataire n'aura pas plus que lui le droit de les maintenir à l'état de bâtiments contre la volonté du propriétaire et qu'il devra les démolir ; que, dans cette situation, le propriétaire du fonds ne pouvait donc procéder à la saisie desdits bâtiments qui sont le gage de sa créance par la voie de la saisie immobilière ; qu'il a au contraire régulièrement procédé en agissant par voie de saisie-gagerie, et qu'il est en outre évident que l'intérêt de tous ceux qui peuvent y avoir des droits exige que la vente ait lieu avant toute démolition ; que partant il n'y a lieu, sous aucun rapport, de s'arrêter aux critiques élevées par Thèze ;

Attendu que la condamnation prononcée contre lui ne comprend que les loyers courus jusqu'au 1er juillet ; que depuis cette époque il s'est maintenu dans la possession de l'immeuble à la faveur de l'appel qu'il a interjeté ; qu'il doit, par conséquent, les loyers courus depuis cette

époque, au paiement desquels il doit être condamné, ainsi que Teulet e demande ;

Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Gellibert, prés.; Girard et Moulinier, av.

NOTE. — L'arrêt qui précède s'explique avec précision sur le caractère des constructions dont il s'agit pendant et après le bail, avant et après l'option du propriétaire, et il aura dans la pratique une importance incontestable, les questions qu'il résout pouvant, en effet, se présenter assez fréquemment. Elles ont, du reste, été déjà plusieurs fois soumises aux tribunaux, et il a été décidé que jusqu'à l'option par le propriétaire soit pour la conservation des constructions élevées sur son terrain par un locataire, soit pour leur démolition et l'enlèvement des matériaux , ces constructions ont, à l'égard du locataire, et pendant le cours du bail, le caractère d'immeubles, et que, par suite, elles sont susceptibles de saisie immobilière de la part des créanciers de ce dernier. V. Trib. civ. de Wissembourg, 20 mars 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 521, p. 235), et la note; Paris, 30 mai et 27 août 1864 (t. 90 [1865], art. 635, p. 197). Mais jugé que les constructions élevées par un locataire sur le terrain qui lui a été loué ne peuvent être l'objet d'une saisie immobilière de la part de ses créanciers, lorsque le propriétaire a opté d'avance, ainsi que le constate une clause du bail, pour le droit de reprendre, à l'expiration de ce bail, lesdites constructions moyennant un prix à fixer par experts; les créanciers du locataire n'ont de droit que sur ce prix, et il en est ainsi encore bien que le bail contienne stipulation d'une promesse de vente, au profit du locataire, du terrain loué : Paris (ch. vacat.), 25 sept. 1867, *Caillaud* C. *Bégis, synd. de la faill. Bigot* (V. *J. Huiss.*, t. 48, p. 331 et suiv.). Quand, à la fin du bail ou après sa résiliation, le propriétaire opte pour la démolition des constructions et l'enlèvement des matériaux, le droit des créanciers du locataire est alors restreint à ces matériaux, qui n'ont plus d'autre caractère que celui de meubles, et qui ne peuvent être l'objet que d'une saisie-exécution; si c'est le propriétaire qui agit comme créancier de loyers, il peut les frapper de saisie-gagerie, quoique la démolition ne soit pas encore opérée, et la saisie-gagerie que forme le propriétaire est une manifestation suffisante de son droit d'option, puisqu'elle implique nécessairement de la part du propriétaire l'intention de ne pas conserver les constructions en leur état d'immeubles. Il y a donc lieu, ce nous semble, d'admettre, sur les deux points, les solutions qui résultent de l'arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté ci-dessus. AD. H.

Art. 1497. — BORDEAUX (1re ch.), 1er février 1869.

Transcription, vente, résolution, jugement, mention, omission, avoué, amende, retrait des pièces, acquiescement, irrégularité.

L'avoué, qui n'a point fait opérer en marge de la transcription d'un acte de vente la mention du jugement de résolution obtenu par son client, est passible de l'amende édictée par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855, *encore bien que les pièces lui aient été retirées avant que le jugement eût acquis l'autorité de la chose jugée, s'il ne justifie pas, d'ailleurs, qu'il ait été dans l'impossibilité absolue de se conformer à la loi.*

Si les parties qui ont succombé dans l'instance en résolution ont acquiescé au jugement, l'avoué ne peut, pour excuser son inaction et se soustraire à l'amende, exciper de ce que l'acquiescement ne serait pas valable, et, par suite, de ce que le jugement serait encore attaquable (1).

(Ministère public C. M.).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Me M..., en sa qualité d'avoué, a obtenu du tribunal civil de Nontron, le 1er août 1867, un jugement qui prononce la résolution pour cause de lésion de plus des sept douzièmes d'un contrat de vente consenti, le 27 déc. 1863, par le sieur Roger au profit des époux Delage et de Martin Delage fils ; — Attendu que les défendeurs ayant acquiescé à ce jugement par acte public du 29 sept. 1867, Me M... n'a pas fait opérer, en marge de la transcription de l'acte de vente, la mention prescrite par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855 ; — Attendu que, pour repousser les poursuites dont il est l'objet de la part du ministère public à l'occasion de cette contravention, Me M... soutient : 1° que les pièces lui ont été retirées par son client avant l'acquiescement et avant que le jugement qui a prononcé la résolution de la vente eût été signifié à partie, par conséquent avant que le délai pour interjeter appel eût commencé à courir ; qu'il a ignoré l'acte d'acquiescement qui a rendu cette décision définitive; qu'il était, dès lors, dans l'impossibilité de remplir la formalité imposée aux avoués par l'art. 4 de la loi précitée; 2° que l'acte d'acquiescement est nul, les sieurs Delage y ayant seuls concouru; que, par suite, le jugement qui prononce la résolution de la vente est encore susceptible d'appel de la part de la dame Delage, et qu'il ne peut y avoir lieu à l'application de la loi de 1855;

Sur le premier moyen de défense : — Attendu que les dispositions de l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855 sont générales et ne contiennent aucune exception; qu'elles imposent aux avoués un mandat spécial,

(1) Du reste, dans l'espèce, la Cour de Bordeaux s'est prononcée pour la validité de l'acquiescement.

distinct et indépendant de celui qu'ils tiennent de leurs clients ; — Attendu que, si le seul retrait des pièces par la partie suffisait pour dispenser l'avoué de l'accomplissement de ce mandat impératif, la sage formalité exigée par la loi pourrait rester subordonnée à la volonté d'une partie qui n'a aucun intérêt à la remplir, éventualité préjudiciable aux tiers et contre laquelle le législateur de 1855 a voulu les protéger ; — Attendu que, dans la pratique, les avoués n'éprouvent et ne doivent éprouver aucunes difficultés à se soumettre à ses prescriptions; qu'il est inutile de rechercher si, dans certaines hypothèses exceptionnelles et surtout invraisemblables, l'avoué pourrait se trouver dans l'impossibilité absolue de se conformer au vœu de la loi ; que, dans tous les cas, ce serait à l'avoué à justifier de cette impossibilité ; — Attendu que, dans l'espèce, aucune justification de ce genre n'est faite par Me M...; — Attendu, en effet, qu'il est constaté par le jugement du 1er août 1867 que les défendeurs n'ont pas contesté que les biens vendus eussent une valeur supérieure aux sept douzièmes du prix de la vente, et qu'ils ont reconnu le bien-fondé de la demande en résolution formée par le vendeur ; — Attendu qu'en présence de cette déclaration des défendeurs, aucun appel n'était à redouter; que, le moyen le plus prompt et le moins dispendieux de faire acquérir au jugement l'autorité de la chose jugée, était un acquiescement des parties qui avaient succombé dans l'instance ; — Attendu qu'en admettant comme certaine l'assertion, d'ailleurs dépourvue de preuves probantes, de Me M... que le dossier lui avait été retiré le 24 sept. 1867, cinq jours avant l'acquiescement, il n'est pas possible de supposer que l'avoué n'ait pas prévenu son client du défaut de signification à partie du jugement, et ne l'ait pas éclairé sur les formalités qu'il restait à accomplir pour rendre irrévocable la résolution de vente prononcée le 1er août précédent ; qu'il n'est pas moins invraisemblable que, dans l'entretien que l'avoué et le client ont eu à cette occasion, ce dernier ait fait à Me M... un mystère du projet d'acquiescement qui devait être réalisé cinq jours plus tard ; que tout porte à croire, au contraire, que les pièces n'ont été retirées à l'avoué que pour faciliter la rédaction de l'acte d'acquiescement, et que, si cet acte n'a pas été conseillé et préparée par Me M..., il en a tout au moins connu l'existence ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que l'acquiescement du 27 sept. 1867 est régulier en la forme ; que l'avoué chargé de l'accomplissement de la formalité prescrite par la loi de 1855 n'était pas juge de la validité de cet acte, et qu'il ne lui appartient pas de la contester ; — Attendu d'ailleurs qu'en fait et en droit, ce moyen de défense échappe à Me M...; — Attendu que la vente du 27 déc. 1863 est consentie pour une moitié en faveur de Martin Delage, et pour l'autre moitié en faveur de ses père et mère ; — Attendu que l'acquiescement

donné par Martin Delage au jugement du 1[er] septembre n'est l'objet d'aucune critique ; que le jugement est sûrement inattaquable du chef de Martin Delage ; que, par suite, une moitié des biens compris dans la vente de 1863 fait retour au vendeur ; que mention de cette modification partielle aux droits de l'acheteur devait évidemment être faite en marge de la transcription de l'acte de vente, et que l'accomplissement de cette formalité était, à ce seul point de vue, obligatoire pour Me M...; — Attendu que, si la seconde moitié des biens compris dans le contrat de 1863 a été vendue aux époux Delage, l'acquisition n'était pas faite en remploi des propres de l'épouse, et elle constituait un acquêt de communauté ; — Attendu que le mari avait seul le pouvoir de vendre ces biens, de les aliéner, de les hypothéquer ; — Attendu que l'acquiescement donné par lui au jugement qui le dépouillait de ces biens, fût-il considéré comme un acte d'aliénation, n'excédait pas la limite de son droit et suffisait pour imprimer à ce jugement l'autorité de la chose jugée ; — Attendu que la participation de la femme Delage au contrat de vente ne lui conférait aucun droit personnel sur les biens vendus ; qu'elle n'avait d'autre but et ne pouvait avoir d'autre effet que de la soumettre au paiement du prix de la vente vis-à-vis du vendeur ; — Attendu que le jugement du 1[er] août 1867, en prononçant la résolution de la vente, la déliait de cet engagement ; qu'elle ne pouvait donc avoir aucune raison de l'attaquer par la voie de l'appel, et qu'elle y serait non recevable à défaut d'intérêt et de qualité ;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que Me M. a encouru la pénalité édictée par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855, ainsi conçu :— « Tout jugement prononçant la résolution, nullité ou rescision d'un acte transcrit, doit dans le mois à dater du jour où il a acquis l'autorité de la chose jugée, être mentionné en marge de la transcription faite sur le registre. — L'avoué qui a obtenu ce jugement est tenu, sous peine de cent francs d'amende, de faire opérer cette mention, en remettant un bordereau rédigé et signé par lui au conservateur, qui lui en donne quittance » ;

Par ces motifs, faisant droit de l'appel que M. le procureur général a relevé du jugement rendu par le tribunal de première instance de Nontron, le 2 déc. 1868, infirme ledit jugement, et condamne Me M..., avoué près le même tribunal, à 100 fr. d'amende et aux dépens.

MM. Delaroque-Demons, prés.; Maitrejean, av. gén.; Thomas, avoué pl.

NOTE. — Il a même été jugé que, lorsque l'acte de vente a été transcrit, la mention du jugement de résolution en marge de la transcription est une mesure tellement générale et absolue que l'avoué, àqui elle est imposée et qui l'aurait omise,

ne pourrait échapper à l'amende par la transcription du jugement lui-même avant l'expiration du délai prescrit par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1835. V. Trib. civ. de la Flèche, 2 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 122, p. 68), et nos observations. — Mais décidé que, lorsque l'acte de vente n'a pas été transcrit, l'avoué, qui a obtenu le jugement prononçant la résolution de la vente, est tenu alors, sous peine de l'amende édictée par l'art. 4 de la loi précitée, de faire transcrire ce jugement dans le mois à dater du jour où il acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il ne suffit pas qu'il en requiert, dans ce délai, la mention sur les registres du conservateur. V. Trib. civ. de Vouziers, 11 avril 1861 (*J. Av.*, même vol., art. 165, p. 263), et la note.

ART. 1498.—DOUAI (1re ch.), 25 novembre 1868.

ACTION, INTÉRÊT ÉVENTUEL, PROCÈS A PRÉVENIR, CONVENTION, INTERPRÉTATION.

Une action en justice devant être basée sur un intérêt né et actuel, il s'ensuit que, lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce refuse de répondre à une sommation qui ne tend qu'à l'interprétation pour l'avenir d'une clause du contrat de vente, ce refus ne peut être assimilé à une protestation contre l'objet de la sommation, et, dès lors, devenir la cause d'une action de la part du vendeur contre l'acquéreur à l'effet d'obtenir de la justice l'interprétation de la clause dont il s'agit.

(Fanien).

Le sieur Ulysse Fanien, fabricant de chaussures à Lille, a cédé son établissement aux frères Actulle et Ovide Fanien, également fabricant de chaussures à Lillers (arrondissement de Béthune) et à Paris, et une clause de l'acte de vente interdisait au vendeur l'exercice ultérieur de ce genre d'industrie. Plus tard, le sieur Ulysse Fanien, désireux d'entrer à Lille dans une société ayant pour objet, entre autres genres d'exploitations, la confection des guêtres, voulut auparavant s'assurer que les acquéreurs de son fonds de commerce ne verraient point dans ce fait une dérogation à la clause ci-dessus, susceptible de le rendre passible de dommages-intérêts. — En conséquence, le 23 juill. 1868, il fit sommation aux frères Fanien d'avoir à déclarer s'ils reconnaissaient ou non que la fabrication des guêtres, soit en toile, soit en cuir, ne lui était pas interdite. — Ceux-ci s'étant bornés à déclarer qu'ils n'avaient rien à répondre, le sieur Ulyse Fanien les a alors assignés devant le tribunal de commerce de Béthune pour voir dire qu'il ne s'était point interdit la fabrication dont il s'agit. — Les défendeurs ont soutenu que leur réponse n'impliquait

pas dénégation du droit, qu'ils se référaient aux termes de l'acte de vente, dont les clauses étaient claires, que l'action dirigée contre eux se réduisait à une consultation demandée à la justice, et n'était pas, en conséquence, recevable. — Jugement qui rejette ce système. — Sur l'appel,

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant que l'action judiciaire n'est recevable qu'à la condition d'être basée sur un intérêt né et actuel, et que les tribunaux ne sauraient avoir pour mission de se livrer à l'interprétation de conventions dont personne ne se plaint, et de prononcer des décisions dépourvues de toute sanction ; que, dans l'espèce actuelle, la question soumise à la justice par l'intimé n'a d'autre but, et ne saurait avoir d'autre résultat, que d'interpréter pour l'avenir la clause d'une convention que personne ne soutient avoir été violée ; — Considérant, en effet, que l'intimé n'articule pas que les appelants lui aient directement ou indirectement fait opposition au commerce qu'il se propose de faire ; que lesdits appelants se sont bornés à refuser à répondre à une interpellation qui leur était faite par acte extrajudiciaire, mais que leur silence ne saurait en rien être assimilé à une protestation et avoir les mêmes résultats que la défense qu'ils auraient faite à l'intimé en vertu des clauses de la cession du 18 oct. 1866, de se livrer au commerce qu'il dit vouloir fonder ; qu'en agissant comme ils l'ont fait, lesdits appelants ont bien montré l'intention de rester dans les termes de ladite cession dont la justice ne saurait avoir à rechercher l'esprit et l'étendue que si l'une des parties articulait qu'elle a été violée, ce qui n'existe pas dans l'espèce ; — Par ces motifs, infirme, etc.

MM. Paul, 1er prés. ; Carpentier, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Coquelin et de Beaulieu, av.

Note. — Il est certain que la crainte d'un procès, la simple possibilité d'un procès, qu'une personne n'aurait pas manifesté l'intention d'intenter, ne saurait donner ouverture à une action de la part de celui contre lequel le procès pourrait être dirigé. V. nos observations sur l'arrêt de la Cour d'Angers, du 3 juill. 1868, rapporté *suprà*, art. 1400, p. 51. — Mais la menace d'un préjudice éventuel, d'un procès, peut être une cause légitime d'action, si cette menace se produit sérieusement et semble devoir se réaliser prochainement. — Arrêt précité de la Cour d'Angers. — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Metz, qui précède, il y avait simplement refus par l'acquéreur d'un fonds de commerce de s'expliquer sur le point de savoir si une clause de l'acte de vente, qui défend au vendeur l'exercice ultérieur du même genre de commerce, lui interdisait de se livrer au nouveau commerce qu'il se proposait de fonder. Mais ce refus, quoique provoqué par un acte

extrajudiciaire signifié à cet égard par le vendeur, n'emporte pas par lui-même la manifestation de l'intention d'exercer contre ce dernier une action en dommages-intérêts à raison de ce nouveau commerce; il implique, tout au plus, la réserve, de la part de l'acquéreur, quand les faits se produiront, d'examiner s'ils peuvent ou non constituer une violation de la clause dont il s'agit. Il n'y avait donc pas là menace sérieuse d'un procès. — Au surplus, il appartient aux tribunaux d'apprécier si l'intérêt éventuel du demandeur est ou non une cause suffisante d'action. AD. H.

ART. 1499. — CASSATION (ch. req.), 13 janvier 1869.

FAILLITE, VENTE D'IMMEUBLES AVANT CONCORDAT OU UNION, SYNDIC, FAILLI, CONSENTEMENT, TRIBUNAL DE COMMERCE, AUTORISATION, — CRÉANCIERS HYPOTHÉCAIRES, OPPOSITION, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Avant la conclusion du concordat ou la formation du contrat d'union, le syndic d'une faillite peut, avec l'assentiment du failli, sous l'autorisation du juge-commissaire et avec celle du tribunal de commerce, procéder à la vente des immeubles du failli, alors surtout que cette vente est déterminée par la nécessité de se procurer les deniers indispensables pour les opérations de la faillite (C. Comm., art. 443, 534 et 572).

Les créanciers hypothécaires sont mal fondés en pareil cas, à s'opposer à l'adjudication, et, s'il résulte de leur opposition un préjudice pour la masse, ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts (C. Nap., art. 1382).

(Thimonnier *C.* synd. Malègne).

La faillite du sieur Mallègne n'ayant aucun actif mobilier, le syndic, après s'être pourvu du consentement du failli et de l'autorisation du juge-commissaire, a demandé au tribunal de commerce et obtenu l'autorisation de faire procéder à la vente d'un immeuble du failli. — La veille même du jour indiqué pour l'adjudication, le sieur Thimonnier, créancier inscrit sur l'immeuble, y a formé opposition, prétendant que, en matière de faillite, il ne pouvait être procédé aux ventes immobilières qu'après le vote des créanciers sur le concordat ou la formation du contrat d'union. — En présence de cette opposition, il a été sursis à la vente, et le syndic a formé contre le sieur Thimonnier, devant le tribunal de commerce de Villefranche, une demande à fin de continuation de la procédure et de condamnation à des dommages-intérêts.

Le 23 août 1867, jugement qui ordonne qu'il sera passé outre à la vente et condamne le sieur Thimonnier en des dommages-intérêts.

« Considérant, portent les motifs de ce jugement, qu'il n'appartenait qu'au syndic d'apprécier les mesures à prendre dans l'intérêt de la masse; que la faillite n'avait pas d'actif mobilier; qu'il y avait donc nécessité de vendre les immeubles pour se procurer les deniers nécessaires aux opérations de la faillite; que le syndic ne saurait être tenu de faire des avances; — Considérant, d'ailleurs, que le syndic agissait avec le consentement du failli et avec l'autorisation du juge-commissaire et du tribunal; que la vente, entourée de toutes ces garanties, ne pouvait nuire à personne ; que le concordat pouvait avoir lieu après comme avant, et, quoique ce ne soit pas la marche tracée par la loi, rien n'indique qu'elle soit prohibée, surtout quand elle est une nécessité de la situation et entourée de toutes les garanties possibles; que c'est donc mal à propos que Thimonnier est venu arrêter cette vente par un acte mal défini, comminatoire, auquel il dénie aujourd'hui le caractère d'opposition; que cet acte a évidemment nui à la masse... »

Appel par le sieur Thimonnier. — Le 24 déc. 1867, arrêt confirmatif de la Cour de Lyon, qui adopte les motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation: 1° Pour fausse application de l'art. 534, C. Comm., et violation des art. 443 et 572, même Code, en ce que l'arrêt de la Cour de Lyon a considéré le syndic comme ayant qualité pour faire procéder à la vente des immeubles dépendant de la faillite, même avant le vote du concordat ou la déclaration d'union, à la seule condition d'obtenir le consentement du failli ; — 2° Pour violation de l'art. 1382, C. Nap., en ce que le même arrêt a prononcé des dommages-intérêts contre le demandeur, bien que celui-ci n'ait fait qu'exercer son droit en s'opposant à la vente projetée.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur les deux moyens : — Attendu que si le syndic est sans qualité pour procéder seul à la vente des immeubles du failli avant la conclusion du concordat ou la formation du contrat d'union, il en est autrement lorsque le syndic a procédé avec l'assentiment du failli, sous l'autorisation du juge-commissaire et avec l'autorisation du tribunal de commerce, et que cette vente a été déterminée par les nécessités financières de la faillite ; — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le juge du fond, « que la faillite n'avait pas d'actif « mobilier, et qu'ainsi il y avait nécessité de vendre les immeubles « pour se procurer les deniers nécessaires aux opérations de la faillite « et dont le syndic n'était pas tenu de faire les avances ; » qu'il est constaté, en outre, « que la vente a eu lieu avec l'autorisation du « juge-commissaire et du tribunal; » — Attendu qu'en déclarant, dans l'état des faits, mal fondée l'opposition formée par Thimonnier

à la vente des immeubles du failli, et en le condamnant par suite à réparer le préjudice causé à la faillite par son injuste opposition, l'arrêt attaqué n'a ni violé ni faussement appliqué l'art. 1382, C. Nap.; — Rejette., etc.

MM. Bonjean, prés.; d'Oms, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.): Monod, av.

OBSERVATIONS. — Par arrêt du 28 mai 1857, la Cour de Douai (1re ch.) avait décidé, au contraire, que, jusqu'au concordat ou jusqu'au contrat d'union, les syndics d'une faillite ne pouvaient être autorisés à faire procéder à la vente des immeubles du failli, même avec son consentement. — Mais ce système n'a pas prévalu devant la Cour de cassation, et il nous semble que c'est avec raison. Car, par le jugement déclaratif de faillite, le failli n'est dessaisi que de l'administration de ses biens, qui passe aux mains des syndics; la propriété continue à résider sur sa tête pendant la période qui s'écoule entre le jugement et le concordat ou le contrat d'union. Si, durant cette période, la demande en autorisation de vendre des immeubles du failli n'est formée que par les syndics, il n'est pas douteux que le tribunal ne doit pas l'accueillir. Mais, si le failli, qui est resté propriétaire, se joint aux syndics pour solliciter la vente, dans l'intérêt des opérations de la faillite, aucune disposition légale (les art. 534 et 572, C. comm., ne réglant pas ce cas) ne s'oppose alors à ce que le tribunal, sur le rapport favorable du juge-commissaire et reconnaissant lui-même l'opportunité et la nécessité de cette vente, autorise les syndics à y procéder. L'opposition des créanciers hypothécaires ne saurait être un obstacle à l'adjudication, celle-ci ne pouvant jamais avoir lieu que sous la réserve de leurs droits; et si elle a sans raison entravé, paralysé la marche, les opérations de la faillite, elle a pu par là causer à la masse des créanciers un préjudice dont il est juste qu'ils soient responsables. AD. H.

ART. 1500. — CASSATION (ch. req.), 2 février 1869.

DÉPENS, CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES, RADIATION, REFUS, CASSATION.

Le conservateur des hypothèques, qui a refusé à tort, et sans que son refus s'appuyât sur aucun motif sérieux, d'opérer la radiation d'une inscription hypothécaire, doit être condamné aux dépens de l'instance intentée contre lui (C.P.C., art. 130).

Et la décision des juges du fond à cet égard, rentrant dans leurs attributions exclusives, ne peut donner ouverture à cassation.

(Adam *C.* de la Ménardière).

Le 19 mars 1868, arrêt de la Cour d'Orléans qui, par infirmation d'un jugement du tribunal civil de Chinon, du 16 août 1867, condamne le sieur Adam, conservateur des hypothèques, à tous les dépens de première instance et d'appel faits à l'occasion d'une action dirigée contre lui pour refus d'opérer la radiation d'une inscription prise pour sûreté des reprises de la femme sur un immeuble du mari, vendu par lui, sous prétexte d'une clause d'emploi insérée au contrat de mariage stipulant le régime de la communauté et de défaut de justification d'emploi, alors que les acquéreurs qui demandaient la radiation produisaient la mainlevée régulière de la femme, et qu'une disposition du contrat de mariage portait expressément que l'obligation d'emploi ne pouvait en aucun cas les concerner.

Pourvoi en cassation par le sieur Adam : 1° .... ; 2° Pour violation, par fausse application, de l'art. 130, C. P. C., en ce que l'arrêt de la Cour d'Orléans a condamné aux dépens un conservateur des hypothèques, alors qu'il plaidait moins dans un intérêt personnel que dans un intérêt d'ordre public, celui du respect des conventions matrimoniales, et alors surtout que sa résistance était motivée par un doute très-légitime sur la validité de la radiation demandée, et que l'arrêt ne relève d'ailleurs aucune faute à sa charge.

ARRÊT.

La Cour; ... — Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il résulte des dispositions de l'arrêt attaqué que le refus du conservateur des hypothèques d'obtempérer à la réquisition qui lui était faite ne s'appuyait sur aucun doute sérieux ; que cette appréciation, qui a motivé la condamnation prononcée contre Adam, rentrait dans les attributions exclusives de la Cour impériale et ne peut donner ouverture à cassation ; — Rejette, etc.

MM. Nachet, cons. f.f. prés. ; de Vergès, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Lehmann, av.

Note. Par arrêt du 8 juin 1841, la Cour de Douai a jugé que le refus du conservateur des hypothèques d'opérer une radiation d'inscription ne doit pas entraîner contre lui une condamnation aux dépens, s'il a agi de bonne foi et dans le but de mettre sa responsabilité à couvert. — La solution serait sans nul doute encore la même dans le cas où la résistance du conservateur serait motivée par un doute reconnu sérieux sur la validité de la radiation. — Mais il a été plusieurs fois décidé que le conservateur des hypothèques qui a refusé à tort, en se fondant sur une fausse interprétation du

droit, d'opérer une radiation d'inscription, doit être condamné aux dépens de l'instance à laquelle ce refus a donné lieu : Rouen, 13 janv. 1845 ; Metz, 13 déc. 1854. — C'est cette dernière jurisprudence que consacre l'arrêt, rapporté ci-dessus, de la Cour de cassation. — Il a même été jugé que, lorsque le conservateur avait été lui-même partie au jugement ordonnant la radiation d'une inscription hypothécaire, son refus d'opérer la radiation sur la simple signification de ce jugement, et sous prétexte qu'une expédition en devait être déposée au bureau des hypothèques, le rendait passible de dommages-intérêts envers la partie qui avait éprouvé un préjudice par suite de ce refus : Aix (2e ch.), 2 janv. 1867.

ART. 1501. — ORLÉANS (2e ch.), 16 décembre 1868.

FAILLITE, — JUGEMENT DÉCLARATIF OU DE FIXATION D'OUVERTURE, FAILLI, APPEL, DÉLAI, SIGNIFICATION, — CESSIONNAIRE, APPEL, INSTANCE EN RESTITUTION, RECEVABILITÉ.

Le failli a le droit d'interjeter appel du jugement déclaratif de faillite et de celui qui fixe l'époque de l'ouverture, et le délai d'appel ne court contre lui que du jour où ces jugements lui ont été signifiés (C. Comm., art. 580, 582 et 645).

Le cessionnaire de billets souscrits en faveur du failli par un débiteur de celui-ci, et qui, par suite du jugement de fixation de l'ouverture de la faillite, se trouverait obligé de restituer à la masse le montant de ces billets, a également le droit d'interjeter appel de ce jugement, et l'appel en est recevable même au cours de l'instance en restitution, si le jugement n'a pas pas été signifié au failli.

(Deligeon *C.* synd. de la faillite Musset). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, si, en principe, le droit d'appeler n'appartient qu'à ceux qui ont été parties ou représentés au jugement de première instance, ce droit ne saurait être refusé au failli quant aux jugements de déclaration et de report de faillite, lesquels l'atteignent personnellement et nommément ; — Attendu, dès lors, que, pour faire courir contre Musset le délai d'appel contre le jugement du 20 janv. 1868, qui reportait au 1er juill. 1867 la date de la cessation des paiements, il eût été nécessaire de le lui signifier, conformément aux dispositions du droit commun et de l'art. 582, C. Comm. ; — Mais que cette signification n'a point eu lieu;

Attendu, d'un autre côté, que le cessionnaire représenté par son cédant dans tout jugement relatif à la cession ou à ses effets a le droit d'en interjeter appel, comme aurait pu le faire le cédant lui-même ; — que Deligeon et consorts, cessionnaires de Musset des billets à ordre à eux transmis par voie d'endossement le 1er août 1867, ont donc pu

valablement, et dans les mêmes conditions que ledit Musset, se porter appelants du jugement précité du 20 janv. 1868, sur lequel était fondée la demande dirigée contre eux à fin d'annulation des cessions consenties à leur profit et de restitution du montant des billets échus dont ils avaient été appropriés et de remise en nature des billets non encore échus; — Attendu que, à défaut de signification dudit jugement au failli, l'appel de Deligeon et consorts, relevé au cours des débats de l'instance en restitution comme moyen de défense à l'action dont ils étaient l'objet, a été réalisé en temps utile, et que l'acte d'appel dressé à leur requête, conçu dans les termes les plus généraux, a suffi pour la conservation et l'exercice intégral de leurs droits;

Au fond :... (sans intérêt); — Déclare recevable l'appel de Deligeon et consorts, etc.

MM. Leroux, prés.; Decous de Lapeyrière, 1er av. gén.; Robert de Massy et Johanet, av.

Observations. — Le droit, que la Cour d'Orléans reconnaît au failli, d'appeler du jugement qui déclare la faillite ou qui en fixe l'ouverture, a déjà été consacré par arrêt de la Cour de cassation du 23 juin 1851 et par arrêt de la Cour de Toulouse du 16 mai 1861.—L'appel, par le failli, du jugement déclaratif ou de celui qui fixe l'ouverture de la faillite ne serait irrecevable que s'il y avait acquiescé (Cass. 25 août 1868 : arrêt rapporté *suprà*, art. 1436, p. 127), ou que si cet appel avait été interjeté après l'expiration du délai fixé par l'art. 582, C. Comm., et dont le point de départ à l'égard du failli, est la signification qui doit lui être faite.

La signification du jugement dont il s'agit, comme de tous autres jugements relatifs à la faillite, et notamment de celui qui condamne le failli à l'emprisonnement pour banqueroute simple, doit avoir lieu au domicile du failli; ce domicile n'est point réputé abandonné, même lorsque la failli a quitté le pays quelque temps avant la faillite, sans faire connaître sa nouvelle demeure, s'il n'a point fait de déclaration légale de changement de domicile; en pareil cas, le failli ne peut être considéré comme sans domicile ni résidence connus en France, et il n'y a pas lieu à l'application du § 8 de l'art. 69, C.P.C. : d'où il suit que la signification du jugement faite dans les termes de cette dernière disposition ne fait point courir à l'égard du failli les délais d'opposition ou d'appel (Orléans, 2e ch., 22 déc. 1863).

En ce qui concerne la seconde solution admise par l'arrêt de la Cour d'Orléans du 16 déc. 1868, rapporté plus haut, décidé, dans le même sens, que le cessionnaire d'une partie qui a succombé en première instance a droit d'interjeter appel du jugement, comme aurait pu le faire le cédant lui-même. V. Cass. 15 mars 1847 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 95, p. 214), et la note.

Mais les créanciers du failli peuvent-ils appeler du jugement déclaratif de faillite et de celui qui en fixe l'ouverture? — Le droit d'appeler de ces jugements ne saurait être contesté aux créanciers sur la demande desquels ils sont intervenus. Cass. 15 mai 1854. — Le doute ne s'élève qu'à l'égard de ceux qui n'y ont pas été parties. Plusieurs arrêts ont décidé que ces jugements n'étaient, de leur part, susceptibles que d'opposition, et non d'appel : Caen, 5 fév. 1850; Bordeaux, 24 juill. 1863; Lyon (4e ch.), 11 juill. 1865 (1); Cass. 30 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1258, p. 262). Mais les auteurs reconnaissent généralement aux créanciers qui n'ont pas formé opposition aux jugements déclaratifs de faillite ou de fixation d'ouverture le droit d'en interjeter appel. V. la note sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 30 janv. 1867. — En supposant l'appel admissible de la part des créanciers non opposants, dans quel délai devrait-il être interjeté? D'après l'arrêt ci-dessus cité de la Cour de Lyon, il ne serait pas recevable s'il n'avait été interjeté dans la quinzaine qui suit l'expiration du délai pour former opposition, sans que les créanciers puissent se prévaloir du défaut de signification desdits jugements à leur égard. V. aussi la note précitée. — Mais ne pourraient-ils pas interjeter appel au nom du failli et comme exerçant ses droits, et, dans ce cas, s'ils agissaient après l'expiration du délai pour former opposition, n'auraient-ils pas le droit d'invoquer le défaut de signification

(1) « Considérant, portent les motifs de cet arrêt, que, en principe, le droit d'appel et celui d'opposition n'appartiennent qu'aux personnes qui ont été parties au jugement; — Qu'il est vrai qu'en matière de jugements déclaratifs de faillite, l'art. 580, C. Comm., a introduit une exception à ce principe; — Mais que cette exception est spéciale à l'opposition et ne saurait, sans excéder les termes de la loi, être étendue à l'appel; — Considérant, d'ailleurs, que l'appel de Grenier frères fût-il, en droit, admissible, serait en fait non recevable; — Qu'il est vrai, qu'en thèse générale, c'est à la signification du jugement qu'est attaché l'effet de fermer la voie de l'appel; — Mais qu'on ne saurait sans dérision admettre l'obligation, même la possibilité, de faire cette signification à toutes personnes étrangères au jugement; — Qu'on objecte, à la vérité, que le porteur du jugement déclaratif de faillite avait le moyen, en le signifiant au failli, de faire courir les délais d'appel même contre les tiers; mais que c'est là une erreur; — Que la signification faite au failli n'aurait pu avoir d'effet que contre le failli; — Et, qu'en fait, les frères Grenier n'ont pas même interjeté appel au nom du failli, et comme exerçant ses droits; — Qu'il suit de là que pour régler les délais de l'appel des frères Grenier, on ne pourrait que recourir aux dispositions générales de l'art. 645, C. Comm., portant que les délais d'appel courent à partir de l'expiration du délai d'opposition; — Mais que, dans l'espèce, ces délais sont depuis longtemps expirés; — Qu'ainsi, sous quelque rapport qu'on l'envisage, on ne peut que déclarer non recevable l'appel dont

au failli et de prétendre qu'aucune exception de tardiveté ne peut leur être opposée? L'affirmative semble résulter encore des motifs du même arrêt de la Cour de Lyon du 11 juill. 1865.

AD. H.

ART. 1502.—ORLÉANS (2e ch.), 12 janvier 1869.

FAILLITE, OUVERTURE, FIXATION, ARRÊT, CRÉANCIER, OPPOSITION, DÉLAI.

L'arrêt rendu contre le syndic d'une faillite, et statuant sur l'appel d'un jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, ne peut être frappé d'opposition par un créancier chirographaire n'ayant pas un intérêt différent de celui de la masse. ...alors surtout que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances sont expirés (C. Comm., art. 580 et 581).

(Musset *C.* Deligeon).

La demoiselle Musset, créancière chirographaire du sieur Musset, déclaré en état de faillite, a formé opposition à l'arrêt qui précède, de la Cour d'Orléans, du 16 déc. 1868, et, devant la Cour, a demandé la rétractation de cet arrêt qui a été rendu en faveur du sieur Deligeon contradictoirement avec le syndic de la faillite Musset.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le syndic de la faillite Musset a formé seul, en temps utile, la demande en report de la faillite sur laquelle a statué le jugement du 20 janv. 1868, en fixant au 1er juill. 1867 la date de la cessation des paiements du failli ; — Que, sur l'appel dudit jugement dirigé contre le syndic, à la requête des consorts Deligeon, au cours d'une instance à fin d'annulation de divers actes et de restitution à la masse de diverses sommes et valeurs, le syndic qui, dans l'interêt de la masse des créanciers, avait intenté la demande principale, a dû, dans le même intérêt, défendre seul à l'appel; — Que la demoiselle Musset, créancière chirographaire, n'avait aucun intérêt particulier à soutenir qu'elle a été représentée par le syndic, et que, dès lors, elle ne peut remettre en question ce qui a été jugé avec lui; — Attendu, d'ailleurs, que, aux termes de l'art. 581, C. Comm., aucune demande des créanciers tendant à faire fixer la date de la cessation des paiements à une époque autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'un jugement postérieur, n'est recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances; — Attendu que de ce texte il résulte un obstacle insurmontable contre l'action tardive des créanciers ; — Attendu, enfin, que

---

la Cour est saisie, lequel d'ailleurs serait, au fond, sans résultat possible, la date de l'ouverture de la faillite ne pouvant être changée, suivant l'art. 581, C. Comm., après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances. »

la demoiselle Musset n'a pas usé, dans les délais de l'article précité, du droit qui lui était ouvert, et que, dès lors, toute action individuelle de sa part est frappée de déchéance ; — Déclare ladite demoiselle Musset mal fondée dans sa demande présentée sous forme d'opposition à l'arrêt du 16 déc. 1868, etc.

MM. Leroux, prés. ; Decous de Lapeyrière, av. gén. (concl. conf.) ; Robert de Massy et Johanet, av.

Observations. —L'art. 580, C. Comm., qui confère au failli et à toute autre partie intéressée, et notamment aux créanciers du failli, le droit d'attaquer par la voie de l'opposition le jugement qui fixe l'époque de la cessation de paiements, n'exclut en aucune façon l'exercice de ce droit au cas où ce jugement a été rendu contradictoirement avec le syndic. —Ainsi que l'a décidé la Cour de cassation, par arrêt du 15 mai 1854, les syndics de faillite ne représentent pas les créanciers, quand ils usent du droit à eux conféré par l'art. 580 précité, de s'opposer au jugement déclaratif de la faillite ou à celui qui en fixe l'ouverture, à l'effet de faire attribuer à la cessation de paiements une date autre que celle qui est déterminée par ces jugements, et, à plus forte raison, quand ils défendent contre l'opposition d'un tiers le jugement qui, sur leur requête, a fixé l'ouverture de la faillite; dans ce dernier cas, il ne peut même être statué sur l'opposition hors leur présence.—La présence du syndic au jugement de fixation d'ouverture de la faillite et les conclusions par lui prises dans l'instance ne peuvent donc nuire au droit individuel des créanciers résultant de l'art. 580. A ce point de vue, l'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté plus haut, peut bien ne pas être exempt de critiques.—Mais, dans l'espèce, l'opposition a pu être rejetée comme tardive, puisqu'elle avait été formée après la vérification et l'affirmation des créances, et que l'art. 581, C. Comm., attache formellement, d'une manière absolue, une fin de non-recevoir à l'expiration des délais pour ces opérations, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation (ch. civ.) par arrêt du 4 nov. 1857 (*J. Huiss.*, t. 39, p. 49).

Art. 1503.—Procédure civile, réformes (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XXXVII.

En retraçant et en développant les principaux traits relatifs à l'institution des procureurs, La Rocheflavin n'a eu pour but

(1) V. *suprà*, art. 1485, p. 245.

(2) On a dit : « qu'il fallait substituer à des formes surannées, sans har- « monie avec l'état habituel de nos habitudes et de nos mœurs, des règles

que de rehausser les prérogatives des Parlements et de leur procédure. On ne peut donner un plan plus parfait de leur organisation. La Rocheflavin scrute les traditions, les droits et les devoirs de nos anciennes justices nationales. Le commentaire est digne du sujet. Le livre des XIII Parlements, apologétique qu'il est dans la forme, est un guide excellent dans l'appréciation des compétences et des procédures.

Aussi, après avoir divisé les hommes dans leurs rapports avec la justice, La Rocheflavin reconnaît dans les Parlements la plus haute expression de l'autorité judiciaire; c'est pour lui presque un culte que cette suprématie, et on dirait qu'il abuse à leur propos du langage de l'érudition : « Anciennement, « dit-il, les Thébains d'Egypte auoient leurs Dynastes, ceux « de Crête, qu'on appelle Candie, auoient leurs Cosmes; les « Lacédémoniens, leurs Ephores; les Athéniens, leurs Aréopa- « gites; les Carthaginois, leurs cent et quatre seigneurs; les « Cnidiens, leurs Hamichinones; les Hétrusques, leurs Lucu- « mons; les Romains, leurs Sénateurs; les Hébreux, leurs « septante Anciens; les anciens Massyliens, leurs Thimotées;

« simples, claires et rapides, appropriées à la nature des affaires, et aux be- « soins réels de la société. » V. l'exposé de la situation de l'Empire, session 1867-68, *Journal des Avoués.*

Voilà des principes sur lesquels les possesseurs d'office ont bien pu s'émouvoir, mais qui nous conduisent naturellement à l'examen des formes nouvelles qui doivent refléter nos habitudes et nos mœurs, règles simples et rapides, appropriées à la nature et aux besoins de la société, caractère recherché toujours par l'optimisme de tous les essais. On peut juger ce qu'on ne connaît pas encore, par les essais connus, et quand nous parlons des projets d'essais qui circulent dans le public, nous sommes toujours plein de respect pour cette bonne volonté et cette intention honnête qui les inspirent; nous ne plaçons jamais la critique qu'à l'abri de l'expérience, mais de cette expérience dont quelques savants ont fait presque une école, et qu'ils nomment, aussi dans leur optimisme, à tort ou à raison, la méthode expérimentale.

Un publiciste de la *Revue bibliographique* (1855, p. 15), M. le docteur Humbert, pensait et disait : « Que c'était à l'éloignement trop général des « esprits pour la procédure, qu'il fallait attribuer la lenteur désespérante « avec laquelle les améliorations s'y produisaient, et que les hommes pra- « tiques qui plus que tous les autres pouvaient dans des questions de cette « nature être des guides sûrs, offraient trop rarement le concours de leur « expérience. »

Il y a du vrai assurément dans cette remarque, et on peut même regretter ici, le défaut d'unité dans le plan et l'ensemble des réflexions publiées par des hommes vraiment pratiques, pour parler comme M. Humbert. Les questions de réforme étudiées par des praticiens ont un intérêt particulier. Mais les praticiens n'ont fourni qu'un trop petit nombre de travaux, disséminés, et sans collectivité fréquente. Ces efforts si louables donnés à l'étude

« et aujourd'hui les Allemands, leur Chambre impériale; les « Poulonnois, Vénitiens et Millanois, leurs Sénats; les Turcs, « leur Divan; le roy d'Espagne, ses quatre Cours; Aragon, sa « Justice; Rome, sa Rote; Naples, son conseil; Venise, ses « Quarante, et ainsi des autres. Comme aussi les anciens « Gaulois auoient leurs Druydes, qui se tenoient au païs « chartrain, et despuis nos François, les Parlements..... »

Un peu peu plus loin, l'auteur envisage l'ensemble de leur compétence première : « En ce lieu se décidoient toutes af- « faires, qu'importoient de quelque conséquence. Là estoient « reçues... la foy et hommages des estrangers, là se termi- « noient les différens des plus grands seigneurs, et principa- « lement de ceux qui estoient accusés, ensemble les questions « et controuerses meües entre les euesques et abbés; et les « procès qui estoient entre nos roys et leurs ducs, comtes et « barons, ou des ducs, comtes et barons entre eux, ou auec « leurs subjects. Non toutefois des simples et bas subjects... »

Nous avons eu raison de dire que les Parlements n'étaient originairement qu'une justice féodale. C'est au moins l'idée qui s'attache à sa procédure. Avec des barons, des princes, des grands officiers de la couronne, pour juges, cette procédure pouvait-elle être, et fut-elle autre chose qu'un combat? Le mot s'est même conservé longtemps après l'abolition de la forme première. La procédure sur la mouvance de fiefs ré-

---

des projets de réforme, ces observations de l'expérience empêchent les questions de s'abîmer dans des discussions par trop risquées.

Hormis MM. Rameau, Salomon, Boulan, et quelques compagnies d'avoués qui ont publié leurs réflexions, nous n'avons vu qu'un petit nombre d'hommes pratiques entrer en lice. L'harmonie dans la défense fait contre-poids à la grande confiance des réformateurs. Les préjugés qui naissent en bas aspirent à monter en haut. Les hommes pratiques se mettent donc trop facilement à l'écart, les uns par indifférence, les autres par timidité, quelques-uns par découragement.

Il est facile cependant d'envisager les principes de l'expérience, et ceux que les doctrines à la mode vulgarisent de plus en plus. Les idées spéculatives ont ouvert la voie : « Indiquons les principes auxquels doit se ratta- « cher, disait M. Portalis, une réforme de la procédure, le but qu'elle doit « atteindre, l'esprit qui doit présider à sa rédaction. » Séance de l'Académie des sciences morales et politiques, page 5 du tome XXVI de la collection.

« Il faut rechercher la raison d'être des formalités, ajoutait-il, les moyens « de procurer avec célérité, sûreté, économie, l'action de la loi, et son ap- « plication... Au rapprochement de cette théorie avec la loi actuelle, doivent « ressortir nécessairement la nature du mal et la nature du remède... « *Ibid.*

Enfin, on répétait avec le vieil Ayrault, que cependant « sans la formalité, on tombait dans l'arbitraire, et on citait ces paroles : « Otez l'image de la « monnoie, ce n'est qu'une masse. Ainsi, en est-il de la justice, à qui en « ôte l'ordre, la formalité et l'instruction... »

clamés respectivement par plusieurs seigneurs, continue à se nommer un combat de fief, après la rédaction des coutumes de Paris et d'Orléans (1). Pendant que durait le combat, et pour éviter une double saisie féodale, le vassal se faisait recevoir par main souveraine. Dumoulin, qui, suivant M. Laferrière (2), déclara la guerre à la féodalité, conseillait au vassal de ne pas attendre l'issue de ce combat de fief. Il voulait que dès l'apparence d'une contestation, le vassal assignât les deux contendants, pour qu'ils aient à faire régler entre eux la question de seigneurie.

Ainsi, en général, le principe des premières procédures usitées au Parlement consistait à prouver la justice d'une cause par une lutte matérielle. Il fallait mettre la partie adverse hors de combat. Le meilleur droit obtenait justice. Cette espérance de l'issue d'un combat est restée longtemps en vigueur. Quand il y avait plusieurs demandeurs, la poursuite de l'action était laissée, paraît-il, au plus fort et au plus courageux. En cas d'incident, les juges prononçaient.

L'expectative de la justice ainsi posée, le choix des moyens a varié et changé.

Le nom de Parlement fut étranger à ces formes premières. C'est l'idée de La Rocheflavin : « Les assemblées généralles, « pour rendre la justice ès deux premières lignées de nos « roys, estoient appellés plaids, parce qu'on y plaidoit; sales, « parce que la convocation et assemblée se faisoient en de « grands sales; ou parce qu'on y jugeoit suivant les pre- « mières loys saliques des Gaulois... » P. 3.

Ici, La Rocheflavin semblerait donner à la loi salique et à sa procédure une origine gauloise. Ce n'est qu'une méprise en apparence. Car il n'est pas indifférent aux coutumes gauloises et à la procédure des druides (p. 5). Il rappelle deux principaux éléments de leur procédure, qu'un livre célèbre (3) a tiré de l'oubli. La justice des druides avait ses assises. Ceux qui avaient des procès y étaient ajournés, *certo anni tempore*. Les jugements de ces tribunaux étaient respectés comme des dogmes *judiciis parent*. Ces vestiges de la procédure druidique avaient aussi surpris le chancelier Lhospital.

Si les Parlements ont été au commencement la justice des fiefs, leur compétence s'est modifiée successivement, à l'aide du temps et de l'amoindrissement des fiefs. Elle s'est mise en relation avec les bailliages et sénéchaussées : « La cognois- « sance souveraine des simples et bas sujets avec autres sub-

(1) Art. 60, de Paris, et 87, d'Orléans.

(2) Discours sur l'école de Cujas, prononcé à Toulouse en 1855, au concours.

(3) *Les Commentaires de J. César.*

« jetcs de semblable qualité, appartenoit aux baillifs et séné-
« chaux..... »

La juridiction et la procédure expriment l'état des mœurs publiques. La procédure première du Parlement en est la preuve. Le clergé, placé à l'encontre de cette procédure guerrière, se fit une procédure différente. La Rocheflavin en fait la remarque : « Les grands seigneurs François estant faicts « chrestiens, remettoient principalement la décision de leurs « différens et affaires aux éuesques, lesquels auxdictes fins, « on convoquoit en certain lieu. Et s'appelloit telle assem- « blée sane... qui n'avoit lieu destiné pour la séance que les « églises, où ils se rencontroient... » P. 7. C'était la procédure « des arbitres... »

Un écrivain moderne ne voit dans le mot de Parlement qu'une traduction du nom tudesque des Mals. Quoi qu'il en soit, La Rocheflavin revient aux premiers essais de la procédure des Parlements : « Peut-estre, que la principale charge « qu'auoient ceux qui estoient assemblés, estoit de parler à « ceux qui y venoient faire leurs plaintes et doléances; et « les ayant ouyes, d'en parler et faire rapport à l'assemblée : « en laquelle estoit derechef parlé, et quelques fois longue- « ment délibéré, pour juger et appoincter leurs requestes, « questions et différens. Dont encores, nous avons retenu « cette ancienne forme d'appoincter les requestes, contenans « les demandes, plaintes et doléances des parties : est com- « mis maistre N... conseiller, pour parler aux parties et pro- « reur général. En vertu duquel appoinctement, celuy des « conseillers qui est commis, a charge d'ouïr les parties en « leurs différens, pour en faire rapport à la Cour..... »

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué.

ART. 1504.—LIMOGES, 27 novembre 1868.

I. CONCLUSIONS, MODIFICATIONS, OBJET DIFFÉRENT.

II. SAISIE-ARRÊT, CRÉANCE NON CERTAINE, NULLITÉ.

I. *Si, au cours de l'instance, le demandeur peut modifier ses conclusions primitives, c'est à la condition que le principe de la demande reste le même* (C.P.C., art. 59, 61 et 464) [1].

---

(1) Déjà, la Cour de Lyon, par arrêt du 17 juill. 1844 (*J.Av.*, t. 69 [1845], p. 444), avait posé en principe que, si, dans le cours d'une instance, il est permis de modifier les conclusions prises dans la demande, cette faculté ne peut aller jusqu'à subtituer à ces conclusions d'autres conclusions constituant un litige tout nouveau et différent à la fois par sa nature et même par la juridiction à laquelle il appartient, et que, notamment, à une action en contrefaçon portée à tort devant le tribunal de commerce, au lieu de l'être devant le tribunal correctionnel, le demandeur ne peut substituer des conclusions

Ainsi, il ne peut, spécialement, substituer à la demande en paiement d'un reliquat de compte, qu'il avait formée par son exploit introductif d'instance, comme étant aux droits du créancier, des conclusions tendant au remboursement d'un prêt qu'il aurait fait personnellement.

II. *Est nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance qui n'est pas certaine, et dont l'existence dépend, par exemple, d'un compte à faire entre les parties* (C.P.C., art. 557) [1].

(Aubailly *C.* Pineau). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que le sieur Pineau, notaire à Jarnages, prétendant être créancier du sieur Aubailly d'une somme de 1,084 fr. 75 c., pour solde de coûts d'actes et de prêts par lui faits audit sieur Aubailly, fit pratiquer une saisie-arrêt entre les mains de divers débiteurs de celui-ci ; — Attendu que, sur l'action en validité portée devant le tribunal de Guéret, Aubailly soutint qu'il existait un compte courant entre lui et le sieur Pineau; que, s'il était débiteur du coût de plusieurs actes et de diverses sommes reçues du sieur Pineau, il lui avait versé, à différentes époques, des sommes plus importantes qui constituaient ledit sieur Pineau débiteur, et il lui fit sommation de déposer au greffe les registres sur lesquels est établi son compte courant, l'état détaillé de ses réclamations, ainsi que toutes pièces à l'appui ;— Attendu que Pineau ayant communiqué son compte, et les parties n'étant pas d'accord sur les éléments de ce compte, Pineau transformant sa demande, prit des conclusions tendant à faire condamner Aubailly à lui payer la somme de 2,500 fr., montant d'un prêt, et les intérêts d'icelle à partir du 25 déc. 1863; — Attendu que le tribunal, sur ces conclusions, a condamné Aubailly à payer à Pineau la somme de 2,500 fr., avec intérêts à partir du 25 déc. 1863, a déclaré bonnes et valables les oppositions pratiquées à la requête de Pineau, et, avant dire droit au fond sur les réclamations du sieur Aubailly, a ordonné que les parties se retireront devant Me Gaillard, que le tribunal a nommé d'office, à l'effet de procéder devant lui aux comptes qu'elles ont à faire, et a réservé à Aubailly toute action en dommages-intérêts contre le sieur Pineau, dans le cas où, du compte à faire, il résulterait que toutes compensations opérées, même avec le prêt de 2,500 fr., il n'est pas débiteur ; — Attendu que, sur l'appel interjeté par Aubailly, la Cour a à examiner : 1° si la condamnation au paiement de 2,500 fr. prononcée contre Aubailly doit être maintenue ; 2° si la saisie-arrêt a été pratiquée à bon droit ;

---

tendant à obtenir des dommages-intérêts pour inexécution d'une vente. — V., dans le même sens, Chauveau sur Carré, *Lois de la procéd.*, sur l'art. 54, note (t. 1er, p. 244).

(1) V., en ce sens, Grenoble, 11 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868), art. 1308, p. 367), et la note. — V., toutefois, Cass. 15 déc. 1868 rrêt rap orté *suprà*, art. 1475, p. 215), et la note.

Sur la première question : — Attendu que, par l'acte introductif d'instance conforme à la requête présentée au président du tribunal, Pineau demandait condamnation contre Aubailly à une somme de 1,084 fr. 75 c., formant le solde d'un compte ; — Attendu que, par les conclusions prises devant le tribunal, et qui ont été accueillies, Pineau demandait à faire condamner Aubailly au paiement d'une somme de 2,500 fr., montant d'un prêt à lui consenti ; — Attendu que la demande comprise dans ces conclusions était différente de celle qui faisait l'objet de l'acte introductif d'instance ; qu'elle différait, non-seulement par la somme qui était réclamée, mais aussi par la cause sur laquelle était basée la demande ; qu'en outre, au début de l'instance, Pineau agissait comme le continuateur de son père dans la gestion de son office de notaire et comme son héritier, tandis que, dans les conclusions prises devant le tribunal, il réclamait condamnation pour une créance qu'il prétendait lui être exclusivement personnelle ; — Attendu que, s'il est de principe que, depuis l'exploit introductif d'instance jusqu'au jugement, le demandeur peut modifier ses conclusions, c'est à la condition que le principe de la demande restera le même, et qu'il y aura dans tout le cours de l'instance *eadem causa petendi* ; d'où il suit que le demandeur, ayant substitué à une demande de 1,084 fr. 75 c., pour reliquat de compte, une demande de 2,500 fr., pour prêt, devait être déclaré non recevable dans ses conclusions ;

Sur la seconde question : — Attendu que la première condition pour la validité d'une saisie-arrêt, c'est que la créance en vertu de laquelle la saisie a été pratiquée soit certaine, sans quoi le saisissant n'aurait pas qualité pour agir ; et que, dans l'espèce, la créance de Pineau n'a aucun caractère de certitude, puisque le sort de cette créance est subordonné au résultat d'un compte à faire entre les parties ; que le tribunal, en condamnant l'appelant à payer à l'intimé une somme de 2,500 fr. avec les intérêts depuis 1863, a si bien reconnu que cette créance n'était pas certaine, qu'en ordonnant un compte entre les parties, il a fait réserve à Aubailly de toute action en dommages-intérêts, dans le cas où du compte à faire, il ressortirait que toutes compensations opérées, même avec le prêt de 2,500 fr., il ne resterait pas débiteur ; — Attendu, dès lors, que la prétendue créance de Pineau ne pouvait pas fonder à son profit le droit de saisie-arrêt, etc. ;

Par ces motifs, émendant, déclare non recevable la demande formée par Pineau, tendant à faire condamner Aubailly à lui payer une somme de 2,500 fr., déclare nulles et de nul effet les saisies-arrêts pratiquées par Pineau ; décharge l'appelant des condamnations contre lui prononcées, etc

MM. Mallevergne, prés. ; Vetelay, av. gén. ; Minard et Chauffour, av.

Art. 1505.—PARIS (1re ch.), 11 février 1868.

Saisie-arrêt, ordonnance du juge, référé, réserve, — nouvelle ordonnance, rétractation, appel.

Le président du tribunal ne peut rétracter en référé l'ordonnance par laquelle il a autorisé une saisie-arrêt, lorsque la réserve d'en référer n'a pas été insérée dans cette ordonnance; alors, la question de savoir s'il a été à raison ou à tort procédé à la saisie rentre dans les attributions du tribunal, qui en est saisi par voie de demande en validité ou en mainlevée (C.P.C., art. 558, 567 et 806).

L'ordonnance de référé, par laquelle le président rapporte, dans le cas dont il s'agit, la première ordonnance autorisant la saisie-arrêt, est susceptible d'appel.

(Leleux *C.* Offermann).

Le 15 janv. 1868, ordonnance de M. le président du tribunal civil de la Seine qui autorise le sieur Leleux, se prétendant créancier et débiteur de la dame Offermann, à pratiquer une saisie-arrêt entre ses propres mains sur les sommes qu'il doit à ladite dame. — Le 29 du même mois, ordonnance de référé par laquelle M. le président rapporte la première. — Appel de cette ordonnance par le sieur Leleux, qui, devant la Cour, a soutenu que M. le président, n'ayant pas imposé la réserve de lui en référer, n'a pu statuer valablement sur les difficultés relatives à sa première ordonnance.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, par une ordonnance sur requête, en date du 15 janvier dernier, le président du tribunal de la Seine a autorisé Leleux à saisir-arrêter en ses mains les sommes par lui dues à la veuve Offmermann, mais que, par l'ordonnance sur référé dont est appel, il a rapporté sa première décision et annulé la saisie-arrêt qui avait été faite en conséquence; — Considérant que s'il a été décidé que le président du tribunal pouvait rétracter l'ordonnance autorisant saisie-arrêt, ce n'a été que pour le cas où ladite ordonnance contenait formellement la réserve d'en référer; — Que cette stipulation a été à bon droit regardée comme une condition spéciale imposée par le juge, laquelle, acceptée par le requérant, constituait de sa part un engagement de soumettre de nouveau sa demande, s'il en était requis, au même magistrat statuant en état de référé; — Mais qu'il n'en est pas de même quand la réserve de référé n'a point été contenue en la première ordonnance; — Qu'alors le président, en accordant purement et simplement l'autorisation de saisir, a épuisé son pouvoir discrétionnaire; — Que désormais la question de savoir si la saisie a bien ou mal procédé ne lui appartient plus et ressort exclusivement

de la justice ordinaire du tribunal devant lequel est portée la demande en validité; — Considérant que, dans l'espèce, l'ordonnance sur requête du 15 janvier permettait la saisie-arrêt, sans aucune réserve, au profit de la partie saisie ; — Qu'ainsi le juge de référé était sans pouvoir pour rétracter son autorisation; — Que l'ordonnance de référé du 29 janvier ne se confond pas avec l'acte émané du pouvoir discrétionnaire; — Qu'elle peut, par conséquent, être attaquée par voie d'appel, conformément au droit commun ; — Met l'appellation et l'ordonnance de référé du 29 janvier dernier au néant; émendant, dit qu'il n'y avait lieu à référé et renvoie les parties à se pourvoir au principal.

MM. Devienne, 1er prés.; Benoist, av. gén. (concl. conf.); Bournat et Meline, av.

NOTE. — Sur la question de savoir si le président du tribunal peut, en accordant la permission de saisir-arrêter, insérer dans son ordonnance la condition qu'il lui en sera référé en cas de difficultés, V. dans le sens de l'affirmative, Lyon, 6 mai 1861 (*J.A.*, t. 87 [1862], art. 300, 3°, p. 447), et la note.

Mais, si le président peut insérer dans son ordonnance la réserve de lui en référer, aucune disposition de loi ne lui en impose l'obligation, et, quoique M. de Belleyme (*Ord. sur req.*, t. 1er, p. 142) pense qu'il doit faire cette réserve, il est possible néanmoins qu'il l'omette. Dans ce cas, la partie saisie peut bien encore, sans doute, si le saisissant y consent, soumettre la difficulté qu'elle croit devoir élever au juge de référé. Mais le saississant n'est pas tenu d'accepter la juridiction de ce magistrat, et, alors, la saisie d'ailleurs étant opérée, le saisi n'a plus, pour faire valoir ses moyens, que la voie de la demande en mainlevée devant le tribunal, ainsi que le décide l'arrêt rapporté ci-dessus. V., en ce sens, Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2757 *bis*. V. aussi nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1866, cité ci-après.

Sur le point de savoir si l'ordonnance de référé, par laquelle le président du tribunal rétracte sa première ordonnance portant permission de saisir-arrêter, est susceptible d'appel, V. Paris, 16 juin 1866 (*J.A.*, t. 91 [1866], art. 928, p. 400), et nos observations; 23 mars, 3 et 4 mai 1867 (t. 92 [1867], art. 1060, p. 221), et nos observations. AD. H.

ART. 1506.—PARIS (4e ch.), 22 et 27 août 1868, et BORDEAUX (1re ch.), 15 décembre 1868.

FAILLITE, JUGEMENT DÉCLARATIF, FAILLI, OPPOSITION, APPEL, DÉSINTÉRESSEMENT DES CRÉANCIERS, RÉTRACTATION.

Le jugement déclaratif de faillite peut-il être rétracté, soit sur l'opposition à ce jugement par le failli, soit sur l'appel par

lui interjeté du jugement qui a rejeté son opposition, si, avant l'opposition ou l'appel, le failli a désintéressé tous ses créanciers? (C. Comm., art. 440, 443, 580 et 604).

Cette question a été affirmativement résolue par les deux arrêts de la Cour de Paris rapportés ci-après : autrement, il ne pourrait y avoir lieu qu'à la clôture des opérations de la faillite faute d'intérêt de la masse; et le failli, quoique ayant désintéressé ses créanciers avant que le jugement déclaratif eût acquis l'autorité de la chose jugée, n'aurait pas alors d'autre voie à employer, pour rentrer dans la plénitude de ses droits, que celle de la réhabilitation. — Mais, d'après l'arrêt de la Cour de Bordeaux rapporté au § 3, pour que le jugement déclaratif de faillite puisse être rétracté sur l'opposition du failli, il ne suffit pas à ce dernier de produire un certificat de ses créanciers attestant qu'ils ont été désintéressés, alors qu'il a été constaté qu'il était en état de cessation complète de paiements et d'insolvabilité absolue; il faut de plus qu'il indique le mode de paiement et en justifie.

§ I. — (Sanfourche).

Le 14 juill. 1868, jugement du tribunal de commerce de la Seine qui rejette l'opposition du sieur Sanfourche par les motifs suivants:

« Attendu qu'il est constant que si, postérieurement à la déclaration de faillite, Frion, créancier poursuivant, et d'autres créanciers, ont été désintéressés par Sanfourche personnellement, il y a lieu de reconnaître que tous les créanciers de ladite société ne sont pas payés, et que, au moment où la faillite a été déclarée, la société Sanfourche et comp. se trouvait en état complet de cessation de paiements; — Qu'il n'y a lieu, en conséquence, de rapporter le jugement déclaratif. »

Sur l'appel, ARRÊT [Paris, 22 août 1868] :

LA COUR; — Considérant que les créanciers Sanfourche et comp. sont aujourd'hui désintéressés ; que, dès lors, la faillite n'existe pas ; — Considérant néanmoins que, par son retard, même involontaire, de paiement, Sanfourche a nécessité la demande en déclaration de faillite et qu'il doit, en conséquence, en supporter les dépens ; — Infirme, et statuant au principal, dit qu'il n'y a lieu de déclarer Sanfourche en état de faillite, mais le condamne aux dépens de première instance et d'appel.

§ II. — (Lévêque).

Le 31 mars 1868, jugement par défaut du Tribunal de commerce de la Seine qui déclare le sieur Lévêque en faillite. — Opposition de la part de celui-ci, qui demande la rétractation du jugement, par le motif que tous ses créanciers se trouvent désintéressés.

Le 28 avril 1868, jugement qui déboute le sieur Lévêque de son opposition par les motifs suivants :

« Attendu que, pour motiver le rapport du jugement déclaratif de la faillite, Lévêque soutient qu'il aurait aujourd'hui désintéressé tous ses créanciers; que, par suite, le jugement dont s'agit serait désormais sans objet et devrait être rapporté ; — Mais attendu que les paiements invoqués par Lévêque sont tous postérieurs à l'état de cessation de paiements, ainsi qu'il résultait de procès-verbaux du ministère de Antier, huissier à Paris, des 24 oct. et 21 déc. 1867; que c'est donc à juste titre que la faillite a été prononcée, et qu'il ne saurait y avoir lieu en l'état, en admettant même l'entier acquittement, qu'à la clôture des opérations faute d'intérêts de masse, et nullement au rapport du jugement déclaratif de faillite. »

Sur l'appel, ARRÊT [Paris, 27 août 1868] :

LA COUR ; — Considérant qu'à la date du jugement par défaut, Lévêque avait cessé ses paiements, mais qu'il justifie que, postérieurement et avant qu'il ait été statué sur son opposition, il avait désintéressé ses créanciers ; qu'il ne se trouvait plus, dès lors, en état de cessation de paiements lors du jugement du 28 avril ; — Mais considérant que l'appelant doit supporter les dépens d'une procédure justement intentée et qu'il a motivée par son fait ; — Infirme, dit qu'il n'y avait lieu à déclaration de faillite, et néanmoins condamne Lévêque aux dépens de première instance et d'appel.

§ III. — (Cistac *C.* synd. de sa faillite).

Le 24 janv. 1868, jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui déclare en état de faillite le sieur Cistac.—Opposition à ce jugement par ce dernier qui, prétendant avoir désintéressé tous ses créanciers, demande au tribunal le rapport du jugement déclaratif de sa faillite.—Le 18 mai suivant, nouveau jugement du tribunal de commerce de Bordeaux qui, recevant l'opposition en la forme, ordonne que le jugement du 24 janvier précédent sortira à effet, etc.—Appel par le sieur Cistac.

ARRÊT [Bordeaux, 15 déc. 1868].

LA COUR ; — Attendu que Cistac, après avoir subi plusieurs protêts, a été déclaré en faillite par jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, en date du 24 janv. 1868 ; — Attendu que, le 2 février suivant, le syndic provisoire constatait que le failli ne possédait ni marchandises ni valeurs quelconques; — Attendu que le rapport du syndic n'accusait pas seulement chez Cistac une gêne passagère, un embarras financier momentané, mais qu'il révélait chez le commerçant une cessation complète de paiements et une insolvabilité absolue ; que c'était l'état de faillite à son plus haut degré, et que Cistac ne pouvait

pas demander au tribunal la rétractation du jugement déclaratif de cet état, sous le prétexte d'une erreur des magistrats dans l'appréciation de sa situation commerciale ; — Attendu que, le 18 mai, date du jugement dont est appel, Cistac avait payé quelques-uns de ses créanciers, et que plusieurs, sans qu'il soit possible d'affirmer que ce sont les seuls, lui ont accordé des atermoiements et ont donné leur consentement à ce que le jugement déclaratif de faillite fût rapporté ; — Attendu que ces justifications ne faisaient pas disparaître l'état de faillite de Cistac ; que, d'ailleurs, la faillite avait à ce moment produit des effets légaux qui sont d'ordre public et que le consentement des créanciers ne pouvait pas effacer ; — Attendu que, devant la Cour, l'appelant produit un certificat dans lequel les signataires, prenant la qualité de *créanciers de Cistac*, attestent qu'ils ont été *désintéressés* ; — Attendu que cette pièce, muette sur le mode du prétendu paiement, laisse supposer qu'il s'agit uniquement d'un règlement commercial, et qu'elle ne modifie pas la position du failli ; qu'une seule voie reste à Cistac pour rentrer dans la plénitude de ses droits, c'est sa libération complète et sa réhabilitation ; — Par ces motifs, déclare Cistac mal fondé dans son appel des jugements rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux les 24 janvier et 28 mai 1868 ; ordonne que ces jugements seront exécutés selon leur forme et teneur.

NOTE.—Par arrêt du 15 juill. 1858, la Cour de Rouen a même décidé que le jugement déclaratif de faillite peut être rétracté par le motif que, depuis la prononciation de ce jugement, le failli a obtenu un contrat d'atermoiment de ses créanciers.—M.Bédarride, *Faillites*, 1re édit., t. 2, n° 1182, enseigne que le failli peut aussi obtenir la rétractation du jugement déclaratif, en formant à ce jugement dans le délai prescrit une opposition fondée sur ce que de nouvelles ressources, qui lui sont survenues, lui permettent de désintéresser ses créanciers.—Décidé, au contraire, qu'un jugement déclaratif de faillite ne peut être rétracté, en appel, sur le motif unique que le failli aurait, depuis ledit jugement, désintéressé tous ses créanciers, et qu'il ne peut, en pareil cas, être anéanti que par la réhabilitation (Agen, 31 août 1858; Bordeaux, 10 mai 1859). — V. aussi, en ce sens, Geoffroy, *Cod. prat. des faill.*, p. 424). — Mais cette dernière solution n'a pas été admise, et avec raison, ce nous semble, par les arrêts rapportés ci-dessus. AD. H.

ART. 1507. — Nîmes (3e ch.), 19 décembre 1868.

I. OFFRES RÉELLES, VALIDITÉ, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

II. ACTION EN JUSTICE, JUSTICE DE PAIX, BILLET D'AVERTISSEMENT.

I. *La demande en validité d'offres réelles d'une somme in-*

férieure à 100 *fr. est de la compétence du juge de paix, même lorsqu'elle est principale* (C.P.C., art. 49 et 815 ; L. 25 mai 1838, art. 1er).

II. *Un simple billet d'avertissement, par lequel une partie est invitée à se présenter devant le juge de paix, n'est pas introductif d'instance, et, par conséquent, ne saisit pas ce magistrat au principal* (L. 2 mai 1855, art. 2).

(Dugrenot *C.* Mailhebiau). — ARRÊT.

LA COUR ;—Attendu que le litige existant entre parties a pour cause une vente verbale de fourrages d'une valeur inférieure à 100 fr., et que les offres réelles faites par Dugrenot à Mailhebiau sont inférieures à cette somme ; — Que ce débat appartient, dès lors, à la juridiction du tribunal de paix ; et qu'il ne ressort d'aucun texte que l'intention du législateur ait été de modifier les règles de la compétence des justices de paix en ce qui touche les demandes en validité d'offres ; — Attendu qu'attribuer exclusivement les demandes de cette nature, quelque minime qu'en puisse être le chiffre, aux tribunaux de première instance, serait fournir à la mauvaise foi des plaideurs un moyen trop facile de supprimer un degré de juridiction et de déplacer selon leur caprice la limite des compétences ; — Que ces considérations d'un ordre supérieur, ne permettant pas de s'arrêter aux moyens plus spéciaux que juridiques dans les art. 49 et 815, C.P.C., ont fourni la matière à l'appelant ; — Qu'en effet, si le premier de ces articles déclare les demandes en validité d'offres dispensées du préliminaire de conciliation, et si l'art. 815 indique, pour l'introduction de ces demandes, lorsqu'elles sont incidentes, une voie, celle de la requête, qui n'est pas en usage devant les justices de paix, l'on ne doit pas en induire autre chose, sinon que ces articles réglementent les demandes destinées à raison de leur chiffre à être portées devant la juridiction ordinaire, mais qu'ils laissent en dehors de leurs prévisions celles dont le chiffre n'excède pas les limites de la compétence des tribunaux de paix;

Attendu, enfin, qu'au moment des offres un billet d'avertissement avait été remis à Dugrenot au nom de son adversaire; que, si l'on ne peut, comme l'a fait à tort la décision dont est appel, regarder le tribunal de paix comme saisi, au principal, par l'effet de ce simple billet d'avertissement, et si les considérations empruntées par les premiers juges à cet ordre d'idées ne peuvent être, dès lors, acceptées par la Cour, l'on peut voir au moins dans le fait de la délivrance de ce billet d'avertissement, une indication de juridiction et de compétence dont il aurait été opportun pour Dugrenot de tenir quelque compte ;

Par ces motifs, et sans adopter dans ceux qui ont déterminé les premiers juges la partie qui n'est pas conforme aux indications du présent arrêt de la Cour, démet Dugrenot de son appel, etc.

MM. Pelon, prés. ; Serre, av. gén. ; Girard et Balmelle, av.

NOTE. —I. Il n'est pas douteux que le juge de paix est compétent pour statuer sur une demande en validité d'offres réelles de sommes n'excédant pas le taux de sa compétence, lorsque ces offres n'ont pas lieu en exécution d'un jugement rendu par ce magistrat et qu'elles sont faites par voie d'exception à une action dont il est compétemment saisi. V. Pau, 7 juin 1862 (*J.Av.*, t. 88 [1863], art. 409, p. 542), et la note. — Mais la question de savoir si le juge de paix est également compétent pour statuer sur une semblable demande, lorsqu'elle lui est soumise par voie d'action principale, est controversée. V. la note sur l'arrêt précité de la Cour de Pau. — L'affirmative semblait résulter déjà cet arrêt. La Cour de Nîmes s'est formellement prononcée pour cette solution, par des motifs qui nous paraissent repousser péremptoirement la thèse contraire.

II. Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Nancy, 22 nov. 1858 (*J.Av.*, t. 84 [1859], art. 3375, p. 610). — L'avertissement préalable, dont parle l'art. 2 de la loi du 2 mai 1855, sur les justices de paix, n'est, en effet, qu'une simple mesure prescrite en vue de prévenir les procès par une espèce de tentative de conciliation facultative pour les parties ; il n'a pas même la valeur d'une action en conciliation, sur laquelle les parties doivent comparaître sous peine d'amende. — Il suit de là que le fait par un demandeur de faire inviter son adversaire à comparaître devant le juge de paix, pour se concilier, s'il est possible, sur l'action qu'il se propose d'intenter, n'implique pas qu'il reconnaisse juridiction au juge de paix et ne s'oppose point à ce qu'il porte ensuite sa demande devant le tribunal qu'il croit compétent. C'est ce que décide la Cour de Nancy.

ART. 1508. — POITIERS, 28 décembre 1868.

CHEMIN DE FER, GARE DE LA ROCHELLE, SUCCURSALE, ASSIGNATION, COMPÉTENCE, EMPLOYÉ.

Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve une gare qui, à raison de son importance, constitue pour la compagnie une succursale (C.P.C., art. 59 et 69; C. Comm., art. 42).

Spécialement, la compagnie du chemin de fer d'Orléans peut être assignée devant le tribunal civil de la Rochelle, dont la gare doit être considérée comme une succursale de cette compagnie, par un de ses employés, à raison de faits qui se sont passés dans ladite gare.

(Chemin de fer d'Orléans *C.* Gibouleau).

Le 2 juill. 1868, jugement du tribunal civil de la Rochelle qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que la compagnie d'Orléans, société anonyme, a, dans différents centres, des agents chargés de la représenter ; que, notamment, à la Rochelle, la gare ayant une importance qu'on ne saurait dénier, elle y a établi un nombreux personnel, sous la direction d'un chef et d'un sous-chef de gare ; que les obligations qui incombent à cette administration doivent engager dans certains cas la responsabilité de la compagnie ; — Attendu que si le siége social de cette compagnie est établi à Paris, l'existence de ce domicile n'est point incompatible avec celui d'un autre domicile social ; que l'établissement où se sont accomplis les faits qui donnent lieu à l'action, doit être considéré comme un centre principal, et rend, par conséquent, la compagnie justiciable du tribunal civil de la Rochelle, dans le ressort duquel existe ce centre ; — Attendu que la demande de Gibouleau a pour cause des faits qui se sont produits dans le lieu même de l'exploitation et à l'occasion de cette exploitation ; que le demandeur s'est conformé aux prescriptions de l'art. 59, C.P.C. ; — Par ces motifs, se déclare compétent, etc.

Appel par la comp. du chemin de fer d'Orléans.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Attendu, en outre, qu'il n'y a pas lieu de rechercher à quel titre Gibouleau pouvait être attaché à la compagnie au moment où l'accident dont il se plaint aurait eu lieu ; — Qu'il est évident, à raison de la nature du travail dont il était chargé à cette époque, qu'il se trouvait sous les ordres directs, la surveillance et la direction des agents supérieurs de la compagnie du chemin de fer d'Orléans à la gare de la Rochelle ; — Que cette circonstance, établissant des relations immédiates entre ces agents et l'intimé, justifie encore la compétence du tribunal saisi dans l'étendue de la juridiction duquel se serait produit l'accident, cause de la demande ; — Confirme, etc.

MM. Fortoul, 1er prés. ; Camoin de Vence, av. gén. ; Perivier et Deloynes, av.

NOTE. — Sur le principe de la compétence du tribunal dans le ressort duquel une compagnie de chemin de fer possède une gare qui peut être considérée comme présentant à son égard le caractère d'une succursale, lorsque les faits à raison desquels la compagnie est poursuivie ont eu lieu dans cette gare, V. Orléans, 20 nov. 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1446, p. 156), et la note. — La jurisprudence est allée plus loin encore. Il

résulte, en effet, des décisions rendues à cet égard et que nous avons précédemment rapportées, que, dans le cas dont il s'agit, la compagnie est valablement assignée devant le tribunal du lieu de la gare par exploit signifié soit au directeur général à Paris, où la compagnie a son siége social, soit au chef de la gare, qui puise, dans sa qualité, le pouvoir nécessaire pour recevoir l'assignation et représenter en justice la compagnie. — Jugé, par application de ces principes, qu'une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le juge des référés, en la personne de son chef de gare, alors que, d'une part, il s'agit d'une simple constatation de lieux à laquelle il est urgent de pourvoir immédiatement, et que, d'autre part, le litige a son principe et sa cause dans le service même de la gare et se réfère à ce service par une relation directe et nécessaire : Cass. (ch. civ.), 20 nov. 1867 (1), *Chemin de fer de Lyon C. Simonnet.*

Ce dernier arrêt a, en outre, décidé que c'est à l'autorité judiciaire, et non à l'autorité administrative, qu'il appartient de connaître d'une demande tendant à la réparation du dommage causé aux propriétés voisines par la faute ou la négligence des employés d'un chemin de fer dans le service de la gare. — L'autorité administrative ne peut être compétente que lorsque le dommage, dont la réparation est demandée, procède de l'exécution de travaux publics, et qu'il est impu-

---

« Attendu, portent les motifs de cet arrêt, que l'assignation en référé donnée par les défendeurs à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en la personne du chef de la gare de Bourgoin, avait pour unique objet la constatation de l'état des lieux à la suite de l'irruption des eaux de la rivière de Boin sur leurs propriétés riveraines de cette gare; — Attendu qu'il est d'ailleurs constaté par l'arrêt attaqué (Grenoble, 16 mai 1864), d'une part, que le dommage qui en serait résulté pour les défendeurs provenait directement et exclusivement du fait même des employés de la compagnie, qui, au moment de la crue des eaux, auraient négligé d'en faciliter l'écoulement en ne levant pas, quoiqu'ils y fussent obligés, la grande vanne établie à cet effet à l'extrémité de cette même gare, et d'autre part, qu'il était d'autant plus urgent de procéder immédiatement à la constatation demandée que le moindre retard l'aurait rendue inefficace ou insuffisante et compromis ainsi très-gravement les intérêts des défendeurs; — Attendu que, de plus, le même arrêt déclare que le litige, limité et défini comme il vient d'être dit, avait son principe et sa cause dans le service même de la gare et s'y référait par une relation directe et nécessaire; — Attendu que c'est en se fondant sur ce dernier motif, et en considérant, en outre, qu'il ne s'agissait ici que d'une simple constatation de l'état des lieux et qu'il était de la plus extrême urgence d'y pourvoir immédiatement que l'arrêt attaqué a pu et dû reconnaître qu'en l'état des faits le chef de gare de Bourgoin avait qualité pour recevoir l'assignation en référé dont il s'agit, et même pour représenter, en ce point, la compagnie. »

table à la compagnie de chemin de fer chargée comme concessionnaire de cette exécution. — C'est ainsi qu'il a été également décidé que l'autorité judiciaire est seule compétente pour connaître des faits accomplis par les compagnies de chemins de fer comme entrepreneurs de transports : Cass. 10 août 1864.

ART. 1509.—LYON (1re ch.), 26 novembre 1867.

LOUAGE D'OUVRAGE ET D'INDUSTRIE, EMPLOYÉ DE CHEMIN DE FER, CHEF DE GARE, RENVOI IMMÉDIAT, INDEMNITÉ.

Quoique les compagnies de chemins de fer soient maîtresses absolues du choix et de la discipline de leurs employés, elles ne peuvent cependant renvoyer immédiatement, en dehors de tout cas exceptionnel d'urgence, un employé (spécialement, un chef de gare), qui s'est engagé à son service pour un temps indéterminé, sans lui accorder une juste indemnité (par exemple, un mois de son traitement) (C. Nap., art. 1135, 1382 et 1780).

(Serra *C.* chemin de fer de Lyon). —ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, en droit, que le contrat par lequel un employé s'engage, pour un temps indéterminé, au service d'une compagnie de chemin de fer, est un contrat de louage d'ouvrage ou d'industrie, que la compagnie peut rompre, quand il lui convient, à la charge, sauf les cas d'urgence, de prévenir l'employé du congé qui va lui être donné, ou s'il est renvoyé immédiatement, de lui compter une juste indemnité ;—Que telle est, conformément à l'art. 1135, C. Nap., la suite attachée au contrat, d'après sa nature, par l'équité et par l'usage, pour que l'employé qui perd son emploi ait le temps de se récupérer ailleurs ; — Considérant qu'ainsi se définit l'obligation imposée en pareille occurrence aux compagnies, lesquelles doivent être d'autant plus maîtresses absolues du choix et de la discipline de leur personnel, qu'elles ont à subir d'immenses responsabilités résultant de leur exploitation ; — Qu'il s'ensuit que ces compagnies n'ont point à soumettre aux tribunaux la légitimité ou la gravité des motifs qui alors les décident ; — Considérant, en fait, que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée a, le 10 janv. 1867, en dehors de tous cas exceptionnels d'urgence, signifié à Serra, chef de gare à Annecy, un congé immédiat; — Qu'une indemnité est due à cet égard, à Serra, et qu'il y a lieu de la régler au taux d'un mois de son traitement ;

Considérant, sur le détail des conclusions prises par Serra, en premier lieu, qu'il n'est pas fondé à se plaindre, comme il le prétend, des procédés injurieux et attentatoires à sa réputation, qui devraient, aux termes de droit commun, entraîner contre la compagnie la responsabilité édictée par l'art. 1382, C. Nap.; en second lieu, que les percep-

tions dont il demande la restitution, ou les heures de travail pour lesquelles il sollicite une allocation supplémentaire, ont eu lieu en conformité des règles et de ses devoirs, sans pouvoir donner naissance à un recours quelconque contre la compagnie;

Par ces motifs, statuant tant sur l'appel principal interjeté par Serra que sur l'appel incident émis par la compagnie du jugement rendu au tribunal de commerce de Lyon, sous la date du 4 juin 1867, réforme ledit jugement, émendant et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, réduit à la somme de 175 fr. l'indemnité que la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est condamnée à payer à Serra, etc.

NOTE. — V., dans le même sens, *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 504, III, p. 169; Paris, 9 mai 1865 (t. 90 [1865], art. 663, § III, p. 274, note). —Le même principe est applicable lorsqu'il s'agit de renvoi d'ouvriers, de commis ou employés d'une maison de commerce.—Il résulte également d'un arrêt de la Cour de Colmar (1re ch.), du 23 fév. 1859 (*Rec. des arrêts de cette Cour*, 1868, p. 182), que, s'il est incontestable que tout négociant peut, en l'absence d'engagement déterminé, congédier un commis qu'il ne lui plaît pas de conserver, sans être tenu de justifier sa décision, il ne saurait, d'après les usages commerciaux, exercer un pareil droit sans payer à l'employé brusquement congédié une indemnité qui lui donne le temps de se procurer une autre place, alors surtout qu'aucun reproche sérieux n'est articulé contre cet employé, et que cette indemnité doit être égale à une année d'appointements, lorsqu'il paraît certain que, à raison de l'importance de ses fonctions et du chiffre de son salaire, l'employé congédié ne pourrait, dans un temps plus limité (trois mois, par exemple), trouver une position pareille à celle qu'il a perdue, et qu'il est constant d'ailleurs qu'il était engagé à l'année.

ART. 1510.—PARIS (4e ch.), 23 avril 1869.

OFFICE, COMMUNAUTÉ, PROPRE, RÉSERVE, ESTIMATION, REVENTE AVEC AUGMENTATION, PRÉLÈVEMENT.

Lorsque le titulaire d'un office ministériel, en se mariant sous le régime de la communauté, s'est réservé propre cet office, dont il a estimé la valeur, il n'a, à la dissolution du mariage, le droit de prélever que cette valeur; la différence en plus appartient à la communauté (1).

---

(1) V., au surplus, en ce qui concerne la valeur de l'office, dont le mari était titulaire lors du mariage, et qu'il doit reprendre à la dissolution de la communauté, Douai, 20 déc. 1862 et 14 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 573, p. 482), et la note.

(La Chapelle).

Jugement du tribunal civil de Joigny qui le décide ainsi :

LE TRIBUNAL ; ... — En ce qui concerne le prix de l'office : — Attendu que La Chapelle a acheté en 1859 l'office de notaire au Fourmandin moyennant 50,000 fr. et qu'il l'a revendu en 1865 moyennant 57,000 fr. ; — Attendu que, dans son contrat de mariage reçu par Me Viaux, notaire à Venizy, le 29 sept. 1860, il a donné à cet office, qu'il s'est constitué en dot avec clause de réalisation, une valeur estimative de 50,000 fr. ; — Attendu qu'il est admis que le principe de l'art. 1851, C. Nap., « en fait d'immeubles, estimation vaut vente,» est applicable à la société conjugale ; — Qu'il a même été formellement écrit dans l'art. 1551 ; — Qu'en conséquence, l'estimation donnée à un immeuble dans le contrat a pour effet de le faire entrer dans la communauté, qui devient seulement débitrice du prix estimatif ;—Attendu que, si l'on recherche l'intention des parties, l'examen et la comparaison des clauses du contrat démontrent clairement qu'elles ont entendu constituer la communauté propriétaire du prix de l'office et débitrice vis-à-vis du mari de la somme de 50,000 fr. qu'il s'est réservée en propriété ; — Que cette intention devient bien manifeste lorsqu'on songe que La Chapelle et Lacroix, qui stipulait pour sa fille, étaient, l'un notaire, et l'autre ancien notaire, et qu'en cette qualité ils ne pouvaient ignorer la portée de l'estimation donnée à l'office ;—Que, d'ailleurs, une pareille clause ne témoigne que de la prudence de la part de La Chapelle, qui, au jour de son mariage, ne connaissait qu'imparfaitement les produits de son étude et s'assurait par là, au regard de sa femme, fille du notaire son prédécesseur, le recouvrement de son prix d'acquisition; — Attendu qu'il suit de là non-seulement que la prétention de La Chapelle de bénéficier de la différence du prix de revente est mal fondée, mais encore que le prix entier de l'office vendu devait figurer à la masse active de la communauté et qu'il a été soumis à tort au prélèvement du mari ; — Attendu que le Tribunal saisi de la demande en homologation a le devoir d'examiner l'ensemble du travail liquidatif et de n'accorder l'homologation qu'autant qu'il est juste et régulier dans toutes ses parties, et qu'il y a lieu, en conséquence de ce qui précède, de rectifier la liquidation dont s'agit ; —... Dit que le prix de l'office a été mis dans la communauté, qui doit profiter seule des augmentations survenues, et que le droit de La Chapelle ne consiste que dans une créance de 50,000 fr. sur ladite communauté, etc.

Appel par le sieur La Chapelle.

ARRÊT.

LA COUR ;...—En ce qui touche le prix de l'office : —Considérant

que les époux La Chapelle se sont mariés suivant contrat du 29 sept. 1860 sous le régime de la communauté, qu'ils ont toutefois, dans ses effets définitifs, réduite aux acquêts; — Que La Chapelle s'est réservé, en propre, l'office de notaire auquel il a été nommé par décret impérial du 25 juin 1860, et qu'il a déclaré être d'une valeur estimative de 50,000 fr.; — Que cette estimation a eu pour but, non de consacrer une vente à une communauté qui n'existait pas encore, mais d'assurer par le contrat de mariage même et contradictoirement avec la future et ses parents la justification (selon l'art. 1498, C. Nap.) de la valeur de l'apport réservé propre que le mari aurait à prélever lors de la dissolution de la communauté; — Considérant que, suivant acte notarié du 10 août 1865, La Chapelle a cédé ce même office à Morel moyennant 57,000 fr.;—Que cette créance de 57,000 fr. est momentanément tombée dans la communauté qui existait encore, puisqu'elle n'a été dissoute que le 4 août 1866; — Que, sur la masse active de la communauté, La Chapelle doit reprendre 50,000 fr., valeur estimative de cette partie de son apport; — Mais que les 7,000 fr. dont la valeur de l'office, c'est-à-dire de la clientèle, a augmenté durant l'exercice de La Chapelle, constituent un acquêt résultant de travaux et d'une application qui, bien que personnels au mari, n'en doivent pas moins tourner à l'utilité commune des époux et demeurer par suite dans la masse active de la communauté;... — Ordonne que, sur la masse active de la communauté, La Chapelle reprendra 50,000 fr. valeur estimative de son office; ordonne que les 7,000 fr. de l'augmentation dudit office demeureront dans la masse active de la communauté, etc.

MM. Metzinger, prés.; Brière-Valigny, av. gén. (concl. conf.); Muray et Maugras, av.

ART. 1511.—INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE, RENOUVELLEMENT, JUGEMENT D'ADJUDICATION, TRANSCRIPTION.

Depuis la loi du 23 mars 1855, comme avant, les inscriptions hypothécaires, au cas d'adjudication sur saisie immobilière, sont réputées avoir produit leur effet légal, et, dès lors, se trouvent dispensées de renouvellement, à partir du jugement même d'adjudication, et non pas seulement à partir de la transcription de ce jugement (C. Nap., art. 2154; L. 23 mars 1855, art. 6; L. 21 mai 1858, art. 717).

Ainsi décidé par arrêt de la Cour de Bordeaux (2e ch.), du 19 nov. 1868, *Bouchard et autres C. Maraval.*

ART. 1512.—MONTPELLIER (1re ch.), 11 mai 1869.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ D'APPEL, FRAIS DE PREMIÈRE INSTANCE, DISTRACTION.

L'avoué d'appel ne peut obtenir à son profit la distraction des dépens exposés en première instance par la partie qu'il représente, en affirmant devant la Cour qu'il les a remboursés à son collègue de première instance, si ce dernier n'en avait pas demandé la distraction (C.P.C., art. 133).

(Rouanet *C.* Bedos).—ARRÊT.

LA COUR; ... — Sur les dépens : — Attendu qu'ils suivent le sort du principal; — Attendu que la distraction ne peut être prononcée, aux termes de l'art. 133, C.P.C., que sur l'affirmation à l'audience qu'on a fait la plus grande partie des avances; — Attendu que la déclaration de Me Anduze, qu'il a remboursé son collègue de première instance, ne saurait suppléer l'affirmation que celui-ci devait faire lui-même devant les premiers juges; — ... Ordonne qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel pour être supportés, moitié par Bedos et moitié par Rouanet; admet l'affirmation de Me Anduze pour les seuls dépens qu'il a exposés devant la Cour et limite à la moitié de ces dépens la distraction qu'il a demandée à son profit.

MM. Sigaudy, 1er prés.; Petiton, 1er av. gén.; Poullenc et Rouch, av.

OBSERVATION. — Dans l'espèce, l'appelant avait été, en première instance, condamné aux dépens. Le jugement fut confirmé. Outre la distraction des dépens d'appel, l'avoué de l'intimé demandait celle des dépens de première instance, affirmant les avoir remboursés à son collègue. L'arrêt qui précède n'a pas accueilli cette demande, par la raison que l'avoué de première instance devait lui-même, lors de la prononciation du jugement, demander la distraction des dépens et affirmer qu'il en avait fait l'avance.—Ainsi, il n'est pas douteux que l'avoué d'appel peut obtenir la distraction des dépens faits en première instance, lorsque l'avoué de première instance s'est lui-même conformé à la loi en demandant la distraction en temps utile. V. Limoges, 10 janv. 1835 (*J. Av.*, t. 89 [1835], p. 535). — Mais, en laissant prononcer le jugement sans demander la distraction à son profit, l'avoué de première instance peut-il être considéré comme déchu du droit de la réclamer ultérieurement, ou de la faire demander devant la Cour par l'avoué de l'intimé? — L'affirmative résulte de l'arrêt de la Cour de Montpellier. Toutefois, cette solution est contraire à la jurisprudence antérieure. — Decidé, en effet, que la distraction des dépens de première ins-

tance peut être prononcée au profit de l'avoué de première instance qui la demande pour la première fois devant la Cour, sur l'appel du jugement lors duquel il avait omis de la requérir, à la charge par lui d'affirmer devant le tribunal de première instance qu'il a fait l'avance desdits dépens. V. Cass. 14 fév. 1827 (*J. Av.*, t. 33 [1827], p. 26); Pau, 2 mai 1836 (t. 52 [1837], p. 90). — Dans une espèce de laquelle il ne ressort pas que l'avoué de première instance eût demandé la distraction, il a été jugé aussi qu'elle peut être prononcée à la fois pour les dépens de première instance et pour ceux d'appel au profit de l'avoué d'appel, qui affirme avoir fait l'avance des premiers et des seconds. V. Cass. 8 juill. 1828 (*J. Av.*, t. 35 [1828], p. 286). — M. Chauveau (*Lois de la procéd.*, quest. 564 *bis*) n'a pas hésité à adopter cette jurisprudence. Selon M. Chauveau, l'appel une fois interjeté, la masse des dépens se compose de tous ceux qui ont été faits depuis l'assignation ; la Cour d'appel, en confirmant le jugement, doit condamner l'appelant à la totalité des dépens faits dans la cause ; l'avoué de l'intimé, en affirmant qu'il a remboursé à son confrère de première instance les frais faits par celui-ci, doit jouir du bénéfice de l'art. 133 pour toutes les avances qu'il a faites ; et M. Chauveau ne fait aucune distinction entre le cas où l'avoué de première instance n'a pas demandé la distraction et celui où il l'a demandée. — Lorsque la Cour, en confirmant le jugement, condamne l'appelant aux dépens de première instance et d'appel, et en ordonne la distraction au profit de l'avoué d'appel, il ne doit être pris qu'un exécutoire comprenant tous les dépens. V. Douai, 29 nov. 1853 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2025, p. 78). Mais il en serait autrement dans le cas où la distribution des dépens de première instance aurait été prononcée par la Cour directement au profit de l'avoué de première instance. Ad. H.

Art. 1513.—CAEN (2e ch.), 31 janvier 1868.

Frais et dépens, avoués, distraction, privilége.

Lorsque, dans une instance en partage d'une succession, il a été décidé que tous les dépens seraient employés en frais de partage, la distraction de ces dépens, prononcée au profit des avoués, confère à ceux-ci un privilége et le droit de prendre une inscription qui grèvent toutes les valeurs, mobilières et immobilières, de la succession, par préférence à tous héritiers réservataires, au légataire de la quotité disponible, et même à l'hypothèque légale de la femme mariée (C. Nap., art. 2102-3° et 2135).

(Taupin *C.* Laurent, Delauney et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il a été souverainement jugé, par arrêt du 4 mars 1865, intervenu entre la dame Taupin et son mari, sur une instance en partage de la succession de la dame Taupin mère, que tous les dépens de première instance et d'appel, sans distinction, seraient employés, de part et d'autre, comme frais de partage; que distraction desdits dépens a été accordée aux avoués, lesquels ont requis une inscription de *privilége*, le 5 avril 1866 ; — Qu'il résulte de là que la créance de Mes Laurent et Delauney grève toutes les valeurs, mobilières et immobilières, de la succession de la veuve Taupin, par préférence aux droits de Taupin, héritier réservataire, et de la dame Taupin, légataire de la quotité disponible; que, dès lors, les avoués distractionnaires ont eu le droit d'exercer une saisie-arrêt aux mains des acquéreurs d'une partie des immeubles de ladite succession, et que la dame Taupin, qui est liée par l'arrêt sus-daté, n'est fondée ni à demander la nullité de ladite saisie-arrêt, ni à mettre obstacle à son exécution; — D'où il suit que le jugement dont est appel doit être réformé en ce chef;

Attendu que l'acte de liquidation et de partage de la succession de la dame Taupin a attribué à Taupin divers immeubles, à la charge par lui d'acquitter, seul, tous les dépens sur lesquels avait statué l'arrêt du 4 mars 1865, et les autres frais de liquidation, ce qui forme un chiffre total de 2,800 fr.;—Que Taupin a vendu ces mêmes immeubles, moyennant 3,900 fr., à la veuve Pitrais et à Pitrais, et que ceux-ci, ayant rencontré dans l'état sur transcription l'inscription d'hypothèque légale de la dame Taupin, en date du 17 sept. 1864, se sont refusés, à bon droit, à payer leur prix, jusqu'à ce que ladite inscription ait été levée; — Attendu que cette inscription ne peut pas être maintenue au préjudice des créanciers pour frais de partage et de liquidation, lesquels la priment, ainsi qu'il a été dit, sur la question précédente; — Qu'il est d'ailleurs incontestable que, si le partage des immeubles n'avait pas été opéré, les créanciers pour frais seraient fondés à faire vendre lesdits immeubles, afin d'être payés sur le prix; que l'attribution, faite d'une part de ces immeubles à Taupin, n'a pas pu nuire à leurs droits, puisque cette attribution ne lui a été consentie que sous la condition qu'il acquitterait lesdits frais ; que, dès lors, aux termes de l'art. 2135, C. Nap., l'hypothèque légale de la dame Taupin ne frappe les immeubles acquis par la veuve Pitrais et Pitrais que pour la partie du prix excédant le montant des frais privilégiés de partage et de liquidation;...

Statuant tant sur l'appel principal de Taupin que sur l'appel incident de Laurent et Delauney, infirme le jugement rendu par le tribunal civil de Pont-l'Évêque, le 29 août 1867; quoi faisant, déclare valables les saisies-arrêts exercées les 15 et 16 avril 1867, aux mains

de la veuve Pitrais, jusqu'à concurrence du montant des frais dus, savoir : à Me Laurent....., et à Me Delauney....., plus les intérêts de droit et leurs dépens de première instance et d'appel, dont condamnation leur est accordée; dit que ces sommes leur seront versées par la veuve Pitrais aux dépens de son prix d'acquisition, en principal et intérêts, et ce nonobstant l'hypothèque légale de la dame Taupin, requise le 17 sept. 1864, au bureau des hypothèques de Pont-l'Evêque, etc.

MM. Champin, prés.; Tardif de Moidrey, subst. proc. gén.; Trolley et Berthauld, av.

NOTE. — La solution admise par cet arrêt est importante pour les avoués, et elle n'est qu'une application de la disposition de l'art. 2102 qui déclare privilégiés les frais faits pour la conservation de la chose. — V., au surplus, sur la nature de la distraction de dépens et sur les droits qui en résultent pour les avoués au profit desquels elle est prononcée, nos observations sur l'arrêt de la Cour de Paris du 2 août 1860, rapporté *J. Av.*, t. 85 [1860], art. 97, p. 486.

ART. 1514. — CASSATION (ch. civ.), 8 février 1869.

AGRÉÉ, FRAIS ET HONORAIRES, TRIBUNAL DE COMMERCE, COMPÉTENCE.

L'action d'un agréé en paiement de ses frais et honoraires n'est pas de la compétence du tribunal civil, mais de celle du tribunal de commerce, lorsque le client est commerçant, et que le procès dans lequel il a été représenté par l'agréé se rattachait aux opérations de son commerce (C. Comm., art. 631, 632 et 638).

(Viénot *C.* Muller).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Rouen du 20 juill. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1197, p. 94, pour violation des art. 631 et 638, C. Comm., et des principes qui règlent la compétence commerciale.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 631 et 638, C. Comm.; — Attendu que des dispositions combinées desdits articles, il résulte qu'un négociant peut être traduit devant la juridiction consulaire, non-seulement à raison de conventions ou de faits qui constituent par eux-mêmes des actes de commerce, mais encore toutes les fois que l'engagement dont l'exécution est poursuivie n'a point été contractée pour les besoins particuliers du commerçant, et qu'il a eu pour cause et pour but les intérêts de son commerce; que cette règle n'admettrait d'exception que dans l'hypothèse où l'objet du contrat serait, par sa nature même, absolument exclusif de tout caractère commercial; — Attendu que le

mandat donné par un négociant, soit à un agréé, soit à toute autre personne, de le représenter dans le règlement d'une faillite ou dans des litiges portés devant le tribunal de commerce, loin d'être étranger à ses opérations commerciales, s'y rattache, au contraire, étroitement, puisqu'il doit avoir pour effet d'en faire prévaloir les résultats légitimes; — Attendu que s'il est vrai qu'on ne puisse juridiquement attribuer aucun caractère commercial au fait de procéder et de défendre devant un tribunal de commerce, il n'en est pas moins certain que de ce fait pris en lui-même se distingue essentiellement le contrat préalable qui intervient entre le négociant qui se fait représenter et la personne qui promet, moyennant salaire, ses peines et ses soins; que l'engagement qui résulte de cette convention au profit du mandataire et contre le négociant mandant est l'une des conséquences et devient l'une des charges du négoce; que l'action à laquelle cet engagement donne naissance peut être, par suite, portée contre le négociant défendeur devant la juridiction commerciale, au même titre que toutes celles qui ont pour objet l'exécution des obligations par lui contractées pour des services stipulés et rémunérés en vue et pour l'utilité du commerce; — Attendu que l'arrêt attaqué, en jugeant, au contraire, que le mandat *ad litem* donné par un négociant à raison de ses opérations commerciales, gardait un caractère essentiellement civil, et que l'action qui en résultait contre le mandant ne pouvait être portée que devant les tribunaux civils, a méconnu les principes de la compétence en matière commerciale, et spécialement violé les art. 631 et 638, C. Comm.; — Casse, etc.

MM. Laborie, prés.; Boucly, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Mimerel, av.

NOTE. — V. toutefois, en sens contraire, Rouen, 20 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1197, p. 94), — arrêt cassé par celui qui précède, — et la note. — L'arrêt de la Cour de cassation, rapporté ci-dessus, n'est pas sans importance pour les avoués, qui, dans les villes où il n'y a pas d'agréés, en remplissent les fonctions, et représentent leurs clients devant les tribunaux de commerce. L'action en paiement de leurs frais et honoraires devrait, évidemment, dans le même cas et par les mêmes raisons, être portée devant le tribunal de commerce.

ART. 1515. — NIMES (3e ch.), 13 février 1869.

EXPLOIT, NULLITÉ, RENONCIATION, CONTESTATION, PREUVE PAR TÉMOINS, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

La nullité d'un exploit d'ajournement, spécialement pour

défaut de mention sur la copie de la signification à personne ou à domicile, n'est pas d'ordre public; la partie qui peut se prévaloir de cette nullité peut également y renoncer (C. P. C., art. 61) [1].

Si la partie conteste la renonciation qui lui est attribuée, l'huissier, appelé en garantie sur la demande en nullité, est recevable à prouver par témoins le fait de cette renonciation, alors qu'il existe un commencement de preuve par écrit; et ce commencement de preuve résulte de l'aveu fait par la partie dans son interrogatoire sur faits et articles que l'exploit a été signifié à sa personne et à son domicile (C. Nap., art. 1341 et 1347).

(Battaudier *C.* Perrier et Imbert).—Arrêt.

La Cour; — Attendu que Battaudier, agissant en sa qualité de maire de la commune de Satillien, a formé opposition à l'arrêt de défaut qui prononce la nullité de l'exploit d'appel notifié à sa requête et a appelé en assistance de cause et garantie l'huissier Imbert, rédacteur de l'exploit annulé; — Attendu que l'exploit d'appel notifié à Perrier par ministère d'Imbert, huissier, est, de l'aveu de toutes les parties, entaché de nullité pour défaut de mention sur la copie de la signification à personne ou à domicile; — Mais attendu que la nullité de tout exploit d'ajournement n'est point une nullité d'ordre public; — Que la partie qui peut s'en prévaloir peut également renoncer à le faire, et que, sa renonciation sur ce point une fois constante, elle ne peut plus tirer avantage de la nullité; — Attendu qu'Imbert allègue que, lorsqu'il a remis la copie à Perrier, à lui-même et à domicile, il a voulu changer le *parlant à* et régulariser ainsi l'exploit qu'il venait de notifier, et que c'est sur la déclaration formelle de Perrier qu'il voulait recevoir la copie telle quelle et ne s'en prévaudrait pas, qu'Imbert a consenti à ne pas faire la rectification qu'il entendait opérer; — Attendu que de l'interrogatoire auquel a fait procéder Imbert il résulte que Perrier reconnaît la notification à personne et à domicile, sans reconnaître toutefois la déclaration qu'on lui attribue et par laquelle il aurait renoncé à se prévaloir de la nullité de l'acte; — Attendu que l'offre en preuve d'Imbert est pertinente et admissible; — Que l'aveu de la signification de l'exploit à sa personne et à son domicile fourni par Perrier dans son interrogatoire sur faits et articles, constitue un commencement de preuve par écrit; — Par ces motifs, avant de statuer définitivement sur l'opposition formée par Battaudier envers l'arrêt faute de plaider, du 17 juill. 1868, et sur les conclusions d'Imbert, autorise ce dernier à prouver en la forme de droit et par-devant le président du tribunal civil de Tournon à ces fins commis: 1° que,

(1) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, v° *Nullités de procédure*, nos 26 et 27.

lorsqu'il a présenté son exploit d'appel au domicile de Perrier, il a fait observer à ce dernier qu'il avait à modifier ledit exploit et qu'il lui a demandé son encrier pour faire cette rectification; 2° que Perrier lui a répondu qu'il était inutile de rien changer, que l'acte était bien bon ainsi, qu'il l'acceptait tel quel, qu'il verrait venir ses adversaires et qu'il ne les craignait pas; 3° qu'il a reconnu tous ces faits devant plusieurs témoins à l'audience du 4 août 1868, et notamment devant M. Gabriel Pecou, brigadier de gendarmerie, et devant M. le juge de paix lui-même; 4° qu'il a ajouté devant les mêmes témoins qu'il ne voulait pas qu'on se prévalût de cette nullité; qu'il avait renoncé à l'opposer et déclaré qu'il allait aussitôt écrire à son avoué dans ce sens; autorise le sieur Perrier à faire la preuve des faits contraires devant le même commissaire, pour, la preuve faite et rapportée, être statué ce que de droit; — Dépens réservés.

MM. Pelon, prés.; Serre, av. gén.; Penchinat, Fargeon et Mance, av.

ART. 1516.—LIMOGES (3e ch.), 13 février 1869.

I. DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, VALIDITÉ, CESSION, JUGEMENT, DERNIER RESSORT.

II. JUGEMENT PAR DÉFAUT, OPPOSITION, EXPLOIT, RÉITÉRATION PAR REQUÊTE.

III. COMPÉTENCE, MATIÈRE PERSONNELLE, DOMICILE, CHANGEMENT.

I. *Est en dernier ressort, et dès lors non susceptible d'appel, le jugement qui valide une saisie-arrêt, en repoussant l'intervention dans l'instance d'un tiers, qui se prétend cessionnaire de la somme saisie-arrêtée, si la créance du saisissant est inférieure à* 1,500 *fr., alors même que la somme due par le tiers saisi et qui aurait fait l'objet de la cession serait supérieure à ce chiffre* (L. 11 avril 1838, art. 1er; C.P.C., art. 453).

II. *L'opposition à un jugement par défaut, formée par exploit contenant constitution d'avoué et assignation devant le tribunal, n'a pas besoin d'être réitérée par requête* (C. P. C., art. 162).

III. *Un individu conserve son domicile d'origine et peut, dès lors, être assigné, en matière personnelle, devant le tribunal de ce domicile, tant qu'il n'a pas manifesté d'une manière positive l'intention de remplacer ce domicile par un autre* (C. Nap., art. 102 et 103; C.P.C., art. 59).

(Duplacieux et Bernard *C.* Vauzelle).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, suivant exploit en date du 31 oct. 1867, les époux Vauzelle ont demandé la validité d'une saisie-arrêt pratiquée

dans les mains de la dame veuve Muret-de-Bord, sur les sommes que celle-ci pouvait devoir au sieur Bernard, à la suite d'un contrat de vente reçu de Me Maury, notaire, à Aubuzac, le 16 déc. 1865; — Attendu que Duplacieux, se prétendant cessionnaire des mêmes sommes, est intervenu dans l'instance pour se les faire attribuer; — Attendu que, suivant jugement en date du 26 juin 1868, le tribunal donnant défaut contre Bernard faute de comparaître, a validé la saisie-arrêt des époux Vauzelle; — Attendu que Duplacieux a fait appel de ce jugement; — Attendu que Bernard, ayant formé opposition à ce même jugement, le tribunal l'en a débouté, suivant nouveau jugement en date du 11 déc. 1868, mais que Bernard a fait appel de cette décision; — Attendu que les deux appels de Duplacieux et de Bernard soumettent à la Cour la décision de la même affaire; — Que les deux causes formaient à l'origine le même procès, lequel n'a été divisé que par l'effet des incidents de la procédure, et qu'il s'agit, en réalité d'apprécier une seule contestation pendante entre les mêmes parties;— Qu'il y a donc lieu de joindre les deux appels pour être statué par un seul et même arrêt;

En ce qui qui concerne l'appel émis par Duplacieux : — Attendu que la saisie pratiquée par Vauzelle l'a été pour avoir paiement d'une somme de 399 fr. 10 c. seulement; — Que, de son côté, Duplacieux n'est intervenu dans l'instance que pour soustraire cette même somme aux effets de la saisie et la revendiquer en vertu d'un transport qui lui aurait été consenti antérieurement;— Qu'ainsi il n'y a réellement discussion entre les époux Vauzelle et Duplacieux que pour l'attribution de la somme susdite de 399 fr. 10 c.; — Attendu, il est vrai, que, pour faire écarter la demande de Duplacieux, les époux Vauzelle soutiennent que le transport dont se prévaut celui-ci n'a pas été signifié, et qu'il conteste ainsi l'effet utile vis-à-vis des tiers de ce transport, lequel s'applique à une somme supérieure à 1,500 fr.; — Mais que cette contestation ne peut être soulevée par Vauzelle que dans la mesure de l'intérêt mis en discussion par la saisie; — Que si l'on peut dire que ce n'est pas la somme saisie qui est réellement en discussion, mais le transport lui-même, il est certain aussi que ce transport n'est contesté que par rapport à sa validité vis-a-vis des tiers et seulement pour faire produire effet aux 399 fr. 10 c., pour lesquels la saisie est faite; — Attendu que la contestation entre Duplacieux et les époux Vauzelle étant limitée à la somme ci-dessus de 399 fr. 10 c., le jugement a été rendu en dernier ressort; — Qu'ainsi Duplacieux doit être déclaré non recevable dans son appel;

En ce qui concerne l'appel émis par Bernard : — Sur la recevabilité de l'opposition : — Attendu que Bernard a formé opposition au jugement du 26 juin 1868, en assignant les époux Vauzelle devant le tribunal par exploit du 19 novembre suivant;—Attendu que cet acte

contient toutes les formalités voulues par la loi pour les ajournements; — Attendu que l'art. 162, C. P. C., porte, il est vrai, que l'opposition formée par un acte extrajudiciaire quelconque à la suite d'un acte d'exécution dirigé contre la partie défaillante, doit être réitérée dans la huitaine, au moyen d'une requête d'avoué à avoué, sous peine d'être irrecevable; — Mais, attendu que cette disposition doit être limitée au cas où il s'agit d'une opposition pure et simple à la suite d'un acte d'exécution, parce qu'alors le demandeur ne serait prévenu ni de l'opposition ni des moyens sur lesquels elle repose, si elle n'était pas renouvelée par requête; — Qu'il en est autrement lorsque l'opposition est formée par l'exploit d'assignation, avec constitution d'avoué et dénonciation des moyens; — Qu'un tel acte remplace suffisamment la requête, puisqu'il met le demandeur en parfaite mesure de se défendre; — Que d'ailleurs aucune loi ne prohibe ou ne frappe de nullité une opposition émise en cette forme; — Attendu, dès lors, que c'est à tort que le tribunal a déclaré Bernard non recevable dans son opposition au jugement par défaut du 26 juin 1868; — Qu'il y a lieu, au contraire, en recevant cette opposition, de statuer sur les divers moyens qu'elle soulève;

Sur le moyen d'incompétence : — Attendu qu'il est prétendu que Bernard n'étant pas domicilié dans l'arrondissement de Limoges, le tribunal de cet arrondissement était incompétent pour connaître de la validité de la saisie-arrêt, aux termes de l'art. 567, C. P. C.; — Mais, attendu que Bernard avait son domicile d'origine au lieu de la Croizille, commune de Saint-Sylvestre, arrondissement de Limoges; — Qu'il prétend, il est vrai, avoir habité depuis quelques années et tour à tour les villes de Rouen, le Havre, Fécamp, ainsi que plusieurs localités des départements de l'Aisne et de la Haute-Loire; — Mais qu'il n'a fait dans chacune de ces villes qu'un séjour passager; — Que jamais ledit Bernard n'a fait de déclaration portant changement de domicile, ni accompli d'acte comportant manifestation de cette intention; — Qu'ainsi Bernard, ayant conservé son domicile d'origine, le tribunal de Limoges était compétent pour connaître de la validité de la saisie-arrêt pratiquée à son préjudice; — Par ces motifs, etc.

MM. Mallevergne, prés.; Vetelay, av. gén.; Saunier et Dalignat-Lavaux, av.

NOTE. — Sur la première solution résultant de l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Bordeaux, 19 août 1858, et Rouen, 23 avril 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § III, n°s 11 et 12, p. 203), et les notes sur ces deux arrêts; Cass. 23 fév. 1869 (arrêt qui suit). — Dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Limoges, rapporté ci-dessus, la somme saisie-arrêtée excédait 1,500 fr. et avait été tout entière l'objet de la cession. Mais, si le saisissant, dont la créance était inférieure à ce

chiffre, a contesté la cession, ce n'était que jusqu'à concurrence de la somme dont il était créancier et pour laquelle il avait pratiqué la saisie-arrêt. De sorte que le litige est resté réduit à l'objet de la saisie, à la demande en validité de cette saisie, qui n'avait été formée que pour avoir paiement de 399 fr. 10 c., et que le tribunal n'a toujours eu à statuer que sur cette demande. Son jugement a donc bien été rendu dans les limites du dernier ressort. — Le taux du ressort n'est point, en effet, déterminé par la somme saisie-arrêtée, mais uniquement par le montant de la créance du saisissant. — Ainsi, encore bien que la somme saisie-arrêtée soit inférieure à 1,500 fr., si la saisie-arrêt a été formée pour avoir paiement d'une somme dépassant ce chiffre, le jugement qui statue sur la demande en validité est en premier ressort. V. Alger, 15 juin 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1207, p. 133). — Est également en premier ressort le jugement rendu sur la contestation élevée contre la déclaration affirmative d'un tiers saisi, cette contestation étant nécessairement indéterminée, alors surtout que c'est moins la somme due par le tiers que sa qualité de débiteur qui est mise en question : Paris (3e ch.), 1er déc. 1866, *Magasins généraux de Paris C. Pereyra.*

Sur la seconde solution, V., dans le même sens, Bastia, 15 mai 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1092, p. 295); et nos observations.

Sur la troisième solution, V., dans le même sens, en ce qui concerne spécialement les marins et les militaires, Bordeaux, 4 juin 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 331, p. 71); Paris, 25 mai 1867 (t. 92 [1867], art. 1175, p. 486), et nos observations sur ces deux arrêts.

ART. 1517. — CASSATION (ch. civ.), 23 février 1869.

DEGRÉS DE JURIDICTION, SAISIE-ARRÊT, NULLITÉ, CESSIONNAIRE, JUGEMENT, DERNIER RESSORT, — SAISI, APPEL, MISE EN CAUSE.

Est en dernier ressort, et, dès lors, non susceptible d'appel, le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-arrêt, formée par le cessionnaire de la somme saisie-arrêtée, bien que cette somme excède 1,500 fr., si la créance du saisissant est inférieure à ce chiffre (L. 11 avril 1838, art. 1er; C. C.P., art. 453).

Peu importe que le saisi ait été intimé sur l'appel à l'effet de voir ordonner que les sommes qui peuvent lui être dues par le tiers saisi seront versées aux mains du cessionnaire, si, en première instance, il n'a été pris aucunes conclusions ni prononcé aucune condamnation contre lui.

(Delacour *C.* Andrieux).

Le 28 juin 1866, jugement du tribunal civil de Lyon qui rejette la demande en nullité, formée par le sieur Delacour en qualité de cessionnaire des sieurs Etienne et Vaudel, de la saisie-arrêt pratiquée par le sieur Andrieux, créancier de ces derniers d'une somme de 8 à 900 fr., entre les mains du receveur général, sur les sommes qu'il pouvait devoir auxdits sieurs Etienne et Vaudel. — Appel par le sieur Delacour, qui intime également ces derniers. Ceux-ci se joignent à lui pour conclure à la nullité de la saisie.

Le 17 juill. 1867, arrêt de la Cour de Lyon qui déclare l'appel non recevable par les motifs suivants :

« Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 11 avril 1838, les tribunaux civils de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 1,500 fr.; — D'où il suit que, dans toute contestation de ce genre, il y a lieu, pour déterminer le premier ou le dernier ressort, de rechercher quelle est la somme qui constitue véritablement l'objet du litige; — Attendu, en fait, que la demande de Delacour tendait, il est vrai, à ce qu'il fût dit que, sans avoir égard à la saisie-arrêt pratiquée par Andrieux, laquelle serait déclarée nulle et non avenue, le receveur général et le payeur de l'Isère seraient tenus de payer à Delacour toutes les sommes faisant l'objet des mandats délivrés à Étienne et Vaudel; — Mais que cette demande ne pouvait évidemment porter contre Andrieux, et ne portait en réalité contre lui que jusqu'à concurrence de 800 et quelques francs, somme pour laquelle était intervenue sa saisie-arrêt déjà validée et dont le sieur Delacour voulait néanmoins faire prononcer la nullité; — Attendu que, dans ces circonstances, la valeur du litige entre Delacour et Andrieux étant bien inférieure à 1,500 fr., le jugement du 28 juin 1866 se trouvait rendu en dernier ressort; — Attendu que, vainement, on allègue que Delacour concluait à ce que toutes les sommes dues à Étienne et Vaudel fussent versées en ses mains en vertu d'une cession du 26 juin 1865, ce qui aurait donné au litige une valeur indéterminée; — Que, d'une part, dans une instance il y a autant de contestations que de parties ayant un intérêt distinct et séparé, alors que la matière n'a rien de solidaire et d'indivisible, comme dans l'espèce, et que le degré de juridiction est réglé à l'égard de chaque partie suivant son intérêt dans la cause; — Et que, d'autre part, Étienne et Vaudel n'ayant pas figuré au jugement, on ne peut pas même dire qu'il y ait eu de contestation avec eux; que si on les a irrégulièrement intimés sur l'appel pour donner au litige les apparences du premier ressort, ils ne se sont présentés que pour demander acte de ce qu'ils se joignaient aux conclusions de Delacour, ce qui prouve d'autant plus qu'entre ces diverses parties il n'y avait

qu'une contestation simulée, d'ailleurs étrangère à Andrieux, dont l'intérêt restait toujours réduit à moins de 900 fr.; — Attendu que, vainement, on allègue encore que les motifs du jugement entrepris seraient de nature à porter atteinte à la validité de la cession consentie à Delacour ; — Que les effets de cet acte ne sont paralysés, en ce qui concerne Andrieux, que dans la mesure de sa créance de 800 et quelques francs, et que, pour le surplus, le jugement, n'ayant pas l'autorité de la chose jugée, ne saurait préjudicier à l'utilité de la cession dudit Delacour, etc. »

Pourvoi en cassation par le sieur Delacour contre cet arrêt pour fausse application de l'art. 1er de la loi du 11 avril 1838.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur l'unique moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour impériale de Lyon, le 17 juill. 1867 : — Attendu, en droit, qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 1er avril 1838, les tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières, jusqu'à concurrence de la valeur de 1,500 fr. ;— Attendu, en fait, que la saisie-arrêt pratiquée par Andrieux entre les mains du receveur général de l'Isère sur des valeurs auxquelles Delacour prétendait droit, avait pour objet une somme de moins de 1,500 fr. ; — Attendu que la demande formée par Delacour en nullité de cette saisie qui avait été validée par jugement, n'ayant pu avoir un intérêt supérieur, le jugement qui a statué sur elle doit être réputé en dernier ressort; — Qu'il importe peu qu'en même temps qu'il formait sa demande à l'encontre d'Andrieux, Delacour ait saisi le tribunal d'une demande dirigée contre Étienne et Vaudel et dont la valeur était indéterminée en ce qu'elle tendait au versement entre ses mains de toutes les valeurs qui pouvaient leur être dues ;— Qu'il appert, en effet, du jugement qu'il n'a point été pris de conclusions à l'encontre d'Étienne et Vaudel ; qu'ainsi il ne pouvait être statué et n'a pas été statué sur la demande primitivement dirigée contre eux; — Rejette, etc.

MM. Laborie, prés.; de Vaulx, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Petit, av.

Note. — Sur le principe que c'est le montant de la créance du saisissant qui règle le taux du ressort, V. Limoges, 13 fév. 1869 (arrêt qui précède), et la note.

Art. 1518. — CASSATION (ch. req.), 22 mars 1869.

Frais et dépens, procédure irrégulière, défendeur, héritier, délai pour délibérer, prorogation, faute.

Les frais d'une procédure irrégulièrement introduite et sui-

vie par la faute du défendeur, qui, par exemple, a laissé rendre contre lui, en qualité d'héritier, un jugement par défaut, sans faire connaître au créancier qu'il avait obtenu de la justice la prorogation du délai légal pour faire inventaire et délibérer, peuvent être mis à sa charge, quoique l'action intentée par le demandeur ait été rejetée (C.P.C., art. 130).

(Chaussenot *C.* Dodey).

En 1867, décès de la dame Chaussenot laissant plusieurs héritiers et des créanciers, au nombre desquels se trouvaient les sieurs Dodey, porteur d'un billet à ordre de 300 fr. — En mars 1868, et après l'expiration du délai accordé par la loi pour faire inventaire et délibérer, les sieurs Dodey ont assigné les héritiers Chaussenot en paiement dudit billet. — Le 9 mars, jugement par défaut du tribunal de commerce de Châlon-sur-Saône qui accueille la demande. — Ce jugement fut levé et signifié, et c'est alors seulement que les consorts Chaussenot y ont formé opposition, ont excipé d'un jugement du tribunal civil de Châlon du 5 nov. 1867 qui leur avait accordé six mois pour prendre qualité, et ont prétendu, au moyen de la renonciation par eux faite à la succession de leur mère, se soustraire aux effets du jugement contre eux prononcé.

Le 10 août 1868, jugement du tribunal de commerce de Châlon qui admet leur opposition, et, en les relevant de la condamnation principale prononcée contre eux, les condamne aux dépens faits jusqu'alors, par les motifs suivants :

« Considérant que lorsque Dodey père et fils ont fait assigner les consorts Chaussenot, le délai pendant lequel on ne pouvait exercer aucune poursuite était expiré depuis longtemps; qu'à la vérité, les consorts Chaussenot prétendent que par jugement du tribunal civil de Châlon du 5 nov. dernier, un délai de six mois leur a été accordé pour prendre qualité, et que, par un autre jugement du 21 août 1868, Albert Chaussenot a été nommé administrateur provisoire de la succession de la dame Chaussenot; — Considérant que, sur ce premier point, si les allégations des consorts Chaussenot sont vraies, c'était le cas pour eux de se présenter ou de se faire représenter à l'audience du 9 mars dernier, et de donner connaissance régulière du délai qui leur avait été accordé, ce qu'ils n'ont pas fait; que, non-seulement ils ont laissé rendre un jugement par défaut, mais qu'ils ont attendu la signification de ce jugement pour y former opposition avec assignation à un délai éloigné... »

Pourvoi en cassation par les consorts Chaussenot, pour violation des art. 93 et 111, C.P.C., 797 et suiv., C. Nap., en ce que le jugement attaqué les a condamnés aux frais d'une

instance contre eux engagée comme héritiers de leur mère pendant les délais à eux impartis pour délibérer.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le jugement attaqué constate que c'est par la faute des demandeurs qu'ont été nécessités les frais qui ont suivi l'assignation donnée par les sieurs Dodey père et fils ; qu'en mettant ces frais à la charge de ceux qui les avaient rendus nécessaires, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 1382, C. Nap., et n'a aucunement violé les art. 797 et suiv. invoqués par le pourvoi ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Nachet, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Mimerel, av.

Note. — La Cour de cassation (ch. req.) a, par arrêt du 21 août 1860 (*Vieux-Vincent C. Greffe*), consacré le même principe, et, par suite, décidé que, lorsqu'une opposition à l'exécutoire pris par un notaire pour le recouvrement des droits d'enregistrement dont il a fait l'avance a été instruite dans la forme ordinaire, au lieu d'être instruite sur simples mémoires, conformément à l'art. 65 de la loi du 22 frim. an VII, les frais de cette procédure, annulée comme irrégulière, peuvent être mis à la charge du notaire à titre de dommages-intérêts, alors que les refus persistants d'explications de la part de ce dernier et la tardiveté de l'exception de nullité par lui présentée ont été la cause première de l'irrégularité commise et des frais faits. — Jugé également, dans le même sens, que les frais et dépens faits sur une action déclarée mal fondée peuvent n'être pas mis à la charge du demandeur qui a succombé, mais à celle d'une autre partie qui a donné lieu à cette action par sa faute ou son *quasi-délit*, et que, spécialement, les frais de l'action en revendication d'une chose indûment vendue par un cohéritier peuvent être mis à la charge de ce dernier, encore bien que l'action en revendication, formée par un autre cohéritier accessoirement à une demande en partage, ait été rejetée à raison de la prescription acquise par les tiers détenteurs : Cass. (ch. civ.), 21 déc. 1863, *Charlot*. — V., d'ailleurs, sur le pouvoir qui appartient aux tribunaux de condamner, suivant les circonstances dont ils sont souverains appréciateurs, l'une des parties en tous les dépens, encore bien qu'elle ne succombe pas d'une manière absolue, Cass. 6 juill. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 622, p. 163), et nos observations. *Adde*, en ce sens, sur ce dernier point, Cass. (ch. req.), 9 janv. 1865 (*Détélès C. Mouette*), arrêt qui décide que l'appelant ne peut se faire un moyen de cassation de ce que les juges d'appel l'ont condamné en tous les dépens, bien qu'ils aient infirmé sur un chef le jugement de première instance.

ART. 1519.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XXXVIII.

L'esprit réformateur de notre temps a porté son attention sur la distinction de la procédure écrite d'avec la procédure orale. M. Boncenne appelle cette dernière forme de procédure

---

(1) V. *suprà*, art. 1503, p. 289.

(2) Nous avons dit déjà quelques mots du côté fiscal de la procédure, ou si l'on veut des rapports du fisc avec la procédure en général.

Un savant professeur de la faculté de Paris, M. Ducaurroy, retraçait un jour à propos de la procédure romaine, et du quatrième livre des *Institutes*, le système fiscal des Romains. Il citait les principales de leurs lois du fisc, l'entrée incidente de ces lois dans les idées du droit, l'influence considérable exercée par elles sur les habitudes acquises; enfin le jurisconsulte relevait leur cortége ordinaire de pénalités. Ce caractère particulier des lois fiscales de Rome éveillait l'attention du professeur.

M. Troplong, dans une opinion publiée en 1839, sur le *Traité des droits d'enregistrement* de MM. Championnière et Rigault, a esquissé l'histoire du fisc chez nos aïeux. En commençant, il a établi une différence essentielle entre la loi de frimaire sur l'enregistrement (qu'il appelle la seule noble parmi toutes les lois fiscales), et les autres de ces lois, qui imposent la matière : « Il « ne faut pas, dit-il (p. 4), demander au fisc, ni plus ni moins d'esprit, « qu'aux gros décimateurs de l'ancien régime, tenant note des gerbes, pour « prélever la part dominicale. » M. Troplong retrouve l'origine du fisc dans la féodalité (p. 8). Nous avons déjà fait une observation de ce genre.

Les rapports des lois fiscales avec certaines professions juridiques, sont si fréquents, si journaliers, qu'on ne saurait trop insister sur l'intérêt du sujet. Aussi, à propos des anciennes lois du fisc, M. Troplong a bien compris qu'il fallait seulement se garder des abus, et que les lois fiscales étaient nécessaires. « Autant et mieux peut-être cet impôt qu'un autre, ajoute l'écrivain; « après avoir beaucoup crié contre les lods et ventes, abus du régime féo- « dal, on en dota le Trésor public. » M. Troplong observe que les institutions se modifient, mais qu'il est impossible de supprimer l'indestructible liaison des faits, et il fait suivre cette remarque d'une réflexion vraie : « On « avoit déclaré (p. 32) la féodalité morte à jamais, et quelques esprits super- « ficiels s'étoient empressés de proclamer bien haut, dans leur désir de tout « abroger, que le droit féodal avoit radicalement succombé dans la crise. « En réalité, le droit féodal n'est pas plus mort dans l'étude des lois mo- « dernes, que les marquis ne sont morts dans les salons. Il règne encore par « droit de puissance paternelle sur la législation des partages, dans une foule « de dispositions sur les donations, la communauté, les successions, les « gains nuptiaux, les reconnoissances de titres, les prescriptions, etc. Enfin, « voilà qu'une branche entière de la jurisprudence fiscale sort du vieux « tronc..... »

instruction parlée. On la nomme au palais *plaidoirie* depuis bien longtemps [1].

Au temps de Larocheflavin, cette double forme de la procédure générale prenait naissance et s'essayait. Il y avait chambre d'enquête et chambre du plaid. Il paraît qu'au commencement, une seule chambre jugeait à Paris indistinctement toutes les causes. La procédure du combat judiciaire avait dû, il est vrai, peu multiplier les procès [2]. Larocheflavin ne fait allusion à cette dernière procédure qu'à une époque rapprochée, et en applaudissant la réunion, dans les mêmes mains, de l'arsenal de la guerre et des lois : « Comme « l'Assemblée des premiers et plus anciens Parlemens, qui ne « se tenoient que deux ou trois fois l'an estoit composée, le « chancelier qui pour lors estoit appellé garde séel du roy, « présidoit. Il est vray qu'il ne s'arrestoit pas souuent au ma- « niement des loix et de la justice, ains quand le seruice du « roy le requeroit, il employoit les armes, et les manioit dex- « trement, faisant un même attellier des armes et de la jus- « tice... » p. 22.

Plus on considère le côté féodal de la procédure, à l'origine des Parlements, mieux on en suit les développements. Les procès des bourgeois n'avaient rien de commun avec la procédure féodale, et ils aboutissaient aussi quelquefois en une solennité. Dès les temps reculés, on arrivait par les maîtres des requêtes jusqu'au tribunal souverain. Les maîtres des

---

Les lois fiscales de la procédure sont, dans la pratique, un vaste réseau qui atteint toutes les formalités. Il en résulte je ne sais quelle confusion financière dans la procédure, qui expose certaines professions à de déplorables préjugés. M. Salomon, avoué à Privas, les a signalés. « Le public qui ne sait « pas distinguer les droits que perçoit le Trésor, de ceux infiniment plus « modestes et plus réduits, alloués par le tarif aux avoués, n'a vu et mis en « cause que l'officier ministériel, et partant de cette donnée fausse que tout « étoit bénéfice pour lui, il s'est récrié, et il a applaudi à toutes les réformes « préparées pour amoindrir ou déprécier les offices.

« C'est à la faveur de cet aveugle et injuste préjugé que s'est maintenue « et propagée la croyance, que si la justice en France étoit chère pour les « plaideurs, les avoués seuls devoient en assumer la responsabilité. De là est « née cette impopularité qui pèse sur les études, de toute la charge que « l'impôt fiscal, qui monte toujours, fait si lourdement porter sur chaque « procédure. En gardant, pour lui seul, l'impopularité de cet impôt, dont il « a toujours fait de ses deniers propres l'avance au Trésor, l'avoué, suivant « M. Salomon, est injustement représenté dans le monde ignorant des af- « faires, comme une sorte de vampire dont l'estomach ne peut jamais être « rassasié ni rempli..... »

[1] Basnage semble faire dériver le mot plaidoyer du langage celtique, t. 1er, p. 34 de ses œuvres.

[2] V. le *Traité de la réform. de la justice.*

requêtes étaient investis d'un rôle juridique, qui excluait souvent toute idée de féodalité; car dans les procédures roturières, la cause pouvait aboutir à une audience royale [1].

Nous avons vu que Larocheflavin avait donné aux sénéchaux et aux grands baillifs le ressort des procédures bourgeoises et roturières, et que ces officiers en étaient devenus les régulateurs. Destinés, dès lors, à attirer dans le cercle de leurs juridictions un grand nombre d'affaires que les seigneurs étaient impuissants à retenir dans leurs justices, ces baillifs fortifièrent la procédure des Parlements et gagnèrent ainsi à la procédure modifiée de ces mêmes Parlements des instances autrefois étrangères à leur ressort.

Dans les temps antérieurs, pendant les procédures du combat, le Parlement se trouvait plus isolé. On s'était habitué à voir dans l'issue des procédures du combat une espèce de jugement de Dieu.

Ce jugement était donc par sa nature comme exclusif du droit d'appel. On n'osait attribuer à la procédure le moyen de provoquer à la réformation de telles sentences. Un nouveau combat aurait pu amener un résultat différent du premier, et c'eût été encourager des contradictions juridiques.

Aussi, à mesure que la procédure du combat s'amoindrit, la procédure de l'appel au Parlement doit grandir. Il y avait bien dans la procédure du combat le germe du droit d'appel; nous avons vu que le plaideur pouvait exiger que les juges opinassent à haute voix, et qu'il avait le droit, par appréciation des premières opinions émises, d'interrompre la procédure, de combattre ses juges, et, s'il était vainqueur, de porter son procès devant une autre juridiction.

Larocheflavin revient sans effort à la composition du Parlement au XIVe siècle, et à sa procédure : « Les premiers et plus « anciens Parlemens qui ne se tenoient que deux ou trois fois « l'an, estoient composés de prélats, de barons et des douze « pairs de France... Despuis, iceux estant rendus sédentaires « à Paris par Philippe-le-Bel, le Parlement fut composé de « conseillers clercs et lays en pareil nombre, sçavoir de treize « de chacun ordre... Or, ceste assemblée de vingt et six conseillers s'appeloit la chambre de Parlement; et en icelle se « vuidoient les appellations des baillifs, et séneschaux et plus « importans affaires...

« Outre laquelle, fut érigée un autre chambre d'enquestes, « pour juger les appellations des procès par escript, et des « enquestes, avec des conseillers clercs et lays, dont les uns « estoient appellés jugeurs et les autres rapporteurs; à la dif-

(1) Pardessus, *de l'Organis. judic.* p. 77.

« férence des autres, qui estoient appellez maistres du Par-
« lement... » p. 22.

Les événements juridiques qui rendirent insuffisante cette organisation du Parlement sont faciles à constater; mais Larocheflavin s'en préoccupe peu, et il revient avec insistance sur l'organisation et la compétence du Parlement : « La grand « chambre a esté ainsi appelée, tant à raison des grands « affaires qui y estoient traictées que aussi des grands person- « nages qui y assistoient, et pareillement pour l'auctorité et « prééminence qu'elle auoit par-dessus celle des enquestes, « voire par tout le royaume de France. Car combien que la « dicte chambre des enquestes fraternisast aucunement avec « la grande, si est-ce qu'elle n'estoit de si grande aucthorité : « parceque du commencement, il n'estoit loisible aux prési- « dens et conseilliers des dictes enquestes, qui despuis y « furent establis, mettre les appellations et ce dont a été appelé « au néant, comme ils font à présent : comme aussi, ils n'a- « voient cognoissance ny communiquation des affaires d'impor- « tance, comme pareillement, ils n'assistoient aux audiences « et plaidoiries, comme faisoient ordinairement ceux de la « grand chambre : ce qu'ils ne font aussi encores, s'ils n'y « sont appellés, ou lors que toutes les chambres sont assem- « blées. Pour raison desquelles auctorités et prééminences, et « comme à vne emphase, elle se treuve souuent ès vieux « registres appellée la chambre du Parlement, et despuis « encores, elle fut appellée la grand chambre du plaidoyé, à « la difference de celle des enquestes, où ne se plaide poinct, « ains s'y jugent les procès par escrit... »

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué.

ART. 1520.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (ch. vac.), 29 octobre 1868.

SAISIE-ARRÊT, DÉBITEUR, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, DIMINUTION DE SURETÉS, CRÉANCIER, TITRE NON ÉCHU, MESURE CONSERVATOIRE.

Le créancier, porteur d'un effet de commerce non échu, peut, si le débiteur, en vendant son fonds de commerce avant l'échéance de l'effet, diminue la sûreté du créancier, prendre des mesures conservatoires, et, notamment, former opposition entre les mains de l'acquéreur du fonds de commerce (C. Nap., art. 1118).

(Villebesseyx *C.* Calliste).

La dame Villebesseyx, lingère, avait accepté une traite tirée sur elle par le sieur Calliste pour paiement de fournitures de dentelles. — Elle vendit son fonds de lingerie à la demoiselle Wittmann, et le prix de la vente fut stipulé payable avant

l'échéance de la traite. — Dans cette circonstance, le sieur Calliste forma opposition entre les mains de la demoiselle Wittmann. — A l'échéance, la traite fut exactement payée, et mainlevée fut donnée de l'opposition. — Mais la dame Villebesseyx, prétendant que l'opposition avait été faite sans droit, forma contre le sieur Calliste une demande en 300 fr. de dommages-intérêts.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Considérant que l'opposition a été formée à raison de la diminution de garantie que la vente de fonds de commerce présentait pour le créancier ;—Rejette la demande de la dame Villebesseyx et condamne celle-ci aux dépens.

NOTE.—Si la vente d'un fonds de commerce avant l'échéance des effets souscrits par le vendeur peut constituer une diminution de la garantie sur laquelle le créancier avait dû compter, cette diminution de garantie ne paraît pas toutefois suffisante pour entraîner la déchéance du terme. Il a été jugé, en effet, que le débiteur n'est déchu du terme que lorsqu'il a été déclaré en faillite, ou qu'il est dans un état certain d'insolvabilité : Metz, 15 déc. 1868. Mais la diminution de garantie résultant de la vente du fonds de commerce peut bien autoriser le créancier à prendre les mesures conservatoires de ses droits, et si ces mesures, prises dans les limites d'une sage prévoyance et de la loi, peuvent causer un préjudice au débiteur, le créancier n'en saurait être responsable, comme cela résulte du jugement qui précède.

Décidé aussi que le délai de dix jours qui, dans les usages du commerce, est accordé, en matière de vente de fonds de commerce, entre la publication de la vente et le paiement du prix, aux créanciers du vendeur, pour former une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur, est un délai franc, et qu'ainsi la saisie est valablement formée le dixième jour de cette publication : Trib. civ. de la Seine (5e ch.), 31 mai 1868.

ART. 1521.—PARIS (1re ch.), 2 février 1869.

ÉTRANGER, ORDONNANCE, LEGS UNIVERSEL, ENVOI EN POSSESSION, EXÉCUTION EN FRANCE, PRÉSIDENT DU TRIBUNAL, COMPETENCE.

L'ordonnance d'un juge étranger, qui prononce l'envoi en possession d'un légataire universel, ne peut être exécutée en France qu'après y avoir été déclarée exécutoire (C. Nap., art. 1008 et 2123 ; C.P.C., art. 546).

***Et c'est au président du tribunal civil, et non à la chambre du conseil du tribunal, qu'il appartient de statuer sur la demande d'*EXEQUATUR.**

(Santé).

La dame Santé a présenté à la chambre du conseil du tribunal civil de la Seine une requête à l'effet d'obtenir l'exécution en France d'une ordonnance du président du tribunal d'Arlon (Luxembourg belge), qui l'envoyait en possession d'un legs universel à elle fait par le sieur Jacques.

Le 31 oct. 1868, jugement qui repousse cette requête par les motifs suivants :

« Attendu que le sieur Jacques, *de cujus*, bien que résidant quelquefois à Paris, était domicilié à Laiche, arrondissement d'Arlon, Luxembourg belge ; que c'est là que sa succession s'est ouverte ; — Que, dès lors, le président du tribunal d'Arlon était compétent pour envoyer la dame Santé, requérante, en possession du legs universel à elle fait par le sieur Jacques ; — Que la dame Santé doit donc être réputée régulièrement saisie de la succession du sieur Jacques et propriétaire des biens qui la composent, tant dans le duché de Luxembourg qu'ailleurs ; — Que si un tiers conteste la réalité de ce droit, c'est contre ce tiers, en audience publique, par voie contradictoire, que la contestation doit être jugée, et non en chambre du conseil. »

Sur l'appel par la dame Santé, ARRÊT :

LA COUR ; — Considérant que, par ordonnance du président du tribunal civil d'Arlon (Luxembourg belge), la femme Santé, légataire universelle de feu Jacques, a été envoyée en possession de son legs, lequel comprend des biens situés en France, entre autres, des valeurs françaises qui sont immatriculées au nom du testateur et que la légataire universelle veut faire immatriculer en son propre nom ; — Que, désirant exécuter en France cette ordonnance rendue à l'étranger, la femme Santé a présenté requête à la chambre du conseil du tribunal civil de la Seine ; — Que, par jugement du 31 octobre dernier, la chambre du conseil, se fondant sur ce que l'ordonnance d'envoi en possession s'applique aux biens qui composent le legs, tant dans le duché de Luxembourg qu'ailleurs, et sans examiner sa compétence, a dit n'y avoir lieu de faire droit à la requête ; — Que la femme Santé est appelante de ce jugement devant la chambre du conseil de la Cour ; — Considérant, d'une part, que l'ordonnance d'envoi en possession étant une décision judiciaire, l'exécution en France de celle qui est émanée d'un juge étranger est subordonnée au préalable exequatur du juge français, et d'autre part, que la compétence du juge français, quant à l'exequatur, est déterminée par la nature de la décision rendue à l'étranger ; — Que, d'après ces principes, l'ordonnance dont s'agit étant un acte juridictionnel exclusivement attribué au président du tribunal civil, c'est à la juridiction du président et

non pas à celle de la chambre du conseil qu'il appartient de statuer; — Infirme, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Dupré-Lasalle, 1er av. gén.

NOTE. — Par arrêt du 9 mars 1853, la Cour de cassation (ch. civ.) a également décidé qu'un tribunal civil, après avoir rejeté la demande formée devant lui par un légataire universel, afin de faire déclarer exécutoire en France l'ordonnance d'envoi en possession émanée d'un juge étranger, par le motif que le défunt (Français) avait conservé son domicile légal en France, où sa succession, par conséquent, s'était ouverte, n'était pas compétent pour ordonner lui-même l'envoi en possession du légataire universel, et que cette attribution était exclusivement réservée au président du tribunal par l'art. 1008, C. Nap.

ART. 1522.—CASSATION (ch. req.), 24 février 1869.

SURENCHÈRE, FAILLITE, IMMEUBLES, LICITATION, ADJUDICATION, CRÉANCIERS INSCRITS.

Le droit de surenchère ouvert aux créanciers inscrits par l'art. 2185, *C. Nap., peut être exercé au cas d'adjudication d'immeubles d'un failli, prononcée à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage, dirigée par le syndic contre des cohéritiers du failli, et en exécution d'un jugement ordonnant la licitation d'immeubles communs alors surtout que, à la date de ce jugement, les créanciers n'étaient point encore en état d'union, que la procédure en licitation était à peu près terminée quand le contrat d'union est intervenu, et qu'enfin les formes déterminées par le Code de commerce pour la vente des immeubles du failli n'ont pas été suivies : ici ne s'applique pas l'art.* 573, *C. Comm.* (1).

---

(1) La jurisprudence s'est généralement prononcée en ce sens qu'une adjudication d'immeubles d'un failli ne peut être soumise exclusivement à la surenchère spéciale établie par l'art. 573, C. Comm., que lorsqu'elle a été poursuivie par le syndic, dans les conditions ordinaires de l'état de faillite. V. Cass. 13 août 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1266, p. 276), et la note. — Mais il résulte du nouvel arrêt que nous rapportons ici que l'art. 573 est sans application au cas où il s'agit d'une adjudication d'immeubles indivis entre le failli et des tiers, les cohéritiers mineurs du failli, quoique la demande, à la suite de laquelle l'adjudication a eu lieu, ait été introduite après la déclaration de faillite et par le syndic lui-même, si elle l'a été en vertu de l'art. 815, C. Nap., et non en vertu de l'art. 572, C. Comm.—V. aussi, dans le même sens, l'arrêt de la Cour de cassation du 14 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1149, p. 364), rendu dans une espèce analogue, et nos observations sur cet arrêt.

(Herbecq *C.* Beaumont).

En cassant l'arrêt de la Cour de Doüai du 18 août 1865, la Cour suprême avait, par arrêt du 13 août 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1266, p. 276), renvoyé l'affaire devant la Cour d'Amiens.

Devant cette Cour, les sieurs Beaumont, pour soustraire le débat à l'application de la doctrine consacrée par l'arrêt précité de la Cour de cassation, ont soutenu qu'il s'agissait, non d'une surenchère formée sur un immeuble dont la vente avait été poursuivie par le syndic dans les conditions ordinaires de l'état de faillite et en vertu des dispositions du Code de commerce, mais uniquement d'une surenchère formée sur un immeuble dont la vente avait été autorisée par le tribunal, jugeant en matière ordinaire, pour arriver aux compte, liquidation et partage des communauté et succession restées indivises entre le failli, dont les droits étaient exercés par le syndic et ses enfants mineurs; que, par suite, cette surenchère ne saurait être régie par l'art. 573, C. Comm., mais bien par l'art. 2185, C. Nap., qui confère le droit de surenchérir aux créanciers inscrits, dans les deux mois de la notification à eux faite du contrat d'aliénation.

Le 3 juill. 1868, arrêt de la Cour d'Amiens qui accueille ce système.

La Cour ; — Considérant, en droit, que le caractère de l'action exercée par le syndic, en vertu de l'art. 815, C. Nap., au nom du failli et avant l'union des créanciers, contre le subrogé tuteur des mineurs Moucheron, est tellement déterminé par la qualité des parties, par sa cause, son objet, ses termes et son esprit, qu'il n'est pas permis de confondre une instance en compte, liquidation et partage, accompagnée d'une licitation rendue nécessaire par l'impartageabilité d'un immeuble commun, avec la vente forcée des immeubles du failli, poursuivie par le syndic après l'union, en conformité des art. 534, 572 et 573, C. Comm.; — Que les formes de la procédure suivie pour parvenir à la vente des immeubles du mineur et du failli sont pareilles, mais qu'il n'existe aucun autre rapport entre ces deux demandes ayant une source et un but si différents ; — Qu'à toutes les périodes de la faillite, le syndic peut exercer l'action appartenant au failli tendant à faire cesser une indivision et à déterminer la part revenant à ce dernier ou à ses créanciers dans la communauté dissoute ou dans les successions échues, tandis que ni le syndic provisoire, ni le syndic définitif n'ont droit de provoquer la vente des immeubles du failli; qu'aux termes de l'art. 534, C. Comm., la nécessité de procéder à cette vente n'apparaît qu'après le refus du concordat, quand tout espoir de transaction est perdu ; — Qu'après l'union, pour réali-

ser promptement et sans fraude les biens, gages des créanciers, le Code de commerce organise une procédure spéciale, réunit pour la première fois les hypothécaires et les chirographaires, enlève aux premiers le droit de saisie immobilière qu'ils n'ont pas exercé, mais oblige la masse, qui comprend alors tous les créanciers, à choisir un syndic, seul chargé, dans l'intérêt de tous, de poursuivre dans la huitaine la vente forcée des immeubles du failli; — Considérant que le syndic de l'union, après le 2 fév. 1865, n'a rien fait pour modifier le caractère de la procédure commencée le 24 décembre précédent par le syndic définitif; qu'il a suivi les mêmes errements sans prendre une autre qualité ni d'autres conclusions jusqu'à la vente consommée le 23 fév. 1865; qu'il aurait vainement, d'ailleurs, tenté d'exercer les poursuites autorisées par l'art. 534 précité, parce qu'il ne s'agissait pas de vendre un immeuble appartenant au failli, mais de liciter un immeuble indivis entre le failli et ses enfants, reconnu impartageable et dont la vente était précédemment ordonnée afin de permettre aux communistes de se partager le prix suivant leurs droits; qu'ainsi, au jour de l'union, le failli n'était pas seul propriétaire de l'immeuble, et que sa faillite ne pouvait le vendre; mais qu'un jugement antérieur, rendu à la requête du syndic, exécuté par lui, avait réduit le droit de la masse sur l'immeuble à une créance sur le prix de la vente; — Que la vente publique du 23 fév. 1865, opérée en exécution du jugement du 6 janvier précédent, conformément à la demande du syndic, est donc et ne peut être que la licitation, entre majeurs et mineurs, d'un immeuble impartageable, c'est-à-dire une vente volontaire en justice, faite en l'absence des créanciers inscrits et ne pouvant, dès lors, purger les hypothèques; — Que les ventes forcées sur saisie immobilière produisent seules cet effet, conformément à l'art. 717, C.P.C., non parce qu'elles sont faites en justice, mais parce que, pour éviter les lenteurs et les frais, l'art. 692, même Code, oblige le saisissant à dénoncer la saisie aux créanciers inscrits; qu'ainsi appelés dans une instance qui leur devient commune, ils peuvent surveiller leurs droits, sans craindre une collusion entre le saisissant, le saisi et les adjudicataires; — Que les art. 529, 532 et 534, C. Comm., par d'autres moyens, arrivent au même résultat en ne permettant à la faillite de vendre les immeubles du failli qu'après l'union et dans les formes déjà rappelées; d'où il suit que les créanciers du failli ne peuvent former une surenchère contre une vente consentie par leur mandataire *ad hoc*; — Qu'Herbecq essaie donc inutilement de se placer sous l'empire de l'art. 573, C. Comm., pour repousser la surenchère, en soutenant que la vente s'est réalisée après l'union par le syndic de l'union, quand il est certain que ces circonstances sont purement accidentelles; que c'est la licitation d'un immeuble indivis entre majeurs et mineurs, et non la vente d'un bien de faillite, qui a

été demandée et ordonnée avant l'union, effectuée à titre de partage, acceptée en cette qualité; — Qu'Herbecq entendait tellement acquérir des biens de mineurs et se soumettre à la purge imposée par son cahier des charges comme par la loi, qu'il a fait aux créanciers inscrits les notifications prescrites par les art. 2183 et suiv., C. Nap.; — Que l'hypothèque serait sans valeur et l'immeuble sans crédit, si le débiteur, en justice comme ailleurs, pouvait vendre volontairement les biens grevés et priver le créancier inscrit du droit de faire porter par une surenchère les immeubles à leur juste prix; — Par ces motifs, dit que, s'agissant d'une demande en compte, liquidation et partage, de la licitation d'un immeuble indivis avec le failli et d'une vente faite en exécution d'un jugement rendu avant l'union, les art. 572 et 573, C. Comm., ne sont pas applicables, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Herbecq, pour violation des art. 572 et 573, C. Comm., et fausse application de l'art. 2185, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de reconnaître que, s'agissant d'une adjudication des biens d'un failli sur la poursuite du syndic, la surenchère spéciale organisée par l'art. 573, C. Comm., était seule applicable.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la surenchère organisée par l'art. 573, C. Comm., est spéciale aux ventes faites par le syndic, après contrat d'union, des immeubles d'un failli; — Attendu que, des conclusions prises pour la première fois devant la Cour d'Amiens, il résulte que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas simplement d'une vente d'immeubles d'un failli par le syndic, dans les conditions ordinaires de l'état de faillite, mais bien d'une adjudication prononcée à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage, dirigée par le syndic contre les cohéritiers mineurs du failli, et en exécution d'un jugement ordonnant la licitation de l'immeuble; — Que, d'autre part, il est certain qu'au moment où, le 6 janv. 1865, la licitation fut ordonnée par justice, les créanciers n'étaient point encore constitués à l'état de contrat d'union, et que la procédure en licitation était à peu près terminée, lorsque, le 3 février suivant, intervint le contrat d'union, qui aurait conféré au syndic pouvoir de vendre les immeubles du failli dans les formes déterminées par le Code de commerce, mais dont il n'est pas justifié; — D'où il suit que, sous un double point de vue, l'adjudication dont il s'agit tombe, non sous l'empire de l'art. 573, C. Comm., mais bien sous celui de l'art. 2185, C. Nap.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); de Saint-Malo, av.

ART. 1523.—TRIB. CIV. DE JONZAC, 29 décembre 1868.

OFFICE, ACQUISITION ANTÉRIEURE AU MARIAGE, COMMUNAUTÉ, PROPRE DU MARI, INVENTAIRE, PRIX NON PAYÉ, SUCCESSION, DÉCLARATION.

L'office, que le titulaire a acquis et pour lequel il a obtenu sa nomination avant son mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'entre pas dans la communauté et reste la propriété du mari, quoiqu'il n'ait versé le cautionnement et prêté serment qu'après la célébration du mariage (C. Nap., art. 1179 et 1401).

Il en est ainsi bien que l'existence de l'office n'ait pas été constatée lors du mariage par un inventaire ou état en bonne forme, si surtout le prix en était encore dû (C. Nap., art. 1499).

En conséquence, cet office doit être intégralement compris dans la déclaration de la succession du titulaire.

(Eymery *C.* Enregistrement).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Considérant que les époux Eymery se sont mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, et que sous ce régime les époux sont censés exclure de la communauté les dettes de chacun d'eux et leur mobilier respectif; — Considérant que la veuve Eymery et son fils soutiennent que l'office de notaire de Robert Eymery, qu'ils reconnaissent constituer un bien meuble, n'est pas un propre lui appartenant, qu'il est, au contraire, un acquêt de communauté; que, pour soutenir ce système, ils font deux raisonnements: ils disent d'abord qu'Eymery a été nanti de son office de notaire, non pas par son traité avec Déjan et par l'ordonnance de nomination qui l'a suivi, mais seulement par le versement de son cautionnement et par la prestation de serment, deux faits postérieurs à la célébration du mariage; ils prétendent, ensuite, qu'Eymery ne s'étant pas constitué son office et n'en ayant pas fait constater l'existence lors de son mariage, par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt (art. 1499, C. Nap.); — Considérant que le traité porte la date du 7 mars 1838 et l'ordonnance de nomination celle du 4 juin suivant, antérieures par conséquent au mariage célébré le 12 juin 1838 et au contrat de mariage du même jour; que, par conséquent, l'office d'Eymery était sa propriété au moment du mariage; — Considérant que le versement du cautionnement et la prestation de serment ne sont que des formalités sans influence sur la valeur du contrat et fixant uniquement l'entrée en exercice du notaire; qu'il en est si bien ainsi, que si cet office devait être transmis de nouveau avant la prestation de serment, il ne pourrait l'être que par le nouveau titulaire, et non pas par l'ancien, qui est définitivement dépossédé par l'ordonnance; qu'en admettant même, seulement pour les besoins de l'argumentation, que la prestation de serment fût nécessaire pour compléter le

traité de cession d'office, ce serait là l'accomplissement d'une condition suspensive qui, aux termes de l'art. 1179, C. Nap., aurait un effet rétroactif au jour de l'engagement ;

Considérant, sur le second moyen, qu'en admettant qu'il y ait eu lieu, dans l'espèce, d'appliquer l'art. 1499, C. Nap., il faut dire que l'ordonnance de nomination aurait tout aussi bien constaté l'apport d'Eymery, si cela eût été nécessaire, que l'inventaire ou l'état dont parle cet article ; — Mais considérant que ce n'était le cas ni d'une déclaration dans le contrat de mariage, ni d'un inventaire, ni d'un état; qu'en effet, un office ministériel est un objet complexe composé de deux éléments bien distincts et de nature différente, à savoir : l'office ou le titre qui donne le droit d'instrumenter et qui est personnel, et le prix de ce titre ou office qui seul est classé par la loi dans la catégorie des biens meubles, trouvant leur place dans une stipulation matrimoniale; qu'appliquant cette définition à l'espèce, il ressort qu'Eymery, nanti au moment de son mariage d'un office dont il devait le prix entier, ne pouvait pas le considérer comme un actif, puisque ce n'est que le prix de l'office qui, à ce point de vue, peut former un actif, et que ce prix ne lui appartenait pas ; — Considérant qu'il résulte, au contraire, de la situation qu'Eymery, loin d'apporter un avoir, n'apportait qu'une dette, et qu'il n'avait rien à faire constater, puisque cette dette, dont l'origine était établie par le traité de cession, restait à sa charge ;

Par ces motifs, déclare la veuve Eymery et le fils Eymery mal fondés en leur demande en restitution des droits de mutation par décès payés sur l'intégralité de la valeur de l'office appartenant en propre au défunt.

NOTE. — Sur le point de savoir si l'office ministériel dont le mari était titulaire avant le mariage tombe ou non dans la communauté, V. Douai, 20 déc. 1862 et 14 fév. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 573, p. 482), et la note. — V. aussi Paris, 8 (et non 23) avril 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1510, p. 306).

ART. 1524. — CASSATION (ch. req.), 25 janvier 1869.

SAISIE IMMOBILIÈRE, — 1° INCIDENT, JUGEMENT, APPEL, INTIMÉ, CONCLUSIONS, ARRÊT PAR DÉFAUT, — 2° QUALITÉS, SIGNIFICATION, — 3° SAISI, COMPENSATION, SURSIS.

L'intimé sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'incident de saisie immobilière peut, sans avoir signifié de conclusions, et sur un simple acte, suivre l'audience et prendre défaut contre l'appelant qui ne comparaît pas (C.P.C., art. 154, 463 et 718).

Bien que, dans ce cas, l'arrêt par défaut ne soit pas susceptible d'opposition (C. P. C., art. 731), *il n'y a point lieu à signification des qualités* (C.P.C., art. 142 ; Tar. 16 fév. 1807, art. 88) (1).

Lorsque le débiteur saisi immobilièrement est devenu cessionnaire d'une créance contre le saisissant et oppose par suite l'exception de compensation, cette exception ne peut, si la créance cédée est contestée par le saisissant, motiver un sursis à la continuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette contestation (C. Nap., art. 1290).

(De Villermont).

Le sieur de Villermont, créancier de la dame de Villermont, sa mère, d'une somme de 24,374 fr. 48 c., en vertu d'actes notariés, a fait procéder contre elle, le 6 août 1866, à la saisie d'un immeuble sis à Paris. — Antérieurement, et à la date du 12 juin 1866, la demoiselle de Villermont avait fait cession à sa mère d'une créance de 26,378 fr. 91 c., qu'elle avait contre son frère et qui résultait d'un versement effectué par elle à la caisse des consignations pour le compte de celui-ci. — La dame de Villermont, après avoir fait signifier cette cession, a formé une demande en nullité de la saisie, fondée sur ce que la créance du saisissant se trouvait éteinte par la compensation, et elle a conclu à ce qu'il fût sursis aux poursuites jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la demande en nullité de la saisie.

Le 7 fév. 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui rejette la demande en ces termes :

« Attendu que le sieur de Villermont est porteur d'un titre authentique, auquel provision est due ; que les poursuites exercées en vertu de ce titre ne sauraient être suspendues par suite d'une prétendue compensation qui n'est pas, quant à présent, justifiée, etc. »

Appel par la dame de Villermont. — Le 11 avril 1867, arrêt par défaut de la Cour de Paris qui confirme, en adoptant les motifs des premiers juges. — Il a été posé en fait que la cause

(1) Il a même été décidé d'une manière absolue que, dans les jugements qui statuent sur un incident de saisie immobilière, que ces jugements soient contradictoires ou par défaut, la signification des qualités est inutile. V. Montpellier, 27 nov. 1852 (*J. Av.*, t. 80, [1855], art. 2008, p. 44).—Mais cette décision a été l'objet de critiques de la part de M. Chauveau, qui distingue à cet égard entre les jugements susceptibles d'appel et ceux qui, ne comportant aucun recours, sont exécutoires sans signification, et admet pour les premiers la nécessité de la signification des qualités. V. la remarque sur l'arrêt précité de la Cour de Montpellier, et *Saisie immobilière*, 3e édit., quest. 2412 *sexies*.

avait été portée à l'audience sur un simple avenir donné le 8 avril par l'avoué de l'intimé, sans signification préalable de conclusions; que ce ne fut que le soir du jour même où l'arrêt avait été rendu que des conclusions furent signifiées de la part de l'intimé, et enfin que les qualités de l'arrêt n'avaient pas été réglées contradictoirement entre les avoués.

Pourvoi en cassation par la dame de Villermont :—1° Pour violation de l'art. 462, C.P.C., et de l'art. 70 du décret du 30 mars 1808, ainsi que des principes généraux en matière de jugement et d'arrêt, en ce que l'arrêt attaqué a condamné la partie appelante, sans qu'il y ait eu de conclusions signifiées avant l'arrêt par l'intimé. — On a dit sur ce moyen : En fait, la signification des conclusions, qui n'a eu lieu que le soir du jour même où l'arrêt a été rendu, ne saurait évidemment avoir aucune valeur et doit être considérée comme non avenue. En droit, la question à juger est celle-ci : l'arrêt qui adjuge des conclusions non signifiées, et cela en l'absence de la partie adverse et de ses représentants, n'est-il pas entaché d'irrégularité et ne doit-il pas être annulé par ce motif? Les conclusions sont l'expression de la prétention de la partie qui les signifie, avec les moyens à l'appui. Ne pas les signifier, c'est ne pas faire connaître cette prétention et ces moyens à la partie adverse. Si l'on permet aux parties de prendre jugement dans ces conditions, on leur donne par cela même toute latitude pour tromper la religion des tribunaux, et obtenir ainsi condamnation contre leurs adversaires, dans les termes et à l'égard des points qu'il leur plaira, sans que ceux-ci aient été entendus, ni même avertis et mis en demeure de se défendre. La jurisprudence a décidé, il est vrai, que l'art. 70 du décret du 30 mars 1808 n'est pas obligatoire à peine de nullité; mais ce n'est que relativement au délai qu'il prescrit; et les arrêts de la Cour de cassation qui statuent sur ce point sont relatifs à des espèces où les conclusions avaient été signifiées antérieurement au jugement, seulement moins de trois jours avant qu'il fût rendu. Ici, il n'en est pas ainsi : la question de principe est engagée entièrement; c'est l'existence même de la signification qui ne se rencontre pas. — Qu'on n'objecte pas que la matière des saisies immobilières doit être traitée comme matière sommaire, et soumise à l'art. 463, C.P.C., qui permet de porter l'affaire à l'audience sur un avenir. Les instances de la nature de celle dont il s'agissait ne sont pas comprises dans l'énumération des matières sommaires données par l'art. 404, même Code. Ce n'est donc pas l'art. 463, mais l'art. 462 qu'il faut appliquer.

2° Pour violation et fausse interprétation de l'art. 142, C.P.C., en ce que la rédaction des qualités n'a pas été réglée contra-

dictoirement entre les avoués, alors qu'il s'agissait d'une matière où il était impossible de faire tomber par une opposition l'arrêt attaqué rendu par défaut.—Si, dans les cas ordinaires, a-t-on dit, les qualités des jugements ou arrêts par défaut sont rédigées par l'avoué qui a obtenu la décision, sans qu'il soit tenu de les signifier à l'avoué adverse, cela se comprend parfaitement, car alors il suffit à la partie qui succombe de former opposition à la décision pour faire tomber en même temps les qualités. Mais pour les arrêts par défaut en matière de saisie immobilière, la loi ne permettant pas l'opposition, il s'ensuit que l'arrêt obtenu est définitif et à l'abri de tout recours autre qu'un pourvoi en cassation. Donc un tel arrêt a la force d'un arrêt contradictoire et produit les mêmes effets. Par suite, on doit lui appliquer, en ce qui concerne les qualités, les règles des arrêts contradictoires.

3° Pour violation des art. 1290 et 1291, C. Nap., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'admettre la compensation dans un cas où les deux dettes étaient liquides, exigibles et également fondées sur des titres authentiques, sans expliquer sur quels motifs il basait une semblable décision.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il s'agissait, dans la cause, d'un incident de saisie immobilière qui, d'après l'art. 718, C.P.C., doit être instruit et jugé comme en *matière sommaire*; d'où suit que les art. 470, C.P.C., et 30 du décret du 30 mars 1808 n'étaient point applicables au procès, qui était régi par les art. 154 et 463, lesquels donnent au défendeur qui a constitué avoué le droit de suivre l'audience et de prendre jugement sur un simple acte et sans avoir fourni de défenses; — Que, dans l'espèce, l'avoué de la dame de Villermont n'avait pas signifié de conclusions et n'avait point comparu sur la sommation à lui faite de poser qualités;

Sur le deuxième moyen :—Attendu que de l'art. 88 du tarif, il résulte que la signification des qualités n'est nécessaire que pour la levée des jugements et arrêts contradictoires, et que, dans l'espèce, l'arrêt avait été rendu par défaut contre la dame de Villermont, faute par elle de se défendre;

Sur le troisième moyen : — Attendu que les poursuites du sieur de Villermont contre la dame de Villermont, sa mère, avaient lieu en exécution de titres authentiques non contestés; que la compensation opposée par la demanderesse en cassation était fondée sur la cession qui aurait été faite à celle-ci par sa fille d'une prétendue créance résultant, au profit de ladite fille, du versement qu'elle aurait fait à la Caisse des consignations d'une somme de 26,378 fr.; mais que cette créance était contestée par le défendeur éventuel; — Que, dans ces

circonstances, en décidant que, quant à présent, la dame de Villermont ne justifiait pas la compensation par elle proposée pour arrêter l'exécution d'un titre auquel provision était due, les juges du fond ont suffisamment motivé leur décision, qui ne viole ni l'art. 1290, ni l'art. 1291, C. Nap.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Alméras-Latour, rapp. ; Charrins, av. gén. (concl. conf.) ; Jozon, av.

ART. 1525.—LYON (2e ch.), 6 janvier 1869.

ORDRE JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SIGNIFICATION, INTIMÉ, DOMICILE, NULLITÉ.

Est nul l'appel d'un jugement en matière d'ordre s'il est signifié au domicile de l'intimé, au lieu de l'être au domicile de son avoué (L. 21 mai 1858, art. 762).

(Plane et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 762, C.P.C., porte dans son 3e § : « L'appel est interjeté dans les dix jours de la signification du jugement à avoué...; l'acte d'appel est signifié au domicile de l'avoué, et au domicile réel du saisi s'il n'a pas d'avoué; il contient assignation et l'énonciation des griefs, à peine de nullité ; » — Attendu que les règles tracées par ce texte ont été inspirées, comme la loi de 1858 dans son ensemble, par la volonté manifeste du législateur d'imprimer à la procédure d'ordre une marche plus rapide ; — Qu'en conséquence, ces règles, très-propres à accélérer le jugement des contredits à l'ordre, doivent être considérées comme substantielles, et non point comme une lettre morte, sans valeur et sans autorité ; — Attendu d'ailleurs que la disposition ci-dessus transcrite est évidemment de rigueur en ce qui touche le délai de dix jours pour l'émission de l'appel, et qu'on ne comprendrait pas qu'il en fût autrement en ce qui touche la signification de l'appel prescrite au domicile de l'avoué ; — Qu'en effet, il serait souverainement illogique qu'une même disposition législative contînt deux prescriptions édictées dans les mêmes termes, dont la première serait obligatoire et dont la seconde serait simplement facultative ; — Attendu, au surplus, que le texte qui donne lieu à la difficulté se termine en ces termes : *à peine de nullité* ; et que, sans forcer le sens grammatical de cette disposition, on peut admettre que ces derniers mots s'appliquent au paragraphe tout entier, ce qui rentre parfaitement dans l'esprit de la loi ; — Statuant sur l'appel émis par Plane et consorts envers le jugement du tribunal de Villefranche, intervenu le 30 juill. 1868, en matière de contredit sur ordre, déclare ledit appel entaché de nullité pour n'avoir pas été signifié au domicile de l'avoué des intimés, etc.

MM. Barafort, prés.; Bérenger, av. gén.; Genton et Andrieux, av.

NOTE. — La jurisprudence est constante sur ce point. V. Agen, 20 nov. 1863, et Dijon, 8 août 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 595, §§ VI et VII, p. 60 et 64), et nos observations. — *Adde*, dans le même sens, Nîmes, 11 juin 1865 (t. 92 [1867], art. 963, p. 13). — V. aussi Montpellier, 19 juin 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1379, p. 16).

ART. 1526.—METZ (1re ch.), 19 mars 1869.

EXÉCUTION PROVISOIRE, JUGEMENT COMMERCIAL, COUR D'APPEL, SURSIS, CAUTION.

Les Cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, encore bien qu'ils aient été déclarés mal à propos exécutoires par provision sans caution, et il ne leur appartient même pas, en ce cas, d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution (C.P.C., art. 439 et 459; C. Comm., art. 647).

(Grosjean-Neuville *C.* Anbrebis-Vauthier).—ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le tribunal de Rocroi, statuant commercialement, a condamné Grosjean-Neuville, le 19 nov. 1868, à payer 11,848 fr. 24 c. à Anbrebis-Vauthier; — Qu'il a ordonné que son jugement serait exécutoire nonobstant l'appel et sans caution, jusqu'à concurrence d'une somme de 4,509 fr., formant l'importance d'un billet à ordre et d'une lettre de change restés impayés; — Attendu qu'Anbrebis-Vauthier a essayé de suivre cette exécution en formant une saisie-arrêt et en procédant à la saisie du mobilier de son débiteur; — Attendu que, dans ces circonstances, Grosjean-Neuville, après avoir interjeté appel du jugement, s'est pourvu incidemment devant la Cour pour faire dire que l'exécution provisoire sans caution a été mal à propos ordonnée, puisque le titre était contesté, et qu'elle ne pourra être poursuivie qu'à la charge par l'intimé de donner caution ou de justifier d'une solvabilité suffisante; — Attendu que l'intimé lui oppose une fin de non-recevoir tirée de l'art. 647, C. Comm., ainsi conçu : — « Les Cours impériales ne pourront, en aucun cas, à peine de nullité, et même des dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses ni surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, quand même ils seraient attaqués d'incompétence; mais elles pourront, suivant l'exigence des cas, accorder la permission de citer extraordinairement à jour et heure fixes, pour plaider sur appel; » — Attendu que cette disposition est générale et absolue; qu'il en résulte qu'en aucun cas et sous aucun prétexte, les tribunaux d'appel ne peuvent autoriser un sursis à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce; — Attendu que l'appelant est

forcé de reconnaître, avec les monuments de jurisprudence qu'il invoque, qu'il n'y a pas d'exception pour le cas où l'exécution provisoire a été ordonnée sans caution, bien que le titre sur lequel la condamnation est fondée fût contesté; — Mais qu'il soutient que sa demande incidente n'a pas pour but d'obtenir un sursis ou délai de grâce; qu'elle tend uniquement à revendiquer la garantie résultant pour le débiteur de ce que, aux termes de l'art. 439, C.P.C., la caution ou la justification de solvabilité suffisante de la part du créancier est rigoureusement obligatoire lorsque le titre est contesté; que le tribunal ayant violé cet article, il appartient à la Cour de réformer sa décision au chef de la caution; que s'il en était autrement, les tribunaux de commerce pourraient se mettre au-dessus de la loi; — Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 647, C. Comm., ci-dessus transcrit, a justement pour objet de sauvegarder les intérêts du débiteur au cas où les premiers juges auraient abusivement ordonné contre lui l'exécution provisoire sans caution; qu'il est évident qu'en dehors de ce cas, la voie extraordinaire ouverte par cet article recevrait rarement son application; — Attendu qu'il n'est pas exact de dire avec Grosjean-Neuville que la jonction de la question accessoire de la caution aux questions principales du fond, ne soit qu'un expédient inefficace; — Attendu, en effet, que, dans la pratique, une citation à jour et heure fixes n'entraîne pas plus de lenteur que l'instruction sur l'incident à fins de défenses et de sursis à l'exécution provisoire; que, dans un cas comme dans l'autre, le débiteur reste, par la force des choses, exposé aux inconvénients d'une exécution précipitée; — Attendu, en conséquence, que la sûreté du débiteur est garantie dans une certaine mesure, et que la prétendue omnipotence des tribunaux de commerce n'est pas à craindre; — Attendu, d'autre part, qu'il importe peu que le mot surseoir ne soit pas employé dans les conclusions de Grosjean-Neuville, puisque, en réalité, sa demande, si elle était accueillie, aurait pour résultat de soumettre son adversaire aux formalités prescrites par les art. 440 et suiv., C.P.C., et de suspendre ainsi plus ou moins longtemps l'exécution de ce dont est appel; — Attendu qu'il est de principe qu'on ne peut faire indirectement ce qui est défendu par la loi; — Attendu que ce principe doit être d'autant plus rigoureusement observé dans la cause, que l'art. 460, C.P.C., qui régissait l'appel en matière commerciale avant la promulgation du Code de commerce, en contient l'expression; — Attendu qu'on y lit, en effet, qu'en dehors des cas prévus par l'art. 459, il ne pourra être accordé des défenses, ni être rendu aucun jugement tendant à arrêter directement ou indirectement l'exécution de jugement à peine de nullité; — Attendu que l'art. 647, C. Comm., qui a remplacé l'art. 460 précité, n'a fait que reproduire cette défense, en l'étendant à tous les cas possibles et en remplaçant la dernière phrase

par un seul mot qui la résume : surseoir ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions de l'appelant doivent être repoussées comme présentant un moyen détourné d'arrêter l'exécution du jugement dont est appel, en violation de l'art. 647, C. Comm., — Par ces motifs, etc.

M. Darnis, 1er prés.

NOTE. — La question résolue par l'arrêt qui précède divise la jurisprudence. V., à cet égard, *J. Av.*, t. 89 [1864], art. 552, § II, XI, p. 390, où nous avons émis une opinion contraire en ce qui concerne la seconde partie de la solution et reconnu à la Cour d'appel la faculté d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution. — Mais *Adde*, dans le sens de la solution admise par l'arrêt de la Cour de Metz, Besançon (2e ch.), 8 août 1868 (1), *Menans et Dubost C. Chalandre.* — V., toutefois, Paris, 28 sept. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 686, II, p. 309), et nos observations.

ART. 1527. — TRIB. COMM. DE LA SEINE, 20 novembre 1868.

FAILLITE, IMPRIMEUR, BREVET, DROITS DE LA MASSE, SYNDIC, AUTORISATION.

Le brevet d'un imprimeur, qui a été déclaré en faillite, constitue un élément de son actif au profit de la masse de ses créanciers; en conséquence, le syndic de la faillite peut être autorisé à disposer du brevet, sous l'agrément de l'administration (2).

---

(1) « Considérant, portent les motifs de cet arrêt, que les prescriptions de l'art. 647, C. Comm., sont absolues et interdisent expressément aux Cours, sous peine d'excès de pouvoirs, d'entraver dans aucun cas, l'exécution provisoire ordonnée par les tribunaux de commerce et inséparable de leurs décisions; que le seul recours possible à cet égard se trouve dans la faculté accordée aux parties de citer extraordinairement, avec autorisation, même à jour fixe, pour plaider au fond ; — Que les attributions des Cours, en pareille matière, sont donc nettement déterminées; que la loi prohibe, sous peine de nullité, et même, s'il y a lieu, de dommages-intérêts, non-seulement toutes défenses, mais même tout sursis; que modifier les conditions même extra-légales de l'exécution provisoire ne saurait être ordonner cette exécution, mais la paralyser indirectement, et réformer la sentence dans l'une de ses dispositions inattaquables, si ce n'est par les voies que trace l'art. 647, C. Comm. ; — Considérant, au surplus, que les défendeurs justifient, du moins, en l'état, d'une solvabilité suffisante, et pourraient invoquer le bénéfice de la disposition finale de l'art. 439, C.P.C. »

(2) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., vo *Imprimeur*, no 9.

(Heurtey, synd. de la faill. Beaulé, *C.* Beaulé).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; —Attendu que, par sa faillite, Beaulé a été dessaisi de l'administration de tous ses biens, que le brevet dont s'agit a été par lui acheté à prix d'argent, qu'il est un des éléments du passif et fait au même titre partie de l'actif ; — Qu'un droit exclusivement attaché à la personne, tel qu'un diplôme de pharmacien, meurt avec le titulaire, tandis que le brevet d'imprimeur lui survit ; — Qu'à raison de son état de faillite, Beaulé ne pourrait aujourd'hui exploiter lui-même son brevet ; — Que les créanciers ont fait confiance à Beaulé non-seulement à raison de sa position commerciale, mais encore de la valeur vénale, représentée par ledit brevet ; — Que la prétention de Beaulé ne tendrait à rien moins qu'à détourner, à son profit, une partie de son actif ; — Qu'au surplus, par son concordat en date du 23 janv. 1867, il a affecté le brevet dont s'agit comme garantie spéciale des engagements qu'il prenait ; que, n'ayant rempli ses obligations, il ne peut aujourd'hui reprendre sa garantie ; — Qu'en conséquence, il y a lieu de dire que Beaulé est aujourd'hui dessaisi de la propriété de son brevet, et que, sous l'agrément de l'administration, le syndic est autorisé à en disposer au profit de la masse ; — Par ces motifs, dit que le brevet d'imprimerie de Beaulé est devenu la propriété de la masse de ses créanciers qui seule peut en disposer sous l'agrément de l'administration ; autorise le syndic à traiter de la propriété dudit brevet et à présenter à l'administration tous successeurs, en se conformant aux lois et règlements administratifs ; dit que les dépens seront employés en frais de syndicat.

ART. 1528. — CASSATION (ch. req.), 2 décembre 1868.

JUSTICE DE PAIX, — EXPERTISE, JUGE DE PAIX, ASSISTANCE, — EXPERTS, EXPERTISE COMPLÉMENTAIRE, NOUVEAU SERMENT.

L'assistance du juge de paix à une expertise qu'il a ordonnée n'est point prescrite à peine de nullité (C.P.C., art. 42 ; Tar. 16 fév. 1807, art. 8) (1).

Les experts peuvent, sans nouvelle prestation de serment, procéder à une seconde expertise, s'il ne s'agit que d'une simple addition à leur premier rapport et d'une vérification

(1) V. à cet égard nos observations sur Cass., 13 mai 1868, arrêt rapporté *suprà*, art. 1423, p. 102, et décidant que l'absence du juge de paix à l'une des séances de l'expertise par lui ordonnée avec son transport sur les lieux n'entraîne pas la nullité du jugement qui statue au fond, s'il est constaté par ce jugement que celles des visites auxquelles il a assisté lui ont paru suffisantes pour motiver sa décision.

de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurs soumis à leur examen (C.P.C., art. 42, 305 et 307) (1).

(Bailly *C.* Lecoq et autres).

Les sieurs Lecoq et autres ont formé devant le juge de paix de Dourdan une demande en réparation du dommage causé à leur propriété par les lapins sortis de celle de la dame Bailly. — Le 30 nov. 1866 et 18 janv. 1867, jugements par lesquels le juge de paix ordonne une expertise, qui eût lieu après prestation, de la part des experts, du serment exigé par la loi. — Le 20 juin 1867, nouveau jugement par lequel le juge de paix, au sujet du même litige, et pour s'éclairer d'autant mieux, ordonne une nouvelle expertise, à laquelle il fut procédé par les mêmes experts, mais sans prestation d'un nouveau serment. — Le juge de paix n'a assisté à aucune des opérations des experts.

Le 6 août 1867, jugement définitif qui adjuge aux demandeurs des dommages-intérêts. — Appel par la dame Bailly, qui critique la procédure suivie en première instance : 1° en ce que le juge de paix n'avait assisté à aucune des expertises par lui ordonnées; 2° en ce qu'il avait été procédé à la seconde expertise sans prestation préalable de serment par les experts.

Le 16 déc. 1867, jugement du tribunal civil de Rambouillet qui déclare la procédure régulière par les motifs suivants :

« En ce qui touche la prestation de serment : — Attendu que les experts nommés par jugements des 30 nov. 1866 et 18 janv. 1867, pour fixer les dommages-intérêts dus aux intimés pour dégâts causés à leurs récoltes par le gibier provenant des bois de la dame Bailly, ont prêté serment devant M. le juge de paix ; que ce serment les habilitait pour toutes les opérations et visites qui ont été ordonnées par des jugements postérieurs ; — Qu'en effet, il s'agissait du même litige entre les mêmes parties, et que la garantie du serment exigé par la loi avait été donnée par les experts ; — En ce qui touche le transport du juge de paix avec les experts ; — Attendu que le transport sur les lieux par le juge de paix est laissé à son appréciation ; — Qu'il est seul chargé de décider si sa présence peut être nécessaire à l'instruction de l'affaire ; — Qu'on ne comprendrait pas l'obligation imposée au juge de paix d'assister à une expertise ordonnée sur une matière qui lui serait complétement étrangère, etc. »

Pourvoi en cassation : 1° pour violation des art. 41 et 42,

---

(1) V., dans le même sens, Cass. 27 fév. 1828 (*J. Av.*, t. 38 [1830], p. 49); 4 janv. 1843 (t. 64 [1843], p. 370).

C. P.C., en ce qu'une expertise ordonnée par un juge de paix a été déclarée régulière, bien qu'elle eût eu lieu hors la présence de ce magistrat; 2° pour violation des art. 42, 305, 307, C. P. C., en ce qu'une première expertise ayant été mise à fin, une nouvelle expertise, ordonnée par un nouveau jugement, avait eu lieu sans prestation d'un nouveau serment.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le 1er moyen : — Attendu que l'art. 42, C.P.C., ne prescrit pas à peine de nullité la présence du juge de paix à l'expertise qu'il a ordonnée; — Qu'il résulte, au contraire, de l'art. 8 du tarif, que le juge de paix ne doit se transporter sur les lieux que lorsque le juge aura trouvé ce transport nécessaire;

Sur le 2e moyen : — Attendu que, s'agissant d'une simple addition à leur premier rapport et d'une vérification de faits qui n'étaient que la continuation des faits antérieurement soumis à leur examen, les experts ne devaient pas à peine de nullité prêter un nouveau serment; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Dumon, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Jager-Schmidt, av.

Art. 1529.—AIX (1re ch.), 27 juin 1868.

Chemin de fer, voyageur, bagages, perte ou avarie, action en dommages-intérêts, compétence, justice de paix, tribunal de commerce.

L'action en paiement d'une somme inférieure à 1,500 *fr., intentée contre une compagnie de chemin de fer par un voyageur, à raison de la perte ou avarie des bagages accompagnant ce dernier, n'est pas de la compétence exclusive du juge de paix; elle peut aussi être portée devant le tribunal de commerce* (L. 25 mai 1838, art. 2; C. Comm., art. 632).

(Outtins *C.* Chemin de fer de Lyon).

Le 14 juin 1868, jugement par lequel le tribunal de commerce de Toulon se déclare incompétent; les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que le sieur Outtins a fait citer la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée par-devant le tribunal de céans, en paiement d'un colis par lui remis à la gare de Nice, avec deux autres bagages qui devaient l'accompagner à Toulon, lequel aurait été échangé; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838, les contestations entre les voyageurs et les voituriers ou bateliers, pour retard, frais de route et pertes ou avaries d'effets accompagnant les voyageurs, doivent être portées devant le juge de paix; —

Attendu que les entreprises de chemins de fer doivent être rangées dans ces catégories; — Attendu, dès lors, que l'action du sieur Outtins, n'étant point de la compétence des tribunaux consulaires, il y a nécessité pour le tribunal de se déclarer incompétent, etc.

Mais sur l'appel par le sieur Outtins,

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la loi du 25 mai 1838, art. 2, en attribuant aux juges de paix les contestations entre les voyageurs et les entrepreneurs de transport, pour retard, frais de route, pertes et avaries d'effets accompagnant les voyageurs, n'a voulu que donner à ces derniers une facilité de plus pour faire juger ces contestations, le plus souvent peu importantes, sans abolir le principe d'après lequel les entrepreneurs de transport, qui sont rangés parmi les commerçants, peuvent être appelés devant les tribunaux de commerce ; qu'ils ne pourraient se plaindre de ce qu'ils sont traduits devant la juridiction qui leur est spécialement affectée ; — Attendu, par suite, que le tribunal de commerce ne devait pas, d'office, se déclarer incompétent, mais qu'il devait, au contraire, retenir le litige ; — Infirme, etc.

MM. Mouret-Saint-Donat, prés. ; Guillibert et Morel, av.

Note. — La Cour de Paris a plusieurs fois décidé que le juge de paix est seul compétent pour statuer sur les actions intentées contre un voiturier par un voyageur pour perte ou avarie des bagages qui accompagnent ce dernier, encore bien que la contestation ait un caractère commercial. V. Paris, 6 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1110, p. 341), et la note. — Mais jugé, au contraire, que les contestations qui s'élèvent entre les compagnies de chemins de fer et les voyageurs pour perte et avarie des bagages sont de la compétence du tribunal de commerce exclusivement, si elles ont un caractère commercial. V. Cass., 4 nov. 1863 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 534, p. 318), et la note. — La même solution résulte également de l'arrêt de la Cour de Metz du 28 mars 1867, *chemin de fer de l'Est C. Visetti*. Cet arrêt décide, en effet, que la juridiction commerciale est seule compétente pour statuer sur la demande en dommages-intérêts formée par un voyageur de commerce contre une compagnie de chemin de fer, à raison du retard apporté à la livraison d'effets accompagnant le voyageur. — Mais, dans ses motifs, le même arrêt admet que l'art. 2 de la loi du 25 mai 1838 est applicable aux actions qui naissent d'un contrat mixte, c'est-à-dire d'un contrat intervenu entre un commerçant et un non-commerçant, et que, par suite, un voyageur non commerçant peut saisir, à son choix, le juge de paix ou le tribunal de commerce, d'une action par lui formée contre une compagnie de chemin de fer

et fondée sur la perte ou l'avarie de ses bagages. C'est aussi l'interprétation consacrée par l'arrêt de la Cour d'Aix rapporté ci-dessus. — V. encore Trib. comm. de Chartres, 28 déc. 1868 (jugement inséré *suprà,* art. 1486, p. 249), et la note.

ART. 1530.—ALGER (2e ch.), 23 octobre 1868.

I. APPEL, INDIVISIBILITÉ.

II. SURENCHÈRE, VENTE VOLONTAIRE, TRANSCRIPTION, ADJUDICATION, INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE.

En matière indivisible, l'appel interjeté régulièrement par l'une des parties profite aux autres (C.P.C., art. 443) (1).

Dans le cas d'une vente volontaire, dont le contrat a été transcrit, la surenchère, alors même qu'elle a été suivie d'adjudication au profit d'un acquéreur autre que l'acquéreur primitif, ne fait pas revivre les droits du vendeur; dès lors, les créanciers hypothécaires de ce dernier ne peuvent prendre inscription sur les biens vendus (C. Nap., art. 2181, 2185 et suiv.; C.P.C., art. 838) (2).

(Rey et Péringuey *C.* Vieille et Laura).—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne les fins de non-recevoir opposées à l'appel et basées, d'une part, sur ce que l'appelant n'aurait pas observé les termes et les délais prescrits par les art. 731 et 732, C.P.C., d'autre part, sur ce qu'il aurait été acquiescé au jugement dont est appel par le paiement des frais à Laura : — Attendu sur le premier point, que le jugement n'ayant point été signifié au défenseur de Rey, l'une des parties en cause, aucune exception ne peut être opposée à son appel; que la demande formée par Rey et Peringuey étant d'ailleurs la même, l'intérêt sous ce rapport est indivisible et que l'appel

---

(1) Jurisprudence constante, V. Cass. 29 juin 1868 (arrêt rapporté *suprà,* art. 1428, p. 169) et la note.

(2) Cette solution est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, qui, en effet, a décidé plusieurs fois, notamment par arrêts des 23 fév. 1857, 1er juin 1859 et 7 mai 1860, que la résolution de la vente par suite d'une surenchère ne relève pas les créanciers hypothécaires de la déchéance qu'ils ont encourue, sous l'empire de l'art. 834, C.P.C., par le défaut d'inscription dans la quinzaine qui a suivi la transcription de l'aliénation frappée de surenchère, alors même que l'adjudication aurait eu lieu au profit d'un autre que l'acquéreur primitif. — Il a été jugé de même que, dans le cas de surenchère après adjudication sur saisie immobilière, une inscription hypothécaire ne peut être utilement prise sur les immeubles saisis entre la première et la seconde adjudication. V. Montpellier, 10 déc. 1864 (*J. Av.,* t. 90, [1865], art. 740, p. 418) et la note.

régulier de l'un profiterait, dans tous les cas, à l'autre ; — Sur le deuxième point...

Au fond : — Attendu que s'il est constant que, par acte du 7 fév. 1851, enregistré et transcrit le 27 avril 1858, Morelli est devenu propriétaire d'une part indivise des immeubles dont s'agit au procès, il est également établi que, par acte du 3 fév. 1858, enregistré et transcrit à la même date du 27 avril 1858, il a vendu tous ses droits à Aucour; — Attendu que, sur la notification de ce dernier contrat de vente aux créanciers inscrits, est intervenue une surenchère, en suite de laquelle Peringuey est devenu propriétaire par jugement d'adjudication du 19 nov. 1858 et que ce jugement a été transcrit le 24 fév. 1864 ; — Attendu que, s'il est vrai qu'en cas d'adjudication sur surenchère, le premier contrat de vente est censé n'avoir jamais existé, il n'en résulte pas que le vendeur ait repris ses droits entre la vente par lui faite et l'adjudication, mais que l'adjudicataire est réputé succéder directement et sans intermédiaire aux droits dudit vendeur; — Que les créanciers de celui-çi ne peuvent donc prendre aucune inscription sur lui, du moment où le contrat par lequel il s'est dessaisi de la propriété a été transcrit ; — Qu'à ce point de vue, les hypothèques de Rey et Peringuey, inscrites d'ailleurs en 1860 pour créances qui n'ont pris naissance qu'en 1858 et 1859, postérieurement à l'adjudication, ne sont pas valables ; — Par ces motifs, etc.

MM. de Ménerville, prés. ; Jouyne, f.f. d'av. gén. ; Genella, Huré, Bouriaud et Allier, av.

ART. 1531.—CASSATION (ch. req.), 20 janvier 1869.

NOTAIRE, DÉBOURSÉS ET HONORAIRES, ACTES FRAUDULEUX, ACTION EN PAIEMENT, NON-RECEVABILITÉ.

Un notaire peut être déclaré sans action pour le paiement des frais et honoraires afférents à des actes par lui dressés, lorsque ces actes, entachés de collusion, ont été provoqués par lui pour profiter, en les dressant, des honoraires relativement considérables auxquels ils devaient donner droit.

(Moser *C.* Merck).

Le 4 juin 1867, jugement du tribunal civil de Saverne qui déclare le sieur Moser mal fondé en son action, par les motifs suivants :

Attendu que Moser, porteur d'un titre dont la valeur sera appréciée plus tard, a actionné les conjoints Merck en paiement de la somme de 2,576 fr. 67 cent., représentant les déboursés et honoraires qu'il prétend lui être dus pour un acte de vente passé en son étude, le 9 avril 1863, entre lesdits conjoints Merch et Michel Peter, et pour une quit-

tance subrogatoire également faite par son ministère entre les mêmes parties, le 4 septembre suivant; — Que les défendeurs, tout en reconnaissant le principe incontestable qui accorde au notaire, pour le paiement de ses déboursés et honoraires, une action contre toutes les parties qui ont concouru à un acte reçu par lui, soutiennent : 1° que Moser a dû nécessairement et indubitablement être payé par Peter ; 2° que, s'il ne l'a pas été, il ne peut s'en prendre qu'à lui-même, vu qu'il n'a agi que comme le complice et le cospéculateur dudit Peter : — Sur le premier moyen (sans intérêt)... ;—Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'en remontant à l'origine directe des actes dont Moser réclame le paiement, en les suivant dans toutes les évolutions que le demandeur et Peter leur ont fait prendre, on acquiert la conviction que plusieurs d'entre eux sont frustratoires, et que tous ont participé à une connivence frauduleuse, leur faisant perdre, à l'égard de l'officier ministériel qui, par des manœuvres et des artifices les plus répréhensibles, y a sciemment concouru, la valeur juridique qu'au premier abord on serait tenté de leur reconnaître ; — Que les prétentions du demandeur ont pour point de départ la confection de contrats faisant partie d'une série d'actes relatifs à l'aliénation successive de la tuilerie du Creutzfeld, tous entachés de collusion, depuis l'origine jusqu'à la dernière vente faite par Peter à Lamy, et qui, à juste titre, ont été flétris par le jugement disciplinaire rendu en ce siége, le 10 mars 1865, contre Moser, dont la destitution a été alors prononcée ; — Que si ce dernier ne figure pas comme partie dans les actes dolosifs dont il s'agit, il en a néanmoins été le complice en les provoquant, sinon pour partager avec Peter un lucre obtenu à l'aide des manœuvres les plus condamnables, du moins dans le but de dresser des actes donnant ouverture à des honoraires relativement considérables dont il espérait profiter ; — Que la demande prenant naissance dans des actes viciés à l'aide du concours de Moser, ceux-ci ne peuvent établir un droit quelconque à son profit.

Appel par le sieur Moser. — Le 10 déc. 1867, arrêt confirmatif de la Cour de Colmar, avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 1999 et 2002, C. Nap., 30 et 31 de la loi du 22 frim. an VII, 51 de la loi du 25 vent. an XI, et 9 du deuxième tarif du 16 fév. 1807, en ce que l'arrêt attaqué a refusé à un notaire le droit de se faire rembourser par les parties les frais par lui avancés au sujet d'actes authentiques dressés à leur requête, et qu'il les a affranchis de l'obligation de payer les honoraires dus relativement aux mêmes actes.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il est constaté en fait, par les juges d

fond, que les actes dont Moser, ancien notaire à Saverne, demandait le paiement aux défendeurs éventuels, faisaient partie *d'une série d'actes tous entachés de collusion et qui ont motivé la destitution de cet officier ministériel; que si Moser ne figure pas comme partie dans les actes dolosifs dont il s'agit, il en a été du moins le complice en les provoquant, sinon pour partager avec Peter un lucre obtenu par les manœuvres les plus coupables, du moins dans le but de dresser des actes donnant droit à des honoraires relativement considérables dont il espérait profiter*; — Attendu que, dans ces circonstances souverainement constatées et appréciées, l'arrêt attaqué, en décidant que les actes dans lesquels la demande de Moser prenait naissance ne pouvaient donner ouverture à aucun droit à son profit et en le déboutant par suite des fins de cette demande n'a pu violer aucune loi; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; de Vergès, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Michaux-Bellaire, av.

ART. 1532.—CASSATION (ch. req.), 2 mars 1869.

I. INSCRIPTION DE FAUX, JUGES, ADMISSION *de plano*, POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE.

II. DEGRÉS DE JURIDICTION, ACTION POSSESSOIRE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE, CONDAMNATION, JUGEMENT DE JUSTICE DE PAIX, PREMIER RESSORT.

I. *Lorsque les juges, devant lesquels une demande en inscription de faux est introduite, trouvent dans les faits de la cause des éléments suffisants pour former leur conviction, ils peuvent*, de plano, *et sans recourir à la preuve testimoniale ou à tout autre moyen d'instruction, déclarer fausse et sans effet la pièce arguée de faux* (C.P.C., art. 214 et suiv.) (1).

II. *Est en premier ressort, et dès lors susceptible d'appel, le jugement de justice de paix qui, sur une demande ayant pour objet une complainte possessoire et l'allocation de* 30 *fr. à titre de dommages-intérêts, se borne à statuer sur ce dernier chef sous prétexte que le demandeur aurait, dans le cours de l'instance, réduit à ce seul chef ses conclusions primitives, si cette réduction n'a pas réellement eu lieu* (L. 25 mai 1838, art. 1er; C.P.C., art. 453) (2).

---

(1) Sur le pouvoir qui appartient aux juges d'admettre ou de rejeter une demande en inscription de faux, sans avoir besoin d'épuiser les voies de l'instruction, V. Cass., 3 juill. 1867 et 16 juin 1868 (arrêts rapportés *suprà*, art. 1445, p. 84) et la note.

(2) Les conclusions formulées dans l'exploit introductif d'instance peuvent sans nul doute être ultérieurement réduites, et, dans ce cas, ce sont les

(Autrique *C.* Monseigny).—ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'aucune disposition de la loi n'impose aux tribunaux l'obligation d'épuiser tous les moyens d'instruction que la loi met à leur disposition en matière de faux incident, alors qu'ils trouvent dans les pièces produites et les faits de la cause des éléments qui suffisent à former leur conviction ; d'où suit qu'en accueillant l'inscription de faux incident dirigée par le défendeur éventuel contre la sentence du juge de paix du 9 nov. 1866, et en déclarant qu'il n'y avait lieu de recourir à la preuve testimoniale ou à quelque autre moyen d'instruction, le jugement attaqué n'a violé aucune loi ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que la demande d'Autrique contre Monseigny devant le juge de paix de Guines avait pour objet une complainte possessoire et 30 fr. de dommages-intérêts ; qu'elle excédait ainsi le taux du dernier ressort ; que le jugement intervenu sur cette demande a condamné Monseigny à 30 fr. de dommages-intérêts seulement, en déclarant dans ses motifs qu'Autrique avait modifié sa demande et qu'il l'avait réduite au chef des dommages-intérêts ; — Que, sur l'appel interjeté par Monseigny, Autrique ayant opposé qu'il avait été statué en dernier ressort et que l'appel était non recevable, Monseigny a déclaré s'inscrire en faux incident contre les énonciations du jugement sur lesquelles s'appuyait la fin de non-recevoir ; — Que, dans ces circonstances, l'appel constituait une instance principale dans laquelle pouvait trouver place la demande incidente en inscription de faux ; — Qu'en décidant, par suite de l'examen auquel il s'est livré, que l'inscription de faux était justifiée et que les déclarations contenues au jugement étaient inexactes et erronées, et que la cause, étant restée dans les termes de la demande primitive, se trouvait susceptible d'appel, le jugement attaqué n'a violé aucun des textes invoqués ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Tardif, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Hérold, av.

---

dernières conclusions prises par le demandeur qui doivent servir à la détermination du ressort. Mais il faut que les modifications apportées aux conclusions primitives ne soient l'objet d'aucune incertitude, qu'elles soient établies d'une manière formelle et certaine, car il n'appartient pas aux juges de suppléer à cet égard à l'intention des parties. Or, dans l'espèce, la réduction des conclusions primitives aux dommages-intérêts réclamés n'avait pas réellement eu lieu, et c'était à tort que le jugement avait induit de circonstances cette réduction, qu'il l'avait constatée, et que le juge de paix s'était cru autorisé à statuer en dernier ressort.

Art. 1533.—CASSATION (ch. civ.), 31 mars 1869.

Expropriation pour cause d'utilité publique, dépens, taxe, opposition, jugement, pourvoi en cassation.

Le pourvoi en cassation formé contre le jugement qui a statué sur une opposition à la taxe des frais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis aux règles ordinaires du droit, et non aux règles spéciales de la loi du 3 mai 1841. En conséquence, il doit être porté devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, et non directement devant la Chambre civile (L. 3 mai 1841, art. 20 et 22).

(Coste-Foron *C.* Chemin de fer de Lyon).

Le 14 mai 1868, jugement du tribunal civil de Tournon qui statue sur une opposition à la taxe des dépens faite par le magistrat directeur après une décision du jury d'expropriation. —Pourvoi en cassation contre ce jugement par le sieur Coste-Foron, qui suit les règles spéciales établies par la loi du 3 mai 1841, et forme le pourvoi par déclaration au greffe du tribunal et citation directe devant la chambre civile de la Cour de cassation.—La compagnie défenderesse a opposé au pourvoi une fin de non-recevoir tirée de ce que la procédure établie par la loi de 1841, ne concernant que les pourvois formés contre le jugement d'expropriation, les décisions du jury et les ordonnances du magistrat directeur, était inapplicable dans l'espèce, puisqu'il s'agissait d'un jugement rendu sur une opposition à la taxe des frais.

ARRÊT.

La Cour ; — Statuant sur la fin de non-recevoir ; — Attendu que le pourvoi n'est dirigé ni contre la décision du jury, ni contre l'ordonnance du magistrat directeur, qui seules peuvent être l'objet du pourvoi autorisé et réglé par l'art. 42 de la loi du 3 mai 1841, mais contre un jugement rendu en dernier ressort contre lequel les demandeurs devaient se pourvoir dans les formes ordinaires ;— Attendu cependant qu'ils ont procédé en conformité de l'art. 42 précité, en consignant la déclaration de leur pourvoi sur les registres du greffe du tribunal civil de Tournon et en citant directement la compagnie de Lyon devant la chambre civile de la Cour de cassation ; d'où il suit que ce pourvoi est irrégulier et nul ; — Déclare le pourvoi non recevable, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; Eugène Lamy, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Jozon, av.

Art. 1534. — CASSATION (ch. req.), 17 mars 1869.

Acquiescement, rapport a justice, jugement, appel.

Le fait de s'en rapporter à justice devant les premiers juges

ne constitue point un acquiescement qui rende la partie non recevable à interjeter appel du jugement intervenu (C.P.C., art. 443).

(Comm. de Saint-Firmin *C.* comm. de Saint-Sulpice).—ARRÊT (*après délib. en ch. du cons.*).

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que le maire de Saint-Sulpice, en qualité de représentant de la section du Montelet, ou des habitants du Montelet *ut universi*, ayant été mis en cause, en vertu d'un jugement du tribunal de Nevers du 17 avril 1866, à la requête d'un grand nombre d'habitants du Montelet, *ut singuli*, ce maire a déclaré devant ledit tribunal qu'il *s'en rapportait à droit* ;—Attendu que s'en rapporter au juge, ce n'est point acquiescer à la demande, c'est la contester au contraire, en tant qu'il y a lieu ; que, dès lors, les conclusions du maire de Saint-Sulpice constituaient une dénégation du droit des demandeurs et même du droit de la commune défenderesse, et saisissaient le tribunal de la faculté de juger que le terrain litigieux n'appartenait ni à l'une ni aux autres ;—Attendu que le tribunal, méconnaissant l'étendue du pouvoir que lui conféraient les conclusions prises devant lui, s'est contenté de réserver les droits du maire de Saint-Sulpice, en sa qualité ;—D'où il suit que ce maire avait le droit de se pourvoir par appel contre une décision qui n'avait pas jugé selon le droit et la loi ; qu'un appel interjeté dans ces circonstances ne soulevait nullement une question nouvelle et pouvait être examiné au fond sans violation de l'art. 464, C.P.C.—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Woiraye, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Michaux-Bellaire, av.

NOTE.—V., dans le même sens, Pau, 12 août 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1411, p. 72), et nos observations.

ART. 1535. — CASSATION, INTÉRÊTS, ALLOCATION A PARTIR D'UNE ÉPOQUE ANTÉRIEURE A LA DEMANDE, MOYEN NOUVEAU.

Le moyen tiré de ce que les intérêts d'une somme d'argent ont été indûment réclamés et adjugés à partir d'une époque antérieure à la demande du capital, ne peut, comme constituant un moyen nouveau, être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 15 juin 1868, *Badel C. comp. de Saint-Gobain.*

La Cour de cassation avait déjà consacré le même principe par arrêts des 25 janv. 1825, 8 déc. 1852 et 26 fév. 1861.

ART. 1536.—CHAMBÉRY (ch. du cons.), 27 août 1867.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, CLIENT, TAXE, OPPOSITION, CHAMBRE DU CONSEIL, INCOMPÉTENCE, ASSIGNATION, AUDIENCE ORDINAIRE.

L'avoué, qui a présenté à la taxe l'état des frais dont il veut réclamer le paiement à son client, ne peut former opposition à cette taxe purement facultative et officieuse devant la chambre du conseil; il doit assigner son client en paiement, en donnant en tête de l'assignation copie de l'état des frais, devant le tribunal ou la Cour en audience ordinaire (2e décr. 16 fév. 1807, art. 9).

(Clerc *C*. Comm. de Thusy).

Me Clerc, avoué, avait occupé devant la Cour de Chambéry pour la commune de Thusy (Haute-Savoie), dans un procès relatif à une question de propriété, procès qui fut terminé par un arrêt rendu le 17 juill. 1867 et compensant les dépens. — Voulant se faire payer par la commune les frais et honoraires qui lui étaient dus, Me Clerc a, sur la demande de sa partie, présenté son mémoire à la taxe. — Le magistrat taxateur a pensé que les frais devaient être liquidés comme en matière sommaire, par application de l'art. 63 de la loi du 18 juill. 1837. — Opposition à la taxe par Me Clerc devant la chambre du conseil.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la taxe à laquelle Me Clerc s'est rendu opposant a été faite à sa demande et avant toute poursuite, non sur un état de dépens adjugé à une partie contre celle condamnée, mais sur le mémoire des frais réclamés par cet avoué à la commune de Thusy, pour laquelle il avait occupé en appel ;—Attendu que l'art. 9 du décret du 16 fév. 1807, relatif à la liquidation des dépens, après avoir prescrit que les demandes des avoués en paiement de frais contre leurs parties seront portées à l'audience sans préliminaire de conciliation, a seulement exigé qu'il fût donné, en tête des assignations, copie du mémoire des frais réclamés, et qu'il n'a pas ordonné que ces frais fussent taxés préalablement à la citation;—Attendu qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la Cour, saisie en audience de la demande de l'avoué en condamnation de sa partie en paiement des frais, d'en arrêter le montant et de prononcer sur les contestations à ce relatives ;—Attendu que, bien qu'il soit de pratique et d'usage général qu'à la réquisition des officiers ministériels, et avant les poursuites, le juge taxateur fasse la taxe des mémoires de frais réclamés par les avoués à leurs parties, cependant en l'absence d'une disposition légale chargeant ce magistrat de taxer lesdits mémoires, ces taxes sont purement facultatives et officieuses, et

n'empêchent pas l'avoué de reproduire toutes ses prétentions devant la Cour, à l'audience où il demande la condamnation de sa partie ; — Attendu que la taxe des mémoires de frais réclamés par l'avoué à sa partie n'ayant pas force d'un exécutoire, les dispositions de l'art. 6 du décret, permettant de former opposition à un exécutoire de dépens par une sommation de comparaître à la chambre du conseil, ne s'appliquent qu'à la taxe des états de dépens adjugés à une partie contre l'autre, et non à celle des susdits mémoires de frais ; qu'en conséquence aucune opposition aux taxes de ces mémoires ne peut être formée devant la chambre du conseil ; — Attendu que la commune de Thusy n'a point été citée en paiement des frais réclamés, ni même à défendre à la présente opposition ; — Par ces motifs, se déclare incompétente pour connaitre, en la chambre du conseil, de l'opposition formée dans la requête de Me Clerc, et le renvoie à agir ainsi qu'il avisera.

MM. Dupasquier, 1er prés. ; Curton, rapp. ; Leroy, subst. proc. gén. (concl. conf.).

Observations. — Le 2e décret du 16 fév. 1807 contient deux ordres distincts de dispositions : il s'occupe, d'abord, du règlement des frais dont l'avoué ou sa partie veulent poursuivre le recouvrement contre la partie qui a été condamnée aux dépens ; il règle ensuite le mode de poursuite, lorsque c'est contre son client que l'avoué ou tout autre officier ministériel veut agir pour obtenir le paiement des frais qui lui sont dus. — Dans ce second cas, la demande de l'avoué doit être portée à l'audience, sans qu'il soit besoin de citer en conciliation, et en donnant en tête de l'assignation copie du mémoire des frais réclamés (Décr. précité, art. 9). — L'avoué n'est pas tenu de faire préalablement taxer son mémoire de frais. V. Bruxelles, 30 juill. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 291, p. 417), et la note ; Bonnesœur, *Nouv. Manuel de la Taxe*, 2e édit., p. 410 ; Chauveau, *Comment. du Tarif*, 2e édit., t. 2, no 2707. —M. Calmètes, *Jurisprud. de la Cour de Bastia sur la liquid. des dépens*, p. 15, ve *quest.*, enseigne même que les avoués n'ont pas le droit de faire taxer les dépens qui leur sont dus sans assignation préalable, et que ce n'est que par exception qu'ils peuvent les soumettre à l'approbation du magistrat taxateur, lorsqu'il s'agit d'une commune, d'une administration ou établissement publics, ou d'un incapable. — Cependant, il est d'usage que, avant d'assigner leurs clients, les avoués présentent leurs mémoires à la taxe. — Mais cette taxe ne peut produire par elle-même aucun effet exécutoire ; elle n'est obligatoire pour personne ; il faut qu'elle soit suivie d'un jugement de condamnation ; le tribunal statue comme si la taxe n'existait pas ; l'avoué peut reproduire devant le

tribunal les articles de son mémoire rejetés ou réduits par le juge taxateur, comme la partie peut demander le rejet ou la réduction des articles admis; les juges sont compétents pour apprécier les prétentions respectives des parties, comme s'il n'y avait pas eu de taxe. V. Bruxelles, 30 juill. 1862 (arrêt précité); Bonnesœur, *loc. cit.*; Chauveau, n° 2708. — C'est donc à tort que, par arrêt du 28 déc. 1851 (V. *J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1395, p. 629), la Cour de Rouen a décidé que les frais, rejetés par le magistrat taxateur, auquel l'avoué avait préalablement soumis son mémoire, ne pouvaient être réclamés devant le tribunal ou la Cour, si l'avoué n'avait pas formé opposition à la taxe. — V. aussi les observations de M. Chauveau sur cet arrêt. — « Si l'avoué, — est-il dit, *Rec. périod.* de M. Dalloz, 1869, 2e part., p. 87, note sur l'arrêt de la Cour de Chambéry rapporté ci-dessus, — était en pareil cas recevable à former opposition à la taxe, non-seulement cette opposition serait vidée en l'absence du client dont l'intérêt est manifeste, mais le client, s'il ne voulait payer les frais (et c'est son droit) qu'après discussion contradictoire à l'audience, se trouverait en face d'une décision antérieurement rendue sur l'opposition, et pouvant à certains égards constituer contre lui un préjugé des plus graves, puisque ce seraient les magistrats mêmes qui auraient déjà, en chambre de conseil, statué sur la valeur de l'opposition formée par l'avoué contre la taxe du juge, qui seraient appelés en audience publique à connaître de l'action en paiement de frais dirigée par l'avoué contre son client. » — Ainsi, puisque la taxe que requiert l'avoué qui veut agir contre son client est purement facultative et qu'elle ne peut donner lieu à la délivrance d'un exécutoire (Chauveau, n° 2703), l'avoué, pour lequel cette taxe n'est qu'une mesure de précaution prise en vue de l'action principale qu'il doit employer pour obtenir le paiement des frais qui lui sont dus, n'a point à y former opposition devant la chambre du conseil, qui est incompétente pour y statuer, ainsi que l'a déclaré avec raison la Cour de Chambéry.

AD. HAREL.

ART. 1537.—DOUAI (1re ch.), 29 avril 1868.

FRAIS ET DÉPENS,—EXPERTS, TAXE, OPPOSITION, DÉLAI,—CHAMBRE DU CONSEIL, COMPÉTENCE, ORDRE PUBLIC, AUDIENCE ORDINAIRE, INCOMPÉTENCE, DÉCLARATION D'OFFICE.

Le délai de trois jours, dans lequel doit être formée l'opposition à une ordonnance de taxe, n'est opposable qu'à la partie à laquelle cette ordonnance a été signifiée, et non à celle qui a requis la taxe: ainsi, l'expert, qui a fait taxer ses ho-

noraires, qu'il prétend n'avoir point été fixés convenablement par le magistrat taxateur, est recevable à former opposition à la taxe même après l'expiration du délai de trois jours (2e décr. 16 fév. 1807, art. 6).

La compétence de la chambre du conseil pour statuer sur l'opposition à une ordonnance de taxe est d'ordre public, et, en conséquence, le tribunal, saisi par assignation en audience ordinaire de l'opposition formée par des experts à l'ordonnance qui a taxé leurs honoraires, doit d'office se déclarer incompétent (2e décr. 16 fév. 1807, art. 6).

(Lemetz et Stensmaght *C.* Roche).

En 1862, le sieur Boulart, entrepreneur, a assigné devant le tribunal de Saint-Omer le sieur Roche en paiement d'une somme de 11,775 fr.— Une expertise a eu lieu d'accord entre les parties. Les sieurs Jude et Stensmaght ont été choisis par elles comme experts, et le sieur Lemetz par le tribunal.—Les experts, s'écartant des règles ordinaires, ont déposé deux rapports, l'un signé par le sieur Jude seul, l'autre par les sieurs Stensmaght et Lemetz. — A la suite de ces faits, le tribunal a cru devoir ordonner une nouvelle expertise confiée à d'autres experts.

Le 26 mai 1866, les sieurs Lemetz et Stensmaght, ayant dressé l'état des honoraires qu'ils considéraient comme leur étant dus ainsi qu'au 3e expert, ont assigné le sieur Roche pour « s'entendre condamner à leur payer une somme de 610 fr., avec intérêts et dépens;—voir recevoir au besoin les demandeurs opposants à l'ordonnance du magistrat du 7 nov. 1865 qui a refusé de taxer les frais desdits demandeurs, parfaitement justifiés, sans aucune réclamation des parties en cause; la voir déclarer nulle et de nul effet... »

Le 23 août 1867, jugement par lequel le tribunal civil de Saint-Omer statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Sur la fin de non-recevoir tirée, d'une part, de ce que, aux termes du décret du 16 fév. 1807, réglant la liquidation des dépens, en son art. 6, l'opposition à la taxe doit être formée dans les trois jours ; d'autre part, de ce que ce même décret veut qu'elle soit portée à la chambre du conseil, et non en audience publique ;

Quant à la forclusion : — Considérant que le bref délai concédé à l'opposant, fixé dans l'intérêt de celui qui a pris taxe, ne saurait être invoqué contre lui ; qu'on n'aperçoit aucun motif pour qu'on ait voulu l'y astreindre lui-même ; qu'on est confirmé dans cette appréciation quand on voit que le législateur a pris soin de marquer que le délai courrait du jour de la signification de l'exécutoire et n'a indiqué aucun point de départ pour celui qui n'a pas de signification à recevoir, ce qui donne à penser qu'il n'a eu en vue, dans la limitation du temps, qu'une

seule partie; — Qu'il est naturel, en effet, que le porteur de la taxe, qui avait devant lui un espace de trente ans pour la demander, n'en use que quand bon lui semble, dans cet intervalle, et qu'il lui est toujours loisible de s'en plaindre au moment où il se décide à en user, puisqu'il pouvait ne la demander qu'au dernier moment;

Quant à l'incompétence : — Considérant que tout ce qui concerne la liquidation des dépens doit se faire en dehors de l'audience publique, qui n'admettrait pas convenablement l'examen des états présentés et des pièces justificatives produites à leur appui ; — Qu'il y avait pareille raison pour ne pas soumettre à un débat d'audience la révision du travail du juge taxateur sur pourvoi contre sa décision ;—Que, mû par cette considération, le législateur, dans son décret du 16 fév. 1807, a voulu que le tribunal, en chambre du conseil exclusivement, connût de toutes les contestations que pouvaient amener la liquidation des dépens, la taxe, l'exécutoire ; — Qu'il a, à cet égard, créé une véritable juridiction spéciale, bornée dans ses attributions, mais complexe en son genre, pourvue même d'un Code particulier et d'un tarif à son usage ;—Qu'à la vérité, ce décret ne dénomme que les officiers ministériels, mais qu'il n'y a aucune raison de croire qu'il ait entendu exclure de ses dispositions, en ne les nommant pas, d'autres auxiliaires de la justice, les experts, placés dans une situation pareille à celle des avoués et huissiers, quand ils viennent réclamer le salaire de leurs travaux, et une indemnité pour leurs dépenses, surtout quand on observe qu'il ne leur a été ménagé nulle part un mode particulier de recours contre la taxe;—Dans le silence de la loi, et en présence d'une analogie parfaite, il y a lieu de décider que les experts sont soumis à la même juridiction et astreints aux mêmes règles ; — Qu'une jurisprudence unanime applique ces principes ;—Considérant que la jurisprudence aussi est d'accord pour professer que l'attribution à la chambre du conseil du recours contre taxe est d'ordre public ; — Que, dès lors, au cas où le recours a été porté à l'audience publique, l'exception d'incompétence non-seulement peut être proposée après conclusions au fond, et en tout état de cause, mais que, à défaut encore par la partie de l'opposer, le juge devrait d'office se déclarer incompétent ; — Par ces motifs, etc.

Sur l'appel par les sieurs Lemetz et Stensmaght,

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Paul, 1er prés.; Carpentier, 1er av. gén.; Merlin et Coquelin, av.

OBSERVATIONS. — Il est certain, d'une part, que la partie, qui doit les dépens ou à laquelle les dépens sont dus, a qua-

lité pour faire taxer ces dépens dans l'un et l'autre cas, et pour s'opposer à l'ordonnance de taxe, qu'elle prétend être défectueuse (Nîmes, 16 juill. 1861 : *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 218, p. 39; Chauveau, *Comment. du Tarif*, 2e édit., t. 2, n° 2676); et, d'autre part, que le délai de trois jours pour former opposition à l'ordonnance de taxe ne peut courir que du jour de la signification. Il suit de là que l'expiration de ce délai, sans que la partie à laquelle l'ordonnance a été signifiée y ait formé opposition, entraîne contre elle forclusion, ainsi que cela s'induit implicitement de l'arrêt rapporté ci-dessus. Mais c'est avec raison que la Cour de Douai a décidé que ce délai ne peut être opposé à la partie qui a requis la taxe. C'est aussi ce qu'enseigne M. Bonnesœur (*Nouv. Man. de la Taxe*, 2e édit., p. 397). « Quant à l'opposition, — dit cet auteur, — de la partie qui obtient l'exécutoire, il n'y a pas de délai pour la former; tant que cette partie n'a pas fait signifier l'exécutoire ou le jugement qui contient la liquidation des dépens, elle est recevable à y former opposition : après la signification, elle est réputée y avoir acquiescé. »

En ce qui concerne la seconde solution, jugé, dans le même sens, que c'est à la chambre du conseil, et non à l'audience publique, que doit être portée l'opposition à l'ordonnance qui taxe les honoraires des experts. V. Paris, 9 juill. 1859, et 12 juill. 1860 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 90, p. 426), et nos observations sur ces arrêts. V. aussi Paris, 13 mai 1862 (t. 87 [1862], art. 255, p. 230), et la note. — Mais décidé que le jugement sur opposition à taxe peut être prononcé en audience publique, après instruction faite en chambre du conseil. V. Cass. 3 mars 1863 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 435, p. 431), et nos observations; 10 août 1863 (t. 89 [1864], art. 583, p. 529), et la note; 8 juin 1864 (même vol., art. 582, p. 528).

AD. H.

ART. 1538.—TRIB. CIV. DE NIMES (1re ch.), 2 décembre 1868.

AVOCAT, HONORAIRES, AVOUÉ, ACTION, MANDAT.

L'avocat ne peut avoir d'action contre l'avoué pour le paiement de ses honoraires de plaidoirie, qu'autant que l'avoué a été chargé, en vertu d'un mandat tacite, du recouvrement de ces honoraires, et que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu à cet égard du client.

(X... *C.* Z... et autres).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — ...Attendu qu'aucune loi ne met à la charge de l'avoué le paiement des honoraires de plaidoirie; que l'avocat conserve à cet égard une action personnelle contre son client, et que le

recouvrement de ce qui peut lui être dû à ce titre, n'ayant pas trait à la direction de la procédure, ne rentre ni dans les fonctions ni par conséquent dans les obligations de l'officier ministériel ; que si les usages suivis dans certaines localités, les relations de confraternité existant entre les divers membres d'un même barreau peuvent faire supposer un mandat tacite dont l'avoué aurait assumé la responsabilité, celui-ci ne peut être comme mandataire déclaré responsable que des sommes qu'il aurait reçues sans en rendre compte ; — Attendu que les avocats produisants ne font aucune preuve à cet égard, et que, quelque confiance qu'inspirent leurs assertions, le tribunal ne saurait se dispenser d'appliquer les règles du droit commun à la question qui lui est soumise, tout en laissant aux parties contestées la faculté de réclamer les sommes qu'ils prouveraient ultérieurement avoir été reçues par le débiteur discuté ; — Attendu qu'il résulte d'une note, laissée par X... (avoué), qu'il aurait touché diverses sommes pour le compte de certains des produisants et que l'hoirie déclare les admettre ; — Par ces motifs, ...réduit la collocation faite au profit de l'hoirie de Me Z..., avocat, à ....., rétracte les collocations de Me Y... et autres, avocats, sauf et réservé à tous les susnommés de demander la réintégration dans l'ordre de leurs collocations des sommes rejetées, s'ils prouvent avant la clôture de la distribution que X... les avait effectivement reçues, etc.

MM. Chambon, prés. ; Rousselier, subst. proc. imp. ; Rouch (du barreau de Montpellier) et Fargeon, av.

Observations. — Mais quand l'avoué pourra-t-il être considéré comme ayant accepté le mandat tacite de recouvrer les honoraires de plaidoirie dus à l'avocat ? Ce mandat peut-il s'induire de la circonstance que l'avoué s'est présenté seul dans le cabinet de l'avocat pour lui remettre le dossier et lui fournir les instructions nécessaires ? L'affirmative résulte du jugement du tribunal civil de Castel-Sarrazin du 2 juill. 1852 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1324, p. 461), et de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1853 (t. 78 [1853], art. 1605, p. 490), rejetant le pourvoi formé contre le jugement précité. V., au surplus, les observations de M. Chauveau sur ces deux décisions. Il paraît difficile que la circonstance dont il s'agit puisse suffire par elle-même pour engager d'une manière absolue la responsabilité de l'avoué envers l'avocat. Le jugement rapporté ci-dessus n'admet, au contraire, cette responsabilité que dans le cas où il est intervenu entre l'avocat et l'avoué une convention, qui peut n'être que tacite, relativement au paiement des honoraires de plaidoirie, convention qui constitue à cet égard l'avoué mandataire de l'avocat, et limite l'étendue du mandat quant à la responsabilité de l'a-

voué au cas où il a reçu du client ces honoraires. S'il ne les a pas reçus, l'avocat n'a d'action, pour en obtenir le paiement, que contre le client. Cette dernière solution nous semble plus conforme à la nature des relations qui s'établissent ordinairement entre l'avoué et l'avocat. AD. H.

ART. 1539.—DIJON (1re ch.), 23 avril 1869.

AVOUÉ, DÉLAISSEMENT D'IMMEUBLE, PROCÉDURE, NULLITÉ, ACQUÉREUR, PRÉJUDICE, RESPONSABILITÉ.

L'avoué est responsable de la nullité des procédures confiées à ses soins et des conséquences de cette nullité (C.P.C., art. 1031).

Spécialement, l'avoué qui, chargé par le tiers détenteur d'un immeuble d'une procédure en délaissement, a laissé inachevée cette procédure, dont la nullité a été judiciairement prononcée, est soumis à un recours de la part du tiers détenteur qui, par suite, est contraint de payer, pour la réparation du dommage causé par son inaction.

(B... *C.* époux Chabut).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que l'avoué est un mandataire salarié revêtu d'un caractère légal et forcé ; qu'à ce double titre il doit apporter aux procédures qui lui sont confiées la diligence et le discernement nécessaires pour qu'elles puissent procurer à la partie les résultats qu'elle a le droit d'en attendre ; — Que, chargé par les mariés Chabut, acquéreurs de l'immeuble dont les créanciers de Bigolet réclament aujourd'hui le prix, d'opérer le délaissement, conformément à l'art. 2172, C. Nap., B..., après avoir accompli certaines formalités et fait au greffe la déclaration prescrite par l'art. 2174, même Code, négligea d'en demander acte au tribunal et de donner suite à la procédure exigée pour parvenir à l'adjudication et faire ainsi produire au délaissement ses effets utiles et définitifs ; — Qu'alors même que des propositions d'arrangement amiable eussent été échangées entre le tiers détenteur et les créanciers inscrits, B..., qui avait accepté la mission de veiller aux intérêts de ses clients avec d'autant plus d'exactitude qu'ils étaient plus inexpérimentés, devait les éclairer sur le péril de leur situation et terminer, dès qu'il vit que les négociations ne devaient amener aucun résultat, une procédure qu'il avait régulièrement commencée ; — Que les époux Chabut étaient tellement convaincus de l'accomplissement des formalités tutélaires qui devaient les dégager, qu'ils avaient abandonné la maison dont ils ne se croyaient plus propriétaires établi leur industrie ailleurs et contracté de nouveaux engagements ; — Que cependant le délaissement n'ayant point eu lieu selon les formes prescrites, et le prix de la revente ne pa-

raissant pas aux créanciers inscrits devoir atteindre celui de l'acquisition primitive, ceux-ci consentirent mainlevée de leurs inscriptions et assignèrent au nom du vendeur le tiers détenteur en paiement du prix de l'immeuble et en nullité du délaissement, nullité qui fut prononcée par jugement du 28 nov. 1866; — Que, sans doute, en droit, le délaissement de l'immeuble n'entraîne pas la résolution du contrat en vertu duquel le tiers détenteur est devenu propriétaire, et que les engagements de ce dernier continuent de subsister jusqu'à l'adjudication, en sorte que si, avant cette adjudication, il y a désistement des poursuites de la part des créanciers et radiation de leurs inscriptions hypothécaires, le délaissement n'a plus de cause et le contrat primitif reprend toute sa force et doit s'exécuter dans les termes mêmes où il a été consenti; — Mais qu'en fait le traité intervenu entre le vendeur et ses créanciers n'a été conclu que le 8 nov. 1866, c'est-à-dire neuf mois après l'introduction de la procédure en délaissement commencée le 3 février de la même année; et qu'en admettant que les propositions d'abord entamées, avec l'acquéreur en eussent momentanémemt suspendu le cours, l'officier ministériel chargé de la diriger et de garantir les droits de son client ne pouvait, sans lui porter préjudice, laisser la procédure inachevée pendant un temps aussi prolongé; que les époux Chabut ont donc été victimes de l'entente qui s'est opérée contre eux, par suite de l'inaction de B..., entre le vendeur et ses créanciers, dont quelques-uns résidaient dans des localités éloignées; — Que l'avoué B... est évidemment responsable des suites de cette nullité, et qu'en reconnaissant le principe de sa responsabilité, sauf à en apprécier ultérieurement les conséquences, les premiers juges ont justement apprécié les circonstances de la cause; — Par ces motifs, statuant sur l'appel interjeté par B... du jugement du tribunal civil de Langres, confirme.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés.; Bernard, av. gén. (concl. contr.); Lombart et Gouget, av.

NOTE. — En ce qui concerne la responsabilité de l'avoué dans le cas de nullité de procédures confiées à ses soins, lorsque la nullité provient de son fait, ou d'inexécution d'un mandat qui lui a été donné, ou de faute ou négligence dans l'exécution de ce mandat, V. Chambéry, 9 mars 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 135, p. 133), et nos observations; Montpellier, 8 juill. 1862 (t. 87 [1862], art. 280, p. 372); Cass. 15 avril 1867 (t. 93 [1868], art. 1206, p. 131), et la note; Colmar, 21 mai 1867 (même vol., art. 1199, p. 97).— V. aussi Chambéry, 27 fév. 1869 (arrêt qui suit, et la note, et Rennes, 24 fév. 1868 (arrêt rapporté *infrà*, art. 1541, p. 363).

Art. 1540. — CHAMBÉRY (2e ch.), 27 février 1869.

I. Degrés de juridiction, dommages-intérêts, taux du ressort.

II. Ordre amiable, avoué, mandat, preuve, responsabilité.

I. *Les dommages-intérêts, qui ont une cause antérieure et étrangère au fait de la demande, doivent être comptés avec le montant principal de la demande pour la fixation du taux du ressort* (L. 11 avril 1838, art. 1 et 2) (1).

II. *L'avoué, qui a comparu à un ordre amiable et en a signé le règlement comme mandataire d'un créancier, n'est pas admissible à contester l'existence du mandat et à prétendre que le véritable mandataire était son clerc* (2).

Si, dans l'exécution de ce mandat, l'avoué a commis une faute qui engage sa responsabilité, l'action en dommages-intérêts formée contre lui par le créancier, est recevable, nonobstant le retrait des pièces et le paiement de ses frais par ce dernier (C. Nap., art. 1991 et 1992).

(X... *C.* Cullaz).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que l'intimé Cullaz a intenté contre Me X..., avoué à Bonneville, une action en dommages-intérêts pour avoir, comme son mandataire dans un ordre amiable clos le 26 déc. 1861, consenti à un règlement préjudiciable à ses intérêts; qu'il avait conclu au paiement d'une somme de 1,323 fr. 42 cent. représentant celle dont il prétendait avoir été frustré, et, en outre, à celle de 850 fr. pour dommages causés pour sa privation ; que le jugement dont est appel lui a alloué 1,086 fr. 57 cent. pour la première partie de sa demande, et a rejeté la seconde ; qu'il a opposé à l'appel de Me X... que cette seconde partie de sa demande ne peut être calculée pour la valeur de la cause, et que le jugement a été ainsi rendu en dernier ressort ; — Attendu que les dommages réclamés par Cullaz le sont pour une cause antérieure et étrangère au fait de sa demande, et qu'ils

---

(1) V., dans le même sens, Alger, 24 mars 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1255, VII, p. 254), et nos observations.

(2) Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ici, l'avoué ne s'était pas présenté à l'ordre pour le créancier en vertu d'un mandat écrit de ce dernier, mais il était porteur des pièces. Sans doute, s'il est plus régulier que l'avoué soit muni d'un pouvoir spécial, il est cependant généralement admis que, en matière d'ordre amiable, où le ministère des avoués n'est pas obligatoire, la remise des pièces constitue pour ceux-ci un pouvoir suffisant. V., à cet égard, nos observations sur les arrêts de la Cour de cassation du 16 nov. 1859 (*J. Av.*, t. 85 [1860], art. 2, p. 15). L'existence du mandat ne pouvait d'ailleurs, dans l'espèce, être sérieusement contestée, puisque l'avoué lui-même avait signé comme mandataire le règlement d'ordre.

ne peuvent ainsi rentrer parmi ceux dont l'art. 2 de la loi du 11 avril 1838 prescrit de ne pas tenir compte dans le calcul du dernier ressort; que l'appel est donc recevable ;

Attendu que Me X... oppose à la demande de Cullaz qu'il n'a pu encourir la responsabilité des avoués dans un ordre amiable où leur ministère est remplacé par la présence des parties elles-mêmes ou de leurs mandataires exprès ; qu'il n'avait pas de mandat et que son consentement n'a reçu de valeur que par la ratification que Cullaz lui-même a donné au règlement amiable en retirant le montant du bordereau; que Cullaz aurait enfin renoncé à toute action en responsabilité soit en retirant ce bordereau, soit en retirant les pièces de chez Me X... et en lui payant son état de frais ; —Attendu que le procès-verbal d'ordre amiable énonce que Cullaz a comparu par Me X..., son mandataire; que l'on doit en conclure que le juge-commissaire a constaté l'existence d'un mandat autre que le mandat tacite des avoués porteurs de pièces, lequel n'est pas admis dans l'ordre amiable, qu'ayant lui-même comparu et signé comme mandataire, Me X... est inadmissible à soutenir qu'il ne l'était pas et qu'il en a usurpé la qualité, et que le véritable mandataire était son clerc ; que le règlement a donc reçu son existence légale de son fait et de son consentement comme mandataire; — Attendu que, d'après les art. 1991 et 1992, C. Nap., le mandataire est tenu d'accomplir le mandat et répond des dommages-intérêts résultant de son inexécution; qu'il répond de la faute même, surtout si le mandat n'est pas gratuit ; que Me X... reconnaît qu'il a reçu de Cullaz le montant de son état de frais à l'égard de l'ordre amiable, et qu'ainsi le mandat n'a pas été gratuit; qu'il n'y a, ni dans l'exécution du bordereau de collocation, ni dans le retrait des pièces et le paiement de l'état des frais, une fin de non-recevoir à la demande actuelle par une renonciation tacite, qui ne se présume pas, et qui ne pourrait nullement s'induire de ces faits ; — Au fond, etc., déboute Cullaz de ses conclusions, etc.

MM. Greyfié, prés. ; Gimelle, av. gén. ; Parent et A. Rosset, av.

Art. 1541. — RENNES (1re ch.), 24 février 1868.

Avoué, mandat, commerçant, liquidation, reddition de compte (demande en), compétence, garantie, concert frauduleux.

L'avoué, qui a été constitué mandataire d'un commerçant pour la liquidation de sa situation vis-à-vis de ses créanciers, pour l'un desquels un de ses confrères lui avait déjà donné le mandat de poursuivre le recouvrement de ce qui lui était dû par le commerçant, ne peut être assigné en restitution de ce

qu'il aurait payé en trop à son confrère pour le compte de ce créancier, que devant le tribunal civil de son domicile.

Et l'action en garantie, formée sur cette demande par le défendeur contre le créancier qui aurait reçu en trop et l'avoué à qui les fonds auraient été remis comme mandataire de ce créancier, ne peut être écartée sous le prétexte que la demande serait le résultat d'un concert frauduleux entre le demandeur et le défendeur, concert qui aurait eu pour objet de détourner de leurs juges naturels ceux qui étaient appelés comme garants, alors surtout que le concert frauduleux n'est nullement justifié.

(Pelloutier *C.* Gouin et autres).—Arrêt.

La Cour ; — Considérant que si Me Gouin, avoué à Nantes, a été en 1859, constitué mandataire de Paillat par Me Matignon, avoué à Fontenay-le-Comte, afin d'obtenir de Pelloutier le remboursement du prix de farines qui lui avaient été fournies par Paillat, et s'il a, en cette qualité obtenu du tribunal de commerce de Nantes les deux jugements des 31 août et 17 sept. 1859, il est devenu mandataire de Pelloutier et en même temps de ses créanciers par acte authentique du 30 sept. 1860, afin d'opérer la liquidation de Pelloutier et de répartir entre les ayants-droit les sommes provenant de la réalisation de son avoir ; que c'est en vertu de cette double situation qu'il a versé à Matignon diverses sommes qui, selon Pelloutier, auraient notablement dépassé le montant de sa dette ; que, de ce chef, Pelloutier critique le compte de Me Gouin et lui demande le remboursement des sommes payées en trop à Matignon ; qu'une pareille action est de sa nature de la compétence du tribunal civil, puisqu'elle est dirigée contre un mandataire non commerçant et n'ayant pas fait acte de commerce ; qu'il n'est pas non plus prouvé qu'elle soit le résultat d'un concert frauduleux entre Pelloutier et Gouin, afin de détourner Matignon et Paillat de leurs juges naturels, en les faisant appeler comme garants de Gouin devant le tribunal civil de Nantes ; que la base du système sur lequel Matignon et Paillat prétendent avoir la preuve de ce concert est l'allégation que Gouin leur aurait dissimulé ou au moins laissé ignorer sa qualité de mandataire de Pelloutier ;— Considérant que, sans rechercher quelle serait la pertinence de cette allégation et à quel point il serait regrettable qu'elle eût été formulée à la légère par un avoué contre un autre avoué, il résulte de la correspondance que la situation de Gouin, relativement à Pelloutier, était parfaitement connue de Matignon et Paillat, puisque, dans sa lettre du 5 nov. 1863, Matignon disait à Gouin : *Je vous adresse, conformément à la demande de M. Pelloutier, une procuration de la part de mes clients Rochereau et Paillat, à l'effet de recevoir ou donner mainlevée des inscriptions*; qu'aucune preuve de concert entre Gouin

et Pelloutier ne résulte des autres documents de la cause et que rien ne tend à démontrer que Pelloutier n'ait pas sériensement assigné son liquidateur, parce qu'il croyait sa présence nécessaire au redressement de compte entre lui et Paillat ;—Considérant que si Gouin avait, avec moins de précipation, assigné en garantie Matignon et Paillat, il aurait facilement constaté par une communication amiable avec Matignon, que celui-ci n'avait agi que comme mandataire de Paillat, qui était prêt à prendre la responsabilité de tous les actes de son mandataire, et que, par conséquent, il pouvait se dispenser, sans préjudice pour ses intérêts, de mettre en cause son confrère; mais que, s'il eût été désirable que Gouin eût agi sous l'empire de sentiments plus conciliants, il n'en était pas moins dans son droit absolu en assignant Matignon, avec qui seulement il avait eu des rapports directs ; — Considérant que, par ses conclusions du 17 fév. 1868, Paillat déclare prendre fait et cause pour Matignon, qui demande à être mis hors de cause, ce à quoi Pelloutier et Gouin déclarent n'avoir moyen opposant; — Considérant que les frais à raison de la présence en cause de Matignon résultent de ce que la déclaration de Paillat a été formulée tardivement; — Par ces motifs, met Matignon hors de cause, confirme le jugement dont est appel et ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne Paillat à l'amende et aux dépens, y compris ceux de Matignon, et sauf recours ultérieur, s'il y a lieu, contre Pelloutier.

MM. Camescasse, 1er prés.; de Kerbertin, 1er av gén.; Dorange, Grivart, Bodin et Denis, av.

ART. 1542. — AMIENS, 26 janvier 1869.

RÉFÉRÉ, LETTRES MISSIVES, OFFICIER MINISTÉRIEL, CÉDANT, CESSIONNAIRE, JUGE DE PAIX, COMPÉTENCE.

Lorsqu'il y a incertitude sur le véritable destinataire d'une lettre missive, par exemple, sur le point de savoir si cette lettre, adressée à l'ancien titulaire d'un office d'huissier, concerne ce dernier ou son cessionnaire, le juge de référé est compétent pour ordonner que ladite lettre soit ouverte devant un tiers, et remise, après vérification, à celui à qui elle est réellement destinée.

(B... *C.* L...).

Le sieur B..., huissier, a cédé son office au sieur L... — Postérieurement à la nomination de ce dernier, des difficultés se sont élevées entre le cédant et le cessionnaire sur le point de savoir à qui devaient être remises les lettres portant pour suscription : *à M. B... huissier.* — Le sieur L... a prétendu que ces lettres s'adressaient à l'étude.—Mais, de son côté,

le sieur B... a soutenu qu'elles lui étaient personnelles et que c'était à lui seul qu'elles devaient être remises.

Le 16 juin 1868, ordonnance de référé rendue par M. le président du tribunal civil de Senlis, qui décide que le directeur des postes devra remettre entre les mains du juge de paix du canton les lettres et papiers portant pour suscription : *M. B...*, *huissier;* que ces lettres et papiers seront ouverts aux lieu et heure indiqués par ce magistrat par le sieur B..., en présence du sieur L..., et qu'ils seront conservés par B..., ou remis par lui au sieur L..., suivant qu'il sera reconnu qu'ils concernent la personne ou la fonction.

Sur l'appel par le sieur B...,

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la question des lettres exclusivement soumises à la Cour : — En ce qui concerne l'exception d'incompétence : — Considérant qu'il est toujours urgent, par cela même qu'il y a incertitude sur son contenu, qu'une lettre soit décachetée aussitôt sa réception; qu'il suit de là que le juge du référé était compétent pour statuer au provisoire, sur les mesures réclamées par L... ; — Au fond : — Adoptant les motifs qui ont déterminé le premier juge ; — Mais considérant qu'il convient de conserver à la mesure ordonnée son caractère provisoire ; — Sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception de compétence soulevée, confirme l'ordonnance dont est appel, en conséquence renvoie les parties à se pourvoir au principal et maintient à titre provisoire seulement ladite ordonnance.

MM. Saudbreuil, 1er prés. ; Goblet et Dauphin, av.

NOTE.—Par arrêt du 15 juin 1869, la Cour de cassation (ch. req.), en rejetant le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 4 mars 1868 (*Poisson C. Lagallais*), a décidé que les juges du fond peuvent, en s'appuyant sur l'intention des parties et sur l'usage, autoriser le successeur d'un officier ministériel (spécialement, d'un notaire) à ouvrir les lettres adressées à son prédécesseur, et dont la suscription fait présumer qu'elles sont adressées à celui-ci en sa qualité d'officier ministériel.

ART. 1543.—CASSATION (ch. civ.), 30 mars 1869.

AVEU JUDICIAIRE, AVOCAT, PLAIDOIRIE, CONCLUSIONS.

La déclaration faite à l'audience, au nom d'une partie, dans la plaidoirie de l'avocat, ne constitue pas un aveu judiciaire, alors qu'elle n'est pas reproduite dans les conclusions prises par l'avoué, et que, sur le même chef, la partie, dans ces conclusions, s'en rapporte à justice (C. Nap., art. 1356).

(Saunier). — ARRÊT.

LA COUR ;...—Sur la première branche du deuxième moyen, tirée de la violation des art. 1356 et 1153, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué n'a fait courir les intérêts dus par Casimir Saunier à raison de plusieurs créances, que du jour de la demande, alors que ledit Casimir Saunier aurait reconnu judiciairement devant les juges de première instance que ces intérêts devaient courir d'une époque antérieure : — Attendu qu'aux termes de l'art. 1356, l'aveu judiciaire est la déclaration que fait en justice la partie ou son fondé de pouvoir spécial ; — Attendu qu'il est constaté seulement, par le jugement du 6 juin 1865, que Casimir Saunier a déclaré en plaidoirie admettre les chefs de conclusions des enfants Victor Saunier compris sous les n°s 2, 3, 4, 5 et 7, mais que, sur les mêmes chefs, ledit Casimir, dans ses conclusions, s'en est simplement rapporté à justice ; que, dans ces circonstances, il n'y avait point aveu judiciaire pouvant engager la partie, et qu'ainsi le moyen manque en fait sur ce point ; — Rejette, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; Gastambide, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Groualle et Bosviel, av.

NOTE. — La Cour de Colmar s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 22 déc. 1820. — L'avocat, en effet, n'est que le conseil et le défenseur de la partie, et l'aveu ne peut être valablement fait à l'audience que par le mandataire légal de celle-ci. — Mais, lorsque l'avocat est assisté de l'avoué, l'aveu qu'il fait dans sa plaidoirie, sans rétractation de la part de ce dernier, peut alors être considéré comme approuvé par la partie : Cass. 16 mars 1815 ; 8 déc. 1829. — Dans l'espèce de l'arrêt rapporté ci-dessus, il n'était pas douteux qu'il ne pouvait y avoir aveu judiciaire dans la déclaration de l'avocat, puisque cette déclaration n'était pas conforme aux conclusions prises par la partie.

AD. H.

ART. 1544. — GRENOBLE (1re ch.), 10 avril 1869.

ORDRE JUDICIAIRE, OUVERTURE, CRÉANCIER, FRAUDE, FRAIS DE LA PROCÉDURE, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le créancier, qui, par un fait de fraude, de mauvaise foi ou de pure vexation, nécessite un ordre judiciaire, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, aux frais de la procédure (1) (C. Nap., art. 1382).

---

(1) Mais jugé que le simple refus d'un créancier de consentir à un ordre amiable et de nécessiter la procédure de l'ordre judiciaire ne le rend point passible envers les autres cranciers de dommages-intérêts. V. Trib. civ. de Pont-l'Évêque, 30 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 912, p. 359), et nos observations.

(Chatain).

Le 1er fév. 1869, jugement du tribunal civil de Grenoble qui le décide ainsi :

Le Tribunal ; — En ce qui concerne la demande de Chatain tendant à faire supporter par sa femme les frais de l'ordre judiciaire : — Attendu que, sans qu'il soit nécessaire d'examiner jusqu'à quel point un créancier peut engager sa responsabilité, en empêchant le succès d'un ordre amiable par des prétentions plus ou moins plausibles qui seraient en définitive rejetées, il n'en est pas moins indubitable, en droit, que le principe de l'art. 1382, C. Nap., toujours subsistant, peut être appliqué à un créancier qui, par un fait de fraude, de mauvaise foi ou de pure vexation, aura évidemment nécessité un ordre judiciaire, et que c'est précisément le cas où s'est trouvée la femme Chatain, qui, par son opiniâtreté à se prétendre, jusque dans sa demande en collocation, créancière de son mari, en dehors des trois mille francs de sa dot, d'une somme de sept mille francs, sans pouvoir motiver ni par son contrat de mariage, ni par autre document quelconque, cette prétention imaginaire, a nécessité l'ouverture et occasionné les frais d'un ordre dont il est juste de de mettre les frais à sa charge, en les déclarant, à raison de son quasi-délit, exigibles sur ses biens dotaux, et ce, néanmoins, non compris les frais qui ont été ou auraient été occasionnés par la tentative d'ordre amiable ; — Par ces motifs, condamne la femme Chatain à supporter seule les frais de l'ordre judiciaire, et ce, par imputation sur les valeurs dotales qui lui sont allouées sur son mari, qui se récupérera ainsi des diverses allocations de frais faites ou à faire contre lui dans l'ordre, etc.

Sur l'appel par la dame Chatain,

ARRÊT.

La Cour ; — Adoptant les motifs des premiers juges ; — Confirme, etc.

Art. 1545.—CASSATION (ch. civ.), 26 avril 1869.

Ordre judiciaire, demande en collocation, titres, production, délai, contredit, droits distincts, moyen nouveau, forclusion.

Le créancier qui a, dans le délai légal, formé sa demande en collocation dans un ordre avec production des titres à l'appui, peut, après l'expiration de ce délai, et lorsque le rang auquel il a été admis dans l'ordre est contesté, invoquer, pour le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclamé, mais qui est justifié par les titres par lui produits (L. 21 mai 1858, art. 754 et 755).

Ainsi, le créancier, qui a produit un titre constituant à la fois la femme du débiteur sa débitrice solidaire et celle-ci créancière sur les biens de son mari pour indemnité à elle due à raison de cette obligation solidaire, peut, après s'être prévalu d'abord des droits résultant à son profit de la cession des reprises de la femme à lui faite par celle-ci et de la subrogation à son hypothèque légale, exercer, comme simple créancier, en vertu de l'art. 1166, *C. Nap., les droits de la femme, et demander, par des conclusions prises à l'audience, le maintien de sa collocation au rang de l'hypothèque légale de celle-ci pour l'indemnité de son obligation solidaire.*

(Vaudray et Comte *C.* Crédit foncier).

Le 13 avril 1867, arrêt de la Cour de Lyon qui, en ce qui concerne la collocation subsidiairement réclamée par le Crédit foncier, admet cette collocation par les motifs suivants :

« Considérant que, par l'acte du 18 oct. 1862, qui ne peut valoir que comme acte sous seing privé, la femme Comte a emprunté du Crédit foncier, solidairement avec le sieur Comte, son mari, la somme de 500,000 fr., et pour sûreté du remboursement du prêt, a cédé au Crédit foncier pareille somme à prendre dans ses reprises, créances et avantages matrimoniaux ; — Considérant qu'au nombre des reprises généralement cédées par la femme Comte au Crédit foncier, se trouve l'indemnité à laquelle la femme Comte a droit en vertu de l'art. 1431, C. Nap., pour s'être obligée solidairement avec son mari dans les actes de prêt de 500,000 fr.. des 18 et 27 oct. 1862, regardant les affaires de la communauté ; — Considérant que le Crédit foncier, exerçant, selon l'art. 1166, C. Nap., les droits et actions de la femme Comte, sa débitrice, est fondé à réclamer du chef de celle-ci, collocation desdites reprises jusqu'à concurrence du montant de sa créance, devenue immédiatement exigible à raison de l'état de déconfiture des époux Comte, ses débiteurs ; — Considérant qu'on oppose vainement au Crédit foncier une exception déduite de ce que sa demande en collocation n'aurait pas été formée, en vertu de l'art. 1166, C. Nap., au nom de la femme Comte, sa débitrice et par exercice de l'action appartenant à celle-ci ; — Considérant, à ce sujet, que les seules conditions exigées par l'art. 754, C.P.C., conçu dans les termes les plus larges, c'est qu'il y ait une demande en collocation et une production à l'appui ; — Qu'il s'ensuit que le créancier produisant à l'ordre n'est pas tenu de spécifier dans sa demande tous les moyens de nature à la justifier, et qu'il peut incontestablement plus tard, sans avoir encouru de forclusion, proposer tous moyens basés sur les pièces produites et propres à faire admettre sa demande ; — Considérant que le Crédit foncier a réclamé collocation au rang de l'hypothèque légale de la femme Comte ; qu'il a déclaré

former cette demande pour les reprises de la dame Comte contre son mari, comprenant entre autres choses l'indemnité à elle due pour raison de son obligation solidaire du 18 oct. 1862; qu'au nombre des pièces produites par le Crédit foncier se trouve ledit acte constituant la femme Comte sa débitrice et constituant en même temps celle-ci créancière de reprises sur son mari ; que là, se rencontrent suffisamment, avec la désignation du but et la production des titres à l'appui, tous les éléments d'une demande introduite, aux termes de l'art. 1166, C. Nap., pour se faire attribuer du chef de la femme Comte, à titre de reprises exercées par celle-ci, l'indemnité de 500,000 fr. à laquelle elle a droit et qui est égale au chiffre de la collocation réclamée ; — Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de classer au sixième rang, après les créanciers porteurs de subrogations à l'hypothèque légale, la femme Comte, soit, pour elle, le Crédit foncier, qui, en qualité de son créancier, exerce ses droits. »

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, par le sieur Vaudray et la dame Comte, pour, entre autres moyens, violation des art. 754 et 755, C.P.C., et fausse application de l'art. 1166, C. Nap., en ce que la Cour de Lyon a déclaré valable une demande en collocation formée par un créancier venant du chef de son débiteur, alors qu'il n'avait demandé cette collocation qu'en son nom personnel comme cessionnaire et subrogé.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen présenté par Vaudray, ledit moyen pris de la violation des art. 754 et 755, C.P.C., et de la fausse application de l'art. 1166, C. Nap. : — Attendu que l'on ne peut opposer de forclusion au créancier qui a, dans le délai légal, fait la production de ses titres et formé une demande de collocation, lorsqu'après l'expiration de ce délai et sur le renvoi des contestations à l'audience, ce créancier fait valoir, pour obtenir le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclamé, mais qui était justifié par les titres compris dans sa production ; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué qu'au nombre des pièces produites par le Crédit foncier se trouvait l'acte du 18 oct. 1862, constituant la femme Comte sa débitrice solidaire de la somme de 500,000 fr., et constituant en même temps celle-ci créancière de pareille somme sur les biens de son mari, pour indemnité à elle due à raison de ladite obligation solidaire, comme l'annonçait expressément le Crédit foncier dans son acte produit ; — Attendu que le Crédit foncier a donc pu, après s'être prévalu d'abord des droits qu'il faisait résulter de la cession de la femme Comte et de la subrogation de son hypothèque légale, exercer comme simple créancier, en vertu à l'art. 1166, les droits de cette femme et demander à ce titre le maintien de sa collocation au rang de l'hypothèque légale de la femme Comte pour l'in-

demnité de son obligation du 18 oct. 1862, ainsi que l'a fait le Crédit foncier par des conclusions prises devant le tribunal de première instance de Lyon, devant lequel les contestations sur le règlement de l'ordre avaient été renvoyées; — Attendu que le Crédit foncier a valablement exercé dans cette forme le droit qui lui appartenait d'après l'art. 1166, C. Nap., le créancier, dans le cas prévu par cet article, agissant comme le *procurator in rem suam* dans son propre intérêt, pour le recouvrement de sa propre créance, sans être tenu de veiller à l'intérêt du débiteur ni à celui des autres créanciers, sauf à ceux-ci à les faire valoir s'il y a lieu; qu'en le jugeant ainsi, la Cour impériale de Lyon n'a fait qu'une juste application de l'art. 1166, C. Nap., et n'a point violé les art. 754 et 755, C.P.C.; — Rejette, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Quénault, rapp.; Connelly, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, Duboy et Groualle, av.

NOTE. — Décidé, dans le même sens, que le créancier colloqué dans un ordre en vertu d'une hypothèque conventionnelle, et dont la collocation est contestée, peut même, après l'expiration des délais accordés pour produire les titres, se prévaloir, pour faire maintenir sa collocation, d'une hypothèque légale dans laquelle il a été subrogé par le titre même produit à l'appui de sa demande en collocation : Orléans, 16 mars 1849 (*J. Av.*, t. 75 [1850], art. 790, p. 19); Cass. (ch. civ.), 25 juill. 1860 (*J. Pal.*, 1861, p. 229). — Il est certain, d'ailleurs, que le créancier, qui a en temps utile formé sa demande en collocation dans un ordre, peut, après l'expiration du délai de quarante jours à partir de la sommation, être admis à compléter et même à faire la production des titres à l'appui de sa demande. V. Trib. civ. de Die, 9 juill. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 969, p. 31); Cass. 3 juin 1867 (même vol., art. 1137, p. 399), et nos observations sur ce jugement et cet arrêt; Grenoble, 23 août 1867 (t. 93 [1868], art. 1213, p. 143) [arrêt confirmatif du jugement précité du trib. civ. de Die].

ART. 1546. — CASSATION (ch. req.), 24 mai 1869.

ORDRE JUDICIAIRE, JUGEMENT, APPEL, SAISI, SIGNIFICATION, DÉLAI, CONSTITUTION D'AVOUÉ, CONCLUSIONS AU FOND, NULLITÉ COUVERTE.

La signification au saisi de l'appel d'un jugement en matière d'ordre ne doit pas, à peine de nullité, être faite dans le délai de dix jours accordé pour former l'appel lui-même (L. 21 mai 1858, art. 762).

Au surplus, l'irrégularité qui resulterait d'une signification postérieure à ce délai serait couverte si le saisi avait constitué avoué et pris des conclusions par lesquelles il s'en rapporterait à

justice, et ne pourrait plus être opposée par le créancier intimé sur l'appel.

(Simonne C. Fouilleul).

Le 25 janv. 1867, arrêt par lequel la Cour de Caen statue en ces termes :

La Cour ; — Considérant que pour faire déclarer nul l'appel de la dame Fouilleul et joints, Simonne s'appuie sur les dispositions de l'art. 762, C.P.C., et soutient que la signification de l'acte d'appel aux héritiers Leroy, sur lesquels ont été vendus les biens dont le prix est mis en distribution, ne leur a pas été donnée dans les dix jours de la signification du jugement faite par l'intimé aux appelants ; qu'il y a donc lieu pour la Cour de rechercher si, à peine de nullité de l'appel, la notification à la partie saisie doit, comme l'appel lui-même, être faite dans les dix jours de la signification à avoué ;—Or, considérant que l'art. 762 exige, à peine de nullité, que l'appel du jugement soit interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué et que les appelants se sont, en ce qui concerne l'intimé, conformés aux prescriptions de la loi ; que le législateur, en ordonnant la signification de l'exploit d'appel à la partie saisie, a eu en vue de la lier de plus en plus à la procédure d'ordre et de la mettre au courant de toutes ses phases ; mais que l'art. 762 n'a pas dit, comme pour l'appel, dans quel délai cette signification devait être faite ; que si, touchée par une notification du jugement et par une assignation, elle se présente, comme dans l'espèce, sur l'appel, avant toutes conclusions de l'intimé, le but du législateur est atteint, et il n'y a pas lieu de déclarer nul un appel ainsi régularisé ; — Que, pour qu'il en soit autrement, il faudrait trouver dans la loi des termes positifs qui ne s'y rencontrent pas, et que, d'après l'art. 1030, aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en a pas été formellement prononcée ;—Considérant que les héritiers Leroy n'ont pas argumenté de la prétendue irrégularité dont aurait été entachée la signification qui leur a été faite ; qu'ils se sont, au contraire, considérés comme régulièrement appelés devant la Cour ; qu'ils ont constitué avoué et pris des conclusions ; que toutes les parties dont l'art. 762 exige la présence en appel sont aujourd'hui dans l'instance, et que, dès lors, les prescriptions de ce même article ont été observées ; que la procédure est régulière, et que, partant, la nullité proposée doit être dite à tort ; — Par ces motifs, etc.

Pourvoi en cassation par le sieur Simonne, pour violation de l'art. 762, C.P.C., en ce que la Cour de Caen a déclaré valable l'appel d'un jugement en matière d'ordre, bien que cet appel n'ait pas été notifié au saisi dans le délai de dix jours fixé par l'article précité.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, si l'art. 762, C.P.C., prescrit la notification à la partie saisie de l'appel de tout jugement rendu en matière d'ordre, cet article ne fixe pas de délai dans lequel cette signification devra être faite, à peine de nullité; — Attendu que, même en admettant que cette nofication dût être faite dans le délai de dix jours accordé pour l'appel, l'irrégularité résultant d'une notification postérieure ne pourrait être relevée par les saisis, et que ceux-ci, loin d'opposer la nullité de la procédure, se sont considérés comme régulièrement appelés devant la Cour impériale et ont pris des conclusions dans lesquelles ils ont demandé acte de ce qu'ils s'en rapportaient à justice; — D'où suit qu'en connaissant dudit appel, la Cour impériale n'a aucunement violé l'art. 762 précité; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Savary, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

Note. — V., dans le même sens, Dijon, 10 avril 1867, et Montpellier, 28 juin 1868 (arrêts rapportés *suprà*, art. 1476, p. 218), et la note. — V. aussi Alger, 27 mai 1867, et Chambéry, 28 janv. 1868 (arrêts également rapportés *suprà*, art. 1488, p. 252), et les notes.

Art. 1547. — NANCY (1re ch..), 16 janvier 1869.

Saisie immobilière, — nullités, déchéance, chose jugée, — délai franc, — articulation, réserve vague, — publication du cahier des charges, sommation, nullité, arrêt, copie irrégulière, — avoué d'appel, signature.

Le moyen de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, qui, après avoir été admis en première instance, a été rejeté en appel comme tardivement présenté, ne peut être proposé de nouveau avant la publication du cahier des charges, qui, n'ayant pu avoir lieu au jour primitivement fixé, a dû être renvoyée par l'arrêt à un autre jour (1) (C. Nap., art. 1351; C.P.C., art. 728).

Le délai de trois jours au moins, dans lequel doivent être proposés les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, est un délai franc,

---

(1) « Si le retard de la publication, — dit M. Chauveau, *Saisie immobilière*, quest. 2422 *sexies*, — entraîne la prorogation du délai pour proposer les nullités, ce n'est qu'autant que les choses sont encore entières, mais la prorogation n'efface point la déchéance encourue à l'instant où cette prorogation est accordée précisément pour que le tribunal ait le temps de prononcer sur la nullité proposée. »

qui, par conséquent, ne doit pas comprendre le jour de la notification des moyens de nullité (1) (C.P.C., art. 728).

Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doivent être articulés d'une manière précise; il ne suffit pas d'annoncer en termes généraux et vagues qu'on se réserve d'attaquer la procédure (2) (C.P.C., art. 728).

La sommation au saisi d'assister à la lecture et publication du cahier des charges ne peut être annulée, si d'ailleurs elle est régulière en elle-même, par cela seul qu'elle serait précédée d'une copie irrégulière du jugement ou arrêt en exécution duquel la publication a eu lieu (C.P.C., art. 694).

La copie de l'arrêt en exécution duquel a lieu la publication du cahier des charges, signifiée en tête de celle de la sommation d'assister à cette publication, est valablement certifiée par l'avoué d'appel qui l'a obtenu.

(Lippmann).—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le commandement du 26 avril 1867 et le moyen de nullité qui consiste à prétendre que ce commandement, fait à Paris, au siége de la société Raphaël Lippmann, Schneckenburger et comp., rue des Francs-Bourgeois-Saint-Germain, n° 24, aurait dû l'être à la personne de Raphaël Lippmann lui-même, ou à son domicile, rue de la Monnaie, n° 5 : — Attendu que l'arrêt du 11 janv. 1868 a péremptoirement écarté ce moyen (3), et que l'art.

---

(1) V., dans le même sens, Chauveau, *Saisie immobilière*, quest. 2343 et 2422, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

(2) La demande en nullité doit préciser suffisamment l'irrégularité reprochée; ce ne serait pas se conformer à la loi que de se borner à énoncer que les formalités prescrites par tels articles n'ont pas été remplies, sans indiquer quelles sont ces formalités : Rennes 28 déc. 1816 (*J. Av.*, t. 20, p. 475, v° *Saisie immobilière*, n° 525 *ter;* Chauveau, *Saisie immobilière*, 3ᵉ édit., quest. 2422 *undecies*, I (t. 2, p. 1120).

(3) « Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — ... que l'art. 728 exige que les moyens, tant en la forme qu'au fond, que le saisi aurait à faire valoir contre la procédure antérieure à la lecture et à la publication du cahier des charges, soient proposés, à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette lecture et cette publication; — Que, dans l'espèce actuelle, en accueillant un moyen tiré de la forme et proposé seulement le 20 août, c'est-à-dire le jour définitivement fixé pour la lecture et la publication du cahier des charges, les premiers juges ont méconnu l'esprit de la loi et se sont trop judaïquement conformés à sa lettre; — Qu'on ne saurait prétendre, en effet, que la lecture et la publication du cahier des charges n'ayant eu lieu ni le 20 août ni depuis, à cause de l'annulation prononcée de toute la procédure, le délai de trois jours n'a point encore commencé à courir; — Que, d'après l'art. 694, C.P.C., le droit de fixer ce délai appartenait au poursuivant, et qu'il ne peut en perdre le bénéfice que par sa faute

1361, C. Nap., s'oppose à ce qu'on le fasse revivre, puisqu'il s'agit de la même nullité, fondée sur la même cause, proposée entre les mêmes parties, par elles et contre elles en la même qualité ; — Qu'en décidant que Raphaël Lippmann ne se trouvait plus, le 20 août 1867, dans le délai imparti par l'art. 727, C.P.C., pour exciper de la nullité aujourd'hui reproduite, l'arrêt repoussait *à fortiori* et d'avance la possibilité d'une tentative ultérieure essayée dans le même sens et dans le même but ; — Que cet arrêt apprécie, non pas une situation temporaire, transitoire, susceptible de se modifier, mais que, comme l'article qui lui sert de base, il prononce une déchéance absolue et définitive ; — Qu'il remet les choses dans l'état où elles auraient été si, au lieu de prononcer la nullité du commandement, les premiers juges s'y étaient refusés, et que, dans cette hypothèse, on aurait, à l'audience du 20 août 1867, procédé à la lecture et à la publication du cahier des charges, ce qui, sous aucun prétexte, n'aurait permis d'invoquer plus tard une nullité antérieure à l'accomplissement de cette formalité ; — Qu'abstraction faite de ces considérations juridiques, on ne comprendrait point qu'une exception réputée tardive le 20 août 1867, fût accueillie, comme recevable et efficace, le 10 mars 1868 ; — Que le simple rapprochement de ces deux dates fournit à lui seul un argument de fait si décisif, qu'il paraîtrait superflu d'y insister ;

En ce qui touche la nouvelle sommation donnée à Raphaël Lippmann, le 17 fév. 1868, de comparaître le 10 mars suivant, pour assister à la lecture et à la publication du cahier des charges : — Attendu que la nullité proposée contre cette sommation l'a encore été tardivement, car l'acte où se manifeste, pour la première fois, l'intention de

---

ou de son consentement : par sa faute si, au jour fixé, il ne se présente pas pour requérir la lecture et la publication du cahier des charges ; de son consentement, s'il donne les mains à une prorogation sollicitée ; — Qu'ici, comme Léon Lippmann avait consenti à proroger au 20 le jour originairement fixé par lui au 13, Raphaël Lippmann aurait pu, dans l'intervalle et jusqu'au 16 inclus, proposer la nullité du commandement ; — Mais qu'on ne saurait admettre qu'il était temps encore le 20, puisque ce jour-là le poursuivant avait requis en termes exprès la lecture et la publication du cahier des charges, satisfait aux prescriptions de l'art. 695, C.P.C., et rendu irrévocable le point de départ de la forclusion édictée par l'art. 728 ; — Qu'il importe peu qu'en réalité la lecture et la publication du cahier des charges, quoique requises, n'aient point eu lieu ; — Que, s'il en était autrement, les prescriptions impératives et formelles de l'art. 728 demeureraient impuissantes toutes les fois que les moyens tirés de la forme et du fond seraient accueillis, de telle sorte que la déchéance se trouverait subordonnée à l'appréciation et à la valeur de ces moyens et ne s'opposerait, en définitive, qu'à la production de ceux qui auraient été en toute hypothèse et même en temps utile inefficacement produits ; — Qu'indiquer une semblable conséquence, c'est proscrire d'un mot la doctrine qui l'entraîne après elle. »

s'en prévaloir, a été signifié le 7 mars 1868 seulement, c'est-à-dire moins de trois jours avant la lecture et la publication du cahier des charges; — Que les trois jours dont parle l'art. 728, C.P.C., sont en effet des *jours francs*; — Qu'on ne saurait en douter lorsqu'on lit dans cet article que « les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, contre la procédure qui précède la publication du cahier des charges, devront être proposés, *à peine de déchéance, trois jours au plus tard avant cette publication*; » — Que le législateur ne pouvait affirmer en termes plus formels sa volonté bien arrêtée que le délai de trois jours profitât tout entier au poursuivant; — Que cependant ce délai, déjà si restreint, se verrait le plus souvent réduit à deux jours, si, pendant le premier des trois jours et jusqu'à sa dernière heure, les nullités étaient encore utilement proposées;

Attendu que, sous un autre rapport, l'acte du 7 mars 1868 ne satisfaisait point aux exigences de l'art. 728, C.P.C., parce qu'il se contentait d'arguer d'irrégularité la sommation du 17 fév., sans dire en quoi l'irrégularité consistait; — Qu'il ne suffit pas, d'après l'article susvisé, d'annoncer d'une manière générale et vague qu'on se réserve d'attaquer la procédure ou un acte de la procédure antérieure à la publication du cahier des charges; qu'il faut nettement, catégoriquement, indiquer comment et pourquoi; — Que cette indication précise éclaire seule le poursuivant sur la valeur de l'attaque dont on le menace; — Que, sans elle, il se retrouverait, comme avant la révision du Code de procédure civile, dans l'impuissance de se bien préparer et de se bien défendre, et le délai de trois jours édicté en sa faveur ne lui servirait à rien;

Attendu, enfin, que non-seulement le moyen de nullité proposé contre la sommation du 17 fév. 1868 se heurte à deux fins de non-recevoir insurmontables; que, de plus, il n'est pas fondé; — Qu'il repose sur cette circonstance que Me Drouville, avoué à la Cour, aurait certifié la copie de l'acte du 11 janv. 1868, placée en tête de la sommation, alors qu'il n'en avait pas le droit; — Attendu que cette nouvelle nullité révèle, de la part de celui qui en excipe, une erreur et une confusion; — Que l'acte du 17 fév. se compose de deux parties très-distinctes : 1° de la copie de l'arrêt du 11 janv. 1866; 2° de la sommation proprement dite; — Que cette seconde partie, la seule qui intéresse la validité de la saisie, renferme toutes les énonciations prescrites par l'art. 691, C.P.C.; — Qu'il a donc été satisfait au vœu de la loi; — Que, dès lors, il importerait peu que la sommation, régulière en elle-même, fût précédée de la copie irrégulière de l'arrêt du 11 janvier : *Utile per inutile non vitiatur*; — Mais qu'au lieu d'être sans qualité, comme on le voudrait, pour certifier la copie d'un arrêt obtenu par ses soins, Me Drouville tenait plus que tout autre, de sa situation et de son caractère, le droit de faire ce qu'il a fait; —

Qu'à quelque point de vue qu'on se place, l'appel ne résiste donc pas à un attentif examen;... — Par ces motifs, confirme, etc.

MM. Leclerc, 1er prés.; Souëff, 1er av. gén.; Jambois et Pernard, av.

ART. 1548.—NANCY (1re ch.), 11 mai 1869.

LETTRES MISSIVES, TIERS, PRODUCTION EN JUSTICE, DOL ET FRAUDE, PREUVE.

Les lettres missives ne peuvent être produites en justice sans l'assentiment de celui qui les a écrites et de celui qui les a reçues, alors surtout qu'elles portent en elles-mêmes la preuve que les tiers qu'elles peuvent intéresser ne doivent pas les connaître, et encore bien qu'il s'agisse d'établir l'existence de faits de dol et de fraude commis au préjudice de la partie ayant intérêt à la production.

(Mure).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la veuve de François Mure demande la suppression de quatre lettres par elle écrites à la dame Louis son amie, et notamment de celle qui porte la date du 26 fév. 1865, et où on lit en post-scriptum : « *Je vous en prie, si vous voyez César* (l'intimé), *de ne pas lui parler que je vous ai écrit* »; — Attendu que les lettres particulières sont réputées confidentielles, à moins que le contraire ne résulte de quelques-unes de leurs énonciations; — Qu'à ce titre elles ne peuvent être produites en justice sans l'assentiment et de celui qui les a écrites et de celui qui les a reçues; qu'elles appartiennent, en effet, au destinataire sans cesser d'appartenir encore à leur auteur et constituent entre eux une propriété commune, de nature spéciale, et exclusive du droit de chacun d'en user à son gré; — Que, sans cela, les relations épistolaires, où le cœur s'épanche et où l'esprit se montre dans sa plus libre allure, perdraient tout leur charme en perdant toute leur sécurité; — Que si, en matière criminelle, et dans un intérêt social, le grand et salutaire principe du secret ou de l'inviolabilité des lettres fléchit quelquefois, il ne saurait fléchir aussi en matière civile et dans un intérêt privé, alors même qu'il s'agirait d'établir l'existence du dol ou de la fraude; — Qu'il importe surtout de le faire respecter lorsque, comme dans l'espèce actuelle, la correspondance dont on excipe porte en elle-même la preuve que le tiers ne devait pas la connaître;—Attendu qu'il est impossible, comme l'intimé le propose, de joindre l'incident au fond, puisque l'incident a pour but de restreindre le cercle de la discussion et de lui assigner des limites qu'elle ne pourra point franchir; — Que, sous ce rapport, il présente le caractère d'une question préjudicielle qu'il y a lieu de ré-

soudre tout d'abord ; — Par ces motifs, dit que les lettres ne seront pas lues, et que l'intimé les remettra à qui de droit, etc.

MM. Leclerc, 1[er] prés.; Souëff, 1[er] av. gén.; Bernard et Volland, av.

Observations. — La Cour de cassation (ch. req.) s'est prononcée dans le même sens par arrêt du 21 juill. 1862, mais dans une espèce où celui qui produisait les lettres s'en trouvait en possession par suite de manœuvres illicites, bien qu'il fût resté étranger à ces manœuvres.

« Attendu, en droit, — portent les motifs de cet arrêt, — qu'il est de principe que les lettres adressées à des tiers sont réputées confidentielles; que, dès lors, nul n'a le droit de s'en prévaloir en justice en en divulguant le secret; que si ce principe a dû fléchir en matière criminelle, l'exception ne saurait être étendue à de simples débats d'intérêt privé, même lorsque l'action repose sur une allégation de dol ou de fraude; — Attendu que ce principe devient plus incontestable encore, lorsque, comme dans l'espèce, celui auquel étaient adressées les lettres dont on prétend faire usage sans son consentement et malgré son opposition, en a été dépouillé par un fait illicite et coupable. »

Mais la jurisprudence admet généralement que, par dérogation au principe de l'inviolabilité du secret des correspondances privées, les parties peuvent être autorisées à faire usage de lettres adressées à un tiers, lorsqu'elles sont arrivées sans fraude en leur possession ; et telle était l'espèce qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour de Nancy. En effet, dans cette espèce, les lettres avaient été produites volontairement par le mari d'une femme appelée comme témoin et décédée avant d'avoir été entendue.

Ils s'agissait donc, en outre, de savoir si ces lettres pouvaient suppléer à une déposition devenue impossible par suite de décès. La Cour de Nancy ne s'est pas expliquée sur ce dernier point. Or, la solution par elle admise en principe ne devait-elle pas en pareil cas recevoir une modification? Un témoin n'est pas, il est vrai, obligé de fournir une preuve écrite à l'appui de sa déposition. Mais, quand il est décédé avant d'avoir pu faire sa déposition, son ayant cause ne peut-il pas, dans l'intérêt de l'une des parties, produire les lettres, même confidentielles, qui auraient pu servir de base à la conviction du témoin? Cette question est délicate, et il est à regretter que la Cour de Nancy n'ait point examiné s'il n'y avait pas là une cause suffisante pour faire fléchir le principe de l'inviolabilité du secret des lettres. Ad. H.

ART. 1549. — CASSATION (ch. civ.), 25 mai 1869.

I. CHAMBRE DES VACATIONS, AUDIENCE ORDINAIRE, CAUSE LIÉE, PLAIDOIRIES, RENVOI, URGENCE, COMPÉTENCE.

II. CONCLUSIONS, AVOCAT, ABSENCE, REMISE DE CAUSE, REFUS, TRIBUNAUX, FACULTÉ.

I. *La circonstance qu'une affaire a déjà été distribuée à l'une des chambres d'un tribunal ou d'une Cour, qu'elle s'y trouve liée par des conclusions et a été renvoyée à la rentrée pour les plaidoiries, ne fait pas obstacle à ce que la chambre des vacations puisse en être saisie, si cette affaire est reconnue réellement urgente* (Décr. 30 mars 1808, art. 44; Décr. 6 juill. 1810, art. 32).

II. *Lorsque les conclusions ont été prises par l'avoué, il appartient aux juges de décider souverainement si l'absence de l'avocat peut ou non motiver la remise de l'affaire* (Décr. 30 1808, art. 28).

(Devret *C.* Nicolas). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen du pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Lyon du 28 sept. 1867 : — Attendu qu'aux termes des art. 44 du décret du 30 mars 1808 et 32 du décret du 6 juill. 1810, il y a dans les Cours impériales une chambre de vacations pour l'expédition des affaires sommaires et de celles qui requièrent célérité; que, dans l'espèce, l'arrêt rendu par la chambre des vacations de la Cour impériale de Lyon constate que l'affaire était urgente; — Attendu que la circonstance que l'affaire avait été distribuée avant les vacances à la 2e chambre de la Cour, qu'elle y était liée par des conclusions et renvoyée à la rentrée pour les plaidoiries, ne faisait point obstacle à ce que la chambre des vacations pût en être saisie; que l'art. 43 du décret du 30 mars 1808 prévoit expressément le cas où une cause qui avait précédemment appartenu à une autre chambre est néanmoins portée en vacations, et qu'en effet l'urgence peut se manifester pendant les vacances et exiger une expédition immédiate;

Attendu que l'absence de l'avocat d'une des parties ne peut davantage vicier l'arrêt attaqué; qu'aux termes de l'art. 28 du décret du 30 mars 1808, lorsque les conclusions ont été prises, il appartient à la Cour de décider si une remise peut être accordée pour plaider; que, dans l'espèce, l'avoué de Drevet s'est présenté à l'audience de la chambre des vacations, a conclu et a demandé une remise pour entendre la plaidoirie de l'avocat, remise qui a été refusée par la Cour dans la plénitude de son droit; d'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions légales invoquées à l'appui du premier moyen dans ses diverses branches; — Rejette ce moyen; etc.

MM. Devienne, 1er prés.; Gastambide, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Petit et Groualle, av.

Art. 1550. — CASSATION (ch. req.), 26 avril 1869.

I. Acquiescement, appel, jugement, chefs distincts, connexité.
II. Action, pesage public, fermier, qualité, serment.

I. *Lorsque, sur l'appel d'un jugement qui a accueilli la demande principale et rejeté une demande reconventionnelle en dommages-intérêts formée par le défendeur et fondée sur les mêmes faits, l'intimé déclare acquiescer à l'appel et renoncer au bénéfice de la condamnation prononcée à son profit, et que l'appelant refuse d'accepter cet acquiescement partiel, comme laissant en suspens la question des dommages-intérêts, les juges d'appel peuvent, au lieu de prononcer une disjonction, retenir la cause tout entière et y statuer à raison de la connexité essentielle des deux demandes.*

II. *Le fermier des droits de pesage public sur les marchés d'une commune est sans qualité, s'il n'a pas prêté le serment préalable exigé par la loi, pour exercer des poursuites à raison de faits illicites de pesage public* (Arr. 27 prair. an IX, art. 2) (1).

(Chaize *C.* Siauve et autres).

Le 31 déc. 1867, jugement du tribunal civil de St-Etienne dont les motifs sont ainsi conçus :

« Sur la première question : — Attendu que l'acquiescement notifié par Chaize à l'appel de Siauve et autres ne tranchait pas la question dans son entier; que, par cet acquiescement, Chaize renonçait au bénéfice des condamnations prononcées à son profit, mais qu'il laissait en suspens les autres questions relevées par Siauve, notamment la question de dommages-intérêts formulée par demande reconventionnelle devant le juge de paix et les nombreuses exceptions tendant à invalider le bref d'adjudication du droit de pesage dont Chaize se prévaut; que, dès lors, Siauve et autres ont été bien fondés à repousser cet acquiescement et à poursuivre l'audience;

Sur la deuxième question : — Attendu que Chaize, à l'époque où il prenait jugement contre Siauve et autres, n'était pas régulièrement investi des fonctions de peseur public ; qu'il n'avait point prêté serment en cette qualité; que, dès lors, il était sans droit à faire dresser des procès-verbaux contre Siauve et autres, appelants. »

---

(1) Jugé aussi qu'on peut former opposition à une contrainte en matière d'octroi, sans consigner préalablement la somme réclamée, lorsque la contrainte émane d'un agent n'ayant pas pouvoir de la décerner, par exemple, du fermier de l'octroi avant qu'il ait prêté le serment exigé des préposés de l'octroi, et que la nullité de la contrainte est demandée à raison de cette circonstance : Cass. (ch. civ.), 1er mai 1866.

Pourvoi en cassation par le sieur Chaize : 1° pour excès de pouvoirs, en ce que le jugement attaqué a statué sur une demande qui n'existait plus par suite de la renonciation du demandeur et de l'acquiescement à l'appel sur ce chef; 2° pour violation des art. 1382 et 1384, C. Nap., par fausse application de l'art. 2 de l'arrêté du 27 prair. an IX.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, tiré d'un excès de pouvoirs : — Attendu que les défendeurs éventuels ayant refusé d'adhérer aux acquiescements proposés en appel par le sieur Chaize, le tribunal de Saint-Etienne, saisi de la cause, avait le droit et le devoir de rechercher si ce refus était fondé; — Attendu qu'il résulte de la décision attaquée que les acquiescements du sieur Chaize laissaient en suspens la question des dommages-intérêts réclamés reconventionnellement par les sieurs Siauve et consorts; — Attendu que la demande principale et la demande reconventionnelle, fondées sur les mêmes faits de pesage public, étant essentiellement connexes, la bonne administration de la justice ne permettait pas de disjoindre les deux demandes; qu'en retenant toute la cause, nonobstant les acquiescements partiels du demandeur, le jugement attaqué, loin de commettre un excès de pouvoirs, n'a fait qu'une judicieuse application des principes;

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des art. 1382 et 1384, C. Nap., par fausse application de l'art. 2 de l'arrêté du 7 prair. an IX : — Attendu qu'aux termes de l'arrêté du 7 prair. an IX, nul ne peut exercer la profession de peseur public sans avoir prêté le serment de bien et fidèlement remplir ses devoirs; — Attendu que Chaize n'ayant pas rempli cette condition de l'accomplissement régulier de ses fonctions, a été à bon droit déclaré sans qualité pour poursuivre les défendeurs éventuels, à raison de faits illicites de pesage public; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Hély-d'Oissel, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

Art. 1551.—Procédure civile, réformes (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XXXIX.

La Rocheflavin, préoccupé des premières procédures des XIII parlements, a reconnu dans le nom seul de ces justices

---

(1) V. *suprà*, art. 1519, p. 323.

(2) L'influence du fisc sur la procédure civile, on ne saurait le dissimuler, mérite un examen sérieux si l'on veut considérer avec justesse les rapports

l'indice de leur procédure originelle. Mais lorsqu'il arrive à mentionner les appellations verbales et les procès par écrit, il indique par cela même un ordre de choses caractérisé dans sa nouveauté, et une classification rationnelle.

On a pu remarquer que, de féodale qu'elle était, la procédure des Parlements était parvenue à s'appliquer à des intérêts plus généraux, avec le développement de nos mœurs nationales. Sous Saint-Louis, le Parlement, qui a perdu son aspect exclusivement féodal, n'a pas cessé d'être une juridiction d'administration et de police des fiefs; mais on voit par le livre de La Rocheflavin, tout ce que la procédure a acquis de développements pratiques, puisque de nouveaux Parlements sont devenus indispensables à la délégation des droits du parlement unique qui existait auparavant. La Rocheflavin paraît croire que ces nouveaux Parlements ont été le résultat du grand mouvement opéré dans les affaires publiques : « C'est pourquoy il ne se trouve aucune institution particu-« lière du Parlement (celui de Paris), ainsi que des autres « Cours souveraines, qui ont esté depuis érigées, comme te-« nant le dict Parlement la place du conseil des princes et « barons... (p. 7). »

---

symétriques des droits fiscaux et des formalités. Ces droits fiscaux, par leur établissement, leur agrandissement, embrassent sans exception toutes les formules, toutes les instructions, toutes les sentences, toutes les exécutions, toutes les procédures, en un mot. On voit qu'ils constituent par une généralité de rapports avec les frais de justice, un côté économique bien important du sujet, pour parler comme M. Portalis.

Tous les praticiens savent donc par expérience que les droits fiscaux sont un accompagnement prévu de toute formalité judiciaire. Cette liaison participe de la nature intime que les jurisconsultes romains attribuaient aux obligations : *hærent sicut lepra cuti.*

Mais, si les frais judiciaires, en l'absence d'une analyse éclairée, sont mal connus et mal appréciés, si des critiques peuvent confondre en cette matière le côté théorique et pratique des procédures, avec leur côté fiscal, il devient nécessaire de combiner l'étude de l'application des droits fiscaux, et l'étude des salaires des gens de justice (avoués, huissiers, etc.), de manière à faire ressortir par juxtaposition la part exacte des uns et des autres dans la dépense générale des procès.

Jusqu'à ce temps on n'a guère fait cas de cette distinction particulière aux frais de justice. On parle hardiment des frais; mais on n'édifie guère par la science et la scrupuleuse recherche des causes de leur élévation. Reprenons les paroles que nous avons déjà citées sur la procédure de voie parée en 1841, de M. Dupin. Ce jurisconsulte déclarait qu'il était regrettable de voir des dispositions aussi graves que celles concernant les ventes judiciaires basées sur l'intérêt des officiers ministériels; que les notaires et les avoués étaient pour les contractants et les justiciables, et non ceux-ci pour les notaires et les avoués, etc., etc. Nous abrégeons et nous regrettons

La procédure s'est donc longtemps arrêtée dans les obscurités du droit coutumier; et elle a été longtemps fixe dans des errements marqués de l'empreinte fidèle de leur époque. Avec des juges qui ne savaient pas écrire, la procédure ne put être que l'expression purement verbale des raisons produites. Il n'y eut ainsi pendant cette période que des procès-verbaux; ce mot fut si bien approprié aux instances coutumières, qu'il reçut des patriciens sa consécration. Il resta, lorsque de verbaux qu'ils étaient, les procès furent soumis à l'instruction écrite. On parle encore improprement aujourd'hui de procès-verbaux ; tant il est vrai que les institutions juridiques se modifient, mais qu'il est difficile de supprimer, même en procédure, l'indestructible liaison des faits, et la succession historique des événements, suivant l'expression même de M. Troplong (1).

Les premières formules de la procédure écrite eurent donc un crédit tel, qu'on revient volontiers à les mettre en parallèle avec les premières formules de la procédure romaine. Les mêmes raisons amènent toujours en procédure les mêmes conséquences. On peut lire dans M. Bonjean (2) et dans les Pandectes, combien les premiers auteurs de l'instruction des procédures furent en faveur, lorsque les formules écrites de

---

avec M. Bertin [V. Observations sur le projet de Code de procédure], que M. Dupin ait oublié d'ajouter que les lois de procédure n'avaient pas été faites pour le fisc.

Nous n'avons donc qu'un petit nombre de jurisconsultes vraiment voués à la science d'une critique spéciale assez pratique pour suivre le rôle du fisc dans les procès, apprécier ce que coûtent aux justiciables les droits du fisc, mis en parallèle avec le salaire des officiers.

L'économie du régime ordinaire de l'impôt est bien familière à tout le monde; chacun sait que le revenu de la propriété foncière par exemple n'est soumis à l'impôt que proportionnellement. Jamais l'impôt ne peut dépasser une part du revenu. S'il était égal au revenu, ce ne serait plus un impôt sur le revenu. Le revenu disparaîtrait absorbé et détruit par l'impôt. Ainsi, s'explique et se justifie la base équitable de l'impôt foncier.

Le régime de l'impôt fiscal, dans les procédures, n'a point été établi en principe par voie d'infériorité au salaire des officiers. L'impôt et le salaire sont dissemblables dans leur nature. Les droits du fisc, respectables évidemment comme le salaire des officiers, n'ont cependant ni le même caractère ni le même but. M. Boulan, avoué à Bordeaux, l'a dit ingénieusement avant nous [V. *Degrèvement de l'impôt des frais de justice*]. Le fisc ne défend pas, ne conseille pas, ne dépense point le temps et l'intelligence à l'étude des procès; il n'a rien enfin de ce qui caractérise les jurisconsultes, rien de leurs attributs essentiels, attributs qui faisaient dire à Ulpien : *Nos quoque sacerdotes; Justitiam enim colimus.* L. I, au Digeste, *De justit.*

(1) Opinion sur le *Traité des droits d'enregistrement*, p. 32.

(2) *Traité des actions*, t. 1. p. 84.

la procédure furent rédigées et répandues. La science du droit concentrée dans un cercle étroit, la science de l'interprétation manquant de formes, rendaient indispensables les règles d'une procédure publique. « Il ne suffisoit pas de connoître « la loi, il falloit savoir s'en servir. » Un légiste dont l'histoire a gardé le nom enseigna publiquement la procédure, dont il popularisa la cause. Son Code eut un succès véritable chez les Romains (1).

La Rocheflavin retrace ainsi son respect pour le style formulaire : « Une des principales, et plus importantes charges, « et deuoir des procureurs, est qu'ils ne changent ni innouent rien aux stiles et formes anciennes du Palais, comme « seruant tels stiles de loy, et la contravention à iceux est « vn des moyens receus et aprouués, pour la nullité, et cassation des arrests, et procédures, tant de la Cour que des « commissaires depputés pour l'exécution des arrests. A cause « de quoy, il ne faut, qu'ils innouent rien en la practique, « et y establissent des formes nouuelles : car cest usage du « Palais a esté fondé sur vne grande et singulière expérience, « et sur de grandes considérations tirées du droit civil et ca- « non, et des anciens coustumiers de France. Il ne faut pas « qu'ils estiment, que telle nouueauté nous soit agréable, « veu que nous la détestons, et souhaitons, que chascun se « contienne ès bornes plantés et establis par nos pères. Les ci- « toyens de Locres chassèrent de leur cité celuy qui aug- « menta la lyre d'une corde, comme estant maladvisé, et « faisant tort à Mercure, qu'ils estimoient en estre l'inventeur : « nous ne pouvons rien innouer dans le Palais, que nous ne « facions tort à nos pères, qui tenoient cet axiôme pour cons- « tant :

Moribus antiquis res stat Romana viris que.» Larochefl. p. 149.

(*La suite prochainement.*)

BACHELERY, avoué.

ART. 1552.—TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 4 et 26 mai 1869

ORDRE JUDICIAIRE, — CLÔTURE DÉFINITIVE, DÉFAUT DE PAIEMENT DU PRIX, REVENTE, ORDRE NOUVEAU, DROITS DES PROPRIÉTAIRES DE BORDEREAUX DE COLLOCATION, — VENDEUR, PRIVILÉGE, REVENTE, TRANSCRIPTION, — ORDRE PRIMITIF, FRAIS, PRIVILÉGE, — CRÉANCIER, BORDEREAU, PAIEMENT, FRAIS DE POURSUITE.

Lorsqu'un immeuble, dont le prix de la vente a été l'objet d'un ordre dans lequel des bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers, est revendu faute de paiement du

(1) V. Pandectes, *Des sources du droit, liv.* 5,

prix par l'acquéreur, et qu'un nouvel ordre est ouvert, les porteurs de bordereaux de collocation impayés ne peuvent être alloués dans l'ordre nouveau à intervenir qu'au rang de leur inscription primitive régulièrement conservée, et, à ce défaut, au rang du privilége du vendeur inscrit en temps utile [§ II]. (C.P.C., art. 771; C. Nap., art. 2103 et 2108).

Le privilége du vendeur ne peut être conservé au profit des créanciers colloqués dans un ordre, par la transcription de la nouvelle vente consentie par le débiteur du bordereau, alors surtout que cette vente ne fait pas connaître la créance du premier vendeur [§ II].

Les frais de procédure d'ordre alloués en privilége dans un premier ordre ne peuvent être maintenus à ce rang dans un second ordre qu'autant que le privilége du vendeur a été régulièrement entretenu [§ II].

Les frais de poursuite opérés par un créancier en paiement de son bordereau, sans obtenir la réalisation du gage commun, sont une dette personnelle et chirographaire du débiteur du bordereau [§ I].

§ I.—(Ordre Dumas).

En 1862, un ordre a été ouvert contre le sieur Joseph Dumas père. — La dame Thérèse Frier, veuve Mathieu, l'un des créanciers colloqués dans l'ordre, voulant obtenir le paiement de son bordereau, a fait procéder à une saisie-arrêt contre l'adjudicataire et successivement à d'autres actes d'exécution qui sont restés infructueux. — Plus tard, l'adjudicataire a revendu les biens qu'il avait acquis de Dumas père, et un ordre nouveau a été ouvert. — La veuve Mathieu a produit dans ce nouvel ordre pour les causes de son bordereau, et, en outre, pour les frais de poursuite, qu'elle avait exposés contre l'adjudicataire. — Mais ces frais pouvaient-ils être alloués au même rang que le capital ?

JUGEMENT [4 mai 1869.]

LE TRIBUNAL; — Attendu que les frais de saisie-arrêt pour arriver au recouvrement de la créance ne sauraient participer au caractère privilégié de cette créance; que les poursuites ont pu empêcher la prescription des intérêts privilégiés, mais n'ont pu attribuer un caractère privilégié à des frais qui n'ont pas été faits pour réaliser le gage affecté du privilége; qu'il en est de même des frais de poursuite qui ne pouvaient être réclamés en privilége que sur le prix des immeubles qui en auraient été l'objet; — Par ces motifs, etc.

§ II.—(Ordre Riveron).—JUGEMENT [26 mai 1869].

LE TRIBUNAL; — Attendu que si bien en principe (C.P.C., art. 779) l'inexécution des bordereaux de collocation de la part d'un adju-

dicataire poursuivi plus tard par voie de folle enchère, ne donne point lieu à un ordre nouveau, et assure aux porteurs de ces bordereaux un droit absolu sur le nouveau prix, à l'exception de tous autres, quel que soit le sort de leurs droits hypothécaires primitifs, cette règle ne saurait être applicable en matière d'ordre sur aliénation volontaire pour laquelle le législateur n'a rien voulu changer aux règles ordinaires (V. rapport de M. Riché) ; — Attendu que, dans ce cas, un ordre nouveau doit être ouvert et tous les créanciers doivent produire et obtenir collocation au rang de leurs inscriptions dûment conservées, sans tenir compte des résultats consacrés par le 1er ordre ; — Attendu, en conséquence, que, dans la circonstance de la cause, c'est à tort que les créanciers n'ont pas été alloués suivant le rang de leur inscription respective ; — Attendu que vainement on soutient que les inscriptions des créanciers allouées dans le 1er ordre ont été dispensées de toutes obligations de renouvellement et doivent reçevoir un plein et entier effet dans l'ordre actuel ; — Il est vrai sans doute que, en matière de vente sur aliénation volontaire, les inscriptions produisent leur effet légal avec dispense d'inscription du jour de la notification de contrat aux créanciers, et que l'ordre qui intervient constitue un véritable contrat judiciaire ; — Mais il ne peut en être ainsi assurément que dans les rapports des créanciers alloués entre eux vis-à-vis de l'adjudicataire ; — Que lorsqu'un ordre nouveau est ouvert en présence de créanciers nouveaux, ou qui ont été étrangers au 1er ordre, il ne peut plus être question de contrat judiciaire, puisqu'il ne s'agit plus des mêmes parties et du même prix ; chacun, alors, ne peut réclamer que les droits régulièrement conservés ; — Que sans doute les créanciers du 1er ordre n'ont plus à justifier de leurs droits hypothécaires primitifs, puisqu'ils ont été dispensés de renouvellement ; — Mais, représentants naturels des vendeurs subrogés à ses droits par le bordereau dont ils sont porteurs, ils ont à justifier qu'ils ont conservé le privilége d'office qui est leur seule garantie légale ;

Attendu que, dans la cause, le privilége du vendeur était périmé au moment de la notification du contrat de vente, et que ni la transcription de ce contrat qui ne fait pas du reste connaître le privilége primitif, ni les inscriptions hypothécaires prises par quelques créanciers en renouvellement de précédentes périmées, et en vertu de leur bordereau, ne sauraient constituer un renouvellement régulier du privilége du vendeur dont il n'est pas même fait mention dans ces inscriptions ; que c'est le cas, dès lors, de classer dans l'ordre tous les créanciers produisant en vertu de leurs droits hypothécaires régulièrement conservés, et par ordre de date, sans distinction entre les créanciers du débiteur distribué et ceux du précédent vendeur ;

Attendu, en ce qui touche spécialement les frais de procédure du 1er ordre, qu'ils n'étaient protégés que par le privilége du vendeur

tombé en péremption et qu'ils ne sauraient être considérés dans l'ordre actuel comme frais de justice;

Par ces motifs, maintient le règlement provisoire à l'égard des art. 1 et 2, ordonne pour le plus qu'il sera rectifié comme il suit, etc.

Observations. — Dans toute procédure d'ordre, les collocations utiles constituent pour chaque créancier alloué une attribution de tout ou partie des sommes qui en ont fait l'objet; elles libèrent d'autant le débiteur primitif et lui substituent l'adjudicataire comme débiteur direct. — V. notre *Code des distributions et des ordres*, sous l'art. 759, p. 105, nos 27 et suiv.

Du jour où l'ordonnance de clôture ne peut plus être attaquée, l'ordre devient un véritable contrat judiciaire qui règle définitivement les droits des parties dans leurs rapports respectifs; et, dans les 10 jours à partir de cette époque, le greffier délivre à chaque créancier alloué un bordereau exécutoire contre l'adjudicataire (C.P.C., art. 770) par voie de saisie-immobilière ou par voie de folle enchère (V. *Code des distributions et des ordres*, sous l'art. 770, p. 154, nos 31 et suiv.), et même par voie de saisie-arrêt (Cass. 16 mai 1854 : *J. Av.*, t. 80 [1855], p. 308, note.—V. aussi Chauveau, quest. 2608 — 4°) : le tout sans préjudice des droits de recours contre le débiteur primitif, qui reste toujours obligé, si, sans la faute du créancier, l'ajudicataire ne solde pas son bordereau et devient insolvable (Chauveau, *loc. cit.*).

En cas de revente volontaire ou forcée, quel sera le sort des porteurs de bordereau, quel sera le droit de ces derniers contre le sous-acquéreur, dans leurs rapports entre eux et vis-à-vis de ses créanciers personnels? Tels sont les points importants résolus par les deux jugements que nous rapportons et sur lesquels nous croyons utile d'appeler l'attention. — Disons de suite que les droits des parties et surtout les mesures à prendre pour en assurer le maintien dépendent beaucoup de la nature de la revente.

S'agit-il d'une folle enchère, on admet généralement que, par suite de la nouvelle adjudication, le fol enchérisseur est censé n'avoir jamais acheté : d'où il suit que ses créanciers personnels n'ont pu acquérir un seul instant des droits hypothécaires sur des biens fol-enchéris; d'où il suit encore que le nouveau prix reste le gage exclusif des créanciers du débiteur primitif. — Il n'y a pas lieu, dès lors, à un ordre nouveau, et l'ordre primitif est exécuté sur le prix de la revente sauf la modification que peut amener la nouvelle adjudication (C.P.C., art. 779. — V. *Code des distributions et des ordres*, sous cet article, p. 192, nos 13 et suiv.), et à charge par le dernier créancier de supporter seul la perte qui peut résulter

d'une diminution de prix et des frais nouveaux qu'il peut y avoir à faire.

S'il s'agit au contraire d'une revente volontaire ou par voie d'expropriation forcée, une situation nouvelle est faite aux porteurs de bordereaux, et la conservation de leur privilége est subordonnée à l'observation des règles du droit commun. — De là, nécessité d'un ordre nouveau pour la distribution du nouveau prix (V. *Cod. des distrib. et des ordres*, p. 194, nos 38 et suiv.); de là, obligation pour les porteurs de bordereaux de produire régulièrement dans cet ordre (Paris, 16 avril 1832; Cass., 17 mai 1859 : (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3363, p. 586), et avec cette obligation disparaissent les avantages du contrat judiciaire qui avait été formé dans le premier ordre, si les créanciers produisants se composent, en outre des créanciers compris dans le premier ordre, des créanciers personnels au nouvel acquéreur.

Lorsque les créanciers produisant ne se composent que des créanciers du premier ordre, on admet généralement que cet ordre conserve son caractère de contrat judiciaire et qu'il doit être maintenu dans sa classification comme en matière de folle enchère (V. Bordeaux, 4 juin 1835 : *J. Av.*, t. 50 [1836], p. 115; *Code des distrib. et des ordres*, p. 155, no 40), sans que les créanciers puissent engager aucune contestation les uns contre les autres. — C'est ainsi qu'il a été jugé que la distribution doit se faire d'après le rang assigné à chaque créancier dans l'ordre primitif et que l'un d'eux ne peut pas contester pour la première fois les collocations qu'il n'avait pas critiquées, alors même qu'il exciperait de son défaut d'intérêt à contredire sur ce rang qui lui était assigné dans le premier ordre, à raison de la suffisance des fonds (Colmar, 13 fév. 1850 : *J. Av.*, t. 75 [1850], art. 989, p. 633.—V. aussi *Code des distrib. et des ordres*, sous l'art. 759, no 66). — « S'il en était autrement, dit M. Chauveau, en note de l'arrêt de Colmar précité, il pourrait arriver que les créanciers qui, par négligence, auraient encouru la forclusion, s'entendissent avec l'acquéreur pour faire, dans un second ordre, revivre des droits qu'ils avaient à jamais perdus. »

Suit-il de là que les créanciers non alloués dans l'ordre primitif par suite de forclusion, ne peuvent pas se présenter dans l'ordre à intervenir? — Pour la négative, il semble rationnel de dire que les créanciers, déchus dans le premier ordre et dont les inscriptions ont été radiées faute d'allocation utile, ont par cela même perdu tout droit de suite sur les immeubles dont le prix en avait fait l'objet. Ils sont donc étrangers à l'ordre nouveau à ouvrir et comme tels ils ne sauraient être admis à y prendre part. Il n'en est pas de même des créanciers alloués dont les droits hypothécaires sont maintenus.

La forclusion prononcée dans le premier ordre est un fait irrévocablement acquis aux autres créanciers, et ceux qui en sont atteints ne peuvent en être relevés que si la vente, qui a donné lieu à l'ordre dans lequel elle a été encourue, se trouve résolue, ce qui n'est pas. — M. Seligman, n° 721, pense, au contraire, que, dans le nouvel ordre, les créanciers forclos pourront se présenter sans égard à la déchéance précédemment encourue. *Conf.* Cass. 17 mai 1859 (arrêt cité *suprà*). Notons que, dans l'esprit de ce dernier arrêt, la revente volontaire était intervenue durant les opérations de l'ordre et non pas après la radiation de l'inscription et la délivrance des bordereaux.

En cas de concours des porteurs de bordereaux avec des créanciers du nouvel acquéreur, il faut revenir à l'application des règles ordinaires, ainsi que le décide le jugement que nous rapportons (ordre *Riveron*). Les uns et les autres doivent se présenter dans l'ordre avec des titres régulièrement inscrits; nous sommes ainsi conduits à rappeler les conditions exigées pour obtenir le maintien des droits hypothécaires afférents à chacun d'eux.

En thèse générale, toute créance privilégiée ou hypothécaire est garantie à son origine par une inscription soumise à renouvellement, tant qu'elle n'a pas produit son effet légal. — Du moment, au contraire, où cet effet est produit, sa garantie subsiste sans qu'il soit besoin de la manifester, et elle échappe ainsi à toute péremption pendant le cours de la procédure (1).

Après la clôture de l'ordre, les porteurs de bordereaux sont subrogés aux lieu et place du vendeur à concurrence de la portion du prix dont il leur a été fait délégation; par suite, tant qu'ils ne sont pas payés, ils doivent entretenir leurs inscriptions primitives, si elles ont été régulièrement renouvelées; ou bien en cas de péremption, conserver le privilége de vendeur, soit par le renouvellement de l'inscription d'office qui a été requise au moment de la transcription de la vente, soit par une inscription directe s'il y a lieu, avant toute transmission de la propriété entre les mains d'un tiers. V. Cass. 4 juin 1850 (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1019, p. 103); Nîmes, 20 mars 1852 (t. 77 [1852], art. 1367, p. 549). Cette inscription ou le renouvellement de l'inscription d'office doit avoir lieu en vertu des bordereaux de collocation (Bordeaux, 3 juin 1829). Ce dernier mode de procéder est même le seul praticable, pour assuser à l'avoué créancier des frais de procédure

(1) A quel moment une inscription a-t-elle produit son effet légal? — V. à cet égard notre résumé de la doctrine et de la jurisprudence inséré *J. Av.*, t. 87 [1863], art. 224, p. 80 et suiv.

d'ordre le rang de préference qui lui a été assigné en vertu de l'art. 759, C.P.C. — Dans un ordre nouveau cet article ne lui est plus applicable, et le privilége du vendeur peut seul le prémunir contre une perte, sauf son recours en certains cas contre les créanciers alloués après lui dans le premier ordre (Riom, 11 déc. 1840; *Code des distrib. et des ordres*, sous l'art. 779, p. 154, n° 28).

Le privilége du vendeur, à défaut d'inscription, lors de la première vente ou du renouvellement en temps utile avant la transcription de la seconde, peut-il être conservé par le fait seul de l'inscription d'office prise lors de cette dernière transcription?

Il a été jugé que, dans le cas de deux ventes successives, la transcription faite par le second acquéreur de son contrat conserve le privilége du premier vendeur qui n'a pas fait transcrire, si le second contrat fait mention de la créance de ce dernier (Bruxelles, 3 juin 1817). — Mais on ne saurait trop se tenir en garde contre les principes posés par cette décision isolée et qui est en opposition formelle avec le texte même de la loi et surtout avec son esprit.

Il est généralement admis, au contraire, que la transcription de la seconde vente et l'inscription d'office prise en conséquence ne conservent que le privilége résultant de cette vente. V. notre *Revue sommaire de jurisprudence sur la transcription hypothécaire*, nos 16 et suiv. — *Adde* Cass. 7 mars 1865. C'est aussi ce que décide le jugement du tribunal de Grenoble du 26 mai 1869.

A l'égard des créanciers chirographaires porteurs de bordereaux, il va sans dire qu'ils ne peuvent assurer leurs droits que par l'inscription du privilége de vendeur, et en demandant, dans l'ordre nouveau, à faire valoir cette inscription aux lieu et place de leur débiteur primitif, en vertu de l'art 1166, C. Nap. — Vainement ils auraient pris une inscription directe contre l'adjudicataire en vertu de leur bordereau; il est généralement admis, en effet, que ce titre n'emporte pas par lui-même hypothèque (Chauveau, quest. 2608 — 4°; Grenoble, 28 mai 1831; Paris, 10 août 1850), à moins que, sur la mise à exécution des bordereaux, le débiteur ne forme une opposition suivie de jugement qui ordonne la continuation des poursuites : ce jugement devient alors à lui seul la base d'une hypothèque (Bordeaux, 30 avril 1840; Paris, 10 août 1850).

Ces principes rappelés, il n'est pas douteux que les porteurs de bordereaux qui se présentent dans un ordre nouveau doivent y être maintenus à leur rang primitif, lorsqu'ils ont conservé leurs droits hypothécaires.

Quant aux frais exposés par les porteurs de bordereaux contre leur débiteur subrogé, ils constituent une dette per-

sonnelle à ce dernier et comme tels ils sont soumis aux règles du droit commun. — Ont-ils servi à la réalisation du gage des créanciers, ils sont frais privilégiés, aux termes de l'art. 2101, C. Nap. comme frais de justice. — Sont-ils restés sans résultat pour la masse des créanciers, ils constituent une dette chirographaire ou hypothécaire suivant que le créancier aura ou n'aura pas obtenu contre lui un titre conférant hypothèque.

J. AUDIER, juge aux ordres à Grenoble.

ART. 1553. — DIJON (1re ch.), 9 juillet 1868.

APPEL, DÉFENDEUR, RENVOI DE LA DEMANDE, CONCLUSIONS, PARTIES EN CAUSE.

Le défendeur qui a conclu, en première instance, à son renvoi des fins de la demande et qui a succombé, peut intimer sur son appel toutes les parties en cause, même celles contre lesquelles il n'a pas pris de conclusions devant les premiers juges (C.P.C., art. 443) (1).

(Pichat *C.* Thomasson et autres). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la première question : — Considérant que Pichat, défendeur en première instance, avait conclu à son renvoi de la demande, avec dépens ; que devant la Cour il prend les mêmes conclusions contre toutes les parties intimées sur son appel ; que la fin de non-recevoir opposée à cet appel par Febvre, et tirée de ce que Pichat n'aurait pas pris de conclusions contre lui devant les premiers juges, ne peut être accueillie, puisque pour tous les intimés la cause se présente au regard de Pichat dans le même état qu'au premier degré de juridiction, et que la Cour est ainsi saisie du litige en ce qui les concerne dans les mêmes conditions que les premiers juges ; — Par ces motifs, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés. ; Bernard, av. gén.

ART. 1554. — CASSATION (ch. req.), 12 avril 1869.

SÉQUESTRE, LOCATAIRE, LOYERS IMPAYÉS, MEUBLES SAISIS, ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ, VICE DE FORME, ANNULATION, FRAIS, — DÉTÉRIORATION DES MEUBLES, DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Lorsqu'une ordonnance de référé, en autorisant l'expulsion d'un locataire, a nommé un séquestre pour la garde des

---

(1) Sur le point de savoir quelles sont les parties qui peuvent ou doivent être intimées en cause d'appel, V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1581 *ter*, et les arrêts qui y sont cités.

meubles valablement saisis sur ce locataire en retard de payer ses loyers, l'annulation de cette ordonnance pour vice de forme (par exemple, pour irrégularité de l'assignation) ne met pas obstacle à ce que le locataire soit condamné aux frais du séquestre [1] (C. Nap., art. 1551; C.P.C., art. 809 et 819).

Le locataire, qui mis en demeure de reprendre possession du mobilier sur lui saisi et séquestré, s'y est refusé, n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour la détérioration ultérieure de ce mobilier, si son refus n'a eu lieu que dans un but de spéculation (C. Nap., art. 1382).

(Bertot *C.* Champy).

Le 25 août 1867, jugement du tribunal civil de la Seine qui le décide ainsi par les motifs suivants :

« Attendu que Champy a loué, en 1865, à la veuve Bertot, une maison sise à Vincennes, au prix de 1200 fr. par an ; que, ne pouvant obtenir le paiement des loyers qu'en exerçant des poursuites, il donna à la veuve Bertot congé six mois à l'avance pour le 15 avril 1866 ; — Attendu que la veuve Bertot ne paya pas son loyer à cette date, et refusa de sortir des lieux, ses meubles étant retenus pour garantie desdits loyers ; qu'il intervint alors une ordonnance de référé en vertu de laquelle la veuve Bertot fut expulsée le 17 avril, et ses meubles, frappés d'une saisie-gagerie validée, furent séquestrés dans un autre local, la maison étant louée à un locataire nouveau qui vint en prendre possession ; — Attendu que la veuve Bertot fit appel de cette ordonnance; mais qu'avant la décision de la Cour, et dans le courant de sept. 1866, elle paya les loyers, montant des condamnations obtenues contre elle, ainsi que les frais des instances exercées à son encontre ; qu'elle ne voulut pas retirer son mobilier à cause des réserves que Champy faisait de lui réclamer les frais d'expulsion, le loyer du local où ses meubles étaient séquestrés, et les frais de transport desdits meubles ; — Attendu qu'aujourd'hui elle refuse de payer ces frais, se fondant sur ce que l'arrêt intervenu sur son appel a déclaré l'ordonnance de référé illégale et nulle, et sur ce que la conséquence de cette décision souveraine est que les actes accomplis à la requête de Champy en vertu de ladite ordonnance sont illégaux, et que tous les frais qui en sont résultés doivent rester à sa charge ; qu'elle résiste, dès lors, à la demande de Champy tendant à être autorisé à vendre ledit mobilier si elle ne paie pas les frais dont il s'agit ; qu'elle prétend, au contraire, être fondée à demander reconventionnellement contre lui la remise

(1) V. *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1012, § III, p. 114, où se trouvent rapportés l'ordonnance de référé qui, dans l'espèce, a prescrit l'expulsion du locataire et le séquestre des meubles saisis sur lui, et l'arrêt de la Cour de Paris qui a annulé cette ordonnance.—V. aussi nos observations à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation que nous rapportons ici.

dudit mobilier, avec condamnation à des dommages-intérêts et une expertise pour constater l'état du mobilier et le préjudice causé; — Attendu que des faits qui précèdent il résulte qu'à partir de sept. 1866, époque à laquelle la veuve Bertot a payé ce qu'elle devait en vertu du jugement pris contre elle, son mobilier était laissé à sa libre disposition ; que les réserves faites par Champy au sujet des frais litigieux n'autorisaient pas le refus qu'a fait ladite dame de retirer son mobilier; que c'est donc volontairement, et sans doute dans un esprit de spéculation, qu'elle ne s'est pas mise en possession de ce mobilier ; qu'elle doit, dès lors, supporter les conséquences de cette conduite, et que, loin d'avoir droit à des dommages-intérêts de ce chef, elle doit rembourser à Champy le loyer par lui payé du local où se trouve le mobilier, à partir du 1er octobre; — Attendu, quant au loyer dudit local dû pour le temps antérieur, qu'il doit être également remboursé à Champy par la veuve Bertot ; qu'en effet, le mobilier avait été légalement saisi ; que, jusqu'au paiement des loyers dus, il demeurait le gage du propriétaire; que, s'il était resté dans les lieux loués, le nouveau locataire n'aurait pu prendre possession des lieux; qu'il en serait résulté une action en dommages-intérêts dont la veuve Bertot, sans droit aucun pour se perpétuer dans les lieux, était responsable et aurait entraîné des frais plus considérables; que, par les mêmes motifs, les frais de transport du mobilier susdit devaient être également remboursés au sieur Champy; que c'est donc par le fait de la veuve Bertot, qui ne payait pas ses loyers et qui devait obéir au congé qui lui avait été donné, que tous ces frais ont été faits ; que cette solution ne contrarie en rien l'arrêt de la Cour qui n'a nullement statué au fond sur les difficultés existantes entre les parties, mais annulé seulement pour vice de forme l'ordonnance d'expulsion, etc.

Appel par la dame Bertot.—Le 2 avril 1868, arrêt confirmatif de la Cour de Paris, avec adoption des motifs des premiers juges.

Pourvoi en cassation par la veuve Bertot :

1° Pour violation de l'art. 1351, C. Nap., et fausse application des art. 819, 821, 457 et 460, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a condamné la demanderesse en cassation à payer au sieur Champy le loyer du local où ses meubles avaient été séquestrés, ainsi que les frais de leur transport, et lui a refusé toute réparation pour cette exécution, alors que ce séquestre se trouvait illégal par suite de l'annulation définitive de l'ordonnance de référé qui l'avait autorisé.

2° Pour violation des art. 1382, 1928, 1963, C. Nap., en ce que l'arrêt attaqué a repoussé la demande de la veuve Bertot en dommages-intérêts à raison de la détérioration de ses meubles, bien que ces dommages-intérêts lui fussent dus, quand même le séquestre eût été légitime.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que pour condamner la veuve Bertot à rembourser à Champy le loyer du local où les meubles avaient été séquestrés et lui refuser les dommages-intérêts qu'elle réclamait, l'arrêt attaqué se fonde, d'une part, sur ce que la veuve Bertot n'a éprouvé par le fait du séquestre et du transport de ses meubles aucun préjudice qui ne fût le résultat de son fait personnel ; et que c'est, en effet, son refus de payer qui avait rendu nécessaires la saisie, le séquestre et le transport de son mobilier; et, d'autre part, sur ce que cette décision ne contrarie en rien l'arrêt de la Cour qui, en annulant pour vice de forme seulement l'ordonnance d'expulsion, n'a aucunement statué au fond sur les difficultés existant entre les parties ; — Que ces motifs répondent au reproche adressé à l'arrêt d'avoir violé l'autorité de la chose jugée et faussement appliqué les art. 819 et autres, C.P.C. ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il est déclaré, en fait, par les juges du fond, que la détérioration du mobilier, si elle existe, serait imputable à la veuve Bertot, qui volontairement et sans doute dans un esprit de spéculation, n'a pas voulu reprendre possession de ses meubles, lesquels, à partir de sept. 1866, étaient à sa libre disposition ; — Que, dans ces circonstances, en refusant tous dommages-intérêts à raison de la détérioration prétendue, les juges du fond n'ont fait qu'une juste application de l'art. 1382, C. Nap., aux faits par eux souverainement appréciés ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; de Vergès, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

Observations. — Si, en principe, la partie, qui a obtenu un jugement exécutoire par provision, et ce caractère appartient de plein droit aux ordonnances de référé (C.P.C., art. 809), a le droit d'en poursuivre l'exécution, nonobstant l'appel et sans attendre qu'il y soit statué, elle ne peut cependant user de ce droit qu'à ses risques et périls, et à la charge, en cas d'infirmation, de réparer le préjudice que l'exécution provisoire a pu causer, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si cette exécution a été faite, ou non, de mauvaise foi, avec intention de nuire, ainsi que l'a décidé la Cour de cassation par arrêts des 3 févr. 1863 et 27 avril 1864, rendus contrairement à sa jurisprudence antérieure. Il est à remarquer que, dans l'espèce de ces arrêts, la décision exécutoire par provision avait été annulée pour défaut de droit de la partie qui l'avait obtenue: de sorte que celle-ci avait à s'imputer sa trop grande célérité, son imprudence.

Mais, dans l'espèce du nouvel arrêt rapporté ci-dessus, quoique les meubles eussent été l'objet d'une saisie-gagerie pour défaut de paiement des loyers, une ordonnance de référé

pouvait être nécessaire pour l'expulsion du locataire, auquel d'ailleurs, un congé régulier avait été signifié en temps utile. Cette expulsion était, évidemment, le résultat d'un fait uniquement personnel au locataire, de sa persistance sans fondement à ne pas vouloir rendre libre la maison qu'il ne pouvait plus occuper. C'était donc, avec raison, que le propriétaire avait dû faire enlever les meubles du locataire et les placer sous séquestre. L'exécution provisoire de l'ordonnance de référé qui avait prescrit l'expulsion avec séquestre du mobilier ne pouvait pas engager sa responsabilité, quoique cette ordonnance eût été plus tard annulée, si l'annulation en était prononcée, non pour défaut de droit du propriétaire, mais pour une simple irrégularité. AD. H.

ART. 1555.

1° AVARIES, DEMANDE EN JUSTICE, DÉLAI.

En matière d'avaries, le jour de la signification des protestations est-il compris dans le mois dans lequel doit être, aux termes de l'art. 436, C. Comm., formée la demande en justice?

Ce n'est pas la première fois que se présente la question de savoir comment doivent être entendus les mots : *dans le mois de leur date,* délai dans lequel, aux termes de l'art. 436, C. Comm., les protestations et réclamations doivent, sous peine de fin de non-recevoir, être suivies d'une demande en justice, c'est-à-dire d'une assignation devant le tribunal.

L'art. 6, liv. 1er, tit. XII de l'ordonnance de 1681, portait que les protestations n'auraient aucun effet, si, dans le mois, elles n'étaient suivies d'une demande en justice. Ces mots : *dans le mois* pouvaient déjà donner lieu à la même difficulté, et il eût été intéressant de savoir comment elle était alors résolue.

Il y a lieu de penser que c'est pour éviter le retour de difficultés à cet égard que les rédacteurs de notre Code de commerce ont ajouté aux mots *dans le mois*, ceux-ci : *de leur date.*

En ajoutant ces derniers mots, ont-ils donc eu l'intention de comprendre *dans le mois* le jour même de la signification des protestations, de sorte que, dans le cas de signification des protestations le 14 octobre, le mois (31 jours) expirerait le 13 novembre au soir?

Cette interprétation est difficilement admissible, car la signification des protestations peut être faite à la dernière heure du 14, et si ce jour-là devait être compris dans le mois, dont parle l'art. 436, il est évident alors que ce mois ne serait pas complet; il aurait un jour de moins.

Aussi, il paraît plus conforme à la loi, à l'équité, de considérer les mots : *dans le mois de leur date* comme équiva-

lents de ceux-ci : *dans le mois* A PARTIR *du jour de la signification des protestations* ou *de leur date :* ce qui exclut du délai le jour de la signification, et, par conséquent, dans l'hypothèse ci-dessus, le point de départ du délai d'un mois serait le 15 octobre, et la demande serait utilement formée le 14 novembre.

2° CONSIGNATION, ACQUÉREUR, PRIX DE VENTE, HUISSIER.

La consignation, par l'adjudicataire ou l'acquéreur, du prix de l'adjudication ou de l'acquisition d'un immeuble, peut-elle être valablement faite sans le concours d'un huissier?

MM. Grosse et Rameau, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1855, n° 518, ont émis l'avis que la consignation devait être faite dans les formes ordinaires par un officier ministériel (C. Nap., art. 1259).

D'autres auteurs enseignent, au contraire, que l'acquéreur (ou l'adjudicataire) n'est pas tenu, pour la consignation de son prix, de se faire assister d'un officier ministériel. V. Chauveau, *Procéd. de l'ordre,* quest. 2619 *sexies;* Seligman, *Comment. de la loi du* 21 *mai* 1858, n° 617; Audier, *Code des distributions et des ordres*, p. 182, sur l'art. 777, n°s 37 et suiv.

Il résulte, en effet, des termes de l'art. 777, loi 21 mai 1858, qu'un procès-verbal de consignation n'est pas nécessaire, puisque la consignation ne doit pas être précédée d'offres réelles; le récépissé délivré par la Caisse des consignations supplée à ce procès-verbal; il suffit donc que l'adjudicataire ou l'acquéreur se présente à la Caisse des consignations et déclare y déposer son prix d'acquisition.

Déjà, avant la loi de 1858, il avait été décidé par un arrêt de la Cour de cassation du 24 juill. 1857 (V. *J. Av.*, t. 82 [1857], art. 2837, p. 608), qui a mis un terme à la controverse qui régnait sur ce point, qu'un procès-verbal de consignation était inutile, puisque l'art. 2186, C. Nap., n'exige pas la notification de ce procès-verbal aux créanciers inscrits.

Le législateur de 1858 n'a fait que consacrer de nouveau ce principe. AD. H.

ART. 1556. — DEMANDE NOUVELLE, DOMMAGES-INTÉRÊTS, DEMANDE INDIVISE ET SOLIDAIRE, APPEL, DIVISION.

Les demandeurs en dommages-intérêts, qui, en première instance, ont agi solidairement et indivisément, ne sont point recevables à demander, pour la première fois, en appel, que les dommages-intérêts soient divisés entre eux selon leurs droits : c'est là une demande nouvelle (C.P.C., art. 464).

Toulouse (2e ch.), 15 janv. 1869, *Pradiès et autres C. chemin de fer du midi.*

Art. 1557.—DIJON (1re ch.), 17 juin 1869.

Degrés de juridiction, demande alternative, héritiers, divisibilité, jugement, dernier ressort.

Est en dernier ressort le jugement qui statue sur la demande en restitution d'objets mobiliers, formée sous l'alternative de payer, pour la valeur du litige, une somme de 1,500 fr. (C.P.C., art. 453; L. 11 avril 1838, art. 1er).

...Alors surtout que cette demande a été formée par plusieurs héritiers entre lesquels la somme réclamée est divisible de plein droit.

(Bidault *C.* Droux).—Arrêt.

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir tirée du dernier ressort ; — Considérant qu'après le décès de son mari, ancien notaire à Varenne-le-Grand, la veuve Bidault ayant remis à Droux père, ancien greffier de la justice de paix à Chalon, deux livres de comptes d'études et plusieurs pièces ou expéditions, à l'effet d'opérer le recouvrement de différents frais d'actes dus à la sucession de Bidault, Droux père n'a versé que 400 fr. environ sur 1,900, somme à laquelle devaient s'élever les recouvrements, d'après les calculs faits lors de la remise des livres ; — Que, dans ces circonstances, la veuve Bidault, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Marie Bidault, sa fille mineure, et avec elle ses trois enfants majeurs, ont conclu devant les premiers juges « à ce qu'il plaise dire et ordonner que, dans la huitaine qui suivra la prononciation du jugement à intervenir, Droux fils sera tenu, comme représentant son père, à peine de 10 fr. de dommages-intérêts par chaque jour de retard, de remettre aux demandeurs les deux livres et différentes pièces remis à Droux père ; et, pour le cas où la remise ne serait pas faite dans le délai imparti, condamner Droux fils au paiement d'une somme de 1,500 fr. à titre de dommages-intérêts » ; — Considérant que la veuve Bidault n'est intéressée dans la cause que jusqu'à concurrence de moitié en sa qualité de commune en biens, et qu'aucun appel n'ayant été relevé contre les trois enfants majeurs, Marie Bidault n'est elle-même intéressée que pour sa part, c'est-à-dire un quart dans l'autre moitié, par suite du principe de la divisibilité des droits entre chacun ; — Que le jugement qui statue sur une demande mobilière alternative n'est pas susceptible d'appel, lorsque l'évaluation fixée par les demandeurs est inférieure au taux du dernier ressort, ceux-ci ayant eux-mêmes circonscrit le cercle de leur action ; — Que si les défendeurs avaient la faculté de se libérer de cette obligation alternative par la remise des livres de comptes réclamés, cette option ne peut en aucun cas modifier l'intérêt du litige, fixé par les demandeurs à la somme de 1,500 fr., comme représentant le prix des recouvrements effectués par leur mandataire, alors sur-

tout que cette somme est divisible de plein droit entre la veuve pour moitié, et la mineure pour son quart dans l'autre moitié ; — Que l'importance mobilière des recouvrements étant ainsi déterminée, le jugement qui a condamné Droux fils à remettre les pièces à la veuve et aux héritiers Bidault, ou, à défaut de ce faire, à leur payer une somme de 1,000 fr. à titre de dommages-intérêts, n'est pas susceptible d'appel ; — Par ces motifs, déclare l'appel non recevable, etc.

MM. Neveu-Lemaire, 1er prés. ; Bernard, av. gén. ; Roignot et Fremiet, av.

Observations. — La question de savoir si le jugement est susceptible d'appel lorsque la demande laisse au défendeur, par forme d'alternative, l'option entre la remise d'un objet mobilier ou le paiement d'une somme inférieure à 1,500 fr., est controversée. — Pour l'affirmative, V. Metz, 15 janv. 1861 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § 1er, 1°, p. 177), et la note. — Jugé aussi que, bien que la demande tende alternativement à l'exécution de la vente d'un immeuble dont le revenu n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, ou au paiement de dommages-intérêts inférieurs à 1,500 fr., le jugement qui n'a pas admis cette alternative, a rejeté d'une manière absolue la demande en dommages-intérêts et ordonné simplement l'exécution de la vente, est en premier ressort : Cass. (ch. civ.), 4 nov. 1863, *Jence C. Dalquier*. — Il suffit, d'ailleurs, au cas de demande alternative, que l'un des termes de cette demande excède le taux du dernier ressort pour qu'elle revête un caractère indéterminé, quelque décision qui intervienne en définitive : Nancy, 7 mars 1868, *Bastien C. Pillement et comm. de Delme*. — Mais jugé, dans le sens de la négative, et, par conséquent, de la solution admise par l'arrêt de la Cour de Dijon rapporté ci-dessus, que le jugement qui statue sur la demande en restitution d'un objet mobilier (une aquarelle) sous l'alternative de payer pour sa valeur une somme de 500 fr. est en dernier ressort : Orléans (1re ch.), 9 mai 1863, *Magot C. hérit. Ottia*. Par arrêt du 25 mars 1848, cette Cour avait déjà consacré la même doctrine.

Lorsqu'une demande excédant 1,500 fr. est divisible soit entre plusieurs demandeurs, soit entre plusieurs défendeurs, de telle sorte que l'intérêt de chacun d'eux soit inférieur à cette somme, il est généralement admis que le jugement qui statue sur cette demande est en dernier ressort. V. Cass. 7 mars 1866 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 896, § VII, p. 316), et la note. — *Adde*, dans le même sens, Nancy, 3 janv. 1867, *Trouslard C. Violard*, arrêt qui décide, en effet, que le jugement rendu sur la demande en paiement d'une créance formée contre plusieurs héritiers est en dernier ressort, si la portion à la charge de chaque héritier est inférieure à 1,500 fr.,

encore bien que les héritiers excipent de la nullité du titre qui a servi de base à la demande. — Au contraire, est en premier ressort, et, par conséquent, susceptible d'appel le jugement qui statue sur une demande collective en dommages-intérêts de plus de 1,500 fr., si la somme réclamée n'est pas, à raison des circonstances, divisible par portions égales entre les divers demandeurs, dont les intérêts sont distincts et inégaux : V. Cass. 11 déc. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1219, p. 166), et nos observations ; — le jugement qui statue sur une demande en paiement d'une somme supérieure à 1,500 fr., formée collectivement par plusieurs demandeurs, « agissant solidairement comme associés réunis dans un intérêt commun, l'un d'eux seul pour le tout », encore bien que la part revenant à chacun des demandeurs soit indiquée dans l'exploit introductif d'instance, la demande présentant un caractère indéterminé à l'égard de tous les demandeurs, même de ceux dont la part est inférieure à 1,500 fr. : Riom (4e ch.), 2 mars 1868, *Cail C. Bomabaud.* — A plus forte raison, en est-il ainsi lorsque la part afférente à chacun des demandeurs n'est déterminée ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les conclusions prises à l'audience : Limoges (2e ch.), 27 nov. 1868, *Narcisse C. Voisin.* AD. H.

ART. 1558.—BORDEAUX (1re ch.), 13 janvier 1869.

AUTORISATION DE FEMME MARIÉE, MARI, PRÉSOMPTION D'ABSENCE, SOMMATION.

Dans le cas où le mari est en état de présomption d'absence, la femme peut demander à la justice l'autorisation de poursuivre ses droits, sans faire précéder sa requête d'une sommation à son mari (C.P.C., art. 861 et 863).

(Louey).—ARRÊT.

LA COUR ;—En ce qui touche la régularité de la procédure: —Attendu que l'art. 863, C.P.C., dispose que, dans le cas de l'absence présumée du mari, la femme qui voudra se faire autoriser à la poursuite de ses droits, présentera requête au président du tribunal ; — Que cette disposition, qui crée une exception à la règle générale posée par l'art. 861 précédent, dispense la femme d'adresser à son mari une sommation, dans ce cas sans but et sans utilité; qu'il n'est pas douteux, en effet, que lorsque celui-ci a disparu de son domicile depuis un certain temps, sans donner de ses nouvelles, et lors, par conséquent, qu'il y a présomption d'absence dans le sens des art. 112, 113 et 114, C. Nap., il n'y a plus de motif de soumettre sa femme à lui faire une sommation préalable de l'autoriser ; — Attendu qu'Ur-

bain Louey a disparu depuis longtemps de son domicile, sans qu'on ait reçu de ses nouvelles; qu'il est représenté par un notaire dans la liquidation des successions de ses père et mère, conformément à l'art. 112, C. Nap.; que, dans cette situation, la présomption d'absence permettait de substituer l'autorisation judiciaire à l'autorisation maritale; — Par ces motifs, etc.

MM. Raoul-Duval, 1er prés.; Maitrejean, av. gén.; de Saint-Germain, av.

Observations.—L'art. 863, C.P.C., contient une exception à l'art. 861, et permet à la femme, dans le cas d'absence présumée du mari, de s'adresser directement à la justice pour obtenir l'autorisation dont elle a besoin. La justice supplée l'absent, qui n'est point là pour donner l'autorisation (Carré, *Lois de la procéd.*, n° DXII). « On peut, d'ailleurs, — dit M. Chauveau, quest. 2925, — à l'appui de cette décision, citer les termes de l'art. 221, C. Nap., d'après lequel, lorsque le mari est frappé d'une condamnation emportant une peine afflictive ou infamante, le juge peut donner l'autorisation sans que le mari ait été entendu ou appelé. »— Il n'est pas nécessaire que, à l'appui de sa requête, la femme justifie de formalités remplies pour faire déclarer l'absence, ou produise un acte de notoriété constatant la disparition de son mari, si cette disparition est notoire pour le tribunal. Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 405. — Mais l'art. 861 resterait applicable et la sommation préalable au mari serait indispensable, si celui-ci ne se trouvait que momentanément éloigné de son domicile. Colmar, 31 juill. 1810 (*J. Av.*, t. 5, p. 28, v° *Autorisat. des femmes mariées*, n° 14); Chauveau, quest. 2925 *bis*. — Toutefois, ce dernier auteur ajoute que, si la cause est urgente, s'il y a péril en la demeure, et si le mari est trop éloigné pour donner son autorisation aussi promptement que les circonstances l'exigent, l'autorisation peut être accordée à la femme par les juges sans sommation préalable au mari. V. aussi, en ce sens, les observations insérées *J. Av.*, *loc. cit.*, à la suite de l'arrêt précité de la Cour de Colmar; Rodière, *loc. cit.* AD. H.

Art. 1559.—RENNES (2e ch.), 2 mai 1868.

Référé, renvoi a l'audience, assignation, avenir.

Lorsque le juge des référés, se déclarant incompétent, renvoie les parties devant le tribunal, à une audience déterminée, le tribunal est régulièrement saisi de la contestation par un simple avenir sans assignation préalable, si l'ordonnance de renvoi a été rendue en présence des avoués des parties, et si celles-ci

l'ont acceptée en prenant devant le tribunal des conclusions au fond (C.P.C., art. 806 et 807).

(Comp. des paquebots du Portugal *C.* Legentilhomme et Duvergé).

Le sieur Duvergé a fait procéder à une saisie-gagerie sur les meubles garnissant des locaux par lui loués à la compagnie des paquebots du Portugal.—Opposition par le sieur Legentilhomme, qui se prétend propriétaire des objets saisis, et assignation en référé pour voir ordonner la discontinuation des poursuites. — Le 7 mai 1867, ordonnance du président, jugeant en référé, ainsi conçue :

« Attendu qu'il s'agit, en l'état, d'interpréter des baux intervenus entre les parties, ce qui excède le pouvoir du juge des référés, renvoyons les parties à l'audience civile du tribunal de Brest, du 16 mai suivant. »

En cet état, la cause a été portée à l'audience du 16 mai, sans signification préalable de l'ordonnance et sans assignation devant le tribunal, mais sur un avenir donné par l'avoué du sieur Duvergé à l'avoué qui s'était présenté pour la compagnie des paquebots, lequel n'était point encore constitué et ne s'est constitué qu'à l'audience du 16 mai. — Les conclusions par lui prises à cette audience tendaient à ce qu'il plût au tribunal « déclarer nulles, comme n'ayant point été notifiées à domicile, toutes notifications ou assignations du référé, et subsidiairement débouter les parties de leurs conclusions, dire que la compagnie n'avait rien à faire au débat ». — Le 26 juill. 1867, jugement du tribunal de Brest qui, sans statuer sur les moyens de nullité proposés par la compagnie, juge l'affaire au fond.

Appel par la compagnie, qui soutient que ce jugement est entaché d'excès de pouvoir, en ce que, à défaut de signification de l'ordonnance de référé et d'assignation préalable, le tribunal n'avait pu être régulièrement saisi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité, en la forme, de l'ordonnance du 7 mai 1867 et du jugement du 26 juillet suivant : — Considérant que l'ordonnance de référé, fût-elle irrégulière, a été rendue et prononcée devant toutes les parties présentes ou dûment représentées ; qu'elle a été depuis acceptée par elles d'un commun accord sans protestation ; — Que ces parties ont respectivement pris devant le tribunal, même sur le fond, les conclusions par elles jugées utiles et opportunes ; — Qu'ainsi les premiers juges ont pu valablement sur tous les sujets de contestation, quoique sans assignation préalable dont on a

pu croire que tenait lieu l'ordonnance de référé, et que par conséquent il n'y a aucun excès de pouvoir à reprocher au tribunal de Brest; — Au fond (*sans intérêt*)...;—Confirme, etc.

MM. Massabiau, prés.; Nadault et Buffon, av. gén.; Debacq (du barreau de Paris), Legeard de la Diryais et Riou du Cosquer, av.

NOTE. — Lorsque le juge de référé renvoie les parties devant le tribunal jugeant en état de référé, M. Boucher-d'Argis (*Dict. de la taxe en mat. civ.*, v° *Référé*, n° 2, p. 277) enseigne que le renvoi vaut également pour les parties intimation, et que même il ne doit alors être donné aucun avenir.— M. Chauveau (*Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 2764 *quinquies*) pense, au contraire, que le renvoi du président à statuer en état de référé ne suffit pas pour saisir le tribunal, et que les parties ne peuvent pas procéder devant lui sans y être instanciées.

Mais si le juge de référé, au lieu de renvoyer les parties à une audience déterminée, les renvoie simplement à se pourvoir devant le tribunal, il a été jugé qu'il ne suffit pas que le demandeur ait fait mettre la cause au rôle, que cette mise au rôle inconnue du défendeur ne le constitue pas en demeure de se présenter et ne saisit pas le tribunal de la connaissance du litige, et que le tribunal ne peut être saisi que par la signification de l'ordonnance avec assignation : Rennes, 6 août 1853 (*J. Av.*, t. 79 [1854], art. 1842, p. 395).—V. aussi, en ce sens, Chauveau, observations sur l'arrêt de la Cour de Rennes, et *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, *loc. cit.* —Toutefois, selon cet auteur, la signification de l'ordonnance n'est nécessaire que lorsque le défendeur a fait défaut; s'il a comparu en référé, il suffit de rappeler la date de l'ordonnance dans l'assignation. AD. H.

ART. 1560. — BUREAU D'ASSISTANCE JUDICIAIRE PRÈS LA COUR DE PARIS, 25 mai 1869.

ASSISTANCE JUDICIAIRE, ACTE DE L'ÉTAT CIVIL, RECTIFICATION.

L'assistance judiciaire peut être accordée aux indigents, pour faire rectifier les actes de l'état civil qui les intéressent, quoique cette rectification puisse avoir lieu gratuitement sur l'action du ministère public (L. 25 mars 1817, art. 75; L. 22 janv. 1851, art. 1er).

(Malpois).

La demoiselle Malpois a sollicité l'assistance judiciaire à l'effet d'intenter une demande en rectification de son acte de naissance, contenant une erreur sur la désignation de son père. — Le 14 nov. 1868, décision du bureau d'assistance ju-

diciaire près le tribunal civil de Melun qui rejette la demande en ces termes :

« Vu la loi du 25 mars 1817, art. 75; la loi du 3 juill. 1846, art. 8; la loi des 18-27 nov. 1850, art. 2; — Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande de la demoiselle Malpois, la rectification des actes de l'état civil des indigents pouvant être poursuivie à la requête du ministère public et d'office. »

Le procureur général a transmis cette décision au bureau d'assistance judiciaire établi près la Cour de Paris, en émettant l'avis qu'elle devait être réformée par application de l'art. 12 de la loi du 22 janv. 1851 : — « Le droit conféré au ministère public par des lois spéciales et dans l'intérêt des indigents, portait la lettre d'envoi, ne saurait priver ceux-ci du droit qu'ils puisent dans la loi commune, c'est-à-dire dans l'art. 99, C. Nap., suivant lequel la rectification d'un acte de l'état civil peut et doit être demandée par les parties intéressées. Or, la loi du 22 janv. 1851 ne renfermant aucune exception, son bénéfice doit s'étendre à tous les droits que l'indigent peut faire valoir en justice, et notamment à la poursuite en rectification d'un acte de l'état civil, ainsi que le bureau établi près la Cour de Paris l'a déclaré formellement par une décision du 8 août 1854 (citée à la note). — D'ailleurs, dans l'espèce actuelle, la demande a pour but, non pas simplement la rectification matérielle d'un acte de naissance, mais bien une véritable réclamation d'état... »

DÉCISION.

Le Bureau ; — Vu le pourvoi formé par M. le procureur général dans l'intérêt de la demoiselle Louise-Charlotte Malpois ; — Considérant que toute partie a le droit de demander la rectification des actes de l'état civil qui l'intéressent ; — Que si, dans certains cas, l'indigent peut s'adresser au ministère public pour obtenir, par son entremise et sans frais, des rectifications ou la réparation d'omissions, cette faculté ne saurait le priver du droit d'agir personnellement dans son intérêt ; — Considérant que, dans ces sortes d'instances, l'ordre public pourrait se trouver intéressé et que, dans certains cas, le ministère public, loin d'avoir à solliciter ces rectifications, aurait, au cas contraire, le devoir de s'opposer à ce qu'elles fussent accordées ; — Considérant que l'indigent jouit, comme tout autre citoyen, du bénéfice du droit commun ; — Que la loi de 1851, sur l'assistance judiciaire, édictée en vue de lui en faciliter l'exercice, n'établit aucune distinction dans les actions qu'il prétend avoir à exercer, sauf l'appréciation réservée au bureau d'assistance judiciaire chargé de satuer sur la demande ; — Après avoir entendu le rapporteur et avoir rempli les formalités prescrites par l'art. 11 de la loi du 22 janv.

1851 ; — Décide qu'il y a lieu d'accorder l'assistance judiciaire à la demoiselle Malpois, etc.

M. Gaudry, prés.

NOTE. — V., dans le même sens, Décis. du bureau d'assist. jud. près la Cour de Paris, 8 août 1854 (*J. Av.*, t. 80 [1855], art. 2066, p. 175), et la note; Sabatié, *Comment. de la loi du 22 janv.* 1851, n° 81; Brière-Valigny, *Code de l'assist. jud.*, n° 77.

ART. 1561. — PARIS (4e ch.), 26 mai 1869.

SÉPARATION DE CORPS, PRÉSIDENT, AUTORISATION, REFUS, SURSIS, ORDONNANCE, APPEL.

Si le président du tribunal peut, avant d'accorder le permis d'assigner en séparation de corps, ajourner sa décision à un délai de quelques jours pour tenter un nouvel essai de conciliation, il ne saurait refuser d'autoriser la demande sous prétexte de défaut de gravité des faits allégués et décider qu'il ne pourra y être donné suite qu'après un délai de six mois et une nouvelle tentative de conciliation (C.P.C., art. 878).

Et l'ordonnance par lui rendue en ces termes est susceptible d'appel.

(Gandrille).

Le 12 fév. 1869, ordonnance du président du tribunal civil de Rambouillet, ainsi conçue :

« Nous président, après avoir entendu en leurs explications respectives les époux Gandrille et après avoir essayé de les concilier, nous avons constaté que cette conciliation est impossible en l'état; mais attendu que les époux Gandrille sont mariés seulement depuis environ six mois, et que les faits articulés par la femme à l'appui de la demande en séparation de corps ne sont pas de nature à rendre désormais la vie commune impossible, s'ils ne se renouvelaient plus; — Que dès-lors il y a lieu, dans l'intérêt de toutes les parties, de ne pas autoriser la femme Gandrille à former immédiatement sa demande en séparation de corps, mais au contraire d'ordonner que cette demande ne pourra être formée qu'après un délai suffisant pour qu'il soit possible aux époux de se réconcilier; — Disons que la femme Gandrille n'est pas autorisée à former en l'état contre son mari une demande en séparation de corps, et qu'il ne pourra être donné suite par elle à ladite demande qu'après un délai de six mois et après une nouvelle tentative de conciliation. »

Appel par la dame Gandrille.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les attributions conférées au prési-

dent du tribunal par l'art. 878, C.P.C., sont nettement définies; — Que le droit d'adresser aux époux des représentations et des conseils ne peut, sans excès de pouvoirs, être étendu par ce magistrat jusqu'à l'appréciation directe ou indirecte de la valeur des articulations produites par l'époux qui prétend former sa demande en séparation de corps;—Qu'on peut sans doute admettre qu'avant d'accorder le permis d'assigner, le président peut ajourner sa décision à un délai de quelques jours pour permettre aux époux de réfléchir sur les conseils qu'il leur a adressés et pour tenter un nouvel essai de conciliation ; mais que tel n'est pas le caractère de l'ordonnance attaquée, qui, en refusant dans ses motifs aux faits articulés par la femme Gandrille, la gravité de griefs de séparation de corps et en décidant dans son dispositif que la femme Gandrille n'était pas autorisée en l'état à former une demande en séparation de corps, et qu'elle ne pourrait donner suite à cette demande qu'après un délai de six mois et après une nouvelle tentative de conciliation, a statué sur un point litigieux dont elle a entravé la solution; — Considérant que toute décision du juge sur un point litigieux est, à moins d'une disposition de loi contraire, soumise à l'appel ; — Infirme, etc.

MM. Metzinger, prés. ; Brière-Valigny, av. gén.

Note. — Sur les deux points résolus par l'arrêt qui précède, V., dans le même sens, Paris, 15 juill. 1844 (*J. Av.*, t. 67 [1844], p. 492); Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 2972. « Le président, — dit cet auteur, — qui n'a pu concilier les époux, doit les renvoyer directement devant le tribunal ; il n'a pas le droit de surseoir à rendre son ordonnance, en ajournant la séparation à un délai plus ou moins long. Surseoir est, en effet, décider qu'il n'y a pas lieu, dès à présent, à séparation de corps ; or, c'est au tribunal qu'il appartient de décider sur ce point. Aussi l'ordonnance qui ajournerait les époux me paraîtrait-elle entachée d'excès de pouvoir, susceptible d'appel. » — V. aussi Massol, *De la séparation de corps*, n° 15; Zachariæ, Aubry et Rau, *Cours de droit civ. franç.*, 3e édit., t. 4, p. 167.

Art. 1562. — CASSATION (ch. civ.), 31 mars 1869.

Cassation, pourvoi, prescription.

Le droit de se pourvoir en cassation contre un arrêt non signifié et qui a reçu sa pleine et entière exécution, se prescrit par trente ans (C. Nap., art. 2262).

(Labrousse C. Paiemont).—Arrêt.

La Cour ; — Statuant sur la fin de non-recevoir opposée par la

défense : — Attendu qu'aux termes de l'art. 2262, C. Nap., toutes les actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans ; que ce principe est général, absolu, et embrasse dès lors le droit de recours en cassation ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué a été rendu contradictoirement le 13 juill. 1830, et qu'il résulte des documents du procès qu'il a reçu sa pleine et entière exécution ; — D'où il suit que le pourvoi de Gustave Labrousse, formé le 16 août 1868, plus de trente ans après ledit arrêt, doit être écarté par l'exception de prescription ; — Déclare non recevable le pourvoi formé par Gustave Labrousse, etc.

MM. Devienne, 1er prés. ; Eugène-Lamy, rapp. ; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.) ; Gonse et Diard, av.

NOTE. — Décidé également que le droit d'appeler d'un jugement non signifié et qui a reçu son exécution se prescrit par trente ans. V. Bourges, 18 mai 1859 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 260, 13°, p. 254), et la note.

ART. 1563. — CASSATION (ch. req.), 22 mars 1869.

I. CONCLUSIONS, CHEFS DISTINCTS, CONCLUSIONS PRINCIPALES ET SUBSIDIAIRES, POUVOIR DES JUGES.

II. INSCRIPTION DE FAUX, — CASSATION, COUR DE RENVOI, PIÈCE VÉRIFIÉE, CHOSE JUGÉE, — PROCÈS-VERBAL (DÉFAUT DE), DÉLAI INSUFFISANT, MOYENS NOUVEAUX.

III. FRAIS ET DÉPENS, CASSATION, COUR DE RENVOI, CHEF NON CASSÉ, CONDAMNATION.

I. *Les juges ne sont pas liés par l'ordre dans lequel les parties ont disposé les divers chefs de leurs conclusions ; ils peuvent, dès lors, examiner les conclusions dites subsidiaires avant celles dites principales, si la logique l'exige, ou même négliger absolument ces dernières, si les conclusions subsidiaires leur fournissent un moyen plus sûr et plus rapide de vider le litige* (C.P.C., art. 116 et suiv.) (1).

II. *Lorsqu'un arrêt, qui a déclaré véritable une pièce produite dans un débat et dont l'écriture avait été méconnue, a été cassé, quoique ce ne soit pas de ce chef, l'inscription de faux*

---

(1) Décidé, au contraire, que, lorsqu'il est formé devant un tribunal une demande principale, et qu'il est conclu devant lui, pour le cas où cette demande ne serait pas admise, à des fins subsidiaires, le tribunal ne peut statuer sur la demande subsidiaire qu'après que la demande principale a été jugée et rejetée, parce qu'il n'est réellement saisi de la demande subsidiaire que par le rejet de la demande principale. — Nîmes (1re ch.), 5 déc. 1839.

contre cette même pièce n'en est pas moins admissible devant la Cour de renvoi (C.P.C., art. 214) (1).

Ne peuvent être présentés pour la première fois devant la Cour de cassation les moyens tirés, soit de ce que l'inscription de faux aurait été admise sans que procès-verbal de l'état de la pièce ait été dressé en conformité des art. 224 *et* 225, *C.P.C., soit de ce que le défendeur à l'inscription n'aurait pas eu, pour répondre aux moyens de faux, le délai de huitaine accordé par l'art.* 228.

III. *Bien qu'un arrêt n'ait été cassé que sur un des chefs, la Cour de renvoi peut, néanmoins, en condamnant la partie qui succombe devant elle à tous les dépens, y comprendre ceux relatifs aux chefs sur lesquels la cassation n'a pas porté* (C.P.C., art. 130) (2).

(Mérigot *C.* d'Anglars).

Le 16 nov. 1848, décès du marquis d'Anglars, laissant pour héritière sa fille, qui, elle-même, est décédée en 1854, laissant pour héritiers sa grand'mère et des collatéraux. — Parmi les papiers du marquis d'Anglars se trouva une reconnaissance au profit du sieur Baptiste Mérigot d'une somme de 4,000 fr. qui fut payée à ce dernier. — En 1854, décès du sieur Mérigot. — En 1861, ses enfants produisirent un écrit portant la date du 24 juin 1840, et duquel résultait, selon eux, en faveur de leur auteur, un legs de 100,000 fr., exigible seulement après le décès de la descendante du sieur d'Anglars, circonstance qui s'était réalisée. — Devant le tribunal de Brives, qui fut saisi de la demande des héritiers Mérigot, les héritiers d'Anglars dénièrent l'écriture et la signature de l'écrit du 24 juin 1840.

Le 9 janv. 1863, jugement qui déclare fausses l'écriture et la signature de cet écrit, — Sur l'appel, et le 17 août 1864, arrêt infirmatif de la Cour de Limoges qui déclare que ledit écrit est tout entier écrit, daté et signé par le sieur d'Anglars et qu'il renferme une libéralité sérieuse. — Mais, le 13 juin 1866, la Cour de cassation a cassé cet arrêt, au chef qui dé-

---

(1) Jugé, au contraire, que l'inscription de faux incident n'est point recevable lorsque l'instance à laquelle elle se rattache est terminée, et qu'il y a chose jugée sur la question qu'elle aurait pour objet de faire renaître. V. Cass. 14 nov. 1860 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 226, § VII, 1°, p. 124), et nos observations.

(2) Jugé, dans le même sens, que les frais faits dans l'instance devant la Cour dont l'arrêt a été cassé sont compris dans les dépens auxquels est condamnée la partie qui succombe devant la Cour de renvoi, bien que ce soit cette partie qui ait obtenu la cassation. V. Metz, 16 mars 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 798, XV, p. 102), et la note.

clarait la pièce produite valable comme disposition testamentaire, et renvoyé l'affaire devant la Cour de Bordeaux.

Devant cette Cour, les héritiers d'Anglars ont soutenu que l'écrit du 24 juin 1840 ne constituait pas un testament, et, subsidiairement, qu'ils entendaient, s'ils succombaient sur ce moyen, s'inscrire en faux contre le prétendu testament. — De leur côté, les héritiers Mérigot ont soutenu que cette inscription de faux n'était pas recevable en présence de l'arrêt de la Cour de Limoges du 17 août 1864.

Le 19 fév. 1868, arrêt de la Cour de Bordeaux qui, après apport au greffe de la pièce litigieuse, et en se fondant sur l'état matériel de cette pièce, et, surabondamment sur les preuves morales résultant du procès, la déclare fausse et dès lors nulle, etc. — Les motifs de cet arrêt sont ainsi conçus :

« Attendu que la pièce qui forme la base de l'action introduite par les héritiers Mérigot contre de Maynard et consorts a été, tant devant le tribunal de Brives que devant la Cour impériale de Limoges, l'objet d'une vérification d'écriture ordonnée contradictoirement avec les intimés ; qu'à la suite de ces opérations, il est intervenu un arrêt de ladite Cour qui a déclaré que la pièce dont s'agit, en date du 24 juin 1840, a été écrite en entier, datée et signée par son auteur apparent, le sieur Louis d'Anglars ; — Attendu qu'aujourd'hui, devant la Cour de Bordeaux, saisie par renvoi de cassation, cette même pièce est attaquée par voie d'inscription de faux au nom des intimés, de Meynard et consorts ; — Attendu que cette inscription de faux, bien qu'elle ne soit, suivant un droit aujourd'hui reconnu, proposée que subsidiairement à d'autres moyens, n'en saisit pas moins la Cour et lui donne incontestablement, en cas qu'elle soit recevable, le droit d'examiner *de plano* si la pièce arguée est vraie, comme les défendeurs l'admettent d'abord par hypothèse, ou si, n'étant que l'œuvre d'un faussaire, elle ne doit pas être rejetée tout d'abord, et avec elle, sans besoin d'aucun autre moyen, l'action dont elle est le principe et l'origine inséparables ;

« Attendu, il est vrai, que l'inscription de faux formulée par de Maynard et consorts est combattue au moyen d'une fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée, en ce qu'il aurait été statué définitivement sur la sincérité de l'écrit du 24 juin 1840 par l'arrêt de la Cour de Limoges, non attaqué ni cassé dans ce premier chef des décisions qu'il contient ; — Attendu qu'en effet, ledit arrêt n'a point été en cette partie discuté devant la Cour de cassation, ni annulé par elle ; qu'il subsiste donc, quant à ce, avec tous ses effets légaux, qu'il est nécessaire de bien déterminer ; qu'incontestablement, si, devant la Cour de Bordeaux, de Maynard et consorts pretendaient repousser l'écrit du 24 juin 1840 par voie de simple dénégation d'écriture, question sur laquelle la Cour de Limoges a définitivement prononcé,

il y aurait contre eux autorité de la chose jugée et fin de non-recevoir ; mais qu'il n'en est pas de même alors qu'ils attaquent cet écrit par voie de l'inscription de faux incident civil ; que la fin de non-recevoir, alors, ne peut être puisée que dans un jugement ou arrêt ayant statué sur le fond même du procès, et définitivement éteint la contestation principale dans son entier, ne laissant par conséquent plus place à aucun incident, quelle qu'en soit la nature ; mais que tel n'est pas le caractère de l'arrêt de la Cour de Limoges après la cassation qu'il a subie ; que, réduit à son premier chef relatif à la sincérité du testament de 1840, il n'est plus qu'un préalable conduisant à la décision du fond, laquelle se trouve remise en débat devant la Cour de renvoi, exactement comme elle y serait devant la Cour première saisie, si celle-ci s'était bornée à statuer isolément sur les résultats de la vérification d'écriture ; — Attendu qu'en ce cas, la Cour de Limoges aurait pu, et que, par conséquent, la Cour de Bordeaux, qui lui est substituée dans les mêmes conditions, peut aujourd'hui admettre l'inscription de faux, nonobstant l'existence de ce premier arrêt ; qu'en effet, l'art. 214, C.P.C., contient une disposition formelle à cet égard, puisqu'il laisse la voie du faux incident civil ouverte, encore bien que la pièce attaquée ainsi ait été vérifiée soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celle d'une poursuite de faux principal ou incident, et qu'il soit en conséquence intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce considérée comme véritable ; que cette disposition spéciale qui se justifie par des considérations d'équité et d'intérêt public trop manifestes pour avoir besoin d'être expliquées, ne laisse aucun doute sur la recevabilité de l'inscription de faux dans le cas actuel auquel elle s'applique textuellement;

Attendu que, la fin de non-recevoir étant ainsi écartée, la Cour peut et doit examiner s'il échet d'admettre ladite inscription ; que sur ce dernier point, il n'y a pas de doute possible ; qu'en effet, la pièce incriminée paraissant contenir un legs conditionnel fait par Louis d'Anglars au profit de Baptiste Mérigot, exerce une influence décisive dans le procès dont elle est l'unique pivot, et au jugement duquel elle est indispensable ; qu'elle n'est, d'ailleurs, atteinte d'aucun vice de de forme qui puisse la faire réputer non avenue ; qu'au contaire, si elle est reconnue fausse, cette reconnaissance doit emporter avec elle, sans autre examen, la solution de tout le procès ; qu'ainsi il y a lieu d'admettre l'inscription ; — Attendu qu'en conséquence de cette admission et simultanément avec elle, la Cour peut statuer sur le mérite des moyens de faux par un seul et même arrêt ; qu'en effet la procédure en faux incident civil n'est qu'un mode d'instruction mis à la disposition des juges pour éclairer leur conscience, mais que l'emploi en est pour eux simplement facultatif, et que si, dès l'abord, celle-ci

se trouve suffisamment édifiée par des preuves décisives dont l'appréciation est exclusivement de son domaine, les magistrats peuvent prononcer sans être tenus d'engager les parties dans les embarras et les frais d'une information désormais inutile ; — Attendu que ce droit qui leur est reconnu, même avant toute inscription de faux régulièrement formée, leur appartient évidemment *a fortiori* dès le début de cette procédure, si elle a été ouverte ; que, particulièrement dans l'espèce, son exercice ne porte aucun tort aux appelants, puisque, sans réclamation de leur part, les intimés leur ont signifié des conclusions contenant à la fois et la demande d'admission et l'articulation des moyens de faux ; qu'ils ont été ainsi mis à même de se défendre sur ce dernier point, et qu'en fait, ils s'y sont très-complétement défendus dans leurs plaidoiries et dans leurs mémoires imprimés.

Pourvoi en cassation par les héritiers Mérigot : 1° pour violation de l'art. 1351, C. Nap., fausse application de l'art. 214, C.P.C., et excès de pouvoirs, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'inscription de faux formée par les héritiers d'Anglars contre l'écrit du 24 juin 1840, alors, d'une part, que ces derniers n'ayant conclu que par voie de conclusions subsidiaires à l'admission de cette inscription, la Cour ne pouvait statuer sur icelle sans avoir préalablement statué sur les conclusions principales, et, d'autre part, que la sincérité de cette pièce avait été définitivement appréciée par l'arrêt de Limoges du 17 août 1864.

2° Pour violation des art. 225 et suiv., C.P.C., ainsi que des droits de la défense, en ce que la Cour a admis immédiatement l'inscription de faux des défendeurs, sans l'accomplissement des diverses formalités prescrites en pareil cas.

3° Pour violation des art. 1351, C. Nap., et 130, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a condamné les défendeurs même à ceux des dépens exposés devant la Cour de Limoges qui avaient été occasionnés par les chefs de l'arrêt de cette Cour, sur lesquels la cassation n'avait pas porté.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen, en sa première branche : — Attendu que si le juge est lié par les conclusions des parties, en ce sens qu'il ne peut juger en dehors de ces conclusions, et par exemple déclarer fausse une pièce dont l'écriture ne serait pas méconnue, aucune loi ne lui interdit de s'écarter de l'ordre dans lequel il a plu à un plaideur de disposer les divers chefs de ses conclusions, et notamment d'examiner les conclusions dites subsidiaires avant les conclusions dites principales, si la logique le veut ainsi, ou même de négliger absolument les conclusions dites principales, si les conclusions dites subsidiaires lui fournissent un moyen plus sûr et plus rapide

d'expédier l'affaire ; — Que tel était le cas dans l'espèce, puisque la fausseté de la pièce, une fois admise, dispensait d'examiner si l'arrêt présentait en lui-même les caractères juridiques d'une disposition testamentaire ;

Sur la deuxième branche : — Attendu qu'aux termes de l'art. 214, C.P.C., celui qui prétend qu'une pièce produite par son adversaire est fausse ou falsifiée peut, s'il y échet, être reçu à s'inscrire en faux, encore que ladite pièce ait été vérifiée, soit avec le demandeur, soit avec le défendeur en faux, à d'autres fins que celles d'une poursuite en faux principal ou incident, et qu'en conséquence il soit intervenu un jugement sur le fondement de ladite pièce comme véritable ; — Attendu que, devant le tribunal de Brives et la Cour de Limoges, les héritiers d'Anglars, aujourd'hui défendeurs éventuels, s'étaient bornés à ne pas reconnaître l'écriture de la pièce en date du 24 juin 1840 comme étant celle de leur auteur ; qu'ils n'avaient formé aucune poursuite en faux principal ou incident ; et que, dès lors, quoique l'arrêt de la Cour de Limoges, en date du 17 août 1864, qui avait déclaré la pièce véritable, n'ait pas été cassé de ce chef, cet arrêt ne pouvait, aux termes de l'art. 214, C.P.C., rendre irrecevable la demande en faux incident civil formée, dans la même instance, par le défendeur éventuel ;

Sur le deuxième moyen, en sa première branche, prise de ce que l'inscription de faux aurait été admise sans que le procès-verbal de l'état de la pièce ait été dressé au greffe : — Attendu que ce moyen est nouveau ; que, dans leurs conclusions tendant à ce que la demande en inscription de faux fût déclarée non recevable, les héritiers Mérigot n'ont point signalé l'absence du procès-verbal prescrit par l'art. 225 ; qu'il n'est même nullement établi que ce procès-verbal n'eût pas été dressé ; — Sur la deuxième branche, prise de ce que les moyens de faux n'ayant été produits que deux jours avant l'audience, les demandeurs en cassation ont été mis dans l'impossibilité d'y répondre : — Attendu que ce grief, tel qu'il est formulé dans la deuxième branche, n'a pas été proposé devant la Cour impériale ; qu'il est donc non recevable, comme nouveau ; — Attendu, au surplus, qu'il résulte des qualités de l'arrêt que non-seulement les héritiers Mérigot ont pu se défendre, mais qu'ils se sont défendus par des conclusions tant principales que subsidiaires, notifiées par eux le 27 janvier, en réponse aux moyens signifiés le 25 du même mois ; d'où suit que le moyen, fût-il recevable, ne serait pas fondé ;

Sur le troisième moyen : — Attendu que si l'arrêt de la Cour de Limoges n'a pas été cassé au chef de la vérification d'écriture, il n'en est pas moins certain que la pièce qui avait donné lieu à cette vérifition a été en définitive reconnue fausse ; — Que, dès lors, en condamnant les héritiers Mérigot à cette partie des frais, l'arrêt attaqué leur

a seulement fait subir la conséquence du tort qu'ils avaient eu de produire ladite pièce; qu'une telle décision n'est que la juste application de l'art. 1382, C. Nap., et de l'art. 130, C.P.C.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Guillemard, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Bozérian, av.

Art. 1564.—Procédure civile, réformes (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite].

LIVRE DEUXIÈME.

XL.

On sait qu'un jurisconsulte fort goûté dans son pays (2), s'est élevé avec l'incontestable autorité du savoir, contre les systèmes exagérés de la codification moderne. Il les a considérés franchement comme des obstacles aux progrès du droit et comme une cause de décadence de certaines institutions juridiques. Prévision incomplète d'hypothèses; omission et lacunes inséparables des procédés de classification; détails réglementaires souvent sans portée, quelquefois sans intérêt, d'autres fois encore sans utilité; développement excessif de questions qui resteraient dans l'oubli, sans la provocation qui naît de la fécondité des règles et de la vitalité des textes.

En analysant les projets de réforme des ventes judiciaires, on voit de nombreuses dispositions et de nombreuses exceptions. On ne peut certainement pas disputer le zèle et le travail pour l'accumulation des textes; mais on hésite moins à constater le trouble des habitudes juridiques de l'interprétation acquise, et on comprend mieux la savante antipathie de La Rocheflavin: « Il ne faut pas qu'ils estiment, que telle « nouueauté nous soit agréable, veu que nous la détestons et « amendons... » (P. 149).

La Rocheflavin a donc pour la conservation de ce qu'il nomme le style du Parlement, l'estime que les premiers propagateurs de la procédure romaine avaient pour les formules de Flavius [3].

Ce respect démontre une fois de plus que toute procédure qui favorise et protége efficacement de grands intérêts juridi-

---

(1) *Suprà*, art. 1551, p. 381.

(2) M. de Savigny.

(3) On sait que la procédure publiée par Flavius, fut si bien accueillie à Rome, que Flavius, fils d'esclave, devint tribun, édile, et sénateur. V. Pandect., *De orig. jur.*

ques, est essentiellement populaire, par sa nature, son principe et son but. La Rocheflavin scrute de nouveau à ce propos la tradition du Parlement, pour ajouter à ses vues l'autorité des souvenirs : « Aucuns ont eu opinion que les anciens « maires du palais... ont été les inventeurs de ces Parlements « ausquels chacun des plus grands estoit appellé, pour dire « son aduis, pour capter par ce moyen le cœur et déuotion « des François... Les quelles assemblées et Parlements leurs « successeurs practiquarent plus souuent encores pour monstrer que de leur seule grandeur ne despendoient tous les « affaires. La vérité est qu'ils ont été institués et establis pour « adviser et consulter des affaires de justice, vn si grand « estat que le nostre, non plus que tout autre, ne se pouuant « passer de conseil et de justice... (P. 5).

« Il fut ordonné, continue-t-il, qu'un Parlement fut com« posé de gents de scavoir et d'expérience pour soubs l'auto« rité de Pepin le Bref ou Court cognoistre et décider tous « differans et affaires graves et de conséquence et rendre jus« tice, ores que ce fut en son absence. On destina les grâdes « festes annuelles pour les tenir ; scavoir vers les festes de « Pasques, la Pentecoste, la nostre Dame de demy-Aoust, la « Toussaints, et Noël. En mémoire de quoy, le Parlement « ayant esté depuis faict sédentaire est advenu, qu'on a de « bonne coustume, la surueille de telles festes, prononcé en « robe rouge quelques arrests de conséquence, pour tenir « comme le lieu de loy dans chasque ressort, que nous appe« lons généraux ou présidentaux, et duroient ces Parlements « jusques à l'entière décision des affaires et matières qui se « présentoient... » (P. 6).

Un trait particulier à cette antiquité judiciaire chez nous, c'est la tenue périodique et par assises des assemblées de justice. Germaine ou celtique, cette coutume a frappé ceux qui ont recherché les traces des anciennes procédures françaises. La Rocheflavin l'impute aux anciens Gaulois : « Mesmes « les anciens Gaulois, bien qu'ils fussent partialisés en ligues « et tétrarchies, si auoient-ils tous ensemble un général res« sort de la justice... » (*Ibid.*). Dans les principales villes de Gaule et de Germanie, suivant Loyseau [1], on élisoit tous les ans les juges chargés de rendre la justice. Les juridictions de droit commun sur les hommes libres au temps des Mais, suivant M. Pardessus étaient électives. On retrouve encore des types conservés jusqu'à nous, dans la procédure des Capitulaires, de l'acquiescement aux sentences du ressort des

---

[1] *Des Seigneuries*, 99.

justices, de la prohibition d'étendre l'application des lois, du déni de justice [1].

Basnage [2] a remarqué aussi les plaids et assises de la justice. Il a observé que ce nom d'assises avait un sens étendu en jurisprudence, que chez un peuple peu lettré, où les affinités de la forme et du fond se rencontrent, on est porté à confondre les séances judiciaires et les lois elles-mêmes. On donne le même nom aux assises des juges, et aux collections des lois. On a dit, par exemple : les assises du Parlement et les assises du royaume de Jérusalem, pour désigner dans un cas une juridiction qui fonctionne, et dans un autre, un simple recueil de textes de lois et de jurisprudence.

BACHELERY, avoué.

(*La suite prochainement.*)

Art. 1565. — CASSATION (ch. civ.), 27 avril 1869.

ORDRE JUDICIAIRE, FAILLITE, SYNDIC, TIERCE OPPOSITION, JUGEMENT, COLLOCATIONS, HYPOTHÈQUES, NULLITÉ.

Le syndic d'une faillite est recevable à former tierce opposition au jugement qui, dans un ordre ouvert avant la déclaration de faillite pour la distribution du prix des immeubles du failli, a admis des collocations en vertu d'hypothèques frappées de nullité par l'art. 446, C. Comm., la masse des créanciers n'ayant pas été, en ce cas, représentée par le débiteur (C.P.C., art. 474 (3).

(Synd. de la faill. Falcon *C.* Delafoy).

Le syndic de la faillite du sieur Falcon, agent d'affaires à Paris, s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de cette ville, en date du 28 fév. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1068, p. 245, pour violation des art. 474, C.P.C.,

---

[1] Le texte porte : *Judicio acquiescere...*, 3e liv., art. 7, *causam judicare...* art. 34..., *ad legem judicandam* 48..., *nullus judex justitiam differe...*, art. 53.

[2] *Coutume de Normandie*, p. 76, t. 1er.

(3) Les créanciers chirographaires, auxquels préjudicie un jugement sur contredits en matière d'ordre, sont également recevables à y former tierce opposition ; ils ne peuvent être considérés comme ayant été représentés à ce jugement par le saisi, alors surtout que leur action, tendant à faire tomber comme frauduleuses des hypothèques consenties par leur débiteur au profit de certains créanciers, se trouve ainsi fondée sur un droit qui leur est personnel et que le débiteur n'aurait pu faire valoir. V. Cass. 1er août 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 835, p. 180), et la note. — Mais, sur la question résolue par le nouvel arrêt que nous rapportons ici, V., en sens contraire, Paris, 28 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1068, p. 245) [arrêt cassé], et la note.

et 446, C. Comm., en ce que cet arrêt a déclaré non recevable la tierce opposition formée par le syndic au nom de la masse contre un jugement qui préjudiciait aux droits consacrés au profit de celle-ci par l'art. 446 précité, et lors duquel elle n'avait pas été partie ou représentée.

ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 474, C.P.C.; — Attendu qu'aux termes de cette disposition, deux conditions doivent être remplies par la partie qui demande à être admise à former tierce opposition à un jugement: la première que ce jugement lui cause préjudice, la seconde qu'elle n'y ait pas été appelée ni par elle-même ni par ceux qui la représentent; —Attendu que le jugement rendu le 3 janv. 1866 par le tribunal de Fontainebleau, auquel le syndic Beaufour, comme représentant de la masse Falcon, demandait à être admis à former tierce opposition, préjudiciait évidemment aux intérêts de cette masse, en autorisant certains créanciers de Falcon à se faire payer intégralement de leurs créances, quand tous les autres seraient réduits à un dividende d'autant plus faible que ceux-ci auraient pris une part plus large dans l'avoir du failli; — Qu'aussi l'arrêt attaqué n'a pas méconnu sous ce premier rapport la recevabilité de la tierce opposition; — Attendu qu'il est constant que la masse Falcon ou son représentant, le syndic Beaufour, n'ont pas été appelés et n'ont pu même être appelés au jugement du 3 janv. 1866, puisque la faillite n'a été déclarée et Beaufour nommé syndic que par un arrêt du 11 mai de la même année; — Qu'ainsi la tierce opposition formée par le syndic réunissait, quant à sa recevabilité, les deux conditions exigées par l'art. 474, C.P.C.; — Attendu, néanmoins, que l'arrêt attaqué a déclaré cette tierce opposition non recevable par ce motif que Falcon aurait été appelé à la procédure d'ordre, et que, par suite, ses créanciers devaient être réputés y avoir été appelés eux-mêmes; — Mais attendu qu'on ne saurait confondre les créanciers pris individuellement avec la masse de la faillite, qui est un être moral ayant une existence, des intérêts, des droits et des représentants qui lui sont propres; que le failli ne représente jamais la masse, qui, lorsqu'elle exerce, tant contre le débiteur que contre ceux qui ont contracté avec lui, l'action autorisée par l'art. 446, C. Comm., agit, non pas comme étant aux droits du débiteur, mais en vertu d'un droit qui lui est propre; — Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en repoussant comme non recevable la tierce opposition formée par le syndic Beaufour au jugement rendu par le tribunal de Fontainebleau le 3 janv. 1866, a violé l'art. 474, C.P.C.; — Casse, etc.

MM. Laborie, prés.; Rieff, rapp.; Connelly, av. gén. (concl. conf.); Bosviel et Chambareaud, av.

ART. 1566. — CASSATION (ch. req.), 30 novembre 1868.

SAISIE-ARRÊT, FAILLITE, JUGEMENT ÉTRANGER, CRÉANCIER, DIVIDENDE, ATTRIBUTION, TRIBUNAUX FRANÇAIS, INCOMPÉTENCE.

Les tribunaux français sont incompétents pour fixer la part qui revient à un créancier d'une faillite déclarée à l'étranger, que ce créancier a reconnue et dont il a accepté les conséquences en y produisant, sur des sommes dues à la faillite et qu'il a fait saisir-arrêter en France, alors même que la créance résulte d'un titre passé en France, et ayant motivé contre la faillite une condamnation prononcée par la justice française, et pour attribuer au saisissant les sommes saisies-arrêtées jusqu'à concurrence de la part lui revenant. En conséquence, ces sommes doivent être versées en entier aux mains des syndics de la faillite (C.P.C., art. 59, 420 et 567 ; C. Comm., art. 553).

(Bischoffsheim et Cie *C.* synd. de la faill. Strahan et Cie).

Le 24 déc. 1865, jugement du tribunal civil de la Seine qui valide la saisie-arrêt formée par les sieurs Bischoffsheim et Cie, banquiers à Paris, sur des sommes dues par la maison Gandell frères, de Paris, aux sieurs Strahan Paul et Cie, de Londres, déclarés en faillite en Angleterre, et dont ils étaient créanciers, mais seulement jusqu'à concurrence du dividende distribué par la faillite anglaise. — Sur l'appel, et le 23 août 1867, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, dont les motifs sont ainsi conçus :

« Considérant que, le 1er août 1862, les syndics de la faillite Strahan et comp., banquiers à Londres, déclarés en faillite le 11 juin 1855, ont formé devant le tribunal de commerce de la Seine une demande contre Bischoffsheim et comp., banquiers à Paris, tendant à ce que ces derniers fussent tenus à leur remettre un certain nombre d'actions du chemin de fer de Lucques à Pistoie; — Considérant que Bischoffsheim, Goldschmidt et comp. ont formé une demande reconventionnelle tendant à ce que les syndics de la faillite Strahan Paul et comp. fussent condamnés à leur payer une somme de 54,056 fr. 35 cent., solde de leur créance sur Gandell frères, pour laquelle ils ont été admis à la faillite de Gandell frères le 15 nov. 1858 ;—Considérant que, sur ces demandes respectives, est intervenu, le 17 janv. 1863, au tribunal de commerce, un jugement qui déboute Strahan Paul et comp., et, faisant droit sur la demande reconventionnelle, condamne les syndics de la faillite Strahan Paul et comp. à payer à Bischoffsheim, Goldschmidt et comp. la somme de 54,056 fr. 35 cent.; —Considérant que, sur l'appel interjeté par Strahan Paul, ce jugement a été confirmé par arrêt du 28 mai 1864 ;—Considérant qu'en vertu du jugement du 17 janvier, Bischoffsheim, Goldschmidt et comp.

ont, le 9 février suivant, formé saisie-arrêt sur les syndics Strahan Paul et comp., ès mains de Heurtey, syndic de la faillite Gandell frères ;—Que le 10 février, ils ont dénoncé cette saisie-arrêt à Appleyard et Valler, syndics de la faillite Strahan Paul et comp., avec assignation devant le tribunal civil de la Seine, et qu'ils demandent l'attribution exclusive de la somme déposée à la caisse des consignations par suite de l'ordonnance de référé du 2 fév. 1865 ;—Considérant que Bischoffsheim, Goldschmidt et comp. ont produit à la faillite Strahan Paul et comp. en Angleterre ; — Qu'ils ont agi contre les syndics de ladite faillite dans l'instance terminée par le jugement du 17 janv. 1863 ; — Qu'ils agissent encore contre ces mêmes syndics dans l'instance actuelle;—Qu'ils ont ainsi formellement reconnu l'existence de la faillite Strahan Paul et comp. et la qualité des syndics pour représenter la masse des créanciers ; — Qu'ils doivent donc continuer de procéder vis-à-vis d'eux pour ce qui concerne leur créance ; — Qu'ils ne peuvent entraver les opérations de la faillite et l'administration des syndics ;—Considérant que Bischoffsheim, Goldschmidt et comp., étant tenus de subir la loi de la faillite et n'ayant aucun droit de préférence pour la créance reconnue à leur profit par les jugement et arrêt susénoncés, ne peuvent par voie de saisie-arrêt obtenir une attribution qui leur ferait une situation privilégiée au détriment des autres créanciers ;—Considérant qu'il n'appartient pas aux tribunaux français de statuer sur l'étendue des droits que Bischoffsheim, Goldschmidt et comp. peuvent avoir à exercer contre la faillite Strahan Paul et comp., et que les syndics seuls ont qualité pour recevoir de tous dépositaires les sommes dépendant de l'actif de la faillite. »

Sur le pourvoi en cassation par les sieurs Bischoffsheim et Cie.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu que la Cour de Paris, dans l'arrêt attaqué, n'a nullement jugé, comme le suppose à tort le pourvoi, qu'un jugement déclaratif de faillite rendu en Angleterre était de plein droit exécutoire en France ; qu'il a seulement ordonné l'exécution d'un contrat judiciaire émané des demandeurs en cassation eux-mêmes ; qu'il résulte, en effet, des constatations dudit arrêt que les demandeurs ont constamment reconnu le fait de la faillite Strahan ; qu'ils ont produit à ladite faillite en Angleterre ; qu'ils ont provoqué et obtenu contre les syndics de cette faillite, devant le tribunal de la Seine et la Cour de Paris, le jugement du 17 janv. 1863 et l'arrêt du 28 mai 1864, qui les déclarent créanciers des mêmes syndics jusqu'à concurrence de 54,056 fr.; que c'est en vertu du jugement précité, plus tard confirmé en appel, que les sieurs Bischoffsheim ont formé la saisie-arrêt du 9 fév. 1863, dont ils pour-

suivent la validité contre les syndics Strahan ;—Attendu que la faillite crée une situation indivisible, qui ne permet à aucun tribunal autre que celui devant lequel existe la faillite d'intervenir pour régler les droits des divers intéressés, et que la Cour de Paris n'a violé aucune loi en faisant subir aux sieurs Bischoffsheim les conséquences d'un état de faillite invoqué et accepté par eux, et en leur refusant une attribution exclusive sur les fonds dus à ladite faillite, lorsque d'ailleurs les demandeurs en cassation n'excipaient d'aucune cause de privilége ou de préférence quelconque ;

Sur le deuxième moyen, dans ses deux branches :—Attendu que l'arrêt attaqué n'a pu violer l'art. 542, C. Comm., puisqu'il a déclaré qu'il n'appartenait pas aux tribunaux français de statuer sur la nature des droits que pouvaient avoir les demandeurs en cassation contre les syndics anglais dont ils se disaient créanciers ;—Attendu que ce même arrêt n'a pas violé non plus l'art. 420, C.P.C., parce qu'il ne s'agissait dans la cause d'aucune des demandes ordinaires mentionnées audit article, mais d'une demande spéciale en validité de saisie-arrêt formée contre les syndics d'une faillite ; que cette demande, envisagée comme tendant à une validité de saisie, était régie, quant à la compétence, par l'art. 567, C.P.C., et que, comme demande dirigée contre une faillite, elle tombait sous l'application du n° 7 de l'art. 59, même Code ; que, sous aucun rapport donc, et surtout en raison de l'indivisibilité qui relie entre eux tous les actes et toutes les conséquences de la faillite, la cause ne pouvait être portée devant le tribunal de la Seine ; que ce tribunal n'aurait pas pu statuer quand même les demandeurs Bischoffsheim auraient été Français, et qu'il devait en être ainsi avec d'autant plus de raison que cette qualité de Français ayant été déniée formellement auxdits Bischoffsheim devant la Cour de Paris, ceux-ci n'ont pas contesté cette dénégation et n'ont pas excipé de leur qualité de Français dans leur premier mémoire ampliatif ; qu'il est vrai que, dans les observations nouvelles du 21 avr. 1868, ils ont excipé d'un décret impérial du 7 fév. 1855, mais que ce décret, qui n'a pas été invoqué devant les juges du fond, présente le débat sous un aspect nouveau qui est absolument non recevable en cassation ; qu'il suit de là que la Cour de Paris n'a violé aucune loi en décidant que les tribunaux français n'avaient point à connaître de l'étendue des droits d'un créancier étranger contre la faillite d'un commerçant anglais domicilié en Angleterre ;—Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Woirhaye, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Bellaigue, av.

NOTE. — Il résulte de l'arrêt qui précède que les tribunaux français peuvent appliquer, dans ses conséquences, le jugement déclaratif de faillite rendu à l'étranger, aux créanciers

du failli, bien que ce jugement n'ait pas été déclaré exécutoire en France, si les créanciers contre lesquels la faillite est invoquée l'ont reconnue en y produisant et en actionnant en France les syndics en paiement de leurs créances. — Les jugements rendus en pays étrangers peuvent, en effet, faire foi en France des faits qu'ils constatent, et notamment de celui de la faillite, quoiqu'ils n'y aient pas été déclarés exécutoires. — Ainsi, décidé que les syndics d'une faillite déclarée à l'étranger peuvent poursuivre en France un Français, débiteur de cette faillite, et cela indépendamment de toute déclaration d'exécution en France du jugement déclaratif de la faillite : Bordeaux, 22 déc. 1847; Paris (5e ch.), 23 mars 1868; ou former opposition à un jugement par défaut rendu en France contre le failli, avant que le jugement déclaratif de la faillite y ait été rendu exécutoire : Colmar (1re ch.), 10 fév. 1864. — Le jugement étranger qui déclare une faillite peut, du reste, comme tout autre jugement, être rendu exécutoire en France : arrêts précités de Colmar, 10 fév. 1864, et de Paris, 23 nov. 1868. — Les tribunaux civils seuls, à l'exclusion des tribunaux de commerce, sont compétents pour déclarer exécutoires en France les jugements déclaratifs de faillite émanés de tribunaux étrangers : même arrêt de Colmar. — V., d'ailleurs, en ce qui concerne l'effet de la faillite relativement à la saisie-arrêt de sommes qui étaient dues au failli, la note sur l'arrêt de la Cour de cassation du 20 fév. 1865, rapporté *J. Av.*, t. 90 [1865], art. 655, p. 255.

ART. 1567. — NANCY (1re ch.), 4 juin 1868, et CASSATION (ch. req.), 10 août 1868.

RÉCUSATION, — RÉCUSANT, PROCURATION GÉNÉRALE, NULLITÉ, PRONONCIATION D'OFFICE, — JUGE, CRÉANCIER OU DÉBITEUR, INTÉRÊT, — POUVOIR DU TRIBUNAL, APPRÉCIATION, — SOCIÉTÉ, ACTIONNAIRE.

La récusation des magistrats intéressant l'ordre public, les tribunaux doivent relever d'office les irrégularités dont la procédure peut être entachée, et notamment la nullité résultant de ce que le récusant a agi en vertu d'une procuration générale, nullité que ne couvre pas la production ultérieure d'une procuration authentique et spéciale [§ I] (C.P.C., art. 384).

Le droit de récuser un juge à raison de sa qualité de créancier ou de débiteur de l'une des parties appartient aussi bien à la partie créancière ou débitrice du juge qu'à la partie adverse [§ I] (C.P.C., art. 378) (1).

---

(1) V., dans le même sens, Nancy, 31 (d'autres recueils donnent à cet arrêt la date du 25) janv. 1862 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 231, p. 115), et la note.

Mais, en pareil cas, les juges ont le pouvoir d'apprécier si l'intérêt du juge à la contestation est assez important pour motiver la récusation proposée contre lui [§ I].

Spécialement, ils peuvent considérer comme n'étant pas une cause de récusation l'intérêt qu'un juge peut avoir au procès à raison de sa qualité d'actionnaire d'un établissement de crédit qui y est partie, si le chiffre de sa créance est insignifiant [§ I] (C.P.C., art. 378).

Est également inadmissible la récusation d'un juge, fondée sur ce qu'il serait actionnaire ou parent au degré prohibé d'un actionnaire dans une société déclarée en faillite, s'il est établi que ce juge a versé intégralement le montant de sa souscription, et que, le capital social étant absorbé, le droit éventuel des actionnaires s'évanouit complétement [§ II] (1).

§ I. — (Comptoir d'escompte de Lunéville *C.* Ayet). — ARRÊT.

LA COUR ; — En la forme : — Attendu que la récusation touche à l'honneur, à la considération et à la dignité de la magistrature ; — Qu'à ce titre elle intéresse l'ordre public, et que, dès lors, les tribunaux doivent relever d'office toutes les irrégularités qui se rencontrent dans la procédure y relative ; — Que c'est donc avec raison que le jugement frappé d'appel se préoccupe de l'infraction commise ici à l'art. 384, C.P.C., en ce que le récusant a agi en vertu d'une procuration générale ; — Que, nul en la forme dès l'origine, l'acte de récusation du 6 mai 1868 n'a pu être, depuis le jugement, régularisé par la production tardive d'une procuration authentique et spéciale ;

Attendu, d'ailleurs, au fond, que si le droit de récusation écrit dans le second paragraphe du n° 4 de l'art. 378, C.P.C., appartient, sans distinction, aussi bien à la partie créancière ou débitrice du juge qu'à la partie adverse, parce qu'il importe de soustraire celui-ci au moins autant aux scrupules d'une délicatesse exagérée qu'aux suggestions de l'intérêt personnel, les tribunaux ont, en cette matière, un pouvoir souverain d'appréciation ; — Qu'ils doivent naturellement tenir grand compte du chiffre de la créance ou de la dette ; — Qu'on ne saurait admettre que le juge fût obligé toujours de descendre de son siége par cela seul qu'il serait créancier ou débiteur de l'une des parties au procès, et alors même que la somme, par sa minime importance, ajouterait encore à la gravité et à l'offense de la suspicion ; — Que ce système trop radical et trop absolu aurait l'inconvénient de donner

---

(1) Sur les trois dernières solutions, V., dans le même sens, Rennes, 8 avril 1862 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 415, p. 351), et la note.

aux raisons les moins avouables et aux passions les plus mauvaises l'occasion de se produire ; — Que de plus, surtout dans les villes peu considérables, il enlèverait presque toujours à leurs juges naturels les établissements de crédit ou de commerce qui s'y fondent par actions, et dans lesquels la plupart des membres du tribunal consulaire se trouvent ordinairement avoir des fonds engagés ;— Que la récusation n'est admissible qu'autant que des raisons sérieuses et évidentes permettent de suspecter l'impartialité de celui qui en devient l'objet, ou, au moins, de craindre que certaines circonstances particulières ne rendent pour lui difficile ou pénible l'obligation de juger ;—Que rien de semblable ne se rencontre au cas particulier;—Que les adversaires du comptoir d'escompte n'ont pas un seul instant demandé à M. Ayet de s'abstenir ;—Que lui-même n'en éprouve pas non plus le besoin, et que le chiffre insignifiant de sa créance exclut à lui seul, d'une manière invincible, l'idée d'une prévarication dont ils recueillerait le profit ;—Confirme, etc.

MM. Leclerc, 1er prés. ; Souëf, 1er av. gén.

§ II.—(Maillet *C.* synd. de la faill. Lemor et Cie).

Le 30 nov. 1866, jugement par lequel le tribunal de commerce d'Issoudun, saisi d'une demande en déclaration de faillite contre la maison Lemor et Cie, connue sous le nom de comptoir d'escompte d'Issoudun, se récuse d'office. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 378, 4e alin., C.P.C., tout juge qui est créancier ou débiteur de l'une des parties peut être récusé ; que cette disposition de la loi n'est que la consécration de cet axiome de justice naturelle : « Nul ne peut être en aucune circonstance juge et partie à la fois » ; que, par conséquent, un magistrat ne doit pas connaître d'une affaire dans laquelle il se trouve, soit directement, soit indirectement intéressé ; qu'aux termes de l'art. 380, même Code, tout juge, qui saura cause de récusation en sa personne, sera tenu de le déclarer en chambre de conseil qui décidera s'il doit s'abstenir; — Considérant que la presque totalité des membres composant le tribunal de commerce d'Issoudun se trouvent dans l'un des cas prévus par l'art. 378 du Code, le plus grand nombre surtout depuis que les liquidateurs de la maison Lemor et comp. ont, par lettre circulaire, fait appel à la seconde moitié des actions souscrites et non libérées de ladite société ; — Qu'il résulte de là que les souscripteurs sont placés dans la catégorie des débiteurs dont la dette est exigible, jusqu'à ce que la contestation qui ne peut manquer de surgir à cet effet soit définitivement résolue dans un sens, et, à plus forte raison, si les tribunaux décident l'affirmative. »

Les parties ayant, depuis ce jugement, consenti à ce que la

faillite de la société fût déclarée par le tribunal d'Issoudun, le tribunal rapporta cedit jugement, prononça la mise en faillite, et nomma pour juge-commissaire l'un de ses membres, M. Chatouillat, bien que celui-ci fût actionnaire du comptoir d'escompte.

Mais le syndic de la faillite ayant assigné devant le tribunal d'Issoudun le sieur Maillet, l'un des souscripteurs, en paiement de sa souscription, ce dernier a déclaré, par acte au greffe, « ne pas consentir à être jugé par MM. Bujeard, président du tribunal, Gaignault et Carcat, juges, ni par MM. Bissery, Chatouillat et Rochevaux, juges suppléants, les cinq premiers comme actionnaires ou créanciers du comptoir d'escompte, et le dernier comme gendre du sieur Courtinat, actionnaire; déclarant, au surplus, les récuser en tant que de besoin, conformément aux dispositions des art. 378 et suiv., C.P.C. »

Le 3 janv. 1868, jugement qui déclare les récusations régulières en la forme, et, le 14 février, nouveau jugement qui admet partiellement ces récusations et décide que les sieurs Chatouillat et Rochevaux, juges suppléants, peuvent connaître de l'affaire.

Sur l'appel, et le 26 fév. 1868, arrêt confirmatif de la Cour de Bourges.

Pourvoi en cassation par le sieur Maillet, pour : 1°...; 2° violation des art. 378 et suiv., C.P.C., en ce que la Cour de Bourges a refusé de considérer comme récusables deux magistrats qui personnellement ou indirectement étaient intéressés au succès de la demande intentée par le syndic de la faillite contre les souscripteurs d'actions de la société.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la première branche du moyen (1)...; — Sur la deuxième branche, prise de la violation des art. 378 et suiv., C.P.C.: — Attendu que si les sieurs Chatouillat et Rochevaux étaient, le premier, actionnaire, le second, gendre d'actionnaire dans la société Lemor et comp., il est déclaré, en fait, par l'arrêt attaqué : 1° que « ces deux actionnaires ont intégralement versé le montant de leurs souscriptions et ne sont pas débiteurs de la société » ; 2° que « la disproportion entre l'actif et le passif est telle que le capital social est absorbé, et que les tiers créanciers n'obtiendront même pas, suivant

(1) L'arrêt décide que, dans le cas où, après s'être récusé en masse à raison de l'intérêt que plusieurs de ses membres avaient à la contestation, un tribunal a été de nouveau saisi de l'affaire, la partie, qui a laissé ce tribunal statuer au fond sans se prévaloir de la décision relative à la récusation, est non recevable à exciper pour la première fois devant la Cour de cassation de l'autorité de chose jugée qui s'attachait à cette décision.

toute probabilité, la moitié de ce qui leur est dû, de telle sorte que le *droit éventuel* des actionnaires dans les fonds de la société *s'évanouit complétement* » ;—Attendu qu'en cet état des choses, en décidant que les sieurs Chatouillat et Rochevaux n'étaient dans aucun des cas de récusation définis par la loi, l'arrêt attaqué a fait une sage application de l'art. 378, C.P.C., aux faits par lui déclarés et appréciés souverainement ;—Rejette, etc.

MM. Nachet, cons. f.f. prés.; Alméras-Latour, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Groualle, av.

ART. 1568. — CASSATION (ch. civ.), 8 décembre 1868.

I. REQUÊTE CIVILE, CASSATION, OMISSION DE PRONONCER.

II. JUGEMENT OU ARRÊT, MOTIFS ERRONÉS.

I. *L'omission de statuer constitue un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation* (C.P.C., art. 480, n° 5) (1).

II. *Quelque erronés que soient les motifs d'une décision, ils n'en doivent pas moins faire considérer la décision comme motivée, selon la prescription de la loi* (L. 20 avril 1810, art. 7; C.P.C., art. 141) (2).

(Salmon *C.* Sainte-Colombe).—ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche le pourvoi contre le premier arrêt (de la Cour de la Réunion), du 27 juill. 1866;—Sur le 1er moyen, tiré de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 et du défaut de motifs : — Attendu que, si l'arrêt attaqué ne contient aucun motif sur les conclusions de Salmon, tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, dans l'état où se trouvaient les bois, il se refusait à en prendre livraison, il n'apparaît pas non plus que ces conclusions aient été rejetées soit expressément, soit implicitement ; que, plus tard, elles ont été reproduites devant la Cour et accueillies par son second arrêt du 18 janv. 1867, sans qu'aucune exception de chose jugée ait été proposée ; qu'il y avait donc eu dans le premier arrêt omission de statuer sur ce chef de demande, ce qui pouvait bien donner lieu à requête civile, aux termes de l'art. 480, n° 5, C.P.C., mais ne saurait constituer un grief de cassation ;—Rejette, etc.

En ce qui touche le second pourvoi, dirigé contre l'arrêt de la Cour impériale de la Réunion du 18 janv. 1867 ;—Sur le 1er moyen, tiré du défaut de motifs et de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril

---

(1) V., dans le même sens, Cass. 24 avril 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 769, p. 492), et la note.

(2) La Cour de cassation l'a déjà plusieurs fois décidé ainsi. V. Cass. 9 janv. 1866 (*J. Av*, t. 92 [1867], art. 973, p. 44), et la note.

1810 : — Attendu que l'arrêt attaqué déclare Salmon personnellement obligé vis-à-vis de la société Sainte-Colombe et comp.; que, sans doute, cette déclaration peut être justement critiquée; mais que, quelque erronée qu'elle soit, elle n'en constitue pas moins un motif qui autorisait suffisamment la Cour impériale de la Réunion à reconnaître que la résolution du marché passé entre Maximilien Sainte-Colombe et la société n'avait porté aucune atteinte à une obligation qui était complétement indépendante de ce marché ;—Rejette, etc.

MM. Troplong, 1er prés.; Glandaz, rapp.; Blanche, av. gén. (concl. conf.); Guyot et Dareste, av.

Art. 1569. — CASSATION (ch. req.), 1er février 1869.

I. ACTION POSSESSOIRE, RÉINTÉGRANDE, BARRIÈRE, VOIE DE FAIT.

II. ARRÊT, CONCLUSIONS NOUVELLES, RESTRICTION, REJET, MOTIFS SUFFISANTS.

I. *Le fait, par le propriétaire d'un terrain, d'avoir clos ce terrain par une barrière établie sur une lisière dont le propriétaire voisin et limitrophe était depuis longtemps en possession* ANIMO DOMINI, *autorise pleinement l'exercice de l'action en réintégrande* (C.P.C., art. 23; L. 25 mai 1838, art. 6) (1).

II. *Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur le rejet des conclusions prises pour la première fois devant eux et par lesquelles l'appelant restreint ses prétentions primitives, si ces conclusions ne sont fondées sur aucun autre moyen de fait ou de droit, et si le rejet est justifié suffisamment par les motifs donnés sur la demande originaire* (C.P.C., art. 141; L. 20 avril 1810, art. 7) (2).

(Bichon *C.* Ville de Bordeaux).

Le sieur Bichon ayant fait établir une barrière en treillage

---

(1) Si l'action en réintégrande n'est ouverte et recevable que dans le cas d'une dépossession opérée au moyen d'actes violents et arbitraires (Cass. 12 mai 1857), il n'est pas nécessaire, toutefois, pour qu'il y ait violence ou voie de fait donnant lieu à cette action, qu'il y ait eu abus de la force, et il suffit qu'il y ait eu dépossession opérée d'autorité privée (Cass. 18 fév. 1835). C'est ainsi qu'il a été décidé qu'on peut voir un acte ayant le caractère d'une dépossession violente, de nature à autoriser l'exercice de l'action en réintégrande, dans le fait de s'emparer arbitrairement d'un terrain, en le clôturant par une barrière qui en interdit l'accès au possesseur : Cass. (ch. req.), 18 juin 1866. Et, d'après ce dernier arrêt, le juge du possessoire est compétent, en pareil cas, pour ordonner la destruction de la clôture.

(2) V., sur l'application du même principe, et dans le même sens, Cass. 11 mars 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1384, p. 24), et la note.—Jugé aussi, en ce sens, que, lorsque, pour déclarer un propriétaire de bois responsable

sur une lisière de terrain séparant sa propriété d'une autre appartenant à la ville de Bordeaux, cette ville, prétendant que la lisière sur laquelle le treillage avait été établi était en sa possession et libre jouissance, intenta contre le sieur Bichon une action en réintégrande et conclut à l'enlèvement dudit treillage.

Le 18 août 1866, sentence du juge de paix qui accueille la demande par les motifs suivants :

« Attendu qu'il s'agit de rechercher dans les faits et circonstances de la cause si la ville de Bordeaux a été, par voie de fait et par violence, dépossédée de tout ou partie de l'immeuble dont elle était en possession au moment du trouble violent reproché à Bichon ; qu'il est constant que le maire de Bordeaux s'est mis immédiatement et sans interruption en possession de l'immeuble vendu par Larcher à la ville ;... que c'est donc en connaissance de cause, alors qu'il reconnaissait que la ville était en possession du terrain litigieux, que, profitant de l'absence du propriétaire et de ses représentants, il s'est permis de fermer, par une barrière dite clôture de la Gironde, tout le terrain objet du procès, depuis le mur de son chais, à l'est, jusqu'à la petite porte contiguë au portail de l'ancienne raffinerie ouvrant sur la rue Sainte-Philomène, à l'ouest ; que, pour établir cette clôture sur le terrain où il n'a aucun accès, Bichon a pénétré sans droit dans une propriété de la ville ; que cette voie de fait, qui dépossède entièrement la ville de cette portion de son immeuble, a un caractère agressif de nature à pouvoir provoquer une collision, et constitue un acte de violence qui justifie l'action en réintégrande intentée par la ville contre Bichon, etc. »

Appel par le sieur Bichon, qui restreint sa prétention à une partie seulement du terrain revendiqué par la ville.

Le 22 mars 1867, jugement confirmatif du tribunal de Bordeaux, ainsi conçu :

« Adoptant les motifs du premier juge ; — Et attendu, en droit, qu'une entreprise entraînant dépossession complète et constituant un obstacle permanent que le possesseur, s'il veut rentrer en possession, ne peut plus faire disparaître qu'en recourant à la violence, constitue, quelque paisible, furtive ou clandestine qu'elle ait été, une voie de

---

des dégâts faits par des lapins dans des propriétés voisines, le premier juge s'est fondé sur ce que « ces lapins s'étaient conservés et multipliés à la faveur de la protection que leur accordait nécessairement une chasse gardée et réservée », l'adoption de ce motif par les juges d'appel répond suffisamment aux conclusions nouvelles prises devant eux et tendant à établir l'absence de préjudice et l'emploi des moyens nécessaires pour l'empêcher : Cass. (ch. req.), 16 mars 1868.

fait pouvant donner lieu à l'action en réintégrande ; — Attendu qu'en clôturant le terrain litigieux ainsi qu'il l'a fait en juin 1866, Bichon a évidemment commis une entreprise de ce genre, etc. »

Pourvoi en cassation : 1° pour violation de l'art. 23, C.P.C., et de l'art. 6, L. 25 mai 2838, en ce que le jugement attaqué a admis une action en réintégrande qui n'était motivée sur aucun fait de dépossession violente de nature à le justifier ;

2° Pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le même jugement a rejeté, sans en donner de motifs, les conclusions nouvelles prises pour la première fois en appel par le sieur Bichon.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier moyen : — Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que la ville de Bordeaux possédait depuis longtemps le terrain litigieux, *animo domini*, lorsque, au mois de juin 1866, le demandeur en cassation se permit de clore ce terrain par une barrière ; — Que cette voie de fait, privant la ville de la possession qu'elle avait dudit terrain, autorisait pleinement l'exercice de l'action en réintégrande ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si, en appel, le demandeur en cassation a restreint à une partie seulement du terrain litigieux les prétentions que, devant le premier juge, il avait élevées à la totalité, il n'a produit à l'appui de cette prétention restreinte aucun moyen de fait ou de droit autre que ceux par lesquels il avait cherché à justifier sa prétention à la totalité ; — D'où il suit que les motifs donnés sur la demande primitive répondaient suffisamment à la demande modifiée en appel ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Calmètes, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Maulde, av.

Art. 1570. — CASSATION (ch. req.), 19 avril 1869.

Action possessoire, — acquéreur, garantie, vendeur, — défendeur au possessoire, — possession annale, preuve, jugement, cumul du pétitoire et du possessoire.

Lorsque l'acquéreur d'un immeuble en a été mis en possessoin et en a joui paisiblement et publiquement pendant plus d'une année, il est désormais sans droit pour appeler son vendeur en garantie à raison des troubles apportés postérieurement à sa possession (C. Nap., art. 1603, 1604 et 1625) (1).

Le défendeur au pétitoire est recevable à se pourvoir au pos-

(1) V. en ce sens, Caron, *Actions possessoires*, n° 637.

sessoire pendant l'instance dirigée contre lui, sa possession ne pouvant être livrée, dans le cours de cette instance, à toutes les entreprises du demandeur au pétitoire (C.P.C., art. 26 et 27) (1).

Et le jugement qui, en ce cas, autorise la preuve de la possession annale, n'étant qu'interlocutoire, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire (C.P.C., art. 25) (2).

(Wolhock *C.* Kerzerlio et Roussel).

Le 18 déc. 1867, jugement du tribunal civil de Lorient qui infirme la sentence par laquelle le juge de paix avait déclaré non recevable l'action possessoire, en se fondant sur l'existence de l'action pétitoire, et, par suite, décidé qu'il n'y avait lieu de statuer sur la demande en garantie. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Attendu que l'exercice de l'action pétitoire ne fait pas obstacle à ce que le défendeur sur cette action, qui n'a pas encore plaidé ni conclu, puisse intenter l'action possessoire ; qu'en effet, on comprend très-bien l'intérêt qu'il peut avoir à faire consacrer sa possession et à obtenir la réparation du dommage qui lui a été causé ; qu'il n'a pu entrer dans la pensée du législateur, qui a attaché à la possession tant d'importance et lui attribue de si notables effets, de permettre que, par une demande au pétitoire précipitamment intentée, l'autre partie puisse être privée des avantages de la possession ; — Attendu que dans cette situation, où l'une des parties a actionné l'autre au pétitoire, et où celle-ci défenderesse sur cette action, actionne la première au possessoire, il n'y a nullement cumul du possessoire et du pétitoire ; que les deux actions sont distinctes, sans aucune confusion, chacune devant suivre son cours, l'action possessoire devant seulement être d'abord épuisée en ce cas ;

« Attendu que s'il est de principe que le vendeur doit garantie à son

---

(1) V., dans le même sens, Cass. 5 août 1845 (*J. Av.*, t. 71 [1846], p. 55); Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 128 ; Bourbeau, *Justice de paix*, n° 410. « Le défendeur au pétitoire, — dit ce dernier auteur, — est toujours recevable à se pourvoir au possessoire, soit par la voie de la contrainte, soit par la voie de la réintégrande ; il a, sans doute, dans l'action pétitoire, les avantages qui résultent de la position de défendeur qu'il occupe ; mais il peut se faire qu'il soit privé de la détention matérielle de la chose ; l'action possessoire la lui rendra. S'il en était autrement, un spoliateur, aussitôt après s'être emparé de la chose, se hâterait de former une demande pétitoire, pour se faire déclarer propriétaire, et conserverait, pendant toute la durée de cette instance, les avantages matériels de sa possession usurpée. »

(2) V. anal. dans le même sens, Cass. 28 juin 1865 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1049, p. 191), et la note.

acquéreur, il peut en être autrement au cas où l'acquéreur appelle son vendeur en garantie à l'occasion d'une action possessoire où cet acquéreur se trouve engagé avec un tiers ; qu'il faudrait, pour que l'action en garantie procédât, ou que ce dernier n'eût pas reçu la délivrance, ce qui amènerait naturellement un débat de tout autre nature, ou que, la délivrance n'étant pas contestée, il fût établi que la possession qui lui a été transmise était vicieuse de sa nature ; mais qu'en tout cas, l'action n'a pas lieu lorsque la delivrance au temps convenu n'étant pas contestée, et la chose étant susceptible de possession, il s'est écoulé un délai tel que la possession annale pût être acquise par un tiers, parce que les faits qui la constituent étant postérieurs à la délivrance et étant alors personnels à l'acquéreur, le vendeur ne peut avoir à les garantir ».

Au fond, le tribunal admet les demandeurs à prouver le trouble, et à établir « qu'ils ont *toujours joui, et notamment depuis plus d'un an et jour*, du terrain litigieux ».

Pourvoi en cassation par le sieur de Wolbock : 1° pour violation des art. 1625 et suiv., C. Nap., 32 et 182, C.P.C., en ce que le jugement attaqué a repoussé l'action en garantie intentée par le demandeur en cassation contre le sieur Deligny, son vendeur, à l'occasion de la demande en preuve d'une possession immémoriale du terrain vendu alléguée par les sieurs Kerzerlio et Roussel.

2° Pour violation des art. 23, 25 et 26, C.P.C., et de la règle qui défend le cumul du possessoire et du pétitoire, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable l'action possessoire formée par les sieurs Kerzerlio et Roussel contre le sieur Wolbock, alors que ce dernier s'était déjà pourvu contre eux au pétitoire.

M. le conseiller rapporteur a présenté sur ce second moyen les observations suivantes :

« Le pourvoi s'est arrêté à l'art. 25, C. P. C., et il en a déduit de fausses conséquences ; s'il avait porté son attention sur les articles suivants (26 et 27), il ne serait pas tombé probablement dans les erreurs qu'il est de notre devoir de relever. L'art. 25 établit la règle générale qui prohibe aux juges de cumuler le possessoire et le pétitoire ; les art. 26 et 27 s'appliquent spécialement au cumul des actions de la part des parties. L'art. 26 porte : « *Le demandeur* au « pétitoire ne sera plus recevable à agir au possessoire. » — Le motif de cette disposition est que le demandeur au pétitoire ayant implicitement reconnu la possession du défendeur, ne peut plus lui enlever le bénéfice de cette concession, en abandonnant l'action pétitoire pour porter devant le juge de paix la question de possession annale. La Cour aura certainement remarqué que la faculté de recourir au juge

du possessoire n'est interdite, par l'art. 26 précité, qu'au *demandeur* au pétitoire, mais nullement au *défendeur*; ce dernier n'a fait aucune concession, aucune reconnaissance relative aux prétentions du demandeur à la possession de la chose qui forme l'objet de l'instance pétitoire; il a donc incontestablement le droit d'exercer la réintégrande ou la complainte, s'il est spolié ou simplement troublé dans sa possession. La vérité de cette proposition sera plus manifeste si l'on rapproche l'art. 26 de l'art. 27, lequel dispose que « le défendeur au « possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'in- « stance au possessoire sera terminée ». — Le *défendeur* au pétitoire n'est l'objet d'aucune prohibition ; au contraire (art. 26), le *demandeur* au pétitoire est expressément privé du droit d'agir au possessoire ; d'où il nous paraît résulter invinciblement que, dans le cas de l'art. 26, le défendeur au pétitoire conserve la plénitude de ses droits pour faire respecter sa possession par la voie de la complainte. Il peut avoir un grand intérêt à exercer cette action (V. M. Bourbeau, *de la Just. de paix*, n° 410). Nous ajouterons même que le défendeur au possessoire qui, nonobstant la prohibition de l'art. 27, intenterait une action pétitoire relativement au même immeuble avant que l'instance au possessoire fût terminée, ne serait pas déchu du droit de revenir devant le juge de paix pour s'y défendre contre l'action possessoire ; il a été jugé, dans le même ordre d'idées, que l'action pétitoire intentée par un défendeur condamné au possessoire par un jugement en premier ressort, n'emportait pas déchéance de l'appel interjeté au moment où l'action pétitoire a été introduite (Cass. 19 nov. 1859). Il résulte de ces principes, que nous croyons certains en droit, que le pourvoi n'est nullement fondé à soutenir que le jugement attaqué a violé la règle du cumul du possessoire et du pétitoire, en déclarant recevable l'action au possessoire des sieurs Roussel et Kerzerlio contre le sieur de Wolbock, alors que celui-ci s'était déjà pourvu au pétitoire contre ces derniers, qui, d'ailleurs, n'avaient pas conclu dans cette dernière instance ».

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la deuxième branche, relative à la violation de l'art. 1625 et suiv., C. Nap. : — Attendu que si aux termes des art. 1603, 1604 et 1625, C. Nap., le vendeur est tenu de mettre l'acheteur en possession de la chose vendue et de lui garantir cette possession, cette obligation doit être considérée comme remplie lorsque l'acheteur a été mis en possession de la chose vendue et qu'il en a joui paisiblement, publiquement pendant une année ; — Que, dès que la possession annale est acquise à l'acheteur, c'est à lui à se défendre contre les agressions provenant de tiers, sans qu'il puisse, en général, appeler son vendeur en garantie, pour troubles à la posses-

sion survenus postérieurement; qu'il en doit être à plus forte raison ainsi lorsque trois années environ se sont écoulées au moment du trouble, depuis la mise en possession de l'acquéreur, sauf, toutefois, l'obligation de garantie en ce qui concerne le droit de propriété, laquelle reste soumise aux règles du droit commun en cette matière; — Que le vendeur n'a point à prouver que l'acquéreur n'a pas suffisamment veillé à la conservation de sa possession ; — Que la preuve de sa négligence résulte nécessairement de la prise de possession par un tiers dont il eût pu repousser les entreprises par complainte possessoire ou par la réintégrande ; — Attendu qu'en autorisant la preuve de la possession annale et immémoriale des défendeurs éventuels, le tribunal n'a nullement entendu préjuger la question de propriété, mais uniquement mettre les défendeurs à même de produire les divers élémens de preuve de leur possession annale, tout en demeurant libre d'en apprécier le mérite, dans les limites de sa compétence exceptionnelle comme juge du possessoire;

Sur le deuxième moyen : — Attendu que si, d'après l'art. 26, C.P.C., le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire, c'est parce qu'en actionnant au pétitoire, il a implicitement reconnu que son adversaire était en possession ; — Que, d'autre part, suivant l'art. 27, C.P.C., le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance au possessoire est terminée, mais qu'aucune disposition de la loi, ni aucune raison sérieuse ne s'opposent à ce que le défendeur au pétitoire exerce l'action en complainte devant le juge du possessoire, contre le demandeur au pétitoire, qui, pendant la durée de ce litige, viendrait à troubler la possession dont il a reconnu l'existence au profit de son adversaire en le citant au pétitoire ; — Qu'on ne saurait, en effet, admettre que, durant l'instance au pétitoire, la possession du défendeur puisse être livrée, sans défense, à toutes les entreprises du demandeur ; — Que c'est donc à bon droit, et sans cumuler le pétitoire et le possessoire, que le jugement attaqué a déclaré recevable l'action en complainte des défendeurs éventuels contre le demandeur en cassation qui les avait antérieurement assignés au pétitoire relativement au même immeuble ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Calmètes, rapp.; Charrins, av. gén. (concl. conf.); Brugnon, av.

ART. 1571. — *Décisions diverses.*

1° CHOSE JUGÉE, CASSATION.

L'exception de chose jugée, qui n'a pas été proposée devant les juges du fond, n'est pas recevable devant la Cour de cassation (C. Nap., art. 1351).

Cass. (ch. req.), 2 fév. 1869, *Boucaruc C. chem. de fer de Graissessac.*

La jurisprudence est constante sur ce point. V. Cass., 6 nov. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 877, p. 276), et la note. La même solution résulte également d'un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 12 mars 1866, *Comm. de Quenza C. Roccasserra et autres.*

2° DEGRÉS DE JURIDICTION, GARANTIE, RESSORT.

En ce qui concerne les demandes en garantie, le premier ou dernier ressort se détermine d'après la seule importance de ces demandes et sans avoir égard à la demande principale, alors que la cause se trouve réduite à la seule question de garantie. Ainsi, l'appel du jugement qui statue à la fois sur une demande principale et sur une demande en garantie n'est pas recevable, lorsqu'il ne porte que sur la disposition du jugement relative à cette dernière demande, si elle a pour objet une valeur inférieure à 1500 fr. (C.P.C., art. 453; L. 11 avril 1838, art. 1er).

Cass. (ch. req.), 20 janv. 1869, *Pinasseau C. Guillemot.*

Dans l'espèce, l'intérêt du litige se réduisant à la demande en garantie, par suite de l'adhésion du demandeur au jugement relativement à son action principale, la question se trouvait simplifiée; l'importance de la demande en garantie devait seule, alors, évidemment être prise en considération pour la détermination du ressort. Mais en serait-il de même s'il s'agissait d'appeler du jugement sur les deux chefs, demande principale (supérieure à 1500 fr.) et demande en garantie (inférieure à ce chiffre)? Si cette dernière demande est entièrement indépendante de la première, n'y a-t-il pas lieu d'appliquer la même règle? Mais il semble que le jugement est susceptible d'appel même en ce qui concerne la demande en garantie, quoique son importance soit inférieure à 1500 fr., si elle est intimement liée à la demande principale, dont le montant excède ce chiffre. Rouen, 17 avril 1861. Cette distinction a été admise aussi par un arrêt de la Cour de cassation (ch. req.) du 6 nov. 1866. V. d'ailleurs, Bordeaux, 14 août 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 147, § 1, 5e, p. 183), et la note. V. également Cass. 21 août 1860, et Douai, 14 janv. 1861 (même vol., et même article, § 11, 6° et 7°), et les notes.

3° DÉSISTEMENT, INSCRIPTION DE FAUX, ACTION.

Lorsqu'un banquier, assigné en paiement d'un billet qu'on prétend avoir été émis par lui, s'est désisté de l'inscription de faux qu'il avait primitivement formée contre ce billet, ce désistement n'a pas pour conséquence forcée et nécessaire que le billet a été réellement émis par lui et qu'il doit le rembourser, et ne s'oppose pas à ce qu'il conteste le caractère obligatoire dudit billet, en se fondant sur ce

qu'il ne présente pas les signes caractéristiques des billets qu'il souscrit (C.P.C., art. 403).

Cass. (ch. civ.), 21 mai 1869, *Banque de la Martinique C. Avez.*

Cette solution n'est qu'une application d'un principe généralement admis, à savoir que l'effet légal du désistement, lorsqu'il ne porte que sur la procédure, est limité à cette procédure et qu'il n'atteint pas le fond du droit ou l'action elle-même. V. Chauveau, *Lois de la procéd.* et *Suppl.*, quest. 1451 *bis*, et les arrêts et auteurs qui y sont cités.

4° Règlement de juges, cassation, déclinatoire, ressorts distincts.

Le pourvoi en règlement de juges devant la Cour de cassation, au cas de rejet d'un déclinatoire, n'est admissible qu'autant que ce déclinatoire tendrait au renvoi devant un tribunal dépendant d'une autre Cour que celle dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal saisi, et non si les deux tribunaux ressortissent à la même Cour (Ordonn. d'août 1737, tit. 3, art. 19 et 20 ; C.P.C., art. 363).

Cass. (ch. req.) 20 avril 1868, *Curtil C. synd. Pierquin et Rabattu.*

« Attendu, — portent les motifs de cet arrêt, — que les art. 19 et 20, tit. 3, de l'ordonnance du mois d'août 1737 n'autorisent la demande en règlement de juges devant le conseil, aujourd'hui la Cour de cassation, qu'autant que cette demande tend au renvoi de la cause devant une autre Cour, ou devant un tribunal dépendant d'une autre Cour ; — Attendu que, dans l'espèce, le déclinatoire proposé devant le tribunal de commerce de Marseille tendait au renvoi devant le tribunal civil de la même ville ; que ces deux tribunaux ressortissant également à la Cour impériale d'Aix, le recours ne pouvait pas être porté devant la Cour de cassation. »

V., dans le même sens, Cass. 15 mars 1858 (*J. Av.*, t. 85 [1860] art. 47, p. 217, v° *Règlement de juges*, n° 2).

5° Serment décisoire, pouvoir du juge.

Les juges peuvent refuser d'ordonner le serment décisoire, lorsque ce serment est contraire aux preuves existant en faveur de la partie à laquelle il est déféré (C. Nap., art. 1358 et suiv.).

Bordeaux (2e ch.), 14 janv. 1869, *Salaire C. Wingfield.*

V., dans le même sens, Chambéry, 22 mars 1861 (*J. Av.*, t. 87 [1862], art. 226, § IX, 1°, p. 131), et la note.—*Adde*, en faveur de la même solution, Cass. (ch. req. et ch. civ.), 11 nov. 1861, 17 mars 1862 et 17 nov. 1863. — Décidé également que les juges ont le droit d'apprécier les termes dans lesquels le serment décisoire est déféré,

et d'en élaguer tout ce qui, rédigé dans une forme plus ou moins captieuse, aurait pour but de gêner la conscience de la partie à laquelle il est déféré, sans contribuer à une manifestation plus exacte de la vérité, ni à la solution du procès : Colmar (1re ch.), 9 mars 1864. — Mais les juges ne peuvent refuser d'ordonner le serment décisoire déféré par une partie à son adversaire, en se fondant sur ce que la demande serait suffisamment justifiée d'ailleurs, à moins cependant que la délation ne porte sur un fait d'une telle invraisemblance que les juges ne sauraient le prendre au sérieux : Bastia, 12 avril 1864.

6° SOCIÉTÉS ANONYMES ÉTRANGÈRES, PORTUGAL, ACTION, TRIBUNAUX FRANÇAIS, COMPÉTENCE.

Les sociétés anonymes, légalement constituées en Portugal, peuvent être actionnées devant les tribunaux français à raison des engagements par elles contractés envers un Français.

Paris (1re ch.), 5 mars 1869, *Crédit foncier portugais C. Sée et Comp.*

Ces Sociétés ont, en effet, été autorisées à ester en justice en France par décret impérial du 27 fév. 1861 : V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 305, note, p. 503.

ART. 1572. — Trib. civ. de TOURNON, 12 août 1868, et NIMES (1re ch.), 5 juillet 1869.

SAISIE-EXÉCUTION, — JUGEMENT EXÉCUTOIRE SUR MINUTE, SIGNIFICATION, COMMANDEMENT, NULLITÉ, — HUISSIER, ERREUR, — FRAIS DE FOURRIÈRE, TRANSACTION, IGNORANCE, RESPONSABILITÉ.

Est nulle la saisie-exécution pratiquée en vertu d'un jugement par défaut de justice de paix, déclaré exécutoire sur minute en vertu de l'art. 12, *L.* 25 *mai* 1838, *si elle n'a pas été précédée d'un commandement avec signification du jugement* [§ I] (1).

En tout cas, l'huissier, qui a procédé à la saisie sans commandement préalable, ayant pu croire, en l'état de la jurisprudence (2), *qu'il était dispensé de cette formalité, n'est point responsable de la nullité de la saisie* [§ II] (3).

---

(1) V. en sens contraire, Curasson, *Comp. des juges de paix*, t. 2, p. 566; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit. t. 4, v° *Exécution provisoire*, n° 36, et t. 6, v° *Saisie-exécution*, n° 18.

(2) La Cour de cassation, confirmant en cela sa jurisprudence antérieure, a, en effet, décidé, par arrêt du 2 déc. 1861 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 552, §§ I, III), que le jugement qui, dans le cas d'urgence, ordonne son exécution provisoire sur minute, n'a pas besoin d'être signifié préalablement à l'exécution.

(3) V., dans le même sens, notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., v° *Responsabilité des Huissiers*, n° 59.

Il n'est pas non plus responsable des frais de la mise en fourrière d'objets saisis, qu'il a laissée subsister malgré l'arrangement survenu entre le saisissant et le saisi et dont il a eu connaissance, si les parties ont refusé de lui payer les frais de saisie et de fourrière, dont les objets saisis sont le gage privilégié [§ II].

§ I.—(Granger *C.* Maussert).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que toute saisie-exécution doit être précédée d'un commandement à la personne ou au domicile du débiteur, fait au moins un jour avant la saisie et contenant notification des titres si déjà ils n'ont pas été notifiés; — Attendu que ce préalable n'a point été rempli dans l'espèce ; — Attendu que c'est vainement qu'il est soutenu, au nom de Jean et Elisabeth Maussert, qu'ils en étaient dispensés par cela seul que le jugement du 29 juin, qui est la base de leurs poursuites, était exécutoire sur minute ; — Attendu, en effet, que l'unique avantage d'une semblable disposition consiste dans la suppression des délais ordinairement nécessaires pour l'enregistrement du titre et son expédition ; mais que la faculté concédée dans l'espèce par l'art. 12 de la loi de 1838 ne peut pas aller jusqu'à conférer au juge le droit d'accorder au créancier le moyen d'exécuter sans que le débiteur ait été averti ; — Attendu que le législateur attache une telle importance à cet avertissement que, chaque fois qu'il s'est agi de le supprimer, il s'en est formellement expliqué ; — Qu'il en est ainsi notamment en matière de saisie-gagerie et de saisie foraine, et encore faut-il remarquer que ces procédures sont, dans leur première phase, des mesures conservatrices et non de véritables exécutions ; — Attendu, par suite, qu'il y a lieu de prononcer la nullité de la saisie dont il s'agit ; — Par ces motifs, casse et annule la saisie-exécution faite au nom de Jean et d'Elisabeth Maussert par procès-verbal de l'huissier Ollier du 29 juin dernier, condamne les saisissants aux dépens.

§ II.—(Ollier *C.* Maussert et Granger).

Le jugement qui précède a donné lieu à une action en responsabilité de la part de Jean et Elisabeth Maussert, saisissants, et du sieur Granger, débiteur saisi, contre l'huissier Ollier.

Le 3 mars 1869, jugement par lequel le tribunal civil de Tournon statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que, le 29 juin dernier, Ollier a, au nom des frère et sœur Maussert, procédé à une saisie-exécution à l'encontre de Granger, sans avoir fait de commandement préalable, en vertu d'un jugement rendu, le même jour, par M. le juge de paix du canton d'Annonay ; que Granger a formé opposition à ces exécutions et que, par son jugement du 12 août aussi dernier le tribunal de céans a annulé la

saisie dont il s'agit ; — Attendu qu'il résulte des explications des parties que les Maussert voulaient bien poursuivre leur débiteur, mais qu'ils n'ont donné aucun mandat à Ollier de saisir sans commandement préalable; qu'en agissant comme il l'a fait et en faisant une procédure nulle, nullité dont les motifs sont plus amplement déduits dans le jugement du 12 août 1868, et dont la responsabilité incombe à lui seul, il a causé un préjudice aux demandeurs, et entraîné pour eux des frais et des faux frais dont il doit les rendre indemnes; que ces frais consistent.... (suit l'énumération des frais) ; — Attendu que, le 11 septembre aussi dernier, Ollier a pratiqué une nouvelle saisie-exécution à la requête de Maussert, à l'encontre de Granger; qu'il a mis en fourrière, chez le sieur Robert, à Annonay, deux vaches et un char saisis sur la tête de celui-ci ; que, bien qu'Elisabeth prétende qu'elle ne voulait pas cette nouvelle saisie, qu'elle s'y est même opposée, on ne peut s'arrêter à ses allégations ; — Mais qu'il résulte tant des pièces mises sous les yeux du tribunal que des déclarations elles-mêmes des parties présentes à la barre que, le 7 octobre, les Maussert et Granger, ayant fait un arrangement par lequel les demandeurs abandonnaient les poursuites par eux commencées, en ont prévenu le sieur Ollier et ont demandé à retirer de fourrière les objets saisis ; que ce dernier s'y est opposé et a ainsi entraîné des frais considérables de garde et de fourrière, qui doivent rester à sa charge ; — Par ces motifs, condamne Ollier à rembourser aux demandeurs tous les frais par eux exposés tant activement que passivement sur la première instance sur opposition envers saisie-exécution jugée par le tribunal de céans le 12 août 1868, etc. ; dit que tous les frais de garde et de fourrière, depuis le 7 oct. 1868 jusqu'au moment où les objets saisis seront restitués à leur propriétaire, resteront à la charge de Ollier, etc.

Appel par le sieur Ollier.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur le premier grief de l'appel : — Attendu que l'huissier Ollier, en pratiquant la saisie du 29 juin 1868 sans commandement préalable, agissait en vertu d'un jugement qui ordonnait l'*exécution sur minute* ; qu'il a pu croire qu'il n'était pas nécessaire en ce cas de faire précéder l'exécution d'un commandement ; que son erreur, s'il en a commis une, ne saurait, en l'état de la jurisprudence sur cette question, impliquer un fait de responsabilité ; que c'est dès lors à tort que le premier juge a mis à sa charge les frais de la saisie annulée et et du jugement qui a prononcé cette nullité ;

Sur le deuxième grief : — Attendu qu'il est reconnu par le premier juge, et d'ailleurs justifié, que la saisie du 11 septembre a eu lieu d'ordre de Maussert frère et sœur ; que, ce point tenu pour constant, les frais de fourrière qui en ont été la suite ne pourraient être mis à la

charge de l'huissier qu'autant qu'il serait démontré qu'ils ont été occasionnés par sa faute ; — Attendu que, s'il faut admettre qu'il a eu connaissance de l'arrangement intervenu entre parties le 6 oct. 1868, il est juste de reconnaître également que l'huissier Ollier a invité le saisi à payer les frais faits jusqu'à ce jour ; que ce dernier, loin d'obéir à cette invitation légitime, puisque les objets saisis étaient le gage privilégié de ces frais, a actionné l'huissier en justice ; — Que c'est dès lors par son fait et non par celui de l'officier ministériel que la saisie a suivi son cours, et que, si les frais de fourrière se sont accumulés, c'est à sa propre faute qu'il faut l'imputer ;

Sur le troisième grief : — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun dommage occasionné à l'huissier Ollier ;

Par ces motifs, disant droit à l'appel, met le jugement rendu par le tribunal civil de Tournon le 3 mars 1869 à néant, et, statuant à nouveau, décharge Ollier tant des condamnations contre lui prononcées envers Maussert et Granger que des demandes formées par ces derniers ; dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts à Ollier ; condamne Maussert frère et sœur et Granger conjointement aux dépens de première instance et d'appel.

MM. Gouazé, 1er prés. ; Serres, av. gén. ; F. Boyer et Laget, av.

Art. 1573. — CAEN (2e ch.), 28 mars 1868.

Saisie immobilière, dénonciation, procès-verbal, copie, maire, visa, omission, nullité.

L'exploit de dénonciation de la saisie immobilière doit, à peine de nullité, contenir la copie entière du procès-verbal de saisie : ainsi, est nul l'exploit de dénonciation qui ne contient pas la copie du visa du maire de l'une des communes de la situation des biens saisis, surtout s'il ne renferme aucune mention de nature à suppléer à cette copie (C.P.C., art. 676 et 677).

(Saffray *C.* Morel et autres). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu, en droit, que la saisie immobilière est, pour le débiteur et sa famille, un grand désastre et qu'à cause des effets qu'elle produit, le législateur l'a soumise à des formalités rigoureuses et spéciales, dont l'inobservation entraîne, suivant l'art. 715, C.P.C., la nullité de la poursuite ; — Qu'au nombre de ces formalités se trouve l'obligation de faire viser le procès-verbal de saisie, avant son enregistrement, par tous les maires des communes dans l'enclave desquelles sont les immeubles saisis ; et que l'art. 676, même Code, exige même que le visa soit donné successivement par chacun des maires à

la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune; — Attendu que l'art. 677 prescrit la dénonciation de la saisie immobilière au saisi, dans les quinze jours qui suivent la clôture du procès-verbal; — Qu'à la vérité, cet article n'énonce pas explicitement ce que doit contenir l'exploit de dénonciation; mais que le but de cette formalité et les motifs qui l'ont dictée indiquent clairement qu'il doit être donné copie entière au débiteur du procès-verbal de saisie et, par conséquent, de chacun des visa exigés par l'art. 676, puisqu'ils forment un des éléments essentiels de ce procès-verbal; — Qu'en effet, c'est l'exécution stricte et complète de toutes les prescriptions des art. 675 et 676 qui constitue la saisie immobilière; — Que, pour assurer leur fidèle exécution, le législateur a, dans la partie finale de l'art. 715 précité, déclaré que les nullités prononcées par ledit article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt; — Que le saisi est, sans contredit, plus spécialement intéressé à vérifier la régularité de la poursuite; mais que, pour qu'il ait la possibilité de faire cette vérification, la copie entière du procès-verbal de saisie lui est indispensable, puisque c'est elle qui, seule, lui apprendra si chacune des formalités énumérées dans les art. 675 et 676 ont été exactement remplies; — Qu'on ne peut pas raisonnablement l'obliger à se faire délivrer, à ses frais, cette copie, par le conservateur, après la transcription de la saisie; — Qu'il ne peut pas non plus avoir l'original à sa disposition; — Que, d'un autre côté, les renseignements qu'il prendrait seraient insuffisants et n'offriraient aucune garantie; — Qu'il y a donc nécessité absolue qu'il ait en sa possession la copie *in extenso* du procès-verbal de saisie, sans quoi le droit de demander la nullité de la poursuite serait illusoire; et que cette copie ne pouvant résulter pour lui que de la dénonciation de la saisie, il faut en induire que l'exploit de dénonciation doit la contenir; — Attendu, en fait, que l'acte extrajudiciaire du 2 déc. 1867 renferme la copie du procès-verbal de saisie du 28 novembre précédent et du visa du maire de l'une des communes de la situation des biens; mais que la copie du visa du maire de l'autre commune, Villedieu-les-Bailleuls, a été entièrement omise; qu'il n'existe même aucune mention de nature à y suppléer, puisque la délivrance de l'extrait de la matrice cadastrale ne prouve nullement que le maire ait visé le procès-verbal de saisie; d'où suit qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel; — Confirme, etc.

MM. Champin, prés.; Roussel-Bonneterre, av. gén.

NOTE.—V., dans le même sens, Cass. 5 août 1812 (*J. Av.*, t. 20, p. 574, v° *Saisie immobilière*, n° 388); Chauveau, *Saisie immobilière*, t. 1er, quest. 2257; Rodière, *Compét. et procéd. civ.*, 3e édit., t. 2, p. 263; notre *Encyclopédie des Huissiers*,

2e édit., t. 6, v° *Saisie immobilière*, nos 267 et suiv.—Mais jugé que l'exploit de dénonciation d'une saisie immobilière, qui mentionne le visa du maire sur le procès-verbal de saisie, est valable, quoiqu'il ne contienne pas copie de ce visa : Metz, 14 fév. 1844 (*J. Av.*, t. 66 [1844], p. 279). — Toutefois, « en matière de saisie immobilière, les formalités étant toutes de rigueur, il ne faut pas,—dit M. Chauveau, *loc. cit.*,—se laisser aller à une jurisprudence trop indulgente qui dénaturerait le véritable caractère de la loi. Je crois donc devoir conseiller aux huissiers de copier textuellement le *visa* qu'ils ont obtenu et qui peut contenir des mentions que le saisi a intérêt à contrôler. »

ART. 1574. — PARIS (3e ch.), 18 juin 1869.

RÉFÉRÉ, SAISIE-GAGERIE, PROCÈS-VERBAL, ASSIGNATION A FIN D'EXPULSION, DÉLAI INSUFFISANT, NULLITÉ.

Est nulle l'assignation en référé donnée à comparaître sur l'heure, en l'absence du défendeur, sur procès-verbal de saisie-gagerie, alors surtout que cette assignation n'a pas pour objet de faire statuer sur un incident relatif à la saisie-gagerie, mais tend à l'expulsion et à la vente des meubles du saisi (C.P.C., art. 807 et 808).

(Gaury C. Dumax-Vorget).

Le 15 mai 1869, le sieur Dumax-Vorget, propriétaire, a fait procéder à la saisie-gagerie des meubles et effets mobiliers appartenant au sieur Gaury, son locataire principal, et, sur le procès-verbal même de saisie, a fait donner assignation au sieur Gaury à comparaître le même jour 15 mai devant M. le Président du Tribunal civil de la Seine, jugeant en état de référé, à fin d'expulsion et de vente de ses meubles. Il est à remarquer que le sieur Gaudry était absent de son domicile lors de la saisie-gagerie.

Le 15 mai, ordonnance de référé rendue par défaut contre le sieur Gaudry; cette ordonnance est ainsi conçue :

Nous vice-président, présidant l'audience des référés par empêchement de M. le président ; — Donnons défaut contre Gaury, non comparant, ni avoué pour lui, quoique dûment appelé ; et pour le profit ; — Attendu que Gaury est débiteur de deux termes de loyers et que les lieux ne sont pas garnis des meubles et objets suffisants pour garantir les loyers échus ; — Ordonnons l'expulsion de Gaury faute par lui d'avoir payé dans le délai de quinzaine, à partir de ce jour, le montant des loyers dus ; autorisons Dumax-Vorget à faire vendre les quelques objets y compris au nom de la loi ; ordonnons l'exécution provisoire de ladite ordonnance nonobstant appel.

Sur l'appel par le sieur Gaury,

ARRÊT.

La Cour...; — Considérant que la demande portée devant le juge des référés n'avait pas pour objet de faire statuer sur un incident relatif à la saisie-gagerie pratiquée à la requête de Dumax-Vorget; — Que l'assignation donnée à comparaître le jour même à onze heures et demie, n'a pas été remise à la personne de Gaury, et qu'il est justifié qu'il ne lui a pas été laissé un délai matériel suffisant pour comparaître à l'audience tenue par le président du tribunal de première instance de la Seine; — Met l'appellation et l'ordonnance dont est appel à néant; émendant, déclare nulle et de nul effet l'assignation notifiée à la requête de Dumax-Vorget à Gaury, le 15 mai 1869, ensemble l'ordonnance rendue sur ladite assignation; dit qu'il y a lieu, en l'état, d'ordonner l'exécution provisoire, sur minute, du présent arrêt; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel; condamne Dumax-Vorget aux dépens, dans lesquels seront compris ceux du référé.

MM. Goujet, prés.; Merveilleux-Duvignaux, av. gén. (concl. conf.); Dupuy et Guerrier, av.

Note. — Dans l'espèce de l'arrêt ci-dessus, l'assignation à comparaître en référé ne pouvait sous aucun rapport être validée. — Cependant, aucune disposition de loi ne prescrit pour l'assignation en référé le délai d'un jour franc, à peine de nullité. V. Paris, 12 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1012, § II, p. 114), et la note. — Cette assignation peut être donnée d'heure à heure, et à jour et heure autres que ceux de l'audience ordinaire. Mais alors elle ne peut être donnée qu'en vertu de permission du juge et par huissier commis. V. Paris, 21 janv. 1867 (*J. Av.*, *loc. cit.*, § III), et la note. — Et, en pareil cas, il semble que l'assignation doit nécessairement être remise à la personne même de l'assigné. — Du reste, l'irrégularité, dont est entachée l'assignation pour comparaître en référé d'heure à heure, ou à jour et heure autres que ceux de l'audience ordinaire, est couverte par la comparution de la partie assignée. V. Caen, 8 janv. 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1157, p. 450), et la note.

Art. 1575. — DOUAI (2e ch.), 18 décembre 1868.

Revendication, objets mobiliers, vendeurs, vendeur non payé, délai, saisie-gagerie, opposition.

La revendication d'objets mobiliers vendus sans terme et se trouvant encore en la possession de l'acheteur ne peut plus être utilement exercée par le vendeur non payé après la hui-

taine de la livraison, encore bien que, dans ce délai, il ait formé opposition à la saisie-gagerie pratiquée sur ces mêmes objets. C. Nap., art. 2102-4°.

(Goussart *C.* Caudron).

Le sieur Goussart a vendu et livré dix vaches, le 1er juin 1868, au sieur Délié.—Le 3 du même mois, la veuve et les héritiers Caudron, dont Délié était fermier, ont pratiqué une saisie-gagerie dans laquelle ont été comprises les vaches vendues par Goussart. Le 8, ce dernier a formé opposition à la saisie, et le 12, il a assigné les intéressés en revendication.

Jugement du tribunal d'Avesnes qui déclare l'action non recevable comme ayant été intentée après le délai de huitaine fixé par l'art. 2102, n° 4, C. Nap.

Appel par le sieur Goussart, qui soutient que sa revendication résultait suffisamment de l'opposition par lui formée à la saisie, dans la huitaine, et que, par conséquent, il importait peu que l'assignation n'eût été donnée qu'après ce délai.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2102, C. Nap., le vendeur ne peut revendiquer les effets par lui vendus qu'à la condition de faire cette revendication dans la huitaine de la livraison ; — Qu'en l'espèce, la livraison de l'appelant datait du 1er juin, et que la revendication n'a eu lieu que le 12 du même mois ; que, dès lors, cette revendication est tardive ; — Confirme, etc.

MM. de Meyer, prés. ; Bagneris, av. gén. ; Merlin et de Beaulieu, av.

Note. — L'art. 2102-4°, C. Nap., en permettant au vendeur non payé de revendiquer les objets mobiliers vendus sans terme tant qu'ils se trouvent dans le même état en la possession de l'acheteur, exige que la revendication soit faite dans la huitaine de la livraison ; il ne suffirait pas que le vendeur ait, dans ce délai, manifesté l'intention d'agir. Or, dans l'espèce, l'opposition formée par le vendeur à la saisie-gagerie peut bien être considérée comme étant une manifestation de sa volonté d'exercer la revendication; mais cette opposition, quoique faite dans la huitaine de la livraison, n'équivaut pas à l'action elle-même. C'est donc avec raison que l'arrêt qui précède a déclaré l'action en revendication non recevable comme tardive. Le vendeur, déchu de cette action pour ne l'avoir pas exercée en temps utile, n'en conserve pas moins le droit de demander la résolution de la vente pour défaut de paiement du prix, et cette résolution aboutit au même résultat que l'action en revendication. Il conserve bien également son privilége sur le prix des objets qu'il a vendus; mais ce privilége peut rester sans effet, si, comme dans l'espèce, il est primé par un autre privilége.

ART. 1576. — ORLÉANS (2e ch.), 29 décembre 1868.

DEGRÉS DE JURIDICTION, TAUX DU RESSORT, CONCLUSIONS, RÉDUCTION, AVOUÉ, AUDIENCE, DÉCLARATION VERBALE, QUALITÉS, CONSTATATION.

C'est d'après le dernier état des conclusions du demandeur, et non d'après le chiffre indiqué dans la demande, que doit se régler le taux du ressort (L. 11 avril 1838, art. 1 et 2).

Et il n'est pas nécessaire que les conclusions restrictives de la demande soient formulées par écrit et déposées sur le barreau; la restriction peut résulter de la constatation dans les qualités du jugement de la déclaration faite à cet égard par l'avoué dans sa plaidoirie à l'audience (Décr. 30 mars 1808, art. 33, 71 et 72).

(Leclerc *C.* Combes). — ARRÊT.

Le sieur Leclerc, propriétaire, après avoir fait à l'un de ses fermiers un commandement infructueux d'avoir à lui payer le montant de ses fermages, a consenti à la vente amiable devant notaire des biens meubles de ce fermier, mais en stipulant que la vente serait faite au comptant et que son privilége serait sauvegardé. — L'un des créanciers du fermier, porteur d'une créance exigible de 1,007 fr., achète une partie de mobilier pour une somme de 1,719 fr. 90 c., et prétend compenser sa créance avec cette somme jusqu'à due concurrence. — Le notaire (le sieur Combes) admet la compensation, et ne consigne que 712 fr. 90 c., différence entre le montant de la créance et celui de la vente. — Le sieur Leclerc a alors assigné le notaire en consignation du prix total de la vente. — Dans sa plaidoirie, l'avoué du demandeur a déclaré restreindre la demande primitive au montant de la différence entre la somme déjà consignée et le prix de la vente, soit 1,007 fr., somme compensée. — Jugement du tribunal civil de Pithiviers, qui valide la compensation. — Les qualités de ce jugement mentionnent la restriction orale faite aux conclusions du sieur Leclerc par son avoué, et sont expédiées sans opposition. — Appel par le sieur Leclerc.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur la fin de non-recevoir : — Attendu qu'en tout état de cause, le véritable intérêt du litige ne portait que sur la somme de 1,007 fr. que Huré soutenait contre Leclerc avoir été compensée à son profit; — Attendu, d'ailleurs, que c'est d'après le dernier état des conclusions que doit se régler le taux du premier ou du dernier ressort; — Qu'il résulte des qualités du jugement dont est appel qu'à l'audience du 11 juin 1868, l'avoué du demandeur a repris et développé, en plaidant, les conclusions de la demande, en déclarant toutefois

que c'était « par erreur que la somme réclamée par lesdites conclusions avait été portée à 2,200 fr., M. Leclerc n'entendant réclamer que la différence entre le prix de la vente, qui n'était que de 1,719 fr. 90 c., et celle déjà consignée par M. Combes, et qu'il restreignait en ce sens ses conclusions » ; — Qu'aucune opposition n'a été formée contre les qualités susdites, dont les énonciations doivent être tenues pour vraies, encore bien qu'il ne soit pas justifié que la déclaration de l'avoué ait été faite par écrit et déposée sur le barreau ; — Attendu qu'il en résulte que, le demandeur ayant en temps utile restreint ses conclusions originaires à la différence entre le prix de la vente 1,719 fr. 90 c. et 712 fr. 90 c., soit à une somme de 1,007 fr., les premiers juges n'avaient donc plus à statuer que sur un litige d'une importance inférieure au taux du dernier ressort ; — Que leur décision n'est donc pas susceptible d'appel ; — Par ces motifs, déclare l'appel de Leclerc non recevable ; ordonne que le jugement de première instance sortira effet, etc.

MM. Leroux, prés. ; Decous de Lapeyrière, 1er av. gén. ; Johannet et Robert de Massy, av.

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est constante sur ce point, que le taux du ressort doit se fixer, non par les conclusions formulées d'abord dans l'exploit introductif d'instance, mais par les conclusions signifiées au cours de l'instance, ou prises à l'audience. V. Montpellier, 7 mai 1867 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1103, p. 324), et la note. — *Adde*, dans le même sens, Nîmes (1re ch.), 18 juin 1867, *Bédouin C. Synd. Capillery* ; Cass. (ch. civ.), 18 mai 1868, *Villet-Collignon C. Roussel* ; Toulouse (3e ch.), 27 juin 1868, *Bonafous C. Lavagne*. — « Attendu, — portent les motifs de l'arrêt précité de la Cour de cassation, — que, aux termes de l'art. 1er, L. 11 avril 1838, les tribunaux de première instance ne connaissent, en dernier ressort, des actions personnelles et mobilières, que jusqu'à la valeur de 1,500 fr. ; — Attendu qu'il résulte des qualités de l'arrêt attaqué, que, par des conclusions additionnelles, signifiées par acte du palais et renouvelées à la barre, Villet-Collignon, amplifiant ses conclusions précédentes, a demandé que Roussel fût condamné à lui payer : 1° une somme de 1,000 fr. en principal ; 2° une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts, en tout, 1,600 fr. ; — Attendu que ces conclusions, sur lesquelles le tribunal a statué, ont déterminé l'état du différend et les limites dans lesquelles il a été vidé ; — Qu'il s'ensuit que le jugement devait être réputé en premier ressort, et était comme tel susceptible d'appel. » — Mais le principe applicable au taux du ressort ne doit pas être étendu à la juridiction elle-même. Ainsi, le tribunal civil, saisi d'une demande supérieure au taux de la compétence du

juge de paix, reste compétent pour connaître de cette demande, quoique, par des conclusions postérieures, elle ait été réduite à une somme inférieure à ce taux : Toulouse, 27 juin 1868 (arrêt précité).

En règle générale, les conclusions doivent être prises par écrit et déposées sur le barreau (Décr. 30 mars 1808, art. 33, 71 et 72). Des conclusions, même signifiées, mais non portées à l'audience ou posées devant les juges, sont considérées comme non avenues (Cass. [ch. req.], 18 mai 1868, *Combes C. Alric*). — D'un autre côté, aux termes des articles précités du décret du 30 mars 1808, le greffier n'est tenu de porter sur la feuille d'audience que les conclusions nouvelles par lesquelles les avoués changent les premières conclusions par eux déposées, et qu'ils prennent sur le barreau (Douai, 27 mai 1847: *J. Av.*, t. 72 [1847], art. 231, p. 491). — Dans ce cas, il n'est pas douteux que les conclusions nouvelles portées sur la feuille d'audience sont régulièrement soumises aux juges, qui doivent y statuer, surtout si la partie adverse a pu les discuter. — L'arrêt de la Cour d'Orléans, rapporté ci-dessus, décide même que les conclusions nouvelles peuvent être verbalement prises à l'audience par l'avoué, et que ces conclusions produisent le même effet que celles qui sont portées par le greffier sur la feuille d'audience, lorsqu'elles sont constatées dans les qualités du jugement, alors que ces qualités n'ont été l'objet d'aucune opposition, ce qui implique que les conclusions y énoncées sont reconnues pour vraies. Mais cette interprétation ne s'écarte-t-elle pas des termes des art. 33 et 72 du décret du 30 mars 1808? — En tout cas, et ainsi que le fait remarquer M. Dalloz (*Rec. périod.*, 1868, 2e part., p. 175) dans la note sur l'arrêt de la Cour d'Orléans, « si des modifications à la demande primitive, indiquées par un avoué dans sa plaidoirie, peuvent être notées sur le plumitif et entraîner détermination du ressort, il n'en serait pas de même de celles indiquées par un avocat plaidant, sans assistance effective de l'avoué, l'avocat ayant qualité pour développer, mais non pour changer les termes de la demande. » AD. HAREL.

ART. 1577. — CHAMBÉRY (2e ch.), 17 avril 1869.

CONSTITUTION DE NOUVEL AVOUÉ, PARTIE DÉFAILLANTE, REQUÊTE DE DÉFENSE, SIGNIFICATION, — CONCLUSIONS MOTIVÉES, DÉFAUT DE CONSTITUTION D'AVOUÉ, DÉFAILLANT, DOMICILE, SIGNIFICATION, — AVOUÉ, ÉTAT DE FRAIS, ALLOCATION, — FRAIS FRUSTRATOIRES.

Lorsque, sur l'assignation en constitution de nouvel avoué, la partie assignée ne comparaît pas, la cause doit être reprise suivant les derniers errements, et, par conséquent, jugée sans

de nouveaux actes : d'où il suit que la requête de défense signifiée au domicile de la partie défaillante est inutile et ne doit pas entrer en taxe (1) (C.P.C., art. 174 et 349).

La signification de conclusions motivées n'est prescrite que lorsqu'il y a avoué en cause, et c'est à cet avoué, et non à la partie, qu'elle doit être faite : en conséquence, les conclusions signifiées au domicile de la partie qui n'a pas d'avoué sont frustratoires et ne doivent pas être admises en taxe (2) (Décr. 30 mars 1808, art. 33 et 70).

Il ne peut, dès lors, être alloué aucun droit à l'avoué pour avoir porté ces requête et conclusions sur son état de frais (2e Décr. 16 fév. 1807, Tarif, § 1er).

(Robbino).—Arrêt.

La Cour ; — Attendu que Jean-Pierre Robbino a appelé d'un jugement du tribunal de Saint-Jean-de-Maurienne du 30 janv. 1868, par exploit du 23 mai, dans lequel il constitue pour son avoué Me Lappénière ; — Que celui-ci est décédé le 28 août, après que les intimés avaient eux-mêmes constitué avoué, mais avant que la cause fût en état ; que les intimés ont, le 28 novembre, fait citer Jean-Pierre Robbino en constitution de nouvel avoué ; que, Robbino ne s'étant pas représenté, un arrêt du 26 déc. 1868 a donné défaut contre lui, pour le profit a confirmé le jugement dont est appel et l'a condamné aux dépens d'appel taxés à 634 fr. 50 c., outre le coût de l'arrêt ; — Que les intimés se sont pourvus en opposition contre cette taxe, pour y faire réintégrer : 1° les frais d'une requête à défense et de sa signification à partie ; 2° les déboursés de retour des conclusions motivées qu'ils ont fait aussi signifier à partie ; 3° le droit revenant à l'avoué pour l'état de frais à raison de l'article dont le rétablissement est demandé dans le premier chef ;

Sur le premier chef : — Attendu que la partie qui, par le décès de son avoué, n'est plus représentée dans la cause et n'en constitue pas un nouveau sur la citation qui lui est donnée à cet effet, doit être considérée comme défaillante ; — Que, d'après l'art. 154, C.P.C., le défendeur peut, sur le défaut du demandeur, et sans avoir fourni de défenses, suivre l'audience par un seul acte et prendre défaut ; — Qu'il en est de même du défaut de l'appelant, et qu'une jurisprudence constante veut que, dans ce cas, le jugement attaqué soit confirmé

(1) Cette solution n'est qu'une application de l'art. 349, C.P.C., qui, en prescrivant de procéder sur les derniers errements, proscrit implicitement tous actes nouveaux.

(2) Lorsqu'une partie n'a pas constitué avoué, l'avoué de la partie comparante qui requiert défaut doit se borner à remettre au greffier ses conclusions motivées signées de lui.

sans autre vérification ; — Que l'art. 349, relatif au cas de constitution de nouvel avoué, veut également que, si l'assigné ne comparaît pas, la cause soit reprise suivant les derniers errements, et jugée, par conséquent, sans de nouveaux actes ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la requête de défense, que les intimés ont fait signifier à Jean-Pierre Robbino à domicile, était inutile, et que les frais qui y sont relatifs ne devaient pas entrer en taxe ; — Que c'est en vain que les demandeurs en opposition cherchent à démontrer qu'ils ont dû la préparer, car la partie adverse ne peut être condamnée à payer des frais qu'à raison d'actes judiciaires régulièrement et utilement faits ;— Que l'opposition n'est donc pas fondée sur ce chef ;

Sur le deuxième chef : — Attendu que l'art. 33 du décret du 30 mars 1808 impose aux avoués l'obligation de remettre au greffier des conclusions motivées, même pour les jugements par défaut ; mais que cette mesure n'a pour but que de constater et de mettre sous les yeux des juges les conclusions portées à jugement ; — Que, si l'art. 70 en prescrit la signification, ce n'est qu'autant qu'il y a avoué en cause, et à cet avoué et non à la partie ; — Que c'est donc à tort que les intimés ont fait signifier leurs conclusions motivées au domicile de l'appelant, et que, l'acte principal étant frustratoire, les déboursés de son retour le sont également et ne peuvent entrer en taxe ;

Sur le troisième chef : — Attendu que, les frais qui sont l'objet du premier chef ne devant pas être alloués, on ne peut allouer à l'avoué un droit pour les avoir portés sur son état de frais ;

Attendu que le défendeur Jean-Pierre Robbino, quoique régulièrement assigné, ne comparaît pas ni personne pour lui ; — Par ces motifs, donne défaut contre ledit Jean-Pierre Robbino, et, statuant sur la demande, rejette l'opposition formée contre la taxe des dépens insérés dans l'arrêt du 26 déc. 1868, et condamne les demandeurs en opposition aux dépens.

MM. Greyfié, prés. ; Gimelle, av. gén.

ART. 1578. — METZ, 27 avril 1869.

I. AVOUÉ, PIÈCES, REMISE VOLONTAIRE, RESTITUTION, RÈGLEMENT DE COMPTE, COMMUNICATION.

II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE, CARACTÈRES, CLIENT, AVOUÉ, RESTITUTION DE PIÈCES, FRAIS, COMPTE.

I. *Les actes de procédure faits par l'avoué appartiennent au client, et, si l'avoué peut retenir un dossier jusqu'au paiement de ses frais et honoraires* (1), *il ne s'ensuit pas qu'il ait le*

---

(1) Sur le droit de l'avoué de retenir les pièces de la procédure et les

droit d'en réclamer la restitution, lorsqu'il l'a volontairement remis à son client. Mais, sur l'instance en réglemenl de compte par lui introduite, l'avoué peut demander incidemment la communication des pièces (C.P.C., art. 77).

II. *Les demandes reconventionelles incidentes ne peuvent être admises qu'autant qu'elles font disparaître ou tout au moins modifient la demande principale* (2) *: en conséquence, le client auquel l'avoué réclame la restitution de pièces de procédure qu'il prétend lui avoir confiées, n'est pas recevable à demander reconventionnellement le compte des frais faits pour lui par l'avoué.*

(Goutant *C.* Bertrand).

Le sieur Bertrand, ancien avoué, voulant établir le compte des frais à lui dus par le sieur Goutant, son client, a réclamé à celui-ci les dossiers de 41 procès dans lesquels il avait occupé pour lui, dossiers qu'il prétendait lui avoir confiés. — Le sieur Goutant n'a pas nié que ces dossiers lui aient été remis, mais il a refusé de les rendre, par la raison qu'il en était propriétaire, sauf à les communiquer lors du compte, et a demandé reconventionnellement que ce compte fût établi devant le tribunal.

Le 29 mai 1868, jugement du tribunal civil de Charleville qui statue en ces termes :

Le Tribunal ; — Attendu qu'avant de statuer sur la demande, il est nécessaire que la justice connaisse ceux des dossiers non restitués qui peuvent contenir des avances de frais au profit de M. Bertrand, et qu'il soit également fait un état de ceux qui pourraient être étrangers au demandeur ; — Attendu qu'il est évident que la demande en compte du défendeur n'est pas recevable, puisque les demandes reconventionnelles, incidentes ou parallèles, ne sauraient être admises qu'autant qu'elles font disparaître, ou tout au moins modifient la réclamation principale ; qu'il ne s'agit pas ici d'une question d'argent, mais quant à présent, uniquement d'une question de remise de pièces, et que, par conséquent, les prétentions de M. Goutant n'élevant aucun conflit contre la demande de M. Bertrand, ne sauraient prévaloir ; — Ordonne, avant faire droit, que les dossiers réclamés seront déposés au greffe par M. Goutant, dans la huitaine du présent jugement ; que ces

---

titres qui lui ont été remis pour suivre l'instance, jusqu'au paiement de ses frais et honoraires, V. Trib. civ. de Montélimar, 6 mars 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1292, p. 337), et la note ; Montpellier, 10 janv. 1867 (arrêt rapporté *suprà,* art. 1448, p. 160), et la note.

(2) V., dans le même sens, Bourbeau, *Théorie de la procéd. civ.* [contin. de Boncenne], t. 5, p. 70.

dossiers seront vus et examinés par M. Picard, l'un des juges de ce siége, lequel vérifiera si tous, ou plusieurs seulement, sont des dossiers dépendant de l'ancienne étude de M. Bertrand, et s'il résulte de ces dossiers, au profit de ce dernier, des avances de fonds qu'il serait en droit de réclamer, soit de M. Goutant, soit de toute autre personne; pour ce magistrat dresser un procès-verbal de sa vérification, et en même temps rechercher si la possession matérielle de ces dossiers, entre les mains de M. Goutant, a pour cause une remise que lui aurait faite M. Bertrand sans esprit de retour, ou, au contraire, si ces dossiers n'ont pas été simplement confiés à M. Goutant par son avoué, pour la facilité du règlement des affaires qui ont existé entre eux, sans que l'on puisse induire que M. Goutant en serait devenu propriétaire incommutable; tout jusque-là réservé; déclare non recevable la demande reconventionnelle, etc.

Sur l'appel par le sieur Goutant,

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que les actes de procédure faits par les avoués devant les tribunaux appartiennent aux parties dans l'intérêt desquelles ils ont occupé;—Attendu, conséquemment, que si l'avoué peut être fondé, selon les circonstances, à retenir un dossier jusqu'au paiement intégral de ses honoraires et déboursés, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit, après s'en être dessaisi volontairement en faveur de son client, d'obliger celui-ci à le lui restituer, sous prétexte d'un compte à faire entre eux; — Attendu que la restitution n'étant pas obligatoire, l'avoué qui a une répétition de frais à faire a un moyen juridique d'arriver à son but : ce moyen consiste à actionner son débiteur en règlement de compte et à demander incidemment la communication des pièces; — Attendu, en fait, qu'il est exposé dans l'assignation, en date du 14 déc. 1867, que les quarante et un dossiers de procédure réclamés par Bertrand sont relatifs à des affaires qui concernaient personnellement Goutant, ou dans lesquelles il avait un intérêt; — Qu'il résulte de cet exposé et de l'état descriptif des dossiers dont il s'agit, que ces dossiers sont la propriété de Goutant; — Attendu que, dans ces circonstances, les premiers juges auraient dû débouter purement et simplement Bertrand de sa demande tendant à restitution, sans recourir à un avant faire droit inutile et d'ailleurs irrégulier, en ce qu'il confiait à un magistrat du siége, juge au procès, la mission de faire une sorte d'expertise; — Sur la demande reconventionnelle: — Adoptant les motifs des premiers juges; — Infirme, etc.

MM. Darnis, 1er prés.; Schneider et Boulangé, av.

ART. 1579.—LIMOGES (1re ch.), 22 décembre 1868.

DÉPENS, CONDAMNATION, JUGES, MOBILE DE L'ACTION, APPRÉCIATION.

La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, sans que les juges aient à rechercher les mobiles de la conduite de son adversaire, dès qu'ils reconnaissent qu'il n'a fait qu'user régulièrement de son droit (C.P.C., art. 130).

(Auzanet *C.* comp. d'assur. *l'Economie*).—ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les premiers juges, par cela même qu'ils donnaient gain de cause au sieur Auzanet, devaient condamner son adversaire aux dépens, par application de l'art. 130, C.P.C. ; qu'ils n'avaient pas à rechercher les mobiles de sa conduite, du moment qu'ils reconnaissaient qu'il n'avait fait qu'user régulièrement de son droit ; qu'il ressort même des faits et circonstances de la cause qu'Auzanet avait réellement intérêt à notifier, comme il l'a fait, la résiliation de son assurance à la Société mutuelle, au lieu de faire la déclaration indiquée par l'art. 24 des statuts ; — Sans s'arrêter à l'appel incident qui est rejeté, statuant sur l'appel principal et réformant, condamne Boys, ès qualité de directeur de *l'Economie*, aux dépens de première instance et d'appel, etc.

MM. Larombière, prés. ; Villetard de Laquérie, 1er av. gén.; Ninard et Chamiot, av.

NOTE. — Décidé aussi que le demandeur qui succombe au principal peut être condamné aux frais de l'action en garantie exercée par le défendeur, sur le seul motif qu'elle a été nécessitée par la demande principale, et sans que les juges soient tenus d'apprécier le mérite de cette action en garantie : V. Cass. 29 janv. 1868 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1319, p. 397), et la note.

ART. 1580.—MONTPELLIER (1re ch.), 24 novembre 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, ERREUR MATÉRIELLE, RECTIFICATION, EXÉCUTION.

Il n'y a pas lieu à rectification d'un jugement ou arrêt dans les qualités duquel l'avoué d'une commune a, par erreur, indiqué le nom d'un simple particulier comme maire de la commune, au lieu de mentionner le nom de l'adjoint qui, par suite de la démission du maire, en remplissait les fonctions, alors surtout que cette erreur, sans influence sur le fond du droit des parties, trouve son redressement naturel et nécessaire dans l'ensemble des autres actes et pièces de la procédure, et,

en conséquence, l'erreur dont il s'agit ne peut faire obstacle à l'exécution dudit jugement ou arrêt.

(Comm. de la Livinière *C.* Marcel-Vidal).—ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la commune de la Livinière a assigné le sieur Marcel Vidal devant la Cour, aux fins de voir déclarer que ladite commune a seule figuré et a seule intérêt à ester au procès qui s'est agité devant la Cour de céans entre ledit Vidal et elle, représentée d'abord par le sieur Lignères, son maire, et, après la démission de celui-ci, par le sieur Bessière, adjoint, et de voir ordonner en conséquence par voie de rectification d'erreur matérielle que le nom de M. Granel sera rayé et remplacé par la mention suivante : « Entre la commune de la Livinière, poursuites et diligences de M. Bessière, adjoint au maire de ladite commune, aux lieu et place de M. Lignères, maire démissionnaire », sur les qualités de l'arrêt du 13 juill. 1868, déposé au greffe de la Cour, et, par suite, sur la grosse, expédition d'arrêt et exécutoire des dépens ; — Considérant qu'avant d'examiner si la Cour a le droit d'ordonner la rectification qui lui est demandée, il y a lieu de savoir si, dans l'espèce, cette rectification est nécessaire ; — Considérant à cet égard qu'il est constant et non dénié dans la cause que c'est entre la commune de la Livinière, quel que fût d'ailleurs le nom de son représentant légal, et le sieur Marcel Vidal, de Tholomiès, que s'agitait le procès dans lequel est intervenu l'arrêt définitif du 13 juill. 1868 ;—Considérant que le nom du sieur Lignères, maire de ladite commune, ou la simple énonciation de la *commune de la Livinière*, ont constamment figuré dans tous les actes de la procédure, à partir de l'exploit introductif d'instance jusques et y compris l'arrêt précité du 13 juill. 1868 ; — Que c'est seulement après la prononciation de cet arrêt et dans la rédaction des qualités signifiées pour en lever expédition que l'avoué de la commune a, par erreur, indiqué le nom du sieur Granel comme maire de ladite commune, au lieu de mentionner le nom du sieur Bessière, adjoint, faisant alors fonctions de maire, le sieur Lignères ayant à cette époque donné sa démission et n'étant pas encore remplacé ; — Considérant que cette désignation isolée du nom du sieur Granel, tout erronée qu'elle fût, ne saurait prévaloir contre la série non interrompue jusqu'alors des indications du sieur Lignères, maire, véritable représentant de la commune, contenues dans tous les actes du procès ; — Que cette fausse indication du nom dans la rédaction des qualités de l'arrêt définitif se rectifiait donc d'elle-même et n'était pas de nature à vicier cet arrêt ni à faire obstacle à son exécution ; — Considérant, en effet, que la sincérité et la stabilité des décisions judiciaires ne sauraient dépendre d'erreurs matérielles évidentes, sans influence sur le fond du droit des parties, qui trouvent leur redressement naturel et nécessaire dans l'ensemble

des autres actes et pièces de la procédure et dont la plus simple bonne foi suffit pour faire justice; — Considérant qu'il résulte de tout ce que dessus que la commune de la Livinière pouvait valablement passer outre à l'exécution de l'arrêt du 13 juill. 1868, sans avoir besoin de recourir à l'intervention de la Cour pour faire opérer la rectification dont s'agit; — Que, cette demande de rectification étant superflue, la commune doit supporter les frais de l'incident; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à ordonner la rectification demandée; rejette, en conséquence, la demande de la commune; déclare surabondamment que c'est par erreur que le nom du sieur Granel a été inséré dans les qualités de l'arrêt du 13 juill. 1868, au lieu du nom du sieur Bessière, adjoint, en sa qualité de représentant de la commune de la Livinière; condamne la commune de la Livinière aux dépens.

MM. Sigaudy, 1er prés.; Petiton, av. gén.

ART. 1581.—PAU (1re ch.), 8 février 1869.

ORDRE JUDICIAIRE,—APPEL, SAISI, SIGNIFICATION, NULLITÉ, CRÉANCIERS,—DOMICILE RÉEL, PROCÉDURE, CHANGEMENT.

En matière d'ordre, les créanciers intimés sont recevables à proposer la nullité de l'appel signifié au saisi, lorsque ce dernier ne se présente pas (L. 21 mai 1855, art. 762).

Est valable l'appel signifié au lieu où le saisi a été, dans tous les actes de la procédure de saisie et d'ordre, considéré par toutes les parties comme ayant son domicile réel, quoiqu'il ait cessé depuis quelque temps de résider en ce lieu, s'il n'est pas justifié qu'il ait fixé ailleurs son établissement.

(Roque de Héris *C.* créanciers Larcade). — ARRÊT.

LA COUR; — Sur la nullité de l'acte d'appel : — Attendu que, en matière d'ordre, si les créanciers intimés sont irrecevables à proposer la nullité de l'appel signifié à la partie saisie, quand celle-ci comparaît et couvre par son silence le vice de la signification, il en est autrement quand cette partie ne se présente pas; que les créanciers ont alors le droit d'invoquer une irrégularité de laquelle il est permis d'inférer que la partie saisie n'a pas été avertie; qu'ils peuvent s'en prévaloir, comme ils le pourraient du défaut même de signification;

Mais qu'ils sont mal fondés, dans l'espèce, à élever la prétention de faire déclarer l'acte d'appel signifié aux époux Larcade, nul comme n'ayant pas été signifié au domicile réel du saisi, conformément à l'art. 762, C.P.C.; — Attendu, en effet, qu'Armendarits est le domicile d'origine de Larcade; que si celui-ci a cessé depuis quelque temps de résider dans cette localité, il n'est pas suffisamment justifié qu'il ait fixé ailleurs son établissement, alors surtout que, dans tous les actes de la procédure de saisie et d'ordre, il a été considéré par

toutes les parties, comme étant toujours domicilié à Armendarits; — Que l'acte d'appel lui a donc été valablement signifié à ce domicile;— Par ces motifs, etc.

MM. Daguillon, 1er prés.; Lespinasse, 1er av. gén. (concl. conf.); Forest et Soulé, av.

NOTE. — Quand, sur l'appel, qui lui a été signifié, d'un jugement rendu en matière d'ordre, le saisi comparaît, il est certain qu'il peut couvrir par son silence la nullité dont cet appel est entaché. Mais, lorsqu'il fait défaut, l'irrégularité subsiste, et les créanciers intimés peuvent s'en prévaloir pour faire tomber une instance par laquelle se trouvent menacés les droits qui leur ont été reconnus. Cette distinction admise par l'arrêt de la Cour de Pau, rapporté ci-dessus, semble résulter de la jurisprudence antérieure. V., notamment, Cass. 14 juin 1864 (*J. Av.*, t. 89 [1864], art. 554, p. 395), et nos observations; 10 avril 1865 (t. 90 [1865], art. 617, p. 145), et la note; 24 mai 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1546, p. 371); Dijon, 10 avril 1867, et Chambéry, 20 janv. 1868 (arrêts également rapportés *suprà*, art. 1476 et 1488, p. 218 et 253), et les notes.

ART. 1582.—MONTPELLIER (2e ch.), 12 mars 1869.

TRANSACTION, JUGEMENT, ÉNONCIATION, RECONNAISSANCE ÉCRITE, COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

L'énonciation dans un jugement que, à l'audience, les parties ont reconnu s'être réglées entre elles, n'étant que le fait du juge, ne peut suppléer l'écrit nécessaire pour établir la transaction ni servir de commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale de cette transaction (C. Nap., art. 1347 et 2044).

(Marrot *C.* Vieu).—ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la demande de l'intimé n'est que la reproduction de celle dont il a été débouté par arrêt de la Cour de céans, en date du 11 août 1868; — Qu'alors, comme aujourd'hui, sa prétention était de faire déclarer que le prix des travaux exécutés sur les 3e et 4e sections de la route départementale n° 7, de Pézenas à Perrafi, n'était pas dû à Marrot, le sieur Vieu en ayant lui-même réglé le montant avec le tâcheron Lautrec; — Mais considérant que l'arrêt précité a reconnu que les paiements dont Vieu veut exciper étaient relatifs non aux travaux susdits, mais à des fournitures qui avaient fait l'objet de traités spéciaux et personnels entre Vieu et Lautrec; que les quittances émanées de celui-ci ne prouvent pas le contraire et ne sauraient d'ailleurs avoir pour effet d'anéantir la chose jugée; —

Que, sans doute, si Vieu justifiait d'une transaction intervenue entre lui et Marrot, par laquelle celui-ci renoncerait au bénéfice de l'arrêt du 11 août 1868, la difficulté se dénouerait d'elle-même ; — Mais que cette transaction n'est pas établie quoique invoquée, et qu'il s'agit d'examiner si la preuve offerte à cet égard est admissible ; — Considérant que, aux termes de l'art. 2044, C. Nap., le contrat qui met fin à une contestation doit être rédigé par écrit ;—Qu'on n'en produit point dans la cause et que le jugement dont est appel ne fournit aucun élément qui puisse équipoller à un commencement de preuve par écrit ; — Qu'en effet ce jugement ne relate ni écrit ni déclaration émanée de Marrot ; qu'il énonce seulement que toutes les parties ont reconnu sur l'audience que Lautrec avait exécuté les travaux des 3[e] et 4[e] sections, Marrot et Vieu prétendant avoir réglé, chacun de leur côté, le prix de ces travaux ; — Considérant que cette énonciation n'est que le fait du juge et ne répond pas aux exigences de la loi ; qu'elle ne peut suppléer la reconnaissance formelle résultant d'un écrit émané de celui contre qui la demande est formée ou d'une réponse consignée dans un interrogatoire, ou de tout autre acte équivalent dans lequel on puisse trouver exprimée par lui-même la pensée du défenseur ;—Considérant, par suite, que la convention dont Vieu veut se prévaloir, et qu'il demande à établir par témoins, ne s'appuie sur aucun commencement de preuve par écrit ayant un caractère juridique ; — Qu'il y a donc lieu de réformer en rejetant la preuve offerte ; — Considérant que les dépens suivent le sort du principal ; — Par ces motifs, disant droit à l'appel, réformant, met à néant le jugement attaqué, ce faisant rejette la demande en preuve comme irrecevable, etc.

MM. Aragon, prés. ; de la Baume, 1[er] av. gén. ; Gervais et Lisbonne, av.

ART. 1583. — ANGERS, (1[re] ch.), 14 juillet 1869.

DROITS LITIGIEUX,—RÉFÉRÉ, ÉTAT DE TRAVAUX, EXPERTISE, CONTESTATION, RETRAIT, — CRÉANCE DÉPENDANT D'UNE FAILLITE, VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

L'ordonnance de référé, qui, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, ordonne provisoirement la constatation par expert convenu entre les parties de l'état de travaux, ne constitue pas les procès et contestation sur le fond du droit dans le sens de l'art. 1700, *C. Nap., et, dès lors, ne peut donner lieu, de la part du débiteur cédé, à l'action en retrait litigieux autorisée par l'art.* 1699, *même Code* (1).

---

(1) Il a même été jugé que, pour que le retrait litigieux puisse être exercé, il ne suffit pas que, au moment de la cession du droit, une demande ten-

La cession d'une créance litigieuse, faite par adjudication aux enchères publiques, ordonnée par autorité de justice, est-elle soumise au retrait litigieux ? [Rés. nég. par le Trib.] (C. Nap., art. 1701) (1).

(Bourdon *C.* Paris).

Le 26 janv. 1869, jugement du Trib. civ. du Mans, qui déclare l'art. 1699, C. Nap., inapplicable au cas de cession d'une créance litigieuse faite aux enchères par une adjudication publique, et en vertu d'autorisation de justice. — Les motifs de ce jugement sont ainsi conçus :

« Considérant que les art. 1699, 1700 et 1701, C. Nap., ne sont que la reproduction des dispositions du droit romain en cette matière, ainsi qu'il résulte de la comparaison de ces articles avec les lois 22 et 28, Cod., *Mandati vel contra* ; — Que, pour mettre un frein à la cupidité des acheteurs de droits litigieux, et pour arrêter les procès, ces lois avaient admis que le débiteur d'un droit de cette nature pouvait s'en faire tenir quitte, par le cessionnaire, en lui restituant le prix de la cession et les intérêts de ce prix ; — Qu'aux termes de la première de ces lois, les cessions de créances litigieuses, consenties, soit au copropriétaire du droit cédé, soit à un créancier ou locataire, en paiement de son dû, soit au possesseur de l'héritage, sujet au droit litigieux, faisaient exception à la règle ; — Que nos anciens jurisconsultes étaient unanimes pour décider que ces exceptions, fondées sur la juste cause des cessions de cette nature, n'étaient pas les seules qui dussent être admises, et que, particulièrement l'adjudicataire d'une créance litigieuse, vendue en vertu d'autorisation de justice, aux enchères publiques, par les héritiers du créancier, ne devait pas être assujetti au retrait, par le motif qu'il avait été invité en quelque façon, par la justice, à acquérir cette créance (Pothier, *Contr. de vente*, nos 595 et 596) ; — Considérant qu'il résulte péremptoirement des travaux préparatoires du Code Napoléon (Fenet, t. 14, p. 149, 179 et 205) que les rédacteurs de ce Code n'ont aucunement eu l'intention d'innover à cet égard, mais qu'au contraire ils ont entendu reproduire, dans les

---

dant à l'exercice du droit ait déjà été intentée, si le défendeur n'a encore ni constitué avoué ni contesté la demande, parce que, en pareil cas, la contestation n'est point engagée sur le fond du droit. V. Cass. 4 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1272, p. 292), et nos observations.

(1) La Cour d'Angers, écartant l'action en retrait litigieux par le motif que les conditions d'exercice de cette action n'existaient pas dans l'espèce, n'a pas eu à se prononcer sur cette question, que le tribunal civil du Mans avait résolue négativement, et qui est l'objet d'une certaine controverse. V. à cet égard nos observations sur l'arrêt précité de la Cour de cassation du 4 fév. 1867.

art. 1699 et suiv., les dispositions de la loi romaine, telles qu'elles étaient alors universellement admises et interprétées, aussi bien dans les pays de coutumes que dans les autres ; — Considérant qu'il suit de là que l'énumération de l'art. 1701, C. Nap., n'est pas limitative, et que, notamment, l'art. 1699 n'est pas applicable au cas de la cession d'une créance litigieuse faite aux enchères, par adjudication publique, et en vertu d'autorisation de justice ; — Considérant qu'aux termes du procès-verbal du ministère de Lechalard, notaire à Pontoise, en date du 12 nov. 1864, la créance dont il s'agit au procès a été acquise par Paris, du syndic au concordat par abandon d'actif de la faillite Villard, aux enchères, par voie d'adjudication publique, après l'accomplissement des formalités requises et en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire à cette faillite, en date du 26 octobre précédent, portant autorisation de vendre ladite créance ; — Que la créance ainsi acquise par Paris n'est pas de celles auxquelles s'applique l'art. 1699, C. Nap. »

Sur l'appel par le sieur Bourdon,

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Paris a acquis aux enchères publiques, le 13 sept. 1864, moyennant le prix de 102 fr., une créance de la faillite Villard sur Bourdon, créance pouvant, d'après les énonciations qui ont précédé la vente, valoir de 12 à 1,500 fr. ; — Attendu que Paris poursuit le recouvrement de cette créance contre Bourdon et lui demande paiement de 11,073 fr. ; — Attendu que Bourdon oppose à la poursuite une action en retrait litigieux et que Paris conteste à Bourdon l'exercice de cette action par ces deux motifs : 1° que la créance cédée ne constitue pas un droit litigieux dans le sens de l'art. 1700, C. Nap.; 2° que, en admettant même qu'elle ait le caractère d'un droit litigieux, elle devrait encore être repoussée par application de l'art. 1701, C. Nap., comme ayant été acquise aux enchères publiques ordonnées par autorité de justice ;

Sur le premier moyen : — Attendu que d'après l'art. 1700, la chose est cencée litigieuse quand il y a procès et contestation sur le fond du droit ; — Attendu que des difficultés s'étant élevées entre Villard et Bourdon sur la qualité des travaux exécutés par Villard pour le compte de Bourdon, celui-ci a donné, le 18 déc. 1860, sommation à Villard de les réparer ; — Que, le 12 mars 1861, Bourdon a cité Villard en référé, devant M. le président du tribunal civil du Mans, pour faire constater par experts l'état des choses, et que, statuant en référé, ce magistrat a renvoyé, le 14 du même mois, les parties à se pourvoir au principal et a ordonné provisoirement la constatation par expert convenu entre elles de l'état des travaux ; — Que, en exécution de cette ordonnance, l'expert a rempli sa mission déposé son rapport,

le 11 déc. 1861, et qu'aucun acte de procédure n'est intervenu au fond entre Villard et Bourdon depuis ce moment jusqu'à la vente de la créance; — Attendu que, en principe, la procédure de référé ne fait aucun préjudice au fond (C.P.C., art. 809), et que, en fait, l'ordonnance de M. le Président du tribunal civil du Mans a renvoyé les parties à se pourvoir au principal et n'a statué que par provision, pour l'exécution d'une mesure purement préjudicielle ; qu'il n'y a donc pas eu procès et contestation sur le fond du droit dans le sens de l'art. 1700; que, par conséquent, Bourdon ne peut exercer contre Paris l'action en retrait litigieux autorisée par l'art. 1699, C. Nap.;

Attendu qu'il devient dès lors inutile de statuer sur le second moyen opposé par Paris à Bourdon;

Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil du Mans du 14 juill. 1869, ordonne qu'il sera exécuté, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Coutoux, subst. proc. gén.; Deleurie et Guilton aîné, av.

ART. 1584. — PARIS (5e ch.), 24 juillet 1869.

PÉREMPTION D'INSTANCE, ACTE D'AVOUÉ A AVOUÉ, COPIE, DATE, MOIS, OMISSION, VALIDITÉ.

Quoique la copie d'un acte d'avoué à avoué, par lequel une partie demande la péremption d'une instance, n'indique pas le mois, mais seulement le jour et l'année de la signification, cet acte n'en est pas moins valable, et l'omission dont il s'agit ne peut faire obstacle à ce que la péremption soit prononcée, s'il est constant que, avant le premier jour de l'année dans laquelle la signification a eu lieu, il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'aucun acte nouveau de procédure ait été fait dans l'instance par aucune des parties (C.P.C., art. 400).

(Le Montailleur *C.* Soc. des eaux minérales d'Enghien).

Le 23 déc. 1863, appel par la dame de Montailleur d'un jugement du Tribunal civil de Pontoise, en date du 5 août 1862, rendu contre elle au profit de la Société des eaux minérales d'Enghien. — En 1869, la Société a demandé la péremption de l'instance par acte d'avoué à avoué, portant, sur l'original: « signifié à... le 30 juin 1869 », et sur la copie: « signifié à... le 30... 1869 ». — La dame de Montailleur a opposé la nullité de cet acte pour défaut d'indication sur la copie de la date de la signification, cette date devant, à peine de nullité, se trouver complète aussi bien sur la copie que sur l'original.

ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la demande en nullité proposée pour

la dame de Montailleur contre la demande en péremption : — Considérant que l'indication du mois de juin qui manque à la date de la copie signifiée des conclusions à fin de péremption d'instance était sans utilité pour l'effet et la valeur de cette demande, puisqu'il est reconnu que la mention de signification de la copie dont il s'agit porte la date de 1869, et que dès le premier jour de ladite année il s'était écoulé plus de trois ans sans qu'aucun acte de procédure eût été fait dans l'instance dont il s'agit ; — Considérant qu'il n'est pas allégué par la dame de Montailleur qu'aucun acte ait été fait ou signifié par aucune des parties en cause antérieurement à la date où ladite dame de Montailleur reconnaît elle-même que les conclusions à fin de péremption lui ont été signifiées;

En ce qui touche la péremption d'instance demandée : — Considérant qu'il est constant que, depuis le 23 déc. 1863 et jusqu'aux conclusions à fin de péremption signifiées par la Société demanderesse, c'est-à-dire pendant plus de cinq années, il n'a été fait aucun acte de procédure dans l'instance pendante devant la Cour;

Déclare ladite instance périmée, et condamne la dame de Montailleur en l'amende de son appel et en tous les dépens faits devant la Cour.

MM. Sallé, prés.; Villard et Leblond, av.

Art. 1585. — CASSATION (ch. civ.), 12 mai 1869.

Appel, acte d'appel, appelant, domicile, omission, jugement précédemment signifié, relation.

L'acte d'appel ne peut être déclaré nul par cela seul qu'il ne contient pas le domicile de l'appelant, si ce domicile se trouve suffisamment indiqué par les mentions de cet acte qui se réfèrent à la signification du jugement dont est appel, lorsque la signification a été faite au domicile même de l'appelant (1) (C.P.C., art. 61 et 456).

(Synd. de la faillite Chabanne *C.* dame Chabanne).

Le 27 mai 1867, arrêt de la Cour de Riom qui le décide ainsi :

La Cour ; — Sur le moyen de nullité proposé à l'égard de l'exploit d'appel et tiré de ce que la copie remise à l'intimé ne mentionne ni

(1) V. sur ce point, et ce sens, la note insérée à la suite de l'arrêt de la Cour de Nancy du 10 déc. 1868, rapporté *suprà*, art. 1472, p. 207. *Adde*, aux arrêts qui y sont cités, aussi dans le même sens, Rivoire, *de l'Appel*, n° 137 ; Coffinières, *Encyclop. du droit*, v° *Appel*, n° 618 ; Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 1651 ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2° édit., t. 2, v° *Appel en mat. civ.*, n° 290 et suiv.

le domicile ni la profession de l'appelante : — Attendu que la condition principale et essentielle de la validité de l'exploit d'appel est que l'appelant y soit désigné de manière qu'il ne puisse exister pour l'intimé aucune incertitude ni sur les qualités de la personne par laquelle l'appel est interjeté et notifié, ni sur le lieu où les actes ultérieurs de la procédure devront être notifiés ; — Que le domicile de l'appelant se trouve suffisamment indiqué par les mentions de l'acte d'appel qui se réfèrent à la signification du jugement attaqué, puisque cette signification a été faite à ce domicile même par l'intimé ; — Que le défaut d'indication de la profession de la partie requérante est sans importance, si cette partie est une femme qui n'en exerce aucune ; — Attendu, en fait, que dans la copie de l'exploit d'appel signifiée le 12 avril 1867 à Poulain, la requérante a été désignée : Elisa Georgeon, femme séparée de corps et de biens de Gilbert Chabanne, et que l'intimé y est indiqué en ses nom et qualité de syndic de la faillite dudit Gilbert de Chabanne, entrepreneur de constructions, à Vichy ; — Que cet exploit contient appel du jugement rendu le 10 janv. 1867 entre la dame Chabanne et Poulain, et relate formellement que ce jugement a été signifié ; — Attendu que cette signification avait été faite, le 19 janvier précédent, à la dame Chabanne, à la requête de Poulain lui-même, par un exploit où elle était indiquée comme demeurant à Vichy, d'où suit la preuve que le domicile de la dame Chabanne était parfaitement connu du sieur Poulain ; — Attendu que ce domicile a été implicitement désigné et rappelé à l'intimé par la relation de cette signification dans l'exploit d'appel ; — ... Déclare régulier l'exploit d'appel, etc.

Pourvoi en cassation par le syndic de la faillite Chabanne, pour, entre autres moyens, violation des art. 61 et 456, C.P.C., en ce que l'arrêt attaqué a refusé de déclarer nul l'acte d'appel, bien que cet acte ne contînt pas l'indication du domicile de l'appelante.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen : — Attendu que l'acte d'appel du 12 avril 1867, signifié à Poulain à la requête de la femme Chabanne, du jugement du tribunal de Cusset du 10 janv. 1867, énonce que ce jugement a été signifié à l'appelante ; et qu'en effet, ce jugement a été signifié à la requête de Poulain lui-même à la femme Chabanne, à son domicile, à Vichy ; — Que, dans ces circonstances, en jugeant que ce domicile était connu de l'intimé, et suffisamment d'ailleurs indiqué dans ledit acte d'appel par relation à l'exploit signifié par l'intimé lui-même, l'arrêt attaqué n'a violé ni les art. 61 et 456, C.P.C., ni aucun autre principe de droit ; — Rejette ce moyen.

MM. Laborie, prés. ; Massé, rapp. ; Connelly, av. gén. (concl. contr.) ; Pougnet et Salveton, av.

ART. 1586. — CASSATION (ch. civ.), 27 juillet 1869.

JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, MAGISTRAT, DÉFAUT D'ASSISTANCE, PREMIER PRÉSIDENT, VACANCES DE PAQ.

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'y a pas concouru (C.P.C., art. 141 et 145 ; L. 20 avril 1810, art. 7).

... Encore bien que le règlement ait été fait par le premier président et pendant les vacances de Pâques [Sol. impl.].

(Gravier *C.* Durand).

Pourvoi en cassation par le sieur Gravier contre un arrêt de la Cour de Bourges du 17 fév. 1868, pour violation des art. 141 et 145, C.P.C., et 7, L. 20 avril 1810, en ce que les qualités de cet arrêt ont été réglées par M. le premier président, bien qu'il n'ait pas pris part à l'arrêt. — Pour le défendeur, on a répondu que le règlement des qualités avait eu lieu pendant les vacances de Pâques, et que la présomption de l'intervention de M. le premier Président, par suite de l'empêchement de tous les magistrats, ayant assisté à l'arrêt, devait alors être admise.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 141, 145, C.P.C., et 7, L. 20 avril 1810; — Attendu qu'il résulte de ces dispositions que le règlement des qualités ne peut être fait que par un magistrat ayant concouru à l'arrêt, et que tout autre magistrat est frappé d'une incompétence absolue et qui entraîne la nullité de la décision ; — Attendu qu'il est constaté en fait, par l'arrêt attaqué, que le premier président Corbin, qui en a réglé les qualités sans opposition, n'avait pas concouru à le rendre ; d'où il suit que ledit arrêt doit être annulé pour violation des articles ci-dessus visés; — Par ces motifs, casse, etc.

MM. Devienne, 1er prés.; de Vaulx, rapp.; de Raynal, 1er av. gén. (concl. conf.); Potel et Choppin, av.

NOTE. — En ce qui concerne la nullité du jugement ou de l'arrêt pour incompétence du magistrat qui en a réglé les qualités, la jurisprudence est constante. V. Cass. 6 fév. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1261, p. 266), et la note.

Dans les motifs d'un arrêt du 22 août 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2347, p. 262, la Cour de cassation semble admettre la validité d'un règlement de qualités fait, pendant les vacances, par un magistrat qui n'avait pas concouru au jugement ou à l'arrêt, si ce magistrat faisait partie de la chambre des vacations. — Mais, par un nouvel arrêt du 27 juill. 1858 (*J. Av.*, t. 84 [1859], art. 3190, p. 120), la Cour de cassation

a formellement décidé que les qualités d'un arrêt n'étaient pas valablement réglées, pendant les vacances, par un magistrat qui n'avait pas concouru à cet arrêt, s'il ne faisait pas partie de la chambre des vacations, ce magistrat n'ayant en lui aucun principe de compétence. — Ce qui implique que, ainsi que cela résultait déjà des motifs de l'arrêt du 22 août 1855, le règlement est valable lorsque le magistrat qui y procède pendant les vacances fait partie de la chambre des vacations; alors prévaut la présomption d'empêchement légal de tous les membres de la chambre qui ont concouru au jugement ou à l'arrêt. — Toutefois, il n'en saurait être ainsi pendant les vacances de Pâques, parce que, durant ces vacances, il n'y a point de chambre de vacations, et que, par suite, tous les magistrats qui n'ont pas concouru au jugement ou à l'arrêt demeurent également incompétents pour effectuer le règlement des qualités. Il ne peut y avoir d'exception à cet égard en faveur du premier président. AD. H.

ART. 1587. — CASSATION (ch. req.), 15 juin 1869.

I. JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, GREFFIER, SIGNATURE, PRÉSENCE, PRÉSOMPTION.

II. CASSATION, APPEL, CHEF NON ATTAQUÉ, CHOSE JUGÉE.

III. NOTAIRE, SUCCESSEUR, LETTRES MISSIVES, OUVERTURE, REGISTRES, RÉTENTION, INTENTION DES PARTIES, USAGE, ARRÊT, CASSATION.

I. *Il n'est pas nécessaire que le juge qui procède à un règlement de qualités soit assisté du greffier* (C.P.C., art. 143, 145 et 1040).

En tout cas, la signature du greffier au bas de l'expédition de l'arrêt ou du jugement fait présumer sa présence au règlement des qualités.

II. *Le chef d'un jugement qui n'a pas été relevé comme grief d'appel, ayant ainsi acquis l'autorité de la chose jugée, ne peut être l'objet d'un recours en cassation.*

III. *L'arrêt qui, en s'appuyant sur l'intention des parties et sur l'usage, décide que le cessionnaire d'un office de notaire a le droit d'ouvrir les lettres adressées à son prédécesseur en qualité de notaire et de retenir les registres, échappe à la censure de la Cour de cassation.*

(Poisson *C.* Legallais).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen : — Attendu que les art. 143 et 145, C.P.C., impliquent virtuellement exception à la règle générale de l'art. 1040, même Code; — Attendu, d'ailleurs, que la signature

du greffier au bas de l'expédition de l'arrêt en couvre toutes les parties qui sont l'œuvre du juge et font présumer sa présence au règlement des qualités ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu, en ce qui concerne l'ouverture par le notaire successeur des lettres adressées au prédécesseur en sa qualité de notaire, que le chef du jugement qui l'autorise n'a pas été relevé comme grief d'appel ; — Que, dès lors, ce chef ayant acquis l'autorité de la chose jugée ne peut être l'objet d'un recours en cassation ;

En ce qui concerne les lettres et les registres : — Attendu qu'il est déclaré par l'arrêt que l'ouverture des lettres et la rétention des registres étaient dans l'intention des parties, en cela conforme à l'usage ; que c'était là l'interprétation d'une convention privée, qui ne tombait pas sous la censure de la Cour de cassation ; — Rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Caen du 4 mars 1868, etc.

MM. Bonjean, prés. ; de Vergès, rapp. ; P. Fabre, av gén. (concl. conf.); Christophle, av.

NOTE. — I. En décidant que l'art. 1040, C.P.C., est inapplicable au règlement des qualités, et que ce règlement, étant un acte personnel du juge, n'exige pas la présence du greffier, la Cour de cassation s'est conformée à sa jurisprudence antérieure. V. arrêts des 6 janv. et 2 mars 1868 (*J. Av.*, t. 83 [1858], art. 2993 et 3104, p. 278 et 572). *Adde*, dans le même sens, Cass. (ch. req.), 2 déc. 1868, *Cointry*; Chauveau, *Suppl.* aux *Lois de la procéd.*, quest. 601 *ter*.

Jugé, d'ailleurs, dans le sens de la solution résultant de l'arrêt rapporté ci-dessus, que la signature du greffier à la fin d'un arrêt fait présumer qu'il a assisté à toutes les parties dont cet arrêt se compose, et, notamment, au règlement des qualités : Cass. 8 mai 1850 (*J. Av.*, t. 76 [1851], art. 1081 *bis*, v° *Jugement*, p. 306) ; Cass. (ch. req.), 23 avril 1856, *Galinier C. Grybowski :* « Attendu, — portent les motifs de ce dernier arrêt, — que la présence du commis greffier à l'arrêt est expressément constatée ; qu'il est également constaté que le commis greffier a signé l'arrêt ; que de ces circonstances résulte présomption suffisante de son assistance à toutes les parties dont se compose l'arrêt, et par conséquent au règlement des qualités. »

II. Décidé, dans le même sens, que la partie qui, en première instance, a succombé sur des exceptions proposées par elle, mais a obtenu gain de cause au fond, ne peut, lorsque, sur l'appel de la partie adverse, elle n'a plus fait valoir d'exceptions devant la Cour et s'est bornée à demander la confirmation du jugement, se faire un moyen de cassation de ce

que les juges d'appel n'ont pas admis des exceptions qu'elle avait elle-même abandonnées en concluant d'une manière générale au maintien du jugement qui les avait rejetées : Cass. (ch. civ.), 19 janv. 1863, *Hardy*. — Le demandeur, qui a succombé en première instance sur un chef de conclusions, ne peut même, si, devant la Cour, il n'a pas renouvelé ce chef, et quoique, par l'acte d'appel, il se soit réservé de développer ultérieurement ses griefs contre le jugement, proposer devant la Cour de cassation un moyen se rattachant audit chef de conclusions : Cass. (ch. req.), 17 juill. 1861, *Ardouin C. Berteau et Davanseau*.

III. V., d'ailleurs, sur la compétence du juge de référé au cas où il y a incertitude sur le véritable destinataire des lettres adressées à l'ancien titulaire d'un office, sur le point de savoir si elles concernent ce dernier ou son successeur, pour ordonner qu'elles seront ouvertes en présence d'un tiers, par exemple, du juge de paix, et remises ensuite à celui à qui elles sont réellement destinées, Amiens, 26 janv. 1869 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1542, p. 365), et la note. AD. H.

ART. 1588. — CASSATION (ch. req.), 14 décembre 1868.

JUGEMENT OU ARRÊT, QUALITÉS, RÈGLEMENT, MAGISTRAT LE PLUS ANCIEN, COMPÉTENCE, PRÉSIDENT, QUALIFICATION ERRONÉE.

Lorsque les qualités d'un arrêt ont été réglées par le conseiller le plus ancien de la chambre qui a rendu cet arrêt, il y a présomption d'empêchement légitime du président [1] (C.P.C., art. 145; L. 20 avril 1810, art. 7).

La qualification de PRÉSIDENT, *donnée par erreur au conseiller qui a réglé les qualités, ne saurait entraîner nullité lorsqu'elle se trouve rectifiée par les constatations mêmes de l'arrêt.*

(Comtat *C.* Briffod). — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 145, C.P.C., et 7, L. 20 avril 1810 : — Attendu que, en l'absence du président présumé légalement empêché, les qualités de l'arrêt attaqué (Chambéry, 30 août 1867) ont été régulièrement réglées par le conseiller le plus ancien de la chambre ; — Attendu que la qualification de *président*, donnée par erreur à ce dernier magistrat, se trouve rectifiée par les constatations mêmes de l'arrêt et ne saurait, dès lors, constituer la violation d'aucune disposition de loi ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Hély-d'Oissel, rapp. ; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.) ; Barème, av.

---

(1) V., dans le même sens, Cass. 9 juill. 1867 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art 1262, p. 267), et la note.

ART. 1589.—CASSATION (ch. req.), 16 juin 1868.

RÉSERVES, POUVOIR DES JUGES, APPRÉCIATION, REJET.

Les juges, devant lesquels une partie formule des réserves et demande qu'il lui en soit donné acte, ont nécessairement le droit d'apprécier le mérite de cette demande et de la rejeter, alors surtout que les motifs donnés sur la question principale impliquent virtuellement le mal-fondé des réserves.

(Malfilâtre et autres *C.* Delafosse).

La société, dite *la Participation*, ayant existé entre les sieurs Delafosse, d'une part, et les sieurs Malfilâtre, Etienne, Renaux et autres, avait pour représentant en Australie le sieur Nouflard, qui a fait à son profit divers prélèvements sur la caisse commune. — Lors du règlement des comptes de la société, une contestation s'est élevée sur le point de savoir si ces prélèvements n'avaient point eu lieu en violation du pacte social, et si la responsabilité n'en devait point retomber sur les sieurs Delafosse, directeurs à Rouen de la société, comme les ayant illégalement autorisés. — Les sieurs Malfilâtre, Etienne et Renaux, tout en déclarant s'en rapporter à justice, ont fait les réserves les plus expresses « de tout recours en garantie, le cas échéant, contre les frères Delafosse, à raison des prélèvements qui auraient pu être autorisés par eux au profit du sieur Nouflard ».

Le 23 mai 1867, arrêt de la Cour de Rouen qui rejette ces réserves par les motifs suivants :

« Attendu que, si la convention ne donnait pas explicitement à Nouflard la faculté de faire des prélèvements sur la caisse de la participation, elle ne le lui interdisait pas non plus ; mais qu'il devait entrer dans la prévision des contractants qu'il pourrait en faire dans une certaine mesure, sauf imputation définitive sur son crédit ; que c'est ainsi qu'il a opéré celui qu'il a annoncé le 11 fév. 1858 aux frères Delafosse, qui lui ont répondu, le 15 avril suivant, qu'ils en prenaient note pour être porté à son débit ; que cette réponse a toute la valeur d'une appropriation opposable aux autres participants, puisqu'elle émane des frères Delafosse, directeurs, à Rouen, de *la Participation* ; que, par conséquent, les réserves faites pas Malfilâtre, Etienne et Renaux doivent être refusées... ».

Pourvoi en cassation par les sieurs Malfilâtre et consorts, pour, entre autres moyens, violation du droit de défense et défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a rejeté, sans donner aucun motif, et en les déclarant mal fondées, des réserves

que la Cour ne pouvait pas apprécier, puisqu'elle n'était pas saisie des questions qui étaient l'objet desdites réserves.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est souverainement déclaré par l'arrêt attaqué que, si la convention ne donnait pas explicitement à Hippolyte Nouflard la faculté de faire des prélèvements sur la caisse de *la Participation*, elle ne le lui interdisait pas non plus ; mais qu'il devait entrer dans la prévision des contractants qu'il pourrait en faire dans une certaine mesure, sauf imputation sur son crédit; que c'est ainsi qu'il a opéré celui qu'il a annoncé le 11 fév. 1858 aux frères Delafosse, qui lui ont répondu, le 15 avril, qu'ils en prenaient note pour être porté à son débit ; que cette réponse a toute la valeur d'une approbation opposable à tous les participants, puisqu'elle émane des frères Delafosse, directeurs, à Rouen, de *la Participation* ; — Attendu qu'en tirant de ces faits, par lui souverainement appréciés, la conséquence qu'il n'y avait pas lieu d'accueillir les réserves faites par les demandeurs contre les frères Delafosse, le juge du fond a motivé et justifié sa décision ; qu'en effet, déclarer que les prélèvements étaient tacitement autorisés par la convention, c'était implicitement mais nécessairement déclarer que, en les approuvant, les frères Delafosse, directeurs de *la Participation*, n'ayant point manqué à leurs obligations d'associés ou de mandataires, n'avaient encouru aucune responsabilité ; — Attendu, d'autre part, que, du moment que les demandeurs formulaient des réserves et concluaient à ce qu'il leur en fût donné acte, la Cour impériale était nécessairement investie du droit de juger du mérite de cette conclusion, alors surtout que les motifs donnés sur la question principale des prélèvements impliquaient virtuellement le mal-fondé des réserves; que le moyen est donc également mal fondé dans chacune de ses branches ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés. ; Alméras-Latour, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Bosviel, av.

NOTE. — En principe, les juges ne peuvent être tenus de statuer que sur les conclusions formellement prises, et non sur de simples réserves. — Ainsi, lorsque, dans son opposition à un jugement par défaut rendu contre elle, une partie se réserve de proposer la nullité de l'assignation, sans reproduire l'exception dans ses conclusions d'audience, les juges n'ont point à s'expliquer et à statuer sur le moyen réservé. V. Cass. 12 nov. 1855 (*J. Av.*, t. 81 [1856], art. 2370, p. 298). — Mais, si la partie demande aux juges de lui donner acte des réserves qu'elle fait, il y a là, alors, un véritable chef de conclusions, sur lequel les juges doivent prononcer. — Décidé qu'un tribunal peut, en refusant de donner acte des réserves

que fait une partie d'intenter une nouvelle action par un moyen nouveau, motiver son refus sur ce que ce moyen n'est qu'un véritable moyen de défense au fond, et qu'il devait être proposé avant le jugement. V. Trib. civ. de Napoléon-Vendée, 5 juill. 1852 (*J. Av.*, t. 77 [1852], art. 1379, p. 588). — Au surplus, sur les effets des réserves formulées par les parties, V. les observations de M. Chauveau à la suite de ce jugement.

Art. 1590. — CASSATION (ch. req.), 12 avril 1869.

Jugement, motifs, déclaration d'une partie, énonciation, dénégation, défaut de preuve.

La déclaration consignée dans les motifs d'un jugement comme ayant été faite par l'une des parties peut n'être pas tenue pour constante par les juges d'appel, lorsqu'on n'en trouve aucune trace dans les pièces du procès, qu'il n'en a pas été donné acte, et qu'elle est déniée par la partie à laquelle le jugement l'attribue.

(Lachkar et Feuilloy *C.* Hamadou-Ben-Aïssa).

Les époux Lachkar et le sieur Feuilloy se sont rendus adjudicataires, sur vente volontaire aux enchères publiques, de terrains appartenant à Hamadou-Ben-Aïssa. — Ces terrains étaient depuis longtemps saisis ; les poursuites furent reprises et suivies d'adjudication. — Les époux Lachkar et le sieur Feuilloy ont alors assigné Hamadou-Ben-Aïssa pour voir prononcer la nullité de la vente qui leur avait été consentie et s'entendre condamner à rembourser aux demandeurs 1221 fr. 15 c. pour frais et loyaux coûts, et à leur payer, en outre, 2,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le 27 fév. 1866, jugement du Tribunal civil de Constantine qui annule la vente, et, attendu que Hamadou-Ben-Aïssa « se déclare prêt à restituer aux demandeurs le montant des frais et débours exposés par eux, avec intérêts du jour du paiement, protestant seulement contre tous dommages-intérêts, si ce n'est au moins pour une somme de 100 fr., comme prix de diverses plantations, qu'il ne conteste pas », le condamne à payer aux époux Lachkar et à Feuilloy la somme de 1221 fr. 15 c., mais écarte la demande en dommages-intérêts comme n'étant basée sur aucun préjudice réel.

Appel par Hamadou-Ben-Aïssa, qui nie avoir fait la déclaration sur laquelle le Tribunal s'est appuyé, entre autres motifs, pour le condamner au paiement des frais et loyaux coûts de la vente.

Le 24 janv. 1868, arrêt de la Cour d'Alger qui infirme et

décharge Hamadou-Ben-Aïssa de la condamnation prononcée contre lui.

« Considérant tout d'abord, — portent les motifs de cet arrêt, — en ce qui touche la déclaration attribuée par les premiers juges à Hamadou-Ben-Aïssa, qu'on n'en trouve aucune trace dans les écrits du procès, non plus que de l'acte qui, certainement, en eût été donné, si elle eût été faite, et qu'en présence des protestations réitérées dudit Hamadou, en cause d'appel, il n'est pas possible de tenir pour constante une pareille déclaration ; — Que, dès lors, les éléments de décision doivent être puisés dans les autres faits et circonstances du procès ; — Et considérant que si, en principe, le vendeur est obligé, même en l'absence de toute stipulation à ce sujet, ce qui est le cas de l'espèce, à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou partie de l'objet vendu, il en est tout autrement lorsque l'acquéreur a eu connaissance, lors de son acquisition, du danger de l'éviction; qu'en pareil cas, il acquiert à ses risques et périls, et qu'aucune garantie ne lui est due ; — Que, dès lors, il n'a droit à demander contre le vendeur ni les frais et loyaux coûts du contrat, ni aucuns dommages-intérêts (art. 1629, C. Nap.); — Considérant que, dans l'espèce, Lachkar et Feuilloy connaissaient, lors de leur adjudication, non-seulement les nombreuses inscriptions qui grevaient l'immeuble, mais aussi la saisie dont il était frappé ; ... ».

Pourvoi en cassation par les époux Lachkar et par Feuilloy.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est déclaré par les juges d'appel qu'on ne trouve dans les pièces du procès « aucune trace de la déclaration attribuée par les premiers juges à Hamadou-Ben-Aïssa, non plus que de l'acte qui, certainement, eût été donné à son adversaire, si cette déclaration eût été faite; qu'en présence des protestations réitérées de Hamadou, en cause d'appel, il n'est pas possible de tenir pour constante une pareille déclaration » ; — Attendu que la déclaration purement verbale relevée par les premiers juges ne constituerait pas un aveu judiciaire, mais seulement une offre non acceptée dont il appartenait aux juges d'appel d'interpréter le sens et la portée ; — Attendu qu'il est déclaré d'ailleurs souverainement et en fait, que, lors de l'adjudication, Lachkar et Feuilloy connaissaient l'existence, « non-seulement des nombreuses hypothèques qui grevaient l'immeuble, mais aussi de la saisie antérieure dont il était l'objet » ; qu'en cet état de faits dont les juges trouvaient la preuve dans les actes mêmes du demandeur en cassation, en déchargeant le vendeur de la condamnation prononcée contre lui à raison des frais et loyaux coûts de l'adjudica-

tion, l'arrêt n'a fait qu'une juste application de l'art. 1629 et n'a aucunement violé l'art. 1630, C. Nap.; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Anspach, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Mazeau, av.

ART. 1591.—PROCÉDURE CIVILE, RÉFORMES (1).

Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile [suite] (2).

LIVRE DEUXIÈME.

XLI.

Une des formes que nous appelons volontiers primitives de notre procédure, forme qui a perdu, en reparaissant souvent dans les litiges vulgaires, un peu de sa première solennité,

---

(1) V. *suprà*, art. 1564, p. 412.

(2) Pour bien apprécier la valeur, l'importance et la portée du projet de loi actuel sur les ventes judiciaires, il est nécessaire de le rapprocher du Code Napoléon, du Code de procédure (loi de 1841), et du projet Vatimesnil de 1856. On verra de suite les innovations du projet actuel et son mérite à ce point de vue.

Théorie des ventes judiciaires.—On sait que le Code Napoléon a posé les principes de l'expropriation, principes généraux dont le projet Vatimesnil a voulu corriger quelques textes, en laissant subsister les dispositions essentielles. Le projet actuel ne dérange rien des principes fondamentaux du Code Napoléon et de la loi du 14 nov. 1808, qui en est un corollaire inséparable. Le projet respecte ces mêmes règles et passe sur les incorrections textuelles signalées par M. de Vatimesnil. Le rapprochement que nous nous proposons de faire en sera la preuve.

Le créancier peut (C. Nap., art. 2204) poursuivre l'expropriation : 1° des biens immeubles de son débiteur, et de leurs accessoires; 2° de l'usufruit. M. de Vatimesnil trouvait le mot *usufruit* superflu ; il en demandait la suppression.

La part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer, s'ils le jugent convenable, ou dans lequel ils ont le droit d'intervenir, conformément au titre *des Successions* (2205). Le projet Vatimesnil demandait l'addition, au texte, des mots : et d'un copropriétaire, après le mot cohéritier, pour rendre l'article plus complet. La jurisprudence n'étant pas controversée sur le droit des créanciers du copropriétaire, le projet nouveau a gardé le silence à ce sujet.

Le Code Napoléon prohibe (art. 2206) la vente des immeubles d'un mineur émancipé ou d'un interdit, avant la discussion de leur mobilier, en observant (2207) que cette discussion n'est pas requise avant l'expropriation

c'est celle des requêtes. On conçoit cela, si l'on réfléchit au caractère essentiel de nos juridictions originelles. Egalité de condition dans les plaids locaux entre les juges et les justi-

---

d'immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction, et en déclarant que l'expropriation des immeubles faisant partie de la communauté se poursuit contre le mari débiteur seul, quoique la femme soit obligée à la dette. Celle des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de procéder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice. En cas de minorité du mari et de la femme, si son mari majeur refusait de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur, contre lequel la poursuite est exercée (art. 2208). M. de Vatimesnil demandait que l'on remplaçât le mot tuteur par le mot curateur, comme plus exact.

D'après l'art. 2209, le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, que dans le cas d'insuffisance des biens qui lui sont hypothéqués.

M. de Vatimesnil supprimait le mot vente et lui substituait celui d'expropriation.

Nous arrivons à une transformation plus marquée de la législation du Code Napoléon.

La vente forcée de biens situés dans différents arrondissements (art. 2210) ne pouvait être provoquée que successivement, à moins qu'ils ne fissent partie d'une seule et même exploitation. Elle devait être suivie devant le tribunal dans le ressort duquel se trouvait le chef-lieu de l'exploitation, ou à défaut de chef-lieu, la partie de biens qui présentait le plus gros revenu, d'après la matrice du rôle.

La loi du 14 nov. 1809 abrogea, comme on sait, la procédure des ventes successives de biens situés en différents arrondissements : elle en permit la vente simultanée toutes les fois que la valeur totale desdits biens serait inférieure au montant réuni des sommes dues tant au créancier saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. Cette loi établit la valeur des biens d'après les derniers baux authentiques, sur le pied du denier vingt-cinq. A défaut de baux authentiques, elle sera calculée d'après le rôle des contributions foncières sur le pied du denier trente. Enfin cette loi édicte la procédure à suivre pour user du droit de poursuite d'expropriation simultanée des biens dans divers arrondissements. Le créancier est tenu de présenter requête au président du tribunal de l'arrondissement où le débiteur a son domicile et d'y joindre : 1° copie en forme des baux authentiques, ou, à leur défaut, copie également en forme du rôle de la contribution foncière; 2° l'extrait des inscriptions prises sur le débiteur, dans les divers arrondissements de la situation des biens, ou certificat de non-existence d'inscriptions, la requête devant être communiquée au ministère public, et répondue d'une ordonnance portant permis de faire la saisie de tous les biens situés dans les arrondissements et départements y désignés, et les procédures relatives tant

ciables ; justice rendue par des hommes libres à leurs pairs, suivant l'expression des anciens, tel est le type de notre justice ordinaire à sa naissance. Sous la présidence de magistrats

---

à l'expropriation forcée qu'à la distribution du prix des immeubles, devant être portées devant les tribunaux respectifs de la situation des biens.

M. de Vatimesnil proposa le retour au principe de l'expropriation successive de biens situés dans divers arrondissements ne faisant pas partie d'une seule et même exploitation, et lorsque la valeur totale des biens situés dans un des arrondissements était insuffisante pour acquitter le montant réuni des sommes dues tant au saisissant qu'aux autres créanciers inscrits. C'est l'art. 1er du projet de loi actuel.

Nous voyons que le projet Vatimesnil sur les ventes judiciaires a eu pour but de détruire l'innovation produite par la loi du 14 nov. 1808, relative à la vente des biens situés en plusieurs arrondissements, compris dans une même poursuite d'expropriation, afin de rétablir l'économie primitive du Code Napoléon en cette matière. C'est un exemple nouveau de l'instabilité des procédures. Le Code Napoléon avait subi la dérogation de la loi du 14 nov. 1808, et 48 ans après, le principe de cette dérogation disparaît dans e projet Vatimesnil, et dans le nouveau projet, qui ne fait que reproduire le projet Vatimesnil, en substituant un référé à une simple ordonnance du président.

Maintenant que le texte du Code Napoléon sur les principes de la procédure d'expropriation est épuisé, comme objet de comparaison, il ne reste plus que le Code de procédure civile (loi de 1841), le projet Vatimesnil, et le projet nouveau à mettre en parallèle, pour savoir ce qui doit rester du Code de procédure civile

Suivant l'art. 673 du Code de procédure civile, la saisie immobilière sera précédée d'un commandement à personne ou à domicile. En tête de cet acte, il sera donné copie du titre, en vertu duquel elle est faite. Ce commandement contiendra élection de domicile dans le lieu où siége le tribunal qui devra connaître de la saisie, si le créancier n'y demeure pas; il énoncera que faute de payer, il sera procédé à la saisie des immeubles du débiteur. L'huissier ne se fera pas assister de témoins ; il fera dans le jour viser l'original par le maire du lieu où le commandement, sera signifié.

Le projet Vatimesnil n'exige copie du titre au débiteur, que lorsque ce titre n'a pas déjà été signifié. Il prescrit élection de domicile chez l'avoué qui doit occuper sur la saisie, où le débiteur pourra faire toutes significations, même d'opposition au commandement, d'offres réelles et d'appel.

Le nouveau projet n'exige qu'une simple mention du titre en vertu duquel la saisie doit être faite, et il reproduit le surplus du projet Vatimesnil.

Suivant l'art. 674, C.P.C., la saisie immobilière ne peut être faite que trente jours après le commandement; si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et la saisie, il est tenu de le réitérer dans les formes et avec les délais ci-dessus.

Le projet Vatimesnil commence à cet art. 674 une innovation grave. A défaut, par le débiteur, de satisfaire au commandement dans les trente jours de la date, le poursuivant doit dresser et faire enregistrer le cahier

délégués, comme les présidents de nos jurys, les jugements émanaient d'une catégorie de juges dont les noms ont conservé leur physionomie franque, Rachimburgi, Surbini. Dans les justices féodales ou seigneuriales, la procédure n'avait, pas plus qu'à Rome, au temps des décemvirs, une marche bien variée.

BACHELERY, avoué.

(*La suite prochainement.*)

ART. 1592.—TRIB. CIV. DE GRENOBLE (3e ch.), 27 décembre 1868.

FOLLE ENCHÈRE,—BAUX, EXÉCUTION, ADJUDICATAIRE,—FERMAGES NON ÉCHUS, PAIEMENT, NULLITÉ, — MANDEMENTS DE COLLOCATION, EXÉCUTION PAR VOIE DE SAISIE IMMOBILIÈRE, FRAIS FRUSTRATOIRES.

Les baux consentis sans fraude par le fol enchérisseur sont réguliers, et exécutoires contre l'adjudicataire sur folle enchère (C.P.C., art. 733).

Les paiements de fermages non échus avant une folle enchère sont nuls à l'égard du nouvel adjudicataire.

Les frais de saisie immobilière exposés par le porteur d'un mandement de collocation sont frustratoires, et ne peuvent, en

---

des charges à l'effet de parvenir à la vente. Si le créancier laisse écouler plus de quatre-vingt-dix jours entre le commandement et l'enregistrement du cahier des charges, il sera tenu de réitérer le commandement dans les formes et dans les délais ci-dessus. Néanmoins, il sera loisible au débiteur, avant l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours, de proroger la durée du commandement par un écrit signé de lui ou de son fondé de pouvoir, et pouvant être porté sur l'original du commandement. Le maximum de la prorogation est limité à un an, à dater de l'expiration des quatre-vingt-dix jours.

Comme on voit, le projet Vatimesnil supprimait le procès-verbal de saisie, autorisait à rédiger de suite le cahier des charges, sauf les prorogations que les parties consentaient d'un commun accord.

Le nouveau projet conserve l'art. 674, C.P.C., et laisse de côté l'innovation Vatimesnil

Suivant l'art. 675, C.P.C., le procès-verbal de saisie doit contenir, outre les formalités communes à tous les exploits : 1° l'énonciation du titre exécutoire en vertu duquel la saisie est faite; 2° la mention du transport de l'huissier sur les biens saisis; 3° l'indication des biens saisis, savoir : si c'est une maison, l'arrondissement, la commune, la rue, le numéro, s'il y en a, et dans le cas contraire, deux au moins des tenants et aboutissants, si ce sont des biens ruraux, la désignation des bâtiments, quand il y en aura, la nature et la contenance approximative de chaque pièce, le nom du fermier ou colon, s'il y en a, l'arrondissement et la commune où les biens sont situés; 4° la copie littérale de la matrice du rôle de la contribution foncière pour les articles saisis; 5° l'indication du tribunal où la saisie sera

conséquence, être alloués en privilége sur le prix des biens qui ont fait l'objet de cette saisie.

(Brachier et Jallot *C.* Molliet). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que toutes les parties dûment représentées dans l'instance ont déclaré s'en rapporter à justice quant au bail sous seing privé du 31 juill. 1864, enregistré, passé par Michel à Molliet; qu'il est constant que le prix fixé par ce bail est en rapport avec la valeur des immeubles; qu'il y a lieu dès lors de le maintenir;

Attendu, quant aux annuités payées par anticipation par Molliet à Michel, qu'il est universellement admis par la jurisprudence et la doctrine, que l'adjudicataire d'immeubles expropriés n'est propriétaire que sous la condition suspensive du paiement intégral du prix; que, dès lors, il ne doit, avant d'avoir satisfait à cette obligation, se livrer qu'à des actes de pure administration; que si, au moyen de cession ou d'autres actes, il s'empare par anticipation des produits de ces immeubles, ce fait ne saurait constituer un engagement vis-à-vis du nouvel adjudicataire et les créanciers de l'exproprié, lesquels acquièrent la complète jouissance des immeubles adjugés à partir du jour de la dépossession de l'adjudicataire fol enchérisseur; que, dans l'espèce, c'est à tort que Molliet a payé par anticipation à Michel des prix de

---

portée; 6° et enfin, constitution d'avoué, chez lequel le domicile du saisissant sera élu de droit.

Le nouveau projet reproduit cet article sans changement, si ce n'est après la constitution d'avoué, et l'élection de domicile, l'addition de ces mots : et où pourront être faites toutes significations. L'huissier est de plus dispensé d'un pouvoir spécial pour saisir. On verra dans l'exposé des motifs du nouveau projet, la raison de l'importance de ces élections de domicile. Dans la pratique, le débiteur prêt à payer y tiendra peu. Il s'attachera à la personne du créancier qui seul peut le libérer par une quittance.

Suivant l'art. 676, C.P.C., le procès-verbal de saisie, doit être visé avant l'enregistrement, par le maire de la commune dans laquelle est situé l'immeuble saisi, et si la saisie comprend des biens situés dans diverses communes, le visa sera successivement donné par chacun des maires à la suite de la partie du procès-verbal relative aux biens situés dans sa commune.

Le nouveau projet supprime les visa.

Suivant l'art. 677, la saisie immobilière sera dénoncée au saisi dans les quinze jours qui suivront celui de la clôture du procès-verbal, outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre le domicile du saisi, et le lieu où siége le tribunal qui doit connaître de la saisie. L'original est visé dans le jour par le maire du lieu où l'acte de dénonciation aura été signifié.

Le nouveau projet (art. 7) réduit le délai de la dénonciation à huit jours. Il supprime le visa. Ces réductions de délai augmentent la responsabilité des procédures. Le nouveau projet, au cas où le saisi est domicilié dans l'une des communes où la saisie est faite, exige qu'une copie du procès-verbal soit laissée au saisi, ou en cas d'absence au maire qui vise l'original.

ferme non échus ; lesdits paiements ainsi faits doivent être considérés comme nuls et de nul effet au regard du nouvel adjudicataire ;

En ce qui concerne la demande de Jallot père, d'obtenir en privilége le paiement des frais par lui faits par la voie de la saisie immobilière afin de provoquer la vente des immeubles détenus par Michel : — Attendu que Jallot père avait pour faire vendre ces immeubles deux moyens : d'abord, celui de la folle enchère comme porteur du bordereau de la femme Martel et ensuite celui de la saisie immobilière comme subrogé aux priviléges et hypothèques de cette dernière aux termes de l'acte du 15 nov. 1862 ; qu'entre ces deux moyens le créancier devait choisir celui qui avait l'avantage d'obtenir le même résultat avec plus de rapidité et d'économie ; qu'en agissant par la voie de la saisie immobilière il a exposé des frais qui doivent être considérés comme frustratoires et à ce titre être laissés à sa charge ; qu'il n'y a lieu dès lors d'accueillir sa demande en collocation par préférence aux autres créanciers hypothécaires ;

Par ces motifs, dit que le bail passé entre Molliet et Michel, le 31 juill. 1864, sortira en son plein et entier effet ; déclare nuls et non avenus vis-à-vis de l'adjudicataire Brachier et les créanciers de Michel les paiements par anticipation des prix de ferme faits par Molliet et Marie Baudet, déclare que Brachier, le nouvel adjudicataire, aura le droit d'exiger de Molliet tous les termes échus conformément à son bail ; laisse à la charge de Jallot père les frais par lui exposés en procédant par la voie de la saisie immobilière, etc.

Observation. — *Baux.* — Il est généralement admis que les actes d'administration faits sans fraude par un fol enchérisseur, et notamment les baux qu'il a consentis pendant sa possession, sont valables et doivent être exécutés après la revente sur folle enchère. Cass. 19 nov. 1838 ; notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 734, nos 13 et suiv. Il en est ainsi, alors même que les baux excéderaient la durée de 9 ans. Paris, 19 mars 1835.

Fermages. — Anticipation. — Si les baux sont valables, il est rationnel que le fol enchérisseur puisse percevoir et, par suite, céder les fermages échus. — Il ne saurait en être de même des fermages échus après sa dépossession. Ces fermages sont, en effet, des accessoires du fonds, et un fol enchérisseur ne peut pas plus avoir le droit de les céder qu'il n'aurait celui d'aliéner le fonds lui-même. Cass., 8 août 1854 ; notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 734, nos 17 et suiv.

Mandements de collocation, exécution. — En principe, il est certain que les mandements de collocation sont exécutoires par toutes les voies de droit. V. nos observations sur les jugements du Trib. civ. de Grenoble des 4 et 26 mai 1869,

rapportés *suprà*, art. 1552, p. 384; notre *Code des distributions et des ordres*, p. 754, n° 31.—Mais on ne saurait admettre que les créanciers qui en sont porteurs puissent indifféremment les faire exécuter par voie de saisie immobilière ou de folle enchère. Il est rationnel, en effet, d'adopter de préférence les voies les plus expéditives et les moins onéreuses pour le débiteur. C'est donc avec raison que le jugement ci-dessus rapporté a considéré comme frustratoire une procédure de saisie immobilière.

Au reste, les frais de cette procédure n'auraient-ils point eu le caractère frustratoire, ils n'auraient pas, d'une manière absolue, pu être considérés comme frais privilégiés. Et, en effet, nous avons déjà eu l'occasion d'établir (V. nos observations précitées) qu'ils ne pouvaient être privilégiés qu'à la condition d'avoir servi à la réalisation du juge commun.

J. AUDIER, juge aux ordres à Grenoble.

ART. 1593. — GRENOBLE (3e ch.), 7 août 1869.

FOLLE ENCHÈRE, FRAIS D'EXPROPRIATION, AVOUÉ, PAIEMENT SANS SUBROGATION, JUGEMENT D'ADJUDICATION, DROITS D'ENREGISTREMENT, PAIEMENT AVEC SUBROGATION.

Le cessionnaire sans subrogation des droits de l'avoué qui a poursuivi une expropriation forcée, n'a pas le droit d'agir par voie de la folle enchère pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé (C.P.C., art. 733 *et* 734).

Il en est de même du cessionnaire des droits de l'enregistrement perçus sur le jugement d'adjudication, bien que la cession ait eu lieu avec subrogation de la part du greffier qui en avait opéré le recouvrement.

(Riondet *C.* Coffin et autres).

En 1860, le sieur Laurent Arnaud a été exproprié, et ses biens ont été adjugés au prix de 7,935 fr. — Les frais de poursuite et ceux d'enregistrement étaient payables, en sus du prix, par les adjudicataires. — Ils furent payés par Joseph Riondet, savoir : le 22 août 1860, au greffier du tribunal, à concurrence de 585 fr. 75 c., avec subrogation à tous ses droits, actions et priviléges, et, le 1er septembre suivant, à concurrence de 700 fr. entre les mains de Me G..., avoué poursuivant, mais sans subrogation de sa part.

Un ordre est intervenu plus tard pour le règlement du prix, et les bordereaux ont été payés, le 21 mars 1862, par Emile Coffin, avec subrogation aux droits du créancier.

Dans le courant de l'année 1868, Joseph Riondet, n'étant

pas remboursé des frais de poursuite d'expropriation dont il avait fait l'avance à la décharge des adjudicataires, et de conformité à l'art. 734, C. P. C., a poursuivi ces derniers par voie de folle enchère. — Mais déjà les immeubles avaient été revendus à des tiers, et les créanciers subrogés aux droits des porteurs de bordereaux sont intervenus dans la poursuite de folle enchère pour assurer le maintien des nouvelles ventes qui avaient été réalisées, et échapper aux éventualités des enchères et aux droits privilégiés qui pourraient être exercés à leur préjudice.

L'intervention était-elle admissible? Le droit de folle enchère existait-il au profit du créancier subrogé aux droits de l'enregistrement et au profit de la partie qui avait payé les frais dus à l'avoué poursuivant? — Le 13 août 1868, jugement par lequel le Tribunal civil de Grenoble (1re chambre) statue en ces termes :

Le Tribunal; — Sur l'intervention des consorts Coffin : — Attendu que, créanciers inscrits des adjudicataires et subrogés aux porteurs de bordereaux qu'ils ont payés, ils sont recevables à s'opposer à la folle enchère, parce que, les immeubles ayant été revendus amiablement par les adjudicataires, ils ont intérêt à poursuivre le maintien de ces reventes que la folle enchère résoudrait et à écarter l'éventualité d'une nouvelle enchère;

Au fond : — Attendu que Riondet poursuit la folle enchère en vertu d'un certificat du greffier en date du 10 mars 1868, dûment enregistré, constatant que les adjudicataires n'ont point justifié de l'accomplissement des conditions de l'enchère ; qu'à l'appui de ce certificat il produit deux quittances enregistrées, l'une délivrée par le même greffier le 31 août 1860, de la somme de 585 fr. payée pour frais d'enregistrement de l'adjudication avec des deniers prêtés aux adjudicataires par Riondet et portant subrogation, à périls et risques, à tous les droits du greffier; l'autre, de 700 fr. à valoir sur les frais de poursuite délivrée par l'avoué poursuivant, le 1er sept. 1860, au même Riondet payant pour les adjudicataires ; qu'enfin il invoque le bénéfice des art. 9 et 18 du cahier des charges, aux termes desquels le non-paiement des frais de poursuite et d'enregistrement par l'adjudicataire donne ouverture à la folle enchère;

Attendu, quant au droit d'enregistrement, que l'avoué poursuivant faisant parfois l'avance de ce droit lorsqu'il est peu important, c'est pour lui créer une garantie que le cahier des charges a étendu à ce cas le bénéfice de la folle enchère ; qu'il est bien certain que ce bénéfice ne peut être invoqué, outre qu'en fait il ne l'a jamais été ni par le Trésor, qui a pour le recouvrement de ses perceptions le moyen tout spécial de la contrainte et qui d'ailleurs donne les reçus sans subrogation, ni par le greffier qui, s'il est débiteur direct des droits perçus

sur les actes du greffe, aux termes de l'art. 29, L. 22 frim. an VII, n'est, suivant l'art. 37, pour ceux perçus par les jugements, que l'intermédiaire des parties qui doivent les consigner entre ses mains, et s'affranchit de toute responsabilité en dénonçant les non-consignants au receveur ; d'où il suit que la subrogation consentie par le greffier est sans objet ;

Attendu, quant aux frais de poursuite, que la quittance de l'avoué ne renfermant pas de subrogation, il n'en peut résulter au profit de Riondet qu'une créance personnelle contre les adjudicataires ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que le certificat du greffier, en vertu duquel la folle enchère est poursuivie, est sans valeur et que cette poursuite n'a aucune base légale;

Par ces motifs, admet les Coffin intervenants dans l'instance, et statuant au fond, annule la poursuite en folle enchère dirigée par Riondet contre les maires Arnaud et Breyton, et condamne ledit Riondet aux dépens.

Appel par le sieur Riondet.

ARRÊT.

La Cour; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Observations. — Il est de principe que le cessionnaire d'un créancier peut, en certains cas, exécuter son débiteur cédé par voie de folle enchère. Cass. 27 mai 1835; Bordeaux, 25 juill. 1838; Chauveau, quest. 2426 *bis;* c'est ce que reconnaît le jugement que nous rapportons. Mais il ne peut en être ainsi qu'à la double condition, par le cessionnaire, d'agir en vertu d'une subrogation formelle, cette subrogation n'étant pas de droit, et en vertu d'une subrogation qui ait été consentie par un créancier ayant capacité légale pour provoquer une revente par folle enchère.

A l'égard de l'avoué qui a poursuivi une expropriation forcée, nul doute qu'il a toujours le droit de recourir à la voie de la folle enchère pour le recouvrement de ses frais; c'est la loi (C.P.C. art. 734). V. notre *Code des distributions et des ordres*, sur l'art. 734, nos 1 et suiv.

Il ne saurait en être de même de l'administration de l'enregistrement, à raison des droits qu'elle perçoit sur le jugement d'adjudication. Des règles spéciales sont, en effet, établies par la loi du 22 frim. an VII (art. 37), pour le recouvrement de ces droits. Les tiers qui en font l'avance au Trésor ne sauraient donc avoir plus de droits que la régie.

J. Audier, juge à Grenoble.

ART. 1594. — ANGERS, 13 mai 1868 et 19 février 1869.

LOUAGE DE SERVICES, GARDE PARTICULIER, MAÎTRE, ENGAGEMENTS RESPECTIFS, CONTESTATIONS, COMPÉTENCE.

Le garde particulier, engagé au service d'un propriétaire moyennant un salaire composé d'une rémunération annuelle en argent, d'un logement gratuit et de la jouissance également gratuite de pièces de terre, doit être compris parmi les gens de service à gages (§§ I et II).

En conséquence, les contestations qui interviennent entre le propriétaire et le garde à raison de leurs engagements respectifs sont de la compétence du juge de paix (§§ I et II) (L. 25 mai 1838, art. 5).

Mais, si la convention de louage de services contient en même temps une clause constituant une location à colonie partiaire, et que la contestation porte à la fois sur les engagements respectifs du maître et du garde et sur l'inexécution de la clause de location, c'est alors le tribunal civil qui est compétent pour en connaître (§ I).

§ I. — (M... *C.* Bertrand). — ARRÊT [13 mai 1868].

LA COUR ; — Attendu que, par la convention arrêtée entre M... et Bertrand, M... s'est engagé à prendre Bertrand à son service en qualité de garde particulier, moyennant un salaire composé d'une rémunération annuelle en argent, d'un logement gratuit et de la jouissance également gratuite de deux hectares de terre, et que, réduite à ces termes, la convention aurait le caractère exclusif d'un louage de services ;—Mais attendu que cette même convention contient une autre clause en vertu de laquelle Bertrand s'engage à cultiver un jardin et à partager les récoltes avec M..., et que cette clause, qui constitue une location à colonie partiaire, donne à la convention un caractère particulier qui ne permet pas de la confondre avec un simple louage de services ; — Attendu que la contestation soulevée par Bertrand n'est donc pas seulement relative aux engagements respectifs d'un maître et d'un homme de service à gages, engagements dont la connaissance est attribuée au juge de paix par la loi du 25 mai 1838 ; que cette contestation s'appliquant aussi à la clause de location et à l'indemnité réclamée pour non-exécution de cette clause, rentre dans le droit commun et a été régulièrement engagée devant le tribunal civil ; — Au fond : — Attendu que la convention n'a pas été exécutée, que cette non-exécution a dépendu de M... seul, et que M... ne justifie pas suffisamment les motifs de son refus ; — Attendu que l'on ne peut contraindre M... à prendre malgré lui à son service un homme qu'il ne croit pas digne de sa confiance, et qu'il y a lieu, par conséquent, de résilier la convention ; — Attendu que cette résiliation cause à Ber-

trand un préjudice...; — Par ces motifs, déclare mal fondée l'exception d'incompétence proposée par M..., dit que le tribunal civil d'Angers était compétent, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Merveilleux-Duvignaux, 1er av. gén.; Guitton aîné et Delenvie, av.

§ II. — (Balleur *C.* de Bisaccia).

Le 18 août 1868, jugement du tribunal civil de Mamers qui statue en ces termes :

LE TRIBUNAL ; — Attendu que Balleur est entré comme garde particulier au service du duc de Bisaccia le 8 fév. 1867, à la condition de recevoir annuellement une somme de 400 fr., du bois de chauffage, des gratifications pour destruction d'animaux malfaisants, plus le logement et le produit de quelques parcelles de terre dépendantes de son habitation; — Que, dans cette situation, Balleur devait être compris parmi les gens de service à gages désignés à l'art. 5 de la loi du 25 mai 1838; — Que les produits de sa culture ne constituaient qu'une partie de ses gages et ne pouvaient donner lieu qu'à une action purement personnelle et mobilière; — Qu'à ces deux titres, aux termes de l'article précité et de l'art. 2, C.P.C., le tribunal est incompétent pour connaître de l'action introduite devant lui par Balleur; — Par ces motifs, déclare non recevable ladite action, renvoie les parties devant le juge compétent.

Sur l'appel par le sieur Balleur, ARRÊT [19 fév. 1869].

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

MM. Métivier, 1er prés.; Merveilleux-Duvignaux, 1er av. gén.

NOTE. — La Cour de Bourges a décidé, au contraire, par arrêt du 29 juill. 1853 (*de Gain C. Berton*), que, si l'homme d'affaires d'un propriétaire ou son régisseur peut, comme tel, à raison de ses attributions restreintes et de sa dépendance, être compris parmi les gens de services à gages, il en est autrement lorsque le régisseur est en même temps garde particulier, ces dernières fonctions, qui entraînent la prestation d'un serment, étant incompatibles avec l'état de domesticité, et que, en conséquence, dans ce cas, les contestations relatives aux engagements réciproques des parties ne rentrent pas dans la catégorie de celles que la loi du 25 mai 1838 (art. 5) attribue aux juges de paix.

ART. 1595. — TRIB. CIV. DU HAVRE (ch. du cons.), 15 mai 1869.

SAISIE-EXÉCUTION, HUISSIER, CLERC, GARDIEN, FRAIS DE GARDE.

Le clerc de l'huissier qui procède à une saisie-exécution ne peut être établi gardien des effets saisis, et si néanmoins il a été constitué gardien, aucuns frais de garde ne doivent être alloués (C.P.C., art. 598).

(Piednoël). — JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'opposition formée par Piednoël à la taxe porte uniquement sur la somme de 72 fr. allouée pour frais de garde du 26 nov. 1868 au 26 janv. suivant, par suite de la saisie-exécution pratiquée contre lui à la requête d'Ernoult ; — Que Piednoël prétend ne pas devoir ces frais, la garde ayant été confiée à Lerat, principal clerc de F....., huissier saisissant, et n'ayant pas été effective; —Attendu que si aucune disposition légale n'interdit d'une manière expresse à l'huissier instrumentaire de choisir son clerc pour gardien de la saisie, ce choix est du moins contraire à l'esprit et à l'intention de la loi ; — Qu'il résulte, en effet, des dispositions de l'art. 585, C.P.C., que l'huissier ne peut prendre pour témoins ni les parents ou alliés des parties, ni ceux de l'huissier jusqu'au degré de cousin germain, ni leurs domestiques ; — Que l'art. 598 répète les mêmes interdictions relativement au gardien, à l'exception de celles concernant l'huissier instrumentaire ; qu'il résulte de ces articles que la loi a voulu écarter des fonctions de témoin et de gardien de la saisie toute personne ayant intérêt à la poursuite, et que cette garde doit, autant que possible, être confiée au saisi lui-même, ou à ses parents ou alliés, de manière à en diminuer les frais et les rigueurs ; — Que le clerc de l'huissier ne peut être, il est vrai, classé sous la dénomination de *domestique*, seule employée par la loi, mais qu'il est sous la dépendance de son patron ; qu'il en reçoit des appointements, et que, dès lors, il peut être considéré comme indirectement intéressé dans la saisie ; — Que cette position de dépendance a suffi pour faire interdire aux notaires de prendre leurs clercs pour témoins des actes qu'ils reçoivent ; — Que la même raison doit empêcher les huissiers de choisir leurs clercs pour témoins ou gardiens des saisies qu'ils pratiquent ;—Attendu que cette exclusion des clercs de l'huissier des fonctions de gardien est nécessaire au respect même de la dignité et de la considération de ces officiers ministériels ; — Qu'ils doivent éviter avec soin tout acte qui serait de nature à permettre de supposer qu'ils ont un intérêt personnel dans les procès suivis ou dans les prolongations de ces procédures ; —Que d'ailleurs les clercs, en raison des occupations qui les retiennent dans l'étude de leurs patrons, ne peuvent exercer une surveillance effective sur les objets saisis ; — Qu'en pré-

sence de motifs d'exclusion aussi graves, il est impossible d'admettre que les huissiers puissent constituer leurs clercs gardiens des saisies qu'ils sont chargés de pratiquer; — Qu'il importe peu que la loi ne contienne pas une interdiction formelle à cet égard ; qu'elle est également muette sur la nécessité de choisir un gardien sur le lieu même de la saisie ou dans un rayon très-rapproché, et qu'il serait cependant absurde de prétendre que l'huissier a le droit de constituer pour gardien un individu demeurant à plusieurs kilomètres du lieu où la saisie est opérée ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'admettre l'opposition formée par Piednoël, aucun salaire n'étant dû à Lerat, clerc de l'huissier instrumentaire, par suite de l'irrégularité de la garde qui lui a été confiée ; qu'il est dès lors sans intérêt de rechercher si la garde a été effective ; — Par ces motifs, etc.

MM. Buchère, prés.; Sergent, subst. proc. imp. ; Guerrand et Toussaint, av.

Note. — La solution admise par le jugement qui précède ne paraît pas exempte de critiques. En effet, l'art. 598, C.P.C., n'exclut des fonctions de gardien que le saisissant, son conjoint, ses parents et alliés jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, et ses domestiques. Cet article n'a pas évidemment la même étendue quant aux prohibitions qu'il édicte que l'art. 585, même Code, en ce qui concerne les témoins dont l'huissier doit être assisté en matière de saisie-exécution. Or, les prohibitions prononcées par ces articles doivent être restreintes aux cas qu'ils ont eux-mêmes spécifiés. Par suite, l'un des témoins assistant l'huissier dans la saisie-exécution peut valablement être établi gardien : aucune prohibition ne le frappe. V. Carré et Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2053. D'un autre côté, la profession de clerc d'huissier excluant toute idée de domesticité, ce clerc peut parfaitement être appelé comme témoin. V. Chauveau, quest. 2011 *bis*. S'il en est ainsi, il peut également être établi gardien à la saisie. V. notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Saisie-exécution*, n° 170. La conséquence qui résulte de là naturellement, c'est que l'allocation des frais de garde ne saurait être contestée et refusée au clerc d'huissier qui a rempli les fonctions de gardien, surtout s'il les a remplies sans opposition de la part d'aucun des intéressés.

Ad. H.

Art. 1596. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (5e ch.), 22 juillet 1869.

Responsabilité, huissiers, saisie d'objets mobiliers appartenant a un tiers, faute, saisissant, dommages-intérêts.

L'huissier, qui, chargé de poursuivre un débiteur, et après

commandement signifié en vertu d'un jugement obtenu contre ce dernier, fait procéder par un de ses confrères, qu'il se substitue à cet effet, à une saisie-exécution d'objets mobiliers n'appartenant pas au débiteur, et qui eussent pu être reconnus appartenir à un tiers si les renseignements d'après lesquels la saisie en a eu lieu avaient été soumis à un contrôle plus sérieux, est responsable, ainsi que le confrère qu'il s'est substitué, envers le saisissant, des dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné pour réparation du préjudice causé au propriétaire des objets indûment saisis.

(Renu, Digues et Cie, *C.* Stewart, Jullienne, N... et X...).— JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'en 1867 le concierge d'une maison appartenant à Stewart a chargé l'huissier N.... des poursuites à exercer contre Jullienne, locataire d'un logement faisant partie de cette maison; que la location résultait d'une pièce portant après la signature de Jullienne ces mots : « Briqueterie du boulevard de l'Empereur » ; qu'en vertu d'un jugement obtenu le 25 oct. 1867, un commandement fut signifié le 29 novembre; que le 7 décembre suivant il fut procédé par l'huissier X...., substituant son confrère, à la saisie-exécution de diverses marchandises et de machines portant le nom de Jullienne, sur un terrain sis boulevard de l'Empereur, et qui était indiqué à l'acte comme affecté par Jullienne à l'exploitation d'une briqueterie; que le 18 décembre, la vente fut indiquée; que le 21, des affiches furent apposées; qu'enfin le 22, il fut procédé à une tentative d'enlèvement, et qu'une ordonnance de référé prescrivit la discontinuation des poursuites ; — Attendu que la briqueterie dont il s'agit n'a jamais appartenu à Jullienne; qu'elle est la propriété de la société Renu, Digues et Cie, dont ledit Jullienne n'était que l'employé ; — Attendu que si l'huissier instrumentaire a été induit en erreur par le concours des circonstances de l'affaire, c'est-à-dire par l'indication mise au bas de l'acte de location qui a pu être considérée comme étant celle d'un établissement appartenant au débiteur, par l'absence du nom du fabricant sur l'enseigne de la briqueterie, par l'existence dans les lieux où la saisie était pratiquée de machines sur lesquelles se trouvait le nom de l'inventeur, qui est le père du débiteur, par l'inexactitude des renseignements, qu'il affirme lui avoir été fournis par un ouvrier ; si par suite aucun reproche sérieux intéressant sa dignité professionnelle ne peut lui être adressé, il n'en est pas moins certain que, par son fait, il a porté atteinte à la propriété d'un tiers, et qu'au moyen de renseignements plus multipliés et d'une diligence plus exacte la faute commise eût pu être évitée; — Attendu que Stewart est responsable envers Renu, Digues et Cie du fait des officiers ministériels qu'il a investis de son mandat ; que N.... et X...., qu'il s'est substitués dans la gestion

du mandat en les chargeant des poursuites à exercer, ont assumé envers Stewart la responsabilité de la procédure qu'ils devaient suivre ; que cette responsabilité était d'autant plus étroite que Stewart, alors absent de Paris, n'était représenté que par son concierge et que tous les renseignements fournis par ce dernier devaient être soumis à un contrôle sévère;— Attendu, à l'égard de Jullienne, qu'aucun fait pouvant engager sa responsabilité n'est relevé contre lui ; — Attendu que le préjudice subi a été peu important ; que le tribunal a les éléments nécessaires pour la fixation des dommages-intérêts ; — Par ces motifs, recevant Stewart et Jullienne opposants en la forme au jugement par défaut rendu le 22 déc. 1868, rétracte purement et simplement ledit jugement en ce qui concerne Jullienne, en réduit les effets, à l'égard de Stewart, à la somme de 200 fr., ordonne dans ces termes son exécution ; condamne N.... et X.... solidairement à garantir et indemniser Stewart de ladite condamnation ; etc.

ART. 1597. — PARIS (2e ch.), 9 juin 1869.

COMPÉTENCE, AGENT D'AFFAIRES, VENTE DE FONDS DE COMMERCE, MANDAT, SALAIRE, PAIEMENT, RÉDUCTION.

Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de lui procurer un acquéreur pour son fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce, et l'action en paiement du salaire stipulé doit être portée devant le tribunal civil.

Les juges peuvent, suivant les circonstances, réduire le salaire qui avait été primitivement convenu.

(Sarrat *C.* Le Révérend).

Le sieur Sarrat a chargé le sieur Le Revérend, agent d'affaires, de lui trouver un acquéreur pour son fonds de commerce et lui a promis une commission de 1,000 fr.; le fonds vendu, une action en paiement de la commission a été introduite devant le tribunal de commerce par le sieur Le Révérend contre le sieur Sarrat. — Ce dernier a décliné la compétence du tribunal à raison du caractère civil du mandat par lui donné ; au fond, il a soutenu que rien n'était dû au sieur Le Révérend, l'acquéreur n'ayant pas été trouvé par lui.— Jugement par lequel le tribunal de commerce se déclare compétent, en se fondant sur ce motif que l'objet du mandat était la vente d'un fonds de commerce, et, statuant au fond, réduit à 300 fr. la commission due au sieur Le Révérend.

Sur l'appel par le sieur Sarrat, ARRÊT :

LA COUR ; — Considérant que le mandat donné par Sarrat à Le Révérend avait un caractère purement civil ; — Qu'il s'agissait, en

effet, de lui trouver un acquéreur pour son fonds de commerce, acte qui, de la part dudit Sarrat, n'impliquait aucun caractère commercial; d'où il suit que la qualité de commerçant dans chacune des deux parties ne suffit pas pour entraîner la juridiction du tribunal consulaire;

Mais considérant que l'affaire est en état de recevoir une décision au fond, vu l'art. 473, C.P.C., et statuant au fond : — Considérant que Sarrat s'est engagé envers Le Révérend à lui payer la somme de 1,000 fr. pour le cas où celui-ci lui procurerait un acquéreur; — Qu'il est constant que Le Révérend a donné certaines indications et certains renseignements à la personne qui a acheté le fonds, et que, s'il n'est pas prouvé que ce soient ces renseignements et indications qui aient déterminé cette personne à l'acquisition, il a cependant contribué à cette vente dans une certaine mesure, et qu'il a droit, sinon à la rémunération totale de 1,000 fr., au moins à une partie de la somme convenue, laquelle peut être fixée à 300 fr.;

Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant; décharge Sarrat des condamnations contre lui prononcées et dit que le tribunal de commerce était incompétent; évoquant et statuant au fond, condamne Sarrat à payer à Le Révérend la somme de 300 fr. avec les intérêts du jour de la demande.

NOTE. — Décidé, au contraire, que la demande formée par un agent d'affaires contre un commerçant en paiement du salaire qui lui est dû à raison de l'exécution du mandat à lui donné par ce commerçant pour la vente de son fonds de commerce est de la compétence du tribunal de commerce : Paris, 28 fév. 1868 (5e ch.).—V. aussi Cass. 29 nov. 1865 (*J. Av.*, t. 91 [1866], art. 870, p. 265), et la note.

ART. 1598.—CASSATION (ch. req.), 23 mars 1869.

JUSTICE DE PAIX, BAIL, INTERPRÉTATION, IMPÔT DES PORTES ET FENÊTRES, INCOMPÉTENCE.

La demande formée par un propriétaire contre son locataire en remboursement de l'impôt des portes et fenêtres n'est pas de la compétence du juge de paix, encore bien que le montant de cette demande soit inférieur à 100 fr., si le litige ne peut se résoudre que par l'interprétation du bail (L. 25 mai 1838, art. 1 et 3).

(Pizzara *C.* Gaillardon).—ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, pris d'une prétendue violation de l'art. 3 de la loi du 25 mai 1838 : — Attendu qu'aux termes dudit article, les juges de paix connaissent sans appel, jusqu'à 100 fr., et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des actions en paiement de loyers, des congés et demandes en résiliation

de baux, fondées sur le seul défaut de paiement de loyers; — Attendu que, dans l'espèce, la demande n'était pas fondée sur le seul défaut de paiement de loyers ; mais qu'il s'agissait de savoir si la dame Gaillardon était tenue, comme locataire, de payer la contribution des portes et fenêtres de l'appartement qu'elle occupait chez la veuve Pizzara ; et qu'une telle question ne pouvait se résoudre que par l'interprétation du bail, interprétation qui excédait la compétence du juge de paix ;— Que c'est donc à bon droit que le tribunal de Mâcon (jugement du 25 fév. 1868) a annulé la sentence du juge de paix qui s'était déclaré compétent pour connaître de la cause ; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Guillemard, rapp.; P. Fabre, av. gén. (concl. conf.); Duboy, av.

Note. — Il n'est pas douteux que l'exception qui exige l'interprétation d'un bail sort de la compétence du juge de paix. Mais il devrait en être autrement de l'exception qui ne nécessiterait qu'un simple examen, qu'une vérification des clauses d'un bail, qu'une simple constatation et application de ce qui a été convenu. Car le juge de l'action est juge de l'exception, et il a été plusieurs fois décidé que cette règle est applicable aux justices de paix comme aux autres juridictions.

Art. 1599. — CASSATION (ch. req.), 19 janvier 1869.

TRANSPORT DE CRÉANCE, QUALITÉ POUR AGIR, CÉDANT.

Le débiteur cédé ne peut être poursuivi en paiement au nom du cédant, lorsque celui-ci a été désintéressé par le cessionnaire, encore bien que la cession n'ait pas été notifiée au débiteur (C. Nap., art. 1690).

(Etienne *C.* Zaffran).

Ainsi jugé sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Alger du 16 mars 1868, rapporté *suprà*, art. 1410, note, p. 71.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'arrêt attaqué, s'appuyant sur des déclarations écrites d'Étienne, déclare que celui-ci était sans intérêt dans les poursuites exercées contre Zaffran, défendeur éventuel; que c'est sans son aveu et à son insu qu'elles ont été commencées et continuées sous son nom par Bussidan, à qui, plusieurs années auparavant, il avait cédé sa créance; — Que ce n'est donc pas, comme le suppose à tort le pourvoi, parce qu'elle dénierait au cédant le droit de poursuivre le débiteur cédé, tant que le transport n'a pas été accepté ou signifié, que la Cour impériale a annulé les poursuites; — D'où suit

que le moyen tiré, tel qu'il est formulé, manque absolument en fait; — Rejette, etc.

MM. Bonjean, prés.; Tardif, rapp.; Savary, av. gén. (concl. conf.); Perriquet, av.

ART. 1600. — TRIB. CIV. DE MONTBÉLIARD, 11 février 1869.

SAISIE IMMOBILIÈRE, CRÉANCIER SUBROGÉ, SUBROGATION, SIGNIFICATION PRÉALABLE.

Le créancier subrogé ne peut valablement faire procéder à la saisie des immeubles du débiteur, sans avoir préalablement signifié à ce dernier le titre en vertu duquel la subrogation a été opérée, pas plus que ne le pourrait le cessionnaire avant la signification du transport, l'art. 2214, *C. Nap., s'appliquant au créancier subrogé comme au cessionnaire proprement dit* (C.P.C., art. 673).

(Charles *C.* Paicheur).

Le sieur Caire, créancier par titre authentique des sieurs Paicheur et Charles, débiteurs solidaires, ayant signifié à ceux-ci un commandement à fin de saisie immobilière, le sieur Paicheur, pour échapper aux poursuites, a payé la dette; il a, ensuite, en vertu du commandement notifié par le sieur Caire, fait procéder, pour la portion de la dette à la charge du sieur Charles, à la saisie immobilière des biens de ce dernier, en déclarant, dans le procès-verbal de saisie, qu'il agissait comme légalement subrogé aux droits et actions du créancier commun.—Le sieur Charles a demandé la nullité des poursuites, en se fondant sur ce que la saisie n'avait pas été précédée de la signification de l'acte dont serait réultée la subrogation.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2214, C. Nap., le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur; — Que les termes de cet article sont tellement impératifs que, dans le cas où le cessionnaire ne s'y serait pas conformé, les poursuites en expropriation forcée par lui faites doivent être déclarées nulles; — Attendu qu'en édictant cet article, l'intention du législateur a été évidemment de mettre le débiteur à même de connaître son nouveau créancier, afin qu'il puisse éviter les poursuites que pourrait exercer celui-ci, et se libérer valablement entre ses mains; — Attendu qu'il s'agit de savoir si le mot *cessionnaire*, employé dans l'article précité, s'applique aussi bien à un créancier subrogé qu'à un créancier cessionnaire par suite de transport; — Attendu qu'il existe vraiment en principe des différences notables entre la subrogation et la cession-transport;

que, toutefois, ces différences théoriques n'empêchent point que la subrogation soit réellement, quant à ses effets à l'égard du débiteur, une cession de droit ;—Attendu que là où il y a même raison de décider, doit aussi intervenir même décision ; que le but de la loi ayant été de faire connaître au débiteur son nouveau créancier et de sauvegarder ses intérets en le mettant en position d'empêcher toutes poursuites en se libérant envers ce dernier, il importe peu à ce débiteur que le changement de créancier ait lieu par subrogation ou par cession ; que le seul point qui le touche est de savoir quel est réellement ce créancier ;—Attendu qu'en se servant du terme *cessionnaire*, le législateur a voulu employer l'expression la plus générale dans ses effets et la plus communément en usage lors de la promulgation de l'art. 2214 ; qu'à cette époque, en effet, la plupart des commentateurs du Code Napoléon enseignaient que la subrogation n'était autre chose qu'une cession de créance ; — Attendu que le défendeur en incident n'a fait précéder la saisie réelle qu'il a fait pratiquer sur le demandeur, par procès-verbal de l'huissier L..., à la date du 26 nov. 1868, enregistré, d'aucun commandement ;—Qu'il n'a fait davantage signifier à son débiteur le titre en vertu duquel ladite saisie a été opérée ; — Par ces motifs, déclare nulle la saisie, etc.

MM. Prinet, prés. ; Villiers, subst. proc. imp.

ART. 1601. — CASSATION (ch. civ.), 9 juin 1869.

APPEL, AMENDE, INTIMÉ, CONDAMNATION, CASSATION.

La condamnation à l'amende prononcée par erreur contre l'intimé, qui n'avait pas formé d'appel incident, ne saurait donner ouverture à un pourvoi en cassation contre les autres parties (C.P.C., art. 471).

(Prud'homme *C.* Morel).—ARRÊT.

LA COUR ;—Sur le premier moyen du pourvoi :—Attendu que si la demanderesse a été condamnée à l'amende par erreur et contrairement à la disposition de l'art. 471, C.P.C., cette condamnation étant étrangère aux défendeurs ne saurait, en ce qui les concerne, donner ouverture à cassation ;—Rejette, etc.

MM. Laborie, prés. ; Mercier, rapp. ; Blanche, av. gén. (concl. conf.) ; Housset et Tambour, av.

NOTE. — La Cour de cassation l'a déjà plusieurs fois décidé ainsi à propos d'amendes auxquelles des appelants prétendaient avoir été condamnés à tort. V. Cass. 23 janv. 1865 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 638, p. 207), et nos observations; 15 nov. 1865 (t. 91 [1866], art. 873, p. 271).

ART. 1602.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (ch. vacat.), 1er octobre 1869.

FRAIS ET DÉPENS, AVOUÉ, HUISSIER, CORRESPONDANT, DEMANDE EN PAIEMENT, COMPÉTENCE.

La demande formée par un avoué contre un huissier en paiement des frais qui lui sont dus comme ayant occupé dans différentes affaires dont il avait été chargé par ce dernier doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits (C. P.C., art. 60).

(Rayé *C.* Dedreux).

Le sieur Rayé, avoué près le tribunal civil de Beauvais, avait entretenu des relations professionnelles avec le sieur Dedreux, alors huissier dans l'arrondissement de la même ville, aujourd'hui huissier à Paris. Chacun d'eux suivait certaines affaires pour leurs clients respectifs; il en est résulté un compte qui, selon le sieur Rayé, constitue le sieur Dedreux reliquataire envers lui d'une somme de 370 fr. 60 c.

Les parties n'étant pas tombées d'accord sur le chiffre, le sieur Rayé a assigné devant le tribunal civil de la Seine le sieur Dedreux en paiement de 370 fr. 60 c.—Ce dernier a soutenu que le compte ne le constituait débiteur que d'une somme de 15 fr. 25 c. qu'il offrait et avait toujours offert de payer à son ancien correspondant. Il n'avait point opposé l'incompétence du tribunal.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Rayé, avoué près le Tribunal de Beauvais, demande à Dedreux le paiement de frais qui lui seraient dus comme ayant occupé dans différentes affaires dont il aurait été chargé par le défendeur; — Attendu que, aux termes de l'art. 60, C.P.C., les demandes formées pour frais par les officiers ministériels doivent être portées devant le Tribunal où les frais ont été faits; — Attendu qu'il s'agit d'une exception intéressant l'ordre public; — Par ces motifs, statuant d'office, se déclare incompétent; renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître; et condamne Rayé aux dépens.

MM. Feugère des Forts, prés.; Isambert, subst. proc. imp. (concl. conf.); de Millepin et Puthod.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que c'est devant le tribunal civil du lieu où les frais ont été faits que doit être portée, par application de l'art. 60, C.P.C., la demande en paiement de frais formée par un huissier contre un de ses confrères d'un autre arrondissement : V. Paris, 19 mai 1855 (*J. Av.*,

t. 80 [1855], art. 2158, p. 455); — la demande d'un huissier contre un avoué étranger à l'arrondissement où il a sa résidence, en paiement des frais d'actes que cet avoué l'a chargé de signifier pour un tiers avec lequel il n'a eu aucune relation directe : V. Rennes, 28 janv. 1864 (*J. Av.*, t. 90 [1865], art. 613, p. 137), et nos observations.—Mais V., en sens contraire, Paris, 1er fév. 1847 (*J. Av.*, t. 72 [1847], art. 117, p. 266); Rouen, 15 juin 1853 (t. 79 [1854], art. 1898, p. 492); 30 juin 1856 (t. 83 [1858], art. 2916, p. 125); — Chauveau, note sur l'arrêt précité de la Cour de Paris du 1er fév. 1847.

ART. 1603.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (9e et 5e ch.), 16 et 19 juin 1869.

SAISIE-ARRÊT, JUGEMENT NON EXPÉDIÉ NI SIGNIFIÉ, NULLITÉ.

Est nulle la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement avant la signification de ce jugement (C.P.C., art. 557 et 558).

§ I.—(Rennes *C.* Ward).—JUGEMENT [16 juin 1869].

LE TRIBUNAL ; — Attendu que l'art. 147, C.P.C., porte que s'il y a avoué en cause le jugement ne pourra être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué à peine de nullité ; — Que la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement est un acte d'exécution de ce jugement ; — Qu'il est constant, en fait, que le jugement dont excipe Ward n'a pas été signifié à Rennes ; — Qu'en conséquence, les saisies-arrêts par lui formées sont nulles et de nul effet ; — Par ces motifs, déclare nulles les saisies-arrêts pratiquées, ensemble les dénonciations et contre-dénonciations d'icelles, et, pour le préjudice causé, condamne Ward en 300 fr. de dommages-intérêts, le condamne en tous les dépens.

MM. Reboulh de Veyrac, prés. ; Pillet-Desjardins et Raveton, av.

§ II. — (Mortagne et Brat *C.* François). — JUGEMENT [19 juin 1869].

LE TRIBUNAL ; —Attendu que François a formé, le 26 sept. 1868, une saisie-arrêt sur Montagne et Brat, demandeurs, en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de commerce, le 10 sept. précédent ; — Attendu que, lors de l'opposition, ledit jugement n'était ni expédié ni signifié ; — Que François n'avait donc entre les mains aucun titre exécutoire contre ses débiteurs ; — Attendu que la saisie-arrêt qui avait pour effet de paralyser les ressources des débiteurs et pouvait jeter un trouble considérable dans leur commerce, en arrêtant des sommes bien supérieures à la dette, n'était pas une simple mesure conservatoire, mais un véritable acte d'exécution fait sans titre et sans permission de juge ; — Attendu toutefois que, grâce à l'ordon-

nance de référé du 3 oct. 1868 qui a permis aux débiteurs de toucher, aucun préjudice sérieux n'a été causé aux demandeurs et que la condamnation de François en tous les dépens suffira pour tous dommages-intérêts; — Par ces motifs, déclare nulle l'opposition formée par François le 26 sept. 1868, en fait mainlevée entière et définitive; dit qu'il n'y a lieu d'allouer d'autres dommages-intérêts que les dépens, et condamne François en tous les dépens, y compris ceux de référé.

MM. Glandaz, prés.; Maritain et Lelasseux, av.

NOTE. — La solution résultant des jugements qui précèdent a été généralement admise. V. Besançon, 3 mai 1809, et Montpellier, 18 déc. 1810 (*J. Av.*, t. 19, p. 283 et 303, v° *Saisie-arrêt*, n[os] 36 et 57); Paris, 23 juill. 1840 (Sir., 1840, 2[e] part., p. 420); Roger, *Saisie-arrêt*, 2[e] édit., n[os] 86 et 134; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2[e] édit., t. 6, v° *Saisie-arrêt*, n° 32.—V. toutefois, en sens contraire, Rouen, 21 nov. 1845 (*J. Av.*, t. 71 [1846], p. 441).

ART. 1604. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (9[e] ch.), 21 juillet 1869.

DÉLAIS, SIGNIFICATIONS, PARTIE DOMICILIÉE HORS DE FRANCE, DISTANCES KILOMÉTRIQUES, CALCUL, — SAISIE-ARRÊT, DÉNONCIATION, ASSIGNATION, DÉBITEUR DEMEURANT A L'ÉTRANGER, — SAISIE ÈS MAINS DE DÉPOSITAIRES DE DENIERS PUBLICS, FORMALITÉS.

Le calcul des délais pour les assignations et significations d'après les distances kilométriques n'est applicable que quand le défendeur demeure sur le territoire continental de la France; lorsqu'il habite hors de France, c'est à l'art. 73, C.P.C., qu'il faut recourir (C.P.C., art. 1033).

Ainsi, la dénonciation d'une saisie-arrêt à un débiteur domicilié hors de la France continentale doit avoir lieu dans la huitaine, avec assignation dans le délai de l'art. 73 (C.P.C., art. 69-9° et 563).

Le décret du 18 *août* 1807 *ne règle que les rapports entre le saisissant et les administrations publiques comme tiers saisi; il ne dispense point le saisissant de dénoncer dans le délai prescrit la saisie au débiteur saisi.*

(De Prada *C.* de Monluc).

Le 2 janv. 1869, le sieur Manuel Esquino a transporté, par acte authentique, au sieur Rosenda de Prada, domicilié à Mexico, diverses sommes à lui dues par le Gouvernement français pour fournitures faites à notre corps expéditionnaire au Mexique. — Le 19 janv., signification de ce transport au ministre des finances, qui refuse de payer, en produisant deux oppositions faites entre ses mains, pour une somme de

8,000 fr., à la requête du sieur de Montluc, les 19 sept. 1868 et 20 fév. 1869. — Le sieur de Prada a, alors, formé une demande en mainlevée de ces oppositions.

JUGEMENT.

Le Tribunal ; — Attendu qu'en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal de la Seine, du 16 sept. 1868, et par exploit de Dubois, huissier, en date du 19 du même mois, enregistré, de Montluc a fait opposition ès mains de S. Exc. M. le ministre des finances sur les sommes qu'il peut devoir à Manuel Esquino, pour sûreté et conservation d'une somme de 8,000 fr. dont de Montluc se prétend créancier ; — Attendu que cette opposition n'a pas, dans la huitaine, été dénoncée au débiteur saisi avec assignation en validité ; qu'aux termes de l'art. 563, C.P.C., le défaut de cette double formalité entraîne la nullité de la saisie ou opposition ; — Que, pour soutenir que cette opposition n'a pas cessé d'exister, de Montluc prétend : 1° que le débiteur saisi, Esquino, demeurant au Mexique, il était encore à la fin de février 1869 dans les délais légaux pour dénoncer ladite opposition ; 2° que la saisie-arrêt étant faite ès mains d'un dépositaire de deniers publics, le décret du 18 août 1807 dispense le saisissant de toutes formalités autres que celles spécifiées dans ledit décret ;

Attendu, sur le premier moyen, que dans le système des lois françaises sur les délais pour les assignations et significations, les délais ne sont fixés à raison des distances kilométriques que quand il s'agit de localités situées dans le territoire continental de la France ; que quand le défendeur demeure en dehors, c'est évidemment à l'art. 73, C.P.C., que l'on doit recourir ; que s'il fallait adopter le système de de Montluc, le saisissant aurait, aux termes de l'art. 563, un délai très-long pour dénoncer son opposition, et en outre devrait donner assignation en validité dans les délais de l'art. 73, ce qui ne peut être ; qu'il suit de là que la dénonciation à une partie domiciliée hors de la France continentale doit avoir lieu dans la huitaine, avec assignation dans le délai de l'art. 73 ;

Attendu, sur le second moyen, que le décret du 18 août 1807 est uniquement relatif aux rapports entre le saisissant et les administrations publiques comme tiers saisis, et ne change rien à ceux qui existent entre le saisissant et le débiteur saisi ;

Attendu, dès lors, que l'opposition du 19 sept. 1868 est nulle ; — Attendu que la seconde opposition faite par exploit du 20 fév. 1869 est postérieure à la signification du transport du 2 janv. 1869, laquelle avait lieu par exploit de Lefèvre, huissier à Paris, du 19 janv. 1869, enregistré ; — Attendu, dès lors, que de Prada a été régulièrement saisi de la somme à lui transportée, le 2 janv. 1869, par acte reçu Bourget, notaire à Paris ;

Par ces motifs, dit que, nonobstant les oppositions formées par de Montluc sur Esquino ès mains de M. le ministre des finances, de Prada sera autorisé à toucher le montant des causes du transport susénoncé; déclare commun avec Esquino le présent jugement; condamne Esquino en tous les dépens.

M. Reboulh de Veyrac, prés.

ART. 1605.—TRIB. CIV. DE LA SEINE (9e ch.), 10 août 1869.

SAISIE-ARRÊT, BUREAU DE TABAC, GÉRANCE, PRIX.

La redevance moyennant laquelle un bureau de tabac est affermé à un gérant par le concessionnaire peut être l'objet d'une saisie-arrêt, cette redevance ne pouvant être assimilée à la pension due par l'Etat à un fonctionnaire public (C.P.C., art. 557 et 580).

(Duboé *C.* Lalanne).

Le sieur Lalanne, ancien percepteur, est titulaire d'un débit de tabac à Tarbes, dont il a affermé la gérance à la demoiselle Nonon. — Créancière en vertu d'un titre authentique du sieur Lalanne, la demoiselle Duboé a formé entre les mains de la gérante une saisie-arrêt sur la redevance due au titulaire du bureau.—Le 16 mars 1869, jugement par défaut qui ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt. — Opposition par la demoiselle Duboé.

JUGEMENT.

LE TRIBUNAL; — Attendu que Lalanne prétend vainement que le débit de tabacs dont il a affermé la gérance à la demoiselle Nonon lui aurait été accordé en récompense de ses services de percepteur, et que la redevance que lui paie la demoiselle Nonon a un caractère alimentaire; — Que l'insaisissabilité constitue un privilége dont l'effet est de mettre ce que possède le débiteur à l'abri de l'action de ses créanciers, et qu'elle ne saurait dès lors être étendue; — Que la concession, par l'autorité, d'un bureau de tabac ne saurait être assimilée à une pension due par l'Etat à un fonctionnaire public; — Attendu que Lalanne est employé en qualité de clerc dans l'étude de Mouchet; qu'il reçoit à ce titre des appointements dont les trois quarts doivent être considérés comme alimentaires, et que la saisie pratiquée ne peut porter utilement que sur un quart; — Reçoit Hortense Duboé opposante au jugement du 16 mars 1869, la décharge des condamnations prononcées contre elle par ce jugement; déclare bonne et valable la saisie formée par Hortense Duboé ès mains de la demoiselle Nonon contre Lalanne, par exploit du 6 nov. 1868; déclare également bonne et valable, pour un quart seulement, la saisie-arrêt formée par la demoiselle Duboé sur Mouchet contre Lalanne; ordonne en conséquence

que les sommes dont la demoiselle Nonon sera reconnue débitrice envers Lalanne et le quart de celles dont Mouchet sera débiteur vis-à-vis de ce dernier seront versées entre les mains de Hortense Duboé, en déduction et jusqu'à concurrence de sa créance, en principal, intérêts et frais ; ordonne l'exécution provisoire, attendu qu'il y a titre, condamne Lalanne en tous les dépens.

NOTE.—La solution résultant du jugement qui précède est conforme à la jurisprudence sur la nature de la cession de la gérance des bureaux de tabac. En effet, la Cour de Paris (1re ch.), par arrêt du 21 nov. 1853, a décidé que si les débits de tabac ne sont pas dans le commerce et ne peuvent dès lors être vendus, il en est autrement de leur gérance dont aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la cession, sauf au cessionnaire à se pourvoir d'une autorisation spéciale de l'administration.—Un arrêt de la Cour de Paris, du 1er fév. 1859, conforme à une autre décision de la même Cour, du 6 mars 1845, décide également que la vente de la gérance d'un débit de tabac est licite et valable, et qu'une pareille opération n'est point hors du commerce. — V. aussi notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 6, v° *Tabac*, n° 9.

ART. 1606. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (ch. vac.), 17 septembre 1869.

SAISIE-ARRÊT, COMMUNE, DEMANDE EN NULLITÉ, MÉMOIRE PRÉALABLE.

La demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'une commune non autorisée, étant moins une action principale qu'une défense à une action déjà introduite, peut être portée directement devant le tribunal, sans que le demandeur soit tenu d'adresser préalablement au préfet le mémoire prescrit par l'art. 51 *de la loi du* 18-22 *juill.* 1837.

(Chavanon *C.* Préfet de la Seine).—JUGEMENT.

LE TRIBUNAL ;—Sur la fin de non-recevoir :—Attendu que la saisie-arrêt pratiquée à la requête du préfet de la Seine sur Chavanon a été dénoncée avec ajournement ;—Que sa demande actuelle en nullité est dès lors bien moins une action principale qu'une défense à une action déjà introduite ; que le mémoire préalable prescrit par l'art. 51 de la loi du 22 juill. 1837 n'est donc pas obligatoire dans la cause ; — Attendu, en outre, que le préfet a conclu au fond, qu'il ne serait donc plus recevable dans son exception ;

Au fond : — Attendu qu'il est constant qu'à la date du 16 mars 1869 et par le paiement de la somme due, effectué à la caisse municipale, Chavanon avait satisfait à la contrainte délivrée contre lui ; — Que, dès lors, la saisie-arrêt du 17 mars, ainsi que la saisie-exécu-

tion du 20 avril, ont été faites sans droit ; — Qu'il y a lieu d'en prononcer la nullité et d'en ordonner la mainlevée ;

Sur les dommages-intérêts : — Attendu que les actes ci-dessus relatés ont occasionné un préjudice au demandeur et que le tribunal a, dès à présent, les éléments nécessaires pour en fixer le montant à 50 fr.;

Par ces motifs déclare le préfet tant non recevable que mal fondé dans son exception ; déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée le 17 mars ainsi que la saisie-exécution du 20 avril 1869, en ordonne la mainlevée ; condamne le préfet en 50 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens.

MM. Benoit-Champy, prés. ; Isambert, subst. proc. imp. (concl. conf.); Ferdeuil, av.

Note.—Le mémoire préalable n'est exigé, en effet, que lorsqu'il s'agit d'intenter une action contre une commune, et non quand il s'agit de défendre à une action qui a été intentée par la commune : les termes de l'art. 51 de la loi du 18 juill. 1837 ne laissent aucun doute à cet égard.—D'ailleurs, l'exception résultant du défaut de mémoire préalable doit être proposée *in limine litis;* elle ne pourrait plus l'être, ainsi que le décide le jugement qui précède, après que le préfet aurait conclu au fond.

Art. 1607. — DOUAI (2e ch.), 13 mars 1869.

Enquête, avoué, huissier, faute, nullité, séparation de corps, enquête nouvelle, pouvoir des juges.

La disposition de l'art. 293, C.P.C., aux termes de laquelle l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne peut être recommencée, est absolue et ne comporte aucune exception ; elle est dès lors applicable même en matière de séparation de corps.

Mais cette disposition ne met pas obstacle à ce que le juge ordonne d'office, même après l'annulation de l'enquête, la preuve des faits propres à éclairer sa religion (C.P.C., art. 254).

(Broutin).

La dame Broutin a obtenu, au cours d'une instance en séparation de corps par elle introduite, un jugement ordonnant une enquête sur les faits articulés. Mais l'enquête a été annulée pour inobservation des formalités prescrites par l'art. 260, C.P.C.. relativement à l'assignation des témoins. — La dame Broutin a pris alors des conclusions par lesquelles elle demandait une nouvelle enquête relativement aux faits déjà admis en preuve et sur lesquels portait la procédure annulée. —Jugement du tribunal de Dunkerque qui accueille cette demande.—Appel par le sieur Broutin.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 293, C.P.C., l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne peut être recommencée ; — Attendu que cette disposition est absolue et ne comporte aucune exception ou distinction ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 254, C.P.C., il est toujours loisible aux juges d'ordonner d'office la preuve des faits propres à éclairer leur religion ; — Attendu qu'en l'espèce, les faits admis à preuve par le jugement dont est appel sont pertinents et admissibles ; — Confirme, etc.

MM. de Meyer, prés. ; Bagneris, av. gén. ; Coquelin et Merlin, av.

Note. — Sur les deux solutions admises par l'arrêt qui précède, V. nos observations sur l'arrêt de la Cour de Lyon du 16 août 1861 (*J. Av.*, t. 88 [1863], art. 388, p. 261), arrêt qui décide que les juges ne peuvent ordonner d'office la preuve des faits qu'ils considèrent comme concluants que dans le cas où aucune des parties n'a requis cette preuve, et non dans celui où l'une d'elles a demandé et obtenu l'autorisation de faire procéder à une enquête, qui a été déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier. — Mais, sur le point de savoir si une enquête nulle par la faute du juge-commissaire peut être recommencée à ses frais, V. *J. Av.*, t. 87 [1862], art. 219, § II, 18°, p. 67.

Art. 1608. — PARIS (5e ch.), 2 mars 1869.

Appel, jugement commercial, signification au greffe, délai.

La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, faute d'élection de domicile par la partie condamnée et non domiciliée dans le lieu où siége le tribunal, fait courir contre elle le délai de l'appel, quoique l'autre partie lui ait, au cours de la procédure, fait des significations à un domicile considéré comme élu (spécialement, au domicile de son agréé), si l'élection de ce domicile n'a pas été portée sur le plumitif de l'audience (C.P.C., art. 422).

(De Lignemare *C.* Hartmann).

La Cour ; — Sur la fin de non-recevoir opposée à l'appel : — Considérant qu'aux termes de l'art. 422, C.P.C., au titre *de la Procédure devant les Tribunaux de commerce*, si les parties comparaissent et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties non domiciliées dans le lieu où siége le tribunal sont tenues d'y faire l'élection d'un domicile, laquelle doit être mentionnée sur le plumitif de l'audience ; — Que, dans la pensée de la loi, cette élection

de domicile n'est point facultative, mais forcée dans l'intérêt de la prompte expédition des affaires commerciales; qu'enfin, l'article précité ajoute qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal; — Considérant que, en admettant même que l'élection de domicile dans la forme prescrite par l'art. 422 puisse être remplacée par l'indication d'un domicile élu, consignée dans un des actes de la procédure, il n'existe dans la cause aucune élection de domicile ainsi faite par de Lignemare; — Qu'à la vérité on excipe, dans son intérêt, de plusieurs significations à lui faites, à la requête de Hartmann, au domicile de son agréé, comme domicile par lui élu, et auxquelles, loin de protester, il aurait répondu en procédant aux fins desdites significations; mais que ce fait purement négatif de la part de Lignemare ne saurait tenir lieu d'une élection de domicile formellement émanée de lui, à plus forte raison d'une élection de domicile portée au plumitif de l'audience, suivant la prescription de l'art. 422, C.P.C.; — Considérant dès lors que, conformément audit article, la signification faite aux appelants, par exploit du 6 juill. 1868, du jugement dont est appel, leur a été valablement faite au greffe du tribunal de commerce de la Seine; — Considérant que si, d'après la règle générale posée par l'art. 443, C.P.C., la signification d'un jugement doit, pour faire courir le délai d'appel, être faite à la personne ou au domicile réel de la partie, il a été fait exception à cette règle générale pour les jugements rendus en matière de commerce, par les art. 422, C.P.C., et 645, C. Comm.; — Qu'en disposant que la signification du jugement serait valablement faite au greffe du tribunal, l'art. 422 a nécessairement entendu qu'elle produirait tous ses effets, dont le principal est de faire courir le délai d'appel; — Que cette interprétation est conforme à la disposition de l'art. 645, C. Comm., lequel, en fixant le point de départ du délai d'appel au jour de la signification du jugement contradictoire en matière commerciale, s'est abstenu d'ajouter que cette signification aurait lieu à personne ou domicile; — Considérant, en fait, qu'il est établi et reconnu que l'appel de Lignemare père et fils n'a été interjeté que le 22 sept. 1868, c'est-à-dire plus de deux mois après la signification régulière du jugement dont il s'agit; — Par ces motifs, déclare ledit appel non recevable et condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

MM. Sallé, prés.; Descoutures, av. gén. (concl. conf.); Dutard et Fauvel, av.

Note.—La question de savoir si la signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, à défaut, par la partie condamnée, de l'élection de domicile exigée par l'art. 422, C.P.C., fait courir à son égard le délai de l'appel, est une des plus controversées. V. les arrêts rapportés J.

Av., t. 87 [1862], art. 260, 9°, p. 244, et nos observations sur ces arrêts. — V. aussi la note sur l'arrêt de la Cour de Rennes du 26 juin 1866 (*J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1267, p. 277).

Art. 1609. — PARIS (2e ch.), 25 mai 1869.

Jugement par défaut, tribunal de commerce, défaut faute de conclure, opposition, appel, délai.

Le jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui n'a pas comparu, soit en personne, soit par mandataire, est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution.

Mais l'opposition au jugement rendu par défaut contre une partie qui, après avoir comparu, a refusé de conclure n'est recevable que dans la huitaine de la signification (C.P.C., art. 157, 158, 159 et 436; C. Comm., art. 642).

Et le délai d'appel contre ce jugement commence à courir à partir de l'expiration du délai d'opposition.

(Tissot-Kieffer *C.* Toché et Cie). — Arrêt.

La Cour; — En ce qui touche l'appel interjeté par Tissot-Kieffer contre Toché et Cie des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de la Seine, les 16 mars et 27 août 1868; — A l'égard de ce dernier jugement, qui a déclaré Tissot-Kieffer non recevable dans son opposition au jugement du 16 mars : — Considérant, en droit, que le Code de commerce déclare inapplicable aux tribunaux de commerce l'art. 158, C.P.C., aux termes duquel l'opposition à un jugement par défaut est recevable jusqu'à l'exécution s'il n'a pas été rendu contre une partie n'ayant pas d'avoué; — Considérant que devant les tribunaux civils le ministère de l'avoué est forcé; — Que la partie assignée n'a d'autre moyen de comparaître que de se faire représenter par un mandataire légal; d'où il suit que ces mots : « n'ayant pas d'avoué » équivalent à ceux-ci : « n'ayant pas comparu » ; — Que le législateur, favorable à cette partie qui ne comparaît pas, suppose qu'elle n'a pas reçu l'assignation et l'admet à former opposition jusqu'au moment où un acte d'exécution dont elle a forcément connaissance vient lui révéler d'une manière certaine la demande qui est formée contre elle; — Considérant que c'est cette disposition que l'art. 642, C. Comm., a voulu étendre aux tribunaux consulaires par exception au principe général posé dans l'art. 436, C.P.C., d'après lequel tout jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce devait être frappé d'opposition dans la huitaine de la signification; — Qu'en résumé, il résulte des art. 158 et 436, C.P.C. et 642, C. Comm., que, pour les jugements par défaut émanant de la juridiction commerciale, l'opposition n'est recevable que dans la huitaine de sa

signification, s'il est rendu contre une partie qui, après avoir comparu, soit en personne, soit par mandataire, a refusé de conclure, et que l'opposition au contraire peut être formée jusqu'à l'exécution, s'il s'agit d'un jugement rendu contre une partie qui n'a pas comparu et qui ne s'est pas fait représenter ;

A l'égard du jugement du 16 mai 1868 : — Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le jugement rendu par défaut faute de conclure devait être frappé d'opposition dans la huitaine de sa signification ; qu'il a été signifié à la requête de Toché et Cie le 25 mai 1868 ; que le 3 juin il est devenu définitif et que le délai d'appel a commencé à courir ; que cependant l'appel n'a été interjeté que le 16 novembre suivant, plusieurs mois, par conséquent, après l'expiration des deux mois accordés par la loi ;

Déclare Tissot-Kieffer non recevable dans son appel au regard de Toché et Cie, etc.

MM. Puissan, prés.; Hardoin, subst. proc. gén. (concl. conf.); Saglier et Nicolet.

NOTE. — Sur la première solution, V., dans le même sens, Paris, 20 nov. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1027, p. 141); Cass. 11 août 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1404, p. 59), et les notes sur ces deux décisions ; notre *Encyclopédie des Huissiers*, 2e édit., t. 5, vo *Jugement par défaut*, nos 273 et s.

Sur les 2e et 3e solutions, V. aussi, dans le même sens, les arrêts rapportés *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1368, p. 501, et nos observations ; Paris, 20 nov. 1866, et Cass. 11 août 1868 (arrêts précités).

ART. 1610. — PARIS (3e ch.), 30 juillet 1869.

ÉTRANGER, ENGAGEMENTS CONTRACTÉS A L'ÉTRANGER ENVERS UN FRANÇAIS, TRIBUNAUX FRANÇAIS, FAILLITE, COMPÉTENCE.

L'art. 59, C.P.C., n'a pour but que de régler la compétence respective des divers tribunaux français à raison de la nature du litige, et n'implique aucune dérogation au principe de compétence internationale consacré par l'art. 14, C. Nap.

En conséquence, l'étranger, même non résidant en France, est valablement assigné devant les tribunaux français à raison des obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français, encore bien qu'il prétende être en état de faillite : il n'y a pas lieu en ce cas de renvoyer la cause devant le tribunal étranger saisi de la faillite (1).

---

(1) Mais les tribunaux français ne sont pas compétents pour fixer la part qui revient à un créancier d'une faillite déclarée à l'étranger, que ce créancier a reconnue et dont il a accepté les conséquences en y produisant sur

(Cothenet *C.* Jecker).

Le sieur Cothenet, se prétendant créancier de la société Jecker et Cie d'une somme principale de 13,211 fr., à raison de versements d'espèces faits entre leurs mains à titre de placements, alors qu'il exerçait le commerce au Mexique, a formé une saisie-arrêt sur les sommes pouvant revenir aux sieurs Jecker et Cie dans les indemnités du Mexique; en suite de cette saisie-arrêt, il a assigné ces derniers devant le tribunal civil de la Seine, en condamnation de la société Jecker et Cie au paiement de la somme principale de 13,211 fr., en validité de la saisie-arrêt.—Sur cette demande, le sieur J.-B. Jecker, se disant agir comme liquidateur de la société Jecker et Cie, a opposé l'incompétence des tribunaux français, prétendant que la société Jecker et Cie serait en état de faillite, que cette faillite aurait été connue et acceptée par le sieur Cothenet, et que, par suite, toute réclamation dudit Cothenet devrait être présentée à Mexico, dans le lieu et devant les juges du siége de la faillite, conformément à l'art. 59, § 6, C.P.C.

Le 30 janv. 1869, jugement du tribunal civil de la Seine qui accueille cette exception.

LE TRIBUNAL...; — Attendu que Cothenet a cité Jecker devant le Tribunal civil de la Seine, pour avoir contre lui condamnation en paiement de 13,211 fr. 91 c., à raison d'une opération faite entre eux à Mexico, et déclaration de validité d'une saisie-arrêt; — Attendu que des pièces produites, notamment d'une liste de convocation des créanciers de la maison de banque Jecker, sur laquelle figurent le demandeur (Cothenet) et ses frères, d'un état de propositions acceptées, pour leur part, par lesdits frères Cothenet, d'une déclaration de tous les créanciers et du rapport officiel du sieur Corta, il résulte que ledit Jecker est en état de faillite; — Que, dès lors, il y a lieu, dans l'espèce, par exception au principe général de compétence inscrit dans l'art. 14, C. Nap., de faire application de l'art. 59, C.P.C., qui règle la compétence d'attribution en matière de faillite en renvoyant la cause et les parties devant le juge du domicile du failli; — Par ces motifs, se déclare incompétent, etc.

Sur l'appel par le sieur Cothenet,

ARRÊT.

LA COUR...; — Considérant que Jecker ne produit aucun jugement

---

des sommes dues à la faillite et qu'il a fait saisir-arrêter en France, alors même que la créance résulte d'un titre passé en France, et ayant motivé contre la faillite une condamnation prononcée par la justice française, et pour attribuer au saisissant les sommes saisies-arrêtées jusqu'à concurrence de la part lui revenant : V. Cass. (ch. req.), 30 nov. 1868 (arrêt rapporté *suprà*, art. 1566, p. 446), et la note.

ou acte de l'autorité publique le déclarant en état de faillite ; — Que les diverses pièces par lui représentées établissent que, à une époque déjà éloignée, il a réuni ses créanciers et obtenu d'eux un atermoiement ; — Mais qu'il n'en résulte nullement qu'il ait été, et surtout qu'il soit encore actuellement dans les liens d'une faillite judiciaire ; — Que, dans tous les actes de la procédure, il figure seul, sans assistance de syndic ni de commissaire ; qu'il déclare agir en qualité de liquidateur de la société Jecker et comp., et que cette qualité se concilierait difficilement avec l'état de faillite par lui allégué ; — Considérant, au surplus, que, aux termes de l'art. 14, C. Nap., l'étranger, même non résidant en France, peut être cité devant les tribunaux français pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français ; — Que cette disposition est générale, absolue et ne comporte aucune exception ; que l'état de faillite de l'étranger ne rend pas moins nécessaire la légitime protection que la loi assure aux nationaux en leur permettant de déférer aux Tribunaux français le jugement de toutes leurs contestations ; — Que l'art. 59, C.P.C., a pour but unique de régler la compétence respective des divers Tribunaux français, à raison de la nature du litige, et qu'il n'implique aucune dérogation au principe de compétenee internationale, consacré par l'art. 14, C. Nap. ; — Qu'il ne s'agit pas, quant à présent, d'apprécier l'influence que l'état de faillite régulièrement déclaré de Jecker et comp. pourrait exercer sur le jugement de la demande formée par Cothenet, mais seulement de décider si le Tribunaux français sont compétents pour statuer sur cette demande ; — Sans s'arrêter aux fins et conclusions de Jecker, lesquelles sont déclarées mal fondées, — Met l'appellation et le jugement dont est appel à néant ; émendant, décharge Cothenet des dispositions et condamnations contre lui prononcées ; et statuant par décision nouvelle, dit que le Tribunal civil de la Seine était compétent ; renvoie, en conséquence, la cause et les parties devant ce Tribunal composé d'autres juges que ceux qui ont rendu la décision infirmée, etc.

MM. Goujet, prés. ; Merveilleux-Duvignaux, av. gén. (concl. conf.) ; J. Favre et Saglier, av.

ART. 1611. — PARIS (ch. vacat.), 16 septembre 1869.

RÉFÉRÉ, BAIL AUTHENTIQUE, LOCATAIRE, SAISIE MOBILIÈRE, SURSIS, COMPÉTENCE.

Le juge des référés, compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre, a le pouvoir d'accorder à un locataire dont le mobilier a été saisi en vertu d'un bail authentique, un délai pour se libérer et d'ordonner qu'il sera sursis aux poursuites pendant ce délai (C. Nap., art. 1244).

(Mosnier *C.* Bigaut).

En exécution d'un bail authentique, le sieur Mosnier, propriétaire, a, pour avoir paiement des loyers à lui dus par la dame veuve Bigaut, sa locataire, fait saisir-gager le mobilier de celle-ci. — La dame Bigaut a immédiatement introduit un référé à l'effet d'obtenir un délai et un sursis à la continuation des poursuites. — Le 17 août 1869, ordonnance ainsi conçue :

Nous, juge, par empêchement de M. le président : — Attendu qu'il existe un droit au bail et un fonds de commerce d'hôtel meublé, dont la vente devant notaire, avec les objets mobiliers, accessoires seuls saisis, sera tentée à l'avantage de tous, pendant le délai qui est demandé et qui est nécessaire à cet effet ; — Que, cependant, les droits du créancier doivent être sauvegardés par des paiements d'à-compte ; — Disons qu'à charge par la veuve Bigaut de verser de suite une somme de 1,000 fr. à-compte, les poursuites de Mosnier seront discontinuées pendant six semaines, avec obligation pour la débitrice de se libérer en trois paiements égaux, de quinzaine en quinzaine, ou de vendre son fonds devant notaire, sinon et à défaut d'un seul paiement à l'échéance, qu'elles pourront être reprises et mises à fin par la vente en détail et dans les lieux, ce qui sera exécutoire par provision nonobstant appel.

Sur l'appel par le sieur Mosnier, ARRÊT :

LA COUR ; — Considérant qu'il s'agissait de l'exécution d'un titre et d'une mesure provisoire, et que le juge du référé était compétent ; — Considérant, au fond, que les dispositions de l'art. 1244, C. Nap., sont générales et ne distinguent point entre la dette qui résulte d'un acte authentique et celle qui résulte d'un acte sous seing privé ; — Considérant que les termes mêmes de l'art. 1244, en invitant le juge à prendre en considération la position du débiteur et à user avec une grande réserve du pouvoir qui lui est accordé, indiquent suffisamment que ce pouvoir, au point de vue des délais apportés à l'exécution, est absolu ; — Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé le premier juge ; — Met l'appellation au néant ; confirme l'ordonnance ; condamne Mosnier à l'amende et aux dépens.

MM. Dufour, cons. f.f. prés. ; Descoutures, av. gén. (concl. conf.) ; Durieux et Camescasse, av.

NOTE.—Décidé, dans le même sens, que le juge des référés est compétent pour ordonner qu'il soit sursis à une saisie-gagerie pratiquée par le propriétaire pour fermages échus : V. Rouen, 1er déc. 1866 (*J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1013, p. 118), et la note. — V. aussi Chauveau, *Lois de la procéd.*, quest. 2754 *ter*.

Art. 1612. — NIMES (1re ch.), 16 juin 1869.

Récusation, mémoires, distribution en dehors de l'audience, rejet du procès.

En matière de récusation, les mémoires distribués en dehors de l'audience doivent être rejetés du procès (C.P.C., art. 384 et suiv.).

(X...). — Arrêt.

La Cour ; — Attendu que, dans l'instance pendante devant le tribunal civil de..., entre le sieur N... et le sieur X..., ce dernier a récusé M. le président A... pour cause d'inimitié capitale, de menaces et d'injures verbales proférées, depuis moins de six mois ; — Que le tribunal ayant rejeté ladite récusation comme inadmissible, il s'agit, sur l'appel du sieur X..., d'apprécier le mérite de cette décision ; — Attendu que, postérieurement au dépôt fait au greffe de la Cour des pièces relatives à l'incident et la veille même du jour fixé pour l'audience, un mémoire a été distribué par X... aux magistrats dans lequel il se livre à des appréciations et à des allégations sur lesquelles la contradiction n'a pas été appelée ; — Que cette production est contraire à l'esprit et au texte de la loi qui a réglé la procédure de récusation ; — Que les plaidoiries sont prohibées en cette matière, et, *à fortiori*, les mémoires imprimés distribués en dehors de l'audience ; — Qu'il y a lieu, pour ce motif, de rejeter le mémoire irrégulièrement introduit au procès et de déclarer qu'il ne sera pas pris en considération ; — Par ces motifs, etc.

MM. Gouazé, 1er prés. ; Coste, subst.

Note. — Il a même été décidé que la partie qui exerce la récusation contre un juge ne peut produire à l'audience par des conclusions et développer par des plaidoiries les motifs de cette récusation, et que, si elle a été illégalement admise à le faire en première instance, les conclusions par elle produites, ainsi que les faits y énoncés, ne doivent, sur l'appel, être prises en aucune considération : Douai (1re ch.), 27 fév. 1855.

Art. 1613. — TRIB. CIV. DE LA SEINE (ch. vacat.), 8 septembre 1869.

Vices rédhibitoires, action, expertise, vendeur, sommation, délai.

Il ne suffit pas, pour la recevabilité de l'action rédhibitoire dans le cas de vente d'un cheval atteint du cornage chronique, que la requête à fin de nomination d'expert et la sommation au vendeur d'assister à l'expertise aient eu lieu dans le délai de neuf jours ; il faut que l'action elle-même ait été intentée dans ce délai (L. 20 mai 1838, art. 3 et 5).

(Maurice *C.* Bonnin).

Le 2 juin 1869, le sieur Maurice, marchand de chevaux, acheté du sieur Bonnin un cheval moyennant le prix de 200 fr. — Ce cheval étant atteint du cornage chronique, le sieur Maurice a présenté au juge de paix une requête à fin de nomination d'un vétérinaire à l'effet de constater le vice rédhibitoire.—Le 8 juin 1869, ordonnance de ce magistrat qui nomme un expert et sommation au sieur Bonnin d'assister à l'expertise.—Le 26 du même mois, le sieur Maurice a formé devant le tribunal civil de la Seine une demande en résolution de la vente.—Le sieur Bonnin a opposé contre cette demande une fin de non-recevoir. Les prescriptions de la loi du 20 mai 1838, a-t-il dit, doivent être observées à peine de nullité. Or, dans l'espèce, cette loi imposait au demandeur l'obligation de saisir le tribunal compétent dans le délai de neuf jours. L'action du sieur Maurice n'ayant été intentée que le 26 juin, c'est-à-dire vingt-quatre jours après la vente, est donc non recevable comme tardive.

JUGEMENT.

Le Tribunal; — Attendu qu'aux termes de la loi, l'action en résolution de vente basée sur un vice rédhibitoire doit être intentée dans les neuf jours; — Que la loi ne fait aucune exception; — Attendu que la requête à fin d'enquête présentée au juge de paix et la dénonciation d'assister à l'enquête faite par Maurice à son vendeur ne peuvent équivaloir à la citation directe prescrite par la loi; — Attendu, en fait, que l'action n'a été intentée que le 26 juin; — Que Maurice n'a donc pas procédé régulièrement;—Par ces motifs, déclare Maurice mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens.

Note.—V., dans le même sens, Cass. 19 déc. 1860 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 200, p. 432), et la note. — V. aussi Cass. 6 mars 1867 (t. 92 [1867], art. 1118, p. 359), et nos observations.

Art. 1614.—Cassation, acte administratif, interprétation, tribunaux civils, incompétence.

Les tribunaux civils doivent se déclarer d'office incompétents pour statuer sur la question préjudicielle d'interprétation d'un acte administratif, et, s'ils ne l'ont pas fait, le moyen tiré de leur incompétence à cet égard peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. civ.), 7 juin 1869, *Javal C. Graff.*

En ce qui concerne l'incompétence des tribunaux civils relativement à l'interprétation des actes administratifs, V. Cass. 13 juill. 1859 (*J. Av.*, t. 86 [1861], art. 183, § 1, 1°, p. 358), et la note.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIERES

CONTENUES

Dans le tome 10. — 3e SÉR. (1869) (t. 94 *de la collection*) *du Journal des Avoués.*

---

que, lorsque l'acquéreur d'un fonds de commerce refuse de répondre à une sommation qui ne tend qu'à l'interprétation pour l'avenir d'une clause du contrat de vente, ce refus ne peut être assimilé à une protestation contre l'objet de la sommation, et, dès lors, devenir la cause d'une action de la part du vendeur contre l'acquéreur à l'effet d'obtenir de la justice l'interprétation de la clause dont il s'agit; art. 1498, p. 279.

Note conf.; p. 280.

6. (*Préjudice éventuel, procès, menace*). — La menace d'un préjudice éventuel est une cause légitime d'action, quand cette menace se produit sérieusement, et quand elle peut nuire au crédit ou à la situation de celui à qui elle est adressée; art. 1400, p. 51.

7. (*Notaire, responsabilité, menace*). — Ainsi, le notaire, menacé par un client d'une poursuite en responsabilité, dans des lettres missives, et avec une persistance et une notoriété de nasure à porter atteinte à son crédit et à sa situation d'officier public, est recevable à actionner le client en justice pour faire déclarer qu'aucune responsabilité ne peut être invoquée contre lui; *Ibid.*

V. la note sur les deux solutions ci-dessus; p. 53.

8. (*Justice de paix, avertissement*). — Un simple billet d'avertissement, par lequel une partie est invitée à se présenter devant le juge de paix, n'est pas introductif d'instance, et, par conséquent, ne saisit pas ce magistrat au principal; art, 1507, p. 301.

Note conf.; p. 302.

Action possessoire. — 1. (*Réintégrande, barrière, voie de fait*). — Le fait, par le propriétaire d'un terrain, d'avoir clos ce terrain par une barrière établie sur une lisière dont le propriétaire voisin et limitrophe était depuis longtemps en possession *animo domini* autorise pleinement l'exercice de l'action en réintégrande; art. 1569, p. 424.

2. (*Acquéreur, garantie, vendeur*). — Lorsque l'acquéreur d'un immeuble en a été mis en possession et en a joui paisiblement et publiquement pendant plus d'une année, il est désormais sans droit pour appeler son vendeur en garantie à raison des troubles apportés postérieurement à sa possession; art. 1570, p. 426.

3. (*Défendeur au pétitoire, possessoire*). — Le défendeur au pétitoire est recevable à se pourvoir au possessoire pendant l'instance dirigée contre lui, sa possession ne pouvant être livrée, dans le cours de cette instance, à toutes les entreprises du demandeur au pétitoire; *ibid.*

4. (*Possession annale, preuve, jugement, cumul du pétitoire et du possessoire*). — Et le jugement qui, en ce cas, autorise la preuve de la possession annale, n'étant qu'interlocutoire, ne cumule pas le possessoire et le pétitoire; même art., p. 427.

Adjudication. — (*Lots distincts, greffe, rédaction, droit proportionnel*). — Dans les adjudications en justice faites en plusieurs lots, même au profit d'adjudicatairss distincts, le droit proportionnel de greffe pour rédaction doit être perçu sur le prix cumulé de tous les lots, et non sur le prix de chaque adjudication partielle, considérée isolément; art. 1464, p. 190.

Agent d'affaires. — V. *Assurance mutuelle*, n° 3, *Compétence civile.*

Agréé (*Frais et honoraires, tribunal de commerce, compétence*). — L'action d'un agréé en paiement de ses frais et honoraires n'est pas de la compétence du tribunal civil, mais de celle du tribunal de commerce, lorsque le client est commerçant, et que le procès dans lequel il a été représenté par l'agréé se rattachait aux opérations de son commerce; art. 1514, p. 312.

Ajournement. — (*Objet de la demande, moyen, omission, procès-verval de non-conciliation, copie, équipollents*). — Est nul l'exploit d'ajournement qui ne contient ni l'objet de la demande ni l'exposé sommaire des moyens; il ne suffit pas qu'il y soit donné copie du procès-verbal de non-conciliation, si ce procès-verbal ne contient lui-même, à cet égard, aucune énonciation utile; art. 1398, p. 48.

Observ. conf.: *ibid.*

V. *Appel*, *Exploit.*

Aliéné. — (*Administrateur provisoire, transaction*). — Le pouvoir de transiger n'appartient pas à l'administrateur provisoire des biens d'un individu non interdit, placé dans un établissement d'aliénés, quoiqu'il ait été chargé comme mandataire spécial de représenter cet individu en justice; art. 1494, p. 265.

Observ. conf.; p. 268.

V. *Office.*

Amende.—V. *Contrainte par corps.*

— de fol appel. — V. *Appel*, n° 10.

Appel. — 1. (*Jugement, chefs pré-*

paratoires et définitifs, indivisibilité). — Lorsqu'un jugement est purement préparatoire sur un chef et définitif sur un autre, l'appel en est recevable en ce qui concerne les deux dispositions, alors qu'elles sont étroitement liées l'une à l'autre; art. 1406, p. 65.

2. (*Délai, signification à partie, signification à avoué*). — La signification du jugement à personne ou domicile fait courir le délai d'appel, encore bien qu'elle n'ait pas été précédée d'une signification à avoué; art. 1429, p. 110.

3. (*Jugement, signification, requérant, domicile, omission, équipollents, délai*). — La signification d'un jugement est valable et fait courir le délai de l'appel, quoiqu'elle n'énonce pas le domicile de la partie à la requête de laquelle elle est faite, si ce domicile est indiqué dans le jugement signifié; art. 1472, p. 207.

Note conf.; p. 209.

4. (*Jugement commercial, signification au greffe, délai*). — La signification d'un jugement du tribunal de commerce au greffe de ce tribunal, faute d'élection de domicile par la partie condamnée et non domiciliée dans le lieu ou siége le tribunal, fait courir contre elle le délai de l'appel, quoique l'autre partie lui ait, au cours de la procédure, fait des significations à un domicile considéré comme élu (spécialement, au domicile de son agréé), si l'élection de ce domicile n'a pas été portée sur le plumitif de l'audience; art. 1608, p. 492.

5. (*Indivisibilité, délai*). — En matière indivisible, spécialement, dans le cas où le litige a pour objet le délaissement d'un immeuble détenu à titre d'antichrèse, l'appel régulièrement interjeté par l'une des parties profite aux autres et les relève de la déchéance par elles encourue; art. 1428 et 1530, p. 109 et 346.

6. (*Défendeur, renvoi de la demande, conclusions, parties en cause*). — Le défendeur qui a conclu, en première instance, son renvoi des fins de la demande et qui a succombé, peut intimer sur son appel toutes les parties en cause, même celles contre lesquelles il n'a pas pris de conclusions devant les premiers juges; art. 1553, p. 391.

7. (*Acte d'appel, jugement, date, erreur*). — N'est pas nul l'acte d'appel dans lequel une date erronée est attribuée au jugement ou à l'un des jugements attaqués, si l'erreur de date n'a pu laisser à l'intimé aucun doute sur le jugement frappé d'appel; art. 1467, p. 195.

8. (*Acte d'appel, appelant, domicile, omission, jugement précédemment signifié, relation*). — L'acte d'appel ne peut être déclaré nul par cela seul qu'il ne contient pas le domicile de l'appelant, si ce domicile se trouve suffisamment indiqué par les mentions de cet acte qui se réfèrent à la signification du jugement dont est appel, lorsque la signification a été faite au domicile même de l'appelant; art. 1585, p. 456.

9. (*Acte d'appel, copie, remise, personne, omission, nullité*). — Est nul l'exploit d'appel qui porte seulement que l'huissier *a signifié à la partie, en son domicile et parlant à sa personne*, que le requérant forme appel du jugement rendu contre lui, cette formule ne pouvant équivaloir ni à la mention de la personne à qui la copie a été remise, ni à la mention de la remise de la copie; art. 1440, p. 138.

V. note; p. 142.

10. (*Amende, intimé, condamnation, cassation*). — La condamnation à l'amende prononcée par erreur contre l'intimé, qui n'avait pas formé d'appel incident, ne saurait donner ouverture à un pourvoi en cassation contre les autres parties; art. 1601, p. 484.

Appel incident. — (*Réserves, jugement, confirmation pure et simple, renonciation*). — L'intimé, qui, dans de premières conclusions, a fait des réserves formelles d'interjeter appel incident, ne peut être réputé avoir renoncé à son droit d'appel par cela que, dans des conclusions postérieures, il a, sans renouveler ces réserves, demandé la confirmation pure et simple du jugement; art. 1479, p. 231.

Observ. conf.; p. 234, III.

V. *Ordre*, n° 33.

Arbitre-rapporteur. — 1. (*Honoraires, jugement, dépens, liquidation, paiement, commandement*). — Le jugement, qui, dans la liquidation des dépens, a compris les honoraires d'un arbitre-rapporteur, qui n'a point été partie à ce jugement, ne constitue pas à son profit un titre exécutoire, et, en conséquence, cet arbitre-rapporteur ne peut, en vertu de la grosse du jugement, agir par voie de commandement contre la partie condamnée aux dépens pour obtenir le paiement de ses honoraires; art. 1449, p. 161.

2. (*Exécutoire, assignation*). — L'arbitre ne peut en poursuivre le paiement qu'en vertu d'un exécutoire régulièrement délivré à sa réquisition ou que par une assignatiou en condamnation, intentée contre les parties devant le tribunal; même art., p. 162.

V. observ. sur les deux solutions ci-dessus; p. 163.

Arrêt. — V. *Jugement.*

Assistance judiciaire.—1. (*Acte de l'état civil, rectification*). — L'assistance judiciaire peut être accordée aux indigents, pour faire rectifier les actes de l'état civil qui les intéressent, quoique cette rectification puisse avoir lieu gratuitement sur l'action du ministère public; art. 1560, p. 402.

2. (*Etranger, caution* judicatum solvi). — L'étranger, admis au bénéfice de l'assistance judiciaire, n'est pas dispensé de fournir la caution *judicatum solvi;* art. 1465, p. 193.

Note conf.; p. 194.

3. (*Appel, désistement, frais, recouvrement, poursuites*). — Lorsque l'adversaire d'une partie admise à l'assistance judiciaire ne donne pas suite à l'appel qu'il a interjeté du jugement rendu contre lui, il y a lieu d'en conclure qu'il s'est désisté de cet appel, et par suite, l'Aministration de l'enregistrement peut le poursuivre en paiement des frais auxquels il a été condamné; art. 1466, p. 194.

Note conf.; p. 195.

Assurance mutuelle.—1. (*Société civile, associés, contestations, compétence, tribunal civil*).—Une société d'assurances mutuelles est purement civile; dès lors, les difficultés qui s'élèvent entre elle et les associés sont de la compétence du tribunal civil, et non de celle du tribunal de commerce; art. 1447, p. 157.

2. (*Siége social, tribunal civil, police d'assurance, attribution de juridiction*). — Le tribunal du lieu où la société a son siége social est, à l'exclusion de celui du lieu où les associés ont souscrit leur adhésion, compétent pour connaître de ces difficultés, alors surtout que la police d'assurance attribue juridiction au tribunal du siége social; *ibid.*

V. observ. sur les deux solutions ci-dessus, p. 159.

3. (*Agent, obligations, compétence commerciale*). — L'agent d'une compagnie d'assurances mutuelles, chargé de rechercher des assurances et de s'occuper des affaires de la compagnie, moyennant une prime et des avantages déterminés, est un véritable agent d'affaires justiciable, à raison de ses engagements envers ladite compagnie, du tribunal de commerce; art. 1491, p. 261.

4. (*Droits de courtage, demande en paiement, compétence civile*). — Mais la demande en paiement de droits de courtage dus aux agents d'une compagnie d'assurances mutuelles et consistant dans un prélèvement proportionnel fait sur les prestations annuelles payées par les associés, lorsqu'ils sont payables, non par le directeur de la compagnie, mais par la compagnie elle-même, doit être portée devant la juridiction civile, et non devant le tribunal de commerce; art. 1491, p. 261.

Autorisation de femme mariée. — 1. (*Contrat, action, mari, sommation, ordonnance, citation, autorisation de justice*). — La femme ne peut valablement réclamer l'autorisation de justice à l'effet de contracter ou d'ester en jugement, qu'en remplissant les formalités prescrites par l'art. 861, C.P.C., c'est-à-dire qu'après avoir fait à son mari sommation de l'autoriser, et qu'après avoir, en cas de refus, obtenu du président du tribunal une ordonnance permettant de citer son mari; art. 1441, p. 144.

Observ. conf.; p. 145.

2. (*Mari, présomption d'absence, sommation*). — Dans le cas où le mari est en état de présomption d'absence, la femme peut demandeur à la justice l'autorisation de poursuivre ses droits, sans faire précéder sa requête d'une sommation à son mari; art. 1558, p. 399.

Observ. conf.; p. 400.

Avaries. — (*Demande en justice, délai*). — En matière d'avaries, le jour de la signification des protestations est-il compris dans le mois dans lequel doit être, aux termes de l'art. 436, C. Comm., formée la demande en justice? art. 1555, p. 395.

Aveu judiciaire. — (*Avocat, plaidoirie, conclusions*). — La déclaration faite à l'audience, au nom d'une partie, dans la plaidoirie de l'avocat, ne constitue pas un aveu judiciaire, alors qu'elle n'est pas reproduite dans les conclusions prises par l'avoué, et que, sur le même chef, la partie, dans ces conclusions, s'en rapporte à justice; art. 1543, p. 366.

Avocat. — (*Honoraires, avoué, action, mandat*). — L'avocat ne peut avoir d'action contre l'avoué pour le paiement de ses honoraires de plaidoirie, qu'autant que l'avoué a été chargé, en vertu d'un mandat tacite, du recouvrement de ces honoraires, et que jusqu'à concurrence de ce qu'il a reçu à cet égard du client; art. 1538, p. 358.

Observ. conf.; p. 359.

V. *Aveu judiciaire, Conclusions.*

Avoué. — 1. (*Procédure, nullité, responsabilité*). — L'avoué est responsable de la nullité des procédures confiées à ses soins et des conséquences de cette nullité; art. 1539, p. 360.

2. (*Délaissement d'immeuble, acquéreur, nullité, avoué, préjudice, responsabilité*). — Spécialement, l'avoué qui, chargé par le tiers détenteur d'un immeuble d'une procédure en délaissement, a laissé inachevée cette procédure, dont la nullité a été judiciairement prononcée, est soumis à un recours de la part du tiers détenteur, qui, par suite, est contraint de payer, pour la réparation du dommage causé par son inaction; même art., p. 360.

3. (*Matière correctionnelle, frais, juges, appréciation*). — Lorsque, devant la juridiction correctionnelle, l'une des parties a cru devoir se faire représenter par un avoué, les frais qui en sont la conséquence ne peuvent être, de plein droit, ni passés en taxe contre la partie qui succombe, ni rejetés de cette taxe; c'est aux juges à apprécier s'ils sont ou non frustratoires, et quels sont ceux dont il doit ordonner le remboursement; art. 1386, p. 28.

4. (*Travaux en dehors de la profession, mandat, honoraires*). — L'avoué, qui se charge d'affaires en dehors de son ministère, a le droit, quoique aucune stipulation n'ait eu lieu à ce sujet, de réclamer un salaire proportionné à son travail; art. 1457, p. 182.

5. (*Travaux en dehors de la procédure, transaction, justification, honoraires*). — Mais l'avoué, qui ne justifie pas que, en dehors de la procédure, il a fait pour son client des travaux utiles et exceptionnels, et notamment qu'il a pris une part active et sérieuse à la transaction qui a mis fin à la procédure, n'est pas fondé à réclamer des honoraires en outre des émoluments qui lui sont alloués par le tarif; art. 1458, p. 184.

6. (*Mandat, commerçant, liquidation, reddition de compte (demande en), compétence*). — L'avoué, qui a été constitué mandataire d'un commerçant pour la liquidation de sa situation vis-à-vis de ses créanciers, pour l'un desquels un de ses confrères lui avait déjà donné le mandat de poursuivre le recouvrement de ce qui lui était dû par le commerçant, ne peut être assigné en restitution de ce qu'il aurait payé en trop à son confrère pour le compte de ce créancier, que devant le tribunal civil de son domicile; art. 1541, p. 363.

7. (*Garantie, concert frauduleux*). — Et l'action en garantie, formée sur cette demande par le défendeur contre le créancier qui aurait reçu en trop et l'avoué à qui les fonds auraient été remis comme mandataire de ce créancier, ne peut être écartée sous le prétexte que la demande serait le résultat d'un concert frauduleux entre le demandeur et le défendeur, concert qui aurait eu pour objet de détourner de leurs juges naturels ceux qui étaient applés comme garants, alors surtout que le concert fraduleux n'est nullement justifié; même art., p. 364.

8. (*Frais, honoraires, pièces de la procédure, titres, rétention*). — Un avoué peut, jusqu'au paiement de ses frais et honoraires, retenir non-seulement les pièces de la procédure, mais encore les titres qui lui ont été remis pour suivre l'instance, c'est-à-dire tout le dossier de l'affaire dans laquelle il a été chargé d'occuper; art. 1448, p. 160.

V. note; p. 161.

9. (*Pièces, remise vonlontaire, restitution, règlement de compte, communication*). — Toutefois, les actes de procédure faits par l'avoué appartiennent au client, et, si l'avoué peut retenir un dossier jusqu'au paiement de ses frais et honoraires, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit d'en réclamer la restitution, lorsqu'il l'a volontairement remis à son client. Mais, sur l'instance en règlement de compte par lui introduite, l'avoué peut demander incidemment la communication des pièces; art. 1578, p. 445.

V. *Conclusions, Constitution d'avoué, Constitution de nouvel avoué, Copies de pièces, Degrés de juridiction, Demande reconventionnelle, Enquête, Folle enchère, Frais et dépens, Jugement par défaut, Ordre, Purge des hypothèques, Saisie immobilière*, n° 13, *Signification d'avoué à*

La circonstance qu'une affaire a déjà été distribuée à l'une des chambres d'un tribunal ou d'une Cour, qu'elle s'y trouve liée par des conclusions et renvoyée à la rentrée pour les plaidoiries, ne fait pas obstacle à ce que la chambre des vacations puisse en être saisie, si cette affaire est reconnue réellement urgente; art. 1549, p. 379.

Chambre du conseil. — V. *Frais et dépens.*

Chauveau. — Notice nécrologique sur M. Chauveau Adolphe; art. 1375, p. 3.

Chemin de fer. — 1. (*Gare, succursale, compétence, assignation*). — Une compagnie de chemin de fer est valablement assignée devant le tribunal dans le ressort duquel se trouve située une gare qui, à raison de son importance, constitue pour la compagnie une succursale; art. 1446, p. 156; art. 1508, p. 302.

Note conf.; p. 303.

2. (*Gare d'Orléans, compétence, assignation, tiers, employés*). — Spécialement, la gare d'Orléans doit être considérée comme une succursale de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, qui, par conséquent, peut être assignée devant le tribunal de cette ville, par exploit signifié ou au directeur général à Paris ou au chef de gare à Orléans, à raison des faits qui se sont passés dans cette gare, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les actions dirigées contre la compagnie par des tiers et celles qui lui sont intentées par ses employés; art. 1446, p. 156.

3. (*Gare de la Rochelle, succursale, employé, assignation, compétence*). — La compagnie du chemin de fer d'Orléans peut également être assignée devant le tribunal civil de la Rochelle, dont la gare doit être considérée comme une succursale de cette compagnie, par un de ses employés, à raison de faits qui se sont passés dans ladite gare; art. 1508, p. 302.

4. (*Voyageur, bagages égarés, argent, responsabilité*). — Une compagnie de chemin de fer ne peut, lorsqu'un voyageur n'a fait enregistrer sa malle ou valise que comme simple bagage, être responsable envers lui, dans le cas où la malle ou valise a été égarée, de l'argent qu'il prétend y avoir enfermé, et n'y plus retrouver, quand elle lui est rendue; art. 1486, p. 249.

5. (*Objets mobiliers, privation momentanée, dommages-intérêts*). — Mais la compagnie est passible de dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé au voyageur par la privation, pendant un certain temps, des objets mobiliers contenus dans la malle ou valise; *ibid.*

Note conf.; p. 250.

6. (*Voyageur, bagages, perte ou avarie, dommages-intérêts, compétence, justice de paix, tribunal de commerce*). — L'action en paiement d'une somme inférieure à 1500 fr., intentée contre une compagnie de chemin de fer par un voyageur, à raison de la perte ou avarie des bagages accompagnant ce dernier, n'est pas de la compétence exclusive du juge de paix; elle peut aussi être portée devant le tribunal de commerce; art. 1529, p. 344.

V. la note sur cette solution; p. 345.

Chose jugée. — (*Cassation*). — L'exception de chose jugée, qui n'a pas été proposée devant les juges du fond, n'est pas recevable devant la Cour de cassation; art. 1571, 1°, p. 430.

Compétence. — (*Matière personnelle, domicile, changement*). — Un individu conserve son domicile d'origine et peut, dès lors, être assigné, en matière personnelle, devant le tribunal de ce domicile, tant qu'il n'a pas manifesté d'une manière positive l'intention de remplacer ce domicile par un autre; art. 1516, p. 315.

V. *Agréé, Assurance mutuelle, Chemin de fer, Etrangers, Frais et dépens.*

Compétence civile. — 1. (*Agent d'affaires, vente de fonds de commerce, mandat, salaire, paiement*). — Le mandat donné par un commerçant à un agent d'affaires de lui procurer un acquéreur pour son fonds de commerce ne constitue pas un acte de commerce, et l'action en paiement du salaire stipulé doit être portée devant le tribunal civil; art. 1597, p. 480.

2. (*Réduction, juges*). — Les juges peuvent, suivant les circonstances, réduire le salaire qui avait été primitivement convenu; *ibid.*

Compétence commerciale. — 1. (*Société, terrains, achat, exploitation, contestations*). — La société formée pour la mise en valeur et l'exploitation de terrains acquis ou à acquérir, et pour toutes les opérations commerciales et industrielles qui s'y rattachent, est commerciale, et, dès lors, les contestations relatives aux engagements

contractés par cette société doivent être portés devant le tribunal de commerce; art. 1434, p. 123.

V. Observ.: p. 124.

2. (*Commerçant, employés, engagements*). — Les engagements d'un commerçant envers ses employés à raison de leur collaboration, constituent essentiellement un acte de commerce, et, en conséquence, les contestations auxquelles ils donnent lieu sont de la compétence de la juridiction commerciale; art. 1434, p. 123.

Observ. conf.: p. 125.

Compte (reddition de). — (*Redressements, appel, demande nouvelle*). — Dans une instance en reddition de compte, les redressements sur certains articles ne sont que des défenses à l'action principale, et, dès lors, peuvent être demandés par le comptable pour la première fois en appel; art. 1424, p. 105.

Conciliation. — (*Bail, preneur, mise en possession, demande, urgence, dommages-intérêts*). — La demande de mise en possession de lieux loués, étant de sa nature essentiellement urgente, est dispensée du préliminaire de conciliation,... alors même que le preneur demande accessoirement des dommages-intérêts; art. 1393, p. 38.

Conclusions. — 1. (*Avocat, absence, remise de cause, refus, tribunaux, faculté*). — Lorsque les conclusions ont été prises par l'avoué, il appartient aux juges de décider souverainement si l'absence de l'avocat peut ou non motiver la remise de l'affaire; art. 1549, p. 379.

2. (*Modifications, même objet*). — Si, au cours de l'instance, le demandeur peut modifier ses conclusions primitives, c'est à la condition que le principe de la demande reste le même; art. 1504, p. 293.

3. (*Compte, reliquat, paiement, substitution, prêt, remboursement*). — Ainsi, il ne peut, spécialement, substituer à la demande en paiement d'un reliquat de compte, qu'il avait formée par son exploit introductif d'instance, comme étant aux droits du créancier, des conclusions tendant au remboursement d'un prêt qu'il aurait fait personnellement; *ibid.*

4. (*Conclusions motivées, défaut de constitution d'avoué, défaillant, domicile, signification, frais frustratoires*). — La signification de conclusions motivées n'est prescrite que lorsqu'il y a avoué en cause, et c'est à cet avoué, et non à la partie, qu'elle doit être faite : en conséquence, les conclusions signifiées au domicile de la partie qui n'a pas d'avoué sont frustratoires et ne doivent pas être admises en taxe; art. 1577, p. 444.

5. (*Avoué, état de frais, allocation*). — Il ne peut, dès lors, être alloué aucun droit à l'avoué pour avoir porté ces conclusions sur son état de frais; art. 1577, p. 444.

6. (*Chefs distincts, conclusions principales et subsidiaires, pouvoir des juges*). — Les juges ne sont pas liés par l'ordre dans lequel les parties ont disposé les divers chefs de leurs conclusions; ils peuvent, dès lors, examiner les conclusions dites subsidiaires avant celles dites principales, si la logique l'exige, ou même négliger absolument ces dernières, si les conclusions subsidiaires leur fournissent un moyen plus sûr et plus rapide de vider le litige; art. 1563, p. 406.

V. *Degrés de juridiction.*

Conseils de prud'hommes. — (*Contestations, actes, jugements, exécution, timbre, enregistrement* (Dissert.); art. 1376, p. 7.

Consignation.—(*Acquéreur, prix de vente, huissier*). — La consignation, par l'adjudicataire ou l'acquéreur, du prix de l'adjudication ou de l'acquisition d'un immeuble, peut-elle être valablement faite sans le concours d'un huissier? art. 1555, p. 396.

V. *Faillite.*

Constitution d'avoué. — (*Dépêche télégraphique, délibéré, tardiveté*). — Est tardive la constitution d'avoué faite par un intimé au moyen d'une dépêche télégraphique reçue et communiquée pendant le délibéré de la Cour en chambre du conseil; art. 1389, p. 30.

Constitution de nouvel avoué. — 1. (*Partie défaillante, requête de défense, signification*). — Lorsque, sur l'assignation en constitution de nouvel avoué, la partie assignée ne comparaît pas, la cause doit être reprise suivant les derniers errements, et, par conséquent, jugée sans de nouveaux actes : d'où il suit que la requête de défense signifiée au domicile de la partie défaillante est inutile et ne doit pas entrer en taxe; art. 1577, p. 443.

2. (*Avoué, état de frais, allocation*). — Il ne peut, dès lors, être alloué aucun droit à l'avoué pour avoir porté

D

somme réclamée est divisible de plein droit; même art., p. 397.

V. les observ. sur cette solution; p. 398.

8. (*Saisie-arrêt, validité, transport de créance, intervention, jugement, dernier ressort*). — ...Le jugement qui valide une saisie-arrêt, en repoussant l'intervention dans l'instance d'un tiers, qui se prétend cessionnaire de la somme saisie-arrêtée, si la créance du saisissant est inférieure à 1500 fr., alors même que la somme due par le tiers saisi et qui aurait fait l'objet de la cession serait supérieure à ce chiffre; art. 1516, p. 315.

Note conf.; p. 317.

9. (*Saisie-arrêt, nullité, cessionnaire, jugement, dernier ressort*). — ...Le jugement qui statue sur la demande en nullité d'une saisie-arrêt, formée par le cessionnaire de la somme saisie-arrêtée, bien que cette somme excède 1500 fr., si la créance du saisissant est inférieure à ce chiffre; art. 1517, p. 318.

10. (*Saisi, appel, mise en cause*). — Peu importe que le saisi ait été intimé sur l'appel à l'effet de voir ordonner que les sommes qui peuvent lui être dues par le tiers saisi seront versées aux mains du cessionnaire, si, en première instance, il n'a été pris aucune conclusion ni prononcé aucune condamnation contre lui; *ibid.*

11. (*Offres réelles, validité, restitution de titres, demande accessoire, jugement, dernier ressort, tiers, exécution, opposition*); art. 1417, p. 88.

Délai. — 1. (*Significations, partie domiciliée hors de France, distances kilométriques, calcul*). — Le calcul des délais pour les assignations et significations d'après les distances kilométriques n'est applicable que quand le défendeur demeure sur le territoire continental de la France; lorsqu'il habite hors de France, c'est à l'art. 73, C.P.C., qu'il faut recourir; art. 1604, p. 487.

2. (*Saisie-arrêt, dénonciation, assignation, débiteur demeurant à l'étranger*). — Ainsi, la dénonciation d'une saisie-arrêt à un débiteur domicilié hors de la France continentale doit avoir lieu dans la huitaine, avec assignation dans le délai de l'art. 73; *ibid.*

Délai d'appel. — V. *Appel.*

— d'opposition. — V. *Jugement par défaut.*

Délaissement d'immeuble. — V. *Appel*, n° 5, *Avoué*, n° 2.

Demande nouvelle. — (*Dommages-intérêts, demande indivise et solidaire, appel, division*). — Les demandeurs en dommages-intérêts, qui, en première instance, ont agi solidairement et indivisément, ne sont point recevables à demander, pour la première fois, en appel, que les dommages-intérêts soient divisés entre eux selon leurs droits : c'est là une demande nouvelle; art. 1556, p. 396.

Demande reconventionnelle.— (*Caractères, client, avoué, restitution de pièces, frais, compte*). — Les demandes reconventionnelles incidentes ne peuvent être admises qu'autant qu'elles font disparaître ou tout au moins modifient la demande principale : en conséquence, le client auquel l'avoué réclame la restitution de pièces de procédure qu'il prétend lui avoir confiées, n'est pas recevable à demander reconventionnellement le compte des frais faits pour lui par l'avoué; art. 1578, p. 446.

Dénonciation calomnieuse. — 1. (*Plainte, rédaction, signature*). — Pour qu'une dénonciation reconnue calomnieuse puisse donner lieu à des poursuites, il suffit qu'elle ait été faite par écrit; il n'est pas nécessaire qu'elle se soit produite dans les formes indiquées par l'art. 31, C. Instr. Crim., et notamment qu'elle porte la signature du dénonciateur; art. 1437, p. 130.

2. (*Officier ministériel, clerc, dictée, complicité*). — Spécialement, l'officier ministériel qui, connaissant la fausseté d'une dénonciation dirigée contre un huissier, en a dicté le projet à son clerc, et l'a ensuite remis au dénonciateur pour être porté au procureur impérial, est avec raison déclaré complice du délit de dénonciation calomnieuse; *ibid.*

Dépens. — 1. (*Condamnation, juges, mobile de l'action, appréciation*). — La partie qui succombe doit être condamnée aux dépens, sans que les juges aient à rechercher les mobiles de la conduite de son adversaire, dès qu'ils reconnaissent qu'il n'a fait qu'user régulièrement de son droit; art. 1579, p. 448.

2. (*Conservateur des hypothèques, radiation, refus*). — Le conservateur des hypothèques, qui a refusé à tort, et sans que son refus s'appuyât sur

aucun motif sérieux, d'opérer la radiation d'une inscription hypothécaire, doit être condamné aux dépens de l'instance intentée contre lui; art. 1500, p. 283.

Observ. conf.; p. 284.

3. (*Jugement, dépens, condamnation, cassation*). — Et la décision des juges du fond à cet égard, rentrant dans leurs attributions exclusives, ne peut donner ouverture à cassation; même art., p. 283.

V. *Expropriation pour cause d'utilité publique, frais et dépens.*

Désistement — 1. (*Instance civile, constitution d'avoué, mise au rôle, contrat judiciaire, instance commerciale*). — Le désistement d'une instance portée à tort devant la juridiction civile, pour la renouveler devant la juridiction commerciale, seule compétente à raison de la matière, ne peut être déclarée non recevable par cela seul qu'il y a eu constitution d'avoué de part et d'autre et mise de la cause au rôle, ces circonstances ne suffisant pas pour former entre les parties un contrat judiciaire; art. 1450, p. 164.

Observ. conf.; p. 165.

2. (*Inscription de faux, action*).— Lorsqu'un banquier, assigné en paiement d'un billet qu'on prétend avoir été émis par lui, s'est désisté de l'inscription de faux qu'il avait primitivement formée contre ce billet, ce désistement n'a pas pour conséquence forcée et nécessaire que le billet a été réellement émis par lui et qu'il doit le rembourser, et ne s'oppose pas à ce qu'il conteste le caractère obligatoire dudit billet, en se fondant sur ce qu'il ne présente pas les signes caractéristiques des billets qu'il souscrit; art. 1571, 3°, p. 431.

V. *Assistance judiciaire*, n° 3.

Distraction de dépens. — V. *Frais et dépens.*

Distribution par contribution. (*Vente publique de meubles, saisie, prix, consignation, huissier, frais privilégiés, prélèvement*). — L'huissier, qui a procédé à une vente publique de meubles par suite de saisie, peut valablement et sans engager sa responsabilité, payer, avant consignation, sur le produit de la vente, les frais privilégiés faits par des créanciers avant la saisie; art. 1492, p. 263.

Note conf.; p. 263.

Droits litigieux. — 1. (*Référé, état de travaux, expertise, contestation, retrait*). — L'ordonnance de référé, qui, en renvoyant les parties à se pourvoir au principal, ordonne provisoirement la constatation par expert convenu entre les parties de l'état de travaux, ne constitue pas les procès et contestations sur le fond du droit dans le sens de l'art. 1700, C. Nap., et, dès lors, ne peut donner lieu, de la part du débiteur cédé, à l'action en retrait litigieux autorisée par l'art. 1699, même Code; art. 1583, p. 452.

2. (*Créance litigieuse, vente aux enchères publiques*). — La cession d'une créance litigieuse, faite par adjudication aux enchères publiques, ordonnée par autorité de justice, est-elle soumise au retrait litigieux? art. 1583, p. 453.

E

Enquête.—1. (*Partie, mandataire, avoué, assistance*). — La partie assignée pour assister à une enquête qui doit se faire devant un juge-commissaire, ne peut s'y faire représenter par un mandataire autre que son avoué, lorsque celui-ci y assiste lui-même; art. 1495, p. 269.

Observ. conf.; p. 271.

2. (*Témoins, reproches, conclusions, omission, renonciation*). — La partie qui, après avoir reproché des témoins produits dans une enquête, n'a pris à cet égard devant le tribunal aucunes conclusions, ne s'est pas opposée à la lecture des dépositions de ces témoins, et même les a discutées, doit être réputée avoir par là renoncé aux reproches proposés, et n'est pas, dès lors, recevable à se faire un moyen de cassation de la lecture desdites dépositions; art. 1478, p. 226.

V. les observations, p. 229.

3. (*Commune, habitants, juges, appréciation*). — Lorsque, dans un procès concernant une commune, les habitants de cette commune sont reprochés comme témoins à raison de la seule qualité d'habitants, il appartient aux juges du fond de décider si, dans les circonstances de la cause, cette qualité suffit pour rendre le témoignage suspect et le faire exclure du débat; art. 1478, p. 226.

4. (*Garant, intérêt contraire*).—En tout cas, l'habitant assigné en garantie par l'adversaire de la commune, ne peut être reproché par lui comme témoin à raison de cette seule qualité,

son intérêt dans la contestation étant contraire à celui de la commune ; même art., p. 227.

Observ. conf. sur les deux solutions qui précèdent, p. 229.

5. (*Témoin, reproche, juges, appréciation souveraine*).—L'admission, contre un témoin, de reproches autres que ceux spécifiés par la loi, est, au surplus, abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fait ; art. 1380, p. 18.

6. (*Intérêt éventuel, cause insuffisante*). — Ainsi, l'intérêt du témoin dans une contestation, fondé sur ce qu'il pourrait avoir un procès identique avec le défendeur, est un intérêt éventuel qui peut être considéré comme n'étant pas une cause suffisante de reproche ; *ibid.*

Note conf. sur les deux solutions qui précèdent; p. 19.

7. (*Témoin, nom et prénoms, déclaration, procès-verbal, arrêt, constatation, cassation*). — L'arrêt, qui constate qu'il résulte du procès-verbal d'enquête que les nom et prénoms d'un témoin ont été inscrits sur sa déclaration, contient une interprétation de ce procès-verbal, qui échappe à la censure de la Cour de cassation; art. 1381, p. 20.

Note conf.; p. 21.

8. (*Avoué, huissier, faute, nullité, séparation de corps*). — La disposition de l'art. 293, C.P.C., aux termes de laquelle l'enquête déclarée nulle par la faute de l'avoué ou de l'huissier ne peut être recommencée, est absolue et ne comporte aucune exception ; elle est dès lors applicable même en matière de séparation de corps; art. 1607, p. 491.

9. (*Enquête nouvelle, pouvoir des juges*).—Mais cette disposition ne met pas obstacle à ce que le juge ordonne d'office, même après l'annulation de l'enquête, la preuve des faits propres à éclairer sa religion; *ibid.*

Etrangers. — 1. (*Engagements contractés à l'étranger, mesures conservatoires, tribunaux français, compétence*). — Les tribunaux français, incompétents pour connaître d'une contestation relative à des engagements contractés entre étrangers à l'étranger, sont compétents pour autoriser et maintenir, dans l'intérêt des étrangers comme de tous autres, les mesures qui doivent être considérées comme purement conservatoires ; art. 1413, p. 80.

2. (*Saisie-arrêt, président, autorisation, validité, tribunal, sursis*). — Ainsi, le président d'un tribunal français peut autoriser une saisie-arrêt, au profit d'un étranger, sur des sommes dues en France à un autre étranger, sauf au tribunal, saisi de la demande en validité, à fixer un délai dans lequel l'étranger saisissant devra, sous peine de déchéance, justifier à la juridiction française des poursuites par lui exercées devant les tribunaux compétents; *ibid.*

3. (*Ordonnance, legs universel, envoi en possession, exécution en France*). —L'ordonnance d'un juge étranger, qui prononce l'envoi en possession d'un légataire universel, ne peut être exécutée en France qu'après y avoir été déclarée exécutoire ; art. 1521, p. 326.

4. (Exequatur, *président du tribunal, compétence*). — Et c'est au président du tribunal civil, et non à la chambre du conseil du tribunal, qu'il appartient de statuer sur la demande *d'exequatur; ibid.*

5. (*Engagements contractés à l'étranger envers un Français, tribunaux français, compétence*). — L'art. 59, C.P.C., n'a pour but que de régler la compétence respective des divers tribunaux français à raison de la nature du litige, et n'implique aucune dérogation au principe de compétence internationale consacré par l'art. 14, C. Nap. ; art. 1610, p. 495.

6. (*Faillite*). — En conséquence, l'étranger, même non résidant en France, est valablement assigné devant les tribunaux français à raison des obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français, encore bien qu'il prétende être en état de faillite ; il n'y a pas lieu en ce cas de renvoyer la cause devant le tribunal étranger saisi de la faillite; *ibid.*

V. *Caution judicatum solvi.*

Exécution d'acte. — 1. (*Créancier, significations, domicile élu, domicile réel, choix*). — L'élection de domicile, faite dans un acte authentique pour son exécution, ne s'oppose pas à ce que le créancier signifie les actes de procédure relatifs à cet acte au domicile réel du débiteur, alors surtout que l'élection de domicile a eu lieu dans le seul intérêt du créancier; art. 1420, p. 95.

Observ. conf.; p. 98.

2. (*Vente d'immeubles, acquéreur, paiement du prix, commandement, domicile réel, signification*). — Ainsi,

le commandement à fin d'exécution d'une obligation, spécialement à fin de paiement du prix d'une vente d'immeubles, est valablement signifié au domicile réel de l'acquéreur, encore bien que, dans l'acte de vente, il ait été fait élection de domicile pour l'exécution de cet acte ; même art., p. 95.

Exécution provisoire. (*Jugement commercial, Cour d'appel, sursis, caution*). — Les Cours d'appel ne peuvent surseoir à l'exécution des jugements des tribunaux de commerce, encore bien qu'ils aient été déclarés mal à propos exécutoires par provision sans caution, et il ne leur appartient même pas, en ce cas, d'ordonner qu'il ne sera procédé à l'exécution provisoire que moyennant caution; art. 1526, p. 339.

V. la note sur cette solution ; p. 341.

Exécutoire de dépens.—V. *Frais et dépens.*

Expertise. — (*Expert unique*). — L'expertise ordonnée d'office, en dehors des cas où elle est prescrite par la loi, peut être confiée à un seul expert; art. 1493, p. 264.

Experts.—V. *Frais et dépens.*

Exploit.—1. (*Copie, date, erreur*). — La copie d'un exploit fait pleine foi de sa date, à moins que l'erreur de cette date ne soit constatée et rectifiée par les autres énonciations de l'exploit; art. 1429, p. 110.

2. (*Requérant, domicile, omission, acte précédemment signifié*). — N'est pas valable l'exploit qui ne fait pas mention du domicile du requérant, et qui, pour l'indication de ce domicile, se réfère à un acte précédemment signifié; art. 1472, p. 207.

Note contr. ; p. 209.

3. (*Domicile inconnu, signification, forme*). — Lorsqu'un individu a quitté son domicile sans faire connaître sa nouvelle résidence, les significations qui lui sont faites doivent l'être dans la forme déterminée par le § 8 de l'art. 69, C.P.C. ; art. 1420, p. 95.

V., toutefois, observ. ; p. 98.

4. (*Nullité, renonciation*).—La nullité d'un exploit d'ajournement, spécialement pour défaut de mention sur la copie de la signification à personne ou à domicile, n'est pas d'ordre public; la partie qui peut se prévaloir de cette nullité peut également y renoncer; art. 1515, p. 313.

5. (*Contestation, huissier, garant, preuve par témoins, commencement de preuve par écrit*).—Si la partie conteste la renonciation qui lui est attribuée, l'huissier, appelé en garantie sur la demande en nullité, est recevable à prouver par témoins le fait de cette renonciation, alors qu'il existe un commencement de preuve par écrit ; et ce commencement de preuve résulte de l'aveu fait par la partie dans son interrogatoire sur faits et articles que l'exploit a été signifié à sa personne et à son domicile ; même art., p. 314.

Exposé de la situation de l'Empire.—(*Extrait, justice civile*).—Extrait de l'exposé de la situation de l'Empire présenté , à l'ouverture de la session de 1869, au Sénat et au Corps législatif; art. 1416, p. 85.

Expropriation pour cause d'utilité publique.—(*Dépens, taxe, opposition, jugement, pourvoi en cassation*). — Le pourvoi en cassation formé contre le jugement qui a statué sur une opposition à la taxe des frais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumise aux règles ordinaires du droit, et non aux règles spéciales de la loi du 3 mai 1841 ; en conséquence, il doit être porté devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, et non directement devant la chambre civile; art. 1533, p. 351.

F

Faillite. — 1. (*Notaire, opérations de banque et de courtage, habitude, commerçant*). —Le notaire, qui se livre habituellement à des opérations de banque et de courtage, peut être réputé commerçant, et, par suite, déclaré en état de faillite ; art. 1438, p. 131.

V. note ; *ibid.*

2. (*Jugement déclaratif, failli, acquiescement, appel, non-recevabilité*). — Le failli peut acquiescer au jugement qui le déclare en faillite, et, quoique ce jugement soit exécutoire par provision, l'exécution qu'en fait volontairement le failli constitue, de sa part, un acquiescement qui le rend non recevable à interjeter appel dudit jugement ; art. 1436, p. 127.

3. (*Exécution volontaire, faits constitutifs*). — Spécialement, le failli est réputé avoir volontairement exécuté le jugement qui l'a déclaré en faillite et y avoir ainsi acquiescé, lorsque, sans protestation ni réserve, il a assisté à l'apposition des scellés à son domicile,

signé le procès-verbal constatant cette opération, assisté à l'inventaire de son mobilier, et adhéré, par sa signature, à deux requêtes présentées par le syndic de la faillite à l'effet d'obtenir l'autorisation d'assurer et de vendre à l'amiable des biens ou des marchandises dépendant de la faillite; *ibid.*

Observations critiques, p. 128.

4. (*Jugement déclaratif ou de fixation d'ouverture, failli, appel, délai, signification*). — Le failli a le droit d'interjeter appel du jugement déclaratif de faillite et de celui qui fixe l'époque de l'ouverture, et le délai d'appel ne court contre lui que du jour où ces jugements lui ont été signifiés; art. 1501, p. 285.

V. nos observations sur cette solution, p. 286.

5. (*Cessionnaire, appel, instance en restitution, recevabilité*). — Le cessionnaire de billets souscrits en faveur du failli par un débiteur de celui-ci, et qui, par suite du jugement de fixation de l'ouverture de la faillite, se trouverait obligé de restituer à la masse le montant de ces billets, a également le droit d'interjeter appel de ce jugement, et l'appel en est recevable même au cours de l'instance en restitution, si le jugement n'a pas été signifié au failli; même art., p. 285.

6. (*Créanciers, appel*). — Mais les créanciers du failli peuvent-ils appeler du jugement déclaratif de faillite et de celui qui en fixe l'ouverture? art. 1501,

Observ., p. 287.

7. (*Ouverture, fixation, arrêt, créancier, opposition, délai*). — L'arrêt rendu contre le syndic d'une faillite, et statuant sur l'appel d'un jugement qui fixe l'époque de l'ouverture de la faillite, ne peut être frappé d'opposition par un créancier chirographaire n'ayant pas un intérêt différent de celui de la masse, ... alors surtout que les délais pour la vérification et l'affirmation des créances sont expirés; art. 1502, p. 288.

Observations critiques, p. 289.

8. (*Jugement déclaratif, failli, opposition, appel, désintéressement des créanciers, rétractation*).—Le jugement déclaratif de faillite peut-il être rétracté, soit sur l'opposition à ce jugement par le failli, soit sur l'appel par lui interjeté du jugement qui a rejeté son opposition, si, avant l'opposition ou l'appel, le failli a désintéressé tous ses créanciers? art. 1506, p. 297.

Note conf., p. 300.

9. (*Imprimeur, brevet, droits de la masse, syndic, autorisation*). — Le brevet d'un imprimeur, qui a été déclaré en faillite, constitue un élément de son actif au profit de la masse de ses créanciers; en conséquence, le syndic de la faillite peut être autorisé à disposer du brevet, sous l'agrément de l'administration; art. 1527, p. 341.

10. (*Transaction, homologation, délai*). L'homologation des transactions consenties par le failli peut être requise jusqu'à la dissolution de l'union; art. 1490, p. 259.

11. (*Recouvrements, consignation, condition, syndic*). — L'obligation imposée aux syndics de faillite de verser à la Caisse des consignations les deniers provenant des ventes ou recouvrements n'est pas une condition de la réception de ces deniers, et les créanciers peuvent, d'ailleurs, les en dispenser; art. 1454, p. 174.

12. (*Conservateur des hypothèques, inscription hypothécaire, syndic, mainlevée, radiation*). — En conséquence, le conservateur des hypothèques est tenu d'opérer la radiation de l'inscription prise au profit d'une faillite sur la seule production de la mainlevée du syndic; il ne saurait exiger, en outre, la preuve que les fonds touchés par celui-ci, ont été préalablement déposés à la Caisse des consignations; *ibid.*

13. (*Vente mobilière, vendeur non payé, action résolutoire*). — Le vendeur d'objets mobiliers non payés n'est pas fondé, en cas de faillite, à intenter l'action en résolution de la vente; l'art. 550, C. Comm., qui prohibe l'exercice du privilége et de l'action en revendication établis par le n° 4 de l'art. 2102, C. Nap., comprenend implicitement l'action résolutoire; art. 1455, p. 176.

14. (*Vente d'immeubles avant concordat ou union, syndic, failli, consentement, tribunal de commerce, autorisation*). — Avant la conclusion du concordat ou la formation du contrat d'union, le syndic d'une faillite peut, avec l'assentiment du failli, sous l'autorisation du juge-commissaire et avec celle du tribunal de commerce, procéder à la vente des immeubles du failli, alors surtout que cette vente est déterminée par la nécessité de se procurer les deniers indispensables pour les

opérations de de la faillite; art. 1499, p. 281.

15. (*Créanciers hypothécaires, opposition, dommages-intérêts*). — Les créanciers hypothécaires sont mal fondés, en pareil cas, à s'opposer à l'adjudication, et, s'il résulte de leur opposition un préjudice pour la masse, ils peuvent être condamnés à des dommages-intérêts; *ibid.*

Observ. conf. sur les deux solutions qui précèdent; p. 283.

16. (*Compte du syndic, failli, contestation*). — Le compte définitif du syndic d'une faillite devant être rendu en présence du failli, ou lui dûment appelé, il s'ensuit nécessairement qu'il a le droit de le contester, s'il lui paraît inexact ou frauduleux; art. 1490, p. 258.

17. (*Renvoi à l'audience, griefs nouveaux, assignation*). — Le failli, après avoir contesté certains articles du compte du syndic devant le juge-commissaire qui a renvoyé, à cet effet, les parties à l'audience, peut formuler contre le syndic d'autres grifs et l'assigner devant le tribunal pour y faire statuer; même art., p. 259.

18. (*Union, dissolution, compte, apurement définitif*). — Si l'union est dissoute de plein droit après la clôture de l'assemblée dans laquelle le syndic a rendu son compte, ce ne peut être qu'autant que ce compte n'a été l'objet d'aucune contestation; dans le cas contraire, l'union subsiste jusqu'à l'apurement définitif du compte; art. 1490, p. 259.

V. *Surenchère.*

Fait de charge. — (*Notaire, acquéreur, dépôt, paiement, créanciers inscrits, mainlevée, détournement, privilége, cautionnement*). — Le détournement, par un notaire, d'une somme qui lui a été remise par un acquéreur pour être employée à payer des créanciers inscrits, sur des quittances avec mainlevée qu'il était chargé de recevoir, ne constitue pas un fait de charge, et, en conséquence, la créance résultant d'un semblable dépôt n'est pas garantie par le privilége de premier ordre sur le cautionnement du notaire; art. 1399, p. 49.

Note conf., p. 50.

Folle enchère.—1. (*Frais d'expropriation, avoué, paiement sans subrogation*). — Le cessionnaire sans subrogation des droits de l'avoué qui a poursuivi une expropriation forcée, n'a pas le droit d'agir par voie de la folle enchère pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé; art. 1593, p. 472.

2. (*Jugement d'adjudication, droits d'enregistrement, paiement avec subrogation*). — Il en est de même du cessionnaire des droits de l'enregistrement perçus sur le jugement d'adjudication, bien que la cession ait eu lieu avec subrogation de la part du greffier qui en avait opéré le recouvrement, *ibid.*

3. (*Baux, exécution, adjudicataire*). — Les baux consentis sans fraude par le fol enchérisseur sont réguliers, et exécutoires contre l'adjudicataire sur folle enchère; art. 1592, p. 469.

4. (*Fermages non échus, paiement, nullité*). — Les paiements de fermages non échus avant une folle enchère sont nuls à l'égard du nouvel adjudicataire *ibid.*

Observations conformes sur les deux solutions qui précèdent, p. 471.

Frais et dépens. —1. (*Procédure irrégulière, défendeur, héritier, délai pour délibérer, prorogation, faute*). — Les frais d'une procédure irrégulièrement introduite et suivie par la faute du défendeur, qui, par exemple, a laissé rendre contre lui, en qualité d'héritier, un jugement par défaut, sans faire connaître au créancier qu'il avait obtenu de la justice la prorogation du délai légal pour faire inventaire et délibérer, peuvent être mis à sa charge, quoique, sur l'opposition au jugement par défaut, l'action intentée par le demandeur ait été rejetée; art. 1518, p. 320.

Note conforme; p. 322.

2. (*Cassation, Cour de renvoi, chef non cassé, condamnation*). — Bien qu'un arrêt n'ait été cassé que sur un des chefs, la Cour de renvoi peut, néanmoins, en condamnant la partie qui succombe devant elle à tous les dépens, y comprendre ceux relatifs aux chefs sur lesquels la cassation n'a pas porté; art. 1563, p. 407.

3. (*Avoué d'appel, frais de première instance, distraction*). — L'avoué d'appel ne peut obtenir à son profit la distraction des dépens exposés en première instance par la partie qu'il représente, en affirmant devant la Cour qu'il les a remboursés à son collègeu de première instance, si ce dernier n'en avait pas demandé la distraction; art. 1512, p. 309.

Observations critiques ; p. 309.

4. (*Avoués, distraction, privilége*). — Lorsque, dans une instance en partage d'une succession, il a été décidé que tous tes dépens seraient employés en frais de partage, la distraction de ces dépens, prononcée au profit des avoués, confère à ceux-ci un privilége et le droit de prendre une inscription qui grèvent toutes les valeurs, mobilières et immobilières, de la succession, par préférence à tous héritiers réservataires, au légataire de la quotité disponible, et même à l'hypothèque légale de la femme mariée ; art. 1513, p. 310.

5. (*Exécutoire, signification après arrêt confirmatif sur appel, opposition, jugement, appel*). — Si l'exécutoire de dépens n'est levé et signifié qu'après l'arrêt qui a statué sur l'appel du jugement au fond, la partie condamnée qui a formé opposition à cet exécutoire est encore recevable à appeler du jugement rendu sur son opposition ; art. 1487, p. 251.

6. (*Experts, taxe, opposition, délai*). — Le délai de trois jours, dans lequel doit être formée l'opposition à une ordonnance de taxe, n'est opposable qu'à la partie à laquelle cette ordonnance a été signifiée, et non à celle qui a requis la taxe : ainsi, l'expert, qui a fait taxer ses honoraires, qu'il prétend n'avoir point été fixés convenablement par le magistrat taxateur, est recevable à former opposition à la taxe même après l'expiration du délai de trois jours ; art. 1537, p. 355.

Observations conformes, p. 357.

7. (*Chambre du conseil, compétence, ordre public, audience ordinaire, incompétence, déclaration d'office*). — La compétence de la chambre du conseil pour statuer sur l'opposition à une ordonnance de taxe est d'ordre public, et, en conséquence, le tribunal, saisi par assignation en audience ordinaire de l'opposition formée par des experts à l'ordonnance qui a taxé leurs honoraires, doit d'office se déclarer incompétent ; même art., p. 356.

Observations conformes, p. 357.

8. (*Avoué, client, taxe, opposition, chambre du conseil, incompétence, assignation, audience ordinaire*). — L'avoué, qui a présenté à la taxe l'état des frais dont il veut réclamer le paiement à son client, ne peut former opposition à cette taxe purement facultative et officieuse devant la chambre du conseil ; il doit assigner son client en paiement, en tête de l'assignation copie de l'état des frais, devant le tribunal ou la Cour en audience ordinaire ; art. 1536, p. 353.

Observations conformes, p. 354.

9. (*Avoué, huissier, correspondant, demande en paiement, compétence*). — La demande formée par un avoué contre un huissier en paiement des frais qui lui sont dus comme ayant occupé dans différentes affaires dont il avait été chargé par ce dernier doit être portée devant le tribunal où les frais ont été faits ; art. 1602, p. 485.

10. (*Officier ministériel, client, mandataire, paiement, exécution de mandat, compétence*). — La contestation élevée entre un client et le mandataire qu'il a chargé de régler les frais et honoraires dus à son avoué présentant à juger non une question de taxe, mais une question d'exécution de mandat, n'est pas de la compétence spéciale établie par l'art. 60, C. P. C. ; art. 1457, p. 182.

11. (*Mandataire, officier ministériel, paiement, client, remboursement, compétence*). — La demande formée par un mandataire contre son mandant, l'une des parties dans un procès, en remboursement de ce qu'il a payé pour lui à un officier ministériel à l'occasion de ce procès, n'est pas de la compétence du tribunal civil devant lequel ont été faits les frais payés à l'officier ministériel, mais de celle du tribunal civil ou du juge de paix du domicile du défendeur ; art. 1459, p. 186.

Note conforme, p. 187.

12. (*Incompétence, conclusions, juridiction, acceptation*). — Toutefois, l'incompétence du tribunal civil devant lequel les frais ont été faits peut être couverte ou par des conclusions au fond, ou par l'acceptation de la juridiction ; même art., p. 186.

13. (*Acceptation, jugement, motifs insuffisants*). — Mais cette acceptation doit être juridiquement constatée ; elle ne l'est pas suffisamment par les motifs du jugement énonçant qu'elle résulte des explications fournies par les parties devant le tribunal, sans reproduire ces explications, sans constater ni indiquer aucun aveu, aucune déclaration précise ; *ibid.*

14. (*Huissier, avances, mandataire, acte de procédure, coût, demande en paiement, justice de paix, incompétence, jugement, appel*). — Le jugement, par lequel un juge de paix, saisi

tout autre moyen d'instruction, déclarer fausse et sans effet la pièce arguée de faux ; art. 1532, p. 349.

3. (*Juges, pouvoir discrétionnaire, rejet*). — La demande en inscription de faux peut également être rejetée *de plano*, lorsqu'elle paraît dépourvue de sincérité, et qu'il est dès à présent démontré qu'elle ne pourrait aboutir ; art. 1415, p. 84.

4. (*Procès-verbal* [*défaut de*], *délai insuffisant, moyens nouveaux*).— Ne peuvent être présentés pour la première fois devant la Cour de cassation les moyens tirés, soit de ce que l'inscription de faux aurait été admise sans que procès-verbal de l'état de la pièce ait été dressé en conformité des art. 224 et 225, C.P.C., soit de ce que le défendeur à l'inscription n'aurait pas eu, pour répondre aux moyens de faux, le délai de huitaine accordé par l'art. 228 ; art. 1563, p. 407.

V. *Jugement ou arrêt*, n° 2.

Inscription hypothécaire. — (*Renouvellement, jugement d'adjudication, transcription*). — Depuis la loi du 23 mars 1855, comme avant, les inscriptions hypothécaires, au cas d'adjudication sur saisie immobilière, sont réputées avoir produit leur effet légal, et, dès lors, se trouvent dispensées de renouvellement, à partir du jugement même d'adjudication, et non pas seulement à partir de la transcription de ce jugement; art. 1511, p. 308.

J

Juge de paix. — V. *Frais et dépens, Justice de paix, Offres réelles.*

Jugement ou arrêt. — 1. (*Rapport, audience, publicité, qualités, mention*). — La preuve qu'un rapport a eu lieu publiquement résulte suffisamment de la mention insérée aux qualités rectifiées du jugement ou de l'arrêt, que « ce rapport a été fait à la chambre des délibérations, mais publiquement, après déclaration faite par le président aux avocats, aux avoués et aux parties elles-mêmes, qu'ils pouvaient tous y assister comme le public;» art. 1457, p. 182.

Note conf.; p. 183.

2. (*Inscription de faux, cassation, rejet*). — La demande en inscription de faux contre cette mention peut être rejetée *de plano* par la Cour de cassation, lorsque le demandeur ne produit aucun document rendant vraisemblable le faux allégué ; même art., p. 182.

3. (*Chambre, indication erronée, magistrats, noms, énonciation*). — L'indication erronée, dans la rédaction d'un jugement ou arrêt, d'une chambre autre que celle qui l'a rendu, n'en est point une cause de nullité, si d'ailleurs les noms des magistrats qui y ont concouru sont exactement énoncés, et s'il est constant qu'ils font tous partie de la chambre de laquelle émane le jugement ou l'arrêt; art. 1478, p. 227.

Observat. conf.; p. 230.

4. (*Motifs, déclaration d'une partie, énonciation, dénégation, défaut de preuve*). — La déclaration consignée dans les motifs d'un jugement comme ayant été faite par l'une des parties peut n'être pas tenue pour constante par les juges d'appel, lorsqu'on n'en trouve aucune trace dans les pièces du procès, qu'il n'en a pas été donné acte, et qu'elle est déniée par la partie à laquelle le jugement l'attribue ; art. 1590, p. 464.

5. (*Qualités, règlement, magistrat, défaut d'assistance, premier président, vacances de Pâques*). — Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par un magistrat qui n'y a pas concouru,... encore bien que le règlement ait été fait par le premier président et pendant les vacances de Pâques; art. 1586, p. 458.

Note conf.; *ibid.*

6. (*Qualités, règlement, greffier*). — Il n'est pas nécessaire que le juge qui procède à un règlement de qualités soit assisté du greffier; art. 1587, p. 459.

7. (*Signature, présence, présomption*). — En tout cas, la signature du greffier au bas de l'expédition de l'arrêt ou du jugement fait présumer sa présence au règlement des qualités ; *ibid.*

Note conf. sur les deux solutions qui précèdent; p. 460.

8. (*Qualités, opposition, avoués, règlement amiable, modifications, mention*). — Les qualités d'un jugement ou arrêt, auxquelles il a été formé opposition, peuvent être réglées par les avoués eux-mêmes, sans l'intervention du magistrat, — et il n'est pas nécessaire qu'elles fassent connaître les modifications apportées à la rédaction primitive ; art. 1478, p. 227.

Observ. conf.; p. 230.

9. (*Qualités, règlement, magistrat*

le plus ancien, compétence). — Lorsque les qualités d'un arrêt ont été réglées par le conseiller le plus ancien de la chambre qui a rendu cet arrêt, il y a présomption d'empêchement légitime du président : art. 1588, p. 461.

10. (*Président, qualification erronée*). — La qualification de *président*, donnée par erreur au conseiller qui a réglé les qualités, ne saurait entraîner nullité lorsqu'elle se trouve rectifiée par les constatations mêmes de l'arrêt; *ibid.*

11. (*Qualités, erreur matérielle, rectification, exécution*). — Il n'y a pas lieu à rectification d'un jugement ou arrêt dans les qualités duquel l'avoué d'une commune a, par erreur, indiqué le nom d'un simple particulier comme maire de la commune, au lieu de mentionner le nom de l'adjoint qui, par suite de la démission du maire, en remplissait les fonctions, alors surtout que cette erreur, sans influence sur le fond du droit des parties, trouve son redressement naturel et nécessaire dans l'ensemble des autres actes et pièces de la procédure, et, en conséquence, l'erreur dont il s'agit ne peut faire obstacle à l'exécution dudit jugement ou arrêt; art. 1580, p. 448.

12 (*Motifs erronés*). — Quelque erronés que soient les motifs d'une décision, ils n'en doivent pas moins faire considérer la décision comme motivée, selon la prescription de la loi; art. 1568, p. 423.

13. (*Allégation, motifs de conclusions, dispositif, rejet, absence de motifs*). — Les juges ne sont pas tenus de motiver le rejet d'une allégation énoncée dans les motifs des conclusions, si cette allégation n'a été, dans le dispositif des mêmes conclusions, ni l'objet d'une demande reconventionnelle, ni même l'objet d'un moyen de défense au fond; art. 1385, p. 26.

Note conf.; p. 27.

14. (*Appel, offre de preuve, rejet, motifs nouveaux*.) — Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs nouveaux à l'appui du rejet d'une offre de preuve faite devant eux, alors que les faits articulés ont déjà été appréciés implicitement par le jugement attaqué, dont ils adoptent les motifs; art. 1384, p. 26.

15. (*Conclusions nouvelles, restriction, rejet, motifs suffisants*). — Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur le rejet des conclusions prises pour la première fois devant eux et par lesquelles l'appelant restreint ses prétentions primitives, si ces conclusions ne sont fondées sur aucun autre moyen de fait ou de droit, et si le rejet est justifié suffisamment par les motifs donnés sur la demande originaire; art. 1569, p. 424.

16. (*Arrêt par défaut, opposition, arrêt contradictoire, débouté d'opposition, motifs suffisants*). — N'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui repousse l'opposition à un arrêt par défaut, en déclarant qu'elle *ne repose sur aucun motif sérieux ou qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter*, et ordonne l'exécution de l'arrêt par défaut selon sa forme et teneur, ou confirme de plus fort le jugement qui avait été frappé d'appel; il doit être considéré comme ayant par là maintenu les motifs de l'arrêt par défaut, ou comme s'y étant suffisamment référé; art. 1414, p. 82.

17. (*Copie signifiée, date, signature du président, omission, nullité*). — Un jugement ne peut être déclaré nul par cela seul que la copie signifiée ne contient ni la date de ce jugement ni la mention de la signature du président, s'il n'est pas prouvé que les mêmes vices existent sur la minute dudit jugement; art. 1398. p. 47.

Jugement par défaut.—1.(*Profit-joint, matière sommaire*).—La disposition de l'art. 153, C.P.C., relative au défaut profit-joint, est applicable aussi bien en matière sommaire qu'en matière ordinaire; art. 1389, p. 30.

2.(*Ordre public, prononciation d'office, avoué, omission, frais frustratoires*). — La mesure édictée par cet article, étant d'ordre public, doit être ordonnée même d'office, — et, si l'avoué ne l'a pas requise au moment de la pose des qualités, les frais faits depuis doivent être mis à sa charge comme frais frustratoires; *ibid.*

Observ. conf. sur les deux solutions qui précèdent; p. 31.

3. (*Tribunal de commerce, défaut faute de comparaître, opposition, exécution*). — Le jugement par défaut rendu par un tribunal de commerce contre une partie qui n'a pas comparu, soit en personne, soit par mandataire, est susceptible d'opposition jusqu'à l'exécution; art. 1609, p. 494.

4. (*Défaut faute de conclure, opposition, délai, signification*). — Mais l'opposition au jugement rendu par défaut contre une partie qui, après avoir

comparu, a refusé de conclure n'est recevable que dans la huitaine de la signification ; art. 1609, p. 494.

5. (*Tribunal de commerce, parties, comparution, jugements ultérieurs, défaut faute de plaider, opposition, délai*). — Lorsque les parties ont comparu devant le tribunal de commerce sur l'assignation introductive d'instance, tous les jugements ultérieurs, qui ne font que continuer l'instance, sont, en cas de non-comparution de l'une des parties, des jugements par défaut faute de plaider, auxquels il doit être formé opposition dans la huitaine de leur signification ; art. 1404, p. 59.

6. (*Rapport d'arbitre, ouverture, demande primitive, réduction*). — Il en est ainsi, spécialement, du jugement qui statue par défaut sur l'assignation en ouverture d'un rapport d'arbitre ordonné par un précédent jugement contradictoire,.... encore bien que, par suite du rapport de l'arbitre, le demandeur ait réduit ses conclusions primitives ; art. 1404, p. 59.

7. (*Appel, délai, point de départ*). — Et le délai d'appel contre ce jugement commence à courir à partir de l'expiration du délai d'opposition ; art. 1609, p. 494.

8. (*Chefs nouveaux et distincts, défaut faute de comparaître, opposition, délai*). — Mais, si l'assignation en ouverture de rapport contient, outre les conclusions primitives, des conclusions nouvelles et distinctes, le jugement doit être considéré comme étant par défaut faute de comparaître en ce qui concerne les chefs nouveaux, et, sous ce rapport, l'opposition est recevable jusqu'à l'exécution ; même art., p. 60.

9. (*Signification à avoué, postulation, cessation, opposition, délai*). — La signification d'un jugement ou arrêt par défaut à l'avoué d'une partie, qui a fait signifier à cette partie, par un acte ignoré de l'adversaire, qu'il n'entendait plus occuper pour elle, fait courir le délai de l'opposition, surtout si, postérieurement à cet acte, l'avoué a encore occupé pour son client en formant opposition aux qualités dudit jugement ou arrêt ; art. 1403, p. 57.

10. (*Opposition, exploit, réitération par requête*). — L'opposition à un jugement par défaut, formée par exploit contenant constitution d'avoué et assignation devant le tribunal, n'a pas besoin d'être réitérée par requête ; art. 1516, p. 315.

Justice de paix.—1. (*Bail, interprétation, impôt des portes et fenêtres, incompétence*). — La demande formée par un propriétaire contre son locataire en remboursement de l'impôt des portes et fenêtres n'est pas de la compétence du juge de paix, encore bien que le montant de cette demande soit inférieur à 100 fr., si le litige ne peut se résoudre que par l'interprétation du bail ; art. 1598, p. 481.

2. (*Dommages aux champs, convention, bail, incompétence*). — Le juge de paix est incompétent pour statuer sur une action pour dommages aux champs, fruits et récoltes, lorsqu'il s'agit non de dommages résultant d'une faute ou d'un quasi-délit, mais d'un préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation, ou de la réparation d'un dommage prévu dans une stipulation contractuelle ; art. 1433, p. 121.

3. (*Tribunal civil, compétence*).— Ainsi, est de la compétence du tribunal civil l'action à raison de dommages aux champs, fruits et récoltes, intentée en vertu d'un bail qui, en réservant au propriétaire le droit de chasse sur les terres affermées, déclare celui-ci responsable envers le fermier des dommages causés par le gibier et évalués par experts ; *ibid.*

Note conf.; p. 123.

4. (*Interrogatoire sur faits et articles, formes*). — Le juge de paix qui ordonne qu'une partie sera interrogée par lui sur les faits articulés par son adversaire, ne fait qu'user de la faculté que lui donnent les art. 9 et 10, C.P.C., d'interpeller les parties, qui sont obligées de comparaître devant lui en personne pour s'expliquer sur les faits de la contestation, et, en conséquence, cette mesure n'est pas soumise aux dispositions du Code de procédure civile relatives aux formes prescrites pour les interrogatoires sur faits et articles ; art. 1378, p. 13.

Observ. conf.; p. 14.

5. (*Jugement préparatoire, appel*). — Le jugement qui l'ordonne est purement préparatoire, et, dès lors, n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif ; même art., p. 14.

6. (*Expertise, juge de paix, assistance*).— L'assistance du juge de paix à une expertise qu'il a ordonnée n'est

point prescrite à peine de nullité ; art. 1528, p. 342.

7. (*Absence à l'une des séances, jugement au fond, nullité*).—L'absence du juge de paix à l'une des séances de l'expertise par lui ordonnée avec son transport sur les lieux n'entraîne pas la nullité du jugement qui statue au fond, s'il est constaté par ce jugement que celles des visites auxquelles il a assisté lui ont paru suffisantes pour motiver sa décision ; art. 1423, p. 102.

Observ. conf. sur les deux solutions ci-dessus ; p. 104.

8. (*Experts, expertise complémentaire, nouveau serment*). — Les experts peuvent, sans nouvelle prestation de serment, procéder à une seconde expertise, s'il ne s'agit que d'une simple addition à leur premier rapport et d'une vérification de faits qui ne sont que la continuation de ceux antérieurs soumis à leur examen ; art. 1528, p. 342.

9. (*Visite de lieux, procès-verbal, experts, greffier, cassation*). — Le moyen tiré de ce que le juge de paix, statuant au fond, aurait tenu compte d'un procès-verbal de visite de lieux, dressé par les experts, au lieu de l'être par le greffier, comme le prescrit l'art. 42, C.P.C., ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation ; art. 1423, p. 102.

10. (*Jugement, cassation, excès de pouvoir, défaut de motifs, responsabilité, règles, fausse application,* ultrà petita, *requête civile*).—Les jugements rendus par les juges de paix ne peuvent, au surplus, être déférés à la Cour de cassation ni pour défaut de motifs, ni pour violation des règles établies en matière de responsabilité par les art. 1382 et suiv., C. Nap., ni pour *ultrà petita ;* l'excès de pouvoirs, c'est-à-dire l'empiétement commis sur les attributions du pouvoir législatif ou des pouvoirs exécutif ou administratif, peut seul donner ouverture à cassation ; art. 1401, p. 54.

Observ. conf.; p. 55.

L

Lettres missives. — 1. (*Tiers, production en justice, dol et fraude, preuve*). — Les lettres missives ne peuvent être produites en justice sans l'assentiment de celui qui les a écrites et de celui qui les a reçues, alors surtout qu'elles portent en elles-mêmes la preuve que les tiers qu'elles peuvent intéresser ne doivent pas les connaître, et encore bien qu'il s'agisse d'établir l'existence de fait, de vol et de fraude commis au préjudice de la partie ayant intérêt à la production ; art. 1548, p. 377.

V., toutefois, les observ. sur cette solution ; p. 78.

2. (*Notaire, successeur, ouverture, registres, rétention, intention des parties, usage, arrêt, cassation*). — L'arrêt qui, en s'appuyant sur l'intention des parties et sur l'usage, décide que le cessionnaire d'un office de notaire a le droit d'ouvrir les lettres adresssées à son prédécesseur en qualité de notaire et de retenir les registres, échappe à la censure de la Cour de cassation ; art. 1587, p. 459.

Louage de services, d'ouvrage et d'industrie. — 1. (*Abrogation de l'art.* 1781, *C. Nap.*). — Loi du 2-10 août 1868 qui abroge l'art. 1781, C. Nap., et observations ; art. 1390, p. 32.

2. (*Employé de chemin de fer, chef de gare, renvoi immédiat, indemnité*). — Quoique les compagnies de chemins de fer soient maîtresses absolues du choix et de la discipline de leurs employés, elles ne peuvent cependant renvoyer immédiatement, en dehors de tout cas exceptionnel d'urgence, un employé (spécialement, un chef de gare), qui s'est engagé à son service pour un temps indéterminé, sans lui accorder une juste indemnité (par exemple, un mois de son traitement) ; art. 1509, p. 305.

Note conf.; p. 306.

3. (*Garde particulier, maître, engagements respectifs, contestations, juge de paix*). — Le garde particulier, engagé au service d'un propriétaire moyennant un salaire composé d'une rémunération annuelle en argent, d'un logement gratuit et de la jouissance également gratuite de pièces de terre, doit être compris parmi les gens de services à gages : en conséquence, les contestations qui interviennent entre le propriétaire et le garde à raison de leurs engagements respectifs sont de la compétence du juge de paix ; art. 1594, p. 475.

4. (*Colonie partiaire, tribunal civil*). — Mais, si la convention de louage de services contient en même temps une clause constituant une loca-

tion à colonie partiaire, et que la contestation porte à la fois sur les engagements respectifs du maître et du garde et sur l'inexécution de la clause de location, c'est alors le tribunal civil qui est compétent pour en connaître; *ibid.*

5. (*Action directe, ouvriers, sous-entrepreneurs*). — L'action directe, que l'art. 1798, C. Nap., accorde aux ouvriers qui ont été employés à des ouvrages faits à l'entreprise, contre le maître de ces ouvrages, jusqu'à concurrence de ce qu'il doit à l'entrepreneur, n'appartient qu'aux ouvriers proprement dits, et non à ceux qui ont agi comme sous-entrepreneurs; art. 1452, p. 170.

Note conf.; p. 172.

M

Mandat. — V. *Avoué, Compétence civile, Frais et dépens.*

Mines. — V. *Société commerciale.*

N

Notaire. — (*Déboursés et honoraires, actes frauduleux, action en paiement, non-recevabilité*). — Un notaire peut être déclaré sans action pour le paiement des frais et honoraires afférents à des actes par lui dressés, lorsque ces actes, entachés de collusion, ont été provoqués par lui pour profiter, en les dressant, des honoraires relativement considérables auxquels ils devaient donner droit; art. 1531, p. 347.

V. *Faillite*, n° 1, *Fait de charge.*

O

Office. — 1. (*Communauté, propre, réserve, estimation, revente avec augmentation, prélèvement*). — Lorsque le titulaire d'un office ministériel, en se mariant sous le régime de la communauté, s'est réservé propre cet office, dont il a estimé la valeur, il n'a, à la dissolution du mariage, le droit de prélever que cette valeur; la différence en plus appartient à la communauté; art. 1510, p. 306.

2. (*Acquisition antérieure au mariage, communauté, propre du mari*). — L'office, que le titulaire a acquis et pour lequel il a obtenu sa nomination avant son mariage sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, n'entre pas dans la communauté et reste la propriété du mari, quoiqu'il n'ait versé le cautionnement et prêté serment qu'après la célébration du mariage; art. 1523, p. 333.

3. (*Inventaire, prix non payé*). — Il en est ainsi, bien que l'existence de l'office n'ait pas été constatée lors du mariage par un inventaire ou état en bonne forme, si surtout le prix en était encore dû; *ibid.*

4. (*Succession, déclaration*). — En conséquence, cet office doit être intégralement compris dans la déclaration de la succession du titulaire; *ibid.*

5. (*Aliéné, administrateur provisoire, cession, délibération du conseil de famille, homologation*). — L'administrateur provisoire des biens d'un officier ministériel, placé dans un établissement d'aliénés, n'a pas le droit, même en vertu d'une délibération du conseil de famille, homologuée par le tribunal, de traiter de l'office; art. 1494, p. 265.

Observ. critiques, p. 268.

6. (*Vente aux enchères*). — Un office ministériel conférant au titulaire le droit d'exercer des fonctions publiques ne peut, d'ailleurs, être vendu aux enchères, comme le mobilier de l'aliéné, par l'administrateur provisoire; art. 1494, p. 265.

7. (*Courtier maritime, titre nu, cession, clientèle, patronage, part de bénéfices, stipulation*). — Est valable la convention par laquelle un courtier maritime qui cède son titre nu stipule un prélèvement sur les bénéfices de la charge, lorsque ce prélèvement peut être considéré comme représentant soit la cession de la clientèle, soit un patronage sur les opérations du successeur, et qu'il n'a été ni l'objet principal ni la condition accessoire de la vente de l'office; art. 1395, p. 42.

V. les observations sur cette décision; p. 43.

8. (*Cession, enregistrement, prix, réduction volontaire, nouveau traité, droits, restitution*). — Lorsque les parties ne justifient pas que la réduction du prix stipulé dans un traité de cession d'office a été réalisée sur l'injonction du Gouvernement, les droits perçus sur la portion du prix qui a été réduite ne sont pas sujets à restitution; art. 1382, p. 21.

Observations critiques; p. 22.

9. (*Cession, enregistrement, prix, réduction volontaire, droits, restitu-*

tion). — Décidé, au contraire, que, dans le cas de réduction volontaire du prix stipulé dans un traité de cession d'office, comme dans celui où la réduction est imposée par l'autorité, les droits perçus sur la portion du prix qui a été réduite doivent être restitués; art. 1481, p. 238.

Note conf.; p. 239.

10. (*Supplément de prix, billets à ordre, tiers porteur, transaction, somme reçue, restitution*). — La somme reçue à titre de transaction par le tiers porteur de billets souscrits en paiement d'une contre-lettre stipulant un supplément de prix en dehors du traité ostensible de cession d'un office ministériel, est restituable, alors surtout que le tiers porteur a connu, au moment de la transaction, la cause illicite de la créance; art. 1469, p. 198.

11. (*Héritiers bénéficiaires, solidarité*). — Mais les héritiers bénéficiaires du tiers porteur ne sont tenus de la restitution que pour leur part et portion, et non solidairement; *ibid.*

Note conf. sur les deux solutions qui précèdent; p. 201.

12. (*Intérêts, point de départ*). — Quant aux intérêts de la somme à restituer, ils sont dus depuis le jour du paiement de cette somme; même art., p. 198.

Officier ministériel. — (*Notaire, clerc, chemins vicinaux, prestations*). —Le clerc d'un officier, ministériel spécialement, d'un notaire, n'est pas fondé à former une demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été personnellement imposé, sous le prétexte qu'il doit être porté au rôle à l'article de son patron; art. 1396, p. 44.

V. *Frais et dépens.*

Offres réelles. — 1. (*Domicile élu, saisie immobilière, commandement*). — Des offres réelles à la suite d'un commandement tendant à saisie immobilière peuvent être valablement signifiées, soit par le saisi, soit par un créancier payant de ses fonds avec subrogation légale, au domicile élu par le saisissant dans le commandement; art. 1418, p. 89.

2. (*Procès-verbal de saisie, dénonciation, avoué, mandat*). — Après la saisie, les offres réelles sont valablement signifiées au domicile élu, tant dans le procès-verbal de saisie que dans l'exploit de dénonciation de cette saisie, en l'étude de l'avoué constitué, qui a mandat pour les accepter; *ibid.*

Observ. conf.; p. 91.

3. (*Retrait de la somme déposée, sommation*). — Les offres réelles sont valables quoiqu'elles ne contiennent pas sommation de retirer la chose déposée, s'il y a eu, d'ailleurs, sommation régulière d'assister à la consignation; même art., p. 89.

4. (*Validité, juge de paix, compétence*). — La demande en validité d'offres réelles d'une somme inférieure à 100 fr. est de la compétence du juge de paix, même lorsqu'elle est principale; art. 1507, p. 300.

Note conf.; p. 302.

Opposition. — V. *Faillite, Frais et dépens, Jugement par défaut, Ordre*, n° 36.

Ordonnance sur requête. (*Acte notarié, annexe, enregistrement, bureau*). — L'ordonnance sur requête annexée à un acte notarié doit être enregistrée avec cet acte et au même bureau art. 1462, p. 189.

Ordre.—1. (*Même débiteur, immeublés, prix, distribution, ouverture de deux ordres, jonction, appel*). — La jonction de deux ordres, ouverts devant le même tribunal pour la distribution du prix d'immeubles ayant appartenu au même débiteur, peut être prononcée en appel, si elle a été demandée en première instance, quoiqu'il n'y ait point été statué, et si la demande a été reproduite dans l'exploit d'appel; art. 1483, p. 241.

2. (*Ventes successives, prix non payés, dernière adjudication, prix, ouverture, purge des hypothèques, formalités remplies à l'égard de l'un des créanciers inscrits seulement, effets*). — Dans le cas de ventes successives d'un même immeuble pour défaut de paiement par les acquéreurs de leur prix, ventes non suivies d'ouverture d'ordre, c'est le prix de la dernière adjudication qui, seul, forme le gage commun des créanciers, et pour la distribution duquel l'ordre doit être ouvert, — encore bien que l'un des précédents acquéreurs ait rempli les formalités de la purge à l'égard d'un des créanciers inscrits ayant hypothèque légale, ces formalités étant sans effet à l'égard des autres créanciers; art. 1377, p. 10.

Observ. conf.; p. 12.

3. (*Clôture définitive, défaut de paiement du prix, revente, ordre*

nouveau, droits des propriétaires de bordereaux de collocation). — Lorsqu'un immeuble, dont le prix de la vente a été l'objet d'un ordre dans lequel des bordereaux de collocation ont été délivrés aux créanciers, est revendu faute de paiement du prix par l'acquéreur et qu'un nouvel ordre est ouvert, les porteurs de bordereaux de collocation impayés ne peuvent être alloués dans l'ordre nouveau à intervenir qu'au rang de leur inscription primitive régulièrement conservée, et, à ce défaut, au rang de privilége du vendeur inscrit en temps utile; art. 1552, p. 384.

Observ. conf.; p. 387.

4. (*Ordre primitif, frais, privilége*). — Les frais de procédure d'ordre alloués en privilége dans un premier ordre ne peuvent être maintenus à ce rang dans un second ordre qu'autant que le privilége du vendeur a été régulièrement entretenu; art. 1552, p. 385.

5. (*Vendeur, privilége, revente, transcription*). — Le privilége du vendeur ne peut être conservé au profit des créanciers colloqués dans un ordre, par la transcription d'une nouvelle vente consentie par le débiteur du bordereau, alors surtout que cette vente ne fait pas connaître la créance du premier vendeur; art. 1552, p. 385.

Observ. conf.; p. 387.

6. **Ordre amiable.** — (*Avoué, mandat, règlement, signature, contestation*). — L'avoué, qui a comparu à un ordre amiable et en a signé le règlement comme mandataire d'un créancier, n'est pas admissible à contester l'existence du mandat et à prétendre que le véritable mandataire était son clerc; art. 1540, p. 362.

Note conf.; *ibid.*

7. (*Avoué, faute, dommages-intérêts, retrait des pièces, paiement des frais*). — Si, dans l'exécution de ce mandat, l'avoué a commis une faute qui engage sa responsabilité, l'action en dommages-intérêts formée contre lui par le créancier, est recevable, nonobstant le retrait des pièces et le paiement de ses frais par ce dernier; même art., p. 362.

8. (*Règlement, consentement, erreur, rectification*). — Le règlement d'ordre amiable peut être rectifié pour fausse appréciation du droit de créanciers colloqués, si le consentement donné par les autres se trouve entaché d'une erreur substantielle ou dépourvu de cause; par exemple, le créancier, qui, dans un ordre amiable, a consenti, par erreur et sans aucune compensation, à laisser colloquer, par préférence à lui-même, sur des immeubles affectés à sa garantie, d'autres créanciers qui n'avaient point sur ces biens des droits hypothécaires, est fondé à demander la rectification du règlement; art. 1412, p, 76.

V. la note; p. 79.

9. (*Ile de la Réunion, procès-verbal, enregistrement, droit proportionnel*). — A l'île de la Réunion les ordres amiables, dressés en exécution de la loi du 21 mai 1858, qui y a été promulguée, sont passibles du droit proportionnel de 35 cent. pour 100, établi par l'art. 91 de l'ordonnance du 19 juill. 1829; art. 1409, p. 68.

10. **Ordre judiciaire.** — (*Ouverture, créancier, fraude, frais de la procédure, dommages-intérêts*). — Le créancier, qui, par un fait de fraude, de mauvaise foi ou de pure vexation, nécessite un ordre judiciaire, peut être condamné, à titre de dommages-intérêts, aux frais de la procédure; art. 1544, p. 367.

11. (*Sommation collective de produire, créanciers coïntéressés, droit unique*). — Lorsque des créanciers se réunissent pour faire collectivement notifier à d'autres créanciers inscrits la sommation de produire dans un ordre, ces créanciers doivent être considérés comme des coïntéressés dans le sens de l'art. 68, § 1, nº 30, L. 22 frim. an VII, parce que, quelle que soit la diversité de nature et d'origine des droits de chacun d'eux, ils ont un intérêt commun à mettre les autres créanciers en demeure de produire, et, dès lors, l'exploit n'est passible, de leur chef, que d'un seul droit; art. 1456, p. 177.

Observ. conf.; p. 180.

12. (*Transport de créance, cédant, production*). — Le cédant qui est resté ostensiblement propriétaire de la créance cédée peut produire, comme prête-nom du cessionnaire, dans l'ordre ouvert sur le débiteur; art. 1471, p. 207.

13. (*Sommation de produire, copie, parlant à, omission, nullité*). — Est nulle la sommation de produire à un ordre, dont la copie ne mentionne pas la personne à laquelle l'huissier en a fait la remise; art. 1479, p. 231.

Observ. conf.; p. 234.

14. (*Créanciers à hypothèque lé-*

gale, production, délai, déchéance). — La déchéance, encourue par les créanciers qui n'ont pas produit dans les quarante jours de la sommation de produire, frappe même les créanciers à hypothèque légale dont l'inscription n'a pas été faite; art. 1451, p. 166

15. (*Immeubles. revendication*). — Mais cette déchéance ne rend pas non recevable ces créanciers à exercer dans l'ordre leurs droits de propriété sur les biens dont le prix est mis en distribution; *ibid.*

Observ. conf. sur ces deux solutions; p. 168.

16. (*Contredit, moyens nouveaux*). — Un contredit peut être soutenu à l'audience par des motifs autres que ceux consignés au procès-verbal; art. 1451, p. 166.

Observ. conf.; p. 168.

17. (*Demande en collocation, titres, production, délai, contredit, droits distincts, moyen nouveau*). — Le créancier qui a, dans le délai légal, formé sa demande en collocation dans un ordre avec production des titres à l'appui, peut, après l'expiration de ce délai, et lorsque le rang auquel il a été admis dans l'ordre est contesté, invoquer, pour le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas d'abord explicitement réclamé, mais qui est justifié par les titres par lui produits; art. 1545, p. 368.

18. Ainsi, le créancier, qui a produit un titre constituant à la fois la femme du débiteur sa débitrice solidaire et celle-ci créancière sur les biens de son mari pour indemnité à elle due à raison de cette obligation solidaire, peut, après s'être prévalu d'abord des droits résultant à son profit de la cession des reprises de la femme à lui faite par celle-ci et de la subrogation à son hypothèque légale, exercer, comme simple créancier, en vertu de l'art. 1166, C. Nap., les droits de la femme, et demander, par des conclusions prises à l'audience, le maintien de sa collocation au rang de l'hypothèque légale de celle-ci pour l'indemnité de son obligation solidaire; même art., p. 369.

Note conf.; p. 371.

19. (*Nullité, ouverture, créancier, décès, contredit, conclusions, exploit d'appel, grief, omission, fin de non-recevoir*). — La demande en nullité d'un ordre, fondée sur ce que le créancier, à la requête duquel l'ordre a été ouvert, était décédé au moment de l'ouverture, est non recevable en appel, si le demandeur a lui-même couvert la nullité par son silenec, soit dans ses contredits, soit dans ses conclusions devant les premiers juges, et s'il ne l'a pas comprise non plus au nombre des griefs dans l'acte d'appel par lui interjeté du jugement rendu sur les contredits; art. 1453, p. 173.

20. (*Demande nouvelle*). — D'ailleurs, cette demande formulée pour la première fois en appel constitue une demande nouvelle; *ibid.*

21. (*Appel, saisi, défaut de signification, nullité*). — L'appel d'un jugement rendu en matière d'ordre doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, alors même qu'il n'a pas comparu en première instance, et qu'il n'a aucun intérêt à la contestation portée devant la Cour; art. 1488, p. 253.

22. (*Acte d'appel, saisi, signification, domicile réel, procédure, changement*). — Est valable l'appel signifié au lieu où le saisi a été, dans tous les actes de la procédure de saisie et d'ordre, considéré par toutes les parties comme ayant son domicile réel, quoiqu'il ait cessé depuis quelque temps de résider en ce lieu, s'il n'est pas justifié qu'il ait fixé ailleurs son établissement; art. 1581, p. 450.

23. (*Jugement, appel, saisi, signification, délai*). — La signification au saisi de l'appel d'un jugement en matière d'ordre ne doit pas, à peine de nullité, être faite dans le délai de dix jours accordé pour former appel lui-même; art. 1546, p. 371.

24. (*Constitution d'avoué, conclusions au fond, nullité couverte*). — Au surplus, l'irrégularité qui résulterait d'une signification postérieure à ce délai serait couverte si le saisi avait constitué avoué et pris des conclusions par lesquelles il s'en rapportait à justice, et ne pourrait plus être opposée par le créancier intimé sur l'appel; *ibid.*

25. (*Jugement, appel, signification, intimé, domicile, nullité*). — Est nul l'appel d'un jugement en matière d'ordre s'il est signifié au domicile de l'intimé au lieu de l'être au domicile de son avoué; art. 1525, p. 338.

26. (*Jugement, appel, saisi ou débiteur discuté, défaut de signification, nullité*). — La disposition de l'art. 762, L. 21 mai 1858, qui déclare nul l'appel d'un jugement rendu en

matière d'ordre, s'il n'a pas été signifié au saisi au domicile de son avoué, ou, à défaut, à son domicile réel, s'applique à tout débiteur discuté; art. 1379, p. 16.

27. (*Intervention à l'audience, nullité couverte, créanciers intimés*). — Mais le saisi ou le débiteur discuté ne peuvent, en intervenant à l'audience, couvrir, au bénéfice de l'appelant, la nullité résultant de ce que l'appel ne leur a pas été signifié, et dont les créanciers intimés ont, aussi bien que le saisi ou le débiteur discuté, le droit de se prévaloir; *ibid.*

Observ. conf. sur les deux solutions ci-dessus; p. 16.

28. (*Créanciers*). — La nullité résultant du défaut de signification de l'appel au saisi peut être opposée par les créanciers intimés, aussi bien que par le saisi; art. 1488, p. 253.

29. (*Appel, saisi, signification, nullité, créanciers*). — Les créanciers intimés sont recevables à proposer la nullité de l'appel signifié au saisi, lorsque ce dernier ne se présente pas; art. 1581, p. 450.

Note conf.; p. 451.

30. (*Aliénation volontaire, vendeur*). — Et, dans le cas où l'ordre s'est ouvert par suite d'aliénation volontaire, on doit entendre par *saisi* le vendeur des biens dont le prix est mis en distribution; art. 1488, p. 253.

31. (*Appel postérieur, nullité non couverte*). — La nullité de l'appel d'un jugement d'ordre, pour défaut de signification au saisi, n'est pas, d'ailleurs, couverte par la mention de cet appel dans un acte d'appel postérieur, signifié au saisi à la requête d'un autre créancier, si ce nouvel acte d'appel ne fait pas connaître sur quoi portait le premier appel et les griefs sur lesquels il se fondait; art. 1488, p. 253.

32. (*Créanciers non intimés*).—D'où il suit que les créanciers non intimés sur le second appel ont le droit d'opposer la nullité du premier appel pour défaut de signification au saisi; *ibid.*

33. (*Appel incident, saisi, signification, nullité*). — L'appel incident doit, à peine de nullité, être signifié au saisi, s'il n'a pas constitué avoué sur l'appel principal; art. 1488, p. 254.

34. (*Jugement, appel, saisi, signification, parquet, tardiveté, nullité, constitution d'avoué, conclusions au fond*). — La nullité résultant de l'irrégularité commise dans la signification au saisi de l'acte d'appel d'un jugement en matière d'ordre, par exemple, de ce que cet acte, dans l'ignorance du domicile du saisi, a été affiché à la porte du tribunal qui a rendu le jugement, avec copie au parquet du procureur impérial, au lieu de l'être à la principale porte de la Cour, avec copie au parquet du procureur général, ou de ce que la signification de l'appel au saisi ou au débiteur (si l'ordre s'est ouvert par suite d'aliénation volontaire) n'a pas été faite dans le délai légal, est couvert si le saisi ou le débiteur a constitué avoué et pris des conclusions au fond, et ne peut plus être opposée par les créanciers intimés; art. 1476, p. 218.

V. note sur la solution qui précède, p. 220.

35. (*Règlement définitif, compétence, jugement ou arrêt, juge-commissaire*). — Le règlement définitif d'un ordre ne peut être fait par le jugement ou l'arrêt qui statue sur les contredits; le juge-commissaire a seul compétence pour opérer ce règlement; art. 1483, p. 241.

36. (*Ordonnance de clôture, opposition, forme*). — L'opposition à l'ordonnance de clôture définitive d'un ordre ne doit pas nécessairement, et à peine de nullité, être formée par acte d'avoué ou par exploit à personne ou domicile; elle peut être formulée par un dire consigné au procès-verbal d'ordre; art. 1383, p. 24.

Note conf.; p. 25.

37. (*Créancier chirographaire, contredit, jugement, ordonnance de clôture, tierce opposition*). — Le créancier chirographaire, irrégulièrement appelé dans une procédure d'ordre, n'étant pas lié par le jugement rendu sur les contredits élevés par les créanciers produisants, peut former tierce opposition à ce jugement et à l'ordonnance de clôture; peu importe qu'il ait demandé à être subrogé à la poursuite de l'ordre, si sa demande a été repoussée à raison de sa qualité de chirographaire; art. 1479, p. 231.

Observ. conf.; p. 234.

38. (*Faillite, syndic, tierce opposition, jugement, collocations, hypothèques, nullité*). — Le syndic d'une faillite est recevable à former tierce opposition au jugement qui, dans un ordre ouvert avant la déclaration de faillite pour la distribution du prix des immeubles du failli, a admis des col-

locations en vertu d'hypothèques frappées de nullité par l'art. 446, C. Comm., la masse des créanciers n'ayant pas été, en ce cas, représentée par le débiteur; art. 1565, p. 444.

39. (*Pourvoi en cassation, délai, signification à avoué*). — En matière d'ordre le délai du pourvoi en cassation court, comme celui de l'appel, à partir de la signification à avoué contre toutes les parties, même contre celle dont l'avoué a fait la signification; art. 1377, p. 40.

P

Péremption d'instance. — (*Acte d'avoué à avoué, copie, mois, omission, validité*). — Quoique la copie d'un acte d'avoué a avoué. par lequel une partie demande la péremption d'une instance, n'indique pas le mois, mais seulement le jour et l'année de la signification, cet acte n'en est pas moins valable, et l'omission dont il s'agit ne peut faire obstacle à ce que la péremption soit prononcée, s'il est constant que, avant le premier jour de l'année dans laquelle la signification a eu lieu, il s'est écoulé plus de trois ans sans qu'aucun acte nouveau de procédure ait été fait dans l'instance par aucune des parties; art. 1584, p. 455.

V. *Saisie immobilière*, nos 18 et 19.

Pièces de procédure. — V. *Avoué.*

Preuve testimoniale. — (*Comparution personnelle, déclaration en justice, constatation, commencement de preuve par écrit*). — Les déclarations faites par une partie à l'audience lors de sa comparution personnelle, et immédiatement consignées par le greffier, de l'ordre du tribunal, et en présence des parties, sur le plumitif de l'audience, constituent un commencement de preuve par écrit autorisant l'admission de la preuve testimoniale; art. 1480, p. 235.

V. la note sur cette solution, p. 236.

Privilége. — (*Frais de justice, biens indivis entre époux, partage, créanciers*). — Les frais d'instance en partage de biens indivis entre époux, faits dans l'intérêt des créanciers de l'un d'eux seulement, ne peuvent être privilégiés que vis-à-vis de ces derniers; art. 1451, p. 166.

Observ. conf.; p. 169.

Procédure civile. — (*Réformes*). Considérations sur quelques essais de réforme de la procédure civile; art. 1405, 1427, 1443, 1470, 1485, 1503, 1519, 1551, 1564 et 1591; p. 62, 107, 148, 202, 245, 289, 323, 381, 442 et 466.

Procès téméraire. — V. *Action, Responsabilité.*

Purge des hypothèques. — 1. (*Notifications, huissier commis, adjudicataires distincts, requête collective, ordonnance, enregistrement, droit*). — L'ordonnance rendue sur la requête de plusieurs adjudicataires d'immeubles, et par laquelle le président du tribunal commet un huissier pour faire aux créanciers inscrits les notifications prescrites par l'art. 2183, C. Nap., n'est passible que d'un seul droit fixe de 3 fr.; art. 1461, p. 189.

2. (*Notifications, créanciers, inscriptions périmées ou radiées, état du conservateur, frais, taxe*). — Les frais faits par un avoué pour la notification de contrats d'acquisition à des créanciers dont les inscriptions, quoique périmées ou radiées, étaient portées en l'état délivré par le conservateur, ne sauraient être considérées comme frustratoires et doivent, dès lors, être compris dans la taxe des frais de purge, lorsqu'il est reconnu que les notifications faites étaient indispensables, et que l'avoué, chargé de la purge, n'aurait pu en négliger aucune sans engager imprudemment sa responsabilité; art. 1422, p. 101.

Purge des hypothèques légales. — (*Copie collationnée, transcription, conservateur des hypothèques, dépôt, greffier, refus*). — La copie dûment collationnée du contrat translatif de propriété, que l'acquéreur doit déposer au greffe pour parvenir à la purge des hypothèques légales, ne peut être suppléée par la copie de la transcription de ce même contrat délivrée par le conservateur des hypothèques, et, en conséquence, le greffier a le droit de refuser de recevoir le dépôt d'une telle copie; art. 1397, p. 45.

Observ. conf.; p. 47.

Q

Qualités. — V. *Jugement ou arret, saisie immobilière*, n° 16.

Question d'état. — (*Adoption, nullité, pétition d'hérédité, succession, partage, incident, audience ordinaire*). — La question d'état, spé-

cialement une demande en nullité d'adoption, soulevée incidemment à une action de nature à être jugée en audience ordinaire (notamment au cours d'une instance en pétition d'hérédité ou d'une demande en partage de succession), doit aussi être jugée en audience ordinaire comme l'action principale; art. 1421, p. 99.

Note conf.; p. 100.

R

Récusation. — 1. (*Récusant, procuration générale, nullité, prononciation d'office*). — La récusation des magistrats intéressant l'ordre public, les tribunaux doivent relever d'office les irrégularités dont la procédure peut être entachée, et notamment la nullité résultant de ce que le récusant a agi en vertu d'une procuration générale, nullité que ne couvre pas la production ultérieure d'une procuration authentique et spéciale; art. 1567, p. 419.

2. (*Juge, créancier ou débiteur, intérêt*).— Le droit de récuser un juge à raison de sa qualité de créancier ou de débiteur de l'une des parties appartient aussi bien à la partie créancière ou débitrice du juge qu'à la partie adverse; même art., p. 419.

3. (*Pouvoir du tribunal, appréciation*).—Mais, en pareil cas, les juges ont le pouvoir d'apprécier si l'intérêt du juge à la contestation est assez important pour motiver la récusation proposée contre lui; même art., p. 420.

4. (*Intérêt, société, actionnaire, appréciation*). — Spécialement, ils peuvent considérer comme n'étant pas une cause de récusation l'intérêt qu'un juge peut avoir au procès à raison de sa qualité d'actionnaire d'un etablissement de crédit qui y est partie, si le chiffre de sa créance est insignifiant; même art., p. 420.

5. (*Actionnaire, parent, société en faillite, droit éventuel, extension*).— Est également inadmissible la récusation d'un juge, fondée sur ce qu'il serait actionnaire ou parent au degré prohibé d'un actionnaire dans une société déclarée en faillite, s'il est établi que ce juge a versé intégralement le montant de sa souscription, et que, le capital social étant absorbé, le droit éventuel des actionnaires s'évanouit complétement; *ibid.*

6. (*Mémoire, distribution en dehors de l'audience, rejet du procès*). — Les mémoires distribués, en cette matière, en dehors de l'audience, doivent être rejetés du procès; art. 1612, p. 499.

Référé. — 1. (*Saisie-gagerie, procès-verbal, assignation à fin d'expulsion, délai insuffisant, nullité*). — Est nulle l'assignation en référé donnée à comparaître sur l'heure, en l'absence du défendeur, sur procès-verbal de saisie-gagerie, alors surtout que cette assignation n'a pas pour objet de faire statuer sur un incident relatif à la saisie-gagerie, mais tend à l'expulsion et à la vente des meubles du saisi; art. 1574, p. 438.

2. (*Lettres missives, officier ministériel, cédant, cessionnaire, juge de paix, compétence*).—Lorsqu'il y a incertitude sur le véritable destinataire d'une lettre missive, par exemple, sur le point de savoir si cette lettre, adressée à l'ancien titulaire d'un office d'huissier concerne ce dernier ou son cessionnaire, le juge de référé est compétent pour ordonner que ladite lettre soit ouverte devant un tiers, et remise, après vérification, à celui à qui elle est réellement destinée; art. 1542, p. 365.

3. (*Bail authentique, locataire, saisie mobilière, sursis, compétence*). Le juge des référés, compétent pour statuer sur les difficultés relatives à l'exécution d'un titre, a le pouvoir d'accorder à un locataire dont le mobilier a été saisi en vertu d'un bail authentique, un délai pour se libérer et d'ordonner qu'il sera sursis aux poursuites pendant ce délai; art. 1611, p. 497.

4. (*Renvoi à l'audience, assignation, avenir*). — Lorsque le juge des référés, se déclarant incompétent, renvoie les parties devant le tribunal, à une audience déterminée, le tribunal est régulièrement saisi de la contestation par un simple avenir sans assignation préalable, si l'ordonnance de renvoi a été rendue en présence des avoués des parties, et si celles-ci l'ont acceptée en prenant devant le tribunal des conclusions au fond; art. 1559, p. 400.

V. Note sur cette solution, p. 402.

Règlement de juges. — (*Cassation, déclinatoire, ressorts distincts*). — Le pourvoi en règlement de juges devant la Cour de cassation, au cas de rejet d'un déclinatoire, n'est admissible qu'autant que ce déclinatoire tendrait au renvoi devant un tribunal dépendant

d'une autre Cour que celle dans le ressort de laquelle se trouve le tribunal saisi, et non si les deux tribunaux ressortissent à la même Cour; art. 1571, 4°, p. 432.

Réintégrande. — V. *Action possessoire.*

Requête civile. (*Cassation, omission de prononcer*). — L'omission de statuer constitue un moyen de requête civile, et non un moyen de cassation; art. 1568, p. 423.

Réserves. — (*Pouvoir des juges, appréciation, rejet*). — Les juges, devant lesquels une partie formule des réserves et demande qu'il lui en soit donné acte, ont nécessairement le droit d'apprécier le mérite de cette demande et de la rejeter, alors surtout que les motifs donnes sur la question principale impliquent virtuellement le mal-fondé des réserves; art. 1589, p. 462.

Responsabilité.—1. (*Demandeur, procès téméraire, défendeur, préjudice*). — Celui qui intente une action injuste, mal fondée ou dénuée d'intérêt, peut être condamné à des dommages-intérêts envers le défendeur, s'il lui a causé un préjudice; art. 1407, p. 66.

2. (*Juges, appréciation sommaire*).— Et la décision qui constate, d'une part, que l'action du demandeur est dénuée d'intérêt, et, d'autre part, qu'elle a causé un préjudice au défendeur, échappe à la censure de la Cour de cassation; *ibid.*

Note conf. sur les deux solutions; *ibid.*

Responsabilité des huissiers. —1. (*Huissier, erreur, nullité, irresponsabilité*). — L'huissier, qui a procédé à une saisie-exécution sans commandement préalable, ayant pu croire, en l'état de la jurisprudence, qu'il était dispensé de cette formalité, n'est point responsable de la nullité de la saisie; art. 1572, p. 433.

2. (*Frais de fourrière, transaction, responsabilité*). — Il n'est pas non plus responsable des frais de la mise en fourriere d'objets saisis, qu'il a laissée subsister malgré l'arrangement survenu entre le saisissant et le saisi et dont il a eu connaissance, si les parties ont refusé de lui payer les frais de saisie et de fourrière, dont les objets saisis sont le gage privilégié; même art., p. 434.

3. (*Saisie d'objets mobiliers appartenant à un tiers, faute, saisissant, dommages-intérêts*). — L'huissier qui, chargé de poursuivre un débiteur, et après commandement signifié en vertu d'un jugement obtenu contre ce dernier, fait procéder par un de ses confrères, qu'il se substitue à cet effet, à une saisie-exécution d'objets mobiliers n'appartenant pas au débiteur, et qui eussent pu être reconnus appartenir à un tiers si les renseignements d'après lesquels la saisie en a eu lieu avaient été soumis à un contrôle plus sérieux, est responsable, ainsi que le confrère qu'il s'est substitué, envers le saisissant, des dommages-intérêts auxquels celui-ci est condamné pour réparation du préjudice causé au propriétaire des objets indûment saisis; art. 1596, p. 478.

Ressort. — V. *Degrés de juridiction.*

Revendication. — (*Objets mobiliers, acheteur, vendeur non payé, délai, saisie-gagerie, opposition*). — La revendication d'objets mobiliers vendus sans terme et se trouvant encore en la possession de l'acheteur ne peut plus être utilement exercée par le vendeur non payé après la huitaine de la livraison, encore bien que, dans ce délai, il ait formé opposition à la saisie-gagerie pratiquée sur ces mêmes objets; art. 1575, p. 439.

Note conf.; p. 440.

S

Saisie-arrêt.— 1. (*Jugement non expédié ni signifié, nullité*). — Est nulle la saisie-arrêt formée en vertu d'un jugement avant la signification de ce jugement; art. 1603, p. 486.

2. (*Créance non certaine, nullité*). — Est nulle la saisie-arrêt pratiquée en vertu d'une créance qui n'est pas certaine, et dont l'existence dépend, par exemple, d'un compte à faire entre les parties; art. 1504, p. 294.

3. (*Condamnation, droit proportionnel, créance non liquide ni exigible, permission du juge, évaluation provisoire*).— Mais lorsqu'un jugement a reconnu, sur la poursuite de la régie, qu'il était dû un droit proportionnel d'enregistrement pour condamnation, en subordonnant le paiement de ce droit à la liquidation ultérieure entre les parties, des dettes mises à la charge de la partie condamnée, la régie, quoique sa créance ne soit actuellement ni liquide ni exigible, peut, néanmoins, avec la permission du juge, faire opérer

une saisie-arrêt conservatoire, jusqu'à concurrence de la somme par lui évaluée provisoirement; art. 1475, p. 215.

Note sur cette solution ; p. 217.

4. (*Ordonnance du juge, référé, réserve*). — Le président du tribunal ne peut rétracter en référé l'ordonnance par laquelle il a autorisé une saisie-arrêt, lorsque la réserve d'en référer n'a pas été insérée dans cette ordonnance ; alors, la question de savoir s'il a été à raison ou à tort procédé à la saisie rentre dans les attributions du tribunal, qui en est saisi par voie de demande en validité ou en mainlevée ; art. 1505, p. 296.

5. (*Nouvelle ordonnance, rétractation, appel*).—L'ordonnance de référé, par laquelle le président rapporte, dans le cas dont il s'agit, la première ordonnance autorisant la saisie-arrêt, est susceptible d'appel ; même art., p. 296.

6. (*Débiteur, vente de fonds de commerce, diminution de sûretés, créancier, titre non échu, mesure conservatoire*.—Le créancier, porteur d'un effet de commerce non échu, peut, si le débiteur, en vendant son fonds de commerce avant l'échéance de l'effet, diminue la sûreté du créancier, prendre des mesures conservatoires, et, notamment, former une saisie-arrêt entre les mains de l'acquéreur du fonds de commerce ; art. 1520, p. 326.

Note conf.; p. 327.

7. (*Bureau de tabac, gérance, prix*). — La redevance moyennant laquelle un bureau de tabac est affermé à un gérant par le concessionnaire peut être l'objet d'une saisie-arrêt, cette redevance ne pouvant être assimilée à la pension due par l'Etat à un fonctionnaire public ; art. 1605, p. 489.

8. (*Légataire particulier, testament authentique, délivrance*). — Le légataire particulier en vertu d'un testament authentique a le droit de faire procéder à des saisies-arrêts entre les mains des débiteurs de la succession, avant même d'avoir obtenu la délivrance de son legs ; il suffit que cette délivrance soit réclamée avant le jugement à intervenir sur la demande en validité : art. 1484, p. 243.

9. (*Dépositaires de deniers publics, formalités*). — Le décret du 18 août 1807 ne règle que les rapports entre le saisissant et les administrations publiques comme tiers saisi ; il ne dispense point le saisissant de dénoncer dans le délai prescrit la saisie au débiteur saisi ; art. 1604, p. 487.

10. (*Assignation en validité, dénonciation, copie de la saisie, omission, équipollents*). — La saisie-arrêt ne peut être déclarée nulle parce que l'assignation en validité, signifiée dans la huitaine, ne contient pas copie de l'exploit de saisie, si, d'ailleurs, l'assignation renferme l'indication de la date de la saisie, de son but, de l'huissier qui y a procédé et du tiers saisi ; art. 1484, p. 242.

Note conf.; p. 244.

11. (*Commune, demande en nullité, mémoire préalable*).—La demande en nullité d'une saisie-arrêt pratiquée à la requête d'une commune non autorisée, étant moins une action principale qu'une défense à une action déjà introduite, peut être portée directement devant le tribunal, sans que le demandeur soit tenu d'adresser préalablement au préfet le mémoire prescrit par l'art. 51 de la loi du 18-22 juill. 1837 ; art. 1606, p. 490.

12. (*Tiers saisi, déclaration affirmative, pièces justificatives, production*).—Aucun délai fatal n'est imposé au tiers saisi pour justifier sa déclaration affirmative : d'où il suit qu'il ne peut être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie, par cela seul qu'il n'a pas annexé à sa déclaration les pièces justificatives, et qu'il suffit qu'il produise ces pièces avant le jugement définitif ; art. 1482, p. 239.

Note conf.; p. 240.

13. (*Faillite, jugement étranger, créancier, dividende, attribution, tribunaux français. incompétence*). — Les tribunaux français sont incompétents pour fixer la part qui revient à un créancier d'une faillite déclarée à l'étranger, que ce créancier a reconnue et dont il a accepté les conséquences en y produisant, sur des sommes dues à la faillite et qu'il a fait saisir-arrêter en France, alors même que la créance résulte d'un titre passé en France, et ayant motivé contre la faillite une condamnation prononcée par la justice française, et pour attribuer au saisissant les sommes saisies-arrêtées jusqu'à concurrence de la part lui revenant ; en conséquence, ces sommes doivent être versées en entier aux

mains des syndics de la faillite : art. 1566, p. 416.

V. la note sur cette solution : p. 418.

14. (*Jugement de validité, attribution, chose jugée*). — Le jugement de validité de saisie-arrêt n'emporte attribution exclusive des sommes saisies-arrêtées au profit du saisissant que lorsqu'il a acquis l'autorité de la chose jugée ; art. 1432, p. 119.

15. (*Saisi, faillite, mainlevée*). — Dès lors, si, avant que ce jugement soit passé en force de chose jugée, le saisi est déclaré en faillite, les sommes saisies-arrêtées tombent dans l'actif de la faillite, et il y a lieu, par suite, d'ordonner la mainlevée de la saisie-arrêt ; *ibid.*

V. *Degrés de juridiction, Délai, Etrangers.*

Saisie-exécution. — 1. (*Jugement exécutoire sur minute, signification, commandement, nullité*). — Est nulle la saisie-execution pratiquée en vertu d'un jugement par défaut de justice de paix, déclaré exécutoire sur minute en vertu de l'art. 12, L. 25 mai 1838, si elle n'a pas été précédée d'un commandement avec signification du jugement ; art. 1572, p. 433.

V. *Responsabilité des huissiers.*

2. (*Jugement par défaut, opposition, jugement de débouté, poursuites, continuation*). — Le créancier, qui a fait procéder à une saisie-exécution en vertu d'un jugement par défaut, peut, après que la partie condamnée a été déboutée de son opposition à ce jugement, reprendre la poursuite d'après les errements de la procédure ; art. 1431, p. 117.

Note conf.; p. 118.

3. (*Huissier, clerc, gardien, frais de garde*). — Le clerc de l'huissier qui procède à une saisie-exécution ne peut être établi gardien des effets saisis, et si néanmoins il a été constitué gardien, aucuns frais de garde ne doivent être alloués ; art. 1595, p. 477.

Observ. critiques ; p. 478.

Saisie-gagerie. — V. *Constructions, référé.*

Saisie immobilière. — 1. (*Immeuble dotal et paraphernal, impartageabilité, vente*). — Un immeuble en partie dotal et en partie paraphernal peut être saisi et vendu à la requête des créanciers de la femme s'il ne peut être partagé en nature, sauf à la femme à prélever, pour en faire emploi, la portion du prix qui représente la partie dotale : à ce cas s'applique le § 6 de l'art. 1558, C. Nap.; art. 1411, p. 72.

Observ. conf.; p. 75.

2. (*Créancier subrogé, subrogation, signification préalable*). — Le créancier subrogé ne peut valablement faire procéder à la saisie des immeubles du débiteur, sans avoir préalablement signifié à ce dernier le titre en vertu duquel la subrogation a été opérée, pas plus que ne le pourrait le cessionnaire avant la signification du transport, l'art. 2214, C. Nap., s'appliquant au créancier subrogé comme au cessionnaire proprement dit ; art. 1600, p. 483.

3. (*Dénonciation, procès-verbal, copie, maire, visa, omission, nullité*). — L'exploit de dénonciation de la saisie immobilière doit, à peine de nullité, contenir la copie entière du procès-verbal de saisie : ainsi, est nul l'exploit de dénonciation qui ne contient pas la copie du visa du maire de l'une des communes de la situation des biens saisis, surtout s'il ne renferme aucune mention de nature à suppléer à cette copie ; art. 1573, p. 436.

4. (*Saisi n'ayant ni domicile ni résidence connus, procès-verbal, dénonciation, parquet*). — La disposition de l'art. 69, § 8, C P.C., d'après laquelle les significations à faire à ceux qui n'ont ni domicile ni résidence connus, doivent avoir lieu par affiche d'une copie à la principale porte de l'auditoire du tribunal *où la demande est portée*, avec remise d'une seconde copie au procureur impérial, ne s'applique qu'aux exploits introductifs d'une demande en justice, et non à la dénonciation d'un procès-verbal de saisie immobilière ; art. 1474, p. 212.

5. (*Dénonciation, parquet, tribunal, compétence*). — Cette dénonciation doit être faite, non au parquet du tribunal devant lequel l'expropriation est poursuivie, mais au parquet du tribunal dans l'arrondissement duquel la partie saisie avait son dernier domicile ; *ibid.*

Note conf. sur les deux solutions qui précèdent, p. 214.

6. (*Cahier des charges, modifications, arrêt, publication, sommations nouvelles, forme*). — Lorsque, par suite d'un arrêt prescrivant des modifications au cahier des charges, une nouvelle publication de ce cahier des charges a été ordonnée, les sommations précédemment faites d'assister à

la publication n'ont pas besoin d'être renouvelées dans les formes et avec les délais des art. 691 et suiv., C.P.C.; il suffit de faire sommation, par acte d'avoué à avoué ou par exploit à personne ou domicile, de comparaître à l'audience pour assister à la nouvelle publication; art. 1430, p. 111.

7. (*Nullité, conclusions au fond*). — Les nullités contre la procédure de saisie immobilière peuvent être proposées après les conclusions au fond : l'art. 173, C.P.C, n'est pas applicable en cette matière; 1430, p. 111,

V. note; p. 115.

8. (*Nullité, déchéance, chose jugée*). — Le moyen de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, qui, après avoir été admis en première instance, a été rejeté en appel comme tardivement présenté, ne peut être proposé de nouveau avant la publication du cahier des charges, qui, n'ayant pu avoir lieu au jour primitivement fixé, a dû être renvoyée par l'arrêt à un autre jour; art. 1547, p. 373.

9. (*Délai franc*).—Le délai de trois jours au moins, dans lequel doivent être proposés les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, est un délai franc qui, par conséquent, ne doit pas comprendre le jour de la notification des moyens de nullité; même art., p. 373.

10. (*Tiers détenteur, action nullité, délai, déchéance*). — Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée en vertu d'un titre hypothécaire sur le tiers détenteur de l'immeuble, l'action de ce tiers détenteur à l'effet de faire juger que l'hypothèque par suite de laquelle il est poursuivi ne frappe pas l'immeuble saisi constitue une action en nullité au fond qui doit, à peine de déchéance, être formée dans le délai fixé par l'art. 728, C.P.C.; art. 1473, p. 210.

Note conf.; p. 211.

11. (*Moyens de nullité, articulation, réserve vague*). — Les moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges doivent être articulés d'une manière précise; il ne suffit pas d'annoncer en termes généraux et vagues qu'on se réserve d'attaquer la procédure; art. 1547, p. 374.

12. (*Publication du cahier des charges, sommation, nullité, arrêt, copie irrégulière*). — La sommation au saisi d'assister à la lecture et publication du cahier des charges ne peut être annulée, si d'ailleurs elle est régulière en elle-même, par cela seul qu'elle serait précédée d'une copie irrégulière du jugement ou arrêt en exécution duquel la publication a eu lieu; même art., p. 374.

13. (*Arrêt, copie certifiée, avoué d'appel*). — La copie de l'arrêt en exécution duquel a lieu la publication du cahier des charges, signifiée en tête de celle de la sommation d'assister à cette publication, est valablement certifiée par l'avoué d'appel qui l'a obtenu; *ibid.*

14. (*Jugement, procédure, nullité, cahier des charges, publication, appel*). — Est susceptible d'appel le jugement qui donne acte de la publication du cahier des charges, après avoir rejeté une demande en nullité de la procédure de saisie immobilière, demande fondée sur ce que les sommations d'assister à cette publication n'étaient pas régulières; art. 1430, p. 111.

15. (*Incident, jugement, appel, intimé, conclusions, arrêt par défaut*). — L'intimé sur l'appel d'un jugement rendu en matière d'incident de saisie immobilière peut, sans avoir signifié de conclusions, et sur un simple acte, suivre l'audience et prendre défaut contre l'appelant qui ne comparaît pas; art. 1524, p. 334.

16. (*Qualités, signification*).—Bien que, dans ce cas, l'arrêt par défaut ne soit pas susceptible d'opposition, il n'y a point lieu à signification des qualités; même art., p. 335.

17. (*Saisi, compensation, sursis*). — Lorsque le débiteur saisi immobilièrement est devenu cessionnaire d'une créance contre le saisissant et oppose par suite l'exception de compensation, cette exception ne peut, si la créance cédée est contestée par le saisissant, motiver un sursis à la continuation des poursuites jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette contestation; *ibid.*

18. (*Péremption d'instance, jugement, appel, greffier, notification*). — La demande en péremption d'une instance de saisie immobilière est une demande principale et nouvelle, et non un incident à la poursuite de saisie; en conséquence, l'appel du jugement rendu sur cette demande n'a pas besoin d'être notifiée au greffier du tribunal; art. 1402, p. 56.

19. (*Interruption, titre, validité, contestation*). — La péremption d'une instance de saisie immobilière est interrompue par la contestation engagée entre les parties sur la validité du titre en vertu duquel il a été procédé à la saisie ; *ibid.*

Saisie-revendication. — (*Loyers, lieu de paiement, locataire, déménagement clandestin, offres réelles, frais de saisie*). — S'il est vrai que le loyer soit quérable, le bailleur n'est cependant tenu d'aller en chercher le paiement que dans les lieux loués; en conséquence, dans le cas de déménagement du locataire à l'insu du bailleur, ce dernier peut, sans aller préalablement réclamer le loyer à son locataire en son nouveau domicile, faire procéder à la saisie-revendication du mobilier clandestinement déplacé ; et, en pareille circonstance, l'offre du loyer par le locataire, sans y joindre les frais de saisie, est insuffisante; art. 1489, p. 255.

V. la note, p. 257, en ce qui concerne la compétence relativement à la demande en paiement des loyers et en validité de la saisie-revendication.

Séparation de biens. — (*Jugement, reprises de la femme, liquidation, créanciers du mari, tierce opposition*).—Le jugement de séparation de biens peut, dans le chef qui liquide les reprises de la femme, être frappé de tierce opposition par les créanciers du mari, s'ils n'ont pas été appelés dans l'instance; art. 1479, p. 231.

Mais dans quel délai la tierce opposition doit-elle être formée? Observ., p. 233.

Séparation de corps.—1. (*Président, autorisation, refus, sursis, ordonnance, appel*).—Si le président du tribunal peut, avant d'accorder le permis d'assigner en séparation de corps, ajourner sa décision à un délai de quelques jours pour tenter un nouvel essai de conciliation, il ne saurait refuser d'autoriser la demande sous prétexte de défaut de gravité des faits allégués et décider qu'il ne pourra y être donné suite qu'après un délai de six mois et une nouvelle tentative de conciliation ; et l'ordonnance par lui rendue en ces termes est susceptible d'appel; art. 1561, p. 404.

2. (*Condamnation à une peine infamante, demande, requête*).—La demande à fin de séparation de corps, fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, est valablement formée par simple requête; art. 1435, p. 126.

Séquestre.—1. (*Locataire, loyers impayés, meubles saisis, ordonnance de référé, vice de forme, annulation, frais*).—Lorsqu'une ordonnance de référé, en autorisant l'expulsion d'un locataire, a nommé un séquestre pour la garde des meubles valablement saisis sur ce locataire en retard de payer ses loyers, l'annulation de cette ordonnance pour vice de forme (par exemple, pour irrégularité de l'assignation) ne met pas obstacle à ce que le locataire soit condamné aux frais du séquestre; art. 1554, p. 391.

2. *Détérioration des meubles, dommages-intérêts*). — Le locataire qui, mis en demeure de reprendre possession du mobilier sur lui saisi et séquestré, s'y est refusé, n'est pas recevable à réclamer des dommages-intérêts pour la détérioration ultérieure de ce mobilier, si son refus n'a eu lieu que dans un but de spéculation ; *ibid.*

Serment décisoire.—(*Pouvoir du juge*).—Les juges peuvent refuser d'ordonner le serment décisoire, lorsque ce serment est contraire aux preuves existant en faveur de la partie à laquelle il est déféré ; art. 1571, 5°, p. 432.

Signification d'avoué à avoué. —1. (*Formalités essentielles*). — Les significations d'actes d'avoué à avoué qui ne sont pas de simples formules de procédure destinées à régulariser les rapports d'audience entre avoués, mais qui s'adressent aux parties elles-mêmes par l'intermédiaire de leurs avoués, mettent celles-ci en demeure de se prononcer sur le fond de leur droit et font courir contre elles un délai de déchéance, sont soumises aux formalités essentielles à la validité des exploits en général ; art. 1439, p. 133.

2. (*Jugement ou arrêt par défaut, signification, copie, remise, parlant à, lieu, omission, nullité*). — Ainsi, est nulle la signification par acte d'avoué à avoué d'un jugement ou arrêt par défaut faute de plaider, si elle ne contient ni la mention de la remise de la copie, ni le nom de la personne qui aurait reçu cette copie, ni l'indication du lieu où elle aurait été laissée ; *ibid.*

V. les observ. sur les deux solutions qui précèdent ; p. 134.

3. (*Remise de copie, mention suffisante*).— Dans un acte d'avoué à avoué,

les mots *signifié copie du présent*, expriment suffisamment que le copie a été remise ; art. 1403, p. 58.

4. (*Huissier, immatricule*). — Mais la seule omission de l'immatricule de l'huissier ne serait pas une cause de nullité de la signification ; art. 1439, p. 133.

Signification de jugement.—V. *Appel.*

Sociétés anonymes étrangères. (*Portugal, action, tribunaux français, compétence*). — Les sociétés anonymes légalement constituées en Portugal peuvent être actionnées devant les tribunaux français à raison des engagements par elles contractés envers un Français ; art. 1371, 6°, p. 433.

Société commerciale.—1.(*Mines, siége social, principal établissement, domicile distinct, compétence*). — Une société commerciale en nom collectif, formée pour l'exploitation de mines, est valablement assignée devant le tribunal du lieu où elle a un établissement principal distinct de son siége social, en paiement de fournitures qui lui ont été faites au lieu de cet établissement principal ; art. 1445, p. 155.

2. (*Comptoir d'escompte, siége social, succursales, compétence*). — Les sociétés de commerce (par exemple, un comptoir d'escompte), qui ont leur siége principal dans une ville et des succursales dans d'autres arrondissements, sont valablement assignées devant le tribunal de l'arrondissement où existent ces succursales, pour les opérations qui s'y sont faites ; art. 1444, p. 153.

Note conf. ; p. 154.

Supplément de prix.—V. *Office.*

Surenchère. — 1. (*Vente volontaire, transcription, adjudication, inscription hypothécaire*). — Dans le cas d'une vente volontaire, dont le contrat a été transcrit, la surenchère, alors même qu'elle a été suivie d'adjudication au profit d'un acquéreur autre que l'acquéreur primitif, ne fait pas revivre les droits du vendeur ; dès lors, les créanciers hypothécaires de ce dernier ne peuvent prendre inscription sur les biens vendus ; art. 1530, p. 346.

2. (*Faillite, immeubles, licitation, adjudication, créanciers inscrits*). — Le droit de surenchère ouvert aux créanciers inscrits par l'art. 2185, C. Nap., peut être exercé au cas d'adjudication d'immeubles d'un failli, prononcée à la suite d'une demande en compte, liquidation et partage, dirigée par le syndic contre des cohéritiers du failli, et en exécution d'un jugement ordonnant la licitation d'immeubles communs alors surtout que, à la date de ce jugement, les créanciers n'étaient point encore en état d'union, que la procédure en licitation était à peu près terminée quand le contrat d'union est intervenu, et qu'enfin les formes déterminées par le Code de commerce pour la vente des immeubles du failli n'ont pas été suivies : ici ne s'applique pas l'art. 573, C. Comm., art. 1522, p. 329.

3. (*Faillite, immeubles situés dans différents arrondissements, vente ; renvoi devant un notaire, tribunal, compétence*). — Lorsque la vente d'immeubles d'un failli, poursuivie à la requête du syndic, a été renvoyée devant un notaire, la surenchère doit être faite au greffe du tribunal civil qui a ordonné la vente, quoique le notaire réside dans le ressort d'un autre tribunal, et non au greffe de ce tribunal ; art. 1442, p. 146.

4. (*Adjudication, audience des criées, notaire commis, délégation*). — L'adjudication sur surenchère doit être faite à l'audience des criées du tribunal qui avait ordonné la vente ; ce tribunal ne peut déléguer le notaire précédemment commis à l'effet d'y procéder ; même art., p. 147.

T

Taxe.—V. *Frais et dépens, Purge des hypothèques.*

Transaction. — (*Jugement, énonciation, reconnaissance écrite, commencement de preuve par écrit*). — L'énonciation dans un jugement que, à l'audience, les parties ont reconnu s'être réglées entre elles, n'étant que le fait du juge, ne peut suppléer l'écrit nécessaire pour établir la transaction ni servir de commencement de preuve par écrit rendant admissible la preuve testimoniale de cette transaction ; art. 1582, p. 451.

V. *Faillite.*

Transcription.—1. (*Vente, résolution, jugement, mention, omission, avoué, amende, retrait des pièces*).— L'avoué, qui n'a point fait opérer en marge de la transcription d'un acte de vente la mention du jugement de résolution obtenu par son client, est passible de l'amende édictée par l'art. 4 de la loi du 23 mars 1855, encore bien que les pièces lui aient été retirées avant que le jugement eût acquis l'autorité de la

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES.

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, DÉCRETS, JUGEMENTS ET ARRÊTS, ETC. (1).

(1) Le chiffre de renvoi indique la page.

Bulletin de jurisprudence.

1. *Saisie immobilière, créancier inscrit subrogé dans la créance du saisissant, saisi, vente, offres réelles.*

Lorsqu'un créancier inscrit sur un immeuble saisi s'est fait subroger dans les droits du saisissant, le saisi ne peut, encore bien que les notifications prescrites par les art. 692 et 693, C.P.C., n'aient pas encore eu lieu, effectuer valablement la vente de cet immeuble, qu'à la condition de faire des offres suffisantes pour acquitter non-seulement la créance du saisissant, qui a fait l'objet de la subrogation, mais aussi la créance du créancier inscrit au profit duquel s'est opérée la subrogation (C. Nap., art. 1251-1°; C.P.C., art. 686 et 687).

Cass. (ch. civ.), 4 nov. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen], *Lévy et Tavernier C. Chaboux et autres.*

2. *Appel, jugement, signification à partie non précédée de signification à avoué, délai.*

La signification d'un jugement à partie suffit pour faire courir le délai d'appel, encore bien qu'elle n'ait pas été précédée d'une signification à avoué (C.P.C., art. 147 et 443).

Cass. (ch. civ.), 5 nov. 1868 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Douai du 26 avril 1867], *Cornaille et consorts C. Faillite veuve Leroy.*

3. *Action possessoire, commune, conseiller municipal délégué, maire, nomination, défaut de notification, jugement, validité, — appel, absence d'autorisation, cassation, moyen nouveau.*

Le conseiller municipal délégué par le préfet pour défendre, à défaut de maire, à une action possessoire intentée contre la commune, peut continuer d'ester en justice, même après la nomination du maire, si cette nomination n'a été portée à la connaissance du demandeur par aucune notification et si le maire n'a point repris l'instance, et, en conséquence, la commune ne peut arguer de nullité le jugement rendu contre le délégué.

Le moyen tiré de ce qu'une commune n'a pas été autorisée par le conseil municipal à interjeter appel n'est pas d'ordre public, et il ne

peut être proposé devant la Cour de cassation, s'il n'a été invoqué devant les juges du fond.

Cass. (ch. req.), 9 nov. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Saint-Brieuc du 19 août 1867], *Commune de la Poterie C. de Braignon.*

4. *Degrés de juridiction, cohéritiers, créance, divisibilité, solidarité, conclusions d'audience, jugement.*

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement d'une somme supérieure à 1500 fr., si la part de chaque cohéritier ne dépasse pas ce dernier chiffre, ...encore bien que, dans l'exploit introductif d'instance, les demandeurs aient conclu à la condamnation solidaire des défendeurs, si la solidarité n'a plus été réclamée dans les conclusions par eux prises à l'audience, ces conclusions ayant fixé définitivement le débat.

Cass. (ch. req.), 9 nov. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 8 août 1867], *Hédouin.*

5. *Ecrits produits en justice, écrits injurieux ou diffamatoires, suppression, demandeur, action, désistement.*

Le droit qui appartient aux parties en cause de demander, en vertu de l'art. 23, L. 17 mai 1819, la suppression d'écrits injurieux et diffamatoires produits devant les juges par leur adversaire continue de pouvoir être exercé, alors même que ce dernier déclarerait abandonner l'action par lui formée.

Cass. (ch. req.), 9 nov. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 26 juill. 1857], *Jeannin C. Deleau.*

6. *Jugement, saisie immobilière, poursuite, demande en subrogation, admission, motifs insuffisants, nullité.*

Est nul pour défaut de motifs le jugement qui admet une subrogation dans une poursuite de saisie immobilière, par cela seul qu'elle est demandée, alors que le saisi a combattu la demande en subrogation par des motifs exposés en ses conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 11 nov. 1868 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Corbeil], *Cochin C. de Tenet.*

7. *Enquête, témoins, reproches, dépositions, lecture à l'audience sans protestation, conclusions, abandon.*

Lorsque, dans une enquête, des reproches ont été, par des conclusions formelles, dirigés contre des témoins, la circonstance que l'auteur des reproches a, sans protestation, laissé lire à l'audience par son adversaire les dépositions reprochées, ne suffit pas pour autoriser les

juges à considérer les reproches comme abandonnés, alors surtout que, postérieurement à la lecture de ces dépositions, l'auteur des reproches a repris les conclusions dans lesquelles ils étaient formulés, et, en pareil cas, ils doivent statuer sur le mérite des reproches avant de prononcer sur le fond (C.P.C., art. 287, 288 et 291).

Cass. (ch. civ.), 16 nov. 1868 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Pau du 21 juin 1866], *Pepay-Casenave C. commune de Jurançon.*

8. *Cassation, pièce, production, étranger, autorisation de résider en France, moyen nouveau.*

Le moyen qui repose sur la production devant la Cour de cassation d'une pièce qui n'a pas été produite devant les juges du fait est non recevable comme nouveau : ainsi, un étranger ne peut invoquer le bénéfice de l'art. 14, C. Nap., en représentant pour la première fois devant la Cour de cassation l'ampliation du décret qui l'a autorisé à établir son domicile en France.

Cass. (ch. req.), 30 nov. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 23 août 1867], *Bischoffsheim C. syndics de la faillite Strahan.*

9. *Arrêt de partage, Cour, composition.*

Est régulier et valable l'arrêt rendu après un arrêt de partage lorsqu'on a appelé, pour vider le partage, comme départiteurs, les conseillers les plus anciens dans l'ordre du tableau, à l'exclusion des présidents et des conseillers appartenant à la chambre qui a rendu l'arrêt de partage, mais qui n'ont pas pris part à cet arrêt, s'ils ne sont pas les plus anciens dans l'ordre du tableau (C.P.C., art. 468 ; Décr. 30 mars 1808 et 6 juin 1810).

Cass. (ch. civ.), 30 nov. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 8 janv. 1866], *de Marbotin C. l'Etat.*

10. *Saisie mobilière, nullité ou radiation, saisi, poursuivant,* 1er *créancier inscrit.*

La demande en nullité ou radiation d'une saisie immobilière, notifiée à tous les créanciers inscrits et transcrite au bureau des hypothèques, est régulièrement formée par le saisi, contre le poursuivant avec assignation du premier créancier inscrit seulement.

Cass. (ch. req.), 1er déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 28 déc. 1867], *Wattemare C. Marais.*

11. *Justice de paix, visite de lieux, experts, absence du juge de paix.*

N'est pas nulle la visite de lieux ordonnée par un juge de paix, et à

laquelle il a été procédé, sans qu'il y ait assisté, par les experts qu'il a nommés à cet effet (C. P. C., art. 42).

Cass. (ch. req.), 2 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Rambouillet du 6 déc. 1867], ***Bailly C. Lecoq et autres.***

12. *Expertise, opération spéciale, parties non appelées, validité.*

Il n'y a pas lieu d'annuler une expertise, par cela seul que les experts ont procédé à l'une de leurs opérations en l'absence des parties et sans les avoir appelées, s'il n'en est résulté aucune violation des droits de la défense (C. P. C., art. 315).

Cass. (ch. req.) 2 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 30 mars 1867], ***Fauchet et Buray C. Delaville.***

13. *Conseil judiciaire, prodigue, défaut d'interrogatoire, refus de comparaître.*

L'interrogatoire du prodigue cesse d'être une formalité nécessaire à la validité de la procédure en dation de conseil judiciaire, lorsque le défendeur a refusé de comparaître, et la question de savoir s'il y a eu ou non par ce dernier refus de comparaître est une question de fait sur laquelle les juges du fond prononcent souverainement.

Cass. (ch. req.), 7 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon du 24 août 1868], *de Courtivron.*

14. *Surenchère du sixième, dénonciation, insertions et affiches, nullité.*

La surenchère du sixième, établie et réglée par les art. 708 et 709, C. P. C., n'est pas nulle parce que sa dénonciation n'aurait pas été accompagnée des insertions et affiches prescrites par les art. 696 et 699, même Code ; ces insertions et affiches ne peuvent se faire utilement qu'après le jugement sur l'admissibilité de la surenchère.

Cass. (ch. civ.), 7 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 8 avril 1867], *Pouget C. Nayrolles et Bioulai.*

15. *Appel, acte d'appel, remise de copie, mention, omission, absence d'équipollents, nullité.*

La mention par laquelle l'huissier déclare dans un acte d'appel avoir signifié à telle personne que le requérant interjette appel de tel jugement ne peut suppléer à la mention de la personne à laquelle la copie a été laissée, et en conséquence, l'acte d'appel est nul, s'il ne s'y trouve aucune autre énonciation équivalente de cette dernière mention (C. P. C., art. 61, 68, 70 et 456).

Cass. (ch. req.), 8 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 7 janv. 1868], *Adrien.*

Bulletin de jurisprudence.

16. *Jugement, chef de conclusions, omission de statuer, défaut de motifs, cassation, requête civile.*

Lorsque les juges ont omis de statuer sur un chef de conclusions, on ne peut invoquer le défaut de motifs sur ce chef comme un moyen de cassation; il y a, en pareil cas, ouverture à requête civile (L. 20 avril 1810, art. 7; C. P. C., art 480, n° 5).

Cass. (ch. civ.), 8 déc. 1868 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre deux arrêts de l'île de la Réunion des 27 juill. 1866 et 18 janv. 1867], *Salmon C. Sainte-Colombe.*

17. *Arrêt, qualités, fin de non-recevoir, défaut de mention, rejet, absence de motifs.*

Lorsque, des qualités d'un arrêt, il ressort que l'une des parties a pris en appel les mêmes conclusions qu'en première instance, celle-ci n'est pas recevable à soutenir devant la Cour de cassation qu'elle a opposé en appel pour la première fois une fin de non-recevoir, et que, l'arrêt s'étant borné à adopter les motifs des premiers juges, cette fin de non-recevoir se trouve avoir été rejetée sans motifs, alors surtout que les conclusions rapportées dans les qualités ne font aucune mention de la fin de non-recevoir (L. 20 avril 1810, art. 9).

Cass. (ch. req.), 9 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Colmar du 12 mars 1868], *Seigeot C. Choffez.*

18. *Enquête, partie non comparante, avoué, mandataire.*

La partie qui ne comparaît pas en personne à une enquête ne peut s'y faire représenter que par un avoué; un mandataire ordinaire n'a pas le droit de la remplacer et d'assister avec son avoué à l'enquête.

Cass. (ch. req.), 9 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 4 avril 1868], *Lubineau C. Haye.*

19. *Jugement ou arrêt, qualités, règlement, magistrat compétent.*

Les qualités d'un arrêt sont valablement réglées par un magistrat autre que celui qui a présidé l'audience, pourvu qu'il y ait assisté:

Février.

en pareil cas, l'empêchement du président se présume; et peu importe que le magistrat qui a réglé les qualités soit inexactement désigné comme ayant présidé l'audience (C.P.C., art. 145).

Cass. (ch. req.), 14 déc. 1867 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 30 août 1867], *Comtat.*

20. *Compétence commerciale, appel, exception non soulevée, demande nouvelle, cassation.*

Lorsqu'une action portée devant le tribunal de commerce présentait, d'après les termes dans lesquels elle était formulée, un caractère civil, et a été repoussée par un jugement d'incompétence, et que les modifications qu'elle a subies en appel lui ont imprimé un caractère commercial, la partie qui, devant la Cour saisie de l'appel, n'a pas conclu à ce que la demande ainsi transformée fût écartée comme nouvelle, ne peut, pour la première fois devant la Cour de cassation, prétendre que l'arrêt qui a fait droit à cette demande a violé l'art. 464, C.P.C., et les règles de la compétence commerciale.

Cass. (ch. req.), 14 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Chambéry du 20 janv. 1868], *Challier.*

21. *Huissier, vente d'objets saisis, prix, créances privilégiées, paiement, consignation, responsabilité.*

L'huissier qui, ayant touché le prix d'une vente d'objets saisis, en emploie une partie à éteindre les créances privilégiées, et consigne le surplus, n'encourt aucune responsabilité, si, d'ailleurs, la réalité des paiements faits sur le prix n'est l'objet d'aucune contestation (C.P.C., art. 625, 656 et 657).

Cass. (ch. req.), 14 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 22 août 1867], *Marie C. Hamelin.*

22. *Saisie-arrêt, enregistrement, créance éventuelle, autorisation du juge, fixation éventuelle.*

L'administration de l'enregistrement peut valablement, avec l'autorisation du juge, pratiquer, pour sûreté d'une perception dont la quotité est subordonnée à la réalisation d'un événement futur, une saisie-arrêt sur les valeurs dépendant d'une faillite, à la condition de faire déterminer approximativement par le juge le montant de sa créance éventuelle.

Cass. (ch. req.), 15 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 24 janv. 1868], *synd. de la faillite Lecœur C. Enregistrement.*

23. *Bornage, propriété, contestation, juge de paix, incompétence.*

Le juge de paix saisi d'une action en bornage, dans laquelle se

trouve comprise une contestation sur la propriété même, ne peut maintenir sa compétence, sous prétexte que cette contestation porterait sur une parcelle de terrain d'une valeur minime (L. 25 mai 1838, art. 6, § 2).

Cass. (ch. civ.), 15 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Cognac], *Joyaux C. Auzaria.*

24. *Saisie immobilière, conversion des poursuites en licitation en justice, contrat judiciaire, intéressés.*

L'art. 742, C.P.C., qui prohibe toute convention portant que, à défaut d'exécution des engagements pris envers lui, le créancier aura le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, sans remplir les formalités prescrites pour la saisie immobilière, ne s'oppose pas à ce que, après un commencement de poursuites en expropriation, il intervienne entre tous les intéressés un contrat judiciaire par lequel ils consentent à ce que la vente ait lieu sous la forme d'une licitation en justice.

Cass. (ch. civ.), 16 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 23 juill. 1866], *Liquidateurs de la société générale des ports de Brest C. d'Almazan et autres.*

25. *Requête civile, dol, délai, point de départ, appréciation souveraine.*

Le délai pour introduire la requête civile fondée sur le dol ne court que du jour où le dol a été découvert ; mais la question de savoir si, à tel moment, le demandeur a eu connaissance du dol qu'il impute à son adversaire, est une question de fait abandonnée à l'appréciation souveraine des juges du fond (C.P.C., art. 488).

Cass. (ch. req.), 21 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 15 nov. 1867], *Mirès C. de Saint-Albin.*

26. *Discipline, notaire, fait du clerc, peine disciplinaire,—renvoi du clerc, injonction, excès de pouvoirs.*

Un notaire ne peut être condamné à une peine disciplinaire pour un fait exclusivement imputable à l'un de ses clercs, et la chambre de discipline ne peut enjoindre au notaire de congédier son clerc; son droit, à cet égard, se borne à une simple invitation (Ord. 4 janv. 1843, art. 2 et 14).

Mais le notaire encourrait une peine disciplinaire s'il était constant qu'il avait eu connaissance du fait du clerc et s'y était associé.

Cass. (ch. civ.), 22 déc. 1868 [arrêt qui casse une décision de la chambre des notaires de l'arrondissement de Château-Thierry].

27. *Inscription hypothécaire, créance, dommages-intérêts, intérêts, omission, effet.*

La mention, dans une inscription hypothécaire, que cette inscription est prise pour sûreté d'une créance en capital et pour tous dommages-intérêts, ne supplée pas au silence gardé sur les intérêts de la créance : de sorte que l'inscription ainsi prise est sans valeur à l'égard des tiers pour les intérêts remontant plus haut que les deux années précédentes et l'année courante (C. Nap., art. 1153, 1378, 2148 et 2151).

Cass. (ch. civ.), 30 déc. 1868 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Riom du 16 nov. 1865], *Rudel-Dumiral C. Bayle.*

28. *Appel, jugements préparatoires, défaut d'intérêt, non-recevabilité, — délai d'option, tribunaux, point de départ.*

L'appel de jugements préparatoires, alors même qu'il est interjeté avec l'appel du jugement définitif, n'est point recevable si l'appelant ne prouve pas que ces jugements lui ont fait grief.

Les tribunaux peuvent donner la date de leur propre décision pour point de départ à un délai d'option qu'ils accordent (C.P.C., art. 122 et 123).

Cass. (ch. req.), 5 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon du 5 juill. 1867], *Chassenot C. hérit. Labussière.*

29. *Inscription de faux, rapport, publicité, qualités, cassation, rejet* DE PLANO,—*avoué, mandat, honoraires, juges,—compétence.*

La demande en inscription de faux formée contre la déclaration insérée dans l'ordonnance par laquelle le président a statué sur l'opposition aux qualités d'un arrêt par toutes les parties, que le rapport a eu lieu en audience publique, peut être rejetée *de plano* par la Cour de cassation, si le demandeur ne produit aucun document rendant vraisemblable le faux allégué.

Le mandat en vertu duquel un avoué se charge d'affaires en dehors de son ministère n'est pas nécessairement gratuit à défaut d'une convention expresse de salaire, et les juges peuvent allouer à l'avoué des honoraires proportionnés à ses peines (C. Nap., art. 1986).

La compétence spéciale établie par l'art. 60, C.P.C., n'est pas applicable au cas où le débat, portant sur une demande d'honoraires dus à un avoué pour l'exécution d'un mandat en dehors de son ministère, ne soulève aucune question de taxe.

Cass. (ch. req.), 5 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 8 janv. 1867], *Triaire-Brun C. Courtois.*

Bulletin de jurisprudence.

30. *Ordre amiable, prix de vente, créanciers inscrits, délégation, acquéreur, paiement, droit de libération, subrogation, compensation,* ***nouveau droit de libération.***

Lorsque, dans le cas d'une vente d'immeubles faite avec délégation du prix aux créanciers inscrits, l'acquéreur, devançant l'ordre, a payé aux créanciers premiers inscrits une certaine portion de son prix, en se faisant subroger à leurs droits, paiement sur lequel a été acquitté le droit de libération, un nouveau droit de libération ne peut être perçu à raison de la mention en l'ordre amiable survenu ultérieurement, que les créances remboursées sont compensées par l'acquéreur, jusqu'à due concurrence avec son prix (L. 22 frim. an VII, art. 14 et 69, § 2, n° 11).

Cass. (ch. civ.), 5 janv. 1869 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de Lyon], *Delestang C. Enregistrement.*

31. *Action possessoire, chemin vicinal, riverain.*

Le propriétaire riverain d'un chemin vicinal peut agir au possessoire par lui-même, sans avoir besoin de remplir les conditions requises par l'art. 49, L. 18 juill. 1837, pour se faire maintenir en jouissance de ce chemin, et faire ordonner la suppression de constructions qui l'obstrueraient (C.P.C., art. 23).

Cass. (ch. civ.), 5 janv. 1869 [arrêt qui casse un jugement du tribunal civil de la Réole], *Simard C. Monnereau.*

32. *Chose jugée, exception, cassation, moyen nouveau.*

L'exception de chose jugée ne peut être présentée devant la Cour de cassation, bien que la décision dont on prétend la faire ressortir ait été invoquée dans les motifs des conclusions d'appel, s'il résulte du dispositif de ces mêmes conclusions que l'on y a implicitement renoncé pour s'en tenir exclusivement à des moyens tirés du fond.

Cass. (ch. req.), 6 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 3 déc. 1867], *Antoni C. Saint-Bris.*

33. *Discipline, chambre des notaires, rapport, absence du syndic, décision, nullité.*

Devant une chambre de discipline de notaires, le rapport doit, à

peine de nullité, être fait en présence de l'inculpé et du syndic ; la décision disciplinaire est donc nulle si le rapport n'a eu lieu qu'après que le syndic a été autorisé à se retirer (Ord. 4 janv. 1843, art. 6).

Cass. (ch. civ.), 6 janv. 1869 [arrêt qui casse une décision disciplinaire de la chambre des notaires de Château-Thierry].

34. *Cassation, qualité (défaut de), nul en France ne plaide par procureur, acte d'appel, conclusions, non-reproduction, moyen nouveau.*

Le défaut de qualité, qui n'a point été relevé dans les conclusions prises devant les juges du fait, ne peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation; ainsi doit être repoussé comme nouveau le moyen tiré de ce que l'action du demandeur aurait dû être déclarée non recevable, en vertu de la règle que *nul en France ne plaide par procureur*, si ce moyen, formulé dans l'acte d'appel, n'a pas été reproduit par l'appelant dans ses conclusions d'audience.

Cass. (ch. req.), 11 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 17 juill. 1867], *Bourret.*

35. *Ordre judiciaire, sommation collective de produire, créanciers coïntéressés, nombre de droits fixes à percevoir.*

Des créanciers qui font collectivement sommation à d'autres créanciers de produire dans un ordre doivent être considérés comme des coïntéressés, bien qu'ils agissent en vertu de créances distinctes, et en conséquence, il n'est dû qu'un droit fixé par chaque défendeur, et non par chaque demandeur un droit fixe égal au nombre des défendeurs.

Cass. (ch. req.), 12 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Remiremont du 23 janv. 1868], ***Enregistrement, C. Steffenson et autres.***

36. *Règlement de juges, incompétence* RATIONE PERSONÆ, *conclusions au fond, non-recevabilité.*

Le défendeur dont le déclinatoire a été rejeté n'est recevable à se pourvoir en règlement de juges devant la Cour de cassation qu'autant que devant le tribunal qui a statué sur le déclinatoire, il s'est abstenu de conclure au fond (Ord. de 1737, art. 19).

Il en est ainsi surtout lorsque le pourvoi en règlement de juges n'est fondé que sur l'incompétence *ratione personæ* (par exemple, sur celle qui résulterait de la violation de l'art. 59, § 7, C.P.C., relatif à la compétence, en matière de faillite, du domicile du failli), cette incompétence étant couverte par des conclusions au fond.

Cass. (ch. req.), 13 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre arrêt sur déclinatoire rendu par la Cour de Paris, le 16 nov. 1868], *Arman C. synd. de sa faillite.*

37. *Faillite, immeubles, syndic, concordat, union, failli, consentement, tribunal de commerce, autorisation.*

Le syndic d'une faillite peut, avec le consentement du failli et l'autorisation du tribunal de commerce, procéder à la vente des immeubles de la faillite, même dans la période antérieure au concordat ou à l'union.

Cass. (ch. req.), 13 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 24 déc. 1867], *Thimonnier C. synd. de la faillite Malègue.*

38. *Justice de paix, incident, inscription de faux, renvoi, contestation au fond, connexité, tribunal civil, compétence.*

Lorsque, dans le cours d'une instance, dont la solution au fond rentre dans la compétence du juge de paix, s'élève un incident (par exemple, une demande en inscription de faux), qui est de la compétence du tribunal civil et doit lui être renvoyé, ce tribunal peut valablement, à raison de la connexité, dessaisir le juge de paix du fond de la contestation et y statuer en même temps que sur l'incident (C. P.C., art. 14).

Cass. (ch. req.), 13 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Dijon du 3 juin 1868], *Rampant C. consorts Guillemin.*

39. *Transport de créance, défaut de notification, cessionnaire, action sous le nom du cédant, non-recevabilité.*

Le cessionnaire d'une créance qui, avant la notification du transport, ne peut en réclamer le paiement en son propre nom, ne peut pas davantage agir sous le nom du cédant, s'il n'a reçu de celui-ci aucun mandat à cet effet.

Cass. (ch. req.), 19 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 16 mars 1868], *Etienne.*

40. *Arrêt par défaut, défaut contre avoué, qualités, opposition. règlement.*

Dans le cas d'un arrêt par défaut rendu contre avoué, l'avoué de la partie défaillante n'est pas recevable à former opposition aux qualités, encore bien que l'arrêt ait été rendu en matière de saisie immobilière; lequel est déclaré par la loi non susceptible d'opposition (C.P.C., art. 731) ; il ne peut y avoir lieu à règlement de qualités que dans les causes jugées contradictoirement (C.P.C., art. 144).

Cass. (ch. req.), 25 janv. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 11 avril 1867], *de Villermont.*

41. *Action possessoire, réintégrande, simple voie de fait, — jugement ou arrêt, conclusions, moyen, rejet, motifs implicites.*

Une simple voie de fait, telle que l'enlèvement d'une barrière mo-

bile servant à clore une propriété, suffit, alors même qu'elle n'a pas été accompagnée de violence, pour autoriser l'action en réintégrande.

Les juges d'appel ne sont pas tenus de donner des motifs spéciaux sur le rejet d'un moyen contenu dans les conclusions prises devant eux, si ce rejet se justifie par les motifs de la décision attaquée, qu'ils ont déclaré adopter (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 1er fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Bordeaux du 22 mars 1867], *Bichon C. ville de Bordeaux.*

42. *Bornage, juge de paix, limites, fixation, titres.*

En matière de bornage, le juge de paix peut, lorsque les limites des héritages sont incertaines, les fixer en consultant les titres et attribuer à l'un des héritages des parcelles possédées par l'autre, si le propriétaire de ce dernier héritage ne prétend pas les avoir acquises par titre ou par prescription.

Cass. (ch. req.), 2 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du tribunal civil de Beauvais du 23 juill. 1867], *Droussent C. Ozouf.*

43. *Conservateur des hypothèques, radiation, refus, clause d'emploi, contrat de mariage, communauté, dépens, condamnation.*

Un conservateur des hypothèques ne peut, sous prétexte d'une clause d'emploi insérée au contrat de mariage, refuser d'opérer la radiation d'une hypothèque prise pour sûreté des reprises de la femme sur un immeuble vendu par les époux, alors que ceux-ci ont adopté le régime de la communauté, et que, en conséquence, la clause d'emploi n'est pas obligatoire pour les tiers ; et, en déclarant le refus du conservateur mal fondé, les juges peuvent le condamner en même temps aux dépens.

Cass. (ch. req.), 2 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Orléans du 19 mars 1868], *Adam C. époux de la Ménardière et autres.*

44. *Société commerciale, terrains, constructions, achats et reventes, associés, contestations, compétence.*

L'association formée dans le but d'acheter des terrains ou d'y élever des constructions pour les revendre peut être considérée, suivant les circonstances, comme constituant un acte de commerce, et, dans ce cas, la juridiction est seule compétente pour connaître des contestations entre les associés (C. Comm., art. 632 et 633).

Cass. (ch. civ.), 3 fév. 1869 [arrêt qui rejette les pourvois formés contre arrêts de la Cour d'Aix des 26 août 1867 et 31 janv. 1868], *Curtil C. faillite Pierquin et Rabattu.*

Bulletin de Jurisprudence.

45. *Arrêt, contrat, inexécution, motifs suffisants, dommages-intérêts, défaut de mise en demeure, cassation, moyen nouveau.*

L'arrêt, qui maintient en partie les condamnations prononcées par le jugement attaqué, en se fondant sur un ensemble de faits et de constatations qui établissent que l'inexécution du contrat lui était imputable, repousse par des motifs suffisants le grief tiré par l'appelant de ce que l'inexécution du contrat serait due à la faute de l'intimé (L. 20 avril 1810, art. 7).

Le moyen pris de ce que le demandeur aurait été condamné à des dommages-intérêts, sans avoir été préalablement mis en demeure de remplir ses obligations, ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 3 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 26 août 1867], *Gray C. Godard.*

46. *Compromis, mandataire, révocation, parties, signature, validité, amiables compositeurs, arrêt, interprétation, cassation.*

Le compromis signé par le mandataire de l'une des parties est valable à l'égard du mandant, encore bien que ce dernier ait antérieurement révoqué les pouvoirs de son mandataire, s'il est établi en fait que l'autre partie, au moment où elle a signé, ignorait cette révocation.

L'arrêt qui décide, par appréciation des termes du compromis, que les parties ont entendu conférer aux arbitres, conformément à l'art. 1019, C.P.C., le droit de juger comme amiables compositeurs, ne renferme qu'une interprétation de contrat échappant à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 3 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bastia du 10 fév. 1868], *Lebœuf C. Canteloup.*

47. *Jugement ou arrêt, incompétence relative, conclusions, omission, défaut de motifs.*

N'est pas nul le jugement ou arrêt qui ne contient pas de motifs sur un moyen d'incompétence relative, si ce moyen n'a pas été formulé dans un chef spécial de conclusions (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 8 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 7 fév. 1868], *Delaquis.*

48. *Chambre de discipline des huissiers, — composition de la*

chambre, rapporteur, huissier, notaire, pactisation, peine disciplinaire.

Les règles établies par le décret du 14 juin 1813 pour la composition des chambres de discipline des huissiers ne s'opposent pas à ce que le rapporteur prenne part aux délibérations, même dans les affaires qu'il a déférées d'office à la chambre.

Le fait par un huissier d'avoir pactisé avec un notaire pour faire, en abandonnant à ce notaire une partie des honoraires, un acte de la compétence exclusive des huissiers, a pu à bon droit être considéré par la chambre des huissiers comme une infraction donnant lieu à l'application de peines disciplinaires.

Cass. (ch. civ.), 8 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre une décision de la chambre de discipline des huissiers de Dieppe, du 7 sept. 1867], *Samson C. Chambre de discipline des huissiers de Dieppe.*

49. *Agréé, déboursés et honoraires, paiement, tribunal de commerce, compétence.*

La demande en paiement de déboursés et honoraires, formée par un agréé contre un créancier qui l'avait chargé de le représenter dans les opérations d'une faillite et dans les litiges qui en seraient la suite, est de la compétence du tribunal de commerce ; le mandat *ad litem* n'est pas nécessairement et toujours un acte civil ; quand il est donné par un commerçant et pour l'objet ci-dessus, il constitue véritablement un acte de commerce (C. Comm., art. 631 et 638).

Cass. (ch. civ.), 8 fév. 1869 [arrêt qui casse celui de la Cour de Rouen du 20 juill. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868], art. 1197, p. 94], *Viénot C. Muller.*

50. *Cassation, contrat judiciaire, débat, restriction, moyen nouveau, matière commerciale, preuve, expertise irrégulière.*

Le moyen tiré de l'existence d'un contrat judiciaire par lequel les parties seraient convenues devant les premiers juges de circonscrire le débat dans certaines limites déterminées ne peut être présenté pour la première fois devant la Cour de cassation.

En matière commerciale, où les juges peuvent avoir recours à toute espèce de preuves, il ne leur est pas interdit d'avoir tel égard que de raison à une expertise irrégulière, lorsque, d'ailleurs, leur décision repose sur d'autres bases d'appréciation.

Cass. (ch. req.), 9 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 28 fév. 1868], *Diensy C. Tandonnet.*

51. *Ecrits produits en justice, allégations diffamatoires, tiers, intervention, appel, qualités, citation, suppression.*

Les tiers, qui se prétendent diffamés par les écrits produits dans une

instance judiciaire, ont le droit d'intervenir au procès pour exercer l'action civile que leur réserve l'art. 23, L. 17 mai 1819, et cette intervention est recevable, même lorsqu'elle a lieu en appel pour la première fois.

La suppression des allégations injurieuses ou diffamatoires contenues dans les qualités du jugement de première instance, peut être ordonnée en appel sur la demande du tiers intervenant auquel elles s'adressent, alors surtout qu'elles se rencontrent seulement dans la citation qui a saisi le premier juge, et dont lesdites qualités se bornent à reproduire le texte.

Cass. (ch. req.), 10 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux jugements du trib. civ. de Morlaix, des 7 avril et 5 mai 1868], *Saredan C. Levalon.*

52. *Faillite, jugement déclaratif, failli, acquiescement, appel, non-recevabilité.*

Le jugement déclaratif de faillite, bien qu'exécutoire par provision, ne peut être attaqué en appel par le failli lorsqu'il résulte de circonstances, dont l'appréciation appartient aux juges du fond, que ce dernier y a virtuellement acquiescé, comme, par exemple, s'il a assisté sans réserve à l'apposition des scellés, formé une demande d'aliments, etc.

Cass. (ch. req.), 17 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 14 août 1867], *Végis C. Gros et autres.*

53. *Cassation, conclusions, motifs, moyen nouveau.*

Le moyen qui n'a été énoncé que dans les motifs des conclusions, sans avoir été reproduit dans leur dispositif ni au point de droit de l'arrêt, ne peut être présenté devant la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 17 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 28 fév. 1868], *Cottenet C. Robbe.*

54. *Cassation, créancier, mandat, associé solidaire, moyen nouveau.*

Celui qui, devant les juges du fond, s'est prétendu créancier en vertu d'un mandat, ne peut soutenir pour la première fois devant la Cour de cassation que son adversaire aurait dû être condamné envers lui comme associé tenu solidairement de la dette.

Cass. (ch. req.), 22 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 17 déc. 1867], *Sergent C. Cabasson.*

55. *Appel, intérêt inférieur à 1,500 fr., intérêts distincts supérieurs à cette somme, même jugement, non-recevabilité.*

L'appel interjeté par celui dont l'intérêt personnel est inférieur à 1,500 fr. est non recevable, encore que la contestation élevée par l'ap-

pelant se lie intimement à des contestations relatives à des intérêts plus considérables, sur lesquelles le jugement a statué en même temps, mais qui sont étrangères à l'appelant (L. 11 avril 1838, art. 1).

Cass. (ch. civ.), 23 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 7 juill. 1867], *Delacour C. Andrieux.*

56. *Faillite, immeuble indivis, syndic, licitation, adjudication, créanciers, surenchère, délai.*

Lorsque l'adjudication d'un immeuble appartenant par indivis à un failli a eu lieu à la suite d'une licitation poursuivie par le syndic, les créanciers du failli ne sont pas tenus de surenchérir dans le délai spécial de quinzaine établi par l'art. 2185, C. Nap., pour les ventes ordinaires.

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Amiens du 3 juill. 1868], *Herbecq C. Baumont.*

57. *Créancier, débiteur, communauté et succession indivises, partage, absence d'actif, non-recevabilité.*

Le créancier qui a demandé du chef de son débiteur, la liquidation et le partage d'une communauté et d'une succession indivises, peut être déclaré non recevable dans son action, si ces communauté et succession ne présentent aucun actif et si, en conséquence, le partage ne peut aboutir à aucun résultat utile pour lui (C. Nap., art. 1166).

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 avril 1868], *Corpechot C. Pierson.*

58. *Arrêt, compte, réclamations, rejet, motifs suivants.*

L'arrêt qui rejette divers chefs de réclamation présentés à l'occasion d'un compte motive suffisamment le rejet, en déclarant que les éléments du compte manquent de précision et de clarté ; c'est là, d'ailleurs, une appréciation souveraine qui échappe à la censure de la Cour de cassation (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 24 fév. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de Paris du 16 août 1868], *Muller C. Grandjean.*

59. *Dépens, partie gagnante, défendeur, reconnaissance du droit, rejet de la demande, conclusions, appel.*

La partie qui gagne son procès peut être condamnée aux dépens lorsque, antérieurement au procès, son droit avait été formellement reconnu par le défendeur, encore bien que, devant la justice, celui-ci ait, en première instance, conclu au rejet de la demande, et que, après avoir succombé, il ait interjeté appel du jugement (C.P.C., art. 130).

Cass. (ch. req.), 2 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 5 fév. 1868], *Page C. Cointe.*

Bulletin de jurisprudence.

60. *Degrés de juridiction, justice de paix, demande, complainte, dommages-intérêts, appel, — inscription de faux, rejet* DE PLANO.

Lorsqu'une demande portée devant le juge de paix comprend à la fois une action en complainte et une demande en 30 fr. de dommages-intérêts, le jugement qui ne statue que sur les dommages-intérêts, sans qu'il soit établi que la demande ait été réduite à ce chef, est susceptible d'appel.

L'instance sur la recevabilité de l'appel constitue une instance principale à l'occasion de laquelle peut être formée une demande incidente en inscription de faux.

La demande en inscription de faux peut être rejetée *de plano* si les juges estiment qu'il faut dès à présent les éléments nécessaires pour asseoir leur conviction.

Cass. (ch. req.), 2 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Boulogne-sur-Mer du 23 avril 1867], ***Autrique c. Monseigny.***

61. *Cassation, effets, restitution, commandement, opposition, mesures conservatoires, dépôt à la caisse des consignations, compétence.*

La cassation d'une décision emporte de plein droit restitution de toute somme payée en vertu de cette décision ; mais, si la cassation dessaisit le juge qui a rendu la décision du droit de statuer sur tous les points litigieux se rattachant au fond de l'affaire, elle ne le dessaisit pas du droit de statuer sur l'exécution de l'arrêt de cassation ; par conséquent, il est compétent pour connaître de l'opposition au commandement à fin de restitution, et pour ordonner toutes mesures conservatoires qu'il croit nécessaires, par exemple, le dépôt de la somme à la Caisse des consignations, s'il y a lieu de craindre que cette somme n'appartienne pas à celui qui en réclame la restitution.

Cass. (ch. civ.), 2 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers du 17 mai 1866], ***Gilles Bouyer C. Coutant et autres.***

62. *Arrêt, compte, articles, rejet, motifs suffisants.*

N'est pas nul l'arrêt qui rejette les divers articles d'un compte sans donner des motifs spéciaux et distincts pour justifier le rejet de chacun de ces articles, s'il motive sa décision sur ce que les éléments du compte manquent de précision et de clarté (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 3 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 16 juin 1868]. ***Muller C. Grandjean.***

Mai.

63. *Arrêt, preuve, offre, rejet, motifs suffisants.*

N'est pas nul l'arrêt qui rejette l'offre de preuve d'une possession trentenaire sans donner des motifs spéciaux, s'il constate en fait que le défendeur a reconnu antérieurement les droits de son adversaire (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 3 mars 1869 [arrêt qui rejètte le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 13 avril 1867], *Brillat C. Brabier.*

64. *Notaire, gestion d'affaires, frais et honoraires d'actes, transaction, taxe, — arrêt, conclusions nouvelles, rejet, motifs suffisants.*

Une transaction passée entre un notaire et son client sur un compte de gestion d'affaires et sur des frais et honoraires dûs pour rédaction d'actes ne fait point obstacle à ce que le client puisse requérir la taxe, et, dans ce cas, la transaction, nulle en ce qui touche les frais et honoraires, ne saurait être maintenue quant au compte de gestion.

N'est pas nul l'arrêt qui repousse des conclusions prises pour la première fois en appel par ce seul motif que les conclusions ne sont pas justifiées, s'il déclare en même temps adopter les motifs des premiers juges, et si ces motifs contiennent une réponse implicite aux conclusions nouvelles formulées devant la Cour (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 15 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 20 mars 1868], *Dubois C. Loubet et autres.*

65. *Arrêt, dommages-intérêts, avoué, désaveu, rejet, motifs suffisants.*

Lorsque les motifs donnés par un arrêt pour rejeter une demande en dommages-intérêts jointe à une demande en désaveu formée par une partie contre son avoué sont implicitement applicables à la demande en désaveu elle-même, l'arrêt ne peut être annulé sous prétexte qu'il aurait repoussé cette dernière demande sans motifs (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 17 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 avril 1868], *Tournier C. Réty.*

66. *Action possessoire, droit de passage, titres, appréciation, acte de tolérance, pétitoire, cumul.*

Il n'y a pas cumul du possessoire et du pétitoire dans la décision du juge du possessoire qui, saisi d'une action en complainte au sujet d'un terrain à usage de chemin, déclare, en appréciant les titres du défendeur, que les faits de passage invoqués par le demandeur ne sont que des actes de pure tolérance ne pouvant servir de base à une possession utile (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. req.), 17 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un jugement du trib. civ. de Largentière du 23 juillet 1867], *Durand.*

67. *Acquiescement, rapport à justice, appel, demande nouvelle,— tribunal civil, biens communaux, acte de partage, interprétation, incompétence.*

S'en rapporter à justice ne constitue point un acquiescement : en conséquence, la partie, qui a déclaré en première instance s'en rapporter à justice, conserve le droit de conclure en appel à ce que la chose litigieuse lui soit attribuée ; on ne peut lui opposer que sa demande, n'ayant point été soumise aux premiers juges, est non recevable comme nouvelle (C.P.C. art. 464).

Les tribunaux civils ne sont pas compétents pour connaître d'une contestation relative à l'interprétation d'un acte qui a opéré le partage de biens communaux (L. 9 vent. an XII).

Cass. (ch. req.), 17 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bourges du 20 janv. 1868], *Comm. de St.-Firmin C. Comm. de St. Sulpice.*

68. *Dépens, héritier, exception dilatoire, jugement par défaut, rétractation.*

Le défendeur, qui, actionné en qualité d'héritier et pouvant opposer à la demande une exception tirée de ce qu'il avait obtenu la prolongation du délai pour faire inventaire et délibérer, s'est laissé condamner par défaut, peut, nonobstant la rétractation du jugement rendu contre lui, être condamné aux dépens de ce jugement (C.P.C., art. 130).

Cass. (ch. req.), 22 mars. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. comm. de Châlons-sur-Saône du 10 août 1868], *Chaussenot C. Dodey.*

69. *Conclusions, juges, ordre, inscription de faux, vérification d'écriture, cassation, cour de renvoi, moyens nouveaux, non-recevabilité, admission ou rejet* DE PLANO, *dépens après cassation.*

Des juges ne sont pas liés par l'ordre dans lequel les parties ont pris leurs conclusions : ainsi, lorsqu'ils sont saisis d'une demande en inscription de faux par des conclusions qualifiées de subsidiaires, ils peuvent les examiner d'abord et y statuer, et l'admission de ces conclusions rend inutile l'examen des conclusions principales.

La procédure en vérification d'écriture, suivie d'une décision qui a été annulée par la Cour de cassation, ne fait point obstacle à ce que, devant la Cour de renvoi, la partie, qui avait demandé la vérification, s'inscrive en faux contre la pièce produite.

Ne sont pas recevables pour la première fois devant la Cour de cassation les moyens tirés, soit de ce qu'une pièce arguée de faux n'aurait pas fait l'objet d'un procès-verbal dressé conformément aux art. 224 et 225, C.P.C., soit de ce que le défendeur à l'inscription n'au-

rait pas eu pour répondre aux moyens de faux le délai de huitaine fixé par l'art. 228, même Code.

La demande en inscription de faux peut être admise ou rejetée *de plano*.

Lorsqu'un arrêt n'a été frappé que d'une cassation partielle, la Cour de renvoi peut condamner celui qui succombe devant elle à tous les dépens faits devant la Cour qui a rendu l'arrêt partiellement cassé.

Cass. (ch. req.), 22 mars. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 19 fév. 1868], *Mérigot C. Danglars.*

70. *Degrés de juridiction, impôt des portes et fenêtres, propriétaire, locataire, action en remboursement, juge de paix, bail, interprétation, jugement, appel.*

Est susceptible d'appel la décision d'un juge de paix sur une demande en remboursement de 28 fr. 74 c., pour impôt des portes et fenêtres, formée par un propriétaire contre son locataire, lorsque le juge, pour statuer sur cette demande, a dû interpréter les clauses d'un bail dont le prix excède 100 fr. (L. 25 mai 1838, art 1er).

Cass. (ch. req.), 23 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Mâcon, du 25 fév. 1868], *Pezzéra C. Gaillardon.*

71. *Contrat judiciaire, formation, conditions.*

Le contrat judiciaire n'existe qu'autant que l'une des parties s'oblige, que l'autre accepte l'obligation, et que les juges constatent l'engagement réciproque des parties ; il ne peut, par conséquent y avoir contrat judiciaire si les parties sont en désaccord sur la nature, l'objet ou l'étendue de l'engagement.

Cass. (ch. civ.), 23 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 8 mars 1867] , *Guipet C. Voluisant.*

72. *Justice de paix, balayage, contravention, amende, propriétaire, locataire, remboursement, jugement, défaut d'excès de pouvoirs, cassation.*

La décision par laquelle un juge de paix condamne un locataire à rembourser au propriétaire l'amende prononcée contre ce dernier pour contravention aux règlements de police sur le balayage, en se fondant sur ce que la contravention est principalement imputable au locataire, ne contient aucun excès de pouvoir, et ne peut, dès lors, être déférée à la Cour de cassation (L. 25 mai 1838, art. 15).

Cass. (ch. req.), 24 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix de St-Jean de Losne du 29 mai 1868], *Josse C. Andriot.*

Bulletin de jurisprudence.

73. *Enregitrement, tribunal, production de pièces, communication préalable.*

En matière d'enregistrement, un tribuual ne peut baser sa décision sur des pièces qui n'auraient point été préalablement communiquées à l'Administration ; mais, de ce qu'il est dit dans un jugement « qu'une communication a été produite en cours d'instance », il n'en résulte point que la communication n'ait pas eu lieu préalablement.

Cass. (ch. req.), 24 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. d'Oran du 6 mai 1868], *Préfet d'Oran C. Sportès.*

74. *Arrêt, composition de la Cour, magistrat non présent à toutes les audiences, conclusions, reprises, constatation.*

Le magistrat qui n'était pas présent à l'audience en laquelle ont été, pour la première fois, posées les qualités et lues les conclusions des parties, a pu valablement connaître de l'affaire, si, en l'audience postérieure en laquelle ce magistrat a siégé, la cause a été conclue et plaidée de nouveau, et la preuve de conclusions et plaidoiries nouvelles résulte suffisamment de l'insertion, au jugement ou arrêt le jour où l'affaire a été appelée de nouveau et jugée, de ces mots : *parties ouïes.*

Cass. (ch. civ.), 24 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 20 mars 1867], *Roussel C. Humbert.*

75. *Faillite, commerçant, établissements divers, ressorts différents, établissement principal, compétence.*

En cas de faillite d'un commerçant exploitant plusieurs établissements dans le ressort de différents tribunaux, le tribunal compétent pour connaître des opérations de la faillite est celui du lieu où se trouve l'établissement principal ; en conséquence, ce tribunal doit rester seul saisi des contestations relatives à la faillite, de préférence à tout autre tribunal même saisi avant lui.

Cass. (ch. req.), 30 mars 1869 [arrêt qui annule par voie de règlement de juges un jugement du trib. comm. d'Avallon du 6 oct. 1868], *Charpentier C. Hérardot et Perreau.*

76. *Dépens, parties, action collective, condamnation, solidarité dommages-intérêts.*

Si les juges, dans le cas où plusieurs parties qui ont intenté conjointement une action succombent, ne peuvent, en principe, pronon-

cer contre elles une condamnation solidaire aux dépens, il en est autrement lorsque les dépens sont adjugés à titre de dommages-intérêts (C. P.C., art. 130).

Cass. (ch. req.), 31 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Chambéry du 7 janv. 1868], *Bat et autres C. Section du quartier des Vignes.*

77. *Cassation, jugement ou arrêt non signifié, pourvoi, prescription, exécution.*

L'art. 2262, C. Nap., d'après lequel toutes actions, tant réelles que personnelles, sont prescrites par trente ans, s'applique à la faculté de se pourvoir en cassation contre un jugement ou arrêt non signifié. Ainsi, lorsque, depuis ce jugement ou cet arrêt, il s'est écoulé plus de trente ans, le pourvoi est non recevable, alors surtout que le jugement ou l'arrêt ont reçu une exécution.

Cass. (ch. civ.), 31 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux], *Labrousse C. Grauss et autres.*

78. *Frais et dépens, expropriation pour cause d'utilité publique, jugement, taxe, opposition, pourvoi en cassation, chambre des requêtes.*

Le pourvoi en cassation formé contre le jugement qui a statué sur une opposition à la taxe des frais en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique est soumis aux règles ordinaires du droit, et non aux règles spéciales de la loi du 3 mai 1841. En conséquence, il doit être porté devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation, et non directement devant la chambre civile.

Cass. (ch. civ.), 31 mars 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Tournon du 14 mai 1868], *Coste-Foron C. Chemin de fer Lyon.*

79. *Action possessoire, complainte, chemin, caractère public ou privé, appréciation, compétence, conclusions, trouble de droit.*

Le juge du possessoire est compétent pour apprécier, d'après les documents de la cause, si un chemin est public ou privé, et si le particulier qui en a la possession plus qu'annale peut exercer l'action en complainte contre la commune à raison du trouble apporté par celle-ci à sa possession.

Le fait par la commune de prendre, dans l'instance en complainte, des conclusions tendant à faire reconnaître au chemin le caractère de voie publique constitue un trouble de droit suffisant pour rendre recevable l'action en complainte.

Cass. (ch. req.), 5 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un jugement du trib. civ. de Colmar du 4 mai 1868], *Herlisheim C. Schench.*

80. *Expropriation pour cause d'utilité publique, offres, époux, notification, copies séparées, preuve.*

Lorsqu'un immeuble exproprié appartient par indivis à deux époux, il y a preuve suffisante que la notification des offres a été faite à chacun d'eux séparément, lorsque l'original de l'exploit porte que la notification a été faite au mari et à la femme, avec un parlant à différent, et que le décompte des frais indique qu'il y a eu deux copies, encore bien que l'exploit ne constate pas qu'il y a eu notification par copies séparées.

Cass. (ch. civ.), 6 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre une décision du jury d'expropriation du département de la Seine et une ordonnance du magistrat directeur, du 16 juill. 1868], *Petit C. Préfet de la Seine.*

81. *Prescription, possession, précarité, appréciation souveraine, cassation.*

L'arrêt qui, appréciant souverainement les caractères d'une possession, décide qu'elle est entachée de précarité, et que, par conséquent, elle est insuffisante pour servir de base à la prescription, ne peut donner ouverture à cassation.

Cass. (ch. req.), 7 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 27 avril 1868], *Ville d'Avignon C. l'État.*

82. *Notaire, chambre, délibération, simple avis, opposition, cassation, non-recevabilité.*

Les délibérations prises par les chambres de notaires dans le but de prévenir ou de concilier les différends entre les membres de la corporation, ne constituent point des décisions proprement dites, mais de simples avis qui, ne pouvant avoir aucune autorité de chose jugée, ne sont susceptibles ni d'opposition, ni de pourvoi en cassation.

Cass. (ch. req.), 7 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre deux délibérations de chambre de notaires, des 5 juill. 1867 et 4 sept. 1868], *Fromont.*

83. *Acte de commerce, fermier, bestiaux, achat, revente, arrêt, appréciation souveraine, cassation.*

L'arrêt qui, par appréciation des circonstances, décide que le fait par un fermier d'acheter des bestiaux pour les revendre se rattache à l'exploitation de la ferme et ne constitue pas un acte de commerce, échappe à la censure de la Cour de cassation.

Cass. (ch. req.), 7 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour de Bourges du 3 oct. 1868], *Leguisme C. Lepère.*

84. *Arrêt, appel incident, irrecevabilité, conclusions, rejet, défaut de motifs, nullité.*

Est nul l'arrêt qui repousse sans donner aucun motif à cet égard des conclusions formelles tendant à l'irrecevabilité d'un appel incident (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 7 avril 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour d'Orléans du 11 mai 1867], *Salmon.*

85. *Faillite, créance, recouvrement, action, failli, défaut de qualité, syndic.*

Le failli n'est pas recevable à poursuivre en justice, en son nom, le recouvrement d'une créance qui existait au moment de la déclaration de faillite; l'action ne peut être intentée que par le syndic au nom des créanciers, dont la créance est demeurée le gage (C. Comm., art. 443).

Cass. (ch. req.), 12 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 26 juin 1868], *Jaubert C. Ferran.*

86. *Saisie-gagerie, séquestre, ordonnance de référé, annulation, frais, locataire, condamnation, mobilier, reprise de possession, mise en demeure, détérioration, dommages-intérêts.*

L'annulation de l'ordonnance de référé, qui a nommé un séquestre pour la garde des objets saisis sur un locataire en retard de payer ses loyers, ne fait point obstacle à ce que le locataire soit condamné aux frais de séquestre, s'il est d'ailleurs reconnu que la saisie était valable.

Le locataire, qui, mis en demeure de reprendre la possession du mobilier saisi sur lui, n'a pas obtempéré à cette mise en demeure, n'est pas fondé à demander des dommages-intérêts pour détérioration du mobilier survenue depuis.

Cass. (ch. req.), 12 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 2 avril 1868], *Bertot C. Champy.*

87. *Arrêt, chose jugée, exception, conclusions subsidiaires, rejet, défaut de motifs.*

Est nul l'arrêt qui rejette une exception de chose jugée proposée par des conclusions subsidiaires, sans donner, ni directement, ni indirectement, aucun motif à cet égard (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 14 avril 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 15 juill. 1865], *Duparchy C. de Richemont.*

Bulletin de jurisprudence.

88. *Action possessoire, acquéreur, vendeur, appel en garantie, non-recevabilité.*

L'acquéreur d'un immeuble, contre lequel une action possessoire est intentée, n'est pas recevable à appeler son vendeur en garantie, si les faits de possession allégués par le demandeur en complainte ont eu lieu plus d'une année après le contrat de vente.

Cass. (ch. req.), 19 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Lorient du 18 déc. 1867], *de Wolback C. Deligny et autres.*

89. *Expertise, expert en procès avec l'une des parties, nullité, tardiveté, rejet.*

Le moyen de nullité invoqué contre une expertise et tiré de ce que l'un des experts était en procès avec l'une des parties doit être repoussé comme tardif lorsqu'il n'a été présenté qu'après l'achèvement des opérations de l'expertise, si, d'ailleurs, aucune récusation n'a été proposée (C.P.C., art. 309 et 310).

Cass. (ch. req.), 26 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 27 juill. 1868], *Puggaard et Schisbsby C. Paulmier.*

90. *Arbitrage,— arbitres, visite de lieux, partie, comparution, compromis, ratification,—tiers-arbitre, avis, délai.*

La partie qui a comparu dans une visite de lieux ordonnée par des arbitres n'est pas recevable à demander la nullité de la sentence arbitrale sous prétexte qu'elle serait restée étrangère au compromis en vertu duquel les arbitres ont statué.

Les parties peuvent convenir, en cas de nomination d'un tiers-arbitre, que celui-ci jouira, pour donner son avis, des mêmes délais que les arbitres.

Cass. (ch. req.), 26 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 3 juin 1868], *Prégent et Cᵉ C. Duverneuil.*

91. *Ordre judiciaire, demande en collocation, titres, production, délai, collocation, hypothèque conventionnelle, contredit, hypothèque légale.*

Le créancier qui, dans les délais prescrits, a formé sa demande en collocation dans un ordre avec production des titres à l'appui, peut,

après l'expiration de ces délais, et lorsque le rang auquel il a été admis dans l'ordre est contesté, invoquer, pour le maintien de sa collocation, un droit qu'il n'avait pas fait valoir d'abord, mais qui a son principe dans les titres par lui produits.

Ainsi, spécialement, si sa collocation a été admise au rang d'une hypothèque conventionnelle, qui est contestée, il peut, pour la faire maintenir, se prévaloir de l'hypothèque légale de la femme, sa débitrice, alors que le droit d'invoquer cette hypothèque ressort des titres mêmes qu'il a produits en temps utile (L. 21 mai 1858, art. 754 et 755).

Cass. (ch. civ.), 26 avril 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 13 avril 1867], *Vaudray et Ce et Comte C. Crédit foncier.*

92. *Tierce opposition, faillite, syndic, jugement antérieur à la déclaration, mais postérieur à l'époque fixée pour son ouverture.*

Le syndic d'une faillite est recevable à former tierce-opposition au jugement rendu au profit d'un des créanciers et au préjudice de la masse, à une date antérieure à la déclaration de faillite, mais postérieure au jour où le jugement déclaratif de la faillite en a fixé l'ouverture; car le débiteur étant alors en état de faillite réelle, quoique non encore déclarée, ne peut être considéré comme le représentant de ses créanciers (C.P.C., art. 474).

Cass. (ch. civ.), 27 avril 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 28 fév. 1867, rapporté *J. Av.*, t. 92 [1867], art. 1068, p. 245], *synd. Falcon C. Delafoy.*

93. *Arrêt, confirmation, adoption pure et simple de motifs, conclusions nouvelles, absence de solution même implicite.*

Est nul l'arrêt qui se borne à confirmer le jugement attaqué avec adoption pure et simple des motifs qu'il contient, si, en appel, il a été pris des conclusions nouvelles auxquelles les premiers juges n'ont pas d'avance répondu implicitement (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 3 mai 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 20 juin 1867], *Courcier C. Delacour-Desrozeaux.*

94. *Tribunaux de commerce, jugement par défaut, opposition, demande en paiement, incident, compétence.*

La disposition de la loi qui interdit aux tribunaux de commerce la connaissance de l'exécution de leurs jugements, ne s'oppose pas à ce que ces tribunaux connaissent de la demande en péremption d'un jugement par défaut qu'ils ont rendu, lorsque cette demande n'est qu'un incident de l'opposition formée contre ce jugement (C.P.C, art. 442).

Cass. (ch. req.), 4 mai 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 2 mai 1868], *Labhardt et Ce C. Masson.*

95. *Séparation de biens, séparation de corps, demande, jugement, effets à l'égard des tiers.*

La séparation de biens, conséquence forcée de la séparation de corps n'a d'effet, à l'égard des tiers, que du jour du jugement de séparation de corps, et non du jour de la demande (C. Nap., art. 311 et 1445, § 2).

Cass. (ch. civ.), 12 mai 1869 [arrêt qui, après délibéré en chambre du conseil, casse un arrêt de la Cour de Riom du 27 mai 1867], ***Faillite Chabanne C. dame Chabanne.***

96. *Désistement, billet, inscription de faux, contestation ultérieure, fin de non-recevoir.*

Le désistement par un banquier d'une demande en inscription de faux qu'il avait d'abord opposée à la demande en paiement d'un billet qu'il aurait émis, ne constitue pas une fin de non-recevoir contre la contestation du billet comme ne présentant pas un caractère obligatoire (C.P.C., art. 403; C. Nap., art. 1315; C. Comm., art. 110 et 187).

Cass. (ch. civ.), 12 mai 1869 [arrêt qui casse un jugement du Trib. comm. de Saint-Pierre de la Martinique du 21 déc. 1866], ***Banque de la Martinique C. Avez.***

97. *Ordre, contredit, jugement, appel, saisi, notification, délai.*

De ce que la notification au saisi de l'appel d'un jugement sur contredit en matière d'ordre n'a été faite qu'après le délai de dix jours à partir de la signification du jugement à avoué, il n'en peut résulter aucune nullité de l'appel qui a été interjeté en temps utile, alors surtout que le saisi a comparu dans l'instance d'appel (L. 21 mai 1858, art. 762).

Cass. (ch. req.), 24 mai 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 25 janv. 1867], *Simonne C. Fouilleul.*

98. *Vacations, Cour d'appel, affaire, urgence, compétence.*

Une affaire distribuée à l'une des chambres d'une Cour d'appel, et que cette chambre avait renvoyée après vacations, peut néanmoins, à raison de son caractère d'urgence, et sur requête présentée à cet effet au président, être appelée et jugée pendant les vacations.

Cass. (ch. civ.), 25 mai 1869 [arrêt qui rejette sur ce point le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 28 sept. 1867], ***Décret C. Nicolas.***

99. *Arrêt, chef particulier de demande, rejet, absence de motifs spéciaux, motif implicite.*

N'est pas nul l'arrêt qui rejette un chef particulier de demande, sans donner à cet égard des motifs spéciaux, s'il contient un motif général qui s'y applique virtuellement (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. req.), 1[er] juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé

contre un arrêt de la Cour d'Aix du 10 mars 1868], *Lambeuriau C. comp. financière d'Égypte.*

100. *Arrêt, demande, prescription, titres, conclusions, allégation vague, motifs.*

N'est pas nul pour défaut de motifs l'arrêt qui rejette, par des moyens exclusivement applicables à la prescription, une demande à l'appui de laquelle avaient été invoqués à la fois la prescription et les titres, si, en fait, les conclusions n'ont contenu à l'égard des titres qu'une allégation vague (L. 20 avril 1810, art. 7).

Cass. (ch. civ.), 2 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 6 mars 1867], *Frichot C. Libert et Paulmier.*

101. *Prescription, demande en justice, rejet, interruption.*

La prescription n'est point interrompue par une demande en justice rejetée pour défaut de capacité du demandeur (C. Nap., art. 2247).

Cass. (ch. req.), 7 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Limoges du 27 avril 1868], *Mouty C. Malesgne.*

102. *Expertise, experts, opérations secondaires, défaut d'assistance des parties.*

Le fait par les experts de s'être livrés, en l'absence des parties, à quelques recherches nouvelles sur des points secondaires, ne peut entraîner la nullité de l'expertise, alors surtout qu'il est constant que les parties ont assisté aux opérations précédentes et plus importantes de l'expertise.

Cass. (ch. req.), 7 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 12 fév. 1868], *Daniel et comp. C. Gilly.*

103. *Autorisation de plaider, commune, contribuables, appel, justification.*

Celui qui, assigné par des contribuables se disant agir comme exerçant les droits de la commune (L. 18 juill. 1837, art. 49), n'a pas excipé de ce que les demandeurs ne justifiaient pas d'une autorisation de plaider, ne peut, pour ce défaut d'autorisation, obtenir en appel la nullité du jugement, si, devant la Cour, l'autorisation a été produite ; il suffit même, pour la régularité de la procédure, qu'elle le soit avant la prononciation de l'arrêt.

Cass. (ch. civ.), 8 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 4 mars 1867], *Linarès C. Lestrade et consorts.*

Bulletin de jurisprudence.

104. *Saisie-arrêt, validité, jugement antérieur à la faillite, saisissant, attribution, corps certain.*

La saisie-arrêt, suivie d'un jugement de validité antérieur à la déclaration de faillite, vaut attribution exclusive au saisissant, encore bien que la chose saisie consiste dans un corps certain dû par le tiers saisi au failli (C.P.C., art. 548, 575 et 579).

Cass. (ch. req.), 9 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Toulouse du 24 août 1868], *Syndic de la faillite Lamy.*

105. *Appel, amende, intimé, erreur, condamnation, cassation.*

L'intimé, qui, sans avoir interjeté aucun appel incident, a été condamné par erreur à l'amende de fol appel, ne peut former, à raison de cette condamnation, un pourvoi en cassation contre l'appelant, à qui ce chef de l'arrêt est complétement étranger (C.P.C., art. 471).

Cass. (ch. civ.), 9 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé un arrêt de la Cour de Paris du 3 juin 1867], *Prudhomme C. Morel.*

106. *Action possessoire, pétitoire, sursis, refus, cassation.*

Le défendeur au possessoire ne peut se faire un moyen de cassation de ce que, nonobstant les conclusions par lui prises, le juge du possessoire a refusé de surseoir jusqu'au jugement sur le pétitoire : le pétitoire ne saurait influer sur l'action posssessoire intentée antérieurement et la tenir en suspens (C.P.C., art. 23, 25 et suiv.

Cass. (ch. civ.), 9 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Lesparre du 28 sept. 1867], *Marché C. Ville de Lesparre.*

107. *Action possessoire, forêt, droit d'usage, titre, interprétation, non-recevabilité.*

Un droit d'usage dans une forêt constituant une servitude discontinue non susceptible de s'acquérir par prescription ne peut être l'objet d'une action possessoire que s'il est fondé sur un titre, et encore si ce titre offre des difficultés d'interprétation qui ne permettent pas au juge de paix de décider immédiatement s'il s'applique au droit litigieux, ce magistrat peut déclarer l'action non recevable, de même que si aucun titre n'était produit.

Cass. (ch. req.), 14 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Rocroi du 2 mai 1867], *Comm. de Fépin C. Lavocat.*

108. *Justice de paix, prorogation, signature des parties, citation en conciliation, action possessoire, compétence.*

L'art. 7, C.P.C., portant que la déclaration des parties qui deman-

deront à être jugées par un juge de paix incompétent à raison du lieu ou de la matière sera signée d'elles, ou que mention sera faite qu'elles ne peuvent signer, n'est point applicable au cas où les parties appelées devant le juge de paix par une citation en conciliation consentent à l'audience même, à ce que le juge de paix statue immédiatement entre elles sur une action possessoire, et l'une d'elles ne peut, dans ces circonstances, soutenir que le juge de paix s'est indûment saisi de l'action, sous prétexte que la déclaration prescrite par l'article ci-dessus n'est point représentée.

Cass. (ch. req.), 15 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. de Fontainebleau du 19 déc. 1867, ***Guillin et Ségogne C. Doucet et autres.***

109. *Jugement ou arrêt, qualités, règlement, signature du greffier.*

L'ordonnance du magistrat qui statue sur le règlement des qualités d'un arrêt n'est pas nul, quoiqu'elle ne soit pas revêtue de la signature du greffier (C.P.C., art. 145).

Cass. (ch. req.), 15 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Caen du 4 mars 1868], ***Poisson C. Lagallais.***

110. *Action possessoire, possession, juge, appréciation, cassation.*

Le juge du possessoire étant appréciateur souverain du caractère de la possession alléguée par le demandeur en complainte, il s'ensuit que la décision, par laquelle il déclare que celui-ci n'a point une possession à titre de maître et n'est point recevable à exercer l'action possessoire, n'est pas soumise à la censure de la Cour de Cassation.

Cass. (ch. req.), 16 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du Trib. civ. d'Angoulême du 2 août 1867], ***Valantin Dulac C. Pargnon.***

111. ***Dépens, biens donnés, saisie, opposition, donateur.***

Le donateur, qui a formé opposition à la saisie des biens donnés, sous prétexte que la donation était révocable, et succombe dans sa prétention, peut être condamné aux dépens, qui doivent être considérés comme un accessoire de la créance du saisissant.

Cass. (ch. req.), 22 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Grenoble du 31 juill. 1868], ***dame Bel.***

112. ***Appel, jugement, signification, requérant, domicile, omission, équipollents, délai.***

Est valable et fait courir le délai d'appel, la signification d'un jugement qui ne contient pas la mention du domicile du requérant, si ce domicile se trouve indiqué dans la copie du jugement donnée en tête de la signification.

Cass. (ch. req.), 23 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nancy du 10 déc. 1868], ***Martin C. Loure.***

113. ***Appel, matière domaniale, préfet, directeur des domaines, signification, nullité, — jugement, requérant, domicile, signification, omission, équipollents, délai d'appel.***

En matière domaniale, est nul l'exploit d'appel signifié, non au préfet, mais au directeur des domaines, et cela encore bien que le jugement ait été signifié au nom du directeur des domaines; l'ordonnance du 6 mai 1838, qui prescrit à l'administration des domaines de suivre l'instruction des affaires concurremment avec le préfet, n'a point dérogé à l'art. 69, C.P.C., qui dispose que les actions concernant le domaine de l'Etat sont intentées ou soutenues par ce dernier.

Est valable une signification de jugement faite à la requête du préfet, bien que l'exploit n'indique point le domicile du requérant, ce domicile ne pouvant être ignoré de la partie à laquelle l'exploit est signifié; dès lors, doit être déclaré non recevable comme tardif l'appel relevé plus de deux mois après la date de cette signification.

Cass. (ch. req., 28 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 7 avril 1868, rapporté *J. Av.*, t. 93 [1868] art. 1281, p. 313), *Labry C. Préfet de la Seine.*

114. *Cassation, incompétence* RATIONE MATERIÆ, *moyen nouveau.*

Un moyen d'incompétence *ratione materiæ*, spécialement un moyen tiré de ce que la contestation appartenait non à la juridiction commerciale, mais à la juridiction civile, ne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation, lorsque la question de compétence dépendait de faits et circonstances que les parties n'ont point fait connaître aux premiers juges.

Cass. (ch. req.), 29 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 27 juin 1868], ***Hartmann-Laebach C. Soc. des ardoisières de Caumont-l'Eventé.***

115. *Surenchère, immeuble, demande en distraction, vente simulée,* ***appréciation, cassation.***

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la sincérité des titres produits à l'appui d'une demande en distraction d'immeuble formée par un tiers dans le cours d'une procédure en surenchère, et en conséquence échappe au contrôle de la Cour de cassation la décision qui déclare que le prétendu contrat de vente sur lequel s'appuie le demandeur en distraction n'est qu'un acte simulé.

Cass. (ch. req.), 29 juin 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 28 nov. 1867], ***Sabourin C. Matignon.***

116. *Compte, appel, réclamation plus élevée, offres insuffisantes, demande nouvelle.*

L'appelant, qui ne se borne pas à proposer l'admission de nouveaux articles à un compte réglé par le jugement de première instance, mais réclame un solde plus élevé et soutient que les offres déclarées valables par les premiers juges étaient en conséquence insuffisantes et nulles, formule une demande nouvelle qui n'est pas recevable en appel (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. req.), 5 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 8 août 1868], *Crochard C. Pillon.*

117. *Vérification d'écriture, apport de la pièce au greffe, Enquête, délai.*

Lorsque, dans une instance ayant pour objet une vérification d'écriture, le tribunal a ordonné une enquête sans avoir prescrit l'apport préalable au greffe de la pièce dont l'écriture est contestée (C.P.C., art. 196), le délai d'ouverture de l'enquête ne court pas du jour de la signification du jugement qui l'a ordonnée, mais seulement à partir de la signification du jugement rendu, sur la demande des deux parties, pour réparer l'omission commise dans le jugement relatif à l'enquête.

Cass. (ch. req.), 5 juill 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 10 nov. 1868], *Massabuau C. Julien.*

118. *Partage, homologation, jugement, opposition.*

Le jugement qui, dans les termes de l'art. 981, C.P.C., prononce l'homologation d'un partage de succession, est réputé contradictoire et n'est pas susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition.

Cass. (ch. civ.), 7 juill. 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Riom], *Guillot.*

119. *Appel, demande nouvelle, moyen nouveau, possessoire, droit de passage, destination du père de famille, copropriété.*

Il n'y a pas demande nouvelle, mais moyen nouveau à l'appui de la demande originaire, susceptible d'être proposé pour la première fois en appel, de la part de celui qui, ayant réclamé en première instance au possessoire un droit de passage comme résultant de la destination du père de famille, appuie, devant la Cour, la réclamation du même droit sur ce qu'il aurait la qualité de copropriétaire du chemin (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. civ.), 7 juill. 1869 [arrêt qui casse un jugement du Trib. civ. d'Arbois du 13 mars 1867], *Richard C. Grévy.*

Bulletin de jurisprudence.

120. *Chose jugée, collocation dans un ordre, jugement, créancier, collusion, contestation, tierce opposition.*

Le créancier, qui conteste la collocation d'un autre créancier colloqué avant lui dans un ordre en vertu d'une condamnation obtenue par celui-ci contre son débiteur peut attaquer, pour cause de collusion, le jugement qui a reconnu l'existence de la prétendue créance, sans avoir besoin de recourir à la voie de la tierce opposition; les juges qui, dans cette circonstance, annulent la collocation comme reposant sur un titre frauduleux, ne violent en aucune façon l'autorité de la chose jugée.

Cass. (ch. req.), 12 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 30 mai 1868], *Maitrot C. Belzanne.*

121. *Exploit, arrêt d'admission, commune, signification, maire, secrétaire.*

La signification d un arrêt d'admission est valablement faite à une commune par exploit adressé au maire, en parlant au secrétaire de la mairie, qui a visé l'original (C.P.C., art. 69).

Cass. (ch. civ.), 12 juill. 1869 [arrêt rendu sur le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 10 août 1867], *Pagnon C. Ville de Montbrison.*

122 *Demande nouvelle, nullité, rescision, appel.*

Conclure, en appel, à la rescision, pour cause de lésion, d'un contrat qui, en première instance, avait été argué de nullité pour vice d'une nature différente, c'est présenter une demande nouvelle, et, par conséquent, non recevable (C.P.C., art. 464).

Cass. (ch. req.), 13 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rennes du 11 juin 1868], *Carduner C. Guillon et Noblet.*

123. *Folle enchère, adjudicataire, éviction, saisissant, nullité, responsabilité.*

L'adjudicataire, évincé par suite d'une folle enchère qui n'a eu lieu que parce que le saisissant avait omis de faire à un créancier inscrit sur un précédent vendeur la notification prescrite par l'art. 692, C.P.C., a le droit d'agir en dommages-intérêts contre le saisissant, auteur du préjudice qu'il a éprouvé (C. Nap., art. 1382).

Cass. (ch. req.), 15 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 1er août 1868], *Trabalezi C. Caviot.*

124. *Conciliation, absence ou nullité, défense au fond, fin de non-recevoir.*

L'absence de tentative de conciliation ou la nullité de cette tentative

ne constitue pas un moyen d'ordre public, mais une simple exception de forme qui doit être proposée avant toute défense au fond : dès lors, est non recevable en appel le moyen tiré par l'appelant de ce que son conseil judiciaire n'a point été cité avec lui en conciliation, lorsque, en première instance, loin d'exciper de ce défaut de citation, il a plaidé au fond avec l'assistance dudit conseil (C.P.C., art. 48 et 173).

Cass. (ch. req.), 15 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Rouen du 26 août 1868], *Bellandonne C. Lecourt.*

125. *Intervention, intervenant, sursis, jugement, rejet, appel, infirmation, tribunal composé d'autres juges, renvoi.*

Le jugement qui, après avoir déclaré une intervention recevable, rejette la demande en sursis formée par l'intervenant, est définitif quant à ce dernier point, et peut être, par conséquent, attaqué par la voie de l'appel sans attendre le jugement sur le fond (C.P.C., art. 340).

En cas d'infirmation du jugement qui a refusé le sursis, les juges d'appel peuvent renvoyer l'affaire devant le même tribunal autrement composé.

Cass. (ch. req., 18 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour de Paris du 20 janv. 1869], *Monod et autres C. Compagnie immobilière.*

126. *Compte (établissement de), parties, mandataires, experts, formalités.*

Deux personnes qui ont été chargées par les parties d'établir leurs comptes, avec faculté de choisir un tiers pour les départager en cas de désaccord, ont pu être considérées par les juges du fond comme de simples mandataires, et non comme des experts astreints à la prestation de serment et aux diverses formalités prescrites par l'art. 315, C.P.C., alors surtout que les juges n'ont point homologué leur travail et se sont bornés à le consulter comme un document de la cause.

Cass. (ch. req.), 20 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 6 juin 1868], *Costel C. Dessoliès.*

127. *Discipline, enquête, délai, témoins, renseignements.*

Le délai qui, d'après l'art. 261, C.P.C., doit s'écouler entre l'assignation de la partie pour être présente à l'enquête et l'audition des témoins, n'est pas rigoureusement applicable en matière disciplinaire : il suffit que l'inculpé ait eu le temps moralement nécessaire pour prendre des renseignements sur la personne des témoins.

Cass. (ch. req.), 20 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Nîmes du 3 fév. 1869], *N...*

128. *Appel, défaut-congé, arrêt, cassation, incompétence.*

L'arrêt qui, sans examen du fond, renvoie l'appelant par voie de

défaut-congé, n'est pas susceptible de recours en cassation ; peu importe que le jugement attaqué en appel fût fondé sur une déclaration d'incompétence, lorsque le jugement lui-même n'étant pas produit et les qualités de l'arrêt n'en rapportant que le dispositif, il est impossible à la Cour de cassation de savoir s'il s'agissait d'une incompétence *ratione materiæ.*

Cass. (ch. req.), 26 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Alger du 13 juill. 1868], *Menouillard C. Préfet d'Oran.*

129. *Arrêt, dépens, droits d'enregistrement, condamnation, faute. motifs suffisants.*

La disposition par laquelle un arrêt condamne la partie qui succombe, non-seulement aux dépens de l'instance d'appel, mais en outre au paiement des droits d'enregistrement perçus sur le jugement de première instance, sans accompagner cette dernière condamnation d'aucuns motifs particuliers, est néanmoins suffisamment justifiée, s'il résulte implicitement de l'ensemble de l'arrêt qu'elle a été prononcée en conséquence d'une faute imputable à la partie condamnée.

Cass. (ch. req.), 27 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Paris du 17 août 1868], *de Saint-Seine C. Rivet.*

130. *Saisie-arrêt,— tiers saisi, déclaration affirmative, pièces à l'appui, dépôt au greffe, communication, — société à responsabilité limitée, paiement nul, associés, responsabilité.*

Le tiers saisi est tenu, en vertu des art. 574 et 577, C.P.C., de déposer au greffe les pièces à l'appui de sa déclaration affirmative; toutefois, si ces pièces, notamment les livres de commerce du déclarant, ont fait l'objet d'une communication à la barre, sans que le saisissant ait réclamé, celui-ci est non recevable à proposer plus tard, devant les juges d'appel, l'inobservation des articles ci-dessus comme moyen de nullité contre le jugement de première instance.

Une société à responsabilité limitée constituant un être moral distinct des membres qui la composent, ceux-ci ne peuvent être poursuivis comme personnellement débiteurs des causes d'une saisie-arrêt pratiquée contre la société, lorsque la société a payé le créancier au mépris de cette saisie.

Cass. (ch. req.), 27 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 11 juin 1868] *Gravier C. Imer.*

131. *Jugement ou arrêt, qualités, règlement, nullité.*

Est nul l'arrêt dont les qualités ont été réglées par le premier président, qui n'avait pas assisté aux audiences de la Cour et n'avait pas pris part à l'arrêt (L. 20 avril 1810, art. 7 ; C.P.C., art. 141, 145 et 470).

Cass. (ch. civ.), 27 juill. 1869 [arrêt qui casse celui de la Cour de Bourges du 7 fév. 186...], *Gravier C. Baudet-Durand.*

132. *Transport de créance, cédant, commandement, cessionnaire, validité.*

Est valable le commandement fait par le titulaire primitif d'une créance, lors même que celui-ci aurait antérieurement cédé ses droits à un tiers non dénommé dans l'exploit, alors surtout que le cessionnaire déclare s'approprier ce commandement et se déclare passible de toutes les exceptions que le débiteur aurait pu opposer au créancier.

Cass. (ch. req.), 28 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 12 août 1868], *Boucher C. Delort.*

133. *Justice de paix, jugement contradictoire, opposition, excès de pouvoirs, chose jugée, violation, cassation, garant.*

Il n'y a pas excès de pouvoirs donnant ouverture à cassation de la part du juge de paix qui reçoit une opposition contre un jugement contradictoire; ce n'est là qu'une violation des règles de la procédure.

D'ailleurs, le tiers assigné en garantie dans l'instance rouverte par cette opposition, n'ayant pas été partie au jugement attaqué par l'opposant, ne saurait être admis à se plaindre d'un excès de pouvoirs fondé sur la violation de la chose jugée résultant de ce jugement.

Cass. (ch. req.), 29 juill. 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du juge de paix de Ham du 24 oct. 1868], *Normand.*

134. *Cassation, condamnation aux dépens, demandeur, intérêt suffisant, défendeur, exception, rejet.*

La condamnation aux dépens constitue un intérêt suffisant pour rendre le pourvoi en cassation recevable, et, dès lors, le défendeur ne peut, pour en faire prononcer la non-recevabilité, exciper de ce que le demandeur aurait, depuis qu'il l'a formé, vendu l'héritage, objet du litige, et par là perdu tout intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

Cass. (ch. civ.), 3 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 1er avril 1867]. *Bidalas.*

135. *Faillite, immeubles, vente, failli, syndic, défaut de transcription par l'acquéreur.*

Le syndic d'une faillite n'est pas recevable à opposer à l'acquéreur d'un immeuble vendu par le failli encore à la tête de ses affaires le défaut de transcription de la vente, avant la déclaration de faillite, et surtout avant l'inscription prise par le syndic sur tous les immeubles de la faillite en vertu de l'art. 490, C. Comm.

Cass. (ch, req.), 6 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux du 22 déc. 1868], *Syndic de la faillite Bourson C. Roussel.*

Bulletin de jurisprudence.



136. *Enquête, témoin, lettre, certificat, reproche.*

Il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement la question de savoir si une lettre émanée d'un témoin présente les caractères du certificat prévu par l'art. 283, C.P.C., et peut être alléguée comme cause de reproche contre celui qui l'a écrite.

Cass. (ch. req.), 11 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Douai du 12 déc. 1868], *Courtois C. synd. de la faill. Léa de Blingel.*

137. *Nantissement, créance, signification, acceptation, acte sous seing privé.*

La signification de l'acte de nantissement au débiteur de la créance donnée en gage, exigée par l'art. 2075, C. Nap., ne peut être remplacée par la déclaration du débiteur, dans un acte sous seing privé, enregistré, qu'il tient l'acte pour signifié.

Cass. (ch. req.), 11 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Besançon du 29 déc. 1868], *Canet.*

138. *Séquestre judiciaire, séparation de corps, communauté, mari, détournement, révocation, action correctionnelle.*

Le mari nommé séquestre judiciaire des biens de la communauté après la séparation de corps prononcée se rend coupable du délit prévu et puni par l'art. 400, C. Pén., s'il détourne les valeurs confiées à sa garde, et, dans ce cas, le détournement n'est pas couvert par l'immunité de l'art. 380, même code. — Le séquestre judiciaire nommé en

remplacement du mari révoqué peut exercer contre lui l'action correctionnelle.

Cass. (ch. crim.), 13 août 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 30 avril 1869], *Harouel.*

139. *Séparation de patrimoines, légataire particulier, légataire universel, créanciers.*

La séparation des patrimoines peut être poursuivie par un légataire particulier du défunt, contre le légataire universel directement, sans mise en cause des créances de ce dernier.

Cass. (ch. civ.), 16 août 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1865], *Vibert C. Lejeune.*

140. *Action possessoire, jugement, motifs, pétitoire.*

Le juge du possessoire peut fonder sa décision sur des motifs tirés du pétitoire, pourvu que, dans le dispositif de son jugement, il ne statue que sur le possessoire (C.P.C., art. 25).

Cass. (ch. civ.), 16 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Saint-Palais du 2 avril 1868], *Berdoly C. comm. d'Ubart-Mixte.*

141. *Requête civile, ministère public, conclusions.*

L'absence de conclusions du ministère public dans une cause communicable n'est point un moyen de cassation, mais de requête civile (C.P.C., art. 480).

Cass. (ch. req.), 17 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Pau du 14 mars 1868], *X.... C. X....*

142. *Bornage, expertise, critiques, juge de paix, compétence, — justice de paix, transport sur les lieux ordonné et non effectué, jugement, cassation.*

En matière de bornage, les critiques élevées par une des parties contre l'expertise n'équivalent point à une contestation sur le droit de propriété ; leur examen rentre dès lors dans la compétence du juge de paix.

Lorsqu'un juge de paix, après avoir ordonné d'office son transport sur les lieux, statue sur le fond sans avoir effectué ce transport, il n'en résulte aucun moyen de cassation contre son jugement, alors

surtout que les parties n'ont point réclamé l'exécution de l'interlocutoire.

Cass. (ch. req.), 17 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un jugement du trib. civ. de Muret du 22 janv. 1868], *Brives C. Breuil.*

143. *Commune, terres vaines et vagues, partage, jugement, appel, — parties alloties, intervention.*

Une commune est recevable à interjeter appel du jugement qui a statué sur le partage de terres vaines et vagues, en consacrant l'allotissement proposé par les experts, encore bien qu'elle n'ait pas été représentée dans l'instance par un avoué et qu'elle n'ait fait aucun contredit au rapport d'expertise (L. 6 déc. 1850, art. 19 et 20).

Les parties alloties par le partage ont, de leur côté, le droit d'intervenir dans l'instance où tout est remis en question par l'appel de la commune (Même loi, art. 20).

Cass. (ch. civ.), 17 août 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Rennes du 27 août 1866], *comm. de Guer et autres C. Chotard et autres.*

144. *Surenchère, caution, solvabilité, justification, délai.*

Il est nécessaire, à peine de nullité de la surenchère, que la solvabilité de la caution soit justifiée dans le délai de quarante jours imparti pour la surenchère elle-même, et, par suite, le surenchérisseur n'est pas recevable à compléter, après l'expiration de ce délai, une justification jusque-là insuffisante (C. Nap., art. 2185; C.P.C., art. 832).

Cass. (ch. civ.), 17 août 1869 [arrêt qui casse un arrêt de la Cour de Grenoble du 29 mai 1868], *Dugout C. Gorgy.*

145. *Arrêt, conclusions, qualités.*

L'arrêt qui, après avoir mentionné sommairement les conclusions de l'appelant, renvoie au jugement de première instance qu'il reproduit entièrement dans ses qualités, et dont le point de fait énumère en détail toutes les prétentions des parties, satisfait pleinement au vœu de l'art. 141, C.P.C.

Cass. (ch. civ.), 24 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Aix du 1er août 1867], *Brun C. d'Essales.*

146. *Compétence, usine, dommages, propriétés voisines, tribunal civil.*

Les actions en réparation du préjudice causé au sol ou au fond même de la propriété sont de la compétence des tribunaux ordinaires, et non des juges de paix (L. 25 mai 1838, art. 5). Spécialement, doit être portée devant le tribunal civil la demande tendant à obtenir une indemnité pour la dépréciation que les fumées délétères d'une usine ont fait subir à une propriété.

Cass. (ch. civ.), 25 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Montpellier du 10 juin 1867], *Beudin C. Romiquière.*

147. *Cassation, partage d'ascendant, rescision, extimation des biens, experts, mission, arrêt définitif.*

Est définitif, et non pas simplement préparatoire, l'arrêt qui, dans le cas d'action en rescision d'un partage d'ascendant, règle la mission des experts et ordonne que les biens seront estimés par eux suivant la valeur qu'ils avaient à une époque déterminée, et, dès lors, est recevable le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt.

Cass. (ch. civ.), 25 août 1869 [arrêt qui rejette le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour d'Agen du 12 fév. 1869], *Baylac C. Marcet.*

148. *Saisies-arrêts, indisponibilité, cession postérieure.*

Les saisies-arrêts existant au moment de la signification du transport fait par le débiteur frappent seules d'indisponibilité la somme arrêtée entre les mains du tiers-saisi, et cette indisponibilité se limite elle-même au montant des causes de la saisie-arrêt. Dès lors, la cession produit son effet relativement aux saisies-arrêts postérieures à sa signification.

Cass. (ch. civ.), 25 août 1869 [arrêt qui casse un jugement du trib. civ. d'Auch du 14 mai 1868], *Ader C. Depouilly et autres.*





